

PAR COURRIEL

Québec le 31 mars 2021

Objet : Demande d'accès n° 2020-08-054 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant toutes les décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires au cours des années 2018, 2019 et 2020.

1. Décision no. **1186** du 29 janvier 2018, 3 pages.
2. Décision no. **1150** du 18 mai 2018, 4 pages. -
3. Décision no. **1175** du 04 juillet 2018, 4 pages
4. Décision no. **1200** du 04 juillet 2018, 4 pages:
5. Décision no. **1202** du 09 juillet 2018, 7 pages
6. Décision no. **1220** du 16 juillet 2018, 3 pages:
7. Décision no. **1185** du 19 juillet 2018, 5 pages
8. Décision no. **1189** du 19 juillet 2018, 5 pages
9. Décision no. **1223** du 19 juillet 2018, 4 pages
10. Décision no. **1197** du 19 juillet 2018, 3 pages
11. Décision no. **1221** du 03 août 2018, 4 pages
12. Décision no. **1230** du 06 août 2018, 3 pages
13. Décision no. **1207** du 08 août 2018, 5 pages
14. Décision no. **1216** du 08 août 2018, 3 pages
15. Décision no. **1248** du 08 août 2018, 3 pages
16. Décision no. **1228** du 13 août 2018, 4 pages.
17. Décision no. **1250** du 21 août 2018, 4 pages
18. Décision no. **1226** du 23 août 2018, 4 pages
19. Décision no. **1231** du 23 août 2018, 5 pages
20. Décision no. **1233** du 23 août 2018, 4 pages
21. Décision no. **1238** du 23 août 2018, 3 pages
22. Décision no. **1235** du 24 août 2018, 6 pages
23. Décision no. **1236** du 24 août 2018, 7 pages
24. Décision no. **1245** du 24 août 2018, 4 pages
25. Décision no. **1225** du 29 août 2018, 3 pages
26. Décision no. **1136** du 31 août 2018, 8 pages
27. Décision no. **1244** du 31 août 2018, 3 pages

... 2

28. Décision no. **1215** du 10 septembre 2018, 5 pages
29. Décision no. **1174** du 11 septembre 2018, 3 pages
30. Décision no. **1186** du 12 septembre 2018, 4 pages
31. Décision no. **1251** du 18 septembre 2018, 3 pages
32. Décision no. **1237** du 19 septembre 2018, 4 pages
33. Décision no. **1232** du 28 septembre 2018, 4 pages
34. Décision no. **1243** du 01 octobre 2018, 3 pages
35. Décision no. **1240** du 04 octobre 2018, 3 pages
36. Décision no. **1254** du 10 octobre 2018, 5 pages
37. Décision no. **1251** du 12 octobre 2018, 3 pages
38. Décision no. **1152** du 15 octobre 2018, 4 pages.
39. Décision no. **1263** du 16 octobre 2018, 3 pages
40. Décision no. **1255** du 16 octobre 2018, 5 pages
41. Décision no. **1256** du 19 octobre 2018, 4 pages
42. Décision no. **1288** du 19 octobre 2018, 3 pages.
43. Décision no. **1282** et **1283** du 22 octobre 2018, 4 pages
44. Décision no. **1253** du 22 octobre 2018, 6 pages
45. Décision no. **1208** du 23 octobre 2018, 5 pages
46. Décision no. **1247** du 23 octobre 2018, 4 pages
47. Décision no. **1270** du 23 octobre 2018, 5 page
48. Décision no. **1292** du 23 octobre 2018, 3 pages
49. Décision no. **1293** du 30 octobre 2018, 3 pages
50. Décision no. **1301** du 7 novembre 2018, 3 pages.
51. Décision no. **1305** du 9 novembre 2018, 1 page
52. Décision no. **1287** du 11 octobre 2018, 3 pages.
53. Décision no. **1239** du 19 novembre 2018, 4 pages.
54. Décision no. **1267** du 19 novembre 2018, 5 pages.
55. Décision no. **1205** du 21 novembre 2018, 4 pages.
56. Décision no. **1266** du 21 novembre 2018, 5 pages
57. Décision no. **1187** du 22 novembre 2018, 7 pages.
58. Décision no. **1265** du 23 novembre 2018, 3 pages.
59. Décision no. **1268** du 23 novembre 2018, 4 pages.
60. Décision no. **1276** du 3 décembre 2018, 4 pages.
61. Décision no. **1242** du 5 décembre 2018, 5 pages.
62. Décision no. **1257** du 6 décembre 2018, 5 pages.
63. Décision no. **1262** du 6 décembre 2018, 5 pages.
64. Décision no. **1170** du 7 décembre 2018, 3 pages.
65. Décision no. **1222** du 7 décembre 2018, 5 pages.
66. Décision no. **1195** du 10 décembre 2018, 3 pages.
67. Décision no. **1272** du 10 décembre 2018, 4 pages
68. Décision no. **1271** du 11 décembre 2018, 4 pages.
69. Décision no. **1290** du 11 décembre 2018, 3 pages.
70. Décision no. **1155** du 13 décembre 2018, 5 pages.
71. Décision no. **1281** du 13 décembre 2018, 6 pages
72. Décision no. **1285** du 13 décembre 2018, 4 pages
73. Décision no. **1289** du 14 décembre 2018, 3 pages
74. Décision no. **1296** du 14 décembre 2018, 4 pages
75. Décision no. **1264** du 18 décembre 2019, 2 pages.

76. Décision no. **1209** du 19 décembre 2019, 3 pages.
77. Décision no. **1261** du 19 décembre 2019, 3 pages.
78. Décision no. **1249** du 15 janvier 2019, 4 pages.
79. Décision no. **1274** du 21 janvier 2019, 5 pages.
80. Décision no. **1297** du 25 janvier 2019, 3 pages.
81. Décision no. **1298** du 25 janvier 2019, 4 pages.
82. Décision no. **1302** du 29 janvier 2019, 5 pages.
83. Décision no. **1218** du 30 janvier 2019, 3 pages.
84. Décision no. **1278** du 30 janvier 2019, 3 pages.
85. Décision no. **1259** du 31 janvier 2019, 5 pages.
86. Décision no. **1260** du 31 janvier 2019, 6 pages.
87. Décision no. **1273** du 5 février 2019, 7 pages.
88. Décision no. **1295** du 5 février 2019, 4 pages.
89. Décision no. **1303** du 5 février 2019, 4 pages.
90. Addenda à la décision no. **1234** du 5 février 2019, 1 page.
91. Décision no. **1304** du 12 février 2019, 4 pages.
92. Décision no. **1333** du 13 février 2019, 3 pages.
93. Décision no. **1286** du 13 février 2019, 6 pages.
94. Décision no. **1291** du 19 février 2019, 4 pages.
95. Décision no. **1300** du 27 février 2019, 4 pages.
96. Décision no. **1306** du 27 février 2019, 3 pages.
97. Décision no. **1334** du 27 février 2019, 3 pages.
98. Décision no. **1310** du 27 février 2019, 4 pages.
99. Décision no. **1316** du 25 mars 2019, 4 pages.
100. Décision no. 1312 du 4 mars 2019, 3 pages.
101. Décision no. 1307 du 5 mars 2019, 7 pages.
102. Décision no. 1317 du 8 mars 2019, 4 pages.
103. Décision no. 1299 du 11 mars 2019, 5 pages.
104. Décision no. 1314 du 22 mars 2019, 5 pages.
105. Décision no. 1219 du 25 mars 2019, 3 pages.
106. Décision no. 1294 du 25 mars 2019, 5 pages.
107. Décision no. 1329 du 24 mars 2019, 4 pages.
108. Décision no. 1319 du 9 avril 2019, 4 pages.
109. Décision no. 1315 du 9 avril 2019, 6 pages.
110. Décision no. **1137** du 10 avril 2019, 6 pages.
111. Décision no. **1322** du 10 avril 2019, 4 pages.
112. Décision no. **1318** du 16 avril 2019, 4 pages.
113. Décision no. **1356** du 16 avril 2019, 3 pages.
114. Décision no. **1318** erratum, du 16 avril 2019, 1 page.
115. Décision no. **1305** du 18 avril 2019, 3 pages.
116. Décision no. **1308** du 18 avril 2019, 4 pages.
117. Décision no. **1330** du 18 avril 2019, 4 pages.
118. Décision no. **1350** du 18 avril 2019, 4 pages.
119. Décision no. **1311** du 18 avril 2019, 5 pages.
120. Décision no. **1321** du 18 avril 2019, 3 pages.
121. Décision no. **1327** du 29 avril 2019, 3 pages.
122. Décision no. **1325** du 23 avril 2019, 3 pages.
123. Décision no. **1280** du 24 avril 2019, 14 pages.

124. Décision no. **1338** du 24 avril 2019, 3 pages.
125. Décision no. **1324** du 25 avril 2019, 7 pages.
126. Décision no. **1332** du 25 avril 2019, 3 pages.
127. Décision no. **1339** du 25 avril 2019, 4 pages.
128. Décision no. **1352** du 9 mai 2019, 4 pages.
129. Décision no. **1377** du 10 mai 2019, 3 pages.
130. Décision no. **1348** du 14 mai 2019, 4 pages.
131. Décision no. **1331** du 16 mai 2019, 5 pages.
132. Décision no. **1335** du 16 mai 2019, 4 pages.
133. Décision no. **1341** du 21 mai 2019, 5 pages.
134. Décision no. **1336** du 22 mai 2019, 4 pages.
135. Décision no. **1351** du 22 mai 2019, 4 pages.
136. Décision no. **1323** du 24 mai 2019, 6 pages.
137. Décision no. **1284** du 30 mai 2019, 5 pages.
138. Décision no. **1354** du 26 juin 2019, 3 pages.
139. Décision no. **1229** du 7 juin 2019, 4 pages.
140. Décision no. **1343** du 7 juin 2019, 4 pages.
141. Décision no. **1346** du 10 juin 2019, 4 pages.
142. Décision no. **1320** du 19 juin 2019, 1 page.
143. Décision no. **1320** du 19 juin 2019, 5 pages.
144. Décision no. **1381** du 19 juin 2019, 4 pages.
145. Décision no. **1275** du 21 juin 2019, 4 pages.
146. Décision no. **1345** du 21 juin 2019, 3 pages.
147. Décision no. **1360** du 25 juin 2019, 3 pages.
148. Décision no. **1358** du 26 juin 2019, 5 pages.
149. Décision no. **1364** du 3 juillet 2019, 4 pages.
150. Décision no. **1353** du 16 juillet 2019, 4 pages.
151. Décision no. **1365** du 19 juillet 2019, 3 pages.
152. Décision no. **1363** du 23 juillet 2019, 4 pages.
153. Décision no. **1342** du 29 juillet 2019, 4 pages.
154. Décision no. **1367** du 29 juillet 2019, 3 pages.
155. Décision no. **1372** du 2 août 2019, 4 pages.
156. Décision no. **1277** du 2 août 2019, 4 pages.
157. Décision no. **1399** du 2 août 2019, 3 pages.
158. Décision no. **1409** du 30 août 2019, 2 pages.
159. Décision no. **1357** du 3 septembre 2019, 4 pages.
160. Décision no. **1371** du 3 septembre 2019, 4 pages.
161. Décision no. **1366** du 3 septembre 2019, 3 pages.
162. Décision no. **1362** du 9 septembre 2019, 4 pages.
163. Décision no. **1375** du 9 septembre 2019, 4 pages.
164. Décision no. **1347** du 9 septembre 2019, 9 pages.
165. Décision no. **1373** du 9 septembre 2019, 4 pages.
166. Décision no. **1359** du 10 septembre 2019, 3 pages.
167. Décision no. **1355** du 11 septembre 2019, 4 pages.
168. Décision no. **1369** du 11 septembre 2019, 4 pages.
169. Décision no. **1374** du 16 septembre 2019, 3 pages.
170. Décision no. **1349** du 17 septembre 2019, 7 pages.
171. Décision no. **1326** du 19 septembre 2019, 4 pages.

172. Décision no. **1337** du 27 septembre 2019, 10 pages.
173. Décision no. **1340** du 27 septembre 2019, 10 pages.
174. Décision no. **1361** du 4 octobre 2019, 4 pages.
175. Décision no. **1378** du 4 octobre 2019, 4 pages.
176. Décision no. **1387** du 4 octobre 2019, 3 pages.
177. Décision no. **1379** du 16 octobre 2019, 4 pages.
178. Décision no. **1389** du 22 octobre 2019, 3 pages.
179. Décision no. **1390** du 1^{er} novembre 2019, 3 pages.
180. Décision no. **1427** du 1^{er} novembre 2019, 3 pages.
181. Décision no. **1376** du 18 novembre 2019, 6 pages.
182. Décision no. **1392** du 18 novembre 2019, 3 pages.
183. Décision no. **1328** du 20 novembre 2019, 5 pages.
184. Décision no. **1368** du 20 novembre 2019, 4 pages.
185. Décision no. **1380** du 20 novembre 2019, 4 pages.
186. Décision no. **1384** du 20 novembre 2019, 4 pages.
187. Décision no. **1393** du 20 novembre 2019, 4 pages.
188. Décision no. **1177** du 21 novembre 2019, 3 pages.
189. Décision no. **1382** du 21 novembre 2019, 9 pages.
190. Décision no. **1434** du 29 novembre 2019, 3 pages.
191. Décision no. **1388** du 10 décembre 2019, 3 pages.
192. Décision no. **1394** du 10 décembre 2019, 4 pages.
193. Décision no. **1395** du 10 décembre 2019, 3 pages.
194. Décision no. **1397** du 10 décembre 2019, 4 pages.
195. Décision no. **1453** du 10 décembre 2019, 3 pages.
196. Décision no. **1370** du 11 décembre 2019, 3 pages.
197. Décision no. **1385** du 11 décembre 2019, 3 pages.
198. Décision no. **1386** du 18 décembre 2019, 4 pages.
199. Décision no. **1391** du 18 décembre 2019, 3 pages.
200. Décision no. **1455** du 18 décembre 2019, 3 pages.
201. Décision no. **1309** du 19 décembre 2019, 4 pages.
202. Décision no. **1480** du 19 décembre 2019, 4 pages.
203. Décision no. **1401** du 24 janvier 2020, 5 pages.
204. Décision no. **1488** du 24 janvier 2020, 3 pages.
205. Décision no. **1471** du 31 janvier 2020, 3 pages.
206. Décision no. **1412** du 26 février 2020, 4 pages.
207. Décision no. **1410** du 5 février 2020, 5 pages.
208. Décision no. **1403** du 11 février 2020, 5 pages.
209. Décision no. **1413** du 27 février 2020, 3 pages.
210. Décision no. **1464** du 27 février 2020, 3 pages.
211. Décision no. **1411** du 2 mars 2020, 6 pages.
212. Décision no. **1400** du 3 mars 2020, 5 pages.
213. Décision no. **1507** du 5 mars 2020, 2 pages.
214. Décision no. **1404** du 6 mars 2020, 4 pages.
215. Décision no. **1407** du 6 mars 2020, 4 pages.
216. Décision no. **1398** du 11 mars 2020, 3 pages.
217. Décision no. **1417** du 11 mars 2020, 5 pages.
218. Décision no. **1433** du 4 mai 2020, 4 pages.
219. Décision no. **1511** du 9 juillet 2020, 5 pages.

220. Décision no. **1377** du 6 août 2020, 3 pages.
221. Décision no. **1402** du 6 août 2020, 6 pages.
222. Décision no. **1408** du 6 août 2020, 4 pages.
223. Décision no. **1416** du 6 août 2020, 3 pages.
224. Décision no. **1145** du 10 août 2020, 7 pages.
225. Décision no. **1421** du 17 août 2020, 8 pages.
226. Décision no. **1425** du 17 août 2020, 3 pages.
227. Décision no. **1426** du 17 août 2020, 4 pages.
228. Décision no. **0854** du 18 août 2020, 6 pages.
229. Décision no. **1418** du 24 août 2020, 5 pages.
230. Décision no. **1422** du 24 août 2020, 4 pages.
231. Décision no. **1423** du 24 août 2020, 3 pages.
232. Décision no. **1438** du 24 août 2020, 4 pages.
233. Décision no. **1442** du 24 août 2020, 4 pages.
234. Décision no. **1444** du 24 août 2020, 4 pages.
235. Décision no. **1449** du 25 août 2020, 4 pages.
236. Décision no. **1550** du 25 août 2020, 4 pages.
237. Décision no. **1396** du 1^{er} septembre 2020, 6 pages.
238. Décision no. **1420** du 1^{er} septembre 2020, 5 pages.
239. Décision no. **1406** du 2 septembre 2020, 5 pages.
240. Décision no. **1424** du 2 septembre 2020, 4 pages.
241. Décision no. **1551** du 2 septembre 2020, 3 pages.
242. Décision no. **1430** du 9 septembre 2020, 4 pages.
243. Décision no. **1432** du 9 septembre 2020, 4 pages.
244. Décision no. **1435** du 9 septembre 2020, 4 pages.
245. Décision no. **1437** du 9 septembre 2020, 4 pages.
246. Décision no. **1431** du 10 septembre 2020, 4 pages.
247. Décision no. **1439** du 15 septembre 2020, 4 pages.
248. Décision no. **1440** du 15 septembre 2020, 3 pages.
249. Décision no. **1441** du 15 septembre 2020, 4 pages.
250. Décision no. **1414** du 21 septembre 2020, 5 pages.
251. Décision no. **1445** du 21 septembre 2020, 3 pages.
252. Décision no. **1447** du 21 septembre 2020, 4 pages.
253. Décision no. **1448** du 21 septembre 2020, 3 pages.
254. Décision no. **1457** du 28 septembre 2020, 6 pages.
255. Décision no. **1460** du 28 septembre 2020, 5 pages.
256. Décision no. **1461** du 28 septembre 2020, 3 pages.
257. Décision no. **1462** du 28 septembre 2020, 5 pages.
258. Décision no. **1463** du 6 octobre 2020, 4 pages.
259. Décision no. **1475** du 6 octobre 2020, 3 pages.
260. Décision no. **1476** du 6 octobre 2020, 6 pages.
261. Décision no. **1477** du 6 octobre 2020, 5 pages.
262. Décision no. **1474** du 7 octobre 2020, 6 pages.
263. Décision no. **1478** du 15 octobre 2020, 5 pages.
264. Décision no. **1479** du 19 octobre 2020, 4 pages.
265. Décision no. **1480** du 19 octobre 2020, 8 pages.
266. Décision no. **1481** du 20 octobre 2020, 5 pages.
267. Décision no. **1487** du 20 octobre 2020, 6 pages.

268. Décision no. **1492** du 20 octobre 2020, 4 pages.
269. Décision no. **1482** du 21 octobre 2020, 4 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Également, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles aux adresses suivantes :

Les décisions de janvier 2018 sont déjà diffusées :

http://www.demandesinfos.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/R%C3%A9examen%20sanctions%20administratives%20p%C3%A9cuniaires/7025_fiche.pdf

Les décisions de février à juin 2018 sont également déjà diffusées :

http://www.demandesinfos.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/R%C3%A9examen%20sanctions%20administratives%20p%C3%A9cuniaires/7309_fiche.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 271

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jacob Coulombe
Numéro de dossier de réexamen	1186
Numéro de la sanction	26370
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-01-29

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à « Monsieur Jacob Coulombe », le 8 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 10 août 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit du lait dans une canalisation rejoignant le cours d'eau Morissette.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Le 19 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 41 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur invoque qu'un problème de transmission est survenu avec l'envoi de sa demande de réexamen, ce qui explique le fait qu'elle ait été déposée hors délai.

Il prétend ainsi que le 4 décembre 2017, après avoir téléphoné et discuté avec une représentante du Bureau de réexamen, il a rempli et envoyé son formulaire de demande via une application de numérisation sur son téléphone cellulaire. Malheureusement, cette application ne permettrait pas de conserver une preuve d'envoi des documents.

Le 19 décembre 2017, comme il ne recevait pas d'accusé de réception de sa demande, il a téléphoné à nouveau au Bureau de réexamen afin de s'informer de l'évolution de son dossier. C'est à ce moment-là qu'il a appris que sa demande n'avait jamais été reçue. La même journée, il a immédiatement renvoyé son formulaire.

Le demandeur plaide sa bonne foi et le fait qu'il est certain d'avoir appuyé sur « envoyer » dans l'application. Il n'avait aucune raison de croire que l'envoi n'avait pas fonctionné. Il reconnaît qu'une erreur est sûrement survenue et n'exclut pas qu'il en soit le responsable, mais il affirme qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi. Au surplus, il souligne que le formulaire de demande de réexamen, finalement transmis le 19 décembre, est daté du 4 décembre 2017, ce qui vient appuyer sa version des faits.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification¹.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 8 novembre 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours². Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 15 décembre 2017, soit 37 jours suivant la date de la de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 19 décembre 2017. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 4 jours. Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent³.

À ce sujet, le demandeur soutient qu'il était certain d'avoir transmis sa demande de réexamen le 4 décembre 2017 via l'application de numérisation, mais que l'envoi n'a pas fonctionné. Dès qu'il a appris que la demande n'avait jamais été reçue par le Bureau de réexamen, soit le 19 décembre 2017, il a immédiatement renvoyé son formulaire.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

² Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

Après vérification, le demandeur a effectivement discuté avec une représentante du Bureau de réexamen en date du 4 décembre 2017 à propos du processus à suivre et du formulaire à remplir. Également, les documents ont été signés et datés du 4 décembre 2017. Il est donc raisonnable de conclure qu'à cette date, le demandeur a préparé, signé et tenté d'envoyer ses documents par l'application de numérisation à l'adresse courriel du Bureau de réexamen, qu'il avait pris soin de vérifier en téléphonant le jour même, et qu'il a mis ces documents de côté en attendant la suite des choses.

Nous ne disposons pas de la preuve d'envoi de ces documents, qui aurait permis d'éliminer tout doute, puisque l'application ne conserve pas d'historique des documents transmis. Toutefois, le demandeur nous semble crédible lorsqu'il affirme qu'il est certain d'avoir appuyé sur « envoyer » et qu'il était certain que l'envoi avait fonctionné. Si une erreur a été commise, elle l'a vraisemblablement été de bonne foi. En ce sens, comme la bonne foi se présume et que les motifs invoqués nous semblent raisonnables, rien ne nous amène à écarter la version du demandeur.


Selon nous, le demandeur n'a pas fait preuve d'une conduite négligente puisque le 4 décembre 2017, il a contacté le Bureau de réexamen afin de s'assurer de la procédure à suivre et il croyait sincèrement avoir transmis son formulaire. À ce moment-là, il était toujours à l'intérieur du délai de 30 jours. Le 19 décembre 2017, ne recevant pas de réponse, il a contacté le Bureau de réexamen et a immédiatement renvoyé le formulaire de demande de réexamen daté du 4 décembre 2017 lorsqu'il a réalisé l'erreur commise.

À notre avis, comme l'ensemble des démarches du demandeur témoignent d'une conduite responsable et diligente, il ne devrait pas être pénalisé pour une erreur de transmission commise de bonne foi.

Le Bureau de réexamen considère que les éléments soulevés constituent des motifs raisonnables pouvant relever le demandeur de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-01-29
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Cedarome Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1150
Numéro de la sanction	401613204
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-05-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Cedarome Canada inc. », le 30 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 5 juin 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit le rejet d'eaux de lixiviation provenant d'un amas de drêches de sapin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.2, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al.1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1^o enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 al.2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet [...] susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Pour la demanderesse, le dossier de l'administration ne renferme aucune preuve de la présence d'une faune susceptible d'avoir été affectée par les rejets allégués.

Elle prétend que, autant les rapports rédigés suite aux inspections effectuées le 5 juin 2017 que l'avis scientifique daté du 21 juillet 2017, ne font aucunement référence à une faune, à savoir la présence de vie aquatique, qui pourrait avoir été affectée par les rejets allégués et qu'en l'absence d'une preuve de cet élément, toute analyse, qui implique une analyse multifactorielle, ne relève que de l'hypothèse ou de conjectures, tel qu'indiqué dans la décision *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Irelade*, 2013 QCCA 1348. La demanderesse mentionne également au Bureau de réexamen une décision du Tribunal administratif du Québec⁵ qui selon elle devrait être considérée.

Pour appuyer ses prétentions concernant la preuve au dossier, elle soulève en exemple, le point 4.3 de la rubrique « analyse » de l'avis scientifique où il est fait mention que « ce paramètre peut perturber la vie aquatique qui pourrait se retrouver dans le ruisseau » et que « cette baisse de PH pourrait nuire à la santé des poissons qui pourrait se retrouver dans le cours d'eau sans nom ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise de fabrication d'huiles essentielles à partir de résidus de sapin à Stratford;
- CONSIDÉRANT qu'au printemps 2017, la municipalité de Stratford informe la Direction régionale d'une possible émission de contaminant dans l'environnement provenant des activités de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2017, une inspection de la Direction régionale permet de déterminer que la demanderesse exploite un procédé d'extraction d'huile essentielle sans certificat d'autorisation et qu'elle rejette des eaux de lixiviation découlant des résidus de sapin dans un fossé qui se jette dans un ruisseau tributaire de la rivière Bernier, soit respectivement des manquements aux articles 22 al. 1 et 20 al. 2 partie 2 de la LQE. À cet égard, un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 17 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur de la Direction régionale a notamment recueilli un échantillon des eaux de lixiviation rejetées par la demanderesse juste avant la sortie au fossé, lors de son inspection du 5 juin;

⁵ *Ressources ABE inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 11595, para 34 « Quant à la sédimentation des MES, la biologiste nuance, encore une fois, son avis scientifique et fait plutôt porter les conséquences sur l'hypothèse d'un impact potentiel sur tout organisme aquatique ou frayère non recensée. Cela semble mince comme probabilité ».


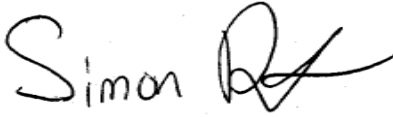
- CONSIDÉRANT que les résultats obtenus de l'échantillon d'eau de lixiviation puisée dans le dernier bassin avant la sortie au fossé affichent une concentration de 33600 mg/l de DBO₅ alors que le critère de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique, correspondant au déficit maximal tolérable en oxygène pour la vie aquatique, est de 3 mg/L. À titre comparatif, le *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées* mentionne que les concentrations typiques des eaux usées résidentielles brutes sont de l'ordre de 250 mg/L de DBO₅ et que les effluents de fosses septiques qui reçoivent les eaux usées provenant de restaurants ont une concentration moyenne en DBO₅ de plus de 500 mg/L. Le Bureau de réexamen estime donc, tout comme l'avis scientifique, que le résultat de 33600 mg/L DBO₅ est extrêmement élevé et est susceptible perturber la vie aquatique du ruisseau et de la rivière Bernier;
- CONSIDÉRANT qu'au même point d'échantillonnage, le résultat du pH est de 3.9 alors que le critère de qualité de l'eau de surface pour la protection de la vie aquatique est de l'ordre de 6.5 à 9.0. Pour le scientifique, les rejets de la demanderesse feront baisser le pH de l'eau du réseau hydrographique concerné et cette baisse pourrait nuire à la santé des poissons;
- CONSIDÉRANT également que la concentration de solides en suspension, mesurée au même endroit, est de 700 mg/l comparativement à un critère de 25 à 50 mg/l en eau limpide. À ce sujet, l'avis scientifique est catégorique et indique qu'à ces concentrations élevées, les apports de matières en suspension et la turbidité peuvent entraîner la sédimentation des cours d'eau et notamment contribuer à colmater les frayères des poissons et ainsi empêcher l'éclosion des alevins. Cela contribue également à diminuer la quantité de lumière qui pénètre dans l'eau, induisant ainsi une diminution de la production primaire et une diminution de la quantité de nourriture disponible pour les poissons. À ce propos, le rapport d'inspection et les photos relatives à l'inspection du 7 juin 2017 témoignent d'une importante couche de matière déposée au fond du fossé et ce, jusque dans le ruisseau tributaire de la rivière Bernier;
- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection du 7 juin 2017, un échantillonnage en amont du point de rejet des eaux de lixiviation de la demanderesse ne présente aucun dépassement des normes préalablement mentionnées et détermine que la demanderesse est seule responsable des taux anormalement élevés présents dans le réseau hydrographique relevés par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime que le dossier de la Direction régionale ne renferme aucune preuve de la présence d'une faune susceptible d'avoir été affectée par les rejets allégués, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il soit notoire et présumé que l'on retrouve de la vie aquatique, incluant des poissons, dans un milieu naturel comme un ruisseau ou une rivière, et donc il sera retenu cette conclusion, sans expertise de la part de la demanderesse à l'effet contraire;

- **CONSIDÉRANT** de surcroît qu'après vérification auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ce dernier a répertorié cinq espèces de poissons dans le ruisseau Bernier et quatorze espèces de poissons dans la rivière Bernier, dont l'omble de fontaine qui est notamment particulièrement sensible à des concentrations élevées de DBO₅;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse soulève la formulation au conditionnel utilisée dans l'avis scientifique, le Bureau de réexamen est d'avis que les explications précédentes sont suffisantes alors que l'article 20 LQE n'impose pas un critère de certitude, mais bien une susceptibilité raisonnable d'atteinte;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier permet de soutenir que le critère de susceptibilité d'atteinte de l'article 20 al. 2 partie 2 LQE est rencontré en l'espèce et qu'il n'est pas seulement possible, mais bien probable que la faune subisse un préjudice dû aux rejets de la demanderesse. Ainsi, avec égard pour les motifs de la demanderesse, l'analyse de la Direction régionale ne relève pas de l'hypothèse ou de conjectures;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse renvoie le Bureau de réexamen à une décision du Tribunal administratif du Québec, le présent dossier se différencie nettement de cette décision en ce qu'il a trait au contaminant rejeté et au milieu touché. De plus, la décision ne comporte aucune référence à une nécessité de démontrer la présence d'une faune particulière;
- **CONSIDÉRANT** que la présente sanction a été imposée conformément au Cadre dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401613204 à « Cedarome Canada inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-05-18		2018-05-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Benoît Plante
Numéro de dossier de réexamen	1175
Numéro de la sanction	401620534
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-07-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Benoît Plante, le 13 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir aménagé ou exploité un camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 33 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

été commis par le demandeur, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 13 octobre 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique être propriétaire unique d'une microentreprise qui opère un petit terrain de camping saisonnier, situé à Sacré-Cœur-sur-le-Fjord-du-Saguenay. Il déplore qu'on lui exige d'avoir un système d'aqueduc et un système d'égout autorisé par le MDDELCC alors que la municipalité de Sacré-Cœur-sur-le-Fjord-du-Saguenay n'est même pas en mesure d'offrir un tel système sur sa rue, considérant les frais qu'une telle installation représente. Il ajoute que sa clientèle est en baisse en raison de la compétition de la SÉPAQ.

Le demandeur allègue avoir lui-même assumé les coûts relatifs au creusage d'un puits artésien et à l'installation d'un système septique étanche et hermétique.

D'ailleurs, considérant que ses installations septiques sont étanches, il est d'avis qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement ou l'être humain.

Le demandeur invoque avoir communiqué à plusieurs reprises avec la Direction régionale, mais n'avoir jamais eu de retour de leur part afin de savoir si les installations telles qu'installées pouvaient être considérées conformes.

Finalement, le demandeur considère qu'il est dans son droit de refuser l'exigence du MDDELCC, qui le forcerait à ouvrir sa fosse de rétention. Cela aurait pour effet de déverser des eaux usées à proximité de sa source d'eau potable, et entraînerait une contamination de celle-ci.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur exploite le camping Sommet du Fjord dans la municipalité de Sacré-Cœur-sur-le-Fjord-du-Saguenay;
- **CONSIDÉRANT** que le 24 septembre 2015, une inspection de la Direction régionale a lieu au camping du demandeur. Celui-ci affirme que le camping est doté de 10 emplacements de camping avec service d'eau et d'électricité, et 10 emplacements sans service;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que tous les emplacements ne soient pas nécessairement utilisés en même temps, la capacité d'accueil est utilisée aux fins du calcul du débit d'eaux usées. En effet, bien qu'il puisse y avoir eu une baisse d'achalandage au camping du demandeur, ce dernier accueillerait les campeurs si ceux-ci se présentaient en nombre suffisant pour remplir la vingtaine de sites sur le camping;

- CONSIDÉRANT que puisque tous les emplacements ont accès au bloc sanitaire, celui-ci a un débit potentiel d'eaux usées supérieur à 3 240 L/jour, ce qui fait que le demandeur doit donc avoir un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de l'article 32 de la LQE et qu'il ne peut se prévaloir du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* [RÉTEURI]⁵;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du 24 septembre 2015 permet de constater que le demandeur exploite un terrain de camping sans qu'il ne soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre, et ce, contrairement aux exigences de l'article 33 de la LQE. En effet, la fosse de rétention du demandeur n'est pas un système autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2015, une inspectrice de la Direction régionale transmet un courriel au demandeur, lui donnant un lien internet pour les exigences d'une demande d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que le 13 octobre 2015, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier le manquement constaté le 24 septembre 2015, lui demandant de soumettre un plan des mesures correctives et un échéancier avant le 30 novembre 2015, et ce, malgré qu'il n'y ait pas de rejet à l'environnement;
- CONSIDÉRANT que le 10 mai 2016, le demandeur répond à l'avis de non-conformité et affirme avoir l'intention de procéder à une demande d'autorisation afin de continuer à utiliser les installations en place, soit une fosse de rétention totale;
- CONSIDÉRANT que par la suite, le demandeur n'entreprend pas de démarches supplémentaires malgré qu'il lui ait été signifié que ses installations n'étaient pas conformes;
- CONSIDÉRANT que le 7 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater le même manquement que lors de la première inspection, soit que le demandeur exploite toujours son camping sans qu'il ne soit desservi par un service d'égout autorisé par le ministre. Il est à ce moment réaffirmé par la conjointe du demandeur que 10 emplacements avec service et 10 emplacements sans service sont disponibles;


⁵ RLRQ, c Q-2, r. 22, art 2, al. 1 c) : « *Champ d'application: Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) : [...] c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres* ».

- CONSIDÉRANT que, comme le mentionne le demandeur, la gravité des conséquences du manquement est mineure puisqu'aucun rejet d'eaux usées n'a été décelé dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que malgré que la gravité des conséquences du manquement soit mineure, la présence d'un facteur aggravant, soit qu'après presque 2 ans, le demandeur n'a toujours pas effectué de retour à la conformité en faisant autoriser son système actuel, en ayant une autorisation pour un système remplaçant ou en réduisant sa capacité d'accueil de façon à se prévaloir plutôt des exigences du RÉTEURI;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401620534 à Monsieur Benoît Plante.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-07-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	EnGlobe Corp.
Nom du représentant	Monsieur Olivier Sylvestre, Directeur régional
Numéro de dossier de réexamen	1200
Numéro de la sanction	30819
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-07-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « EnGlobe Corp. », le 14 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 3 février 2017 pour Exploitation d'un système de traitement d'eaux usées industrielles avec rejets au réseau d'égout municipal, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit le dépassement du volume quotidien maximum (120 m³/j) d'eaux usées autorisé à être traité au RBS.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

Avant tout, dans l'avis de réclamation, à la description du manquement, il est indiqué « *un certificat accordé en vertu de la présente loi le 3 février 2017* ». Notons que nous aurions dû lire « *un certificat accordé en vertu de la présente loi le 3 février 2010* ».

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 décembre 2016 et le 2 novembre 2017;
- qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 décembre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis qu'elle ne s'est jamais engagée auprès de la Direction régionale à opérer son système de traitement d'eaux usées industrielles, soit un réacteur biologique séquentiel (« RBS »), en respectant un volume quotidien maximum de 120 m³/j d'eaux usées à être traité. Elle allègue plutôt s'être engagée à respecter un volume quotidien maximum de 310 m³/j dans sa demande de certificat d'autorisation datée du 5 janvier 2010.

Elle indique notamment avoir averti la Direction régionale de la possibilité de recevoir et de traiter des volumes quotidiens jusqu'à 140 m³/j d'eaux usées à être traité par le RBS, tout en respectant la valeur cible de 100 mg/l d'azote ammoniacal. Elle soumet que cette possibilité est notamment prévue dans un document du 22 décembre 2009 faisant partie intégrante de son certificat d'autorisation. De plus, elle affirme que son rapport annuel daté du 1^{er} janvier 2010, approuvé par la Direction régionale et intégré à son certificat d'autorisation, fait mention à plusieurs reprises de quantités d'eaux traitées de plus de 120 m³/j.

La demanderesse considère ainsi ne pas avoir contrevenu à l'article 123.1 LQE et estime que la sanction doit être infirmée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine située dans la ville de Sherbrooke;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de traitement d'eaux usées industrielles ayant été émis le 3 février 2010, qui comprend notamment un RBS;
- CONSIDÉRANT que le 26 octobre 2017, une vérification effectuée par la Direction régionale relativement au rapport sur les performances du système de traitement des eaux usées du RBS de la demanderesse pour la période du 1^{er} avril

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

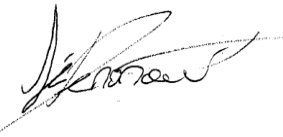

au 30 juin 2017 permet de constater que le rythme de traitement moyen pour cette période a été de 146 m³/j;

- CONSIDÉRANT que le document intitulé « Demande de certificat d'autorisation - Exploitation d'un réacteur biologique séquentiel pour le traitement d'eaux usées industrielles » faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et daté du 22 décembre 2009 fait mention d'un débit de traitement moyen de 120 m³/j d'eaux usées traitées par le RBS et d'un débit maximal par jour de 310 m³/j;
- CONSIDÉRANT qu'aucun document faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse ne semble faire référence à une condition de respecter un volume quotidien maximum de 120 m³/j d'eaux usées à être traité par le RBS de la demanderesse. Par ailleurs, aucun document ne vient préciser la durée sur laquelle la moyenne de 120 m³/j d'eaux usées traitées par le RBS doit être calculée, restreignant ainsi toute forme de normativité pour cette donnée;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur de la Direction régionale note, dans ses rapports d'inspection du 12 et du 26 juin 2017, qu'aucun document ne vient justifier le volume maximum de 120 m³/j et que la demande de certificat d'autorisation fait mention d'une moyenne à 120 m³/j et d'un maximum à 310 m³/j;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse du dossier que le volume d'eaux usées à traiter reçu par la demanderesse est susceptible de changer dépendamment de la saison du traitement, le RBS étant plus performant l'été que l'hiver. Le Bureau de réexamen constate d'ailleurs que la demanderesse n'a pas dépassé la norme de 100 mg/l d'azote ammoniacal, qui elle, constitue une condition claire au certificat d'autorisation de la demanderesse, tel qu'il appert de plusieurs documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le respect d'un volume quotidien maximum de 120 m³/j d'eaux usées autorisé à être traité par le RBS ne semble pas, de l'avis du Bureau de réexamen, une condition à laquelle la demanderesse s'est engagée dans son certificat d'autorisation. Selon la preuve de la Direction régionale, le volume maximum relatif aux eaux usées à traiter par jour, au moment de l'imposition de la sanction, est de 310 m³/j, tel qu'il appert du document « Demande de certificat d'autorisation - Exploitation d'un réacteur biologique séquentiel pour le traitement d'eaux usées industrielles » daté du 22 décembre 2009 et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 30819 à « EnGlobe Corp. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-07-04		2018-07-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jacquelin Falardeau
Numéro de dossier de réexamen	1202
Numéro de la sanction	39694
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-07-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais (« Direction régionale ») du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Jacquelin Falardeau, le 5 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 17 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé dans un marais.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art. 22 al.2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « [...] Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 décembre 2015, un certificat d'autorisation est émis au demandeur pour la construction d'un chemin d'accès et d'une rampe de mise à l'eau du Lac McLeod, sur les lots 17, 18, 19 et 20, rang VI ouest, canton de Portland dans la municipalité de Val-des-Monts. Le 19 juillet 2017, des modifications au certificat sont autorisées par le MDDELCC afin de prolonger la durée des travaux du 15 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

Une inspection est effectuée par la Direction régionale sur la propriété du demandeur le 18 septembre 2017 pour vérifier le bien-fondé d'une plainte qui concerne la mise en place d'un remblai dans un milieu humide. Sur place, l'inspectrice constate qu'un chemin a été construit récemment dans un endroit qu'elle identifie comme un milieu humide et qui n'était pas visé par le certificat d'autorisation du 8 décembre 2015, ni par ses modifications du 19 juillet 2017. La Direction régionale conclut ainsi à un manquement au deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »), soit d'avoir remblayé dans un marais sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de cette disposition.

Lors de cette même inspection, la Direction régionale effectue une vérification quant à la rampe de mise à l'eau afin de s'assurer qu'elle a été construite en conformité avec le certificat d'autorisation. Elle conclut que cette rampe est conforme aux dimensions demandées, mais que son empiètement en littoral est plus grand que ce qui a été autorisé, constituant ainsi un manquement à l'article 123.1 LQE, pour le non-respect d'une condition au certificat d'autorisation.

Ces deux manquements ont chacun fait l'objet d'avis de non-conformité, tous deux émis le 9 novembre 2017.

Le 5 janvier 2018, un avis de réclamation est acheminé au demandeur relativement au manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE. L'avis de réclamation fait mention qu'un facteur aggravant est présent au dossier, soit le manquement relatif à la rampe de mise à l'eau, constaté le même jour. Toutefois, il n'a pas été retenu par la directrice régionale pour l'émission de la sanction administrative pécuniaire, considérant la gravité des conséquences du manquement à « modérée », et l'objectif recherché.

Le 17 janvier 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

À noter que le demandeur fait valoir des motifs à l'encontre du facteur aggravant présent au dossier. Cependant, considérant l'analyse dans la prochaine section, les motifs relatifs au facteur aggravant n'ont pas été reproduits.

La nature des travaux et la présence d'un milieu humide

D'une part, le demandeur précise qu'il n'y a pas eu construction d'un chemin ni de remblayage, mais bien des travaux de réfection d'un chemin déjà existant. Ce chemin aurait été aménagé avant les années 1930 afin de desservir le propriétaire riverain de l'époque. Il

mentionne que selon certains facteurs, dont la présence de barrages de castors, le chemin pouvait être inondé pendant un mois, puis être visible le mois suivant. Lorsque le chemin n'était pas inondé, le demandeur précise qu'il était assez solide pour passer en quatre-roues. Les travaux de réfection, lesquels consistaient plus précisément à rehausser le chemin par la mise en place de matériel granulaire et de roches, devaient nécessairement être effectués, selon le demandeur, pour accéder à sa propriété et construire des pré-barrages de castors afin de mieux contrôler le niveau des eaux.

D'autre part, le demandeur mentionne que le niveau de l'eau, lors de l'inspection, était particulièrement élevé suivant les pluies diluviennes ayant eu cours dans les jours précédents, ce qui aurait pu donner l'impression que les travaux avaient été effectués directement dans un milieu humide. Il ajoute que si le chemin avait été construit dans un marais, sa portance n'aurait jamais été autant solide en aussi peu de temps.

Le demandeur indique également qu'il était impossible pour l'inspectrice, de l'endroit où elle se situait lors de ses observations, d'identifier les espèces végétales aquatiques recensées dans son rapport de contrôle puisque celles-ci sont localisées dans un secteur situé à environ 70 mètres du chemin.

Finalement, le demandeur invoque une étude de faisabilité effectuée en 2004 pour la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et qui recommandait l'emplacement du chemin McLeod comme accès à la propriété puisque cette option était la plus favorable quant aux impacts sur les milieux humides et la flore.

La gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement

Le demandeur conteste le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, évalué à modéré par la Direction régionale. Dans un premier temps, il précise que le marais n'a jamais été séparé par un remblai récent, puisqu'un chemin existait déjà à cet endroit, et donc, que le marais a toujours été séparé par un chemin. Dans un second temps, le demandeur remet en question le calcul fait par l'inspectrice pour déterminer la superficie d'empiètement des travaux. Il considère que le fait que l'inspectrice ait indiqué à son rapport que cette superficie était d'environ 1 028,56 m² n'est pas cohérent avec le degré de précision de ce nombre allant jusqu'à deux décimales.

Au surplus, il invoque une certaine contradiction entre les conclusions de l'inspectrice et celles du rapport d'analyse de la biologiste fait le 8 décembre 2015. Ainsi, l'inspectrice considère que la superficie d'empiètement d'environ 1 028,56 m² touchée par la construction non-autorisée du chemin n'est pas faible, alors que la biologiste conclut que la partie du chemin visée par le certificat d'autorisation et la rampe d'accès ont une superficie totale d'empiètement de 1 642 m² et qualifie la perte des milieux humides de « relativement mineure dans la superficie totale des milieux humides entourant le lac McLeod ».

Le demandeur indique de plus que les travaux ont été exécutés avec une très grande attention dans le but de minimiser tout impact potentiel. À cet effet, le demandeur spécifie que, suivant les travaux, l'eau est restée très limpide alors qu'elle aurait été embrouillée si toutes les précautions nécessaires n'avaient pas été prises.

Les fins publiques ou privées des travaux

Le demandeur allègue que le chemin sur lequel les travaux ont été exécutés a toujours été utilisé pour se rendre à sa propriété et qu'il n'a pas été aménagé pour des fins récréotouristiques.

Le facteur atténuant

Le demandeur mentionne que les démarches effectuées préalablement au début des travaux auprès des différentes instances auraient dû être considérées comme un facteur atténuant. Il ajoute que s'il avait su qu'il devait obtenir un certificat d'autorisation pour procéder aux travaux de réfection du chemin, il aurait agi en conséquence.

ANALYSE

La nature des travaux et la présence d'un milieu humide

Premièrement, le demandeur indique que les travaux exécutés n'étaient pas des travaux de remblai, tel qu'inscrit dans l'avis de réclamation. Selon le dictionnaire Larousse en ligne, le verbe « remblayer » signifie : « *Mettre des matériaux, du remblai pour hausser ou combler⁵* ». Ainsi, le Bureau de réexamen voit difficilement comment les travaux exécutés ne pourraient constituer du remblayage, alors même que le demandeur décrit ainsi, dans ses motifs, les travaux réalisés: « *Les travaux consistaient au rehaussement du chemin par la mise en place de matériel granulaire et de roche provenant d'une partie du roc disponible sur place.* »

(nos soulignements)

D'ailleurs, même en qualifiant les travaux exécutés par le demandeur de travaux de réparation ou de reconstruction d'un chemin existant, ceux-ci sont également assujettis à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, al. 2 LQE. Au surplus, même si les travaux étaient nécessaires pour que le demandeur puisse accéder à sa propriété, il n'en reste pas moins qu'un certificat d'autorisation devait tout de même être obtenu au préalable.

Deuxièmement, le demandeur allègue que le sol du chemin existant était assez solide pour que les matériaux s'y compactent bien, et donc, que les travaux n'ont pas été exécutés directement en milieu humide. Mentionnons d'emblée que les milieux humides sont des écosystèmes complexes et peuvent être très variés. Plusieurs indicateurs doivent donc être considérés afin de qualifier un milieu d'humide, dont le sol, mais aussi la végétation et les conditions hydrologiques⁶. Le niveau de portance du sol, qui lui aussi peut varier d'un milieu humide à l'autre, n'est donc pas à lui seul un indicateur suffisant pour soutenir qu'il y avait absence de milieu humide à l'endroit où ont été exécutés les travaux.

⁵ « Remblayer. » *Dictionnaire de français Larousse*, <http://larousse.fr/dictionnaires/francais/remblayer/67959?q=remblayer#67206> (en ligne), consulté le 18 juin 2018.

⁶ MDDELCC, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, Québec, Publications du Québec, 2015, p. 4.

Au contraire, la preuve au dossier est probante à l'effet que les travaux ont été faits dans un marais. Notamment, l'inspectrice indique, dans son rapport de contrôle, avoir identifié près du remblai plusieurs espèces végétales indicatrices d'un milieu humide, dont des impatientes de cap, des aulnes rugueux, des nénuphars, des quenouilles à feuille étroites ainsi que des sagittaires. Bien que le demandeur semble remettre en doute de telles constatations, celles-ci sont en grande partie appuyées par une étude environnementale effectuée pour le demandeur en janvier 2013. Cette étude contient une carte du complexe de milieux humides ceinturant le Lac McLeod sur laquelle il est possible de situer les travaux visés par la sanction comme étant dans un habitat de type « marais riverain ». L'étude indique qu'on retrouve, dans ce marais riverain, de nombreuses plantes aquatiques ainsi qu'une grande diversité faunique. De plus, elle classe le niveau de sensibilité de cet habitat comme étant élevé.

Précisons par ailleurs que l'inondation temporaire ou semi-permanente du milieu où ont été exécutés les travaux est caractéristique des marais, lesquels sont généralement rattachés à une zone riveraine, comme c'est le cas pour le marais en cause⁷.

Pour terminer, en ce qui concerne l'étude de faisabilité effectuée en 2004 pour la CPTAQ, non seulement elle ne se penche pas sur les impacts environnementaux des travaux de remblayage, mais elle ne permet pas non plus d'exempter le demandeur de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de la LQE pour des travaux effectués en milieu humide.

La gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement

Le demandeur indique que la gravité des conséquences du manquement a été incorrectement évaluée à « modérée ». Il allègue que le chemin existant séparait déjà le remblai. Le Bureau de réexamen est d'avis contraire. Le chemin a été remblayé d'une hauteur d'environ 6 pieds, sur une longueur de 172 mètres, traversant ainsi la majorité de la portion nord du marais. Vu la longueur et la hauteur du remblai, la partie du milieu humide au nord du remblai se trouve maintenant séparée de manière permanente du littoral. De plus, le demandeur remet en question la superficie d'empiètement des travaux. Pourtant, le calcul de cette superficie est conséquent aux constatations effectuées lors de l'inspection ainsi que les mesures prises par données GPS : en multipliant la longueur entre les points GPS au début du chemin et à la fin du chemin (172 mètres) ainsi que largeur de celui-ci (5,98 mètres à l'emplacement du ponceau), il est raisonnable de conclure que le milieu humide a en effet été impacté sur plus ou moins 1 028,56 m².

Par surcroît, le demandeur invoque le fait que la biologiste, dans son rapport d'analyse du 8 décembre 2015 ayant mené à la délivrance du certificat d'autorisation cette même journée, évaluait une superficie d'empiètement de 1 642 m² comme étant mineure, alors que l'inspectrice a indiqué dans son rapport de contrôle qu'une superficie d'empiètement de 1 028,56 m² n'était pas faible. Avec égard pour l'opinion du demandeur, il est précisé dans le rapport de la biologiste que la superficie d'empiètement de 1 642 m² se situe dans un marécage de 9,24 hectares (92 400 m²), soit dans un milieu humide beaucoup plus grand que celui où les travaux de remblayage ont eu lieu, selon ce qu'il est possible de constater

⁷ *Ibid*, p. 10.

sur les cartes au dossier, notamment sur la carte incluse à l'étude de janvier 2013. Ainsi, en relativisant la superficie de 1 028,56 m² dans la petite portion du marais au nord du Lac McLeod, le Bureau de réexamen considère qu'en l'espèce, les conclusions de l'inspectrice sont justes.

Le demandeur fait valoir que plusieurs démarches ont été entreprises pour minimiser l'impact sur le milieu humide et que l'eau était limpide après les travaux. Cependant, l'application du deuxième alinéa de l'article 22 LQE ne nécessite pas de preuve de contamination ou de susceptibilité de contamination de l'environnement. Le seul fait d'avoir exécuté des travaux dans un milieu humide, sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation, constitue un manquement à cette disposition.

Finalement, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, et ce, même s'il n'y a pas présence de facteur aggravant. En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a correctement évalué la gravité des conséquences à modérée, ce qui justifie l'imposition d'une sanction au demandeur même s'il n'y avait pas de facteur aggravant. Par conséquent, les motifs invoqués par le demandeur en lien avec le facteur aggravant à son dossier ne seront pas analysés.

Les fins publiques ou privées des travaux

La réalisation d'un projet à des fins publiques ou privées peut avoir des conséquences sur l'obligation d'obtenir ou non un certificat d'autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 LQE. Ainsi, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁸ soustrait de l'application de l'article 22 les travaux exécutés dans l'un des milieux mentionnés à cet article s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, et s'ils ne sont pas destinés à des fins publiques.

En l'espèce, étant donné qu'aucune autorisation municipale n'a été émise au demandeur pour les travaux de remblayage en milieu humide, l'exception réglementaire ci-dessus ne peut s'appliquer. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur la détermination de la finalité des travaux, à savoir s'ils ont été faits à des fins privées ou publiques.

Le facteur atténuant

Le demandeur fait valoir qu'il a effectué des démarches auprès de différentes instances, dont la municipalité, et le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs (« MFFP »), afin de vérifier la nécessité d'obtenir un permis ou une autorisation pour les travaux de remblayage. Selon ce qu'il appert au dossier, ses démarches se traduisent notamment par

⁸ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3, art 1 (3) : « Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) : [...] 3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits ».

l'envoi d'un courriel au MFFP en mai 2017 pour s'informer de la nécessité d'obtenir une autorisation pour la construction du pré-barrage de castor. Le demandeur a aussi transmis un courriel à la municipalité de Val-des-Monts le 28 juillet 2017, soit après la réalisation des travaux, pour savoir s'il aurait dû obtenir un permis de cette instance.

Cependant, les démarches mentionnées ci-dessus ne peuvent être retenues à titre de facteurs atténuants. En effet, bien qu'une ou des instances aient pu donner leur aval quant à certaines parties du projet, il n'en reste pas moins que l'autorisation du MDDELCC était requise pour l'exécution des travaux de remblayage dans un marais. À ce titre, la preuve au dossier est à l'effet qu'aucune démarche auprès du MDDELCC n'a été effectuée quant aux travaux visés par l'avis de réclamation. Également, le fait que le demandeur ne se doutait pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exécution de ces travaux ne peut être retenu comme un motif valide. Ainsi, il relevait de sa responsabilité de se renseigner sur toutes ses obligations légales.



Conclusion

En somme, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a fait la preuve que le demandeur a exécuté des travaux de remblai dans un marais sans certificat d'autorisation. Tel que précédemment mentionné, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée, et ce, même s'il n'y a pas présence de facteur aggravant. En l'espèce, la sanction est justifiée afin de dissuader le demandeur à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 39694 à Monsieur Jacquelin Falardeau.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-07-09		2018-07-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Exploitation Cléo inc.
Nom du représentant	M. Richard Moreau, premier actionnaire et administrateur de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1220
Numéro de la sanction	401649490
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-07-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Exploitation Cléo inc. », le 15 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2017 :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (2)² et 9 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle est propriétaire des installations du lieu d'élevage depuis 2008 et qu'elle n'a jamais eu d'ennui avec celles-ci. Elle précise que l'écoulement n'est pas un problème récurrent.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour un lieu d'élevage avec gestion liquide ou solide, conformément au premier alinéa de l'article 9 ».

³ *Ibid*, art 9 al. 1 : « Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide ou avec gestion sur fumier solide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Elle indique qu'elle loue les installations à un locataire depuis 2015 et qu'il y aurait ainsi eu une mauvaise gestion de l'eau. La demanderesse ajoute que la température défavorable du printemps a engendré plus de précipitations qu'à l'habitude, et donc, un volume d'eau plus élevé que la normale. Toujours suivant les mauvaises conditions climatiques, elle n'aurait pas pu épandre au printemps.

La demanderesse précise que les travaux demandés par l'inspecteur ont été exécutés et que ses exigences ont été remplies. Ainsi, le trou duquel s'écoulait l'eau a été colmaté avec de la paille et l'eau a été pompée.

Finalement, elle invoque un manque d'argent dans l'industrie porcine.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire et exploite un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- **CONSIDÉRANT** qu'elle doit ainsi disposer d'un ouvrage de stockage étanche pour les déjections animales qui sont produites sur son lieu d'élevage. En l'espèce, une lagune fait état de l'ouvrage de stockage de fumier;
- **CONSIDÉRANT** que, lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 30 octobre 2017, il est constaté que de l'eau noire s'écoule dans des fossés au nord et à l'est de l'ouvrage de stockage. L'inspecteur identifie la présence d'un trou dans la lagune et remarque que l'écoulement semble provenir en tout ou en partie de celui-ci. Au surplus, deux autres interventions de la Direction régionale les 2 et 8 novembre 2017 permettent de constater à nouveau l'écoulement d'une eau foncée vers les fossés, et ce, à un débit significatif;
- **CONSIDÉRANT** que des échantillons d'eau prélevée lors de l'inspection du 8 novembre 2017 indiquent que cette eau est contaminée par des déjections animales, ce qui confirme que les écoulements vers les fossés proviennent de l'ouvrage de stockage et que celui-ci n'est donc pas étanche;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments de la demanderesse selon lesquels il y a eu une mauvaise gestion de l'eau, une quantité élevée de précipitations et, de ces faits, un niveau élevé de déjections animales dans la lagune, ne peuvent être retenus en l'espèce étant donné que ces facteurs sont, de l'avis du Bureau de réexamen, sans conséquence sur l'étanchéité du lieu de stockage. À ce titre, même lorsque le niveau de fumier liquide a été diminué dans la lagune au début du mois de novembre 2017 suite au transfert d'une partie du lisier, l'inspecteur était toujours en mesure de constater l'écoulement d'eau contaminée provenant de l'ouvrage de stockage;
- **CONSIDÉRANT** que la situation financière de la demanderesse ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau salue les actions prises par la demanderesse pour corriger le manquement suivant l'inspection, soit le colmatage de la fuite et le pompage des eaux, mais que, de manière générale, lorsque les conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. Le but de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale. De plus, l'objectif de la sanction est aussi d'inciter le retour à la conformité.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401649490 à « Exploitation Cléo inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-07-16		2018-07-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Maisons modulaires Mont-Carmel inc.
Nom du représentant	Monsieur Gino Campanozzi, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1197
Numéro de la sanction	401629908
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-07-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Maisons modulaires Mont-Carmel inc. », le 5 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entrepris l'exploitation d'une industrie susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit l'exploitation d'une sablière sur le lot 5 326 645 à Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis que la sanction a été imposée à la mauvaise personne. Selon elle, c'est plutôt le propriétaire du terrain et président de la demanderesse qui, à titre personnel, exploite la sablière et non la demanderesse. La demanderesse achète le sable notamment pour ses activités de construction de maisons modulaires et vend par la suite le surplus de sable à des tiers.

À cet effet, la demanderesse allègue notamment que la machinerie utilisée sur le site de la sablière appartient au propriétaire du terrain à titre personnel et que c'est également ce même propriétaire qui était titulaire, par le passé, d'un certificat d'autorisation d'exploitation de sablière alors que la personne morale qu'il administrait, soit la demanderesse, exerçait déjà ses activités.

Il affirme également que puisque les conséquences sur l'environnement sont considérées comme mineures, une sanction n'est pas appropriée dans les circonstances.

ANALYSE



- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de construction basée à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale du 7 juin 2017 permet de constater qu'une sablière est exploitée sur le lot 5 326 645 située à Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
- CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection du 7 juin 2017 fait état d'une copie de facture de vente de sable par la demanderesse, provenant du lot 5 326 645;
- CONSIDÉRANT que tel qu'il appert du rapport d'inspection du 7 juin 2017, la Direction régionale attribue la responsabilité de l'exploitation de la sablière à la demanderesse en raison de cette facture de vente de sable;
- CONSIDÉRANT toutefois que le représentant de la demanderesse soumet des explications pertinentes démontrant de façon probante que ce serait le propriétaire du lot 5 326 645 qui possède la machinerie utilisée pour exploiter la sablière et qu'il vend à la demanderesse le sable extrait sur sa propriété, tel qu'il appert d'une facture de 10 000\$ fournie au Bureau de réexamen;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale relève que la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a émis, pour les années 2016 et 2017, des factures concernant des redevances pour l'usure des voies publiques municipales selon le principe de l'utilisateur-payeur visant notamment les exploitants de sablière;

- CONSIDÉRANT que dans les faits, c'est le propriétaire du lot 5 326 645 qui assume, à titre personnel, le paiement de ces redevances, tel qu'il appert de reçus de paiement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse fournit des explications assorties d'éléments de preuve au Bureau de réexamen pour contredire les motifs ayant servi de base à la décision de la Direction régionale d'imposer la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis qu'il est plus probant, selon le dossier de la Direction régionale et les éléments soulevés par la demanderesse, que le propriétaire du lot 5 326 645, et non la demanderesse, soit le réel exploitant de la sablière et par le fait même, responsable du manquement à l'article 22 LQE en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que dans les circonstances, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre motif soulevé par la demanderesse. Ceci ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen souscrit à celui-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401629908 à « Maisons modulaires Mont-Carmel Inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Laurence Gosselin-Marquis	
	2018-07-19		2018-07-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Bisons Chouinard inc.
Nom du représentant	Jean-Luc Chouinard, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1185
Numéro de la sanction	401607113
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-07-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Bisons Chouinard inc. », le 23 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 4 et le 11 mai 2017 :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que ce qui a été considéré comme un cours d'eau par la Direction régionale serait plutôt un fossé de ligne ou un fossé mitoyen. Cela serait confirmé par des

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 ».

³ *Ibid*, art 4, al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

cartes⁵, issues de photos de 1950 et de 1970, et qui identifieraient un tracé identique à celui qui a été utilisé par le ministère de la Voirie pour les travaux d'ingénierie qui ont été réalisés antérieurement à la construction de l'autoroute 20. La demanderesse explique également que selon le tracé du fossé, les déviations en amont de l'exutoire sont causées par la présence de roc et par une topographie plus élevée sur la ligne de lot. Elle considère qu'il s'agirait tout de même d'un fossé de ligne en raison de la jurisprudence⁶ et de la définition de fossé mitoyen dans le Code civil du Québec⁷. En effet, le fossé servirait de limite physique entre les lots, et ce, en alternance avec une clôture de ligne.

Ainsi, la demanderesse conclut qu'il s'agirait d'un fossé ayant pour but d'assurer l'écoulement de l'eau provenant des planches de terre qui lui sont adjacentes. Depuis environ 50 ans, le fossé assurerait également l'écoulement de l'eau qui provient du drainage de l'autoroute 20. La demanderesse soumet une photo aérienne de 1990 où l'on voit le tracé du fossé qui débute près de l'autoroute 20.

La demanderesse allègue que la carte de la municipalité régionale de comté (MRC) de l'Islet ainsi que les cartes cadastrales de St-Aubert du ministère de l'Énergie et des Ressources comporteraient une erreur. En effet, le tracé qu'on peut y voir ne serait pas logique puisqu'en l'empruntant, le cours d'eau aurait à remonter une pente d'environ 2 mètres en raison de la topographie.

Ensuite, la demanderesse transmet un agrandissement d'une photographie aérienne qui daterait de 1963, soit avant la construction de l'autoroute 20. La demanderesse invoque que la photographie permet de constater la position du fossé de ligne et de confirmer qu'il ne serpente pas sur les planches de terre agricoles, tel qu'illustré sur les cartes utilisées par la biologiste dans son avis scientifique.

La demanderesse soumet aussi que l'écoulement de l'eau serait intermittent, ce qui fait qu'il est à sec une majeure partie de l'été, et qu'il gèle complètement en hiver. Elle allègue qu'il n'y a donc pas de vie aquatique. La demanderesse fait remarquer que le bassin versant qui se rapporte au fossé en excluant le drainage de l'autoroute 20 serait sensiblement inférieur à 100 hectares. Elle soutient que le débit observé dans le fossé de ligne provient très majoritairement du drainage de l'autoroute 20.

La demanderesse invoque également qu'il n'y a aucune accumulation de déjections animales ou de résidus d'alimentation se trouvant à moins de 15 mètres du fossé. Elle admet

⁵ Québec, Bibliothèque et archives nationales, en ligne : <<http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/22451063>>; Québec, Bibliothèque et archives nationales, en ligne : <<http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2703894>>.

⁶ *Lessard c. Ferme Diven*, EYB 1999-12992, C.S., par. 7 : « L'acquisition par les défendeurs de la terre autrefois propriété de For-Estrie ne change rien à cet état de chose et le fossé demeure un fossé de ligne, nonobstant le fait qu'il ne soit pas exactement dans la ligne. Il suffit que les propriétaires lors de la construction se soient entendus pour faire passer le fossé à cet endroit particulier pour en faire un fossé de ligne entre les deux propriétés qu'il sépare ».

⁷ *Code civil du Québec*, art. 1002 : « Tout propriétaire peut clore à son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux ».

toutefois que le cours d'eau est traversé occasionnellement par les bisons. Par contre, les déjections des bisons ne contiennent pas beaucoup de phosphore selon elle. La demanderesse explique que ce sont des animaux qui cherchent les endroits secs et non les cours d'eau, contrairement aux vaches, par exemple. Des travaux de réaménagement et d'amélioration de ses pâturages sont en cours et une clôture de périphérie sera installée au printemps 2018, de manière à éviter que les bisons ne se retrouvent dans la partie du pâturage près du fossé lors des périodes de plus grand débit d'eau.

Finalement, la demanderesse souligne que le tracé des limites des cours d'exercice effectué par l'inspecteur sur la carte ne serait pas exact puisqu'il n'existe aucune limite ou restriction physique empêchant les bisons de sortir de ces zones identifiées. Il s'agit de secteurs du terrain qui font partie intégrante du pâturage utilisé en rotation par les animaux.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise d'élevage de bisons dans la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT que le 11 mai 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la cour d'exercice de la demanderesse est adjacente à un cours d'eau, et qu'à certains endroits, la bande riveraine et le talus sont érodés par la circulation des animaux;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement à l'article 4 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) est donc relevé par l'inspecteur pour avoir donné accès aux animaux au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine, et qu'un avis de non-conformité est acheminé le 16 juin 2017 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 17 août 2017, une autre visite sur le terrain est effectuée par l'inspecteur ainsi que par une biologiste du MDDELCC;
- CONSIDÉRANT que le 8 septembre 2017, la biologiste produit un avis scientifique qui confirme le statut du cours d'eau en raison, notamment, d'une partie naturelle du cours d'eau en aval du terrain de la demanderesse, où une résurgence d'eau fraîche est observée et où des poissons sont observés. La biologiste fonde également son avis sur des cartes du ministère de l'Énergie et des Ressources de 1972 et de 1992, ainsi que sur une carte de la MRC de l'Islet;
- CONSIDÉRANT que le fait que le cours d'eau ait été redressé pour qu'il circule entre les lignes de l'eau ne permet pas d'écarter la définition scientifique d'un cours d'eau. En effet, les articles du Code civil du Québec ainsi que la décision de la Cour supérieure n'écarteront pas la possibilité qu'un cours d'eau puisse emprunter le tracé d'un fossé;

- CONSIDÉRANT que selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁸, le fait qu'un cours d'eau s'écoule dans un fossé ou un cours d'eau redressé par des interventions humaines ne lui enlève pas son statut de cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que les arguments et la photographie aérienne de la demanderesse mettent effectivement en doute l'exactitude des cartes sur lesquelles se fonde la biologiste;
- CONSIDÉRANT néanmoins que la biologiste a pu constater sur le terrain qu'il s'agissait d'un cours d'eau. En effet, un redressement du cours d'eau a eu lieu dans la section qui passe sur la limite du lot de la demanderesse, mais les courbes du cours d'eau qui passaient par les escarpements rocheux ont été conservées ainsi que la déviation en amont. De plus, des sources d'eau sont présentes juste en amont du terrain de la demanderesse, soit dans une section boisée où l'on retrouve la partie la plus naturelle du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que puisqu'il s'agit vraisemblablement d'un cours d'eau, la superficie du bassin versant n'a pas d'incidence;
- CONSIDÉRANT que le tracé des limites des cours d'exercice des animaux sur les plans réalisés par l'inspecteur n'est pas déterminant en l'espèce, puisqu'il a été constaté que les animaux avaient tout de même accès au cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la traverse occasionnelle des bisons dans le cours d'eau ne peut être considérée comme une traverse à gué puisque l'exception s'applique seulement dans le but de permettre aux animaux de franchir le cours d'eau et d'accéder aux pâturages situés de part et d'autre d'un cours d'eau. En l'espèce, aucun pâturage ne se retrouve de l'autre côté du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que malgré le fait que le cours d'eau soit intermittent, qu'il puisse être déjà contaminé par le fossé de l'autoroute 20, que l'apport en phosphore des déjections de bison puisse être moindre et que les passages soient occasionnels, le fait de donner accès aux animaux au cours d'eau constitue un manquement qui entraîne, selon l'évaluation de la Direction régionale, un risque d'atteinte significatif à l'environnement;
- CONSIDÉRANT que cette évaluation est justifiée par le fait que la cour d'exercice est située directement à côté du cours d'eau, et que le cours d'eau a subi une perturbation importante par le piétinement des bisons dans la rive et le littoral;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement devait être réévaluée à mineure, la présence d'un facteur aggravant, soit le fait que trois autres manquements ont été constatés lors de l'inspection, justifie qu'une sanction soit imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la


⁸ RLRQ, c Q-2, r. 35, art. 2.8 a).

conformité et de la dissuader à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401607113 à « Les Bisons Chouinard inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-07-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Nom du représentant	David Loranger-King, directeur du Service de la gestion des matières résiduelles
Numéro de dossier de réexamen	1189
Numéro de la sanction	23262
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-07-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, le 23 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 26 juillet 2017 :

Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

« mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 janvier 2017;
- que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont respectivement fait l'objet d'avis de non-conformité le 20 novembre 2013 et le 18 juin 2014;
- qu'un avis de réclamation pour une sanction administrative pécuniaire a été transmis à la demanderesse le 16 février 2017 pour un manquement à l'article 21 (115.25 (1)) de la LQE.

Notons toutefois que ce dernier facteur aggravant n'est pas valide puisque le manquement qui y est reproché est le même que celui signifié à l'avis de non-conformité du 11 janvier 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que les activités considérées comme un manquement lors de l'inspection du 26 juillet 2017 n'ont jamais fait l'objet d'avis de non-conformité dans toute la région. À cet effet, la demanderesse indique que le cadre dans lequel les projets pilotes ont été considérés comme étant assujettis à une demande de certificat d'autorisation est à lui seul assez flou. En effet, la direction du service de gestion des matières résiduelles a présenté trois projets pilotes qui étaient visés par une exclusion administrative de la LQE ou qui sont assez répandus au Québec dans les sites de gestion des matières résiduelles et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation. Malgré cela, la direction régionale a demandé le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour les 3 projets.

Elle indique également que suite à l'inspection du 26 juillet 2017, la Direction régionale a finalement confirmé que la plateforme de compostage pouvait être opérée sans certificat d'autorisation. Dans le même ordre d'idées, la demanderesse soumet qu'il a été jugé que l'exploitation de l'écocentre ne pouvait pas non plus être considéré comme un manquement, et ce malgré qu'il figure au libellé de l'avis de non-conformité.

Pour appuyer son argumentaire, la demanderesse indique qu'elle a procédé à une vérification dans les registres publics du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la région de Chaudière-Appalaches qui confirme qu'aucune autorisation environnementale n'a été délivrée depuis 2008 pour un écocentre, alors que plusieurs installations de ce type ont vu le jour ces dernières années.

De plus, elle soumet qu'au moment de la visite, seules les opérations de tri de matériaux secs ont suscité des inquiétudes, somme toute considérées comme mineures lors de l'inspection et que le projet n'a émis aucun contaminant dans l'environnement en plus d'être très similaire aux activités de transbordement de bois et de bardeaux déjà en cours depuis quelques années et qui n'ont jamais nécessité d'autorisation environnementale.

Elle mentionne également que les critères généraux pris en compte sont incohérents de quatre façons distinctes avec l'application de cette sanction :

Premièrement, elle indique que la nature du manquement dans l'avis de réclamation est différente du manquement indiqué dans l'avis de non-conformité, bien qu'elle comprenne que le manquement soit en lien avec l'essai du tri des matériaux secs qui a eu lieu du 24 au 26 juillet.

Deuxièmement, elle soutient qu'aucune conséquence réelle n'a été observée et que l'activité comporte un très faible risque d'atteinte à l'environnement et à l'être humain.

Troisièmement, elle indique que les facteurs aggravants retenus n'avaient aucun lien avec le présent manquement. Par ailleurs, la demanderesse juge hasardeux le fait de mélanger l'historique environnemental d'une infrastructure d'enfouissement, considérant tous les changements intervenus ces dernières années, avec le fait de vouloir être proactif en terme de projets pilotes pour parvenir à enfouir moins de déchets, et ce, de façon transparente et collaborative avec la Direction régionale.

Quatrièmement, elle rappelle que le projet s'est étalé sur seulement 3 jours au total et qu'elle a arrêté l'exploitation dès qu'elle a eu connaissance de son état d'illégalité.

Enfin, la demanderesse est d'avis que l'avis de non-conformité qu'elle a rendu public lors d'une séance de son conseil a permis au MDDELCC d'atteindre son objectif en lien avec la surveillance environnementale et la dissuasion de futur manquement. Ainsi, pour la demanderesse, imposer une sanction est abusif, d'autant plus qu'elle a tenu le projet pilote lors de l'inspection de la Direction régionale pour avoir des commentaires constructifs pour la réalisation de son projet.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a réalisé un projet pilote consistant en l'implantation d'un écocentre et d'un centre de tri du 26 au 28 juillet à proximité du lieu d'enfouissement technique situé à Armagh;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne possédait pas de certificat d'autorisation pour réaliser ces activités;
- **CONSIDÉRANT** que pour faire la preuve d'un manquement à l'article 22 al. 1 LQE, il doit être démontré, non pas qu'une activité a eu une atteinte réelle à l'environnement, mais seulement que celle-ci était, avant qu'elle ne débute, susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement. En effet, l'obtention d'un certificat d'autorisation revêt un caractère préventif visant à baliser les paramètres d'exercice d'un projet donné par un certificat d'autorisation qui contiendra des conditions d'exercice;

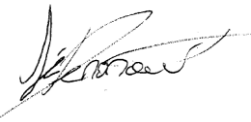
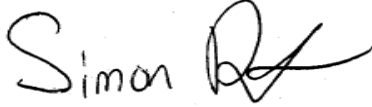
- CONSIDÉRANT qu'en procédant à son projet pilote, même pour seulement 3 jours, la demanderesse a entrepris l'exercice d'une activité susceptible de résulter en une émission de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans que le MDDELCC n'ait pu en baliser l'exercice par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale du 26 juillet 2017 a permis de constater que l'écocentre et le centre de tri sont exploités à l'extérieur et que leurs activités impliquent notamment le tri de contenants de peinture, d'huile, d'aérosols, de résidus électroniques, de bois et de résidus de plastique, confirmant ainsi la susceptibilité d'émission de contaminants dans l'environnement de ces activités;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soumette que les critères généraux pris en compte pour émettre la sanction sont incohérents avec les objectifs du régime, le *Cadre* a été appliqué correctement par la Direction régionale en ce que le manquement observé lors de l'inspection du 26 juillet 2017 et dont le degré de gravité des conséquences a été évalué comme étant mineur est précédé de facteurs aggravants valides, soit des manquements commis précédemment par la demanderesse et ayant fait l'objet d'avis de non-conformité le 20 novembre 2013, le 18 juin 2014 et le 11 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soit d'avis que ces manquements ne soient pas en lien direct avec le manquement en l'espèce, le *Cadre* n'exige pas une répétition d'un même manquement, mais bien la commission d'un manquement antérieur de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années pour que celui-ci puisse être retenu comme facteur aggravant lors de l'imposition d'une sanction, ce qui est le cas en l'espèce. De plus, les facteurs aggravants au présent dossier sont relatifs au lieu d'enfouissement technique situé sur le même site qu'en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement sur l'environnement a correctement été évaluée comme étant mineure, comme l'affirme la demanderesse puisqu'aucune conséquence réelle n'a été observée et que l'activité comporte un très faible risque d'atteinte à l'environnement et à l'être humain;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse invoque que d'autres municipalités régionales de comté exploitent des écocentres et des centres de tri sans certificat d'autorisation ne rend pas inapplicable l'article 22 al. 1 LQE. Bien que certains écocentres puissent parfois être soustraits à l'article 22 LQE, les centres de tri eux, sont généralement visés par l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation vu la nature des activités qui y sont objectivement exercés. À ce propos, nous invitons le représentant à déclarer au ministère toute activité de tiers qu'il croit en contravention à la LQE ou ses règlements;

- CONSIDÉRANT que bien que le libellé de l’avis de réclamation n’indiquait pas précisément l’exploitation d’un centre de tri et d’un écocentre, la demanderesse a pu comprendre la nature du manquement reproché, qui était d’ailleurs inscrit dans l’objet de l’avis de non-conformité du 5 octobre 2017. Par ailleurs, la demanderesse a obtenu pendant le réexamen et par le biais d’une demande d’accès à l’information, une copie du rapport d’inspection du 26 juillet 2017, détaillant plus amplement le manquement reproché;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse indique avoir arrêté l’exploitation dès qu’elle a eu connaissance de son illégalité, et donc qu’elle s’est conformée, la sanction a notamment été émise dans l’objectif d’éviter la répétition du manquement. À cet égard, selon le *Cadre*, en présence d’un facteur aggravant valide, un manquement de gravité mineur peut faire l’objet d’une sanction administrative pécuniaire, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen constate la bonne foi de la demanderesse, la discrétion d’imposer une sanction administrative pécuniaire revient au directeur régional et, en l’espèce, l’imposition de la sanction est justifiée conformément au *Cadre*;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 23262 à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Signature de l’agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-07-19		2018-07-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Deslie inc.
Nom du représentant	Louis Deschênes, président
Numéro de dossier de réexamen	1223
Numéro de la sanction	41251
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-07-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Deslie inc. », le 27 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis les 14 et 15 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter les conditions prévues au Plan agroenvironnemental de fertilisation relativement à l'épandage, soit avoir épandu des matières fertilisantes sur un sol gelé.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6)² et 22 al. 1, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le *Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que le sol de sa parcelle n'était pas gelé lorsqu'elle y a épandu des déjections animales les 14 et 15 novembre 2017. Elle fournit d'ailleurs un extrait vidéo au Bureau de réexamen pour démontrer l'état du sol le 15 novembre 2017 afin de soutenir cette prétention. Elle allègue également que l'inspecteur s'est attardé à une parcelle de son terrain avec un sol plus compacté qui, même lors d'un labourage en juin, se fractionne en morceau de terre compacte. Selon le représentant, l'inspecteur confond des morceaux de sol gelé avec des morceaux de terre compacte.

De plus, le représentant soumet que les impacts du manquement reproché sur l'environnement ne sont pas modérés, mais bien minimes, notamment parce qu'il utilise du fumier pré composté solide et non du fumier liquide, ce qui réduit considérablement les risques de lessivage.

Également, le représentant indique que l'inspecteur ne lui a jamais mentionné la méthode utilisée pour déterminer qu'un sol est gelé et qu'il ne lui a pas mentionné, ni lors de ses inspections, ni dans son rapport d'inspection, en quoi le prétendu manquement est préjudiciable à l'environnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;
- CONSIDÉRANT que le 14 novembre 2017, la demanderesse obtient une recommandation d'épandage après le 1^{er} octobre à son Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), à condition que l'épandage soit notamment fait sur un sol non gelé;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection du 14 novembre 2017 de la Direction régionale permet de constater l'épandage de déjections animales sur la parcelle de culture n° 65 de la demanderesse, située à Saint-Antoine-de-Tilly (lot 3 388 028 du cadastre du Québec), en contravention avec son PAEF, soit un manquement à l'article 22 al. 1, partie 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que de l'avis de l'inspecteur de la Direction régionale, le sol de la parcelle en culture de la demanderesse était gelé au moment de l'épandage. À ce propos, l'inspecteur s'appuie sur :
 - la présence de cristaux de glace dans certains morceaux de sol fractionné par le labourage;
 - le fait qu'il n'est pas en mesure d'insérer une pelle dans le sol sous le poids d'un homme;
 - que plusieurs lectures de température du sol sont au point de congélation, soit à environ zéro degré Celsius;
 - le fait qu'aucune trace de pas ne paraisse au sol après un passage à pied;
 - qu'il est seulement possible d'extraire des morceaux de sol de faible grosseur, lesquels sont difficiles à broyer à la main.

- CONSIDÉRANT que certains de ces éléments sont mentionnés au Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles⁵ comme étant caractéristiques d'un sol gelé;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime que son sol n'était pas gelé, le forfaitaire qu'elle a engagé pour procéder à l'épandage a indiqué à l'inspecteur, lors de l'inspection du 14 novembre, que le sol était « gelotté »;
- CONSIDÉRANT également que selon les données climatiques des stations de météo de Charny et de Laurierville, lesquelles sont localisées relativement près de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, la plupart des températures quotidiennes minimales et moyennes du 7 au 14 novembre 2017 ont été enregistrées sous le point de congélation et démontrent une tendance aux températures inférieures à 0 °C dans les 8 jours précédents l'inspection de la Direction régionale. Ainsi, ces températures enregistrées corroborent la présence d'un sol gelé chez la demanderesse lors de son épandage du 14 et 15 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse avance que son sol est compacté par nature et prétend que la Direction régionale a confondu l'aspect compact de son sol avec un sol gelé, la Direction régionale est d'avis qu'un sol compact n'est perceptible qu'à partir d'environ 6 à 7 pouces dans le sol et non à partir de la surface comme les morceaux de sol labourés visibles sur les photos du rapport d'inspection;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère comme probable le fait que le sol était bel et bien gelé lors de l'épandage effectué par la demanderesse les 14 et 15 novembre 2017 puisque les constats de l'inspecteur sont plus représentatifs de l'état général du sol de la parcelle de la demanderesse que la preuve vidéo non datée fournie par celle-ci et qui fait état d'un seul endroit sur sa parcelle. Ainsi, le Bureau de réexamen estime qu'il y a effectivement eu manquement à l'article 22 du REA;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse estime que les impacts du manquement reproché sur l'environnement ne sont pas modérés, mais bien minimes notamment parce qu'elle utilise du fumier pré composté solide et non du fumier liquide, ce qui réduit, selon elle considérablement les risques de lessivage;
- CONSIDÉRANT que le manquement a été qualifié de modéré par l'inspecteur de la Direction régionale en vertu des « risques de contamination du sol et de l'eau » et des « risques de lessivage vers les eaux de surface ou souterraines »;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale est d'avis que l'épandage de fumier sur un sol gelé comporte des risques, lors de la période de fonte des neiges, ou lors

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*. 2017, p. 68. [En ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu/agricole/guide-reference-REA.pdf>>].


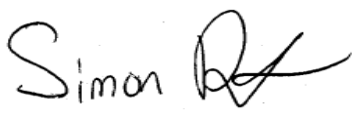
de redoux hivernaux, s'il y a lieu, de relargage de nutriments et bactéries dans les drains agricoles, les eaux de surface et les eaux souterraines, puisque le sol gelé n'est pas en mesure de bien absorber les nutriments contenus dans le fumier. À cet égard, de l'avis de la Direction régionale, le fait que le fumier de la demanderesse soit précomposté est sans incidence sur les risques anticipés au moment de l'épandage, il demeure qu'il s'agit d'une matière fertilisante;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que ces risques d'atteinte à l'eau sont suffisants pour justifier une gravité de manquement modérée, soit un risque d'atteinte significatif, conformément au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁶;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés comme assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 41251 à « Ferme Deslie inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-07-19		2018-07-19
Signature	Date	Signature	Date

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9019-0406 Québec inc.
Nom de la représentante	Madame Céline Deslauriers, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1221
Numéro de la sanction	39792
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9019-0406 Québec inc. », le 28 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 14 juin 2017 et le 20 juillet 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des remblais de sable et de gravier en rive et littoral de la rivière Gatineau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que jusqu'en 2016, elle ignorait la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC pour réaliser ses travaux, alors qu'elle demandait et obtenait ses permis directement de la Ville de Gracefield.

Elle explique que son camping a par la suite été inondé, soit au printemps 2017. Croyant alors avoir besoin d'un certificat d'autorisation du MDDELCC pour effectuer des travaux de réparations, elle a demandé à une analyste de la Direction régionale si c'était le cas pour mettre une mince couche de sable et de terre en rive dans le but de semer de la pelouse. À ce propos, elle allègue que la Direction régionale lui a permis de réaliser ces travaux sans obtention préalable de certificat d'autorisation. Relativement au gravier, la demanderesse allègue qu'il a été mis en juin 2016 et qu'elle n'en a pas ajouté en 2017 contrairement à ce qu'affirme la Direction régionale.

Elle indique également que suite à l'inondation dont elle a été victime, le ministère de la Sécurité publique du Québec aurait payé les frais de certificat d'autorisation du MDDELCC. Ainsi, selon elle, elle avait donc toutes les raisons de demander le certificat d'autorisation.

Enfin elle soumet avoir mandaté une biologiste le 30 janvier 2018 pour être certaine que les travaux qu'elle réalise seront conformes à l'avenir.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping dans la Ville de Gracefield;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale reçoit une plainte à caractère environnemental le 5 juillet 2017 relativement à des travaux et à la présence d'un amas de sable dans la rive de la rivière Gatineau;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse le 20 juillet 2017 pour vérifier le bien-fondé de cette plainte et constate des remblais de sable, des traces de machinerie, des dalles de béton en rive et l'ajout récent de gravier sur plusieurs sites de camping et leurs chemins d'accès à l'eau situés en rive et dans le littoral de la rivière Gatineau;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, la représentante explique notamment à l'inspectrice qu'ils ont dû replacer des quais et ajouter du sable et du gravier suite aux inondations du printemps dont ils ont été victimes;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la représentante allègue que les travaux de gravier ont été uniquement réalisés en juin 2016, celle-ci a affirmé le contraire lors de l'inspection. De plus, une comparaison des photographies des rapports d'inspection du 20 juillet 2017 et du 5 juillet 2016 démontrent que plusieurs sites de la demanderesse situés en rive et dans le littoral de la rivière Gatineau ont fait l'objet

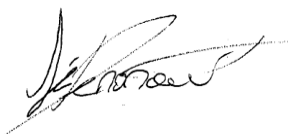
de travaux d'envrochement de gravier, soit notamment sur les sites 6, 7, 8, 11, 13 et 20;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse allègue avoir obtenu une information de la part de la Direction régionale à l'effet qu'elle pouvait effectuer des travaux sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation, cette autorisation concernait le dépôt d'une mince couche de sable et de la terre dans un objectif d'ensemencement de gazon. Elle ne s'étendait toutefois pas à des travaux d'envrochement de gravier et de remblais de sable en rive et dans le littoral de la rivière Gatineau;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse avance que le ministère de la Sécurité publique du Québec aurait payé les frais de certificat d'autorisation du MDDELCC et qu'elle avait toutes les raisons de le demander, la nature des travaux notamment réalisés en rive et dans le littoral de la rivière Gatineau sur les sites 6, 7, 8, 11, 13 et 20 nécessitaient un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que l'analyste confirme que ses propos étaient clairs et ne portaient pas à interprétation, et que rien au dossier ne permet de conclure que la demanderesse aurait été induite en erreur par la Direction régionale, la demanderesse n'ayant jamais mentionné les travaux d'envrochement de gravier;
- **CONSIDÉRANT** que les aménagements de la demanderesse augmentent les risques d'érosion, de sédimentation, de décrochage des sols et que les superficies touchées par les travaux ne sont plus disponibles comme habitat pour la flore et la faune du milieu aquatique et riverain;
- **CONSIDÉRANT** lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, comme dans le présent dossier, le Cadre permet à la Direction régionale d'imposer une sanction sans égard au retour à la conformité puisque les impacts sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader le demandeur à répéter celui-ci ou tout autre manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 39792 à « 9019-0406 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-03		2018-08-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Noms des demandeurs	Messieurs Pierre Fettweis et Shawn Fettweis
Numéro de dossier de réexamen	1230
Numéro de la sanction	47051
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-08-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (« Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à messieurs Pierre Fettweis et Shawn Fettweis, le 7 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 10 octobre 2016 et le 1^{er} décembre 2017 :

*A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit a réalisé des travaux d'excavation dans une tourbière, dans un marécage et dans un cours d'eau, sur le lot 2 758 616 du cadastre du Québec, à Sainte-Sophie.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs invoquent avoir toléré le nettoyage des fossés au profit seulement de leurs voisins et qu'une ferme agricole à proximité tolérait le rétablissement d'une connexion entre deux fossés. Ils indiquent au surplus ne pas avoir creusé de fossés et que ce sont leurs voisins qui ont effectué ces travaux.

Par ailleurs, les demandeurs mentionnent qu'ils ont exécuté certains travaux de nettoyage à un endroit qui ne semblait pas être défini clairement comme étant un fossé et qui ne se situait pas en milieu humide.

Finalement, les demandeurs indiquent qu'ils ont toléré l'entreposage de morceaux de bois de palette pour une autre entreprise, laquelle aurait exercé ses activités de manière irresponsable.

ANALYSE


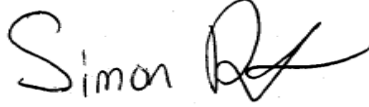
- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont copropriétaires du lot 2 758 616 du Cadastre du Québec, à Sainte-Sophie;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2017, une inspection de la Direction régionale sur ce lot permet de constater que des travaux, soit le creusement de tranchées, ont été exécutés dans une tourbière, un marécage et un cours d'eau, alors que les demandeurs n'ont pas obtenu préalablement de certificat d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 22 al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que, suivant les constatations de l'inspectrice sur le lot des demandeurs ainsi que les cartes présentes au dossier, la preuve de la Direction régionale est probante quant à la présence d'un marécage, d'une tourbière ouverte et d'un cours d'eau sur le terrain des demandeurs à l'endroit où les travaux ont été faits. Ajoutons que les demandeurs n'ont fournis aucun document, élément de preuve ou explication permettant de démontrer que les travaux n'ont pas été exécutés en milieu humide ou dans un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que bien que les demandeurs indiquent dans leurs motifs de réexamen ne pas avoir eux-mêmes excavé les tranchées sur leur terrain, l'un d'eux a toutefois affirmé le contraire lors d'une conversation téléphonique avec l'inspectrice de la Direction régionale, le 13 décembre 2017. Lors de cette même conversation téléphonique, il a été mentionné à l'inspectrice que les fossés avaient été creusés pour régler une problématique d'accumulation d'eau sur le lot des demandeurs, alors que ces derniers invoquent plutôt, dans leurs motifs de réexamen, que les tranchées ont été creusées au profit de leurs voisins. Vu les contradictions entre les propos des demandeurs, le Bureau de réexamen considère que leur crédibilité en est affectée. Ainsi, il ne peut adhérer à leurs prétentions selon lesquelles ils n'ont pas effectué eux-mêmes les travaux d'excavation;

- CONSIDÉRANT que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée. Le but de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le manquement relatif au facteur aggravant présent au dossier (entreposage non-autorisé de matières résiduelles) n'est pas nécessaire afin de confirmer l'imposition de la présente sanction, il n'y a pas lieu d'étudier le motif de réexamen des demandeurs à cet effet;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 47051 à Messieurs Pierre Fettweis et Shawn Fettweis.

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-06		2018-08-06
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Environnement Viridis inc.
Nom du représentant	Simon Naylor, vice-président Administration et développement
Numéro de dossier de réexamen	1207
Numéro de la sanction	25557
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-08-08

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Environnement Viridis inc. », le 16 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 6 septembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit d'avoir déposé des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où le stockage est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 7 novembre 2013.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse admet avoir commis le manquement. Toutefois, elle considère que celui-ci n'a eu aucune conséquence sur l'environnement ou sur l'être humain. Elle soulève que l'exigence de respecter une distance de 100 m entre l'amas de matières résiduelles fertilisantes (MRF) et l'amas de fumier est prévue dans un Guide⁵ et non dans la Loi ou un règlement. Aussi, selon l'esprit du Guide, la distance de 100 m aurait pour objectif d'assurer que les amas puissent être différenciés l'un de l'autre, ce qui aurait été respecté puisqu'il était facile de les distinguer.

Quant au fait d'épandre à l'intérieur de la ligne de lot du voisin, la demanderesse expose que l'inspecteur a déterminé la ligne de lot sur la base de l'endroit où le voisin a cessé de tondre le gazon. Cela n'est pas fiable puisqu'il ne s'agit pas d'une séparation comme une clôture. De plus, la précision des GPS serait de 10 m, ce qui ne permettrait pas de confirmer qu'au point GPS où a été constaté de l'épandage – soit à une distance de 2.9 m de la ligne d'arrêt de la tonte de gazon – il s'agissait d'épandage à moins de 5 m de la ligne de lot.

La demanderesse conteste qu'un facteur aggravant, soit un manquement de gravité égale ou supérieure, commis dans les cinq dernières années, ait été considéré dans le dossier. En effet, elle trouve cette interprétation injuste. Elle invoque que le manquement considéré comme facteur aggravant est qu'il y a deux ou trois pelletées de MRF qui seraient tombées dans un fossé. Par la suite, le manquement a été corrigé immédiatement. Selon la demanderesse, le directeur régional n'aurait donc pas dû considérer ce facteur aggravant puisqu'il s'agirait d'un manquement anecdotique et vraiment mineur.

Elle mentionne effectuer environ 50 % du recyclage de MRF au Québec, et qu'ainsi, elle est surexposée à la possibilité de se faire imposer des sanctions. Elle estime que si on calculait la proportion d'avis de non-conformité reliés aux activités de recyclage de MRF, elle n'en aurait certainement pas 50 %. De plus, la demanderesse soulève qu'il a fallu remonter quatre ans en arrière pour trouver un autre manquement pouvant être considéré comme facteur aggravant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise spécialisée en recyclage de MRF;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, elle a été mandatée par 23-24 . pour effectuer l'épandage de MRF sur le lot 5 486 712 dans la municipalité de Saint-Edwidge-de-Clifton;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, 2015, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf.

- CONSIDÉRANT qu'une autorisation préalable est nécessaire pour les activités susceptibles de modifier la qualité de l'environnement, notamment le stockage et l'épandage de MRF. Toutefois, le ministère permet que ces activités se réalisent sans qu'une demande de certificat d'autorisation soit déposée si les conditions du Guide sont respectées après le dépôt d'un avis de projet;
- CONSIDÉRANT que le 21 février 2017, la demanderesse dépose un avis de projet pour le recyclage de biosolides municipaux de la ville de Sherbrooke, dans lequel elle indique que la matière entreposée est de catégorie P2-O2, et qu'ainsi, selon le Guide, elle doit respecter une distance séparatrice minimale d'entreposage des MRF de 100 m d'un amas de fumier⁶;
- CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des matières résiduelles ont été déposées dans un lieu qui n'est pas autorisé, soit qu'un amas de MRF a été déposé à 48 m d'un amas de fumier;
- CONSIDÉRANT que le respect de toutes les exigences prévues au Guide permet d'exempter la personne d'obtenir un certificat d'autorisation préalable si elle dépose un avis de projet préalable. Toutefois, dans le cas où les exigences du Guide ne sont pas respectées, le dépôt de MRF à l'intérieur des distances minimales constitue un dépôt dans un endroit non autorisé au sens de l'article 66, al. 1 de la LQE, tel que le mentionne le Guide⁷;
- CONSIDÉRANT que l'exigence de 100 m prévue au Guide est justifiée afin de minimiser la formation de panaches d'eau souterraine concentrés en nitrate⁸, et non afin de permettre aux inspecteurs de distinguer les amas. Dans tous les cas, le fait de déposer un amas de MRF à 48 m d'un amas de fumier ne respecte pas le Guide;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la distance séparatrice de la ligne de lot puisqu'il est démontré selon la balance des probabilités que la demanderesse n'a pas respecté l'article 66 al. 1 de la LQE en ce qu'elle a déposé un amas de MRF à une distance trop rapprochée d'un amas de fumier, donc dans un lieu non autorisé;

⁶ *Ibid*, tableau 9.1, section 9, page 93.

⁷ *Ibid*, section 1, page 2 : « Ces activités, réalisées conformément aux descriptions des tableaux 4.2 à 4.8, sont présumées peu ou pas susceptibles de modifier la qualité de l'environnement au sens du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Certaines activités de recyclage doivent cependant faire l'objet du dépôt d'un formulaire d'avis de projet MRF (AP), signé par un agronome, attestant la conformité aux exigences du Guide et aux dispositions au REA et au RPEP. La réalisation d'une activité non conforme aux exigences pourrait entraîner :

- l'émission d'un avis de non-conformité à l'article 22 (ou à l'article 66) de la LQE;
- une sanction administrative pécuniaire ».

⁸ *Ibid*, section 9, page 92.

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé le 13 septembre 2017 afin de signifier ce manquement à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que, conformément au *Cadre*, un manquement à conséquences mineures peut mener à l'imposition d'une sanction, notamment si un manquement de même gravité ou de gravité plus élevée a été constaté dans les cinq années précédant la constatation d'un nouveau manquement;
- CONSIDÉRANT que le *Cadre* s'applique qu'il s'agisse d'une petite, moyenne ou grande entreprise. Les règles du *Cadre* sont établies par le ministre afin de rendre prévisible le traitement des manquements constatés;
- CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2013, la demanderesse a commis un manquement de gravité objective plus élevée, soit un manquement à l'article 30, alinéa 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁹ pour l'épandage dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de celui-ci. Ce manquement a été commis moins de 5 ans précédant le manquement reproché à la présente sanction et à ce titre, il pouvait être considéré comme un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que cet article prévoit l'interdiction d'épandre à moins de 1 m d'un fossé et dans un fossé. Ainsi, pour que deux à trois pelletées de MRF se retrouvent dans le fossé lui-même, il y a certainement eu épandage à moins de 1 m de celui-ci sur une distance plus grande le long du fossé. Le manquement a donc des conséquences mineures, mais certainement pas minimes comme le soutient la demanderesse;
- RAPPELANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen constate que la sanction est justifiée selon le *Cadre*.

⁹ RLRQ, c Q-2, r. 26, art 30, al. 1 : « *L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants:*

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal:

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 25557 à « Environnement Viridis inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-08
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Garage Claude Lacoursière inc.
Nom du représentant	Claude Lacoursière, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1216
Numéro de la sanction	401640541
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-08-08

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Garage Claude Lacoursière inc. », le 29 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 20 juillet 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant locataire et responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières, en l'occurrence du bois de démolition, des bardeaux d'asphalte, des briques, des pneus, des morceaux de métal inutilisables, de béton et d'asphalte, de l'aluminium, des chenilles en caoutchouc et des pièces métalliques de véhicules hors d'usage (VHU) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66, al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle. En effet, lors de l'inspection, l'écocentre de la municipalité où elle achemine ses matières résiduelles en temps normal était à sa pleine capacité. Elle ne pouvait donc pas y envoyer ses matières résiduelles. La demanderesse invoque que de 2 à 3 jours après l'inspection, tout avait été ramassé et envoyé à l'écocentre.

Ensuite, la demanderesse allègue qu'il s'agit de sa première infraction en matière environnementale. De plus, l'impact réel ou appréhendé du manquement sur l'environnement ou l'être humain a été qualifié de mineur sur l'avis de réclamation.

Finalement, la demanderesse déplore que l'inspecteur soit arrivé à l'improviste, en la prenant au dépourvu.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un garage dans la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- CONSIDÉRANT que le 20 juillet 2017, à la suite d'une plainte, une inspection est effectuée par la Direction régionale. Cette inspection permet de constater que la demanderesse entrepose des matières résiduelles – bois de démolition, bardeaux d'asphalte, briques, pneus, morceaux de métal, béton, asphalte, aluminium, chenilles en caoutchouc et pièces métalliques de véhicules hors d'usage – dans un lieu qui n'est pas autorisé, contrairement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que vu la quantité de matières résiduelles présentes sur le terrain, il ne s'agissait probablement pas d'une petite accumulation causée par la pleine capacité de l'écocentre qui n'était plus en mesure de recevoir ses matières. À cet égard, même si celui-ci ne pouvait plus accepter de matières, la demanderesse aurait pu, afin d'éviter un manquement, disposer des matières dans un autre écocentre de la région, par exemple l'écocentre de Louiseville;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il s'agisse de la première inspection chez la demanderesse où des manquements sont relevés, plus d'un manquement distinct ont été constatés lors de cette inspection, soit :
 - ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un rejet accidentel d'hydrocarbures pétroliers dans l'environnement, contrairement à l'article 9 al. 1 (2) du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD)⁵;
 - ne pas avoir récupéré sans délai ces hydrocarbures pétroliers et ne pas avoir enlevé sans délai les sols contaminés, contrairement à l'article 9 al. 1 (3) du RMD;
 - ne pas avoir entreposé des batteries usées dans des récipients, contrairement à l'article 40 du RMD;


⁵ RLRQ, c Q-2, r. 32.

- CONSIDÉRANT que ces manquements constituent un facteur aggravant valide au sens du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a effectivement été évaluée à mineure et que la demanderesse n'avait pas d'historique de manquement en matière environnementale, mais que la présence d'un facteur aggravant justifie l'imposition d'une sanction en vertu du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT que les inspections ont pour but de vérifier l'état des lieux sans que la visite ne soit annoncée, afin de pouvoir constater les conditions normales d'exploitation. Les entreprises inspectées ne sont généralement pas avisées au préalable de la tenue d'une inspection;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée même si la demanderesse a effectué un retour à la conformité. L'objectif de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la Loi et à ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401640541 à « Garage Claude Lacoursière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-08
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pièces d'auto André Robert Itée
Nom du représentant	André Robert, président
Numéro de dossier de réexamen	1248
Numéro de la sanction	401669700
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-08

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Pièces d'auto André Robert Itée », le 5 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des bonbonnes vides, des morceaux de béton, de bois et de métaux divers, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (*Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.25 (7) (*tel que rédigé en date de la commission du manquement*) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art. 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 12 janvier 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique détenir un permis de recycleur émis par la Ville de La Tuque et que du fer, du béton et du bois se retrouvent parfois sur sa propriété.

Elle explique qu'elle amasse des matières résiduelles jusqu'à l'obtention d'une quantité suffisante pour qu'elle puisse les vendre ou s'en départir. Par exemple, pour économiser des frais de transport, elle accumule au minimum 5000 lb de béton sur sa propriété avant de s'en départir. Ce processus, explique-t-elle, peut prendre plus d'une année.

Elle ajoute que pour ce qui est du bois, lorsqu'elle en a amassé une quantité suffisante, elle le fait brûler sous la supervision des pompiers de la ville.

Enfin, la demanderesse estime aider l'environnement en achetant ces matières au lieu qu'elles se retrouvent dans les bois, dans les lacs ou en bordure des routes.

ANALYSE

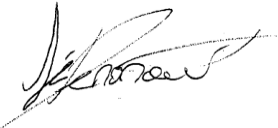
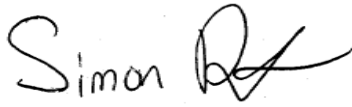
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un immeuble situé au 581, route 155 Sud, dans la ville de La Tuque;
- CONSIDÉRANT que la propriété en question n'est pas un lieu de dépôt de matières résiduelles autorisé par le MDDELCC ou par le gouvernement au sens de l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale réalisée à cet endroit le 26 octobre 2017 permet de constater la présence de différentes matières résiduelles, soit des bonbonnes vides, diverses pièces métalliques, du bois et des morceaux de brique et de béton brisés, pour un volume total estimé à 250 m³;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité relatif à ce manquement est transmis à la demanderesse le 12 décembre 2017;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait déjà reçu un avis de non-conformité le 12 janvier 2017 relativement au même manquement, qui avait été constaté lors d'une inspection le 20 octobre 2016, et ce, pour l'entreposage de bonbonnes vides, de morceaux de béton, de morceaux de bois et de morceaux de métaux divers;
- CONSIDÉRANT que le permis de recycleur émis par la Ville de La Tuque dont la demanderesse est titulaire ne la soustrait pas aux obligations de l'article 66 LQE, le MDDELCC et le gouvernement étant seuls compétents pour autoriser un lieu de dépôt de matières résiduelles au sens de l'article 66 LQE;

- CONSIDÉRANT que les arguments économiques de la demanderesse ne sont pas des motifs recevables pour entraîner l’infirmité d’une sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime accumuler des matières résiduelles dans l’intérêt de l’environnement, il demeure que sa propriété n’est pas un site autorisé par le MDDELCC ou par le gouvernement et qu’elle est ainsi en contravention de la LQE. De plus, si elle souhaitait obtenir une autorisation à cet effet, il reviendrait au MDDELCC, et non à la demanderesse, d’évaluer l’acceptabilité environnementale de ce projet d’entreposage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale était justifiée, au regard du *Cadre*, d’imposer la présente sanction, et ce, afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401669700 à « Pièces d'auto André Robert ltée ».

Signature de l’agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-08		2018-08-08
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction et Pavage Portneuf inc.
Nom du représentant	Sébastien Matte, ingénieur
Numéro de dossier de réexamen	1228
Numéro de la sanction	401652530
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-08-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Construction et Pavage Portneuf inc. », le 16 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 29 avril 2016 et la fin de l'année 2017 :

A fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout de deux réservoirs de bitume.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

³ *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que l'avis de réclamation n'a pas été envoyé à la bonne adresse, soit à son siège social situé à St-Marc-des-Carrières, et que cela a causé des délais de plusieurs semaines dans le dossier. Elle indique aussi que l'inspection de la Direction régionale a été complétée sans avoir attendu les informations sur les réservoirs que la demanderesse lui avait promises, puisqu'un avis de réclamation lui a été transmis.

Dans un second temps, elle invoque que l'ajout de réservoirs de bitume ne nécessite pas une demande de certificat d'autorisation, et que le nombre ainsi que le volume des réservoirs ne sont jamais demandés dans le cadre de l'obtention d'un certificat d'autorisation. La demanderesse indique également que l'ajout n'a pas augmenté la variété de produits.

De plus, elle allègue que les réservoirs de diesel de moins de 5 000 litres constatés sur place par l'inspectrice ne sont pas visés par un certificat d'autorisation, le réservoir de carburant figurant au certificat d'autorisation étant de 10 000 gallons. Elle ajoute que l'application de la législation en matière de réservoirs pétroliers revient à la Régie du Bâtiment du Québec et que les réservoirs hors-sol de carburant diesel de plus de 10 000 litres sont considérés comme équipements pétroliers à risque élevé, ce qui ne serait pas le cas de son réservoir.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que l'aire d'aspersion des camions est entièrement asphaltée, et donc, qu'elle est étanche. Il n'y aurait donc pas lieu de mettre de membrane. La demanderesse ajoute que le savon utilisé est biodégradable.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de béton bitumineux à Montréal-Est pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré le 31 août 2007 et cédé à la demanderesse le 29 avril 2016;
- CONSIDÉRANT qu'une modification de certificat d'autorisation a aussi été délivrée le 29 avril 2016 afin de modifier l'aménagement des équipements et de certaines infrastructures de l'usine;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a constaté, lors d'une inspection le 9 novembre 2017, qu'un réservoir de bitume avait été ajouté en 2016, probablement après le 29 avril 2016, et un autre en 2017, alors que le site de l'usine de la demanderesse était à ce moment déjà composé de deux réservoirs de bitume autorisés;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que le nombre de réservoirs de bitume puisse ne pas être spécifiquement demandé dans un formulaire de demande de certificat d'autorisation, un document intitulé « *Demande de modifications d'un certificat d'autorisation émis pour l'implantation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux* » (« Demande de modifications »), et faisant partie intégrante de la modification du certificat d'autorisation du 29 avril 2016, indique la présence de deux réservoirs de bitume de capacité égale sur le site de l'usine. Ajoutons que des

plans de l'usine insérés aux annexes 6 et 7 de la Demande de modifications font aussi état de deux réservoirs de bitume;


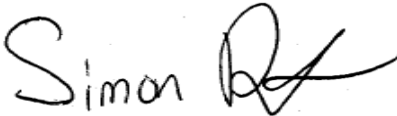
- CONSIDÉRANT que le béton bitumineux peut constituer un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) s'il s'écoule dans l'environnement et que l'ajout de deux réservoirs contenant cette substance représente une possibilité objective de contamination de l'environnement ou de modification à la qualité de l'environnement au-delà de ce qui est déjà permis par le certificat d'autorisation de la demanderesse. D'ailleurs, le certificat d'autorisation indique que la demanderesse doit installer une dalle de béton dotée de murets offrant un volume de rétention correspondant à 125 % des réservoirs. Cette obligation constitue un indice de la susceptibilité de contamination de l'environnement par les réservoirs de béton bitumineux;
- CONSIDÉRANT par conséquent que la modification de l'usine par l'ajout de deux réservoirs sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation contrevient à l'article 22 al. 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel il n'y a eu aucune augmentation de la variété des produits offerts lors de l'ajout des deux réservoirs de bitume ne peut pas être retenu étant donné que, selon les propos précédents, cela ne change en rien l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation pour l'ajout de ces deux réservoirs de bitume;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice a constaté, lors de son inspection, un autre manquement, soit l'absence d'un bassin de rétention sous le réservoir de diesel, alors que la demanderesse s'était elle-même engagée à installer un tel bassin par l'inscription de cette condition dans la Demande de modifications. Le non-respect de cette condition constitue un manquement à l'article 123.1 de la LQE et, par conséquent, un facteur aggravant au sens du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la Demande de modifications prévoit l'installation d'un réservoir de diesel d'une capacité de 5 000 litres et non de 10 000 gallons, tel que le prétend la demanderesse. L'argument de cette dernière selon lequel le réservoir de diesel de 4 998 litres présent sur le site n'est pas visé par le certificat d'autorisation ne peut donc pas être retenu;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel le réservoir de diesel est de la compétence de la Régie du bâtiment n'est pas pertinent puisque ce réservoir est visé au certificat d'autorisation et que le manquement reproché est seulement lié à la mise en place d'un bassin de rétention sous ce réservoir;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'au moins un facteur aggravant milite en faveur de l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer ainsi qu'à dissuader la répétition de ces manquements ou de tous autres manquements à la LQE ou ses règlements;

- CONSIDÉRANT les conclusions ci-dessus, il n'est donc pas nécessaire d'analyser les motifs quant au second manquement relatif à l'étanchéité de l'aire d'aspersion et considéré comme facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a eu l'occasion de transmettre à la Direction régionale certaines précisions quant aux réservoirs de bitume après la réception de l'avis de non-conformité du 18 décembre 2017 et que ces précisions ont été prises en compte avant l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'il aurait pu être souhaitable que l'envoi de l'avis de réclamation soit fait au siège social de la demanderesse à Saint-Marc-des-Carières plutôt qu'à l'usine de Montréal-Est, cette dernière étant fermée durant la période hivernale, mais que cela ne semble néanmoins pas avoir eu pour effet d'empêcher la demanderesse de présenter sa demande de réexamen accompagnée de tous ses motifs dans le délai. La demanderesse a par ailleurs eu l'opportunité de faire valoir tous ses motifs et de compléter ceux-ci pendant le réexamen de son dossier.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652530 à « Construction et Pavage Portneuf inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-13		2018-08-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Location Jean Miller inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean Miller, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1250
Numéro de la sanction	47012
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Location Jean Miller inc », le 11 avril 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 20 septembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 alinéa 2, soit des travaux d'enrochement dans le littoral d'un cours d'eau sur le lot 3 206 927 du cadastre du Québec à Morin-Heights.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir effectué des travaux de construction d'un ponceau sur le lot 3 206 927 du cadastre de Québec à Morin-Heights et que cette opération n'exige aucun permis du MDDELCC.

Également, la demanderesse indique qu'afin de faciliter l'écoulement des eaux vers le ponceau, elle a redressé le cours du ruisseau sur quelques pieds. Elle soutient toutefois que cette opération était mineure par rapport au reste des travaux et que tout a été fait dans les règles de l'art. La demanderesse ajoute également avoir collaboré avec l'inspecteur du MDDELCC en acceptant sa demande d'ajouter une membrane au niveau cette partie des travaux et s'est engagée par écrit à faire cette correction au printemps 2018.

Enfin, la demanderesse est d'avis que le montant de 5 000 \$ est exagéré pour cette correction qu'elle considère comme mineure.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de construction située sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection le 20 septembre 2017 sur le lot 3 206 927 du cadastre de Québec à Morin-Heights suite à la réception, le 31 juillet 2017, d'une plainte à caractère environnementale concernant notamment des travaux de canalisation d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur constate sur place que la demanderesse a notamment effectué récemment des travaux de construction relatifs à la mise en place d'un ponceau dans un ruisseau et des travaux d'enrochement sur la rive gauche du même ruisseau, et ce, sur une longueur de 18 mètres;
- CONSIDÉRANT que les travaux de construction de ponceaux sont exclus de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 LQE en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur, en se référant au *Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*⁶, note toutefois à son rapport d'inspection du 20 septembre 2017 que les travaux d'enrochement de la demanderesse ne sont pas accessoires aux travaux de ponceaux puisque la seule stabilisation requise lors de l'aménagement d'un ponceau est la stabilisation des remblais à ses extrémités⁷. Or, dans le cas des travaux d'enrochement de la

⁵ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, r. 3, art 3 (4) (« Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi: [...] 4° la construction, l'entretien, la réfection, la réparation et la démolition de ponceaux. »).

⁶ Québec, ministère des Ressources naturelles, *Guide sur l'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier*, 1997.

⁷ *Ibid.*, pp 70-74.

demanderesse, la stabilisation a été réalisée sur une distance de 18 mètres à partir du ponceau;

- CONSIDÉRANT que de l’avis du Bureau de réexamen, contrairement à la construction du ponceau, les travaux d’enrochement de la demanderesse ne sont pas exclus de l’application de l’article 22 al. 2 LQE puisqu’il ne s’agit pas de la construction, l’entretien, la réfection, la réparation ou la démolition d’un ponceau. À cet égard, lorsqu’il est question d’exceptions législatives ou règlementaires, la jurisprudence reconnaît qu’il ne faut pas « étendre une exception à des cas non visés » selon le principe de l’interprétation stricte des exceptions⁸;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soutienne que cette opération était mineure par rapport au reste des travaux, de l’avis de la Direction régionale, l’impact des travaux d’enrochement qu’elle a effectués entraîne notamment un risque d’atteinte significative à la qualité du sol et de l’eau justifiant une gravité de manquement évalué à modéré conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁹. À cet effet, l’inspecteur note que l’enrochement peut contribuer au réchauffement de l’eau, à la modification de la dynamique du cours d’eau et que l’absence d’un géotextile sous l’enrochement entraîne des risques significatifs d’érosion du sol;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse explique s’être engagé à effectuer des travaux correctifs au printemps 2018, lorsque la gravité des conséquences d’un manquement est évaluée à modérée comme dans le présent dossier, le *Cadre* permet à la Direction régionale d’imposer une sanction sans égard au retour à la conformité dans le but de dissuader la demanderesse à répéter le même manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime que le montant de la sanction est exagéré puisque ses travaux d’enrochement ne représentent qu’une partie mineure des travaux qu’elle a réalisés, le montant des sanctions est prévu par la loi et ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen ne sont compétents pour le moduler;


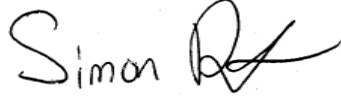
⁸ *Gold Bullion Development corp c. Ministère du développement durable, de l’environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 1172, par. 29; *Énergie Valero inc. c. Ministère du développement durable, de l’environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 01130, par. 132; *Jacques Jasmin c. Ministère du développement durable, de l’environnement et de la lutte contre les changements climatiques*, 2014 QCTAQ 11497, par. 34.

⁹ Québec, ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 47012 à « Location Jean Miller inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-21		2018-08-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Soucy Belgen Sainte-Claire inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1226
Numéro de la sanction	37476
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-08-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Soucy Belgen Sainte-Claire inc. », le 27 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 septembre 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 27 juin 2017 pour l'exploitation d'une fonderie, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir l'exploitation de la fonderie en dehors des heures autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « *Cadre* »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 avril 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que lors de l'inspection, le 12 septembre 2018 de 5 h 40 à 6 h 35, la fonderie n'était pas en exploitation. Elle était plutôt en préparation avant le début de son exploitation, puisque les employés s'affairaient à préparer l'usine et les équipements en vue d'amorcer la production à 7 h. Le four était allumé, mais il n'était pas en production; la pièce de métal constatée à l'intérieur par l'inspecteur étant nécessaire afin d'entretenir le four pendant la nuit.

La demanderesse explique à cet effet que les activités constatées étaient des procédures d'entretien et de préparation des équipements et non d'exploitation de la fonderie. Elle cite l'article 1525, alinéa 3 du *Code civil du Québec*, qui définit l'exploitation d'une entreprise comme « l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, constituant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de service ». La demanderesse ajoute que la définition de production est l'« action d'exploiter, de faire valoir une chose en vue d'une production »⁵, ou l'« action d'assurer la production d'une matière, d'un minerai, d'un produit, etc. »⁶. La demanderesse allègue que lors de l'inspection, les activités effectuées avant 7 h ne touchaient ni à la production, ni à la réalisation de biens.

La demanderesse précise qu'au rapport d'inspection, l'inspecteur note qu'aucune fumée ni vapeur n'est visible de l'extérieur de l'usine et que seules quelques voitures sont présentes dans le stationnement. Un seul four est en fonction, sans que l'inspecteur ne soit en mesure de voir son contenu.

La demanderesse mentionne aussi que les étapes d'entretien et de préparation des équipements de la fonderie – c'est-à-dire le préchauffage des fours et la préparation des moules – prennent environ trois heures par jour et doivent être complétées avant d'entamer la production. Elle expose que les fours doivent être maintenus à une certaine température, puisque la procédure pour réchauffer complètement les fours dure douze heures. Il serait donc illogique de pouvoir allumer les fours à partir de 7 h, puisqu'au moment où ils seraient prêts, à 19 h, ils devraient être éteints.

Finalement, la demanderesse invoque que le degré de gravité des conséquences est mineur, qu'il n'y a qu'un très faible risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain et que les conséquences sont complètement réversibles.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise ayant récemment acheté une fonderie dans la municipalité de Sainte-Claire;

⁵ *Le Petit Robert*, Paris, Dictionnaires le Robert, 2013.

⁶ Dictionnaire Larousse, « exploitation », en ligne :

<<http://larousse.fr/dictionnaires/francais/exploitation/32280>> (consulté le 29 mars 2018).

- CONSIDÉRANT que le 30 janvier 2017, la demanderesse dépose une demande à la Direction régionale afin d’obtenir la cession des certificats d’autorisation pour l’exploitation de cette fonderie;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale exprime une réserve quant à la cession des certificats d’autorisation en raison d’un historique de plaintes des résidents pour le bruit produit la nuit. Lors des discussions entre la demanderesse et la Direction régionale, cette dernière affirme que les certificats d’autorisation peuvent être cédés seulement pour les opérations entre 7 h et 19 h, et qu’une nouvelle demande devra être déposée afin d’obtenir un certificat d’autorisation pour l’exploitation de 19 h à 7 h, en y déposant une étude démontrant le respect des normes de bruit. À défaut, la Direction régionale refuse de céder les certificats d’autorisation;
- CONSIDÉRANT qu’après des discussions, la demanderesse accepte de signer un engagement à « exploiter la fonderie entre 7h00 et 19h00, sous réserve des droits de la Cessionnaire [la demanderesse] : d’exercer sur le lot 3 713 804 [...] toutes autres activités qui ne sont pas visés par les Certificats d’autorisation, notamment : (i) l’entretien des équipements; (ii) l’emballage des pièces pour l’expédition; et (iii) le travail effectué exclusivement dans les bureaux »;
- CONSIDÉRANT que le 27 juin 2017, la Direction régionale autorise la cession du certificat d’autorisation pour l’exploitation de cette fonderie considérant l’engagement de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que si la demanderesse souhaitait pouvoir exploiter son entreprise entre 19 h et 7 h, elle pouvait démontrer à la Direction régionale que les normes de bruit étaient respectées. Par contre, comme elle s’est engagée à exploiter le jour uniquement, elle devait respecter cet engagement ou simplement cesser ses activités tant qu’elle ne démontrait pas le respect des normes de bruit la nuit;
- CONSIDÉRANT qu’avec égard pour la position de la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que l’exploitation de la fonderie, telle que visée par les certificats d’autorisation, comprend les étapes préliminaires à la production et qu’elles ne sont pas comprises dans les activités nommément exclues, soit les activités d’entretien des équipements, d’emballage des pièces ou du travail de bureau;
- CONSIDÉRANT que les étapes préalables à la production et les tests en vue de la production – comme le préchauffage des fours et la fabrication des moules – sont nécessaires à cette production et font partie du procédé d’exploitation d’une fonderie et ne peuvent être débutées avant 7 h chaque matin. L’engagement dans la cession du certificat d’autorisation n’est pas à l’effet de débiter la *production* à 7 h, mais bien l’*exploitation*, qui doit être prise dans son ensemble;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a débuté la fonte de métaux à 5 h – et pas seulement maintenu le four à basse température pendant la nuit – et a effectué des

tests de préparation des moules avant 7 h, elle n'a donc pas respecté le certificat d'autorisation qui lui a été cédé le 27 juin 2017;

- CONSIDÉRANT que cette exigence demeure malgré qu'elle puisse avoir des conséquences importantes sur la capacité de la demanderesse à exploiter son usine et sa rentabilité;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a effectivement été évaluée à mineure, mais que selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lorsqu'il y a un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et afin de dissuader la répétition de ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 37476 à « Soucy Belgen Sainte-Claire inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Colomban
Nom des représentants	Dominic Lirette, directeur aménagement, environnement et urbanisme Éric Mathieu, inspecteur en environnement
Numéro de dossier de réexamen	1231
Numéro de la sanction	401658008
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-08-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Ville de Saint-Colomban, le 2 mars 2018, à l'égard du manquement suivant:

A fait défaut de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition, soit 99,99% des virus.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (5) et 6 (1^{er} al.)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le cinquième paragraphe de l'article 44.12 et le premier alinéa de l'article 6 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) édictent :

6. *Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent,*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne.

si des analyses ont révélé la présence, dans au moins 2 échantillons de ces eaux brutes, de bactéries Escherichia coli, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus.

[...]

44.12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...]

5° de traiter les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur de la façon visée au premier alinéa de l'article 6 par un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est celui prévu à cette disposition;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire et responsable du système de distribution d'eau potable Place de la Rochelle. Le système de distribution est alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines.

Depuis le 1^{er} septembre 2012, l'article 6 du RQEP prévoit que, si des analyses ont révélé la présence de contamination fécale dans au moins deux échantillons, l'eau doit subir un traitement de désinfection qui permet l'élimination d'au moins 99,99% des virus. Quatre résultats d'analyse d'échantillons prélevés à l'eau brute ont démontré une contamination fécale, soit le 3 décembre 2013, le 10 juin 2014, le 25 novembre 2014 et le 7 juin 2016. Ainsi, depuis le 10 juin 2014, la demanderesse doit démontrer que son système permet le traitement de désinfection requis.

Le 26 juin 2014, un courriel est transmis à la demanderesse demandant de transmettre l'avis professionnel exigé par le deuxième alinéa de l'article 6 du RQEP, démontrant que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité de 99,99% d'élimination des virus.

Le 13 juin 2016, un courriel est transmis à la demanderesse lui demandant toujours de transmettre l'avis professionnel. Le 21 juin 2016, la demanderesse informe la Direction régionale qu'elle a entrepris des démarches afin de mandater un professionnel pour mettre à jour une étude de 2003, afin de démontrer l'efficacité de la désinfection de l'eau potable.

Le 30 août 2016, la demanderesse informe la Direction régionale du mandat octroyé à une firme pour la préparation d'une demande d'autorisation pour le traitement du fer et du manganèse, et propose de vérifier le taux d'efficacité d'élimination des virus à ce moment.

Le 9 septembre 2016, la Direction régionale refuse cette proposition, considérant les délais possibles de la production de la demande et de la réception de l'autorisation, et considérant que l'avis professionnel aurait dû être transmis dès 2014.

Le 27 février 2017, un courriel est acheminé à la demanderesse, lui demandant de soumettre l'avis professionnel requis par l'article 6, alinéa 2 du RQEP avant le 15 mars 2017. Le 13 mars 2017, un avis professionnel daté du 10 mars 2017 est soumis à la Direction régionale. Il conclut que le taux d'enlèvement des virus ne permet pas de respecter l'exigence règlementaire. La Direction régionale considère que le rapport est incomplet et demande qu'il soit complété avant le 24 mars 2017.

Le 27 mars 2017, un complément à l'avis professionnel est reçu par la Direction régionale.

Le 10 avril 2017, une inspection est effectuée aux postes de pompage de la demanderesse. Dans le rapport de cette inspection, on y vérifie également l'avis professionnel concernant le taux d'enlèvement des virus. L'inspectrice constate que le taux d'enlèvement ne respecte pas l'article 6, alinéa 1 du RQEP.

Le 1er décembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant ce manquement, de même que cinq autres manquements relatifs au système de distribution d'eau potable. Il est exigé à la demanderesse de transmettre un plan des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi, et ce, avant le 8 janvier 2018.

Le 18 janvier 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité. Elle relate les échanges intervenus entre elle et la Direction régionale, ainsi qu'avec la firme mandatée pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Elle estime avoir toujours collaboré avec la Direction régionale afin de régulariser la situation. La demanderesse l'informe également que la solution pour se conformer à l'article 6, alinéa 1 du RQEP est le traitement par désinfection UV qui sera soumis avant le 31 janvier 2018.

Le 2 mars 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 6, alinéa 1 du RQEP.

Le 6 avril 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet des motifs à l'encontre de tous les manquements ayant été notifiés dans l'avis de non-conformité. La sanction étant imposée en considération d'un seul de ces manquements, soit celui à l'article 6, alinéa 1 du RQEP, seulement les motifs concernant ce manquement seront analysés.

La demanderesse soutient que le manquement s'appuie sur cinq analyses d'eau brute démontrant une contamination fécale. Elle affirme avoir suivi la recommandation de la

firme TechnoRem du 24 novembre 2016 pour s'assurer de respecter l'exigence de 99,99 % d'enlèvement des virus. Elle a ainsi augmenté le dosage de chlore pour obtenir un résiduel en chlore libre de 0,5 mg/L. D'ailleurs, les jours où il y a eu des résultats démontrant la présence de contamination fécale, le chlore aurait été au minimum de 0,72 mg/L alors que le niveau de la réserve était à 1,89 m. Quant au niveau le plus bas de la réserve, il aurait été de 1,35 m alors que le niveau de chlore était de 0,88 mg/L. La demanderesse considère qu'il ne serait pas justifié que la situation soit qualifiée de non conforme, alors que la concentration de chlore et le niveau de la réserve étaient supérieurs aux recommandations de la firme mandatée.

De plus, les résultats d'analyse d'échantillons qui démontraient une contamination fécale proviennent des puits #1 et #3. Ces puits représentent seulement 16% de la capacité de production d'eau potable de tout le système. Aussi, des analyses d'eau supplémentaires ont été effectuées afin d'assurer une bonne qualité de l'eau distribuée.

Finalement, la demanderesse soumet plusieurs documents produits par les firmes Cima+, TechnoRem et Richelieu Hydrogéologie inc. datés de 2003 à 2018.

ANALYSE

Une contamination fécale ayant été détectée à plus de deux reprises dans le système de distribution de la demanderesse, celle-ci a l'obligation de traiter les eaux de manière à ce que le taux éprouvé d'efficacité d'élimination des virus atteigne 99,99%. Or, dès le 10 juin 2014, bien qu'elle en ait l'obligation, la demanderesse ne fournit pas d'avis professionnel permettant de confirmer que cette exigence est respectée.

La demanderesse allègue avoir suivi les recommandations concernant le niveau de chlore et le niveau de réserve énoncées dans l'avis de TechnoRem du 24 novembre 2016. Néanmoins, peu importe les recommandations qui ont pu être faites à ce moment, la demanderesse devait, depuis le 10 juin 2014, s'assurer de démontrer le respect du taux d'élimination des virus et de trouver les conditions dans lesquelles elle se doit d'opérer pour l'atteindre. N'ayant jamais fourni un avis professionnel attestant le respect de cette exigence, le manquement s'est poursuivi depuis le 10 juin 2014.

Quant à l'argument concernant le volume d'eau potable représenté par les puits dans lesquels une contamination a été constatée, cela ne permet pas de relever la demanderesse de son manquement.

Finalement, bien que nous saluons les démarches de la demanderesse et que nous l'encourageons à poursuivre en ce sens, celles-ci n'ont pas été suffisantes pour éviter le manquement. D'ailleurs, la demanderesse a reconnu, lors de l'inspection du 10 avril 2017, que ce serait l'ancien directeur qui n'aurait pas donné suite à la demande de soumettre un avis professionnel dès le mois de juin 2014. De plus, son directeur de l'aménagement, de l'environnement et de l'urbanisme connaissait la problématique depuis le 18 juin 2014. En outre, la demanderesse avait été avisée de son obligation par courriel le 26 juin 2014. Si la demanderesse avait amorcé ses démarches à ce moment, elle aurait peut-être pu éviter le manquement.

Finalement, les documents soumis par la demanderesse ne peuvent excuser le manquement, puisque le taux d'enlèvement des virus ne respecte pas l'article 6, alinéa 1 du RQEP. La sanction est donc justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter d'autres manquements relativement à la qualité de l'eau potable qu'elle distribue à ses citoyens.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401658008 à la Ville de Saint-Colomban.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Placements Jean-Luc Roy inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1233
Numéro de la sanction	38441
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-08-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Placements Jean-Luc Roy inc. », le 5 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juillet 2016 et le 2 octobre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé une tourbière située sur les lots 5 663 270 et 5 663 271.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Notons que l'avis de réclamation indique que le lieu de sa signature est Saint-Hippolyte, mais nous aurions dû lire Sainte-Thérèse. En effet, Saint-Hippolyte est le lieu du manquement et non le lieu de signature de l'avis par le directeur régional.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (*Cadre*), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant et un facteur atténuant sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'en vertu de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵ (*Directive*), le manquement aurait dû être évalué comme ayant des conséquences mineures plutôt que modérées. La demanderesse explique qu'une telle évaluation du manquement n'aurait donc pas mené à l'imposition d'une sanction. De plus, selon une analyse par photo-interprétation aérienne historique effectuée par une géomorphologue, la superficie du milieu humide affecté serait d'environ 920 m² plutôt que 1303 m², comme la Direction régionale le prétend.

La demanderesse mentionne également qu'un facteur aggravant et un facteur atténuant ont été considérés par la Direction régionale. Elle soulève que le fait que le directeur régional ait décidé d'imposer une sanction en présence d'un facteur aggravant et d'un facteur atténuant n'est pas supporté par la législation applicable et relève de sa propre interprétation de la *Directive*.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire des lots 5 663 270 et 5 663 271 du cadastre du Québec, à Saint-Hippolyte;
- CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2017, une inspection est réalisée sur ces lots par la Direction régionale, afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant des travaux de remblai dans un milieu humide et un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est effectivement constaté un remblai sur ces terrains. L'actionnaire et administrateur unique de la demanderesse affirme à l'inspectrice avoir autorisé le remblai qui aurait été débuté au plus tard en mai 2017. Il est constaté que du nouveau remblai a été ajouté peu avant l'inspection, vu l'absence de végétation et les traces de machinerie visibles sur les terrains;
- CONSIDÉRANT que trois stations d'inventaire ont été réalisées sur les terrains afin de vérifier si le milieu humide potentiel y étant identifié par Canards Illimités Canada en était bien un. À cet effet, le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*⁶ a été utilisé et a permis de confirmer la présence d'une tourbière à l'endroit du remblai;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc contrevenu à l'article 22, alinéa 2 de la LQE en exécutant des travaux dans une tourbière sans avoir préalablement

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>> [Directive].

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 2015.

obtenu le certificat d'autorisation requis, et qu'un avis de non-conformité lui est acheminé le 14 novembre 2017 pour lui signifier ce manquement;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée par la Direction régionale, et que le Bureau de réexamen est d'avis que cette évaluation est correcte, sachant qu'il existe un risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune;
- CONSIDÉRANT en effet que les sols à nu risquent d'être lessivés dans la tourbière, vers le fossé et le ruisseau Morency, jusqu'au lac de l'Achigan, situé à environ 556 m en aval, et ainsi rendre l'eau du ruisseau et du lac turbide. De plus, le fait que le remblai modifie la nature du sol et la compaction, détruit les habitats fauniques et floristiques et bloque l'accès à la lumière et à l'oxygène justifie l'évaluation de la gravité du manquement à modérée;
- CONSIDÉRANT que le risque n'est pas considérablement diminué même si la superficie des travaux devait être corrigée de 1 303 m² à 920 m², réduisant le pourcentage de la superficie du milieu humide impactée de 7% à 5%. Dans tous les cas, la vulnérabilité du milieu touché doit être évaluée comme étant sensible, mais de faible superficie, donc d'un degré de gravité modéré, en conformité avec les critères de la *Directive*⁷;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, prévu par la LQE⁸, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant modérées, une sanction est imposée;
- CONSIDÉRANT que selon la *Directive*, « le directeur régional peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants présents au dossier [...]. Si, au contraire, il y a présence de facteurs aggravants, le

⁷ Directive, préc. note 5, pp 18-19.

⁸ LQE, préc. note 1, art. 115.13 : « Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements ».

directeur régional peut envisager de faire mener une enquête pénale [...] »⁹
(nos soulignements);

- CONSIDÉRANT que dans tous les cas il n'est pas nécessaire de considérer le facteur aggravant pour imposer la sanction étant donné l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement reproché. De plus, le facteur atténuant présent au dossier ne doit pas être pris en compte puisqu'il n'est pas relatif au manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que l'imposition de la sanction dans les circonstances est supportée par la LQE, le *Cadre* et la *Directive* en fonction de la discrétion dont dispose le directeur régional de déterminer la mesure la plus appropriée pour faire respecter la LQE;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter la demanderesse à apporter les correctifs nécessaires, et pour éviter la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 38441 à « Les Placements Jean-Luc Roy inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁹ Directive, préc. note 5, pp 9-10.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas
Nom de la représentante	Madame Marie-Pier Aubuchon, mairesse
Numéro de dossier de réexamen	1238
Numéro de la sanction	44226
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le 21 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis vers le mois de septembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé un remblai de pierres dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, sur la rue des Chalets, sur les lots 4 508 125, 4 506 859, 4 506 860, 4 506 861, 4 506 862, 4 506 864, 4 506 865, 4 506 866 et 4 506 867 du territoire de la municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle ne peut s'exprimer que par le truchement de ses résolutions et règlements. À ce titre, elle estime qu'elle ne peut pas être tenue responsable des travaux reprochés dans l'avis de réclamation qu'elle a reçu. En effet, la demanderesse allègue que les travaux effectués à l'automne 2017 n'ont pas été autorisés par le conseil municipal, lequel n'a adopté aucune résolution ni aucun règlement afin de les autoriser ni préalablement ni par le truchement d'un entérinement.

Elle soulève également n'avoir autorisé aucun paiement en lien avec les factures qui lui ont été produites relativement à ces travaux. Elle juge injuste de la sanctionner (ainsi que l'ensemble de ses citoyens) pour des agissements qu'elle n'a ni autorisés, ni cautionnés, mais qu'elle s'efforce néanmoins de régulariser en tentant d'obtenir du ministère une autorisation visant à ce que les matériaux puissent demeurer en place ou, alternativement, être retirés.

Elle estime que malgré le caractère administratif du régime des sanctions administratives pécuniaires, encore faut-il établir qu'elle est elle-même à l'origine de l'acte fautif, ce qui n'est pas le cas selon elle. D'après la demanderesse, les travaux reprochés sont plutôt le produit de l'initiative d'un groupe de certains individus, dont un ancien conseiller municipal qui était en fonction au moment des travaux, qui ont réalisé le projet de leur propre chef.

Or, selon elle, bien que le conseiller municipal ait demandé les travaux au nom de la demanderesse, il ne détenait pas le pouvoir de l'engager juridiquement, d'autant plus que le conseil municipal ne lui avait pas donné de mandat préalable pour ordonner les travaux reprochés ou réaliser tout autre projet de construction.

ANALYSE

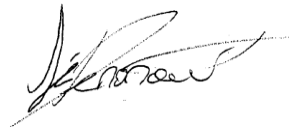
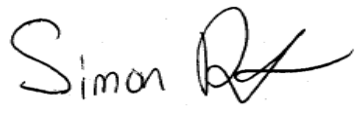
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale effectue une inspection sur le territoire de la demanderesse le 22 novembre 2017 concernant l'une de ses rues, soit la rue des Chalets, qui est située sur une presqu'île et dans le littoral du fleuve St-Laurent;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, l'inspecteur constate que des travaux de remblai de pierres ont été réalisés dans les entrées de cour de résidents de la rue des Chalets et sur plus de 500 mètres de l'assise de cette rue, donc dans le littoral du fleuve Saint-Laurent, sans qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE n'ait été obtenu par quiconque;
- **CONSIDÉRANT** que selon le rapport de contrôle du 22 novembre 2017, les 500 mètres de travaux réalisés sur la rue des Chalets impliquent 8 lots différents, dont le lot 4 508 125, qui appartient à la demanderesse et représente 224 des 500 mètres de travaux de remblai reprochés par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** également que selon les vérifications de l'inspecteur, les travaux ont été commandés par deux résidents de la rue des Chalets, dont un qui occupait la fonction de conseiller municipal pour la demanderesse lors des événements, et ont été réalisés par deux entrepreneurs en construction;

- CONSIDÉRANT que l'ancien conseiller municipal en fonction au moment des travaux a indiqué aux deux entrepreneurs que la facture de la portion des travaux sur la rue des Chalets, soit le 500 mètres de remblai, serait acquittée par la municipalité;
- CONSIDÉRANT que la facture des travaux de remblai sur la rue des Chalets, datée du 2 octobre 2017, a été envoyée à la demanderesse par l'un des entrepreneurs, tel qu'il appert d'un courriel du 29 novembre 2017 envoyé à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'il appert du dossier de la Direction régionale que la demanderesse n'a pas autorisé de paiement en lien avec les factures qui lui ont été produites relativement aux travaux réalisés sur la rue des Chalets;
- CONSIDÉRANT que bien que l'un des résidents de la rue des Chalets ait été, au moment des travaux, un conseiller municipal de la demanderesse, un conseiller municipal n'est ni un employé ni un mandataire d'une municipalité et ne peut pas engager juridiquement une municipalité, à moins qu'un mandat particulier ne lui ait été préalablement donné par le conseil municipal⁵;
- CONSIDÉRANT que rien au dossier ne permet de conclure que la demanderesse a mandaté le conseiller municipal pour commander les travaux reprochés. Par ailleurs, il n'est pas non plus démontré que la demanderesse a autorisé les travaux reprochés, par le biais de son conseil municipal ou de sa directrice générale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse a bel et bien commis un manquement à l'article 22 al. 2 LQE;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 44226 à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-23		2018-08-23
Signature	Date	Signature	Date

⁵ *Descoteaux c. Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Municipalité du Village)*, 2000 CanLII 19150 (QC CS).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Péto-Francis inc.
Nom du représentant	Monsieur William Francis, président
Numéro de dossier de réexamen	1235
Numéro de la sanction	401648959
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction du marché du carbone (ci-après la « Direction ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Péto-Francis inc. », le 28 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 31 octobre 2017 :

A fait défaut de s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en fournissant au ministre les renseignements et documents prévus à l'article 7, soit d'effectuer la saisie d'informations dans le système électronique de suivi des droits d'émission (système CITSS) et d'envoyer les formulaires et documents requis, remplis conformément aux exigences du règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, articles 73(1) et 7

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 septembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 7 et 73 (1) du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE)* édictent :

7. Tout émetteur visé à l'article 2 doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants:

1° le nom et les coordonnées de l'entreprise, tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique, la date et le lieu de constitution ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise, et, sur demande du ministre, leurs coordonnées professionnelles;

3° le nom et les coordonnées de chacun de ses établissements assujettis, le type d'exploitation, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques;

4° à l'exception de l'émetteur visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années précédant la demande d'inscription et pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C:

a) la quantité totale des émissions de GES, selon le cas déclarées ou vérifiées, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

b) la quantité totale de chaque unité étalon;

c) la quantité totale d'émissions de GES, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, pour chaque unité étalon, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

d) la quantité totale de combustibles utilisés, par type de combustible et par unité étalon;

e) les méthodes de calcul utilisées;

5° (paragraphe abrogé);

6° la liste des filiales, des personnes morales mères et des personnes ayant le contrôle de l'émetteur au sens du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que le pourcentage de contrôle de chacun, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma;

7° dans le cas d'une société, le nom et les coordonnées des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

8° dans le cas d'une société de personnes, le nom et les coordonnées de chaque associé ou, s'il s'agit d'une société en commandite, le nom et les coordonnées de chaque commandité ainsi que ceux de chacun des commanditaires ayant fourni un apport de plus de 10% du fonds commun;

9° une déclaration signée par un administrateur ou tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

La demande d'inscription au système doit être transmise au ministre:

[...]

6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1er janvier de cette même année mais au plus tard le 1er septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, au premier alinéa de l'article 19.0.1, à l'article 19.1 ou 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 octobre 2016, la Direction transmet une lettre à la demanderesse afin de lui confirmer son assujettissement au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDE) et l'informe que l'inscription au SPEDE doit se faire à même le système électronique de suivi des droits d'émission – le *Compliance Instrument Tracking System Service* (CITSS) – comme le prévoit l'article 10 du RSPEDE.

Le 6 juillet 2017, la Direction transmet une lettre par courriel rappelant à la demanderesse que son inscription au SPEDE doit être dûment complétée avant le 1^{er} septembre 2017.

Le 17 août 2017, une des personnes désignées par la demanderesse comme utilisateur dans le système électronique CITSS informe la Direction que la deuxième personne désignée comme utilisateur complétera le lendemain son inscription dans le système électronique CITSS.

Le 5 septembre 2017, la Direction constate que la demanderesse n'est toujours pas inscrite au SPEDE et ne lui a transmis aucun document ou formulaire contenant les informations requises. À cet égard, la Direction transmet, le 11 septembre 2017, un avis de non-conformité à la demanderesse et lui demande de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 29 septembre 2017.

Le 20 septembre 2017, la Direction reçoit des formulaires contenant des informations nécessaires à l'inscription des deux utilisateurs, soit la première étape de l'inscription au SPEDE.

Le 3 octobre 2017, la Direction analyse ces documents et relève qu'un des utilisateurs a fourni un mauvais formulaire ne contenant pas tous les documents et informations requis. À cet égard, la Direction informe, par courriel, les deux utilisateurs de la demanderesse de ces erreurs et précise le bon formulaire à transmettre ainsi que la nature des documents requis, notamment une pièce d'identité avec photo plutôt qu'une photocopie d'une carte de crédit, comme transmis par l'utilisateur. Cette exigence étant prévue par l'alinéa 3 de l'article 10 du RSPEDE.

Le 31 octobre 2017, sans nouvelles de la demanderesse depuis la communication du 3 octobre, la Direction constate que la demanderesse est en contravention à l'article 7 du RSPEDE, n'étant toujours pas inscrite au SPEDE.

Le 1^{er} novembre 2017, la Direction transmet un deuxième avis de non-conformité et demande à la demanderesse de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 21 novembre 2017.

Le 6 novembre 2017, la Direction reçoit le formulaire manquant ainsi que les formulaires bien remplis pour l'utilisateur de la demanderesse en défaut, complétant ainsi la première étape de l'inscription au SPEDE.

Le 9 novembre, soit trois jours plus tard, la Direction informe la demanderesse qu'elle peut maintenant procéder à l'autre étape de l'inscription au SPEDE, soit celle de l'ouverture de compte dans le système électronique CITSS.

Le 11 novembre 2017, un des utilisateurs de la demanderesse effectue une demande d'ouverture de compte dans le système électronique CITSS.

Près de deux mois plus tard, et après plusieurs discussions entre la Direction et un utilisateur de la demanderesse concernant la transmission des formulaires d'inscription par la poste, la Direction reçoit les documents d'ouverture de compte le 8 janvier 2018.

Toutefois, dans un courriel du 23 janvier 2018, soit deux semaines après l'envoi des documents d'ouverture de compte, la Direction informe la demanderesse qu'une des sections du formulaire de divulgation de structure et de liens d'affaires est manquante et qu'une autre section est mal complétée, n'ayant donc pas fourni les informations requises.

Le 28 mars 2018, sans réponse de la demanderesse, la Direction impose une sanction administrative pécuniaire pour ce dernier manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a agi de manière diligente tout au long du processus d'inscription. Selon elle, l'ensemble de la documentation a été soumis plus de six mois avant la date limite d'inscription.

De plus, la demanderesse est d'avis qu'elle a répondu rapidement aux demandes de la Direction. Pour elle, c'est plutôt la lenteur du traitement des renseignements par la Direction qui représente la vraie cause des longs retards, et non les actions de la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de distribution de carburants et de combustibles assujettie au RSPEDE et, qu'à ce titre, elle avait l'obligation de s'inscrire au SPEDE au plus tard le 1^{er} septembre 2017;
- CONSIDÉRANT que cette inscription comporte une étape préalable dans le cas d'une entreprise comme en l'espèce, soit l'inscription de deux utilisateurs dans le système électronique CITSS. Par la suite, un des deux utilisateurs doit ouvrir un compte dans ce système pour compléter l'inscription;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse estime que les longs délais d'inscription sont attribuables à la lenteur du traitement des renseignements par la Direction, le Bureau de réexamen ne peut retenir cet argument puisque les délais de traitement de la Direction n'ont jamais excédé deux semaines après l'acheminement des formulaires, alors que la demanderesse a parfois pris plus d'un mois pour répondre aux demandes de la Direction, notamment entre la période du 3 octobre au 11 novembre 2017. Par ailleurs, à plus d'une occasion, la Direction s'est intéressée de sa propre initiative aux développements entourant l'inscription de la demanderesse au SPEDE, dans une optique d'accompagnement de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*³ indique qu'après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à une vérification pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements. À cet égard, de l'avis du Bureau de réexamen, la demanderesse a bénéficié d'un délai raisonnable pour procéder à son inscription au

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*, 17 février 2014.

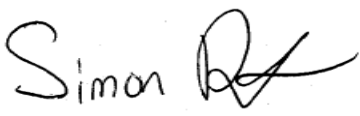
SPEDE entre le premier avis de non-conformité du 5 septembre 2017 et la vérification de la Direction du 31 octobre 2017 qui a donné lieu au deuxième avis de non-conformité du 1^{er} novembre 2017. En effet, de l'avis du Bureau de réexamen, l'inscription au système électronique CITSS et au SPEDE ne prend que quelques semaines au maximum en incluant les délais de traitement des documents par la Direction considérant les documents et informations requis, si le tout, bien sûr, est fait de façon responsable;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a également bénéficié d'un délai de près de cinq mois pour compléter son inscription au SPEDE à la suite de l'avis de non-conformité du 1^{er} novembre 2017, et ce, avant l'imposition de la présente sanction le 28 mars 2018, date à laquelle l'inscription au SPEDE n'était toujours pas complétée. Cela démontre clairement que la demanderesse ne fournit pas les efforts nécessaires afin de respecter son obligation;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse indique avoir soumis tous les documents avant la date limite d'inscription, soit le 1^{er} septembre 2017, le Bureau de réexamen ne peut retenir cette affirmation puisque l'ensemble des documents n'avait pas encore été transmis au moment de l'imposition de la sanction le 28 mars 2018, toujours en contravention de l'article 7 du RSPEDE;
- CONSIDÉRANT qu'au moment d'imposer la sanction, la demanderesse ne s'était toujours pas inscrite au SPEDE. Il y avait donc lieu, selon le *Cadre*, d'imposer une sanction afin de l'inciter à se conformer.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401648959 à « Pétro-Francis inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-24		2018-08-24
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La corporation Aldus Capital
Nom du représentant	Monsieur William Francis, président
Numéro de dossier de réexamen	1236
Numéro de la sanction	401648860
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction du marché du carbone (ci-après la « Direction ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « La corporation Aldus Capital », le 28 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 31 octobre 2017 :

A fait défaut de s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en fournissant au ministre les renseignements et documents prévus à l'article 7, soit d'effectuer la saisie d'informations dans le système électronique de suivi des droits d'émission (système CITSS) et d'envoyer les formulaires et documents requis, remplis conformément aux exigences du règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, articles 73(1) et 7

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 septembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 7 et 73 (1) du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPÉDE)* édictent :

7. Tout émetteur visé à l'article 2 doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants:

1° le nom et les coordonnées de l'entreprise, tout autre nom utilisé par l'entreprise au Québec et sous lequel elle s'identifie dans l'exercice de ses activités, sa forme juridique, la date et le lieu de constitution ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise, et, sur demande du ministre, leurs coordonnées professionnelles;

3° le nom et les coordonnées de chacun de ses établissements assujettis, le type d'exploitation, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'établissement qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques;

4° à l'exception de l'émetteur visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années précédant la demande d'inscription et pour chaque établissement assujetti exerçant une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C:

a) la quantité totale des émissions de GES, selon le cas déclarées ou vérifiées, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

b) la quantité totale de chaque unité étalon;

c) la quantité totale d'émissions de GES, par catégories d'émissions de GES visées à la section B de la Partie II de l'annexe C, pour chaque unité étalon, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

d) la quantité totale de combustibles utilisés, par type de combustible et par unité étalon;

e) les méthodes de calcul utilisées;

5° (paragraphe abrogé);

6° la liste des filiales, des personnes morales mères et des personnes ayant le contrôle de l'émetteur au sens du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que le pourcentage de contrôle de chacun, ces renseignements pouvant également être fournis sous la forme d'un schéma;

7° dans le cas d'une société, le nom et les coordonnées des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation;

8° dans le cas d'une société de personnes, le nom et les coordonnées de chaque associé ou, s'il s'agit d'une société en commandite, le nom et les coordonnées de chaque commandité ainsi que ceux de chacun des commanditaires ayant fourni un apport de plus de 10 % du fonds commun;

9° une déclaration signée par un administrateur ou tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

La demande d'inscription au système doit être transmise au ministre:

[...]

6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1er janvier de cette même année mais au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, au premier alinéa de l'article 19.0.1, à l'article 19.1 ou 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 6 juillet 2017, la Direction transmet une lettre à la demanderesse afin de lui confirmer son assujettissement au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDE) et l'informe que l'inscription au SPEDE doit se faire à même le système électronique de suivi des droits d'émission – le *Compliance Instrument Tracking System Service* (CITSS) – comme le prévoit l'article 10 du RSPEDE.

Le 10 août 2017, la Direction transmet une lettre par courriel rappelant à la demanderesse que son inscription au SPEDE doit être dûment complétée avant le 1^{er} septembre 2017.

Le 17 août 2017, une des personnes désignées par la demanderesse comme utilisateur dans le système électronique CITSS informe la Direction que la deuxième personne désignée

comme utilisateur complétera le lendemain son inscription dans le système électronique CITSS.

Le 5 septembre 2017, la Direction constate que la demanderesse n'est toujours pas inscrite au SPEDE et ne lui a transmis aucun document ou formulaire contenant les informations requises. À cet égard, la Direction transmet, le 11 septembre 2017, un avis de non-conformité à la demanderesse et lui demande de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 29 septembre 2017.

Le 20 septembre 2017, la Direction reçoit des formulaires contenant des informations nécessaires à l'inscription des deux utilisateurs, soit la première étape de l'inscription au SPEDE.

Le 3 octobre 2017, la Direction analyse ces documents et relève qu'un des utilisateurs a fourni un mauvais formulaire ne contenant pas tous les documents et informations requis. À cet égard, la Direction informe, par courriel, les deux utilisateurs de la demanderesse de ces erreurs et précise le bon formulaire à transmettre ainsi que la nature des documents requis, notamment une pièce d'identité avec photo plutôt qu'une photocopie d'une carte de crédit, comme transmis par l'utilisateur. Cette exigence étant prévue par l'alinéa 3 de l'article 10 du RSPEDE.

Le 31 octobre 2017, sans nouvelles de la demanderesse depuis la communication du 3 octobre, la Direction constate que la demanderesse est en contravention à l'article 7 du RSPEDE, n'étant toujours pas inscrite au SPEDE.

Le 1^{er} novembre 2017, la Direction transmet un deuxième avis de non-conformité et demande à la demanderesse de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 21 novembre 2017.

Le 6 novembre 2017, la Direction reçoit le formulaire manquant et les autres formulaires bien remplis pour l'utilisateur de la demanderesse en défaut, complétant ainsi la première étape de l'inscription au SPEDE.

Le 9 novembre, soit trois jours plus tard, la Direction informe la demanderesse qu'elle peut maintenant procéder à l'autre étape de l'inscription au SPEDE, soit celle de l'ouverture de compte dans le système électronique CITSS.

Le 25 janvier 2018, après plusieurs discussions entre la Direction et un utilisateur de la demanderesse, un des utilisateurs de la demanderesse effectue une demande d'ouverture de compte dans le système électronique CITSS.

Le 26 janvier 2018, la Direction reçoit les formulaires d'ouverture de compte de la demanderesse par la poste.

Toutefois, dans un courriel du 9 février 2018, soit deux semaines après l'envoi des documents d'ouverture de compte, la Direction informe la demanderesse, par courriel, que les sections 1, 3.0 et 3.3 du formulaire de divulgation de structure et de liens d'affaires

n'ont pas été remplies de façon conforme. À cet effet, la Direction détaille les correctifs à apporter pour que le formulaire soit correctement rempli, et ce, afin que les informations requises soient fournies.

Le 6 mars 2018, la Direction appelle, de sa propre initiative, un des utilisateurs CITSS de la demanderesse pour faire un suivi par rapport aux modifications demandées aux formulaires de divulgation de structure et de liens d'affaires pour la demande d'ouverture de compte de la demanderesse. L'utilisateur mentionne alors à la Direction que l'autre utilisateur de compte ne travaille plus pour l'entreprise. La Direction lui indique à ce moment qu'un nouvel utilisateur devra être désigné.

Le 28 mars 2018, sans réponse de la demanderesse, la Direction impose une sanction administrative pécuniaire pour ce dernier manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a agi de manière diligente tout au long du processus d'inscription. Selon elle, l'ensemble de la documentation a été soumis plus de six mois avant la date limite d'inscription.

De plus, la demanderesse est d'avis qu'elle a répondu rapidement aux demandes de la Direction. Pour elle, c'est plutôt la lenteur du traitement des renseignements par la Direction qui représente la vraie cause des longs retards, et non les actions de la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise de distribution de carburants et de combustibles assujettie au RSPEDE et, qu'à ce titre, elle avait l'obligation de s'enregistrer au SPEDE au plus tard le 1^{er} septembre 2017;
- **CONSIDÉRANT** que cette inscription comporte une étape préalable dans le cas d'une entreprise comme en l'espèce, soit l'inscription de deux utilisateurs dans le système électronique CITSS. Par la suite, un des deux utilisateurs doit ouvrir un compte dans ce système pour compléter l'inscription;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse estime que les longs délais d'inscription sont attribuables à la lenteur du traitement des renseignements par la Direction, le Bureau de réexamen ne peut retenir cet argument puisque les délais de traitement de la Direction n'ont jamais excédé deux semaines après l'acheminement des formulaires, alors que la demanderesse a parfois pris plus d'un mois pour répondre aux demandes de la Direction, notamment entre la période du 3 octobre au 11 novembre 2017. Par ailleurs, à plus d'une occasion, la Direction s'est intéressée de sa propre initiative aux développements entourant l'inscription de la demanderesse au SPEDE, dans une optique d'accompagnement de la demanderesse;


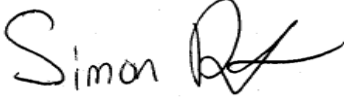
- CONSIDÉRANT que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*³ indique qu'après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à une vérification pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements. À cet égard, de l'avis du Bureau de réexamen, la demanderesse a bénéficié d'un délai raisonnable pour procéder à son inscription au SPEDE entre le premier avis de non-conformité du 5 septembre 2017 et la vérification de la Direction du 31 octobre 2017 qui a donné lieu au deuxième avis de non-conformité du 1^{er} novembre 2017. En effet, de l'avis du Bureau de réexamen, l'inscription au système électronique CITSS et au SPEDE ne prend que quelques semaines au maximum en incluant les délais de traitement de documents par la Direction considérant les documents et informations requis, si le tout, bien sûr, est fait de façon responsable;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a également bénéficié d'un délai de près de cinq mois pour compléter son inscription au SPEDE à la suite de l'avis de non-conformité du 1^{er} novembre 2017, et ce, avant l'imposition de la présente sanction le 28 mars 2018, date à laquelle l'inscription au SPEDE n'était toujours pas complétée. Cela démontre clairement que la demanderesse ne fournit pas les efforts nécessaires afin de respecter son obligation;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse indique avoir soumis tous les documents avant la date limite d'inscription, soit le 1^{er} septembre 2017, le Bureau de réexamen ne peut retenir cette affirmation puisque l'ensemble des documents n'avait pas encore été transmis au moment de l'imposition de la sanction le 28 mars 2018, toujours en contravention de l'article 7 du RSPEDE;
- CONSIDÉRANT qu'au moment d'imposer la sanction, la demanderesse ne s'était toujours pas inscrite au SPEDE. Il y avait donc lieu, selon le *Cadre*, d'imposer une sanction afin de l'inciter à se conformer;

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*, 17 février 2014.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401648860 à « La corporation Aldus Capital ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-24		2018-08-24
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises Interco inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1245
Numéro de la sanction	401673945
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-08-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Direction régionale) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les entreprises Interco inc. » le 10 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 6 février 2018 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une usine de transformation et de récupération du bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 16 janvier 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle fait toutes les démarches requises pour obtenir le certificat d'autorisation. Elle précise qu'il avait été convenu avec le ministère que sa demande de certificat d'autorisation devait être transmise au plus tard le 23 mars 2018 pour être traitée en vertu de l'article 32 de la LQE, tel que le demandait la lettre de rappel de transmission d'informations supplémentaires du 22 septembre 2017. La demanderesse allègue que le délai du 23 mars 2018 a été respecté, la demande ayant été envoyée le 12 mars 2018. Elle mentionne que cette demande a ensuite été jugée incomplète puisque le ministère aurait décidé de la traiter selon de nouvelles normes à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE.

Elle met de l'avant que la sanction n'a pas lieu d'être puisqu'elle démontre maintenant une bonne collaboration avec le ministère et qu'elle effectue toutes les études qui lui sont demandées.

Finalement, la demanderesse indique qu'un ingénieur a été mandaté pour effectuer la demande de certificat d'autorisation et qu'une seconde firme spécialisée dans le domaine environnemental a été engagée pour venir porter main forte à celui-ci.

ANALYSE


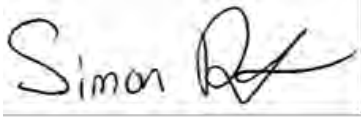
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine de transformation et de récupération de bois à Saint-Eugène;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 6 février 2018 permet de constater que la demanderesse exploite son usine sans certificat d'autorisation et qu'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement. Notamment, la chaudière de biomasse et la chaudière de gaz peuvent émettre des contaminants dans l'air et dans l'eau;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a ainsi contrevenu au premier alinéa de l'article 22 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le processus de demande de certificat d'autorisation a été entamé par la demanderesse en 2008, mais qu'il n'a jamais abouti, alors que la demanderesse a toujours continué d'exploiter son usine;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la fermeture du dossier de la demanderesse le 7 juin 2011, la Direction régionale a reçu de cette dernière, le 30 septembre 2014, une demande de certificat d'autorisation datée du 24 septembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 décembre 2017, la Direction régionale a transmis à la demanderesse une seconde lettre de fermeture de dossier en raison de l'absence de réponse à sa lettre de rappel pour des informations supplémentaires demandées en 2015 et en 2016, datée du 22 septembre 2017;

- CONSIDÉRANT que, vu la fermeture de son dossier le 18 décembre 2017, la demanderesse devait effectuer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE pour l'exploitation de l'ensemble des activités de son usine. De plus, selon la lettre de demande d'informations supplémentaires du 22 septembre 2017, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 LQE pour un réseau d'égout fluvial devait être effectuée conjointement avec la demande de certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 12 mars 2018, la demanderesse a soumis à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 LQE, sans demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, rendant ainsi la demande incomplète;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale n'a pas décidé de traiter la demande d'autorisation selon de nouvelles normes, tel que le prétend la demanderesse, et qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE a toujours été exigé de la part de la Direction régionale. L'avis de non-conformité du 2 mars 2018 rappelle d'ailleurs à la demanderesse qu'un certificat d'autorisation doit lui être délivré en vertu de cette disposition pour qu'elle puisse exercer ses activités;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a commis le même manquement à l'article 22 LQE dans les cinq dernières années, ce qui constitue un facteur aggravant au sens du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen note les mesures que la demanderesse allègue avoir prises pour se conformer, soit avoir mandaté un ingénieur ainsi qu'une firme spécialisée dans le domaine environnemental pour effectuer une demande de certificat d'autorisation, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction, le retour à la conformité étant justement l'un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse mentionne avoir maintenant une bonne collaboration avec la Direction régionale, il n'en reste pas moins que les mesures prises par la demanderesse pour tenter de se conformer ont été insuffisantes;
- RAPPELANT à cet effet à la demanderesse que cela fait maintenant dix ans qu'elle est avisée de son obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation de son usine.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401673945 à « Les entreprises Interco inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-24		2018-08-24
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Pelrick S.E.N.C.
Nom de la représentante	Madame Annick Pelletier, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1225
Numéro de la sanction	40950
Agent de réexamen	Sébastien Denoncourt
Date de la décision	2018-08-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Ferme Pelrick S.E.N.C. », le 28 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 octobre 2017 :

Ne pas avoir réalisé l'épandage de matières fertilisantes en conformité avec le plan agroenvironnemental de fertilisation établi, à savoir, avoir procédé à de l'épandage de matières fertilisantes non conforme aux recommandations du plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Règlement sur les exploitations agricoles, 22 al. 1, partie 2

Notons que dans l'avis de réclamation du 28 février 2018, nous aurions dû lire : « *Règlement sur les exploitations agricoles, 22 al. 1, partie 2² et 43.5 (6)³* ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 22 al. 1 : « *L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.* ».

³ *Ibid*, art 43.5 (6) : « *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que la parcelle n° 1 était à surveiller afin de ne pas dépasser le dépôt de phosphore maximal recommandé à son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), mais qu'il n'était pas interdit d'y épandre. D'ailleurs, elle allègue que son PAEF abrégé, à sa page 8, lui permet de déposer 30 kg/ha de phosphore issu de fumier sur la parcelle n° 1.

Elle invoque qu'autant son agronome que sa représentante en sont à leur deuxième année d'expérience dans le monde agricole. Elle indique avoir rencontré un représentant pour la préparation du PAEF et avoir agi conformément aux instructions. Elle soutient également qu'elle n'est pas une menace pour l'environnement et que d'autres font bien pire qu'elle, ce qui est d'ailleurs le cas du forfaitaire qu'elle a engagé et qui a mal fait son travail. Elle déplore que ce soit elle qui soit visée par la présente sanction et non ce forfaitaire.

ANALYSE

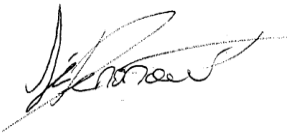
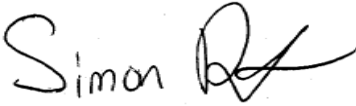
- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme dans la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection de contrôle d'épandage chez la demanderesse le 27 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, l'inspecteur est en mesure de constater un épandage récent, notamment sur la parcelle n° 1 de la demanderesse. À cet effet, lors de l'inspection, la demanderesse indique que l'épandage a été réalisé pendant la fin de semaine du 21 au 22 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT que le 10 novembre 2017, l'inspecteur de la Direction régionale reçoit le registre d'épandage par courriel de la part de la conseillère agricole de la demanderesse et constate, pour la parcelle n° 1, qu'il y a effectivement eu épandage de 3 000 gal/ac de lisier au printemps 2017 et de 2 000 gal/ac de lisier à l'automne 2017, pour une quantité totale de 5 000 gal/ac de lisier (engrais organique);
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse allègue que son PAEF abrégé 2017 lui permet de déposer jusqu'à 30 kg/ha de phosphore issu de fumier sur la parcelle n° 1, il est mentionné dans ce document que cette concentration concerne les « Dépôts de phosphore engrais organiques et minéraux », ce qui signifie que le phosphore pouvant être épandu peut provenir soit de source organique (p. ex. : fumier ou lisier), soit de source minérale (p. ex. : engrais de synthèse). Ce document étant un résumé du PAEF, il faut se référer à la version intégrale de ce dernier;
- CONSIDÉRANT que la section « Recommandations de fertilisations » de son PAEF 2017, à la page 65, indique qu'il est permis d'épandre 30 kg/ha de phosphore issu d'un engrais minéral et 0 kg/ha issu de fumier pour la parcelle n° 1;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc épandu du lisier en contravention de son PAEF, étant donné la nature de la matière épandue, et a donc commis le manquement reproché à la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que suivant le *Cadre*, dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée comme étant modérée, une sanction peut être imposée afin de dissuader la répétition et prévenir tout autre manquement à la loi et à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse déplore qu'elle soit visée par une sanction plutôt que le forfaitaire qui a, selon elle, mal fait son travail, c'est elle qui a demandé au forfaitaire d'épandre le lisier les 21 et 22 octobre 2017 sur la parcelle n° 1, alors qu'elle ne détenait aucune recommandation concernant l'utilisation d'un engrais organique de son agronome. Même si le forfaitaire a pu commettre d'autres manquements relatifs à l'épandage, la demanderesse a commis un manquement qui justifie l'imposition de la présente sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 40950 à « Ferme Pelrick S.E.N.C. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Sébastien Denoncourt		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-24		2018-08-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Rémi Bertrand
Numéro de dossier de réexamen	1136
Numéro de la sanction	401610094
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-08-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 500 \$, à monsieur Rémi Bertrand, le 7 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 17 mai 2017 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit avoir adopté un comportement d'intimidation envers un fonctionnaire qui n'a pu faire son inspection de façon adéquate et sécuritaire.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4) et 121 al. 1, partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 115.24 al. 2 (4) et 121 al. 1 partie 1 de la LQE édictaient³ :

115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne.

³ Tels que rédigés en date de la commission du manquement.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur travaille sur une ferme située dans la municipalité de Saint-Alexandre. Il effectue notamment de l'épandage de déjections animales à forfait.

Le 17 mai 2017, un inspecteur de la Direction régionale patrouille cette municipalité dans le cadre d'un programme de contrôle aléatoire des épandages de déjections animales. Vers 13h53, il aperçoit un épandeur-citerne et décide de le suivre pour vérifier la conformité de l'épandage qu'il s'apprête à réaliser.

L'épandeur s'arrête sur le rang des Dussault, à environ 100 mètres de l'entrée du lieu d'épandage situé sur le lot 4 389 859, propriété de 23-24 Le rang, qui comprend une seule voie, est surélevé par rapport au niveau du sol et est bordé de deux fossés. L'inspecteur s'arrête et un autre camion, conduit par le demandeur, vient se stationner derrière lui.

L'inspecteur se présente en lui remettant sa carte d'affaires et en lui expliquant le but de sa présence sur les lieux. Il lui demande de s'identifier, et après quelques moments d'hésitation, celui-ci se nomme et se présente comme étant le gérant du chantier d'épandage. Le demandeur lui demande sur un ton méprisant s'il y a une plainte concernant l'épandage puisqu'il a le droit d'épandre. L'inspecteur lui explique qu'il s'agit d'une inspection aléatoire pour vérifier que le tout se fait en conformité avec la réglementation et qu'il n'y a pas de plainte ni de problème constaté pour l'instant. Le demandeur lui dit alors :

- « S'il n'y a pas de plainte et que j'ai le droit d'épandre, qu'est-ce que tu fais ici? Tu veux nous écœurer, hein? Tu vas nous suivre partout et tu vas nous écœurer toute la journée? Il serait mieux que tu sortes du champ et regarde à partir de la route car tu es sur un terrain privé ici. »;
- « Nous travaillons fort du matin au soir et tu nous arrêtes! Nous sommes payés à 150 \$ de l'heure et tu nous arrêtes! »;
- « Tu ne te fais pas beaucoup d'amis en faisant ce genre de job! »;
- « Ce que tu fais est très, très ingrat! » répété à trois reprises;
- « Qu'est-ce que tu veux comme information? ».

L'inspecteur répond aux commentaires, notamment en expliquant qu'il a le droit d'entrer sur un terrain privé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et précise les informations dont il a besoin à l'aide de la grille d'inspection A-5.

Le demandeur lui donne les informations demandées, mais ne connaît pas le numéro des parcelles ni la dose de lisier qui sera appliquée sur celles-ci. L'inspecteur lui indique qu'il est impossible d'épandre sans connaître ces informations. Après hésitation, le demandeur lui dit sur un ton méprisant qu'il appliquera peut-être 2 500 gallons US ou impérial.

Le demandeur l'informe qu'il retourne à la ferme pour contacter le propriétaire de la parcelle et obtenir les informations manquantes avant de commencer les épandages et lui dit qu'il peut suivre l'épandeur dans le champ et faire ce qu'il a à faire.

L'inspecteur suit l'épandeur en voiture et se stationne dans un coin de la parcelle afin de ne pas déranger l'opération. Il demeure dans la voiture et attend un bon moment où rien ne se passe, malgré le fait que le demandeur l'ait avisé être pressé.

Après une trentaine de minutes, un deuxième épandeur arrive sur les lieux et se stationne dans le chemin, bloquant la sortie à partir du champ. Tout de suite après, le premier épandeur recule sur le chemin et se stationne à la hauteur du véhicule de l'inspecteur, de manière à restreindre l'espace entre les épandeurs. L'inspecteur sort de sa voiture et va rencontrer le demandeur qui conduisait le deuxième épandeur. Ce dernier indique à l'inspecteur qu'il n'y aura pas d'épandage dans cette parcelle aujourd'hui et que s'il veut retourner faire son inspection, il devra préalablement prendre rendez-vous avec lui.

L'inspecteur l'avise qu'il n'a pas besoin de prendre rendez-vous pour ce type d'inspection, qu'il quitte le lieu et que le fait de ne pas collaborer et de l'empêcher de faire son inspection pourrait être considéré comme une entrave à son travail et entraîner des conséquences. Le demandeur et l'opérateur de l'autre épandeur commencent alors à crier à l'inspecteur : « Quelle entrave? Qu'est-ce que tu veux de plus? ». À ce moment, l'opérateur était monté sur l'épandeur et tenait un tuyau de métal dans les mains. L'inspecteur les avise qu'il quitte le lieu, mais le demandeur se place contre sa voiture afin de l'empêcher de partir.

L'inspecteur les avise à nouveau qu'il quitte et embarque dans sa voiture en fermant la portière et en démarrant le moteur. Le demandeur ouvre la portière du côté conducteur brusquement en lui demandant à nouveau en criant « Quelle entrave? ». L'inspecteur prend son téléphone cellulaire et les avise qu'il contacte la police. En constatant cela, le demandeur s'éloigne et, avec l'opérateur, ils quittent l'endroit où l'inspecteur se trouve.

L'inspecteur appelle la police car il se sent menacé, étant seul dans un champ éloigné de la route principale et caché par un boisé, d'autant plus que le chemin pour sortir du champ est barré par les épandeurs. De 15 à 20 minutes plus tard, le demandeur et l'opérateur reviennent et déplacent l'épandeur qui bloquait le chemin de sortie. L'inspecteur quitte sans rien dire, en étant toujours en communication avec la Sûreté du Québec. Une fois arrivé sur le rang des Dussault, il informe l'agent qu'il est en sécurité et qu'il ne désire pas porter plainte. Arrivé au bureau de la Direction régionale, il informe ses supérieurs de l'incident.

Le 29 juin 2017, l'inspecteur contacte le propriétaire de 23-24 inc. où l'inspection a eu lieu le 17 mai 2017. Ce dernier lui indique notamment avoir contacté le propriétaire de la ferme familiale où travaille le demandeur afin de le mandater pour épandre du lisier sur les parcelles 41 et 51 situées sur le lot 4 389 859. Il l'informe aussi que le jour de l'inspection, ce même propriétaire l'a contacté pour l'aviser que son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ne prévoyait pas d'épandage de lisier sur les parcelles 41 et 51 et qu'il allait mandater un agronome afin de préparer les documents requis pour que l'épandage soit conforme. Finalement, les épandages n'ont pas eu lieu le 17 mai 2017, mais deux ou trois jours plus tard.

L'inspecteur conclut que lors de son inspection du 17 mai 2017, un épandage de lisier non-conforme à la réglementation environnementale était sur le point de se réaliser, vu la discussion avec le propriétaire de 23-24 et vu la présence de deux épandeurs chargés de lisier sur le lot 4 389 859.

Le 12 juillet 2017, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire.

Le 17 juillet 2017, le demandeur répond à l'avis de non-conformité en précisant qu'il n'a pas la même interprétation des événements et qu'en aucun temps, lui ou l'opérateur n'ont tenté d'intimider ou d'entraver le travail de l'inspecteur.

Le 7 août 2017, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 août 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique essentiellement qu'il n'est pas d'accord avec la version des faits présentée dans le rapport d'inspection du 17 mai 2017. Il en a obtenu une copie et fournit au Bureau de réexamen un document dans lequel il conteste plusieurs éléments de celui-ci. Nous retenons ici les éléments de sa version des événements qui diffèrent ou qui ne sont pas rapportés dans le rapport d'inspection, selon les motifs fournis ainsi que la conversation téléphonique tenue avec le demandeur :

- Relativement au ton utilisé au début de l'inspection, il indique qu'il était davantage confus et interrogatif que méprisant et arrogant, puisqu'il ne comprenait pas la raison de la présence de l'inspecteur;
- Il n'a pas utilisé le mot ingrat. Il a plutôt mentionné à l'inspecteur, le considérant comme une personne ressource, avoir trouvé son attitude décevante lorsqu'il lui a demandé si les distances d'épandage avaient changé depuis l'année dernière et qu'il lui a répondu que son rôle n'était pas de l'informer mais plutôt de l'évaluer;

- Comme il était présent seulement pour vérifier la portance des sols, le demandeur affirme qu'il ne connaissait pas toutes les informations relatives à l'épandage. Anxieux d'être dans le tort, il a informé l'inspecteur qu'il allait retourner à la ferme pour appeler son agronome et s'informer;
- Après quelques essais, il dit avoir réussi à joindre son agronome et celui-ci lui aurait indiqué qu'il pouvait demander à l'inspecteur de prendre rendez-vous à un moment où il serait moins occupé pour lui remettre les documents demandés. Ainsi, il pensait qu'il avait le droit de demander à l'inspecteur de prendre rendez-vous;
- Au moment de l'inspection, ils étaient trois épandeurs actifs au champ. Le premier, qui était parti dans une autre parcelle avant l'arrivée de l'inspecteur, s'est enlisé. Il a fallu que lui-même et l'autre opérateur aillent le déprendre avant de poursuivre les épandages. Cela a contribué à le rendre anxieux;
- Après avoir discuté par téléphone avec l'agronome, il est retourné au champ où l'inspecteur et le second épandeur se trouvaient au volant d'un troisième épandeur vide, dans le but de transférer le lisier du premier épandeur enlisé au champ. Anxieux et stressé par la série d'événements, il a alors mentionné à l'inspecteur qu'il serait préférable de prendre rendez-vous;
- Au même moment, l'opérateur de l'autre épandeur était debout sur l'épandeur et essayait de déloger le tuyau de transfert métallique de ses gardes de rétention pour le transport. Il croit que le tuyau de métal mentionné dans le rapport d'inspection fait référence à ce tuyau, qui mesure 19 pieds de long et pèse 150 livres, et que cela laisse faussement croire que l'opérateur menaçait l'inspecteur avec une barre de fer;
- L'inspecteur a semblé offusqué qu'il lui demande de prendre rendez-vous. Le demandeur lui a mentionné qu'ils étaient venus seulement pour un test de portance, que le premier épandeur était pris et nécessitait leur assistance. Il lui a dit qu'après avoir dépris l'autre tracteur, ils allaient se rendre au véritable lieu d'épandage et qu'il pouvait attendre et les suivre pour continuer son inspection;
- Quand l'inspecteur leur a mentionné qu'il allait recevoir une sanction parce qu'il lui cachait la vérité, il était abasourdi et lui a demandé plusieurs fois « quelle entrave? » et ce qu'il voulait de plus, de même que lui a rappelé à plusieurs reprises qu'il pouvait les suivre à l'autre lieu d'épandage. L'inspecteur ne les a pas crus et les a avisés qu'il quittait;
- Devant l'incompréhension de l'inspecteur et découragé par la situation, le demandeur a ouvert la portière de son véhicule et lui a suggéré de ne pas appeler la police car ils n'étaient pas en conflit. Quand l'inspecteur lui a demandé de lâcher la portière, il l'a fait immédiatement. Il reconnaît qu'il n'aurait peut-être pas dû faire cela mais explique qu'il a agi sous l'effet du choc de la mention d'une entrave et de la possibilité de conséquences. Ce n'était pas pour l'empêcher de faire son travail;
- Lui et l'autre opérateur sont alors partis à pied avec le tuyau de transfert pour déprendre le premier épandeur dans l'autre parcelle, puisqu'ils n'allaient vraisemblablement pas être en mesure de faire comprendre la situation à l'inspecteur et qu'il semblait vraiment offusqué;

- Il avance que l'inspecteur a exagéré dans son rapport et qu'il ne l'a jamais séquestré. À son avis, il avait l'espace pour sortir en véhicule du champ, ce qui serait démontré par le croquis du rapport d'inspection (vu la position de la voiture sur celui-ci), par les photos et par une lettre du propriétaire du lot à cet effet produite au Bureau de réexamen. D'ailleurs, il soutient que l'inspecteur avait quitté le champ au retour du demandeur et de l'opérateur, sans qu'il n'y ait eu de déplacement des épandeurs;
- Il mentionne que lui et l'opérateur ont invité l'inspecteur à les suivre à plusieurs reprises pour inspecter l'épandage qu'ils s'apprêtaient à réaliser sur un lot à proximité, mais qu'il a refusé;
- Il trouve curieux que l'inspecteur ait débuté son appel à la police à 14h18 et que, se sentant supposément en détresse, ait pris le temps de baisser sa fenêtre et de prendre des photos à 14h25, soit 7 minutes après le début de l'appel;
- Il est d'avis que l'inspecteur voulait lui causer des problèmes.

Il produit au Bureau de réexamen les fiches de route d'épandage qui démontrent que le 17 mai 2017, ils ont poursuivi leurs épandages suite au départ de l'inspecteur, de même que la fiche de route des 18 et 19 mai qui démontrent qu'ils sont allés épandre sur les parcelles 41 et 51 en toute conformité avec le PAEF de 23-24 dont il joint aussi une version abrégée.

De plus, il fournit au Bureau de réexamen deux documents signés par le propriétaire de 23-24 qui confirmerait que la présence du demandeur et de l'opérateur sur les parcelles était uniquement dans le but de vérifier la portance du sol et qu'aucun épandage n'était prévu cette journée-là sur le lot 4 389 859, et que l'inspecteur avait l'espace nécessaire pour quitter le champ lorsque les épandeurs étaient stationnés. L'un de ces documents a été préparé par le demandeur mais signé par le propriétaire.

ANALYSE

Il est reproché au demandeur d'avoir empêché un inspecteur d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou de lui avoir nui, soit d'avoir adopté un comportement d'intimidation envers un fonctionnaire qui n'a pas pu faire son inspection de façon adéquate et sécuritaire le 17 mai 2017 sur le lot 4 389 859 à Saint-Alexandre.

En vertu de l'article 119 de la LQE, un inspecteur a le pouvoir de pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable afin d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements. L'article 121 de la LQE prévoit aussi que nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE.

Suite aux conversations téléphoniques tenues avec le demandeur, le Bureau de réexamen a vérifié certains de ses arguments auprès de l'inspecteur. Ainsi, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- L'inspecteur est catégorique à l'effet qu'il a remis sa carte d'affaires et s'est présenté au demandeur au tout début de l'inspection. Il portait également l'uniforme identifié au nom du MDDELCC et se déplaçait à bord d'un véhicule portant le logo du MDDELCC. Il affirme que le demandeur n'était pas confus quant à la raison de sa présence puisqu'il la lui a expliquée dès le début de l'inspection;
- L'inspecteur est aussi formel à l'effet que le demandeur et l'autre opérateur ne l'ont pas invité à les suivre sur le véritable lieu d'épandage pour poursuivre son inspection cette journée-là et que la demande de prise de rendez-vous visait l'inspection et non la transmission de documents;
- L'inspecteur n'a pas constaté de troisième épandeur à proximité du lieu d'épandage, et le tuyau de métal qu'il mentionne dans son rapport d'inspection n'était pas le tuyau de transfert situé sur l'épandeur, mais bien un autre tuyau distinct;
- Également, lorsque l'inspecteur a pris les photos des épandeurs à partir de sa voiture à 14h25, le demandeur et l'opérateur n'étaient plus à proximité de lui. L'inspecteur ne les voyait et ne les entendait pas; il ne se sentait plus autant menacé à ce moment-là que lorsqu'il a débuté son appel à la police;
- Finalement, l'inspecteur est catégorique à l'effet qu'il était encore stationné dans le champ lorsque le demandeur et l'opérateur sont revenus. Il affirme qu'il était impossible de quitter le champ en voiture, vu l'épandeur du demandeur qui bloquait l'accès vers la sortie. Ce n'est qu'après qu'ils aient déplacé les épandeurs, à leur retour, qu'il a pu quitter le champ.

Après analyse du dossier, des documents soumis et des conversations téléphoniques, nous sommes d'avis que la version des événements relatée par l'inspecteur est la plus crédible, notamment quant à la trame factuelle, au fait qu'il n'a pas pu réaliser son inspection et qu'il ne pouvait pas quitter les lieux sans que le demandeur déplace l'épandeur. En effet, sa version est contemporaine à l'incident et corroborée en partie par les photos et par les mémos de conversations téléphoniques. Par ailleurs, rien ne permet de croire que l'inspecteur ait menti ou ait voulu nuire au demandeur. À l'inverse, ce dernier peut vouloir s'éviter une sanction en présentant au Bureau de réexamen une version des événements qui lui est avantageuse.

Précisons que les deux documents signés par le propriétaire de 23-24 et transmis au Bureau de réexamen par le demandeur au soutien de sa demande sont datés du 25 avril 2018. En ce sens, ils ont une valeur probante moins élevée car ils sont beaucoup moins contemporains à l'événement que le compte-rendu téléphonique de l'inspecteur daté du 29 juin 2017. Également, puisque le propriétaire n'était pas sur place lors de l'inspection, son opinion quant à l'espace disponible pour que le véhicule de l'inspecteur puisse sortir du champ est moins pertinente.

Par conséquent, la preuve de la Direction régionale démontre de façon prépondérante que le demandeur a entravé le travail de l'inspecteur par son comportement. En effet, en lui demandant de prendre rendez-vous s'il voulait revenir faire une inspection dans le champ, le demandeur l'a empêché d'effectuer ou de compléter son travail. Selon les faits du dossier, il est probable qu'un épandage était sur le point de se réaliser sur les parcelles 41

et 51 et que c'est en raison des questions de l'inspecteur que le demandeur a réalisé que les parcelles concernées ne figuraient pas au PAEF de 23-24 D'ailleurs, la version abrégée du PAEF de 23-24 fournie par le demandeur est datée du 17 mai 2017 et, à ce titre, semble avoir été modifiée à cette date pour y inclure les parcelles 41 et 51, ce qui corroborerait la version de l'inspecteur et le compte-rendu de la conversation tenue le 29 juin 2017 avec le propriétaire de 23-24

Quoi qu'il en soit, même s'il avait été démontré qu'aucun épandage n'était censé avoir lieu cette journée-là, nous sommes d'avis qu'il y aurait tout de même eu un manquement. En effet, le fait que l'entrave en cause n'ait pas empêché l'inspecteur d'accomplir ses fonctions n'est pas une exigence pour qu'elle se réalise⁴. Il suffit que le travail du fonctionnaire ait été affecté par la conduite d'une personne. De plus, la jurisprudence reconnaît qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique ni même une forme d'agressivité ou de violence pour qu'une entrave soit démontrée⁵. Plus généralement, un comportement qui est de nature à empêcher un fonctionnaire d'exécuter ses fonctions ou à le gêner sérieusement dans l'exécution de ses fonctions constitue une entrave⁶.


Or, le fait de tenir des propos méprisants, de se placer contre la voiture de l'inspecteur, d'ouvrir sa portière alors qu'il l'avait clairement avisé de son intention de quitter les lieux et de stationner l'épandeur de manière à ce que la voiture de l'inspecteur ne puisse pas quitter les lieux, constituent des gestes ayant affecté le travail de l'inspecteur. L'inspecteur n'a pas pu circuler librement sur le terrain et il s'est senti menacé par le comportement du demandeur, au point où il a appelé la police.

De l'avis du Bureau de réexamen, la conduite du demandeur a fait en sorte d'entraver l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions, ce qui constitue un manquement à l'article 121 al. 1 partie 1 de la LQE. L'imposition de la sanction est ainsi justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition de ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401610094 à Monsieur Rémi Bertrand.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-08-31
Marie-Ève Bernier	Date

⁴ 9314-4582 *Québec inc. (Transport Gilles Paquette) c Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07989, au para 16.

⁵ *Verreault Navigation inc. c Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 04538.

⁶ *Ibid.*

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction Yvan Deraps (1999) inc.
Nom du représentant	Monsieur Yvan Deraps, premier actionnaire et administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1244
Numéro de la sanction	401673604
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-08-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Construction Yvan Deraps (1999) inc. », le 26 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 décembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des résidus d'asphalte dans la sablière 12k04-2, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à cet effet.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 octobre 2013.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il n'était pas au courant de la réglementation concernant la gestion des résidus d'asphalte et que l'entreprise qui lui a demandé d'entreposer ces matériaux ne l'a pas renseigné sur le sujet.

Il met également de l'avant qu'il souhaitait concasser les résidus d'asphalte et les revendre, mais que son concasseur s'est brisé. Vu la concurrence qui s'était installée à ce moment dans la région, il n'aurait pas été en mesure d'investir dans la réparation de son concasseur sans mettre à risque la survie de son entreprise.

Finalement, le représentant mentionne que l'entreprise va mieux financièrement depuis quelque temps et qu'il est présentement en train de réparer son concasseur afin de concasser et recycler les résidus d'asphalte. Il indique que la production d'asphalte concassé devrait se faire au courant de la semaine du 6 ou du 13 août 2018.

ANALYSE


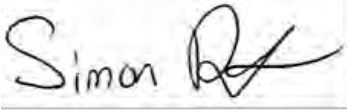
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une sablière située à Natashquan;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation valide délivré le 19 août 2014 pour l'exploitation d'équipement de concassage et/ou de tamisage;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a constaté, lors de son inspection du 12 décembre 2017, que des résidus d'asphalte étaient entreposés sur le site de la sablière de la demanderesse, mais que ces résidus n'étaient pas concassés;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a considéré que le certificat d'autorisation ne permettait pas à la demanderesse d'entreposer les matières résiduelles sans les concasser;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que même si les activités de stockage ne sont pas spécifiquement mentionnées au certificat d'autorisation, elles apparaissent indissociables des activités de concassage puisque les résidus d'asphalte doivent de toute évidence être stockés sur le terrain de la sablière avant d'être concassés. La demanderesse serait donc autorisée à entreposer les résidus d'asphalte avant de les concasser. À ce titre, le rapport de contrôle du 24 septembre 2014 précise que « [l]e manquement a été corrigé par l'obtention d'un certificat d'autorisation pour le concassage des résidus d'asphalte », et ce, même si les résidus n'étaient pas concassés à ce moment, mais seulement stockés;
- **CONSIDÉRANT** que, dans tous les cas, l'activité de concassage et/ou de tamisage de résidus d'asphalte destinés à être recyclés et revendus constitue du traitement de matières résiduelles au sens de l'article 66 LQE;

- CONSIDÉRANT ainsi qu'en raison de la délivrance du certificat d'autorisation pour des activités de concassage et/ou de tamisage sur le site de la sablière exploitée par la demanderesse, celui-ci est, au sens du premier alinéa de l'article 66 LQE, un lieu autorisé où certaines matières résiduelles peuvent à tout le moins être traitées;
- CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 66 LQE, lequel fait l'objet de la sanction contestée, vise seulement les cas où les matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé. Il ne peut donc pas s'appliquer en l'espèce et ne saurait donner lieu à un manquement;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401673604 à « Construction Yvan Deraps (1999) inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Maude Gagnon		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-08-31		2018-08-31
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Maxime Gauthier inc.
Nom du représentant	Maxime Gauthier, actionnaire et administrateur
Numéro de dossier de réexamen	1215
Numéro de la sanction	401652776
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-09-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Les Entreprises Maxime Gauthier inc. », le 29 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 25 septembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le stockage de matières résiduelles en l'occurrence des blocs de béton, des résidus d'asphalte, du bois, du plastique, du fer, des souches et du sol.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement et un autre manquement de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 30 septembre 2016 et le 25 janvier 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est une entreprise spécialisée dans le domaine de l'étanchéité de fondations, de l'excavation et du terrassement. Elle invoque que les travaux sont effectués sur des terrains peu ou non susceptibles de contenir des matériaux contaminés. La demanderesse allègue que les matériaux de démantèlement entreposés étaient des matériaux issus de ses propres activités.

La demanderesse souligne également avoir procédé à un ménage de la cour au printemps 2017 et qu'un conteneur est désormais présent sur le site afin de disposer des matériaux de construction issus de ses activités. Ainsi, lorsque le conteneur est plein, il est disposé conformément, sans qu'il n'y ait accumulation de matières. En effet, selon la demanderesse, la période de stockage des matériaux depuis le début du transport hors du lieu de démantèlement ou d'excavation n'excéderait pas un an. Également, la quantité de matériaux secs entreposés serait en deçà de 60 m³. Par conséquent, la demanderesse affirme que le lieu de stockage respecterait les conditions de localisation tel que prescrit aux sections 5.1 et 5.5 des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*⁵ [Lignes directrices].

Concernant l'entreposage de sols, la demanderesse soutient que l'entreposage temporaire ne nécessiterait pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE selon le *Guide sur les actes statutaires et les critères d'aménagement et d'exploitation de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*⁶. En effet, celui-ci permettrait l'entreposage temporaire d'un volume inférieur à 60 m³ de matériaux secs issus de déconstruction et ne présentant peu ou pas de risque de contamination, sur une aire d'entreposage d'un site d'une entreprise de construction, rénovation, démolition ou d'aménagement paysager. De plus, l'entreposage temporaire en arrière-cour de 50 m³ et moins de matières végétales non contaminées n'exigerait pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, toujours selon ce guide.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne :

<<http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>>.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement, *Guide sur les actes statutaires et les critères d'aménagement et d'exploitation de divers lieux de valorisation de matières fermentescibles ou infermentescibles*, 1999.

Ensuite, la demanderesse invoque qu'en septembre 2017, une demande d'amendement de zonage à la Ville de Shawinigan a été présentée, afin de permettre l'entreposage et le conditionnement du béton, de la brique et de l'asphalte sur son terrain et qu'elle était alors dans l'attente d'obtenir cette autorisation pour déposer une demande au MDDELCC. Par ailleurs, la demanderesse invoque qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'entreposage et le conditionnement du béton, de la brique, de l'asphalte et de la terre végétale est actuellement en cours.

Finalement, la demanderesse considère que ses activités liées à la gestion de ces matériaux sont très restreintes, à faible volume et ayant un impact négligeable sur le milieu environnant.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise ayant comme principales activités les travaux d'excavation et de transport. Elle exerce des activités au 1311, avenue Saint-Georges, à Shawinigan;
- **CONSIDÉRANT** que le 15 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, dont le stockage de matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé, contrevenant ainsi aux articles 22 et 66 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 septembre 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements de même que six autres manquements;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2016, une seconde inspection est réalisée et révèle encore des manquements aux articles 22 et 66 de la LQE pour le stockage de matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé, et qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 25 janvier 2017;
- **CONSIDÉRANT** que le 24 février 2017, le représentant explique dans un courriel à l'inspecteur les mesures correctrices qu'il effectuera, soit que les matières seront disposées dans un site autorisé au printemps, vers le 8 mai 2017;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 septembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse ne s'est toujours pas conformée. En effet, elle effectue toujours des activités de stockage de matières résiduelles – blocs de béton, asphalte, fer, plastique, sable, souches – sans détenir de certificat d'autorisation à cet effet, ce qui contrevient aux articles 22 et 66 de la LQE. Il est également constaté que la demanderesse a brûlé à l'air libre des matières résiduelles, telles que du plastique et du fer, contrairement à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁷;

⁷ RLRQ, c Q-2, r. 4.1.

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 31 octobre 2017 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que les *Lignes directrices* prévoient que l'entreposage de résidus de béton, de brique ou d'asphalte sur un lieu distinct de l'activité de démantèlement est assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. En effet, ces matières sont susceptibles de contaminer l'eau de surface et l'eau souterraine notamment par les composés organiques, puisque la mobilité et la disponibilité de ces composés augmentent pour les écosystèmes lorsque les particules du revêtement ne sont plus liées. De plus, certains composés organiques peuvent être toxiques et affecter les espèces vivantes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait donc obtenir un certificat d'autorisation afin d'entreposer du béton, de la brique et de l'asphalte sur son terrain, et qu'il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour les sols;
- RAPPELANT que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de son exploitation;
- CONSIDÉRANT que la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation vient du fait qu'objectivement, l'activité de stockage de matières résiduelles peut émettre des contaminants dans l'environnement. En effet, c'est la possibilité objective qu'un projet puisse contaminer l'environnement ou entraîner une modification de la qualité de l'environnement qui constitue le critère applicable pour déterminer l'assujettissement d'une activité à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation⁸;
- CONSIDÉRANT que malgré que la demanderesse ait entamé des démarches pour obtenir un certificat d'autorisation afin de faire autoriser ses activités, ou qu'elle ait dû attendre d'avoir les autorisations de la ville de Shawinigan, ses activités demeurent illégales pour chaque journée où l'exploitation se poursuit;
- CONSIDÉRANT que constituent des facteurs aggravants valides le fait que plusieurs manquements aient été constatés lors de l'inspection du 25 septembre 2017 et que la demanderesse ait déjà reçu deux avis de non-conformité, le 30 septembre 2016 et le 25 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en fonction du *Cadre*, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'un facteur aggravant est présent. La sanction est imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et

⁸ *Énergie Valéro inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 01130.

de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652776 à « Les Entreprises Maxime Gauthier inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ressources Canadiennes inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1174
Numéro de la sanction	21728
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-09-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Ressources Canadiennes inc. », le 31 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juillet 2017 :

Ne pas avoir avisé les utilisateurs par les moyens appropriés, sitôt informé, que l'eau est impropre à la consommation humaine, et ce, tel que prescrit par l'article 36 al.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 44.12 (8) et 36 al.2

D'abord, notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence aux articles 44.12 (8)² et 36 al. 2³ du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, et non de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.12 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36 ».

³ *Ibid*, art 36 al. 2 : « Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias, par la transmission d'avis écrits individuels ou par tout autre moyen approprié permettant de rejoindre les utilisateurs concernés que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation humaine et des mesures de protection à prendre. Lorsque parmi les utilisateurs concernés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignements ou de détention, ceux-ci doivent être avisés individuellement ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique avoir reçu un appel d'un intervenant d'Urgence-Environnement le samedi 15 juillet 2017 à 18h pour l'aviser d'un problème de contamination de l'eau potable. Celui-ci lui a demandé d'aviser les locataires de l'avis d'ébullition en vigueur et de leur demander de placer des affiches avisant que l'eau est impropre à la consommation.

Immédiatement, le représentant affirme avoir contacté l'entreprise locataire, au numéro de téléphone disponible sur le site internet de Pages jaunes, n'ayant pas son numéro personnel. À cet effet, il indique qu'il lui est interdit par le siège social de communiquer directement avec le locataire, soit un franchisé. De plus, le siège social de cette entreprise est fermé la fin de semaine. La personne contactée dans l'entreprise aurait affirmé s'occuper d'installer des affiches, mais cela n'a manifestement pas été fait, car lors de la visite de l'inspecteur de la Direction régionale, le lundi 17 juillet 2017, aucune affiche n'était installée.

Le représentant joint à sa demande son registre d'appel du 15 juillet, démontrant un appel fait à l'entreprise dans les minutes qui ont suivi l'appel de l'intervenant d'Urgence-Environnement. En effet, un appel de 3 minutes a été logé chez l'entreprise locataire à 18h10. Il se demande donc ce qu'il aurait pu faire de plus.

En somme, la demanderesse invoque ne pas avoir commis de manquement, alors que ce serait plutôt son locataire qui n'aurait pas respecté son obligation de placer des affiches concernant la contamination de l'eau, alors qu'il en a été avisé.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un bâtiment situé dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, muni d'un système de distribution d'eau potable;
- CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2018, des prélèvements sont effectués aux fins de contrôle bactériologique dans le système de distribution;
- CONSIDÉRANT que le 15 juillet 2018, les résultats d'analyse des échantillons révèlent la présence de 52 UFC/100 ml de bactéries *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT que le service d'Urgence-Environnement, étant informé de ce résultat par le laboratoire d'analyse, contacte le représentant de la demanderesse à 18h pour l'aviser qu'il doit communiquer avec le locataire afin de demander aux employés de bouillir l'eau pour la préparation d'aliments et d'installer des affiches aux robinets avisant que l'eau n'est pas potable;
- CONSIDÉRANT que selon le registre d'appel du représentant de la demanderesse, le représentant a fait un appel d'une durée de 3 minutes au locataire, à 18h10 le 15 juillet 2018;

- CONSIDÉRANT qu'on peut donc certainement présumer que lors de cet appel, le représentant a informé une personne chez le locataire des mesures de protection à prendre;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale se base sur le fait que le locataire n'avait pas installé d'affiches pour reprocher à la demanderesse d'avoir commis le présent manquement;
- CONSIDÉRANT que bien que la Direction régionale ait fait quelques vérifications, celles-ci n'ont pas permis de démontrer que l'appel du représentant au locataire n'a pas été à l'effet d'informer le locataire de ses obligations;
- CONSIDÉRANT que la preuve de la Direction régionale est insuffisante pour confirmer que la demanderesse n'a pas avisé son locataire et ait donc commis le manquement reproché.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 21728 à « Ressources Canadiennes inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jacob Coulombe
Numéro de dossier de réexamen	1186
Numéro de la sanction	26370
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-09-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Jacob Coulombe, le 8 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis les 3 et 4 juillet 2017 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit du lait dans une canalisation rejoignant le cours d'eau Morissette.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26, al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque que le lait a été déversé de façon involontaire. Il explique qu'il est locataire de l'étable et que le propriétaire croyait que les eaux usées se déversaient dans le système d'égout qui se trouve à proximité. De plus, le lait avait été écrémé, ce qui serait donc moins polluant que du lait entier. Le demandeur estime que la Direction régionale n'a pas fait la preuve que le lait a pollué le lac Saint-Jean.

Le demandeur allègue que l'inspectrice lui aurait mentionné, lors de l'inspection, qu'aucune sanction ne serait imposée puisqu'il s'agissait d'un premier manquement et qu'il ne savait pas que le lait se rendrait dans un cours d'eau. Le demandeur donne comme contre-exemple une municipalité de sa région, qui déverse ses eaux usées dans l'environnement. Celle-ci n'aurait pas reçu de sanction.

Finalement, le demandeur effectue également le calcul du coût de la sanction par litre de contamination. Il explique qu'une entreprise a reçu une peine de 100 000 \$ pour un déversement de 68 000 litres de liqueur d'épuration toxique, ce qui donnerait une amende de 1,46 \$ par litre. Son déversement de 400 litres de lait écrémé signifierait une sanction de 5,00 \$ par litre.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est premier actionnaire et vice-président de la ferme Monarque inc., située dans la municipalité de Saint-Gédéon;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un bris du compresseur de la ferme, servant au refroidissement du réservoir à lait pour sa conservation, la ferme s'est retrouvée, le 3 ou le 4 juillet 2017, avec environ 750 litres de lait qu'elle ne pouvait vendre;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur a conservé 120 litres de ce lait afin de se faire du fromage pour consommation personnelle, et a jeté le surplus dans le lavabo de la laiterie, qui se déverse sur le plancher puis dans un drain;
- **CONSIDÉRANT** que le tuyau du drain de la ferme rejoint le cours d'eau Morissette et qu'ainsi, le lait a été rejeté dans le cours d'eau, ce qui a blanchi le cours d'eau en plus de dégager de fortes odeurs;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 10 août 2017, l'inspectrice de la Direction régionale relève ces faits selon la version du coactionnaire du demandeur, et conclut ainsi qu'un intervenant du lieu a commis un manquement à l'article 20,

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

alinéa 2, partie 2 de la LQE pour avoir émis un contaminant dans l'environnement, soit environ 630 litres de lait;

- CONSIDÉRANT que le 11 septembre 2017, le demandeur indique à l'inspectrice prendre la responsabilité personnelle du déversement de lait et en avoir conservé 120 litres pour sa propre consommation, excluant la responsabilité de Ferme Monarque inc. et du coactionnaire de la ferme;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité lui est donc personnellement acheminé le 12 septembre 2017 pour lui signifier un manquement à l'article 20, alinéa 2, partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que bien que le lait ait été écrémé, celui-ci a une concentration de 67 000 mg/L de DBO₅, ce qui constitue une concentration significativement plus élevée que la concentration naturelle de DBO₅ dans un cours d'eau, qui est généralement de 1 mg/L. D'ailleurs, le rejet d'eaux usées des usines d'épuration des eaux usées est habituellement accepté lorsqu'il présente des concentrations de l'ordre de 10 à 130 mg/L de DBO₅;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du faible débit du cours d'eau Morissette, la dilution du lait est très faible et a pour effet de modifier substantiellement le profil physico-chimique de l'eau. De plus, les particules en suspension dans le lait ont pour effet de bloquer la lumière. Par conséquent, le rejet était susceptible de causer une perte de la fonction écologique du cours d'eau, et ce, peu importe que cela ait contaminé ou non le lac Saint-Jean situé en aval;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'un manquement à l'article 20, alinéa 2, partie 2 de la LQE a été commis pour avoir rejeté un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la végétation et à la faune;
- CONSIDÉRANT toutefois que c'est la ferme qui a fait le déversement de lait qu'elle avait produit, par l'entremise de son actionnaire et dirigeant, soit le demandeur. En effet, le bris du compresseur, propriété de la ferme, a entraîné un surplus de lait à se départir pour la ferme, et le demandeur, présent sur les lieux à ce moment, a décidé de verser le lait dans le lavabo de la laiterie;
- CONSIDÉRANT que lors de la constatation d'un manquement, il faut déterminer si celui-ci a été commis par l'entreprise – par la faute d'un employé, d'un administrateur, ou autre, dans le cadre de ses activités – ou par la personne physique personnellement. En l'espèce, c'est la ferme Monarque inc. qui est la personne responsable du manquement, malgré que le demandeur ait posé le geste du déversement, notamment puisqu'il l'a fait au bénéfice de son entreprise et non le sien;

- CONSIDÉRANT que même si le demandeur a pris du lait pour en faire du fromage pour consommation personnelle, ce n'est pas ce geste qui a causé le manquement, ce qui ne le rend donc pas personnellement responsable du rejet de lait;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction est invalide car elle n'a pas été imposée à la bonne personne. Néanmoins, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen adhère aux arguments invoqués par le demandeur;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 26370 à Monsieur Jacob Coulombe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-12
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Ronald Quinlan
Numéro de dossier de réexamen	1251
Numéro de la sanction	35815
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-09-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à Monsieur Ronald Quinlan, le 5 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 29 septembre 2017 :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, à savoir le pâturage d'animaux dans l'aire de protection bactériologique (30 m) d'un prélèvement d'eau souterrain de catégorie 3.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 63² et 86 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « *Cadre* »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r. 35.2, art 63 al. 1 : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen. » [RPEP].

³ *Ibid*, art 86 al 1, para 1 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectuée une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque qu'il ne devrait pas être tenu responsable d'un événement qui est hors de son contrôle. Il explique que lorsque l'inspectrice l'a contacté, l'informant que les animaux étaient entrés à nouveau dans la zone de protection du puits, il est allé sur place et a constaté que la broche de la clôture avait été coupée, permettant aux animaux de traverser.

Le demandeur mentionne que sa maison sur la ferme est louée et que les locataires causent beaucoup de problèmes. Il présume donc que ses locataires savaient qu'une sanction pourrait lui être imposée s'il y avait un manquement relativement à l'accès de ses animaux à la zone de protection du puits. Ce serait donc les locataires qui auraient coupé la broche afin d'accéder au terrain. Selon le demandeur, il est clair que la broche a été coupée et non défoncée par les vaches, puisque lorsque les vaches défoncent une clôture, la broche est étirée et les piquets sont arrachés, ce qui n'était pas le cas.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire d'un terrain dans la municipalité de Bromont et y exerce des activités agricoles;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 30 mètres du site de prélèvement⁵, et que le pâturage est interdit dans cette aire de protection;
- CONSIDÉRANT que le 29 septembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le demandeur laisse paître ses animaux dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau potable. En effet, l'inspectrice constate plusieurs bouses de vaches se trouvant à moins de 30 mètres d'un puits d'eau potable et observe une vache dans cette aire de protection durant sa visite;
- CONSIDÉRANT que même si le demandeur ne déplace pas intentionnellement ses animaux à cet endroit, cette problématique est persistante puisque la Direction régionale a constaté à trois reprises auparavant que le demandeur ne respectait pas l'aire de protection bactériologique. Des avis de non-conformité lui ont été acheminés à cet effet le 3 juillet 2015, le 10 septembre 2015 et le 29 septembre 2016;

⁵ RPEP, art. 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. » ; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. » ; art. 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement ».

- CONSIDÉRANT que bien qu'il puisse y avoir eu une intervention d'un tiers qui aurait coupé la clôture, le demandeur a été négligent puisqu'au moins 9 jours se sont écoulés alors que les animaux pâturaient à cet endroit. En effet, une plainte a été déposée à la Direction régionale le 20 septembre 2017 concernant la présence d'animaux dans l'aire de protection, alors que la situation était vraisemblablement toujours la même lors de l'inspection du 29 septembre 2017;
- CONSIDÉRANT la présence de plusieurs puits d'eau potable situés très près du pâturage et la possibilité de contamination par ruissellement d'eau contaminée par le fumier, la gravité des conséquences du manquement a été correctement évaluée à modérée;
- CONSIDÉRANT que selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin dissuader le demandeur à répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 35815 à Monsieur Ronald Quinlan.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-18
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Montebello
Nom du représentant	Benoit Hébert, directeur général et secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1237
Numéro de la sanction	401676576
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-09-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à la Municipalité de Montebello, le 12 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 14 février 2018 :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 29 août 2017, pour des travaux à l'usine de filtration d'eau potable, notamment lors de la construction de l'usine de traitement de l'eau potable de Montebello, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir mis en place un système de filtration temporaire pendant la durée des travaux. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.»

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.»

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en 2017, elle a présenté une demande d'autorisation pour effectuer des travaux de modernisation à son usine d'eau potable. Le coût du projet avoisinait les 4 millions de dollars, dont une importante partie devait être couverte par des subventions de différents ministères.

Or, lorsque la demanderesse a ouvert les soumissions au mois d'août 2017, peu avant d'obtenir l'autorisation, elle a constaté un dépassement de coûts menaçant la faisabilité du projet. L'une des options pour sauver des coûts était de procéder par un avis d'ébullition de l'eau pour la durée des travaux plutôt que d'en assurer le traitement temporaire.

Le représentant de la demanderesse soutient que son consultant avait avisé l'analyste du MDDELCC responsable de son dossier de cette intention et que ce dernier avait approuvé la démarche. C'est pourquoi il a été étonné de recevoir un courriel en janvier 2018 l'avisant d'une contravention à son autorisation et au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP) si la municipalité poursuivait avec un avis d'ébullition.

Il fournit au Bureau de réexamen quatre échanges de courriels, dont deux qui réfèrent à cette discussion qui aurait eu lieu entre le consultant et l'analyste, mais aucun ne confirmant que l'analyste avait été avisé par le consultant et avait donné son accord à cette démarche, puisque cette discussion se serait tenue au téléphone.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE délivrée le 29 août 2017 prévoyant la mise en place d'une usine de traitement de l'eau potable d'une capacité maximale de 2 000 m³/j à un débit de pointe de 134 m³/j;
- CONSIDÉRANT que certains documents faisant partie intégrante de l'autorisation, dont le rapport de conception de novembre 2016 et des renseignements supplémentaires reçus le 19 mai 2017, précisent qu'en tout temps durant les travaux, une production d'eau potable devra être maintenue pour le débit de conception visé et que l'entrepreneur devra mettre en service temporairement des équipements de traitement prévus dans le conteneur maritime, avant de débiter le démantèlement du système existant;
- CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2018, la demanderesse avise le MDDELCC qu'elle prévoit débiter les travaux d'une durée de 10 semaines le 29 janvier 2018 et procéder par avis d'ébullition plutôt que par le traitement temporaire de l'eau;
- CONSIDÉRANT que le 24 janvier 2018, l'analyste du MDDELCC rappelle à la demanderesse que le projet autorisé inclut la condition de maintenir le traitement de l'eau potable en tout temps durant les travaux, et que le fait de procéder par avis d'ébullition contrevient ainsi à son autorisation de même qu'au RQEP;

⁵ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40.


- CONSIDÉRANT que le 14 février 2018, alors que les travaux sont en cours à l'usine, une inspection de la Direction régionale permet de constater que l'eau distribuée n'est pas traitée, puisque malgré la présence des équipements du système de traitement à l'intérieur du conteneur, ils ne sont pas raccordés temporairement à l'arrivée d'eau. Un avis de non-conformité est donc transmis à la demanderesse le 12 mars 2018 pour avoir fait défaut de respecter les conditions de son autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soutient que préalablement à l'émission de l'autorisation, elle avait avisé l'analyste du MDDELCC de son intention de procéder par avis d'ébullition plutôt que par traitement temporaire, et qu'elle avait obtenu son accord à cet égard, par le biais d'une conversation téléphonique;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a vérifié cet argument auprès de l'analyste concerné, qui se souvient effectivement d'une conversation téléphonique avec le consultant de la demanderesse, au cours de laquelle ce dernier lui aurait parlé de l'intention de la demanderesse de procéder par un avis d'ébullition. Toutefois, l'analyste est catégorique à l'effet qu'il n'a pas approuvé cette démarche et croit qu'il y a eu un malentendu de la part du consultant;
- CONSIDÉRANT que la pratique des analystes est de donner des avis écrits, et non verbaux, justement afin d'éviter ce genre de malentendus. À ce sujet, l'analyste indique que lors de la conversation téléphonique du mois d'août 2017, il a demandé au consultant de lui faire parvenir une demande écrite sur la démarche de l'avis d'ébullition afin qu'il puisse l'analyser, puisque cela lui semblait contrevenir au RQEP. Or, selon la preuve au dossier, aucune demande écrite en ce sens n'a été reçue ni acceptée par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que toute modification aux conditions de réalisation d'un projet déjà visé par une autorisation doit préalablement faire l'objet d'une demande de modification – qui doit ensuite être acceptée par le MDDELCC – afin que celui-ci puisse s'assurer de sa conformité avec la LQE et ses règlements, ce qui n'a pas été fait en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que même si nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse et qu'il semble en effet que ce soit un malentendu qui soit à la source du manquement, il demeure que la mauvaise compréhension de la part du consultant n'est pas assimilable à une erreur induite par une personne en autorité et ne justifie pas l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT par conséquent que l'autorisation initiale du 29 août 2017 et ses conditions d'origine demeuraient les seules applicables pour réaliser les travaux à l'usine d'eau potable, et que la demanderesse n'a pas respecté la condition de maintenir en tout temps durant les travaux une production d'eau potable pour le débit de conception visé;

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que les considérations financières ne permettent pas de dispenser une personne de se conformer à ses obligations environnementales. L'économie substantielle qui résultait de procéder par un avis d'ébullition ne peut donc pas justifier en soi le non-respect des conditions de l'autorisation, ni permettre d'infirmier la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement sur l'être humain a été évaluée à modérée en raison de la longue durée de l'avis d'ébullition qui augmente les risques de contamination pour la population, et que le Bureau de réexamen considère cette évaluation comme étant raisonnable. Dans un tel cas, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, dans le but de prévenir un autre manquement à la LQE ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401676576 à la Municipalité de Montebello.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-19
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Constructions F. Paré inc.
Nom du représentant	François Paré, président
Numéro de dossier de réexamen	1232
Numéro de la sanction	45322
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-09-28

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Constructions F. Paré inc. », le 28 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles (terre, souches, plastique, fer, bois traité, bois broyé) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'un droit d'exploitation lui a été reconnu en 2008, et qu'un bail de quatre ans lui a alors été consenti. Toutefois, un compétiteur, la ville et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ont empêché la demanderesse d'exploiter. La demanderesse invoque qu'en 2014, une entente à l'amiable est intervenue entre elle et différents ministères. On y avait alors convenu que tous les droits d'exploitation et d'accès à la carrière par le bail d'exploitation n° 1434 avaient été redonnés à la demanderesse. Selon elle, lors de cette entente, il y aurait eu des erreurs dans la rédaction des demandes et pièces à y joindre qui font en sorte qu'il y a confusion aujourd'hui relativement à ses titres et ses droits. Certains manquements découleraient de ces erreurs et omissions.

En effet, les ministères auraient été pressés de délivrer toutes les autorisations nécessaires. Ainsi, lors de la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC, la demanderesse a fourni un plan des zones d'entreposage approximatives, soit celles qui étaient utilisées en 2008 ou 2009. Par conséquent, le MDDELCC aurait compris que les zones d'entreposages indiquées dans la demande étaient les zones projetées, alors qu'elles étaient les zones de l'époque.

La demanderesse affirme qu'elle entend régler toute cette situation avec le MDDELCC, et ce, afin d'exploiter de manière à respecter les lois et règlements en vigueur.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une carrière située dans la ville de La Tuque, et ce, en vertu d'un bail exclusif d'exploitation n° 1434 émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 15 octobre 2014 pour l'exploitation de sa carrière;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 octobre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater des manquements. Notamment, il est reproché à la demanderesse, en tant que locataire, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur son terrain – résidus de plastique, bois traité, terre, souches, fer – soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 7 décembre 2017;
- **CONSIDÉRANT** que selon le certificat d'autorisation délivré le 15 octobre 2014, la demanderesse n'est pas autorisée à stocker le type de matières résiduelles qui ont été constatées sur son terrain lors de l'inspection. En effet, selon la demande de certificat d'autorisation déposée, la demanderesse a déclaré entreposer des matières telles que du béton, du sable tamisé, de la pierre, et non des matières résiduelles comme le plastique, le bois ou le fer;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant – soit que d'autres manquements ont été constatés le jour de l'inspection – justifie qu'une sanction soit imposée, et ce, en vertu du *Cadre*;
- CONSIDÉRANT qu'en effet, un manquement à l'article 123.1 de la LQE a été constaté puisque la demanderesse n'a pas respecté les conditions de son certificat d'autorisation, en stockant des résidus de brique, béton, et asphalte sur des surfaces supérieures à celles autorisées et en ne respectant pas la localisation des surfaces de stockage de ces matériaux;
- CONSIDÉRANT en effet que la demanderesse déclarait une superficie approximative de 200 m² de pavage, béton et maçonnerie, alors qu'une superficie de plus de 1 000 m² de ces matériaux a été constatée lors de l'inspection, et que la localisation des amas ne correspondait pas à la localisation déclarée sur le plan des zones d'exploitation, faisant partie intégrante du certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que toutes activités visées par le certificat d'autorisation doivent respecter les plans et informations soumis. Ainsi, si la demanderesse souhaitait modifier les conditions prévues au certificat d'autorisation, notamment la superficie approximative de 200 m² pour l'entreposage de pavage, de béton et de maçonnerie, elle pouvait en faire la demande. À défaut, ce sont ces conditions qui lui sont applicables;
- CONSIDÉRANT que bien que nous saluons que la demanderesse souhaite désormais se conformer en demandant une modification à son certificat d'autorisation, cette demande doit être faite et le certificat d'autorisation modifié reçu avant toute modification aux activités ou aux conditions prévues;
- CONSIDÉRANT que le motif de la demanderesse relatif au bail d'exploitation n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a eu commission du manquement reproché à l'avis de réclamation ou celui considéré comme facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter ce manquement de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 45322 à « Constructions F. Paré inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-09-28
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Scierie V.O.G. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1243
Numéro de la sanction	47641
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Scierie V.O.G. inc. », le 27 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 23 novembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir agrandi l'aire d'entreposage des billots.

Loi sur la qualité de l'environnement, 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 3 mai 1998. Elle invoque que le 13 mars 2013, le MDDELCC lui a mentionné que pour modifier ses activités, il était nécessaire d'obtenir un certificat de conformité de la Ville préalablement au dépôt de sa demande de modification de certificat d'autorisation et qu'il n'était pas pertinent de transmettre une demande incomplète au préalable.

Depuis, plusieurs démarches ont été entreprises, dont un mandat donné à son représentant afin d'étudier les différentes techniques de traitement des eaux pluviales contaminées par les billots de bois. Il a été conclu qu'il n'y avait pas de solution raisonnable puisque le volume et le débit dépendent de la quantité de précipitations, qui n'est pas constante. Ensuite, de 2013 à 2015, diverses analyses ont été faites et une campagne de mesure de débit et de caractérisation des charges dans ces eaux a été effectuée.

Le 18 janvier 2018, une entente a été signée entre la demanderesse et la Ville de Plessisville. L'entente permet de régler la problématique environnementale : la demanderesse doit réaliser des travaux et la Ville accepte de recueillir les eaux contaminées.

Ainsi, la demanderesse allègue avoir informé le MDDELCC tout au long de ces démarches, depuis le 12 mars 2013. À l'été 2017, un inspecteur a été informé du mandat octroyé à la firme 23-24 pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation. La demanderesse énumère également les démarches et communications dans ce dossier depuis 2013. Elle estime donc la sanction non fondée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 3 mai 1998 pour l'exploitation d'une scierie à Plessisville;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 novembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, dont celui d'avoir érigé ou modifié une construction susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE, soit l'agrandissement de l'aire d'entreposage de billots;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 janvier 2018 pour lui signifier ce manquement, ainsi que trois autres manquements;
- **CONSIDÉRANT** que selon le dossier de la Direction régionale, la demanderesse a effectué cet agrandissement il y a quelques années, soit avant l'année 2012;

- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché à l’avis de réclamation est d’avoir agrandi l’aire d’entreposage, ce qui constitue un manquement ponctuel qui se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement⁵;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction imposée n’est donc pas valide, ayant été imposée plus de deux ans après la commission du manquement;
- **CONSIDÉRANT** que dans les circonstances, il n’est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous adhérons à ceux-ci;
- **RAPPELANT** que le certificat d’autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s’assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter le rejet de contaminants de toute nature dans l’environnement et vise à encadrer les conditions d’exploitation de l’entreprise. Par conséquent, malgré que la demanderesse ait entamé des démarches pour obtenir un nouveau certificat d’autorisation pour se conformer aux autres manquements signifiés dans l’avis de non-conformité du 18 janvier 2018, les activités non autorisées par son certificat d’autorisation du 3 mai 1998 demeurent illégales tant qu’elles ne sont pas autorisées pas un nouveau certificat d’autorisation;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 47641 à « Scierie V.O.G. inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-10-01
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ *Loi sur la qualité de l’environnement*, préc. note 1, art. 115.21, alinéa 1 : « *L’imposition d’une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.* ».

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9273-2270 Québec inc.
Nom du représentant	Steve Garceau, actionnaire, président et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1240
Numéro de la sanction	401672242
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9273-2270 Québec inc. », le 23 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des morceaux de bois, de plastique, de carton et de métal qui sont présents dans la cour arrière de l'ancienne usine de meubles, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir pris entente avec l'inspecteur afin d'enlever les matières résiduelles de son terrain avant la fin de l'année 2017, soit avant le gel et l'accumulation de neige au sol. Toutefois, la demanderesse invoque l'hiver hâtif qui lui a empêché d'effectuer les travaux requis.

Dans sa demande de réexamen, la demanderesse mentionne que les travaux seraient effectués à la fonte des neiges. Lors d'une conversation téléphonique le 27 août 2018, un représentant de la demanderesse allègue qu'en raison de nombreux contrats de l'entrepreneur qui devait effectuer les travaux, ceux-ci n'ont pas encore été faits et seront réalisés en septembre 2018.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un terrain situé dans la municipalité de Saint-Justin, sur lequel une usine, puis un entrepôt, étaient installés. Aucune activité n'est réalisée depuis quelques années sur ce terrain;
- CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles – morceaux de bois, plastique, carton, métal – alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu qui est autorisé pour le stockage de ces matières. D'autres manquements, relativement à la gestion de matières dangereuses, sont également constatés lors de cette inspection;
- CONSIDÉRANT que le 12 septembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE. Il y est mentionné que « le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis »;
- CONSIDÉRANT ainsi que même si la demanderesse s'était conformée comme entendu avec l'inspecteur d'ici la fin de l'année 2017, la Direction régionale avait la possibilité d'imposer une sanction. À cet effet, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais la présence d'un facteur aggravant, soit que d'autres manquements ont été constatés lors de l'inspection du 12 juillet 2017, justifiait l'imposition d'une sanction en vertu du *Cadre*, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction était justifiée au moment de son imposition afin d'inciter la demanderesse à retirer rapidement les matières résiduelles alors présentes sur son terrain, et afin de la dissuader à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401672242 à « 9273-2270 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-04
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	SFJ inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1254
Numéro de la sanction	401668312
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-10-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction du marché du carbone (DMC) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « SFJ inc. », le 16 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 31 octobre 2017 :

A fait défaut de s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en fournissant au ministre les renseignements et documents prévus à l'article 7, soit d'effectuer la saisie d'informations dans le système électronique de suivi des droits d'émission (système CITSS) et d'envoyer les formulaires et documents requis, remplis conformément aux exigences du règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, articles 73 (1) et 7

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 septembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 7 et 73 (1) du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPÉDE) édictent³:

7. Tout émetteur visé à l'article 2 doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et documents suivants:

[...]

La demande d'inscription au système doit être transmise au ministre:

[...]

6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1er janvier de cette même année mais au plus tard le 1er septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil.

[...]

73. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, au premier alinéa de l'article 19.0.1, à l'article 19.1 ou 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} février 2016, la DMC transmet une lettre à la demanderesse pour l'informer des critères d'assujettissement au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (SPEDE) et de la procédure d'inscription au SPEDE à même le système électronique de suivi des droits d'émission – le *Compliance Instrument Tracking System Service* (CITSS) – comme le prévoit l'article 10 du RSPÉDE.

Le 20 avril 2017, la DMC transmet un courriel à la demanderesse lui rappelant qu'elle est un émetteur visé par le RSPÉDE et qu'elle doit être inscrite au SPEDE par l'intermédiaire du système CITSS.

Le 11 août 2017, la DMC rappelle encore une fois à la demanderesse, par une lettre datée du 10 août 2017, qu'elle a l'obligation de s'inscrire au SPEDE via le système CITSS, et ce, avant le 1^{er} septembre 2017.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

Le 5 septembre 2017, la DMC constate que la demanderesse n'est toujours pas inscrite au système CITSS et qu'elle n'a reçu aucun document de la part de la demanderesse à cet égard. Ainsi, la DMC transmet, le 11 septembre 2017, un avis de non-conformité à la demanderesse et lui demande de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 29 septembre 2017.

Le 25 septembre 2017, la demanderesse fait part, par courriel, à la DMC des démarches en cours dans le dossier. Le 27 septembre 2017, la DMC informe la demanderesse notamment du fait qu'ils ont constaté que l'enregistrement d'un usager avait été fait dans le système (28 août 2017), mais que cet enregistrement n'était pas accompagné des formulaires requis. Le même jour, la demanderesse indique à la DMC que les formulaires sont remplis et qu'ils lui seront transmis par courrier.

Le 31 octobre 2017, la demanderesse informe la DMC qu'elle est à la recherche de deux personnes qui pourront s'inscrire dans le système CITSS et que ses démarches ont été retardées par le fait qu'elle n'a pas d'employés au Québec. Le même jour, la DMC constate que la demanderesse n'est toujours pas inscrite dans le système CITSS, et ce, malgré les communications envoyées à la demanderesse à cet effet.

Le 1^{er} novembre 2017, la DMC transmet un deuxième avis de non-conformité et demande à la demanderesse de compléter son inscription au SPEDE au plus tard le 21 novembre 2017.

Le 10 novembre 2017, la DMC reçoit les formulaires remplis pour l'inscription d'un usager dans le système CITSS.

Puis, le 23 janvier 2018, la DMC reçoit les formulaires remplis pour le deuxième usager, complétant ainsi la première étape de l'inscription au SPEDE.

Le 27 février 2018, la DMC transmet un courriel aux usagers de la demanderesse inscrits dans le système CITSS à l'effet qu'ils peuvent procéder à la prochaine étape, soit l'ouverture de compte dans le système CITSS.

Le 14 mars 2018, une demande d'ouverture de compte est produite dans le système CITSS.

Le 16 avril 2018, n'ayant toujours pas reçu les formulaires accompagnant la demande d'ouverture de compte, la DMC impose une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse pour avoir fait défaut de s'inscrire au SPEDE via le système CITSS.

Le 23 avril 2018, le formulaire d'ouverture de comptes et d'attestation, et le formulaire de divulgation de structures de liens d'affaires sont reçus par la DMC.

Le 16 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit par courriel une demande de réexamen de la part de la demanderesse.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a fait des efforts pour se conformer et que le processus d'inscription au système CITSS a débuté en août 2017. De telles démarches étant en cours, l'imposition de la sanction ne serait pas appropriée puisqu'elle ne remplit pas les deux objectifs visés, soit d'inciter la personne à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et de prévenir des manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ou à ses règlements, ou d'en dissuader la répétition.

Également, la demanderesse fait valoir que selon l'affaire *Gold Bullion Development Corp.*⁴, même si le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée pour un manquement mineur dans le cas où il y a facteur aggravant, cela ne doit toutefois pas devenir un automatisme et chaque cas doit être évalué séparément.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a déclaré des volumes de carburants et de combustibles au sens du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*⁵, au-dessus du seuil d'émission annuel de 200 litres pour les années 2015 et 2016, l'assujettissant ainsi au RSPEDE. À ce titre, elle avait l'obligation de s'inscrire au SPEDE au plus tard le 1^{er} septembre 2017;
- CONSIDÉRANT que cette inscription est divisée en deux grandes étapes, dont la première consiste en l'inscription de deux utilisateurs dans le système électronique CITSS. Par la suite, l'un des deux utilisateurs doit ouvrir un compte dans ce système pour compléter l'inscription;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a entamé les démarches pour s'inscrire au SPEDE au courant du mois d'août 2017, soit quelques jours seulement avant la date limite d'inscription du 1^{er} septembre 2017. À cet effet, la demanderesse était assujettie au RSPEDE depuis le 1^{er} janvier 2016 et avait été mise au courant dès le mois de février 2016 de la procédure d'inscription au SPEDE par l'entremise du système CITSS. Ainsi, plus d'un an et demi s'est écoulé avant que la demanderesse commence ses démarches d'inscription au système CITSS;
- CONSIDÉRANT que plusieurs rappels de la DMC ont été faits à la demanderesse avant l'envoi du premier avis de non-conformité pour qu'elle s'inscrive au système CITSS, dont un courriel le 20 avril 2017 et un autre le 10 août 2017;

⁴ *Gold Bullion Development Corp. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 1172.


⁵ *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 15.

- CONSIDÉRANT que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*⁶ indique qu'après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à une vérification pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements. À cet égard, de l'avis du Bureau de réexamen, la demanderesse a bénéficié d'un délai raisonnable pour procéder à son inscription au SPEDE entre le premier avis de non-conformité du 11 septembre 2017 et la vérification de la DMC du 31 octobre 2017 qui a donné lieu au deuxième avis de non-conformité du 1^{er} novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen note les efforts effectués par la demanderesse pour corriger le manquement à la suite de la réception des avis de non-conformité, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction. En l'espèce, en date de son imposition, soit environ huit mois après la date limite d'inscription du 1^{er} septembre 2017, la demanderesse n'avait toujours pas complété son inscription au CITSS. La sanction était donc justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen n'a aucune hésitation à confirmer la sanction imposée par la DMC vu notamment les nombreux rappels faits par la DMC auprès de la demanderesse ainsi que la lenteur des démarches de cette dernière pour s'inscrire au système CITSS.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction du marché du carbone d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401668312 à « SFJ inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-10
Maude Gagnon	Date

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale sur le marché du carbone*, 17 février 2014.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Société Immobilière Les Hirondelles
Nom du représentant	Jacques Guénette, associé
Numéro de dossier de réexamen	1251
Numéro de la sanction	401668461
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « La Société Immobilière Les Hirondelles », le 11 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 5 février 2018 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé, soufflé ou entreposé de la neige provenant d'opérations de déneigement d'un stationnement en rive d'un cours d'eau sur le lot 2 311 486 à Piedmont.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mars 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est propriétaire d'un terrain et invoque faire affaire avec une entreprise de déneigement. Elle affirme avoir avisé l'entreprise de ne pas pousser la neige à cet endroit, sachant qu'il s'agissait d'un manquement, puisqu'elle avait reçu un avis de non-conformité en 2015. Elle a informé la compagnie de déneigement de toujours déplacer la neige sur la butte, et non au bout de la canalisation, située en rive d'un cours d'eau. Le responsable du déneigement a d'ailleurs admis que la demanderesse l'avait averti de ne pas pousser de neige à cet endroit, mais avoir oublié d'en aviser son contremaître.

De plus, la demanderesse invoque avoir mentionné à l'inspectrice qu'un repère visuel serait ajouté pour la saison hivernale 2018-2019 afin d'éviter que le manquement soit reproduit par la compagnie de déneigement. L'inspectrice lui aurait mentionné qu'il n'était pas nécessaire d'installer le repère à ce moment puisque la saison hivernale tirait à sa fin et que le sol était gelé.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 2 311 486 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Piedmont;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse mandate, chaque année, une compagnie de déneigement pour déneiger son stationnement;
- **CONSIDÉRANT** que le 5 février 2015, une inspection est effectuée par la Direction régionale sur le lot de la demanderesse, et celle-ci permet de constater que de la neige a été poussée dans la rive d'un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 mars 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 de la LQE, soit pour avoir fait une chose susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement, et ce, sans certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** en effet que les neiges usées contiennent des contaminants tels que des matières en suspension, des huiles et graisses, du chlorure, du sodium, du calcium, du plomb, du manganèse, du fer et du chrome, et que cela peut notamment entraîner une atteinte à la qualité de l'eau et à l'habitat du poisson;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande à la compagnie de déneigement de ne plus pousser de neige dans la rive du cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'hiver 2017-2018, la demanderesse change de compagnie de déneigement, et informe la nouvelle compagnie de déneigement de ne pas pousser de neige à cet endroit, mais que le président de la compagnie de déneigement n'informe pas son contremaître;

- CONSIDÉRANT que le 5 février 2018, la Direction régionale retourne sur le lot de la demanderesse et constate que des neiges usées ont été poussées dans la rive d'un cours d'eau, et qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 2 mars 2018, toujours concernant un manquement à l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que malgré qu'il s'agisse bel et bien d'un manquement à l'article 22 de la LQE, ce n'est pas la demanderesse qui a commis celui-ci, mais bien la compagnie de déneigement, qui, plutôt que de retirer la neige ou de la pousser ailleurs sur le terrain, a poussé la neige dans la rive du cours d'eau malgré qu'elle ait été informée de ne pas la pousser à cet endroit;
- CONSIDÉRANT que la sanction imposée à la demanderesse n'est donc pas justifiée;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401668461 à « La Société Immobilière Les Hirondelles ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-12
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Graphic Packaging International Canada, ULC
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1152
Numéro de la sanction	401625897
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2018-10-15

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à « Graphic Packaging International Canada, ULC », le 30 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 21 août 2017 :

A refusé ou a négligé de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document conformément à l'article 31.61 de la Loi la qualité de l'environnement, ou a fait défaut de respecter les délais fixés pour leur production, soit étant tenu de transmettre une étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.51 de la loi, ne pas avoir transmis l'étude de caractérisation complémentaire demandée par le ministre, et ce, dans le délai maximal fixé au 18 août 2017.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.23 al. 1 (1)² et 31.61³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.23 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi:

1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 31.61 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le ministre peut requérir de toute personne ou municipalité tenue de lui transmettre une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et éco toxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation d'un terrain, ou qui demande la modification d'un plan de réhabilitation déjà approuvé, tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître la nature et l'ampleur de la contamination en cause, les risques et les impacts pour la qualité de l'environnement ou pour la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, les écosystèmes, les espèces vivantes ou les biens, ainsi que l'efficacité des mesures de réhabilitation ou de protection. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après le « *Cadre* »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 27 avril 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Étant donné l'issue de cette décision, seulement certains motifs de la demanderesse sont repris dans l'analyse.

Tout d'abord, la demanderesse indique que le retard par rapport à l'échéancier est notamment dû au fait qu'elle a été confrontée à un manque total de collaboration avec le nouveau propriétaire du terrain, la compagnie 23-24, y compris un refus d'accès. Elle indique également que la commission de sept incendies criminels par des inconnus et d'un décès accidentel d'un intrus ont complexifié l'accès à la propriété. Elle explique que les travaux de caractérisation ont identifié des zones de contamination qui dépassent les normes réglementaires, ce qui a nécessité qu'on procède à de nouveaux forages afin de mieux identifier et délimiter l'étendue et l'intensité de la contamination présente dans ces zones. La nécessité de procéder à des forages ou tranchées d'exploration supplémentaires, a entraîné des délais qui, eux aussi, expliquent pourquoi il n'a pas été possible de respecter le calendrier original.

Ensuite, elle rappelle que la directrice régionale, madame Édith Tremblay, n'a pas formulé elle-même à la demanderesse le délai pour la production du rapport de caractérisation complémentaire puisqu'elle a indiqué, dans sa lettre du 15 juin 2017, que la date du 18 août 2017, proposé par la demanderesse, « constituait le délai maximal ». De plus, elle plaide que madame Tremblay ne pouvait appliquer elle-même l'article 31.61 de la LQE puisque ce droit appartient exclusivement au ministre et au sous-ministre en titre en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*⁵. L'exercice du pouvoir prévu à l'article 31.61 de la LQE n'a pas été délégué et seuls le ministre ou son sous-ministre en titre possèdent le pouvoir de formuler une demande en vertu de cet article. En l'absence d'un écrit du ministre ou de son sous-ministre en titre, il ne peut y avoir une demande valable de formulée en vertu de l'article 31.61 de la LQE. Ainsi, elle soumet que l'exigence de soumettre une étude de caractérisation complémentaire pour le 18 août 2017 est illégale et sans valeur et ne peut servir de base pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Enfin, elle indique que la sanction administrative pécuniaire renvoie à un manquement à conséquences environnementales qualifiées de mineures avec facteur aggravant. Or, selon elle, ce facteur aggravant, à savoir un avis de non-conformité lui ayant été transmis le 27 avril 2016, n'aurait jamais dû lui être envoyé puisque la responsabilité découlant du

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

⁵ *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, RLRQ c M-30.001.

*Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*⁶ (ci-après le « Règlement ») incombait au nouveau propriétaire de l'usine, c'est-à-dire la compagnie 23-24 . Ce faisant, selon le *Cadre*, la sanction est non justifiable dans les circonstances.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée relativement à un manquement à l'article 31.61 de la LQE dont la gravité des conséquences sur l'environnement et l'être humain a été évaluée comme étant mineure, mais également en raison de la présence d'un facteur aggravant, soit un manquement à l'article 105 al. 4 du Règlement signifié par un avis de non-conformité le 27 avril 2016;
- CONSIDÉRANT que l'article 105 al. 4 du Règlement édicte une obligation qui incombe à un « exploitant »;
- CONSIDÉRANT que l'article 1 du Règlement mentionne :

*Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entrepôt, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.*⁷

- CONSIDÉRANT que, comme soulevé par la demanderesse, le Bureau de réexamen constate que celle-ci a vendu, le 23 décembre 2015, la propriété concernée par le manquement à l'article 105 al. 4 du Règlement en lien avec l'avis de non-conformité du 27 avril 2016 à une autre entreprise, la compagnie 23-24
- CONSIDÉRANT que bien que la Direction régionale ait jugé, malgré la vente, que la demanderesse était toujours exploitante de la propriété dû au fait qu'elle n'avait pas encore cédée ses certificats d'autorisation, le Bureau de réexamen ne saurait partager cet avis vu la définition du terme exploitant au Règlement;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'était plus l'exploitante de la propriété en question au moment du manquement visé à l'avis de non-conformité du 27 avril 2016 et donc que le facteur aggravant présent au dossier ne saurait être valide;
- CONSIDÉRANT qu'aucun autre facteur aggravant valide n'est présent au dossier fourni par la Direction régionale;

⁶ *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, RLRQ c Q-2, r. 27, art 105 al. 4 « *L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, y compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectuée selon les modalités prévues au troisième alinéa, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.* ».

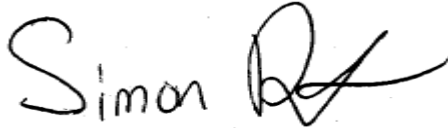
⁷ *Ibid*, art 1.

- CONSIDÉRANT qu'étant donné que le manquement reproché à la présente sanction est évalué comme ayant des conséquences mineures et qu'il n'y a pas de facteur aggravant au dossier, il n'est pas nécessaire de se pencher sur ce manquement puisqu'une sanction n'est généralement pas imposée dans ces circonstances selon le *Cadre*;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est également pas nécessaire de se pencher sur les autres éléments soulevés par la demanderesse. Ceci ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen souscrive à ces motifs;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401625897 à « Graphic Packaging International Canada, ULC ».

Signature du coordonnateur	
	2018-10-15
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien
Nom du représentant	Yves Galbrand, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1255
Numéro de la sanction	48954
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-10-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, le 20 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 20 septembre 2017 :

Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées provenant du regard R-1-02 et communiquant par un fossé avec la rivière Port Pic, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2 de la LQE édictaient³ :

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[...]

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est située dans la MRC de Rimouski-Neigette et exploite notamment un système d'égout.

Le 18 septembre 2017, une plainte à caractère environnemental est transmise à la Direction régionale concernant un déversement d'eaux usées dans le fossé de la route 132, près de l'entrée d'un restaurant-motel, qui proviendrait du réseau d'égout de la demanderesse. La plainte précise que le rejet dure depuis au moins un mois.

Le 20 septembre 2017, une inspection est réalisée pour vérifier le bien-fondé de la plainte. Une importante résurgence d'eaux usées est constatée près du restaurant-motel. La résurgence s'écoule dans le fossé en bordure de la route 132, puis sous l'entrée du stationnement adjacent au restaurant-motel, rejoint ensuite un fossé se dirigeant vers le nord, qui lui se jette dans un cours d'eau, soit la rivière Port Pic.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

L'inspecteur municipal arrivé sur les lieux confirme qu'il y a un regard d'égout à la source de la résurgence, que les eaux usées du restaurant-motel sont connectées au réseau par cette canalisation et qu'il y a un problème récurrent avec la graisse produite par le restaurant, qui peut à l'occasion boucher la canalisation souterraine. L'inspectrice de la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 20 alinéa 2 partie 2 de la LQE.

Le 25 octobre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard de ce manquement.

Le 20 avril 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas la commission du manquement. Elle est toutefois d'avis qu'elle a tout fait en son pouvoir pour régler la situation et indique qu'elle surveillera de près le propriétaire du restaurant en l'obligeant à se conformer à la loi.

Elle explique qu'il y a quelques années, l'ancienne propriétaire du restaurant-motel lui avait demandé de procéder au nettoyage du regard d'égout situé à proximité de son établissement puisqu'il était obstrué par de la graisse. La demanderesse avait alors elle-même effectué les travaux de nettoyage du regard en utilisant son camion de pompier.

Le 8 décembre 2016, le regard était à nouveau bouché par un amas de graisse. La demanderesse avait alors engagé un tiers pour le faire déboucher. Une lettre avait ensuite été transmise au nouveau propriétaire du restaurant, le 5 janvier 2017, l'avisant du non-respect de certaines dispositions du règlement municipal n°388 concernant les nuisances et lui demandant de se conformer en installant une « trappe à graisse ».

Les 21 et 22 septembre 2017, à la suite du rejet d'eaux usées visé par la sanction contestée, la demanderesse a effectué les travaux demandés par le MDDELCC, soit le débouchement et le nettoyage des milieux affectés. Le 22 septembre 2017, elle a envoyé une seconde lettre au propriétaire du restaurant afin qu'il se conforme à la réglementation concernant les nuisances en installant une « trappe à graisse ».

À la suite de la réception de la sanction, la demanderesse a téléphoné au propriétaire du restaurant afin de le mettre en demeure de se conformer à la demande qui lui avait été faite les 5 janvier 2017 et 22 septembre 2017. Or, il lui a mentionné ne jamais avoir reçu ces lettres. Le 26 avril 2018, la demanderesse a retransmis les lettres au propriétaire, par courrier recommandé cette fois-ci. Une rencontre a eu lieu entre le maire et le propriétaire, où celui-ci l'aurait assuré qu'il ferait les travaux demandés dans les temps requis.

Le 4 juin 2018, par le biais de la résolution n°201806-20, la demanderesse a ordonné au propriétaire d'installer un séparateur de graisse comme le requiert le règlement municipal n°253 intitulé *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de St-Fabien*. Par la suite, des correspondances ont eu lieu entre l'avocat du propriétaire du restaurant-motel et la municipalité concernant cette demande.

Le 30 août 2018, lors de l'analyse de la demande de réexamen, la demanderesse informe le Bureau de réexamen qu'elle a avisé l'avocat du propriétaire du restaurant-motel qu'une autre résolution serait adoptée le 4 septembre 2018 pour mettre son client en demeure d'installer la trappe à graisse, et que dans l'éventualité où s'il ne s'exécuterait pas, des procédures judiciaires seront intentées.

ANALYSE

La demanderesse exploite un système d'égout. Il lui est reproché d'avoir rejeté des contaminants dans l'environnement en contravention de l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE, soit des eaux usées provenant du regard R-1-02 et communiquant par un fossé avec la rivière Port Pic. Plus précisément, c'est l'obstruction d'une canalisation de son système d'égout qui a causé la résurgence d'eaux usées qui s'est ultimement déversée dans le cours d'eau. La demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, mais elle invoque avoir pris toutes les mesures possibles pour régler la situation.

D'abord, la preuve démontre que la demanderesse était au courant de la problématique causée par la graisse du restaurant sur les canalisations de son système d'égout. En effet, elle admet dans sa demande de réexamen qu'il y a quelques années, à la demande de la propriétaire du restaurant de l'époque, elle avait nettoyé le regard d'égout qui était obstrué par de la graisse sur son terrain. De plus, cette situation s'était aussi reproduite en décembre 2016, alors qu'elle avait engagé une entreprise pour faire déboucher le même regard d'égout obstrué par de la graisse.

Or, malgré sa connaissance de la problématique, elle n'a pas pris toutes les mesures possibles pour s'assurer que le restaurant utilise son réseau d'égout de façon conforme à sa réglementation municipale.

À cet égard, après le premier constat de la problématique il y a quelques années, aucune demande écrite n'avait été formulée à la propriétaire du restaurant de l'époque afin qu'elle installe un séparateur à graisse comme le requiert le règlement de la demanderesse. Rien ne démontre non plus qu'une demande verbale ait été formulée en ce sens.

Également, bien qu'elle ait envoyé deux lettres au propriétaire actuel du restaurant après qu'elle ait fait déboucher le regard d'égout en décembre 2016 et en septembre 2017 afin qu'il se conforme et installe un séparateur à graisse, elle n'a fait aucun suivi après leur transmission, ni à l'expiration des délais qu'elle lui avait accordés. L'absence de suivi par la demanderesse après sa première lettre l'a empêchée de s'assurer que le restaurant effectuait réellement des démarches pour se conformer à sa réglementation, et a possiblement contribué au rejet d'eaux usées causé par l'obstruction des canalisations survenu au mois de septembre 2017. En effet, si elle s'était assurée qu'une trappe soit

installée comme le requiert le règlement, il n'y aurait probablement pas eu de blocage de sa canalisation, et donc pas de résurgence d'eaux usées dans l'environnement.

De plus, à aucun moment dans le dossier elle n'a utilisé son pouvoir d'inspection comme elle pouvait pourtant le faire. Ainsi, nous ne pouvons pas retenir l'argument de la demanderesse à l'effet qu'elle a tout fait en son pouvoir pour régler la situation.

En somme, en tant qu'exploitante d'un système d'égout, la demanderesse est responsable des rejets de ce système dans l'environnement. En l'espèce, elle connaissait le mauvais usage de son système par le restaurant qui était susceptible de bloquer les canalisations et d'entraîner un rejet d'eaux usées, et n'a pas pris toutes les mesures possibles pour s'assurer que celui-ci se conforme à sa réglementation.


Concernant les démarches entreprises après l'imposition de la sanction contestée, soit les communications plus proactives avec le propriétaire du restaurant-motel et les résolutions l'ordonnant à se conformer à la réglementation, nous saluons celles-ci, mais elles ne permettent pas d'infirmier la sanction.

Comme il s'agit d'un manquement dont la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain a été évaluée à « modérée », le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée, et ce, peu importe le retour à la conformité, afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale. Le Bureau de réexamen est d'avis que cette évaluation est raisonnable et que l'imposition de la présente sanction était donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 48954-3318 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-16
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Bedford
Nom du représentant	Monsieur Guy Coulombe, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1263
Numéro de la sanction	401675952
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-10-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Bedford, le 30 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis dans les semaines précédant le 12 janvier 2018 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir poussé des neiges usées en rive et dans le littoral de la rivière aux Brochets.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 2² et article 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de gravité

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 al. 1 et 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. »

³ *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 août 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue dans un premier temps que la sanction ne respecte pas le Cadre puisque selon ce dernier, il n'y a généralement pas de SAP si une municipalité se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié. À ce propos, la demanderesse indique avoir rapidement déposé un plan de mesures correctives suivant la réception de l'avis de non-conformité du 30 janvier 2018. Notamment, l'entrepreneur retenu par la demanderesse pour déneiger le stationnement en bordure de la rivière aux Brochets aurait été avisé de ne plus pousser la neige dans la bande riveraine, et l'équipe des travaux publics aurait procédé au retrait de la neige poussée sur la rive pour ensuite la transporter sur un site autorisé.

De plus, la demanderesse considère que le but recherché par l'avis de non-conformité a été atteint à la suite des correctifs qui ont été mis en place sans délai, ce qui démontre d'ailleurs qu'elle respecte l'autorité du ministère. Ainsi, elle croit qu'on ne peut conclure à une conduite répréhensible et à une contravention des objectifs visés par la sanction. La demanderesse précise par ailleurs que l'infraction reprochée est isolée et non répétitive.

Au surplus, elle met de l'avant que l'avis de non-conformité du 30 janvier 2018 et l'avis de réclamation du 30 mai 2018 ne mentionnent aucune atteinte à la qualité de l'environnement et que ces documents sont insuffisants quant aux détails nécessaires pour apprécier la gravité de la situation puisqu'ils n'indiquent pas la quantité de neige poussée sur la rive, ni l'importance de l'empiètement sur celle-ci. Bref, selon elle, il n'est pas possible de conclure que la mesure punitive imposée est raisonnable.

Finalement, elle mentionne que le facteur aggravant retenu pour l'imposition de la sanction, soit un déversement d'eaux usées, est dû à un méfait dont la municipalité a subi les conséquences, mais pour lequel elle a agi avec diligence, et ce, avant que le ministère ne soit informé de la situation.

ANALYSE

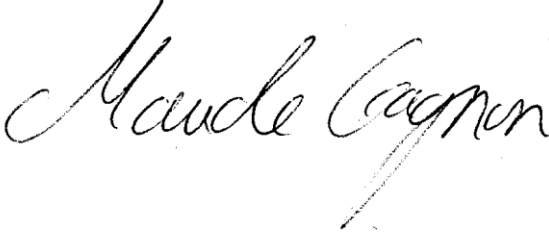
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a conclu un contrat avec un entrepreneur en déneigement pour que celui-ci déneige, notamment, un stationnement dont la demanderesse est propriétaire;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 12 janvier 2018 par la Direction régionale permet de constater que de la neige usée a été poussée dans la rive et le littoral de la rivière aux Brochets, constituant ainsi un manquement à l'article 22 alinéas 1 et 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier indique que l'entrepreneur a poussé la neige dans la rive et le littoral de la rivière, et ce, sans que la demanderesse ne lui ait précisé de la déposer à cet endroit;

- CONSIDÉRANT que l'entrepreneur est lui aussi soumis aux prescriptions de la LQE et qu'il doit également les respecter;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'est pas l'employeur de l'entrepreneur et qu'il n'existe aucun lien de subordination entre les deux. À cet effet, la demanderesse ne pouvait contrôler ses faits et gestes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne pouvait pas non plus prévoir que l'entrepreneur allait pousser la neige dans la rive et le littoral, alors que d'autres moyens s'offraient à lui pour être conforme à la loi, tels que de déposer la neige ailleurs sur le terrain ou dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse n'a pas commis le manquement qui lui est reproché et que la sanction n'est donc pas valide. Ainsi, il n'est pas nécessaire de nous pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401675952 à la Ville de Bedford.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aluminerie Alouette inc.
Nom de la représentante	Mme Julie Salesse, Surintendante laboratoire, environnement et hygiène
Numéro de dossier de réexamen	1256
Numéro de la sanction	49494
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-10-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord (« Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Aluminerie Alouette inc. », le 23 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 décembre 2017 :

*Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir deux dépoussiéreurs de la tour à bain (dépoussiéreur du 800 tonnes et du 1 000 tonnes) et un dépoussiéreur de la tour à pâte (dépoussiéreur de la chute du convoyeur du coke).
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, 14.1 (2)² et 12, partie 2³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 30 mars 2016 le 29 juin 2017;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3, art 14.1 (2) « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° utilise, pendant les heures de production, un équipement visé à l'article 12 alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale. ».

³ *Ibid*, art 12 : « Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Notons que ce dernier facteur aggravant n'est pas valide, puisqu'un seul manquement a été constaté lors de l'inspection et indiqué dans l'avis de non-conformité, soit celui reproché à l'avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a rapidement donné suite à l'avis de non-conformité du 20 décembre 2017 et qu'elle a transmis par écrit les actions correctives à prendre.

Elle ajoute que lors de l'inspection du 8 décembre 2017, un de ses employés a remarqué les émissions en provenance des dépoussiéreurs et en a fait part directement à l'inspecteur sur place. De plus, elle précise que les secteurs de l'entreprise concernés par les émissions ont été contactés et que les équipements ciblés ont été mis en arrêt de fonction. Le 12 décembre 2017, l'ensemble des mesures de correction aurait été complété.

La demanderesse mentionne par ailleurs que les manquements considérés comme facteurs aggravants sont de nature différente de celle des événements de décembre 2017 et que ces manquements antérieurs ont été corrigés, sans avoir fait l'objet de récidive.

Finalement, la demanderesse met de l'avant qu'elle collabore avec les autorités environnementales régionales et provinciales en toute transparence et dans une optique d'amélioration continue.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de production d'aluminium à Sept-Îles;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 8 décembre 2017 permet de constater que l'alarme de deux détecteurs de particules de dépoussiéreur sont déclenchées, qu'un autre détecteur n'est pas en fonction, qu'une émission de poussière est visible de la tour à bain et, finalement, qu'une émission de poussière noire est visible de la cheminée du dépoussiéreur de la chute du convoyeur du coke;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi utilisé, pendant les heures de production, des équipements installés pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, à savoir des dépoussiéreurs, alors que ces équipements ne fonctionnaient pas de manière optimale, contrevenant à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du fonctionnement optimal de ses équipements, et ce, en tout temps pendant les heures de production, tel que l'exige l'article 12 du Règlement. À cet

effet, le mauvais fonctionnement de non pas un seul dépoussiéreur, mais bien de trois dépoussiéreurs a été constaté lors de l'inspection et il est donc raisonnable de croire que ces équipements ne fonctionnaient pas de manière optimale depuis un certain moment;


- CONSIDÉRANT que le 26 février 2016 ainsi que les 3 et 5 mai 2017, les manquements aux articles suivants ont été commis par la demanderesse :
 - Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, à savoir de la poussière de carbone, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21;
 - Avoir utilisé, pendant les heures de production, un équipement visé alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, à savoir le dépoussiéreur du broyeur à mâchoires du traitement des mégots.
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 2;
 - Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des résidus de bain contaminés par des fluorures lors des opérations d'ensachage des résidus générés par la perforation d'une cuve.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8;
 - Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des résidus de bain contaminés par des fluorures lors des opérations d'ensachage des résidus générés par la perforation d'une cuve.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12;
- CONSIDÉRANT que même si certains manquements retenus à titre de facteurs aggravants sont de nature différente de celui constaté lors de l'inspection du 8 décembre 2018 et qu'ils ont été corrigés, ceux-ci ont été commis moins de 5 ans précédant la constatation du manquement reproché à la présente sanction et, qu'à ce titre, ils pouvaient être considérés comme des facteurs aggravants valides au sens du Cadre. En effet, ce dernier ne limite pas la considération de manquements antérieurs à celui reproché par la sanction;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas, que, contrairement à ce qu'elle affirme, la demanderesse a déjà commis le même manquement en février 2016, soit le fait d'avoir utilisé, pendant les heures de production, le dépoussiéreur du broyeur à mâchoires du traitement des mégots alors qu'il ne fonctionnait pas de façon optimale;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence de facteurs aggravants justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour se conformer, soit d'avoir collaboré avec la Direction régionale et d'avoir rapidement mis en place des mesures correctives et préventives, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction, le retour à la conformité étant justement l'un des objectifs de la sanction. De plus, celle-ci a aussi pour but de dissuader la répétition du manquement afin que la demanderesse prenne les moyens nécessaires pour respecter en tout temps la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 49494 à « Aluminerie Alouette inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9306-4855 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1288
Numéro de la sanction	401695600
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-19

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9306-4855 Québec inc. », le 28 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 avril 2018 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles (notamment des résidus de béton, de briques de métal de bois et différents plastiques), soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 2

Le 13 septembre 2018, la demanderesse contacte le Bureau de réexamen afin de vérifier si une demande de réexamen est en cours. Aucune demande n'ayant été reçue, la demanderesse est informée qu'il n'y a pas de dossier à son nom.

Le 25 septembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 89 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Dans son formulaire de demande de réexamen, le représentant de la demanderesse explique avoir contacté l'attachée politique de son député provincial, M^{me} Martine Perreault, le 16 juillet 2018, afin qu'il le supporte dans ses démarches de réexamen de la sanction. L'attachée politique du député aurait contacté une attachée politique de la ministre du MDDELCC. Le représentant explique avoir cru que le dossier cheminerait du côté

politique. Toutefois, compte tenu de la campagne électorale, il n'y aurait pas eu de suivi. Le représentant allègue que le 13 septembre 2018, il a contacté le Bureau de réexamen afin de s'assurer qu'une demande de réexamen avait été déposée. Ayant reçu une réponse négative, il a donc déposé un formulaire de demande de réexamen hors délai le 25 septembre 2018.

Au moment de l'analyse de la demande, M^{me} Perreault a été contactée afin d'obtenir des détails sur ses conversations avec le représentant de la demanderesse. Celle-ci a mentionné que les échanges avec le représentant avaient pour but d'évaluer la possibilité de faire cheminer le dossier du côté politique. Elle indique avoir mentionné au représentant de procéder au dépôt d'une demande de réexamen, dans les 30 jours, tel qu'inscrit à l'avis de réclamation, pour préserver ses droits. M^{me} Perreault affirme ne pas avoir eu le mandat de déposer une demande de réexamen au nom de la demanderesse.

Contacté à ce sujet, le représentant de la demanderesse admet qu'il n'a pas demandé à M^{me} Perreault de prendre en charge le dossier ni de déposer une demande de réexamen. Il mentionne avoir demandé à M^{me} Perreault de l'aider puisqu'il ne savait pas comment prendre le dossier, vu qu'il s'agissait de la première sanction que la demanderesse recevait. Lorsque questionné par rapport aux informations indiquées à l'endos de l'avis de réclamation pour contester la sanction, le représentant répond qu'il les avait lues, mais qu'il s'agit d'une erreur de ne pas avoir soumis de demande de réexamen dans le délai.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 28 juin 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 4 août 2018, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 6 août 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 25 septembre 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 50 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient avoir entamé des démarches avec l'attachée politique de son député. Toutefois, ces démarches ne visaient pas à ce que celle-ci dépose une demande de réexamen en son nom. La demanderesse savait que la procédure était de soumettre une demande de réexamen. Elle devait donc la soumettre à l'intérieur du délai de 30 jours, même si elle effectuait des démarches en parallèle, du côté politique.

En effet, l'avis de réclamation est très clair sur la procédure à suivre pour déposer une demande de réexamen. Si la demanderesse avait des questions, elle pouvait contacter le Bureau de réexamen, dont les coordonnées sont indiquées sur l'avis de réclamation. Le fait qu'il s'agisse de la première sanction imposée à la demanderesse n'est pas un motif pour ne pas avoir soumis la demande de réexamen dans le délai requis.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-19
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité régionale de comté de Lotbinière
Nom du représentant	Stéphane Bergeron, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1253
Numéro de la sanction	49498
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-22

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, le 10 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 et le 24 octobre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé du retalutage de la branche 25 de la rivière du Bois Clair après le 1er octobre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement et un manquement de même gravité objective ont été commis plusieurs fois par la demanderesse, dans les cinq dernières années. Ceux-ci ont fait l'objet de 10 avis de non-conformité entre le 2 décembre 2014 et le 1^{er} février 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 et 115.25 (2) de la LQE édictaient³:

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale effectue des vérifications le 1^{er} et le 2 décembre 2014 relativement à divers travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole effectués par la demanderesse. Les 2 et 3 décembre 2014, neuf avis de non-conformité sont transmis à la demanderesse pour autant de manquements dans les divers travaux qu'elle a effectués.

Une autre vérification, le 29 janvier 2016, révèle encore un manquement, relatif au retalutage de la rive après le 1^{er} octobre. Le 1^{er} février 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 27 avril 2017, un avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole est reçu à la Direction régionale, pour des travaux dans la branche 25 de la rivière Bois Clair. La date prévue des travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation est du 15 au 17 mai 2017. En déposant cet avis préalable, la demanderesse s'engage à respecter la *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole* (la « *Procédure* »)⁴, qui constitue une exclusion administrative permettant d'effectuer des travaux sans obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 17 novembre 2017, la Direction régionale reçoit l'avis de fin des travaux de la demanderesse pour les travaux de la branche 25 de la rivière Bois Clair. Il est indiqué que les travaux ont eu lieu du 20 au 24 octobre 2017. Or, la *Procédure* prévoit que les travaux

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune, *Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole*, 2012 [*Procédure*].

d'entretien avec enlèvement de sédiments et retalutage partiel ou complet qui doivent être réalisés à l'intérieur de la période du 1^{er} octobre au 14 mai requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation⁵ puisqu'il s'agit de travaux qui ne peuvent être soumis à la *Procédure*.

Le 22 janvier 2018, une vérification administrative par la Direction régionale permet de constater, en vertu des informations contenues dans l'avis de fin des travaux, que la demanderesse a commis un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE, pour avoir réalisé des travaux de retalutage de la rive sans autorisation.

Le 7 février 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 13 février 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité. Elle explique notamment qu'une erreur de gestion de son personnel et un déplacement de la période des travaux par les propriétaires ont fait en sorte que les travaux ont été réalisés en dehors des périodes prescrites par la *Procédure*. La demanderesse affirme qu'un suivi sera effectué relativement aux impacts sur l'environnement et qu'elle prendra des mesures pour assurer un meilleur suivi administratif des différentes autorisations du MDDELCC.

Le 10 avril 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour avoir réalisé du retalutage de la rive à l'extérieur de la période permise selon la *Procédure*, en contravention à l'article 22 al. 1 de la LQE.

Le 10 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la sanction a été émise à l'aide de ses propres déclarations, et ce, en toute transparence. Elle allègue que le MDDELCC n'a pas pu évaluer la nature réelle de la non-conformité et qu'il est incohérent qu'aucun constat sur le terrain n'ait été fait avant l'émission de l'avis de non-conformité et de l'avis de réclamation.

De plus, la demanderesse explique qu'elle intervient dans ce type de dossiers pour accompagner ses citoyens dans le processus d'autorisation, et n'en retire aucun bénéfice. D'ailleurs, selon la demanderesse, les dossiers nécessitant des interventions sont souvent ceux des propriétaires ayant les pratiques les moins propices à la protection des cours d'eau. Ainsi, l'encadrement de la demanderesse, ses conseils et sa sensibilisation seraient des atouts pour la préservation des cours d'eau.

Concernant les facteurs aggravants, la demanderesse estime qu'il y aurait plutôt lieu de considérer des facteurs atténuants. En effet, depuis 2004, la demanderesse gère annuellement entre 40 et 60 dossiers de demande d'entretien, totalisant de 50 à 80 km de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole. Elle soutient que si ces travaux

⁵ *Ibid*, p. 5.

d'entretien n'étaient pas gérés par les autorités régionales, il pourrait y avoir des travaux réalisés de façon illégale, sans autorisation, sans assistance technique, sans validation du MDDELCC, sans période de restriction et sans avis de fin des travaux.

Aussi, la demanderesse allègue que c'est par manque de ressources qu'il n'y a pas eu d'inspection sur le terrain par le MDDELCC. Elle croit donc que le MDDELCC manque également de ressources pour effectuer la surveillance des travaux non déclarés. Par équité, la demanderesse estime qu'elle ne devrait pas recevoir de sanction pour les travaux qu'elle a déclarés. Elle déplore que le MDDELCC sanctionne les municipalités régionales de comté qui collaborent et réalisent leurs travaux avec diligence, plutôt que de livrer un combat aux travaux réalisés illégalement.

La demanderesse allègue que les entrepreneurs qui effectuent les travaux sont sensibilisés, informés et guidés par son équipe technique afin de réaliser les travaux conformément aux plans et devis répondant aux exigences du MDDELCC.

Finalement, la demanderesse invoque que l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*⁶ ne fait pas référence à un devoir d'intervention, mais plutôt à un pouvoir, ce qui pourrait entraîner une limitation de ses interventions.

ANALYSE

D'abord, rappelons que la *Procédure* est la résultante d'un accord de principe entériné en 1995 entre le ministre de l'Environnement et de la Faune⁷, le ministre des Affaires municipales⁸, l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec⁹. Cette *Procédure* vise à soustraire les municipalités régionales de comté (MRC) qui doivent entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sur leur territoire à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans cette *Procédure*, il est spécifiquement indiqué que « toute dérogation de la MRC à la présente procédure pour réaliser des travaux d'entretien requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du [MDDELCC] en vertu de la LQE »¹⁰.

La *Procédure* prévoit comme exigence générale que les travaux d'entretien comprenant l'enlèvement des sédiments et le retalutage soient effectués durant la période du 15 mai au 30 septembre¹¹. Ainsi, après le 1^{er} octobre, ces travaux nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. En effet, les travaux de retalutage de la rive sont susceptibles d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de

⁶ *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c C-47.1, art 106 : « Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci ».

⁷ Maintenant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

⁸ Maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

⁹ Maintenant la Fédération québécoise des municipalités.

¹⁰ *Procédure*, p. 5.

¹¹ *Procédure*, p. 5.

l'environnement. La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* indique à ce propos que « tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable »¹².

Aussi, concernant l'argument de la demanderesse, mentionnons que les exigences prévues dans la *Procédure* constituent des conditions selon lesquelles les travaux doivent être effectués. Notamment, des documents doivent être transmis avant les travaux (un avis préalable, des plans, les conditions techniques spécifiques au projet, etc.), et après les travaux (un avis de fin des travaux). Cela permet au MDDELCC de s'assurer de la conformité des travaux, considérant que l'encadrement et le processus préalable aux travaux sont déjà simplifiés, alors que les MRC n'ont pas à obtenir de certificat d'autorisation. Par conséquent, s'il est constaté par le MDDELCC, dans un des documents transmis en application de la *Procédure*, que celle-ci n'est pas respectée, il est légitime qu'un manquement soit notifié et que des conséquences en découlent.

Ensuite, la déclaration de la demanderesse à l'effet que les travaux ont été effectués du 20 au 24 octobre 2017 est probante quant à la commission du manquement. Une inspection sur le terrain n'est pas nécessaire pour démontrer le manquement. D'ailleurs, la demanderesse ne conteste nullement avoir fait les travaux à ces dates.

Concernant l'argument de la demanderesse à l'effet qu'elle ne retire aucun bénéfice à ces travaux, cela n'a pas d'impact sur sa responsabilité. La demanderesse a la possibilité de bénéficier de la *Procédure* afin de simplifier les démarches administratives nécessaires à de tels travaux et c'est elle qui en demeure responsable s'ils ne sont pas réalisés de façon conforme à cette *Procédure*.

La demanderesse invoque que des facteurs atténuants auraient dû être considérés plutôt que des facteurs aggravants, puisqu'elle gère plusieurs travaux d'entretien de cours d'eau et qu'à défaut de les prendre en charge, ces travaux seraient possiblement faits sans autorisation. Elle mentionne de plus que d'autres personnes ou municipalités pourraient avoir réalisé des travaux sans autorisation, alors qu'aucune inspection n'aurait été faite. À cet égard, notons premièrement que 10 avis de non-conformité en lien avec des manquements à l'article 22 de la LQE ont été notifiés à la demanderesse en moins de quatre ans, ce qui justifie, selon le *Cadre*, l'imposition d'une sanction. Deuxièmement, considérant que la demanderesse est une MRC qui, justement, effectue de nombreux travaux autorisés en vertu de la *Procédure*, celle-ci devrait d'autant plus connaître ses conditions, et s'assurer de les respecter. Troisièmement, le fait que d'autres puissent commettre des manquements ne dispense pas la demanderesse de respecter la législation environnementale qui lui est applicable. Lorsque la Direction régionale constate des manquements, elle les traite selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*¹³. En l'espèce, selon les circonstances, une sanction était

¹² *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Q-2, r. 35, art 3.1 [*Politique*].

¹³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

justifiée. Enfin, le personnel de la Direction régionale ne peut être présent partout en tout temps sur son territoire.


Finalement, concernant l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, celui-ci prévoit que les travaux d'entretien des cours d'eau sont de la compétence de la MRC, ce qui signifie que ce sont elles, plutôt que les municipalités locales, qui peuvent entreprendre de tels travaux. Cela ne soustrait pas la demanderesse à son obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable de la part du MDDELCC pour effectuer ces travaux, ou à se prévaloir de la *Procédure*, en y respectant ses conditions.

En somme, le Bureau de réexamen estime que la sanction est amplement justifiée, et ce, afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 49498 à la Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-22
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDES DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Lucie Dumont Monsieur Donald Lapointe
Numéro des dossiers de réexamen	1282 et 1283
Numéro des sanctions	401697832 et 401697959
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-10-22

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « Direction régionale ») du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire (n° 401697832) de 750 \$ à Madame Lucie Dumont, le 16 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 25 avril 2018 :

A fait défaut de disposer d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues au premier ou au troisième alinéa de l'article 12, à savoir le drain périphérique de l'ouvrage de stockage n'est pas fonctionnel en tout temps et n'évacue pas l'eau par gravité ou par pompage.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (4) et 12 al. 3

La Direction régionale a également imposé une sanction administrative pécuniaire (n° 401697959) de 500 \$ à Monsieur Donald Lapointe, le 16 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 25 avril 2018 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit, soit avoir refusé l'accès à des fonctionnaires autorisés afin d'examiner les lieux pour fins de l'application de la présente loi ou ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7) et 121 al. 1, partie 1

Le 28 août 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen pour chacune de ces sanctions.

Le 5 septembre 2018, des avis de refus sont signifiés aux demandeurs leur indiquant que leurs demandes de réexamen ne semblent pas avoir été présentées dans un délai de 30 jours suivant la notification des avis de réclamation et donc que le Bureau ne se penchera pas sur leur validité.

Le 13 septembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit les formulaires pour justifier les demandes de réexamen hors délai en réponse à ces avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Les demandeurs 53-54 . Ils allèguent qu'ils ont posté les demandes de réexamen le 13 août 2018, avant de quitter pour des vacances. Ils joignent à leurs demandes des captures d'écran de leur cellulaire, sur lesquelles on peut voir une photo des formulaires de demande de réexamen accompagnée de la date du 13 août 2018.

Les demandeurs expliquent également avoir reçu les avis de réclamation seulement à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août, alors que les avis de réclamation sont datés du 16 juillet 2018. À ce titre, ils soumettent une photo pour chacune des enveloppes des avis de réclamation et mentionnent qu'on peut apercevoir, sur ces enveloppes, une étampe indiquant la date du 30 juillet 2018, soit la date de traitement de ce courrier par le bureau de Postes Canada.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, la Direction régionale confirme qu'elle a bel et bien envoyé les avis de réclamation aux demandeurs le 16 juillet 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que les demandes de réexamen ont été déposées dans les délais est le 22 août 2018, soit 37 jours suivant la date

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

des avis de réclamation. Les demandes de réexamen ont été reçues au Bureau de réexamen par courrier le 28 août 2018. De ce fait, les demandeurs accusent un retard de six jours.

Concernant la notification des avis de réclamation, les demandeurs indiquent qu'elle aurait eu lieu environ deux semaines après la date inscrite sur ces avis puisque les enveloppes qui contenaient les avis de réclamation seraient étampées en date du 30 juillet 2018. En réponse à la demande du Bureau de réexamen de lui transmettre les enveloppes, les demandeurs soumettent, par télécopieur, en noir et blanc, des photocopies de celles-ci. Les photocopies n'étant pas de bonne qualité, le Bureau de réexamen demande aux demandeurs de lui transmettre, par la poste, les enveloppes originales afin de bien discerner les étampes. Or, les demandeurs n'ont pas accepté et ont plutôt transmis, par courriel, des photos en couleur des enveloppes, en expliquant que, cette fois-ci, la qualité des images serait meilleure. Encore une fois, il était très difficile de distinguer la date des étampes sur les enveloppes. Cette preuve matérielle n'étant donc pas concluante, il n'est pas possible d'affirmer de manière probante que les avis de réclamation ont été postés par la Direction régionale en date du 30 juillet 2018 ou traités pour envoi par Postes Canada seulement cette journée.

La date de notification étant établie par prépondérance de la preuve, les demandeurs peuvent également fournir des motifs raisonnables justifiant leur retard à transmettre leurs demandes de réexamen, soit démontrer qu'ils ont été responsables lors de la présentation de leurs demandes, autrement dit, qu'ils n'ont pas été négligents⁴.


À ce sujet, les demandeurs soutiennent qu'ils ont mis leurs demandes de réexamen à la poste le 13 août 2018. Le Bureau de réexamen est d'avis que cet élément soulevé par les demandeurs ne peut constituer un motif raisonnable pouvant les relever de leur défaut d'agir en temps opportun. Effectivement, même si les captures d'écran montrent que les formulaires de demande de réexamen ont été complétés au plus tard le 13 août 2018, elles ne permettent pas de prouver que les demandes de réexamen ont bel et bien été postées à cette date. À ce titre, les enveloppes contenant les demandes de réexamen des demandeurs ont toutes deux été étampées le 24 août 2018, soit deux jours après la fin du délai pour effectuer une demande de réexamen.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

Au surplus, le délai entre le présumé envoi des demandes de réexamen par les demandeurs (13 août 2018) et la réception par le Bureau de réexamen de ces demandes (28 août 2018) est de 11 jours ouvrables, ce qui apparaît être un délai postal plutôt improbable, celui-ci étant habituellement de deux à trois jours ouvrables dans le cas d'un envoi à l'intérieur de la province.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, les deux demandes de réexamen hors délai ne peuvent pas être admises.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-22
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Beausite Métal inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1208
Numéro de la sanction	27337
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Beausite Métal inc. », le 9 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 septembre 2017 :

*Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles (débris de démolition tels que bois, plastiques, briques, métal, aluminium) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
et (sic)*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66, al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (Cadre)*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 66, al. 2 et 115.25 (7) de la *LQE* édictaient³:

66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exerce ses activités au 65, route 255, dans la municipalité de Wotton.

Le 12 septembre 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a commis plusieurs manquements :

- étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66, al. 2 de la *LQE*;
- l'exercice d'une activité de tri de matières résiduelles sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis, contrairement à l'article 22, al. 1 de la *LQE*;
- l'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment de contenants de matières dangereuses résiduelles sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri, contrairement à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses (RMD)*;
- ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, contrairement à l'article 46, al. 1, partie 1 du *RMD*;
- ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant de matières dangereuses résiduelles, contrairement à l'article 46, al. 1, partie 1 du *RMD*;

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

- ne pas avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles dans un contenant étanche, contrairement à l'article 45, al. 1 du RMD.

Le 5 octobre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements. Cet avis demande à ce que des mesures pour remédier aux manquements soient prises sans délai. Il est d'ailleurs exigé que les matières résiduelles soient retirées avant le 15 novembre 2017. L'avis de non-conformité précise que le MDDELCC se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si la demanderesse se conforme.

Le 26 octobre 2017, la demanderesse transmet un courriel avec un document confirmant que les huiles usées ont été retirées de son terrain, se conformant ainsi à l'un des manquements constatés lors de l'inspection du 12 septembre 2017.

Le 27 novembre 2017, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse afin de vérifier si tous les manquements ont été corrigés dans le délai alloué. Cette inspection permet de constater que les matières résiduelles sont toujours présentes, contrairement à l'article 66, al. 2 de la LQE, et que le manquement n'a donc pas été corrigé.

Le 9 janvier 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE.

Le 5 février 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que l'avis de non-conformité du 5 octobre 2017 demandait à ce que la totalité des matières résiduelles soit retirée du lieu non autorisé avant le 15 novembre 2017. La demanderesse convient que les matières résiduelles n'avaient pas été enlevées lors de la visite du 27 novembre 2017 effectuée par la Direction régionale, mais allègue qu'elles l'ont été dans les jours suivants.

De plus, après avoir reçu l'avis de non-conformité du 5 octobre 2017, un courriel a été transmis à l'inspecteur le 26 octobre 2017. Dans celui-ci, il était mentionné que les huiles usées avaient été retirées en date du 19 septembre 2017. Ayant demandé d'être contactée si des informations étaient manquantes, la demanderesse a cru que tout était conforme puisqu'elle n'avait pas eu de retour de la Direction régionale.

Lorsque contactée afin de lui donner l'occasion de compléter son dossier, la demanderesse a mentionné détenir un droit acquis pour un centre de tri de métaux, et que des véhicules hors d'usage ont été retrouvés enfouis sur son terrain, démontrant une activité de récupération de ces véhicules antérieure aux nouvelles dispositions environnementales. La demanderesse invoque que c'est son activité de tri de métaux qui entraîne l'entreposage d'impuretés comme du béton et du bois. En effet, dans le métal, la demanderesse affirme

qu'il y a toujours de 2 à 3 % d'impuretés. Sur les milliers de conteneurs de métal, il n'y a qu'une très faible proportion d'autres matériaux qu'elle entrepose.

Ensuite, la demanderesse mentionne qu'en 2012, on lui a demandé de déposer une demande de certificat d'autorisation pour ses activités, mais admet ne pas avoir entamé de démarches à ce moment-là. Elle affirme néanmoins que présentement, elle est sur le point de recevoir un tel certificat afin d'opérer un centre de tri. À cet égard, la demanderesse distingue ses activités actuelles de celles qu'elle fera une fois qu'elle aura son certificat d'autorisation. Elle pourra éventuellement accepter le dépôt de matériaux par d'autres personnes, et ce, en plus grande quantité. La demanderesse explique que les matières constatées avaient été accumulées petit à petit, et non d'un seul coup.

De plus, la demanderesse soulève que la LQE définit « matière résiduelle » par « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon »⁴. Or, la demanderesse ne destine pas à l'abandon ces matières puisqu'elle les recycle.

Finalement, la demanderesse prétend qu'il n'y aurait pas de facteurs aggravants, puisque plusieurs points à l'avis de non-conformité ont été réglés. La demanderesse allègue que les faits dans un dossier au Tribunal administratif du Québec sont similaires à sa situation, dans lequel les juges administratifs ont annulé la sanction⁵. En effet, la demanderesse affirme ne pas avoir reçu d'avis de non-conformité dans les 5 dernières années.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est de ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire d'un terrain, pour que des matières résiduelles présentes sur celui-ci soient acheminées dans un lieu autorisé. La gravité des conséquences de ce manquement a été évaluée à mineure. Considérant que d'autres manquements ont été constatés lors de cette inspection, une sanction était justifiée en vertu du *Cadre*. En effet, celui-ci prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque le manquement est mineur et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, notamment le fait que plusieurs manquements aient été constatés le jour de l'inspection. Ainsi, même si la demanderesse n'a pas reçu d'autres avis de non-conformité dans les 5 dernières années, cela n'est pas déterminant puisqu'un autre facteur aggravant est spécifiquement prévu au *Cadre*.

Notons d'ailleurs que tel que mentionné à l'avis de non-conformité, le fait de se conformer n'empêche pas le MDDELCC d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire pour faire respecter la loi, et donc que même si la demanderesse avait retiré toutes les matières résiduelles de son terrain avant le 15 novembre 2017, une sanction pouvait être imposée. L'avis de non-conformité était également clair quant aux exigences requises pour se conformer, soit que la demanderesse devait procéder au retrait de la totalité des matières

⁴ LQE, art 1.

⁵ *Charles Morissette Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2018 QCTAQ 071075.

résiduelles de sa propriété et transmettre à la Direction régionale les preuves de disposition de celles-ci dans un lieu autorisé.

Concernant les droits acquis de la demanderesse, celle-ci n'a pas fait la démonstration que son activité de tri de métaux avait débuté avant l'entrée en vigueur de la LQE, le 21 décembre 1972. En effet, l'activité que la demanderesse allègue avoir exercée antérieurement à cette date consistait en la récupération de véhicules hors d'usage. Cela ne confère pas de droit pour effectuer une activité distincte même s'il s'agit du même terrain. Ainsi, la demanderesse n'a pas démontré détenir un droit acquis pour un centre de tri de métaux, et encore moins pour un centre de tri de matériaux de démolition. De plus, même si la demanderesse explique accueillir des matériaux provenant uniquement de travaux de démolition qu'elle effectue ou des matériaux qu'elle achète, cela demeure un manquement puisque son terrain n'est pas un lieu autorisé à recevoir de telles matières, et ce, peu importe la quantité, peu importe la provenance et peu importe s'il ne s'agit que d'un faible volume en proportion avec celui du métal.

La demanderesse invoque que les matières présentes sur son terrain ne répondraient pas à la définition de matières résiduelles puisqu'elle recycle ces matières. À ce sujet, les tribunaux ont à plusieurs reprises confirmé que les résidus entreposés sur un terrain sont des matières résiduelles, même si leur propriétaire n'a pas l'intention de les abandonner et qu'ils sont destinés à être valorisés⁶.

En somme, les arguments invoqués par la demanderesse ne permettent donc pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 27337 à « Beausite Métal inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁶ *Trois-Rivières (Ville) c. Fréchette*, 2003 CanLII 75173 (QC CA); *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11; *Gestions R.G.A. inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Eddy Fugère inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1247
Numéro de la sanction	44395
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-10-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Eddy Fugère inc. », le 10 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juin 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 janvier 2013 pour « l'implantation d'un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles non dangereuses et infermentescibles au 1450 rue Semple », ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, soit avoir entreposé des débris de construction/démolition/rénovation, à savoir des résidus de brique, béton et des résidus de tamisage combustible (bardeau d'asphalte) à l'extérieur des aires prévues dans le bâtiment autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.24 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 février 2016 et le 10 septembre 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors d'une conversation téléphonique avec la soussignée, la demanderesse admet la commission du manquement. Cependant, elle explique avoir agi ainsi pour réduire la quantité de matériaux envoyés à l'enfouissement et améliorer son taux de récupération. La demanderesse précise que la Direction régionale est au courant depuis plusieurs mois qu'elle entrepose temporairement de la brique, du béton et de l'asphalte à l'extérieur de ses installations, avant de les transborder vers un autre centre de tri et de conditionnement.

Elle ajoute que dès la réception de l'avis de non-conformité du 18 juillet 2017, elle a pris toutes les mesures requises afin de se conformer. Le 25 septembre 2017, elle a répondu à l'avis de non-conformité en indiquant qu'elle entendait construire un méga dôme sur son site et obtenir une modification de son certificat d'autorisation pour ce faire. Dans l'intervalle, elle a entrepris les démarches auprès de la Ville de Québec pour obtenir le permis nécessaire à la construction.

Elle mentionne que certains délais attribuables à la Direction régionale ont contribué à augmenter les coûts du projet et à ralentir ses démarches de retour à la conformité. Notamment, la Direction régionale lui avait initialement demandé de présenter une demande pour obtenir un nouveau certificat d'autorisation plutôt qu'une modification de son certificat d'autorisation antérieur.

Après plusieurs discussions avec la Direction régionale, la demanderesse a mandaté un consultant pour déposer et discuter de la demande de modification de son certificat d'autorisation. À cet effet, elle indique que la demande de modification a été déposée le 2 mars 2018, soit avant l'imposition de la sanction.

Finalement, elle mentionne avoir investi beaucoup d'argent dans la construction du dôme et s'être assurée que toutes ses activités soient réalisées à l'intérieur de ce nouveau bâtiment, même celles qui pouvaient se réaliser à l'extérieur en toute conformité avec son certificat d'autorisation, et ce, dans une optique de bonne foi et afin d'améliorer ses relations avec le voisinage et l'aspect extérieur de son site.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de tri et de conditionnement de matières résiduelles non dangereuses et infermentescibles situé dans le quartier industriel de la ville de Québec;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 24 janvier 2013 pour l'exploitation de son site, qui prévoit notamment que l'entreposage des matières admises, triées, broyées et rejetées sur le site doit être effectué à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception des métaux ferreux qui seront entreposés dans la cour arrière du bâtiment;
- CONSIDÉRANT que le 15 juin 2017, une inspection de la Direction régionale est réalisée au site de la demanderesse pour vérifier le bien-fondé d'une plainte;
- CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, l'inspecteur de la Direction régionale constate la présence d'environ 500 m³ de débris de construction et de démolition (résidus de brique, de béton, d'asphalte et de bardeau d'asphalte) entreposés à l'extérieur de l'aire prévue dans le bâtiment autorisé, soit dans la cour arrière du centre de tri, parmi les métaux ferreux;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse allègue que l'entreposage extérieur des débris de construction et de démolition soit temporaire, ce motif ne la soustrait pas à son obligation légale de respecter son certificat d'autorisation et les conditions qui s'y rattachent. À cet effet, l'article 123.1 LQE ne fait aucune distinction quant à la durée de l'entreposage et exige de la demanderesse qu'elle respecte en tout temps les conditions de son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a l'obligation de réaliser l'activité autorisée en conformité avec son certificat d'autorisation, les raisons qui justifient selon elle le non-respect des conditions prévues ne sont pas déterminantes. Ainsi, même si la contravention visait ultimement à améliorer le taux de récupération, cela ne constitue pas un motif permettant d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'après vérification, bien qu'une demande de modification du certificat d'autorisation ait effectivement été envoyée à la Direction régionale le 2 mars 2018, soit avant l'imposition de la sanction, ce n'est que le 19 avril 2018, soit après l'imposition de la sanction, qu'une demande complète a été présentée à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT de plus que les délais attribuables à la demande de modification de son certificat d'autorisation et le fait qu'elle ait présenté des demandes de permis à la Ville de Québec ne sont pas de nature à infirmer la sanction. En effet, tant et aussi longtemps qu'elle n'avait pas obtenu la modification de son certificat d'autorisation, elle ne pouvait pas entreposer des résidus de béton, de brique et d'asphalte à l'extérieur de ses bâtiments;

- **CONSIDÉRANT** que nous saluons la bonne foi et les investissements majeurs réalisés par la demanderesse afin de se conformer, mais qu'ils ne permettent pas en soi d'infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demanderesse avait déjà été avisée de sa non-conformité relativement à l'entreposage extérieur de débris de construction et de démolition dans un avis de non-conformité daté du 18 février 2016. Ainsi, le fait qu'elle ait entrepris plusieurs démarches à la suite de l'avis de non-conformité du 18 juillet 2017 ne nous semble pas témoigner d'une conduite proactive dans la mesure où elle savait alors depuis un an et demi qu'elle agissait en non-conformité;
- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre, en présence d'un facteur aggravant valide, un manquement de gravité « mineure » comme en l'espèce peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée dans l'objectif de dissuader la répétition du manquement et de prévenir de futurs manquements à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 44395 à « Eddy Fugère inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-23
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Laurent Lemire
Numéro de dossier de réexamen	1270
Numéro de la sanction	401699249
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-10-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Monsieur Laurent Lemire, le 21 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 24 avril 2018 :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées sanitaires, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (2) de la *LQE* édictent :

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[...]

115.26. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:*

[...]

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur exploite une érablière située dans la municipalité de Sainte-Monique.

Le 29 mai 2017, une inspection est réalisée par la Direction régionale à l'érablière du demandeur. Cette inspection permet notamment de constater que les eaux usées provenant du bâtiment du demandeur sont envoyées sans traitement dans l'environnement, constituant un manquement à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE pour le rejet d'un contaminant « dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens »³. Le demandeur affirme à ce moment qu'il n'a pas l'intention de se conformer avant au moins 2 ans puisqu'il a d'autres travaux à faire avant ceux-ci.

Le 13 juillet 2017, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour lui signifier notamment ce manquement. Il lui est demandé de cesser immédiatement le rejet des eaux usées dans l'environnement et de faire parvenir une copie du mandat assigné à un ingénieur afin d'obtenir une autorisation du Ministère pour la mise en place d'un système d'évacuation et de traitement conforme pour les eaux usées, assortie d'un échéancier de réalisation, avant le 20 août 2017.

³ LQE, art 20 (*tel que rédigé au moment de ce manquement*) : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Le 24 avril 2018, une inspection de suivi est effectuée chez le demandeur afin de vérifier si celui-ci s'est conformé à la suite de l'avis du 13 juillet 2017. Lors de cette inspection, un rejet est encore constaté. Une accumulation de matières fécales et de résidus de papier hygiénique est présente, et une odeur caractéristique d'eaux usées sanitaires est perceptible. Un échantillonnage du point de rejet de l'eau est effectué. Un traçage avec un colorant permet de confirmer que l'eau de la toilette du bâtiment se retrouve, quelques minutes plus tard, dans le tuyau, puis le long d'une pente qui mène à un cours d'eau.

Le 26 avril 2018, la Direction régionale reçoit le certificat d'analyse de l'échantillon d'eau prélevé lors de l'inspection. Les résultats confirment que le rejet en est bien un d'eaux usées en raison de la grande quantité de bactéries *Escherichia coli*, coliformes fécaux et totaux. En effet, il a été dénombré 1 100 000 UFC/100 ml d'eau pour les bactéries *Escherichia coli*, 1 200 000 UFC/100 ml d'eau pour les coliformes fécaux et 80 000 000 UFC/100 ml d'eau pour les coliformes totaux. L'inspectrice note dans son rapport qu'à titre comparatif, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁴ stipule que pour les bactéries *Escherichia coli* et les coliformes fécaux, le dénombrement de 1 UFC/100 ml d'eau potable constitue une contamination et nécessite que l'eau soit bouillie avant d'être consommée. L'inspectrice note également que dans les plans d'eau, la baignade est interdite à partir de 200 UFC/100 ml de coliformes fécaux, et à partir de 1 000 UFC/100 ml pour les sports nautiques et contacts indirects.

Le 22 mai 2018, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier à nouveau un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

Le 13 juin 2018, un avis scientifique est produit par la Direction régionale. On y mentionne notamment que les eaux usées constatées lors de l'inspection comportent plusieurs éléments qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain, ainsi qu'à la qualité de l'environnement. Notamment, les eaux usées dégagent de mauvaises odeurs, elles peuvent, si en contact avec l'être humain, causer des saignements, des diarrhées aiguës et de la fièvre, parfois même de l'insuffisance rénale, des hémorragies et causer la mort. De plus, en raison de leur charge élevée en phosphore et en azote ammoniacal, les eaux usées contribuent à la dégradation des cours d'eau, peuvent changer la couleur de l'eau, entraîner l'eutrophisation, et perturber l'équilibre du milieu aquatique. Puisque les eaux usées rejetées par le demandeur rejoignent un cours d'eau qui est tributaire de la rivière Nicolet, le rejet est susceptible de contribuer à la dégradation de cette rivière.

Le 21 juin 2018, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 juillet 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ c Q-2, r. 40, art 3.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que lors de l'inspection du 29 mai 2017, deux manquements ont été constatés : un manquement concernant un remblai de matières résiduelles et le manquement reproché à l'avis de réclamation. Il invoque qu'à ce moment, il a informé l'inspectrice qu'il pourrait corriger prioritairement l'un des manquements, et que celui relatif au rejet d'eaux usées serait par la suite corrigé. En effet, le demandeur affirme vouloir faire les correctifs, mais seulement un à la fois.

Le demandeur affirme avoir contacté la 23-24 en août 2017 pour corriger le manquement relatif au remblai, mais avoir reçu une réponse de leur part – négative – uniquement en février 2018. Dans les jours qui ont suivi, un autre expert a été mandaté. Ce dernier a fait une visite en juin 2018 et une expertise est en cours.

Concernant le rejet d'eaux usées, le demandeur a désormais une fosse septique sur les lieux, mais elle n'est pas encore installée. Au début du mois de juin 2018, le demandeur a mandaté la 23-24 pour étudier le projet, mais celle-ci a affirmé ne pas avoir les compétences requises pour ce projet. Le demandeur s'est donc tourné, en juillet 2018, vers la 23-24 afin d'effectuer les expertises et travaux nécessaires pour l'installation d'un système septique et ainsi faire cesser le rejet.

ANALYSE

Le manquement reproché au demandeur est d'avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement. Le rejet n'est pas contesté par ce dernier et la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet qu'il s'agit, en l'espèce, du rejet d'un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Après que ce manquement lui ait été signifié une première fois dans un avis de non-conformité le 13 juillet 2017, le demandeur n'entame aucune démarche pour se conformer en lien avec le rejet d'eaux usées, préférant prioriser d'autres travaux. Or, il était requis, tel que mentionné dans cet avis de non-conformité, de mettre en place des correctifs afin que soit cessé immédiatement le rejet d'eaux usées dans l'environnement. Ce n'est qu'après avoir reçu l'avis de réclamation du 21 juin 2018 que le demandeur contacte une compagnie afin d'effectuer les expertises et travaux nécessaires pour l'installation d'un système septique. D'ailleurs, même si le demandeur a contacté une firme pour faire des études qui mèneront éventuellement au dépôt d'une demande d'autorisation pour un système septique, le demandeur devait, et doit encore, dans l'intervalle, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le rejet.

Finalement, la Direction régionale a évalué le manquement comme ayant des conséquences modérées en raison du risque d'atteinte à la santé et au bien-être de l'être humain. Le fait que le manquement ait déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité par le passé constitue un facteur aggravant, et, en fonction du *Cadre*, aurait justifié le recours au système pénal. Néanmoins, la directrice régionale a estimé que l'imposition d'une sanction administrative

pécuniaire contribuerait à inciter le demandeur à effectuer un retour rapide à la conformité. Nous tenons également à préciser que l'objectif des sanctions administratives pécuniaires n'est pas d'inciter la personne concernée à prendre les mesures requises pour se conformer lorsque le moment sera jugé opportun. L'objectif est d'inciter la personne concernée à prendre rapidement les mesures requises pour se conformer.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401699249 à Monsieur Laurent Lemire.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9027-1412 Québec inc.
Nom du représentant	Serge Gilbert, président
Numéro de dossier de réexamen	1292
Numéro de la sanction	401553591
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-10-23

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9027-1412 Québec inc. », le 29 mars 2017, à l'égard du manquement suivant constaté le 9 septembre 2016 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir aménagé et exploité un terrain de camping sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33

Le 2 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 552 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse soutient qu'il croyait que la demande de réexamen se faisait automatiquement. En effet, il soutient ne pas avoir compris qu'il devait retourner et signer la feuille pour que la demande de réexamen soit entamée. D'ailleurs, un événement similaire se serait déjà produit par le passé pour lequel la demande se serait faite automatiquement.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 29 mars 2017. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 5 mai 2017, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 2 octobre 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 515 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, le représentant de la demanderesse soutient qu'il croyait que la demande se faisait automatiquement. Cependant, l'endos de l'avis de réclamation expose clairement le délai dont disposait la demanderesse pour demander le réexamen de la sanction administrative pécuniaire et la manière pour ce faire, soit par l'envoi d'une demande écrite. D'ailleurs, le représentant a déjà demandé le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire imposée à la demanderesse le 18 décembre 2013 en remplissant, signant et envoyant par la poste un formulaire de demande de réexamen au Bureau de réexamen. Cet argument n'est donc pas recevable.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.


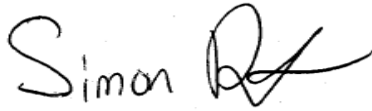
² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-10-23		2018-10-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Mario et Yvon Gamelin SENC
Nom du représentant	Monsieur Mario Gamelin, associé
Numéro de dossier de réexamen	1293
Numéro de la sanction	401288247
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-10-30

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la « Ferme Mario et Yvon Gamelin SENC », le 9 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant commis le 26 mai 2015 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu ou (sic) des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées, ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Le 9 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 1126 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant explique que le courrier de la demanderesse est acheminé au 355, rang du Haut-de-la-Rivière, qui est également l'adresse où réside 53-54, lui aussi associé de la demanderesse, et à qui le représentant ne parle plus. Comme le représentant réside au 325, rang du Haut-de-la-Rivière, il n'a pas eu connaissance de la sanction imposée en septembre 2015, ni des états de compte mensuels acheminés par la suite. 53-54 lui aurait d'ailleurs dit qu'il jetait la correspondance adressée à la demanderesse à la poubelle.

Par ailleurs, le représentant précise que la demanderesse n'existe plus, et il doute qu'elle existait encore au moment de l'imposition de la sanction.

En 2017, il a appris l'existence de la sanction de septembre 2015 en discutant avec une représentante du MELCC. À cette occasion, la représentante du MELCC lui aurait mentionné qu'elle s'occupait de la sanction et il croyait donc que ce dossier était réglé. C'est en septembre 2018 qu'il a réalisé que ce n'était pas le cas, lorsqu'il a reçu par messenger une copie du dépôt au greffe d'un certificat de recouvrement visant le montant impayé de cette sanction.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 9 septembre 2015. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 16 octobre 2015, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 9 octobre 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 1089 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, le représentant soutient qu'il n'a pas eu connaissance de la sanction initialement, puisque le courrier était acheminé chez 53-54, à qui il ne parle plus, et que ce dernier jetait toute la correspondance adressée à la demanderesse. Lorsqu'il a appris l'existence de la sanction en 2017, il était sous l'impression que ce dossier était réglé vu les discussions qu'il aurait eues avec la représentante du MELCC.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

D'abord, il importe de préciser que la personne visée par la sanction est une société en nom collectif. À ce titre, elle a l'obligation de s'immatriculer au Registraire des entreprises du Québec (REQ), et les informations qu'elle y inscrit, telles que l'adresse de son domicile, sont opposables aux tiers⁵.

Après vérification au REQ, nous constatons qu'au moment de l'imposition de la sanction, la demanderesse existait toujours et l'adresse de son domicile était bien le 325, rang du Haut-de-la-Rivière, soit l'adresse où la sanction a été acheminée. Comme la loi prévoit que la notification à une société en nom collectif se fait soit à son domicile, soit à l'un de ses associés, nous sommes d'avis que la demanderesse est présumée avoir été notifiée en septembre 2015.

Il est malheureux pour le représentant que 53-54 n'ait entrepris aucune démarche à la suite de la réception de la sanction en septembre 2015. Toutefois, le fait que l'un des associés, soit le représentant, n'ait pas pris connaissance de la sanction initialement n'est pas un motif permettant d'accepter la demande de réexamen, puisque la demanderesse avait dûment été notifiée de la sanction, par l'entremise de l'autre associé.


Par ailleurs, le fait que 53-54 ait jeté le courrier, après avoir pris connaissance de son contenu ou non, n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, le fait d'être négligent dans la gestion de son courrier ne constitue pas un motif raisonnable selon la jurisprudence⁶.

Concernant l'information reçue de la part de la représentante du MELCC en 2017, il nous semble peu probable qu'une représentante se soit ainsi prononcée sur le sort d'une sanction déjà émise et datant d'environ deux ans. Même si cela avait été le cas, la demanderesse avait déjà dépassé le délai pour demander le réexamen de la sanction.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-10-30
Marie-Ève Bernier	Date

⁵ Code civil du Québec, art 2189 al 2 et Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1, art 21 (2) et art 98 (4).

⁶ Groupe Minco inc. et Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2012 QCCLP 732.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9006-3538 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Yannick Huet, président
Numéro de dossier de réexamen	1301
Numéro de la sanction	401714226
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-11-07

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à « 9006-3538 Québec inc. », le 30 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2018 :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article, soit des résidus divers comme de la ferraille, des fils, des matériaux de démolition, etc.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11) et 194

Le 23 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 54 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse indique que sa secrétaire a eu de la mortalité dans sa famille et qu'elle a complètement oublié de remplir le formulaire de demande de réexamen dans le délai requis. Il ajoute qu'il était très occupé avec le travail et que l'été a tout simplement passé très vite.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 30 août 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 6 octobre 2018, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 8 octobre 2018.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 23 octobre 2018. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 15 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, le représentant de la demanderesse soutient notamment que sa secrétaire, 53-54, a oublié de transmettre le formulaire de demande de réexamen puisqu'il y aurait eu de la mortalité dans sa famille.

Précisons en premier lieu que les faits et omissions d'un employé dans le cadre de ses fonctions ne doivent pas être dissociés de la responsabilité de la demanderesse. Même si le représentant de la demanderesse a pu être diligent en demandant à sa secrétaire de transmettre la demande de réexamen, il est également pertinent d'examiner le comportement de l'employée en question. Le simple oubli de cette dernière – bien que les circonstances entourant cet oubli soient malheureuses – de transmettre le formulaire de demande de réexamen dans le délai requis ne peut être assimilé à une conduite responsable ou acceptable⁵ et constituer un motif raisonnable en l'espèce.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


⁵ *Ibid.*

Par ailleurs, l'argument du représentant de la demanderesse selon lequel il était dans une période très occupée au travail n'est pas non plus recevable. À ce titre, le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et peut être complété avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen. Cette information est d'ailleurs indiquée sur le formulaire de la demande de réexamen.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les éléments soulevés par la demanderesse ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-11-07
Maude Gagnon	Date

PAR COURRIEL

Québec, le 9 novembre 2018

Monsieur Fabrice Roy
Secrétaire-trésorier
Gestion R.P.R. inc.
39, Léopold-Besner
Blainville (Québec) J7C 5Z7

OBJET : Décision à la suite de la demande de réexamen hors délai
N° dossier : 1305
Demanderesse : Gestion R.P.R. inc.

Monsieur,

En réponse à la demande de réexamen hors délai qui nous a été transmise le 30 octobre dernier, nous vous informons que la décision rendue par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires est la suivante :

La demande de réexamen hors délai est acceptée.

Effectivement, après vérification, l'envoi de l'avis de réclamation a été fait le 9 octobre 2018 et par le fait même, la demande de réexamen que vous nous avez fait parvenir a été présentée dans les délais. Par conséquent, nous pourrions procéder au réexamen de la décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire portant le numéro suivant : **401736146**.

Nous considérons que les motifs de votre demande de réexamen sont suffisants pour en effectuer le traitement. Si des motifs ou documents devaient néanmoins être ajoutés, veuillez nous les soumettre dès que possible. Un agent de réexamen vous contactera prochainement pour vous donner l'occasion d'étayer verbalement les motifs présentés.

Nous vous rappelons que le montant dû porte intérêt à compter du 31^e jour suivant la date de notification de l'avis de réclamation. Cependant, les intérêts seront suspendus 30 jours après la date de réception de votre demande de réexamen. Si vous n'avez pas déjà acquitté le montant dû, un état de compte vous sera acheminé tous les mois, et ce, même si une demande de réexamen est en cours de traitement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'agente de réexamen,



Laurence Gosselin-Marquis

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Commonwealth Plywood Itée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1239
Numéro de la sanction	401665439
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-11-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Compagnie Commonwealth Plywood Itée », le 22 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 14 novembre 2017 :

Avoir fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles tels que résidus de bois (copeaux, sciures, écorces et troncs d'arbres) et vieux bois (planches, billes de bois, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.* art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

^{7°} fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid.*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 juin 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse mentionne que les matières résiduelles, telles que décrites dans l'avis de réclamation, ne sont pas des produits destinés à l'abandon, mais sont plutôt destinés à constituer des paquets de planches et à la revente. Également, une partie des copeaux de bois se seraient retrouvés par terre à la suite du renversement d'une benne de chargement. Cet événement serait survenu au moment de la fermeture temporaire de la scierie.

La demanderesse précise qu'il est toujours de son intention de redémarrer son usine et que des échanges ont lieu à ce sujet avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et d'autres intervenants. Au surplus, elle indique qu'elle détient toujours, dans le répertoire des bénéficiaires de droits forestiers du MFFP, des volumes consentis en garantie d'approvisionnement pour son usine. Du personnel serait également présent sur le site de l'usine.

La demanderesse met aussi de l'avant que l'un des facteurs aggravants pris en considération pour l'imposition de la sanction, soit celui fondé sur l'article 31.51 LQE, n'est pas valide puisque l'usine n'est pas définitivement fermée et donc, que cette disposition n'est pas applicable.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'une scierie à Rapides-des-Joachims pour laquelle elle détient plusieurs certificats d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 14 novembre 2017 permet de constater les éléments suivants :
 - La scierie est fermée depuis août 2011 et il n'y a aucune activité sur place;
 - À quelques endroits sur le site, il y a des résidus de bois et du bois abandonnés;
 - Dans la cour d'entreposage, il y a une centaine de vieilles billes de bois, entourées de végétation ayant poussé sur la majorité du terrain;
 - Dans l'abri de transfert d'écorces, il y a environ 12 m³ de vieilles écorces grisâtres;
 - En face de ce même abri, il y a une accumulation de vieilles écorces d'un volume d'environ 50 m³;
 - Il y a présence de plus de 6 m³ de résidus de bois dans le brûleur conique;

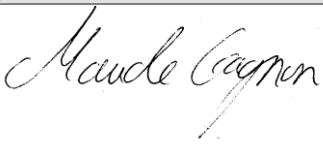
- Il y a une accumulation de sciures sur le sol sur une superficie d'environ 10 m² et une autre accumulation de vieux copeaux sous la réserve de copeaux, sur une superficie d'environ 20 mètres par 10 mètres;
 - Des vieilles planches et des pièces de bois sont entreposées à quelques endroits sur le terrain;
 - Il y a présence d'un tas de vieux morceaux de troncs d'arbres et de quelques vieilles branches d'un volume d'environ 18 000 m³;
 - Le site de l'usine est couvert d'une végétation abondante.
- CONSIDÉRANT que l'un des certificats d'autorisation de la demanderesse, soit celui délivré le 15 septembre 2004 pour l'exploitation d'une ébouteuse et d'une table de triage, prévoit de la manière suivante le traitement et la destination de chacun des types de résidus ligneux stockés sur le site de la scierie :
 - Les résidus de bois et de sciures issus de l'aire de nettoyage de camions et ceux provenant du tronçonnage de longueur de bois sont disposés vers un site autorisé;
 - Les billes de déroulage sont transportées vers d'autres usines appartenant à la demanderesse;
 - Les billes de pâte et de bûches sont destinées à la vente;
 - Les surplus de bois, les sciures, les copeaux, les dosses et les brans de scie issus de l'écorçage, du sciage ou du délignage de planches sont déchiquetés. Ensuite, les écorces sont entreposées pour la vente ou pour le brûlage;
 - Les surplus de copeaux et du bran de scie sont quant à eux entreposés pour la vente.
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse affirme que la scierie n'est pas fermée définitivement puisqu'elle a l'intention de reprendre ses activités et qu'elle détient toujours un contrat d'approvisionnement de bois pour cette usine, il n'en reste pas moins qu'il n'y plus d'activités sur les lieux depuis environ sept ans, et qu'il n'y a aucune garantie que l'usine redémarrera. De plus, selon la preuve au dossier, certains résidus de bois constatés sur les lieux lors de l'inspection y sont stockés et n'ont pas été déplacés depuis 2011;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse peut donc difficilement soutenir que l'ensemble des matières résiduelles retrouvées sur son terrain n'est pas abandonné. Ajoutons qu'une partie de celles-ci, soit des copeaux de bois, est en état de décomposition;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation de la demanderesse permet un roulement continu du procédé industriel de transformation du bois, faisant en sorte que les résidus ligneux sont entreposés sur le site de la scierie de manière temporaire jusqu'à leur vente, leur brûlage ou leur transport vers un lieu autorisé pour leur élimination. Vu l'absence d'activité sur le site de la scierie depuis maintenant sept ans, et vu l'état d'abandon des matières résiduelles, le Bureau de réexamen considère que le roulement prévu au certificat d'autorisation n'est plus respecté et que l'entreposage des matières résiduelles n'est donc pas conforme;

- CONSIDÉRANT ainsi que même si une partie des résidus ligneux stockés sur le site de la scierie peut être vendue, tel que l'affirme la demanderesse, l'usine de cette dernière ne constitue tout de même pas un lieu autorisé pour l'entreposage à long terme des matières résiduelles abandonnées sur place;
- CONSIDÉRANT à ce titre que l'article 66 de la LQE vise autant les matières résiduelles abandonnées que celles susceptibles de conserver une valeur et pouvant être valorisées ou vendues⁵;
- CONSIDÉRANT que, dans tous les cas, une grande quantité de vieux troncs d'arbres a été constatée sur le site de l'usine de la demanderesse, alors que le certificat d'autorisation de cette dernière ne prévoit aucune aire d'entreposage pour ce type de matière résiduelle, que l'usine soit en activité ou non;
- CONSIDÉRANT que le même manquement à l'article 66 LQE avait également été constaté lors d'une inspection de la Direction régionale le 12 avril 2016, constituant ainsi un facteur aggravant valide au sens du Cadre et justifiant l'imposition de la sanction. Il n'est donc pas nécessaire de nous pencher sur les motifs de la demanderesse concernant le facteur aggravant fondé sur l'article 31.51 de la LQE étant donné que la présence d'un seul facteur aggravant permet de justifier l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que la preuve est probante à l'effet que la demanderesse a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 66 LQE en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à se conformer et pour la dissuader à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401665439 à « La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-11-19
Maude Gagnon	Date

⁵ *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11, par. 14 à 19.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion T.G. Set inc.
Nom du représentant	Monsieur Alexandre England, directeur de service
Numéro de dossier de réexamen	1267
Numéro de la sanction	401662035
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-11-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Gestion T.G. Set inc. », le 12 juin 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 28 novembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 70.9 (2), soit avoir procédé au traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, (huiles contaminées par des BPC) apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionné sur cette liste, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 70.9 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 70.9 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre, quiconque: [...] 2° exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2 013.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 décembre 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

L'imposition de la sanction est également justifiée par des circonstances particulières, plus précisément le fait que la demanderesse n'ait pas pris connaissance de la réglementation provinciale, soit de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de ses règlements, concernant des huiles isolantes contenant des biphényles polychlorés (BPC) qui sont persistants dans l'environnement et bioaccumulables et doivent être manipulés et gérés de façon sécuritaire et sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

Notons que l'avis de réclamation fait référence aux inspections et manquements du 24 janvier 2018 et 28 novembre 2017. Toutefois, l'avis de réclamation aurait dû faire référence uniquement aux manquements constatés lors de l'inspection du 28 novembre 2017 puisque c'est à ce moment qu'est constaté le manquement reproché, pour lequel un avis de non-conformité a été envoyé le 8 décembre 2017. Ceux constatés le 24 janvier 2018, pour lequel un avis de non-conformité a été envoyé le 12 février 2018, sont ultérieurs à cette inspection et ne peuvent donc pas être considérés comme des facteurs aggravants valides.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme s'être assurée d'être conforme à la réglementation fédérale, qui n'exigeait aucune autorisation particulière quant à l'activité relative aux BPC. Elle ajoute qu'à la suite de l'avis de réclamation, elle a cessé le filtrage de l'huile contenant des BPC et une demande d'autorisation a été déposée au MELCC.

Également, elle n'est pas d'avis qu'une autorisation devrait être requise pour le traitement d'huile usée contenant des BPC. Elle invoque notamment qu'elle n'effectuait pas un « traitement » sur l'huile contenant des BPC selon la définition du Larousse, soit l'« ensemble des opérations que l'on fait subir à des matières premières, à des substances ou à des matériaux pour les transformer », puisqu'elle ne transformait pas les matières dangereuses. Elle aurait plutôt effectué une « filtration ». D'ailleurs, elle affirme que d'autres compagnies comme Hydro-Québec utilisent de l'équipement similaire pour filtrer l'huile sans détenir de permis du MELCC.

Aussi, elle souligne que l'inspecteur lui aurait dit qu'elle pourrait s'éviter l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en coopérant, ce qu'elle estime avoir fait.

Enfin, la demanderesse souhaite savoir si le fait de payer une sanction administrative pécuniaire pourrait nuire à une éventuelle demande de permis.

Quant aux motifs soulevés à l'égard des autres manquements, il n'est pas nécessaire de nous pencher sur ceux-ci étant donné qu'ils ne sont pas nécessaires à la confirmation de la sanction, tel que présenté dans l'analyse suivante.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMRP) a relevé le 8 novembre 2017 que la demanderesse a reçu d'une entreprise 3 277 kg d'huile de transformateurs usagée contenant des BPC en 2016, selon un rapport annuel de cette entreprise. Le jour même, la DMRP en a informé la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que tout liquide ou substance contenant une concentration de BPC de 50 mg/kg et plus est assimilé à une matière dangereuse⁵ et que toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée est une matière dangereuse résiduelle⁶;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a conclu lors d'une vérification le 28 novembre 2017, à la suite de ce signalement, que la demanderesse a traité de l'huile usée contenant des BPC en concentration supérieure à 50 mg/kg provenant d'une entreprise contre rémunération;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne possédait pas le permis requis par l'article 70.9 (2) LQE pour traiter à des fins commerciales ces matières dangereuses résiduelles;
- CONSIDÉRANT qu'à cet effet, un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 8 décembre 2017 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la réglementation fédérale ne dispense pas la demanderesse de l'obligation d'obtenir le permis requis par le MELCC en vertu de l'article 70.9 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert que la filtration effectuée par la demanderesse transforme les caractéristiques de l'huile usée, soit en baissant sa concentration de BPC et que la « filtration » est donc un « traitement », soit une activité visée par l'article 70.9 (2) LQE;

⁵ Règlement sur les matières dangereuses, RLRQ c Q-2, r. 32, art. 4 (7) a) et c) : « Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui est assimilé à une matière dangereuse en vertu de l'article 4 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29): [...] 7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC - des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$, «n» étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 - qui sont énumérés ci-après: a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kg de liquide; [...] c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kg de substance; ».

⁶ Ibid, art. 5 : « Pour l'application du présent règlement, on entend par: «matière dangereuse résiduelle»: toute matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée, ainsi que toute autre matière dangereuse mentionnée dans l'article 6; ».


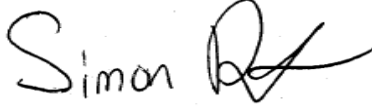
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le traitement effectué est un procédé décrit par la demanderesse comme étant un « traitement chimique » qui « transforme » des composantes de l'« huile traitée » dans sa ²³⁻²⁴ 23-24, comme dans les échanges de courriels avec le MELCC;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que de possibles non-conformités sont commises par d'autres individus ou compagnies, mais que cela ne peut excuser le fait que la demanderesse a commis un manquement. Si la demanderesse est d'avis que des tiers ne sont pas conformes à la LQE ou à ses règlements, elle peut déposer une plainte auprès du MELCC qui en assurera le suivi;
- CONSIDÉRANT que les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « modérées », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷;
- CONSIDÉRANT que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre et qu'à cet égard, elle est justifiée afin d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement, soit en ne traitant plus de matières dangereuses résiduelles ou en obtenant l'autorisation requise;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen n'est pas compétent pour évaluer l'impact de la confirmation de cette sanction sur le dépôt éventuel par la demanderesse d'une demande de subvention à un ministère ou organisme. Cependant, le paiement d'une sanction n'est pas, selon l'article 115.52 LQE, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401662035 à « Gestion T.G. Set inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-11-19		2018-11-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord
Nom des représentants	Monsieur François Gosselin, directeur régional et Madame Julie Hamelin, Directrice du service de la gestion des matières résiduelles
Numéro de dossier de réexamen	1205
Numéro de la sanction	37305
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-11-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord (la « Direction régionale ») du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, le 20 décembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 9 novembre 2017 :

Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 28 février 2014 pour l'exploitation d'un lieu de gestion de matières résiduelles, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir entreposé des bardeaux d'asphalte à l'abri des intempéries, dans un enclos comportant un plancher en métal et un toit.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.24 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité; ».

³ *Ibid*, art. 123.1 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'avis de non-conformité les 26 octobre 2016 et 8 décembre 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en juillet 2017, l'abri en métal où étaient entreposés les bardeaux d'asphalte a subi des bris importants, ce qui l'a forcée à relocaliser les bardeaux. À titre de mesures permanentes, la demanderesse effectue des démarches pour mettre en place un centre de transfert des matières résiduelles situé à Les Bergeronnes où seront transportés, par conteneur transroulier, les bardeaux déposés à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer pour y être entreposés avant leur valorisation. Une demande de certificat d'autorisation doit être transmise à la Direction régionale pour ce centre de transfert.

La demanderesse allègue par ailleurs que des mesures correctrices temporaires ont été acceptées par les représentants du MELCC au mois de juillet 2017. Ces mesures consistent à déposer les bardeaux sur une plateforme asphaltée en forme de cuve et à les recouvrir d'une bâche pour qu'ils soient à l'abri des intempéries. La demanderesse précise que deux bâches étaient présentes et disponibles à l'écocentre : une première bâche demeure sur les bardeaux quand une certaine hauteur est atteinte, et une deuxième est enlevée en début de journée pour recevoir les bardeaux, puis est replacée en fin de journée et lors d'intempéries.

La demanderesse indique que le jour de l'inspection, soit le 9 novembre 2017, la toile recouvrant les bardeaux avait été enlevée pour permettre l'accès aux entrepreneurs en vue de décharger les bardeaux, puis remise en fin de journée, tel que prévu dans le plan de mesures correctives soumis au MELCC. La demanderesse ajoute que, pour cette même journée, il n'y a eu aucune précipitation. Elle précise qu'une telle méthode de fonctionnement est largement utilisée dans les autres écocentres.

La demanderesse joint à ses motifs une lettre datée du 10 janvier 2018 et rédigée par le représentant de l'entreprise qui détient le contrat d'exploitation de l'écocentre. Cette correspondance, adressée au directeur général de la demanderesse, confirme que la préposée rencontrée par l'inspectrice lors de l'inspection du 9 novembre 2017 ne connaissait pas la procédure pour recouvrir les bardeaux et que cette employée a seulement pour rôle d'accueillir les citoyens, de les diriger au bon endroit et de consigner les renseignements au registre. Il est également affirmé par l'auteur de cette lettre que ses employés et lui-même connaissent et respectent la procédure de recouvrement des bardeaux d'asphalte. Il ajoute que l'inspectrice s'est présentée sur les heures d'ouverture, entre des déchargements de bardeaux, ce qui explique que la toile n'était pas en place à ce moment.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 28 février 2014 pour l'exploitation d'un lieu de gestion de matières résiduelles (écocentre) qui exige notamment que l'entreposage de bardeaux d'asphalte soit fait à l'abri des intempéries, soit dans un enclos comportant un plancher en métal et un toit;
- CONSIDÉRANT que le 5 juillet 2017, un tiers a, lors d'une opération de chargement, lourdement endommagé la structure métallique abritant les bardeaux d'asphalte, empêchant ainsi la demanderesse de respecter à ce moment les conditions de son certificat d'autorisation, les bardeaux n'étant plus à l'abri des intempéries;
- CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2017, la demanderesse a proposé verbalement des mesures correctives temporaires et permanentes à la Direction régionale. Ces mesures ont ensuite été transmises à celle-ci par courriel le 12 juillet 2017. Selon la preuve au dossier, ce courriel constitue une confirmation des discussions ayant eu lieu entre la Direction régionale et la demanderesse quant à la problématique d'entreposage des bardeaux;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 9 novembre 2017 permet de constater que les bardeaux se trouvaient dans un nouvel enclos sur une aire asphaltée en forme de cuve, mais qu'ils n'étaient pas recouverts de bâches. Or, les mesures correctrices précisent qu'une bâche doit *toujours* recouvrir la partie du fond de l'enclos et qu'une deuxième est constamment en manipulation selon les arrivages de bardeaux;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse affirme que les deux bâches étaient disponibles à proximité de l'enclos, il n'en demeure pas moins que les mesures correctrices n'ont pas été respectées par la demanderesse puisqu'une bâche devait en tout temps être présente sur le fond de l'enclos;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale acceptait la dérogation temporaire à l'une des conditions du certificat d'autorisation, soit la présence d'un toit en métal sur l'enclos, sous réserve du respect des mesures correctrices convenues avec la demanderesse et l'exécution de la mesure permanente, en l'occurrence la mise en place d'un centre de transfert à Les Bergeronnes et l'obtention d'un certificat d'autorisation pour ce projet;
- CONSIDÉRANT son omission de respecter une partie des mesures correctrices convenues avec la Direction régionale, la demanderesse n'était plus légitimée de bénéficier de la tolérance qui prévalait à son égard. Ainsi, même si la demanderesse croyait agir de manière diligente, la procédure de recouvrement des bardeaux suivie par la demanderesse n'était tout de même pas conforme au certificat d'autorisation, ni aux mesures correctrices. La Direction régionale était donc justifiée d'imposer une sanction pour manquement au certificat d'autorisation;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen comprend que le fait de ne pas laisser en tout temps une toile sur le fond de l'enclos pouvait faciliter le déchargement des bardeaux, mais que, dans ce cas, la demanderesse aurait dû informer la Direction régionale et obtenir l'accord de cette dernière avant de procéder différemment de ce qui était prévu par les mesures correctrices pour le recouvrement des bardeaux, au même titre qu'elle doit s'adresser au MELCC si elle souhaite modifier des conditions à une autorisation;
- CONSIDÉRANT que des manquements avaient également été constatés dans le passé par la Direction régionale en lien avec la mauvaise gestion des bardeaux d'asphalte et que la demanderesse avait à cet effet reçu deux avis de conformité, le 26 octobre 2016 et le 8 décembre 2016, constituant ainsi des facteurs aggravants valides en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence de facteurs aggravants justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 37305 à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-11-21
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Nathalie St-Pierre et 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1266
Numéro de la sanction	401678704
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-11-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à madame Nathalie St-Pierre et 53-54 le 7 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 21 mars 2018 :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, soit d'avoir fait le stockage à même le sol, de déjections animales dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1) et 59

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 86(1) du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) édicte³ :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

L'article 59 (3) du RPEP édicte⁴:

L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

[...]

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

CONTEXTE FACTUEL

Les demandeurs sont propriétaires du lot 4 227 135 du cadastre du Québec à Magog où ils gardent notamment des chevaux et ânes miniatures l'hiver.

Le 21 mars 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur le lot des demandeurs. L'inspectrice constate notamment la présence d'une cour d'exercice pour les animaux et d'un amas de déjections animales situés dans l'aire de protection virologique du puits artésien de la propriété voisine, soit dans un rayon de 100 m. Elle conclut à des manquements aux articles 59 (3) et 63 du RPEP. 53-54, un des demandeurs, affirme à l'inspectrice que les correctifs devraient être effectués autour du 1^{er} ou 2 avril 2018.

Le 27 mars 2018, l'inspectrice reçoit par courriel un plan des mesures correctives de la part des demandeurs.

La même journée, un avis de non-conformité leur est acheminé pour leur signifier les manquements constatés le 21 mars 2018.

Le 3 avril 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez les demandeurs dans le but de vérifier le retour à la conformité. L'inspectrice constate que le plan de mesures n'a pas été entièrement respecté, notamment puisque la superficie de la cour d'exercice n'a pas été complètement nettoyée des déjections animales et que l'amas de fumier est toujours au même endroit. Elle note donc à son rapport des manquements aux articles 59 et 63 du RPEP.

³ *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r. 35.2, art. 86(1).

⁴ *Ibid.*, art. 59(3).

Le 11 avril 2018, un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs pour leur signifier les manquements constatés le 3 avril 2018.

Le 7 juin 2018, un avis de réclamation imposant aux demandeurs une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 59 (3) du RPEP constaté le 3 avril 2018.

Le 4 juillet 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs invoquent avoir consulté l'information sur la réglementation environnementale sur le site web du MELCC avant de bâtir leur enclos en 2016. Par contre, ils auraient mal interprété la terminologie quant à la distance de 100 m d'une cour d'exercice par rapport à un puits artésien.

Les demandeurs déplorent la gestion de la plainte déposée par le plaignant, trouvant que l'empressement dont a fait preuve l'inspectrice frôlait l'acharnement et le harcèlement. En effet, souhaitant un processus équitable, les demandeurs avaient demandé le transfert de leur dossier sous la « responsabilité d'un inspecteur et d'un directeur qui n'ont ni apparence de conflit, ni conflit d'intérêts » puisque le supérieur immédiat de l'inspectrice serait ami avec le plaignant et que ceci laisserait planer un doute sur l'équité du processus de traitement des manquements.

D'autre part, les demandeurs invoquent qu'ils n'ont pu raisonnablement faire tous les travaux entre les deux inspections, entre autres puisque les conditions météorologiques n'étaient pas favorables. Ils affirment que, malgré tout, depuis le 23 mars 2018, « aucun effort n'a été ménagé pour rectifier la situation incluant des déboursés significatifs pour amener des solutions rapides » et qu'ils ont agi dans des délais plus qu'acceptables. De plus, ils considèrent qu'ils avaient complété la grande majorité des correctifs lors de l'inspection du 3 avril 2018.

Enfin, les demandeurs allèguent qu'il y a absence de preuve d'un lien de causalité entre la contamination du puits voisin et la présence de déjections animales dans les 100 m de ce puits. D'ailleurs, les demandeurs auraient effectué des tests de la qualité de l'eau de leur puits, se trouvant à une même distance de la cour d'exercice que le puits voisin, ainsi que sur le sol entre la cour d'exercice et la limite du terrain bordant le terrain voisin, qui n'ont révélé aucune contamination en lien avec les chevaux et les ânes. Ainsi, ceux-ci contestent l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement comme étant modérée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires d'un terrain dans la municipalité de Magog où ils gardent des chevaux et ânes miniatures;

- CONSIDÉRANT que le 3 avril 2018, une inspection de la Direction régionale permet de révéler que les demandeurs entreposent à même le sol des déjections animales dans une cour d'exercice à 38 mètres du puits d'eau potable de la propriété voisine ainsi qu'un amas de fumier à 48 mètres de celui-ci;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 100 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage de déjections animales à même le sol sont interdits dans cette aire de protection;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs ont ainsi contrevenu au paragraphe 3 de l'article 59 RPEP;
- CONSIDÉRANT que, peu importe le caractère raisonnable du délai entre les deux inspections en raison des circonstances météorologiques ou autres, il demeure qu'une sanction pouvait être imposée, conformément au Cadre, et ce, autant pour le manquement constaté le 21 mars 2018 que pour celui du 3 avril 2018, étant donné l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement comme étant « modérée ». En effet, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée pour tout manquement dont la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain est qualifiée de modérée, sans égard au retour à la conformité, compte tenu de l'importance de ce manquement;
- CONSIDÉRANT qu'aucun lien de causalité n'est requis pour constituer le manquement à l'article 59 (3) RPEP et que même si cet argument est fondé, cela n'a pas plus d'influence sur l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement, puisque celle-ci inclut autant les conséquences réelles que celles appréhendées, soit, dans ce dernier cas, les risques d'atteinte à l'être humain ou l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la présence de la cour d'exercice et de l'amas de fumier situés près du puits d'eau potable et la possibilité de contamination des eaux souterraines par infiltration d'eau contaminée par les déjections animales constituent un risque peu élevé d'atteinte à la santé de l'être humain; la gravité des conséquences ayant donc correctement été évaluée à « modérée » selon la Directive⁶;

⁵ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, préc. note 3, art. 51 (3) c) : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 57 (3) b) : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: [...] b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement »; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. ».


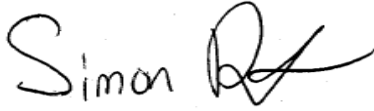
⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est une unité administrative distincte de la Direction régionale, qu'il évalue la demande sur dossier et, qu'à ce titre, il a pu évaluer le dossier sans conflit d'intérêts ni apparence de conflit d'intérêts, si tel conflit il y avait;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la décision d'imposer la sanction a été prise conformément au Cadre et à la Directive, et ce, afin d'inciter les demandeurs à se conformer rapidement, ou, si cela était le cas lors de son imposition, la dissuader de répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** que l'interprétation erronée par les demandeurs des informations fournies par le MELCC sur son site Internet ne peut excuser les demandeurs de ne pas avoir respecté leurs obligations prévues au RPEP. La méconnaissance de la loi ou des règlements n'est pas un motif permettant d'infirmier une sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401678704 à Madame Nathalie St-Pierre et 53-54

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-11-21		2018-11-21
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Produits Forestiers D&G Ltée
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1187
Numéro de la sanction	25340
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-11-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Produits Forestiers D&G Ltée », le 23 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 16 juin 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 novembre 2004, pour l'exploitation d'une scierie, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit de respecter les normes de rejet pour les paramètres physico-chimiques des eaux de surface de scierie : Matières en suspension (MES) : 1760 mg/l

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 123.1 et 115.24 al. 1 (1) de la LQE édictaient³:

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

[...]

115.24. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:*

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 16 novembre 2004 pour l'exploitation d'une scierie dans la municipalité de Saint-Côme-Linière.

Le 16 juin 2017, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. Il est constaté que l'eau de la rivière Metgermette est grisâtre en aval de la propriété de la demanderesse, et translucide en amont. Il est également constaté que le bassin de décantation des eaux de surface n'est pas efficace puisque l'arrivée d'eau est trop importante pour permettre une décantation dans un bassin d'une telle superficie. Des échantillons d'eau sont alors prélevés dans le cours d'eau en aval de l'effluent des eaux de surface de la scierie de la demanderesse, à l'effluent, ainsi qu'en amont.

Le 21 juin 2017, un responsable de la demanderesse achemine un courriel avec des photos démontrant l'ajout de gravier et de paille en amont du bassin de décantation afin de régler la problématique de matières en suspension dans l'effluent.

Le 5 juillet 2017, les résultats d'analyse sont obtenus par la Direction régionale. Ils révèlent une concentration de 1760 mg/L de solides en suspension en aval de l'effluent des eaux de surface de la demanderesse, alors qu'en amont, une concentration de 14 mg/L de solides en suspension est constatée.

À la suite de la réception des résultats d'analyse, la Direction régionale conclut qu'il y a un manquement à l'article 123.1 de la LQE puisqu'étant titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'une scierie, la demanderesse n'a pas respecté une des conditions de celle-ci, à savoir le non-respect de la norme de rejet pour les paramètres physico-chimiques des eaux de surface. En effet, la norme prévue au certificat d'autorisation est de 30 mg/L

de matières en suspension, alors que l'échantillon dans le cours d'eau en aval de l'effluent de la demanderesse démontre une concentration de 1760 mg/L.

Le 14 août 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 7 septembre 2017, une réponse à l'avis de non-conformité est transmise à la Direction régionale. Il y est indiqué les mesures déjà prises par la demanderesse ainsi que les mesures à venir pour corriger le manquement.

Le 23 novembre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 décembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que le jour de l'inspection, pendant plusieurs heures, des pluies très fortes et abondantes se sont abattues sur la région. Ainsi, elle prétend ne pas être responsable de l'augmentation des matières en suspension dans la rivière Metgermette. Elle soumet des données climatologiques d'Environnement Canada pour la station de Saint-Prosper, qui indiquent que la journée de l'inspection, 30,4 mm de pluie sont tombés. Ainsi, la demanderesse allègue qu'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Elle prétend que s'il n'y avait pas eu ces pluies, l'eau de ruissellement en provenance de la cour à bois de l'usine aurait pu décanter dans le bassin et les matières en suspension ne se seraient jamais rendues à la rivière.

Ensuite, la demanderesse allègue avoir exécuté tous les travaux suggérés par l'inspecteur lors de l'inspection. Elle affirme avoir retenu les services d'experts en environnement afin de comprendre les causes de l'augmentation de matières en suspension dans la rivière Metgermette. Selon ces experts, la présence accrue de matières en suspension pouvait s'expliquer par la pluie abondante. La demanderesse invoque également avoir fait une campagne d'échantillonnage des eaux de surface de la rivière, qui démontrait le respect de toutes les normes de rejet. Après la réception de l'avis de non-conformité, la demanderesse a transmis une réponse dans laquelle elle faisait état des travaux réalisés ou à venir ainsi que leur échéance, et a informé la Direction régionale qu'elle avait cessé l'arrosage des billots dans sa cour à bois. Elle invoque donc que le retour à la conformité avait déjà été fait.

La demanderesse conteste également l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement faite par la Direction régionale. Premièrement, elle estime que les conséquences auraient dû être évaluées à mineures puisqu'aucune analyse n'a été effectuée pour évaluer l'impact des matières en suspension sur l'environnement. Deuxièmement, elle allègue que le rapport d'inspection n'explicite pas les motifs justifiant l'évaluation du degré de gravité des conséquences sur l'environnement à modéré. Or, la demanderesse soutient qu'il est de la responsabilité du MELCC de démontrer, de façon prépondérante, la gravité

des conséquences d'un manquement, et qu'il est tenu de motiver cette détermination. La demanderesse allègue aussi que MELCC serait tenu d'en informer le justiciable afin de lui permettre d'en apprécier la justesse et de pouvoir contester adéquatement cette détermination ainsi que sa décision d'imposer une sanction. Aussi, concernant la vulnérabilité du milieu touché, la demanderesse explique que plus de 12 kilomètres séparent l'endroit où les échantillons d'eau ont été prélevés et l'endroit où la rivière Metgermette se jette dans la rivière Chaudière. La rivière Chaudière n'aurait donc pas pu être affectée.

Lors du réexamen, le Bureau de réexamen a transmis à la demanderesse des explications sur la justification de l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à modéré, produites a posteriori par la Direction régionale, puisqu'aucune explication n'avait été notée dans cette section du rapport d'inspection. À cet effet, la demanderesse invoque que l'affaire *Valéro*⁴ enseigne que le justiciable a droit au respect de l'équité procédurale tout au long du processus d'imposition d'une sanction. Elle souligne que le TAQ a déjà reconnu que la décision d'imposer une sanction doit être adéquatement motivée et que le justiciable doit être en mesure de savoir pourquoi la sanction lui a été imposée. Le justiciable doit ainsi être en mesure de contester cette décision adéquatement devant le Bureau de réexamen. La demanderesse soutient également que ce n'est pas au Bureau de réexamen de se substituer au MELCC et d'explicitier les motifs de sa décision d'imposer une sanction.

La demanderesse soutient que le Bureau de réexamen conclut à une atteinte significative à la qualité de l'eau sur la base de la couleur de l'eau et du taux de dépassement de la norme de solides en suspension, mais que la détermination des conséquences d'un manquement ne s'infère pas, ni se présume, sans autre élément de preuve que le manquement en soi. La demanderesse invoque à ce sujet la décision *Ressources ABE inc.*⁵ dans laquelle le tribunal conclut que bien que les résultats d'analyse démontraient un apport en matières en suspension, en hydrocarbures, en cyanures ou métaux dissous, l'atteinte modérée à l'environnement n'a pu être démontrée.

La demanderesse mentionne qu'au moment d'imposer la sanction, le dossier du MELCC ne contenait pas d'analyse de paramètres additionnels qui pourraient déterminer les conséquences du manquement sur l'environnement, aucun avis technique ni expertise. En effet, le MELCC détenait uniquement le résultat d'analyse établissant la concentration de matières en suspension.

Finalement, la demanderesse mentionne que malgré que l'avis de réclamation mentionne qu'un facteur aggravant est présent au dossier, cela ne serait pas clairement un motif au soutien de sa décision. Aussi, lors de la conversation téléphonique avec la chef d'équipe de la Direction régionale, la demanderesse aurait reçu comme information qu'aucun facteur aggravant n'avait été considéré dans la décision d'imposer la sanction.

⁴ *Énergie Valéro c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques*, 2016 QCTAQ 01130, para 156 à 180.

⁵ *Ressources ABE Inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques*, 2017 QCTAQ 11595.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse invoque que des pluies diluviennes étaient tombées le jour de l'inspection, et que cette situation en serait une de force majeure, ne pouvant ainsi engager sa responsabilité. Elle transmet au soutien de ce motif le rapport de données quotidiennes d'Environnement et Changements climatiques Canada pour la station de Saint-Prosper, située à 22,2 km de ses installations. Pour toute la journée du 16 juin 2017, le rapport indique que ce sont 30,4 mm de pluie qui sont tombés. À cet égard, notons premièrement que l'inspection a eu lieu à partir de 10h00, et que les prélèvements ont eu lieu à 10h18 en aval de l'effluent, et à 10h53 en amont de l'effluent, selon ce qui est noté au rapport d'inspection. Le 16 juin 2017, selon les données météorologiques de la station de Saint-Prosper du MELCC⁶, un total de 16 mm de pluie était tombé avant 11h00. Deuxièmement, bien que les données de la station de Saint-Prosper puissent être plutôt représentatives de la situation au lieu d'exploitation de la demanderesse, les données de la station de Saint-Côme-Linière⁷, municipalité dans laquelle elle est située, sont plus pertinentes. Pour la journée du 16 juin 2017, la station de Saint-Côme-Linière, à 8,3 km de l'entreprise de la demanderesse, 16,6 mm de pluie sont tombés dans la journée entière. Nous pouvons donc supposer qu'une partie de ces 16,6 mm sont tombés après l'échantillonnage. Ainsi, l'argument de la demanderesse concernant des pluies abondantes qui devraient être considérées comme un cas de force majeure par leur extériorité, leur imprévisibilité, leur irrésistibilité et leur impossibilité absolue d'exécution ne peut être retenu. Des précipitations d'environ 16 mm, sur plusieurs heures, ne sont certainement pas chose rare au Québec.

Ensuite, concernant les travaux effectués, étant donné que les sanctions administratives pécuniaires ont aussi pour objectif de dissuader la répétition d'un manquement, l'argument à l'effet que les mesures correctives aient été apportées ne constitue pas en soi un motif d'annulation⁸. D'ailleurs, notons que, selon le Cadre, dans les cas où les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées à modérées, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisqu'on considère que les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement.

À ce sujet, la demanderesse conteste que la gravité des conséquences du manquement ait été évaluée à modérée. Tel qu'expliqué à la demanderesse lors du réexamen, le MELCC considère que les conséquences réelles ou appréhendées du dépassement de la norme de 30 mg\L de matières en suspension sont modérées, notamment en raison de l'importance du dépassement. En effet, un dépassement de quelques milligrammes par litre de matières en suspension dans une rivière pourra avoir un impact mineur. Par contre, en l'espèce, la

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale du suivi de l'état de l'environnement, *Observations horaires, Station Saint-Prosper, période : juin 2017*.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction régionale du suivi de l'état de l'environnement, *Sommaire climatologique, Station Saint-Côme-de-Linière, période : juin 2017*.

⁸ *Beauchesne c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 05949, para 52.

quantité de matières en suspension retrouvée dans l'échantillon en aval de l'effluent de la demanderesse était de plus de 58 fois la norme maximale de rejet. La preuve recueillie n'est pas un simple dépassement de la norme, qui prouve le manquement. Ce dépassement est quantifié, et une telle quantité peut définitivement avoir un risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau, à la végétation ou à la faune aquatique. Notons qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une preuve scientifique des effets réels du manquement puisque la qualification d'un manquement comme ayant des conséquences modérées se base sur les conséquences réelles ou appréhendées.

D'ailleurs, grâce à l'expertise du MELCC, les *Critères de qualité de l'eau de surface*⁹ sont déjà établis et permettent d'appuyer l'évaluation de la Direction régionale. Dans ces *Critères*, il est mentionné qu'une augmentation de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle ou ambiante peut entraîner un effet aigu sur la vie aquatique¹⁰. Si une augmentation de 25 mg/L entraîne une dégradation de la qualité de l'eau et un effet aigu sur la vie aquatique, il est sans équivoque qu'une augmentation de 1730 mg/L atteint à tout le moins le seuil d'une gravité « modérée » définie par une « atteinte significative ou risque d'atteinte significative »¹¹ à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune. De plus, le milieu touché, soit la rivière Metgermette, est un milieu sensible puisque la municipalité de Saint-Côme-Linière fait partie de la liste des municipalités ayant un bassin versant dégradé, justifiant l'évaluation de la vulnérabilité du milieu à modérée. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement de la demanderesse a été correctement évaluée à modérée.

La demanderesse invoque également que dans le rapport de contrôle du 16 juin 2017, il est indiqué que le manquement comporte un risque d'atteinte significative à l'environnement, mais qu'aucune explication n'y est associée, et que le Bureau de réexamen ne pourrait y remédier. Il est vrai que généralement, cette section du rapport fait état de ces conséquences réelles ou appréhendées. Par contre, notons que le dossier dans son ensemble, les photos, les descriptions ainsi que le résultat de l'échantillon prélevé confirment l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à modérée. Rappelons également que le Bureau de réexamen fait partie intégrante du MELCC et qu'ainsi, il peut reprendre les informations au dossier afin de faire l'analyse de la gravité des conséquences du manquement à nouveau.

L'agent de réexamen doit réévaluer le dossier, notamment la gravité des conséquences du manquement. En l'espèce le Bureau de réexamen est d'avis que selon les informations au dossier, la Direction régionale a correctement évalué la gravité des conséquences du manquement puisqu'elle est fondée¹². Finalement, même si cette absence dans le rapport de contrôle avait mené à un manquement à l'équité procédurale, « le recours en réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurale

⁹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Critères de qualité de l'eau de surface*, 2013, en ligne : < http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/criteres.pdf>.

¹⁰ *Idem*, p. 308.

¹¹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>, p. 17.

¹² *Les Développements Béclaginel inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, para 48.

applicables à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire »¹³. Ainsi, puisque le Bureau de réexamen a informé la demanderesse des explications ayant justifié, selon la Direction régionale, une évaluation de la gravité du manquement à modérée, la demanderesse a eu l'opportunité de faire valoir ses observations à l'étape du réexamen interne de la décision contestée.

En outre, même si le Bureau de réexamen concluait que la gravité des conséquences du manquement devait être réévaluée à mineure, la présence d'un facteur aggravant, noté au dossier et inscrit dans l'avis de réclamation, justifierait de confirmer la sanction puisqu'en vertu du Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque le manquement est évalué à mineur et qu'un facteur aggravant est présent, ce dont la Direction régionale était consciente au moment d'imposer la sanction. C'est pourquoi elle prend la peine d'indiquer, à l'avis de réclamation, qu'un facteur aggravant est présent au dossier, ce qui appuie sa décision d'imposer une sanction, et ce, même si le manquement avait été évalué à mineur. Ainsi, plutôt que d'acheminer le dossier vers le système pénal, ce qui aurait pu être fait considérant l'évaluation de la gravité et la présence du facteur aggravant, la Directrice a choisi d'imposer une sanction afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

En somme, la sanction est justifiée par le fait que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, que le manquement n'est pas dû à une force majeure, que la sanction rencontre l'un de ses objectifs, et que, même si le manquement était plutôt mineur, la présence d'un facteur aggravant appuie la décision d'imposer une sanction dans les circonstances.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 25340 à « Les Produits Forestiers D & G Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-11-22
Laurence Gosselin-Marquis	Date

¹³ *Club de tir L'Acadie c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Granby
Nom du représentant	Maître Stéphane Forest, avocat
Numéro de dossier de réexamen	1265
Numéro de la sanction	401681448
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-11-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à la Ville de Granby, le 7 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 15 mars 2018 :

A fait défaut de respecter toutes conditions liées à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 3 août 2017 pour la « reconstruction du barrage Boivin et déversoir de jaugeage dans la rivière Yamaska », à Granby, notamment d'avoir procédé au ravitaillement et à l'entretien de certains équipements dans le littoral de la rivière et de ne pas avoir mis en place des rideaux de turbidité en amont et en aval des travaux.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24, al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la personne qui a imposé la sanction n'a pas appliqué les dispositions claires du contrat liant la Ville de Granby à l'entrepreneur ayant effectué les travaux. Elle explique que c'est cette entreprise qui est la seule et unique responsable du chantier de reconstruction du barrage Boivin et du déversoir de jaugeage. La demanderesse soumet les contrats la liant à l'entrepreneur, qui mentionne notamment que ce dernier doit respecter la LQE.

Ainsi, la demanderesse prétend n'avoir commis aucune infraction ou non-respect de la LQE ou de ses règlements. Elle prétend avoir été diligente en l'espèce.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 3 août 2017 pour la *Reconstruction du barrage Boivin et déversoir de jaugeage dans la rivière Yamaska, à Granby*, et qu'à ce titre, elle s'est notamment engagée personnellement à ce que le ravitaillement et l'entretien de la machinerie soient effectués à plus de 15 mètres du cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que le 15 mars 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que l'obligation précédente n'a pas été respectée, puisque le ravitaillement des équipements et de la machinerie est fait directement dans le littoral avec un réservoir de carburant portatif double parois, et que l'entretien des génératrices est également fait dans le littoral;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable des conditions afférentes au certificat d'autorisation qui lui a été délivré. En effet, l'article 123.1 de la LQE précise qu'il revient au « titulaire d'une autorisation » d'en respecter les conditions;
- **CONSIDÉRANT** que le seul fait pour la demanderesse de mandater un tiers ne la décharge pas de son obligation de contrôler la conformité des activités de ce dernier au certificat d'autorisation délivré. À cet égard, la demanderesse est, vis-à-vis le MELCC, l'unique intervenante pour ces travaux, et le contrat intervenu entre la demanderesse et un tiers ne lie pas le MELCC;


⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- **CONSIDÉRANT** que bien que l’avis de réclamation mentionne que deux conditions n’ont pas été respectées par la demanderesse, le non-respect d’une seule des conditions au certificat d’autorisation justifie l’imposition de la sanction. Ainsi, le Bureau de réexamen n’examinera pas la deuxième condition, à savoir de ne pas avoir mis en place des rideaux de turbidité en amont et en aval des travaux dans le littoral de la rivière. Cela ne signifie toutefois pas que l’autre manquement n’a pas été commis;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement est évalué comme ayant des conséquences modérées, notamment vu le risque de fuite d’hydrocarbures et de fluides de machinerie lors des activités de ravitaillement et d’entretien d’équipement à même le littoral du cours d’eau;
- **CONSIDÉRANT** que selon le *Cadre*, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée. La sanction est donc justifiée afin de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401681448 à la Ville de Granby.

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-11-23
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Georgette Lazure
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1268
Numéro de la sanction	401694646
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-11-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Madame Georgette Lazure, le 12 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2018 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, à savoir que des eaux contaminées par des déjections animales provenant de l'amas de fumier stocké à proximité du bâtiment d'élevage atteignent un cours d'eau.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 30 mai 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al.1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque tout d'abord que depuis le moment où elle est devenue propriétaire de la ferme, soit en 1968, aucune modification n'a été faite au sol relativement à l'amas de fumier.

Ensuite, elle invoque avoir effectué les travaux correctifs en remplissant le fossé de terre à la suite d'une inspection en 2016 ayant permis de révéler un manquement.

De plus, le nombre d'animaux aurait été réduit de moitié depuis 10 ans en raison de l'âge de la demanderesse. Aussi, vu l'âge de la demanderesse 53-54 elle n'exploitera pas la ferme encore longtemps; lui imposer la sanction administrative pécuniaire serait un non-sens.

Finalement, à la suite à l'avis de réclamation du 12 juin 2018, un inspecteur du MELCC serait venu inspecter le site où des travaux correctifs auraient été faits et il aurait transmis son rapport au Bureau de réexamen. Ces travaux auraient été faits après la réception de l'avis de réclamation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme bovine à Saint-Urbain-Premier;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection réalisée le 19 avril 2018 permet de révéler l'écoulement d'eaux contaminées par des déjections animales⁵ provenant d'un amas de fumier contigu au bâtiment atteignant les eaux de surfaces d'un cours d'eau, ce qui constitue notamment un manquement à l'article 5 al.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse relativement à ce manquement le 9 mai 2018;
- CONSIDÉRANT que les mesures que la demanderesse allègue avoir prises en 2016 suite à la réception d'un avis de non-conformité pour le même manquement n'ont pas empêché que les déjections animales atteignent à nouveau les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de droit acquis à polluer, quel que soit le moment de début d'un rejet de contaminants⁶;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 3(2) : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] "déjections animales": urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; ».

⁶ Stéphane Beaulac et Jean-François Gaudreault-Desbiens, *Droit de l'environnement*, Jurisclasseur; Montréal, LexisNexis, 2012, à la p 549 : « (...) il est bien établi dans la jurisprudence que la prohibition de polluer est d'ordre public et qu'il ne saurait y avoir de droit acquis à polluer, et ce même pour les activités entreprises avant son adoption en 1972 ».

- CONSIDÉRANT ainsi que le fait que la demanderesse n'ait opéré aucune modification du sol ou quant à la localisation de l'amas de fumier depuis le moment d'acquisition de la ferme en 1968 ne permet pas d'éviter à la demanderesse d'être assujettie à l'article 5 du REA;
- CONSIDÉRANT que, compte tenu notamment du nombre réduit d'animaux présents sur le site, l'évaluation des conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur la qualité de l'eau, du sol, la végétation ou la faune a correctement été évalué comme étant « mineur », conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce un avis de non-conformité pour le même manquement, donc de même gravité objective, a été envoyé à la demanderesse le 30 mai 2016 et constitue un facteur aggravant justifiant l'imposition de la présente sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que même s'il y avait eu retour à la conformité de la part de la demanderesse après la réception de la sanction administrative pécuniaire, cela n'est pas un motif permettant d'annuler une sanction, le retour à la conformité étant justement l'un de ses objectifs recherchés, l'autre étant de dissuader la personne de répéter ce manquement ou tout autre manquement;
- CONSIDÉRANT que l'âge de la demanderesse et le fait qu'il resterait peu de temps avant qu'elle ne cesse l'exploitation de la ferme ne peuvent justifier l'infirmité de la sanction, celle-ci remplissant tout de même ses objectifs dans l'intervalle;
- RAPPELANT que constitue un manquement distinct chaque jour où une activité illégale se poursuit⁸ et que la demanderesse doit être conforme à la LQE et à ses règlements en tout temps et non seulement se conformer à la suite d'un avis de non-conformité;


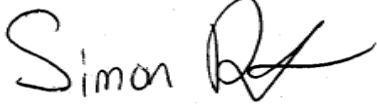
⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

⁸ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.22 : « Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401694646 à Madame Georgette Lazure.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-11-23		2018-11-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Élevage du petit Veau inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Lajoie, président
Numéro de dossier de réexamen	401701008
Numéro de la sanction	1276
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-12-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Élevage du petit Veau inc. », le 19 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2018 :

A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3)² et 18³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déplore que les inspecteurs ne l'aient pas avertie du moment de l'inspection et qu'ils n'aient pas respecté les indications pour les mesures de biosécurité, mesures qui auraient été déterminées avec le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 43.7(3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18; ».

³ *Ibid*, art 18 : « Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

La demanderesse trouve l'intervention des inspecteurs pernicieuse, celle-ci ayant été effectuée la journée où il y a eu le plus de fonte de neige et donc le plus d'écoulement d'eaux. Elle soulève également une possible disparité au rapport d'inspection, marquant que la température était de 10°C, alors que des archives météorologiques indiqueraient plutôt 17°C pour le jour de l'inspection et la veille. De plus, la demanderesse fait valoir que plusieurs municipalités avoisinantes auraient déversé leurs eaux usées dans les cours d'eau pendant les jours qui ont suivi l'inspection.

Elle conteste toute mention au rapport de l'inspection effectuée le 10 mai 2017 puisqu'il y a eu changement d'entreprise entre les deux inspections.

Dans le rapport d'inspection, il est noté que la gouttière peut rendre le sol humide à proximité du bâtiment. La demanderesse invoque que l'impact de la gouttière aurait mal été analysé puisqu'elle n'inonderait pas le sol environnant; au contraire, elle transporterait l'eau sous le terrain et plus loin ailleurs. Ainsi, il n'y aurait que la neige fondue qui pourrait avoir percolé ou s'être écoulée.

De plus, elle invoque que son représentant aurait ramassé au fur et à mesure les déjections animales, aux deux jours, à l'endroit du passage des vaches à la sortie du bâtiment. D'ailleurs, puisque ce passage devait faire au moins 8 pieds de large pour aussi laisser passer le tracteur, la clôture entre celui-ci et le fossé ne pouvait être déplacée plus loin du fossé.

La demanderesse conteste finalement l'utilisation erronée du mot « percolation » dans le rapport d'inspection, puisque la percolation est le passage d'un liquide à travers le sol. Le fumier n'étant pas un liquide, et le sol étant toujours dur le jour de l'inspection du 25 avril 2018, il ne pourrait y avoir eu percolation du fumier.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage de vaches de boucherie à Sainte-Hélène-de-Kamouraska;
- **CONSIDÉRANT** que, lors d'une inspection effectuée le 25 avril 2018, les inspecteurs ont notamment constaté l'écoulement d'eaux contaminées par des déjections animales⁵ provenant de la cour d'exercice de la demanderesse, et que ces eaux atteignaient les eaux de surface d'un fossé adjacent relié à un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que l'écoulement d'eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice dans les eaux de surface constitue un manquement à l'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), et ce, indépendamment de leur percolation dans le sol et de leur atteinte des eaux souterraines;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 3(2) : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] "déjections animales": urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; ».

- CONSIDÉRANT que les mesures prises par la demanderesse n'étaient pas suffisantes et n'ont donc pas empêché que les eaux contaminées par des déjections animales n'atteignent en aucun temps les eaux de surface dans le fossé;
- CONSIDÉRANT que, quelle que soit la température ou la période de l'année, la demanderesse doit respecter ses obligations aux termes du REA;
- CONSIDÉRANT que les inspecteurs peuvent entrer sur la propriété de la demanderesse afin de vérifier l'application de la LQE ou ses règlements, et ce, à toute heure raisonnable et sans son accord, en raison des pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi⁶;
- CONSIDÉRANT qu'un potentiel défaut des inspecteurs de respecter les mesures de biosécurité et les manquements potentiels d'autres personnes ou municipalités ne peuvent justifier l'infirmité d'une sanction, cela n'excusant pas le manquement commis par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la gouttière a été remarquée par les inspecteurs et évaluée comme pouvant rendre le sol plus humide, mais que même si dans les faits elle n'y contribue pas véritablement en passant sous le terrain, il y a tout de même eu écoulement d'eaux contaminées par des déjections animales dans le fossé;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » selon la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, ce qui justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre, sans égard au retour à la conformité et sans qu'il soit nécessaire de considérer la commission d'un manquement antérieur;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée dans l'objectif de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.


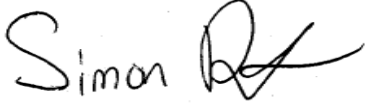
⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2., art. 119 al.1 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. »

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401701008 à « Élevage du petit Veau inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-12-03		2018-12-03
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Carrières Dubé & Fils inc.
Nom des représentantes	53-54 Amélie Dubé, chargée de projets
Numéro de dossier de réexamen	1242
Numéro de la sanction	45096
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Carrières Dubé & Fils inc. », le 22 mars 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 octobre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le lavage d'agrégats.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22, alinéa 1² et 115.25 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 22 alinéa 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

³ *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 décembre 2013 et le 5 novembre 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse invoque que l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le lavage d'agrégats n'est prévue ni au *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS)⁵, ni à la LQE. De plus, la demanderesse allègue que le lavage d'agrégats ne fait l'objet d'aucune mention claire dans les renseignements demandés dans le formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière. En effet, le formulaire de sa région administrative ne comporte aucune précision sur le lavage d'agrégats alors que celui utilisé par la région de la Capitale-Nationale en ferait mention. Aussi, la demanderesse explique que sur ses autres sites d'exploitation, il n'y a jamais eu de lavage d'agrégats. Elle affirme qu'elle ne pouvait savoir que cette activité devait être mentionnée dans sa demande de certificat d'autorisation.

Ensuite, la demanderesse prétend ne pas avoir besoin d'une autorisation pour le lavage d'agrégats puisque le prélèvement requis pour ce lavage est inférieur au seuil de 75 000 litres d'eau par jour.

Concernant un des facteurs aggravants considérés au dossier, soit que plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection du 26 octobre 2017, la demanderesse remet en question l'autre manquement constaté. En effet, elle souligne que le RCS définit l'aire d'exploitation comme étant « la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats »⁶. Ainsi, une surface déboisée ne serait pas comprise dans l'aire d'exploitation. Or, de l'aveu de l'inspectrice, dans un courriel du 2 novembre 2017 et dans son rapport d'inspection, le tracé GPS de l'aire d'exploitation aurait été pris sans faire la distinction entre la superficie exploitée et la superficie déboisée. La demanderesse allègue donc qu'il n'y aurait pas de preuve que l'exploitation de la sablière dépasse les limites permises à son certificat d'autorisation.

Finalement, la demanderesse invoque avoir été proactive dès l'inspection du 26 octobre 2017. De plus, elle affirme que toutes ses opérations étaient conformes à ce qu'elle allait éventuellement inscrire dans sa demande de modification de son certificat d'autorisation. Elle est d'avis que l'émission de l'avis de non-conformité ainsi que la sanction sont sévères puisqu'elle avait déjà pris des mesures pour se corriger dès novembre 2017, et que la Direction régionale en était avisée.

⁵ c Q-2, r 7.

⁶ *Ibid*, art 1.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 3 août 2017 pour l'exploitation d'une sablière avec procédés de concassage et de tamisage, dans la ville de Percé;
- CONSIDÉRANT que le 2 octobre 2017, à la suite d'une demande de modification de son certificat d'autorisation, le MELCC délivre une modification au certificat d'autorisation du 3 août 2017 de la demanderesse afin d'y changer la délimitation de l'aire d'exploitation de la sablière;
- CONSIDÉRANT que le 26 octobre 2017, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur les lieux d'exploitation de la demanderesse, et que cette inspection révèle un manquement à l'article 22 de la LQE puisque du lavage d'agrégats est effectué, alors que le certificat d'autorisation délivré et sa modification n'autorisent pas ce type d'activité;
- CONSIDÉRANT que même si le formulaire de demande de certificat d'autorisation et le RCS ne font pas mention du lavage d'agrégat comme activité nécessitant spécifiquement l'obtention d'un certificat d'autorisation, le libellé de l'article 22 de la LQE est clair en assujettissant toute activité susceptible d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que dans sa demande de certificat d'autorisation, la demanderesse énumère les étapes d'exploitation de la sablière, y indiquant le piquetage des points limites de la sablière, le déboisement, le décapage du sol végétal et son entreposage, l'exploitation par chargement direct, le tamisage et le concassage et le transport et l'entreposage, mais ne déclare à aucun endroit qu'elle prévoit effectuer du lavage d'agrégats;
- CONSIDÉRANT de plus que lors de l'inspection, le vice-président de la demanderesse affirme à l'inspectrice avoir du retard dans l'exploitation de la sablière en raison du lavage des agrégats qui n'était pas prévu, ce qui appuie le fait que la demanderesse n'envisageait pas, au moment de demander son certificat d'autorisation, une telle activité. Or, lorsque la demanderesse s'est rendu compte qu'elle devait réaliser cette activité, elle aurait dû demander un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, la Direction régionale n'a aucune obligation de prévoir toutes les activités connexes dans son formulaire de demande de certificat d'autorisation pour les sablières, et que c'est la demanderesse qui est responsable de déclarer toutes ses activités et d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'ensemble de celles-ci;

- CONSIDÉRANT que le lavage d'agrégats est une activité distincte du prélèvement d'eau, et que même si la demanderesse n'effectue pas un prélèvement de plus de 75 000 litres, assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la LQE, elle effectue tout de même du lavage d'agrégats qui nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure, mais que la présence de facteurs aggravants justifie selon le Cadre qu'une sanction soit imposée;
- CONSIDÉRANT en effet que lors de l'inspection, un autre manquement est constaté, soit que la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation en exploitant à l'extérieur de l'aire autorisée, contrairement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT également que d'autres manquements, commis dans les cinq dernières années, avaient été signifiés par des avis de non-conformité, les 4 décembre 2013 et 5 novembre 2015, constituant un autre facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que le manquement relatif à l'aire d'exploitation, constaté lors de l'inspection du 26 octobre 2017, n'a probablement pas été commis et ne peut donc pas servir de facteur aggravant, mais que la présence d'un autre facteur aggravant justifie tout de même l'imposition d'une sanction, soit la commission de manquements antérieurs;
- RAPPELANT que tant qu'une modification au certificat d'autorisation n'est pas délivrée par le MELCC, la demanderesse doit respecter les conditions auxquelles elle s'est engagée dans son certificat d'autorisation, de même que les activités qui y sont prévues;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les démarches effectuées par la demanderesse pour se conformer dès l'inspection et le fait qu'elle ait désormais déposé une demande de modification de son certificat d'autorisation afin de se conformer. Toutefois, cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 45096 à « Les Carrières Dubé & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-05
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9367-6807 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Juan Chiabrera, agronome et administrateur de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1257
Numéro de la sanction	47430
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-12-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9367-6807 Québec inc. » le 24 avril 2018 à l'égard du manquement suivant commis le 16 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre, soit avoir déposé ou permis le dépôt de biosolides municipaux de type C2-P2-O2-E1, provenant de l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Bromont sur le lot 5 452 221 du cadastre du Québec dans la municipalité de St-Armand et d'en avoir disposé par épandage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (7) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. »

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, le représentant de la demanderesse allègue que le dossier ne fait pas beaucoup référence au manquement qui lui est reproché, que ce n'est pas très clair et qu'il n'y a pas assez de faits au dossier pour pouvoir se défendre.

Le représentant indique qu'il avait transmis, par courrier, une lettre à la municipalité l'informant de son projet d'épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) et que la directrice générale était au courant de ce projet. Or, cette directrice générale aurait par la suite été remplacée par un nouveau directeur. Selon le représentant, c'est sans doute pour cette raison que la municipalité aurait indiqué à l'inspecteur de la Direction régionale qu'elle n'avait pas été informée du projet d'épandage. Il précise que lorsqu'il a été mis au courant que l'avis de projet n'avait pas été reçu, il s'est rendu au bureau du directeur général pour le lui remettre.

Par ailleurs, le représentant indique qu'il a tenté d'obtenir une lettre de l'ancienne directrice générale pour prouver qu'il avait été en contact avec elle et qu'ils avaient discuté ensemble de ses projets agricoles. Il allègue qu'en lui parlant au téléphone, elle l'aurait reconnu, mais aurait refusé de rédiger une lettre pour lui, notamment par manque de temps. Le représentant ajoute que le maire de la ville était présent lors de cette conversation et qu'il peut témoigner de la véracité des propos du représentant.

Le représentant juge que le ministère s'acharne sur lui, puisque sur cinq avis de projet, il a été inspecté à quatre reprises. Il mentionne qu'il y a beaucoup de compétition dans la région et que c'est sans doute l'un de ses concurrents qui a fait des plaintes ayant mené aux inspections. Il croit que le ministère devrait peut-être se poser des questions quant au plaignant. Le représentant se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas un « lien » entre le ministère et le plaignant.

Finalement, le représentant dit avoir été informé qu'au moins deux personnes travaillant au ministère auraient parlé de lui de manière négative à certains de ses clients.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise offrant des services en matière d'agronomie et faisant affaire sous le nom de « TerRecycle »;
- CONSIDÉRANT que selon le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁵ (le « Guide »), l'épandage de MRF telles que des biosolides municipaux est une activité susceptible d'atteinte à l'environnement. Cette activité nécessiterait normalement l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE, mais le Guide prévoit une exclusion permettant d'être relevé de cette obligation par le dépôt d'un avis de projet d'épandage de biosolides municipaux. Ainsi, si l'épandage des biosolides est effectué en respect des

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, en ligne :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf>.

modalités du Guide et de l'avis de projet, on peut considérer que cet épandage est effectué dans un lieu autorisé à cette fin par le ministère;

- CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2017, la Direction régionale reçoit un avis de projet de la demanderesse pour l'épandage de MRF sur des terres appartenant à un tiers et situées dans la municipalité de Saint-Armand. Cet avis de projet est daté du 10 novembre 2017 et concerne des biosolides municipaux provenant de l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Bromont;
- CONSIDÉRANT que le Guide prévoit qu'un délai de 10 jours civils doit s'écouler entre le moment où le ministère reçoit l'avis de projet et celui où les MRF sont entreposées ou épandues;
- CONSIDÉRANT que les MRF ont été livrées les 14 et 15 novembre 2017, puis épandues le 16 novembre 2017. Ainsi, les MRF ont été épandues trois jours suivant la réception de l'avis de projet par le ministère, ce qui contrevient aux exigences du Guide;
- CONSIDÉRANT que selon l'avis de projet et le Guide, la demanderesse avait également l'obligation d'informer les voisins situés dans un rayon de 75 mètres de la zone d'épandage que des MRF allaient être utilisées à proximité, et ce, au moins sept jours avant le début des livraisons des MRF. Or, selon des voisins contactés par la Direction régionale lors de son inspection, ceux-ci n'ont jamais été mis au courant de l'épandage de MRF;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Guide prescrit qu'un courriel doit être envoyé à la municipalité pour l'informer du projet d'épandage, et ce, au moins deux jours avant le début des livraisons des MRF. Cependant, le directeur général de la municipalité affirme, après avoir effectué des vérifications auprès de son personnel, ne jamais avoir reçu de courriel ni aucune lettre concernant un projet d'épandage;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse explique qu'il a bel et bien transmis une lettre d'information à la municipalité, mais que la directrice générale alors en poste aurait récemment été remplacée par un nouveau directeur, ce qui explique que ce dernier n'aurait pas été informé du projet d'épandage. Le Bureau de réexamen ne peut adhérer à ces arguments puisqu'il considère peu crédibles les affirmations de la demanderesse, et ce, pour les raisons suivantes :
 - La lettre d'information censée avoir été transmise à la municipalité indique que l'avis de projet a été déposé en bonne et due forme au ministère, alors que cette lettre est datée du 2 novembre 2017, et l'avis de projet, du 10 novembre 2017;
 - Le nouveau directeur général est entré en fonction à la mi-septembre. Ainsi, si une lettre d'information avait réellement été envoyée le 3 novembre par la demanderesse, le nouveau directeur général aurait été mis au courant du projet;
 - Selon une lettre signée par le représentant de la demanderesse en date du 14 février 2018, l'ancienne directrice générale aurait été informée « des

dossiers de valorisation agricole ». Or, le Bureau de réexamen ne voit pas comment l'ancienne directrice générale aurait pu être mise au courant du projet d'épandage de MRF puisque l'offre de service de gestion des biosolides municipaux conclut entre la demanderesse et la Ville de Bromont est daté du 12 octobre 2017, soit bien après la date de départ de la directrice générale;

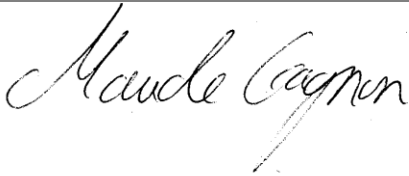
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen croit qu'il soit possible que la demanderesse ait eu des discussions avec l'ancienne directrice générale concernant des projets agricoles qu'elle souhaitait effectuer, mais que ces discussions ne concernaient pas nécessairement, de manière spécifique, le projet d'épandage de biosolides municipaux dont il est ici question. Dans tous les cas, la preuve démontre qu'aucun courriel ou lettre n'ont été transmis à la municipalité au moins deux jours ouvrables avant le début des livraisons des MRF de la Ville de Bromont;
- CONSIDÉRANT l'ensemble de ces circonstances, il est probant que la demanderesse n'a pas respecté au moins trois des exigences du Guide. En ce sens, les MRF n'ont pas été déposées dans un endroit où leur stockage était autorisé par le ministre, enfreignant ainsi le premier alinéa de l'article 66 de la LQE;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, le Bureau de réexamen considère que le dossier de la Direction régionale est complet et qu'il permet de démontrer d'une manière prépondérante le manquement reproché. Ainsi, l'argument de la demanderesse selon lequel le dossier n'est pas clair et qu'il n'est pas suffisant pour soutenir le manquement ne peut être retenu;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que le ministère devrait agir à l'égard d'un compétiteur qu'elle croit être l'auteur de plaintes ayant possiblement mené aux inspections dont elle, ou une autre des entreprises de son représentant, a fait l'objet. À cet effet, non seulement il ne revient pas au Bureau de réexamen d'évaluer l'opportunité pour une direction régionale d'intervenir auprès d'un plaignant, mais, dans tous les cas, cet argument de la demanderesse ne permet en rien de la disculper du manquement commis;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que l'inspection effectuée par la Direction régionale dans le présent dossier ne faisait pas suite à une plainte. Il s'agissait plutôt d'une simple inspection de conformité en lien avec l'avis de projet de la demanderesse transmis au ministère, tel qu'inscrit au rapport de contrôle du 5 décembre 2017 et auquel la demanderesse a d'ailleurs eu accès;
- CONSIDÉRANT que le représentant de la demanderesse a aussi avancé qu'il aurait un certain « lien » entre l'un de ses compétiteurs et le ministère, et que ce dernier aurait dit du mal de la demanderesse à quelques-uns de ses clients. La demanderesse n'a toutefois, en aucun temps, fait la preuve de telles allégations. De plus, même si celles-ci étaient avérées, elles ne justifieraient aucunement le manquement commis par la demanderesse;

- **CONSIDÉRANT** que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, comme c'est le cas dans le présent dossier, une sanction peut être imposée. L'objectif de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 47430 à « 9367-6807 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mario & François Quintal inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1262
Numéro de la sanction	401695873
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Mario & François Quintal inc. », le 22 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 7 août 2017 et le 3 novembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir remblayé et asphalté une portion de terrain située dans la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans du lac Saint-Pierre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et article 22 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 et 115.25 (2) de la LQE édictaient³:

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 1 774 670 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité d'Yamachiche. Une halte routière et une station-service se trouvent sur ce lot.

Le 3 novembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'un remblai est présent dans la partie sud du terrain. En effet, cette partie du terrain a été nivelée à la hauteur du reste du terrain. Une partie du lot a également été asphaltée. Or, le remblai et l'asphaltage sont situés en zone inondable de faible et de grand courant. La Direction régionale conclut à un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE, puisqu'il s'agit de constructions susceptibles d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou de modifier la qualité de l'environnement, effectuées sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Le 19 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 8 mars 2018, une rencontre a lieu entre divers intervenants du MELCC, le député de Maskinongé, un de ses conseillers politiques, le directeur des opérations de la halte routière et l'administrateur de la demanderesse. Lors de cette rencontre, plusieurs points sont discutés, dont notamment le fait que :

- une demande de permis a été déposée à la municipalité par l'entreprise propriétaire de la bannière de la station-service, et qu'un permis a été délivré pour la réalisation des travaux, et que, sur les plans déposés par cette dernière, des stationnements étaient illustrés;
- le permis de la municipalité indique que toute la superficie carrossable du terrain doit être pavée ou gravelée de façon convenable, et ainsi, la demanderesse aurait été induite en erreur par la municipalité;
- le permis ne fait pas mention d'un remblayage;
- le MELCC demande à ce que toutes les constructions en zone inondable soient retirées, mais qu'une légère pente serait tolérée dans la zone inondable 20-100 ans;
- le MELCC précise qu'un plan correcteur devra lui être transmis avant la mi-avril.

Entre le 17 avril et le 23 avril 2018, des courriels sont échangés entre la Direction régionale et la demanderesse. Aucun de ces courriels ne contient de détails concernant la procédure, l'échéancier ou les mesures de mitigation en lien avec les travaux correctifs. Des plans préliminaires, en cinq versions différentes, sont acheminés à la Direction régionale. Or, aucun de ces plans ne répond aux exigences du MELCC, mentionnées lors de la rencontre du 8 mars 2018, puisque le remblai ne serait pas retiré dans la zone inondable 0-20 ans.

Le 2 mai 2018, la demanderesse transmet un plan en y indiquant les ajustements qu'elle est prête à faire. Le 10 mai 2018, la Direction régionale réitère que le remblai doit être retiré.

Le 22 mai 2018, n'ayant toujours pas reçu de plan correctif de la part de la demanderesse, la Direction régionale lui achemine un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE.

Le 22 juin 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans le cadre d'un réaménagement de ses activités, la demanderesse affirme s'être associé notamment à l'entreprise propriétaire de la bannière de la station-service. Lors des travaux entrepris par cette dernière ainsi que par la demanderesse, l'entreprise propriétaire de la bannière a retenu les services d'une autre entreprise dont l'un des mandats était d'obtenir les permis et approbations nécessaires pour les travaux. À cette fin, elles souhaitent donc s'assurer du respect de la législation municipale et provinciale.

Ainsi, la demanderesse invoque qu'un permis lui a été émis par la municipalité, justement pour les travaux pour lesquels le MELCC lui a imposé une sanction. La demanderesse allègue qu'une des conditions du permis était que toute la superficie carrossable du terrain soit pavée ou gravelée. La demanderesse invoque donc avoir fait preuve de diligence raisonnable. Elle prétend avoir agi de bonne foi puisque la municipalité lui a délivré un permis.

Finalement, la demanderesse mentionne que la Municipalité d'Yamachiche n'était pas autorisée à lui délivrer un permis en vertu du Règlement administratif de la Municipalité d'Yamachiche numéro 308.

ANALYSE

D'abord, le fait d'obtenir un permis de la municipalité pour des travaux n'empêche pas que d'autres autorisations puissent être nécessaires. Dans le cas présent, les travaux étaient effectués en zone inondable, ce qui requérait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 de la LQE puisque les travaux étaient susceptibles de modifier la qualité de l'environnement, notamment en modifiant le régime hydrique, en nuisant à la libre circulation des eaux en période de crue, en perturbant les habitats fauniques ou floristiques ou en mettant en péril la sécurité des personnes et des

biens⁴. Ainsi, en tant que promotrice des travaux, la demanderesse devait s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de débiter les travaux.

En ce qui concerne le fait que le permis de la municipalité indiquait que toute la superficie carrossable du terrain devait être pavée ou gravelée, la municipalité convient que cette information est indiquée dans toutes les autorisations, mais qu'elle n'était pas applicable au permis délivré à la demanderesse. Néanmoins, il faut noter que la demande de permis de la municipalité ne faisait pas état de travaux de remblais. En effet, dans la description des travaux, la demanderesse indiquait qu'il s'agissait d'un agrandissement de l'usage de la station-service déjà existante par :

- la construction d'une marquise;
- la construction de 4 îlots de distribution;
- l'installation de 4 distributrices;
- l'implantation de deux réservoirs de diesel et lignes d'alimentation;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure;
- la construction d'une dalle de béton et une salle électrique de 10' x 10' jointe à un bâtiment existant.

C'est ainsi pour ces travaux que la municipalité a délivré le permis, et non pour le remblayage du terrain et son asphaltage.

De surcroît, même s'il fallait conclure que la demanderesse a été diligente en mandatant une firme afin de déposer les demandes d'autorisation requises, la sanction demeure justifiée. En effet, après l'avis de non-conformité du 13 novembre 2017, la demanderesse ne dépose pas de plan de restauration adéquat. La Direction régionale rencontre la demanderesse le 8 mars 2018 afin de lui faire part des correctifs requis. Plusieurs échanges ont lieu, mais la demanderesse refuse de retirer le remblai. Au moment d'imposer la sanction, le 22 mai 2018, la demanderesse n'a toujours pas déposé de plan de restauration complet permettant un retour à la conformité des lieux.

La sanction est donc justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour à la conformité.

⁴ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, c Q-2, r. 35, art 4.1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401695873 à « Mario & François Quintal inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-06
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9202-2680 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Simon Homans, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1170
Numéro de la sanction	24332
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9202-2680 Québec inc. », le 24 octobre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 22 septembre 2017 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 26 mai 2016 pour Exploitation d'un complexe de sports motorisés, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation du complexe, à savoir l'émission de bruit au-delà des limites indiquées au certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1^o de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déplore qu'aucun rapport ne lui ait été soumis avec l'avis de non-conformité et avec l'avis de réclamation. Elle aurait souhaité recevoir des informations relatives aux conditions dans lesquelles ont été prises les mesures, la méthodologie, les plages horaires problématiques, la quantification du dépassement, etc.

Après avoir reçu les documents ayant mené à l'imposition de la sanction par la voie d'une demande d'accès à l'information, la demanderesse allègue que le MELCC n'a pas respecté la méthodologie de sa note d'instructions 98-01. La demanderesse estime que lors de la prise de mesure de bruit, le bruit des voitures qui passent sur la route a été calculé dans le bruit particulier qui lui est attribuable pour ses activités.

À cet effet, la demanderesse expose que le bruit des voitures qui se rendent et qui quittent son terrain font partie du bruit routier qui doit être retiré du bruit particulier, et non inclus. La demanderesse explique que dans la situation où elle refuserait l'accès de clients, ceux-ci influenceraient la prise de mesure malgré qu'ils n'entrent jamais sur sa propriété, ce qui serait illogique. Aussi, la demanderesse invoque que la prise de mesure de référence, prise de 22h12 à 23h12, ne serait pas représentative de la circulation normale entre 18h00 et 21h10. Elle prétend que la preuve du MELCC n'est donc pas concluante.

La demanderesse allègue également qu'une entreprise spécialisée est venue faire un test de son. Avec sa méthode, la norme de bruit était respectée. Ainsi, elle conteste que la méthodologie du MELCC ait pu mener au dépassement de la norme.

Enfin, la demanderesse invoque des motifs relatifs aux conditions dans lesquelles ont été prises les mesures de bruit, soit l'humidité et le vent, et soulève certaines incohérences dans les documents du MELCC.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 26 mai 2016 pour l'exploitation d'un complexe de sports motorisés, dans lequel elle organise des activités de courses d'accélération, de motocross et de véhicules tout-terrain;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation de la demanderesse précise que les activités de courses d'accélération sont sujettes à des limites de bruit, soit un bruit résiduel de 50 dB entre 16h00 et 22h00, et 45 dB entre 22h00 et 23h00;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 septembre 2017, la Direction régionale effectue une inspection dans laquelle des mesures de bruit sont prises alors que des courses d'accélération ont lieu sur le site de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que selon l'analyse des données de bruit, la Direction régionale conclut que les limites de bruit prévues au certificat d'autorisation de la demanderesse ont été dépassées le 22 septembre 2017, et qu'il y a donc manquement à l'article 123.1 de la LQE;

- CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, et qu'un avis de réclamation lui est acheminé le 24 octobre 2017;
- CONSIDÉRANT qu'après une nouvelle analyse des mesures de bruit prises par la Direction régionale, nous sommes d'avis que la preuve ne permet pas de confirmer que la demanderesse a commis un manquement. En effet, la mesure de bruit résiduel, c'est-à-dire le bruit sans les activités de la demanderesse, a été pris de 22h12 à 23h12 et n'est probablement pas, comme le mentionne la demanderesse, représentative du bruit résiduel pouvant exister entre 18h00 et 21h10 un vendredi soir, notamment en raison de la circulation automobile plus faible de 22h12 à 23h12 que de 18h00 à 21h10 sur la route adjacente;
- CONSIDÉRANT ainsi que le dépassement de la norme de bruit prévu au certificat d'autorisation entre 18h00 et 21h10 n'a pas été prouvé convenablement et donc qu'une sanction administrative pécuniaire ne pouvait être imposée;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous y adhérons;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 24332 à « 9202-2680 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-07
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Rolland inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1222
Numéro de la sanction	41499
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-12-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Entreprises Rolland inc. », le 15 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis les 7 et 10 novembre 2017 :

*A contrevenu à une norme relative à un effluent prescrite par l'article 17, soit le rejet dans la rivière Chaudière d'un effluent dont la toxicité a atteint un niveau de létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel les 7 et 10 novembre 2017.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, articles 137.7 (1) et 17*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 octobre 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 17 et le premier paragraphe de l'article 137.7 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*³ (RFPP) édictent:

17. Il est interdit de rejeter dans l'environnement ou dans un égout pluvial un effluent final dont la toxicité atteint un niveau de létalité aiguë.
[...]

137.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° contrevient à une norme relative à un effluent prescrite par l'un ou l'autre des articles 12 à 17;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans l'industrie des produits de papeterie. Dans le cadre de ses activités, elle exploite notamment une fabrique de pâtes et papiers à Lévis.

Le 9 octobre 2015, un signalement de résultat démontrant une toxicité à l'effluent de la demanderesse est reçu par Urgence-Environnement. Une inspection de la Direction régionale réalisée le 15 octobre 2015 de même que des vérifications subséquentes permettent de constater des manquements à l'article 17 du RFPP, soit le rejet dans la rivière Chaudière d'un effluent final dont la toxicité a atteint un niveau de létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel les 6, 9 et 13 octobre 2015. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ces manquements le 19 octobre 2015.

Le 10 novembre 2017, un signalement de résultat démontrant une toxicité à l'effluent de la demanderesse est reçu par Urgence-Environnement à l'égard d'un prélèvement réalisé le 7 novembre 2017. Le jour même, un inspecteur de la Direction régionale communique avec un représentant de la demanderesse, qui lui indique notamment que l'usine a été en arrêt de production durant une semaine à la fin octobre et qu'il doit investiguer afin de trouver la cause de cette toxicité. Il mentionne à l'inspecteur qu'il a repris un échantillon la journée même – le 10 novembre 2018 – afin d'analyser à nouveau la toxicité à la truite arc-en-ciel.

Le 14 novembre 2017, un signalement de résultat démontrant une toxicité à la truite pour le prélèvement réalisé le 10 novembre est reçu par Urgence-Environnement. À cet effet, l'inspecteur de la Direction régionale communique le jour même avec le représentant de la demanderesse qui l'informe que la cause de la toxicité est toujours inconnue et qu'ils ont demandé une assistance à un consultant spécialisé dans le domaine.

Les 28 et 29 novembre 2017, des vérifications par l'inspecteur des certificats d'analyse complets permettent de confirmer que les échantillons pris les 7 et 10 novembre 2018 à l'effluent final de la demanderesse ont atteint un niveau de létalité aiguë à la truite arc-en-ciel. L'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 17 du RFPP.

³ RLRQ, c Q-2, r 27.

Le 20 décembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard de ces manquements.

Le 15 février 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 21 mars 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque d'abord que les circonstances entourant la prise des échantillons les 7 et 10 novembre 2017 étaient particulières et non représentatives des conditions normales d'opération de l'usine.

À cet effet, elle explique que l'usine a été en arrêt de production prolongé du 22 au 31 octobre 2017. Un tel arrêt de production entraîne des impacts sur la biomasse et sur le profil microbien, ce qui peut affecter la performance du traitement biologique et la qualité de l'effluent. Ainsi, les échantillons d'effluent pris les 7 et 10 novembre ne sont pas représentatifs de la qualité de l'effluent lorsque l'usine fonctionne normalement.

Elle explique ensuite que si des échantillons ont été pris malgré les conditions anormales d'exploitation, c'était afin de se conformer aux exigences de la réglementation fédérale. En effet, le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (DORS/92-269) exige un échantillonnage de l'effluent sur des bases hebdomadaires et mensuelles aux fins d'analyse de la toxicité. Selon le calendrier des dates d'échantillonnage de la demanderesse, soumis aux autorités en début d'année, un échantillon devait être pris le 7 novembre 2017. Si elle n'avait pas pris d'échantillon, elle aurait été en situation de non-conformité au règlement fédéral. Elle soutient qu'elle ne devrait pas être pénalisée par l'imposition d'une sanction pour ses efforts de conformité.

De plus, lors de l'arrêt du système de traitement, la demanderesse allègue avoir pris des mesures afin d'éviter que la qualité de l'effluent ne se détériore, notamment par l'ajout d'un plus grand volume de mélasse pour agir comme source de carbone alternative à l'eau de procédé normalement chargée en carbone et pour maintenir la biomasse en vie. Cette mesure serait la meilleure pratique reconnue dans l'industrie dans cette situation. Elle avance donc avoir pris les précautions requises afin d'éviter le manquement, comme l'aurait fait un opérateur d'usine de pâtes et papiers raisonnable, prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

La demanderesse invoque également que le manquement faisant l'objet de la sanction était à conséquences mineures et que selon le Cadre, un tel manquement ne justifie pas en soi l'imposition d'une sanction. Elle plaide que le manquement antérieur d'octobre 2015 considéré à titre de facteur aggravant était de gravité objective inférieure à celui visé par la sanction, puisqu'il résultait d'un incident ponctuel à la suite d'un essai pour améliorer la qualité de l'effluent. Ainsi, cela ne respecterait pas le Cadre qui prévoit que pour être

considéré comme un facteur aggravant, un manquement antérieur doit être de gravité objective égale ou supérieure à celui visé par la sanction.

Au surplus, elle avance que le manquement constituant le facteur aggravant ne justifiait pas l'émission d'un avis de non-conformité par le MELCC, puisqu'il était ponctuel, non représentatif des conditions normales d'exploitation, et dans le contexte d'un essai réalisé diligemment dans le but d'améliorer l'efficacité du traitement. Par conséquent, il ne devrait pas être considéré comme un facteur aggravant pour l'imposition de la sanction.

Elle rappelle finalement que même si le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée pour un manquement mineur dans le cas où il y a un facteur aggravant, cela ne doit pas devenir un automatisme et chaque cas doit être évalué de façon judiciaire, comme le note le Tribunal administratif du Québec⁴. Vu le contexte du manquement, causé par une défaillance ponctuelle et non-représentatif des conditions normales d'opération, la sanction imposée ne permettrait pas d'atteindre ses deux objectifs, soit d'inciter le retour à la conformité et de prévenir ou de dissuader d'autres manquements.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir rejeté dans l'environnement un effluent final dont la toxicité a atteint un niveau de létalité aiguë, contrevenant ainsi à l'article 17 du RFPP. La demanderesse ne conteste pas avoir commis ce manquement, mais présente plutôt des arguments expliquant en quoi la sanction ne serait pas justifiée dans les circonstances.

Relativement à son premier argument, le fait que les échantillons ayant mené à l'imposition de la sanction ont été pris dans le but de se conformer à la réglementation fédérale et qu'ils n'étaient pas représentatifs de la qualité de l'effluent final lors des conditions d'opération normales ne permet pas d'infirmer la sanction.

L'article 17 du RFPP est clair à l'effet qu'il est interdit de rejeter dans l'environnement un effluent final dont la toxicité atteint un niveau de létalité aiguë, et ce, peu importe les circonstances. Même si nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse et que les échantillons ont été pris dans un contexte de redémarrage des opérations et seulement dans le but de respecter les exigences d'échantillonnage, il demeure que la demanderesse a rejeté un effluent final toxique dans l'environnement les 7 et 10 novembre 2017.

Concernant les mesures prises par la demanderesse pour limiter l'impact de l'arrêt de production sur la qualité de l'effluent lors du redémarrage des activités, bien que cela ait peut-être eu un impact sur le degré de toxicité, ce qui n'a pas été démontré, il appert que ces mesures se sont avérées insuffisantes pour éviter la commission du manquement.

Quant au facteur aggravant, il y a lieu de faire une distinction entre la gravité objective d'un manquement et sa gravité subjective. La gravité objective d'un manquement demeure la même, peu importe les circonstances entourant sa commission, et est notamment relative au montant de la sanction y étant associé, tel que mentionné au Cadre. À l'inverse, la gravité

⁴ *Gold Bullion Development Corp. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 1172.

subjective doit être évaluée pour chaque manquement selon ses conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain et selon la vulnérabilité du milieu touché. Elle peut être mineure, modérée ou grave, selon le cas.

En l'espèce, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure. Selon le Cadre, une sanction n'est généralement pas imposée dans ce cas, sauf s'il y a présence d'un facteur aggravant. Or, il y a un facteur aggravant en l'espèce, soit le fait qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq années précédentes, soit en octobre 2015 et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 octobre 2015. La demanderesse invoque toutefois que ce manquement ne peut pas être retenu à titre de facteur aggravant, puisqu'il est de gravité objective inférieure et puisqu'il n'aurait pas dû mener à un avis de non-conformité, vu qu'il était ponctuel, non représentatif des conditions normales d'exploitation, et dans le contexte d'un essai pour améliorer l'efficacité du traitement.


Nous ne pouvons pas retenir cet argument. En effet, comme le manquement commis en octobre 2015 concernait lui aussi l'article 17 du RFPP, il est de même gravité objective que le manquement visé par la sanction, et constitue donc un facteur aggravant valide. Par ailleurs, nous sommes d'avis que le dossier de la Direction régionale démontre la commission du manquement antérieur par la demanderesse. Pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées, les circonstances particulières de ce manquement ne permettent pas non plus d'affirmer que sa considération à titre de facteur aggravant n'est pas justifiée. Par conséquent, le manquement antérieur demeure un facteur aggravant valide permettant l'imposition de la sanction.

Nous sommes donc d'avis que les critères du Cadre ont été respectés relativement à l'imposition de la sanction et que celle-ci remplit son objectif de dissuader la répétition du manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 41499 à « Les Entreprises Rolland inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-07
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre islamique du Québec - El Markaz Islami
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1195
Numéro de la sanction	401633687
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « Centre islamique du Québec - El Markaz Islami », le 30 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis en 2016 :

A fait une chose sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans la bande riveraine et le littoral de la branche 20 du cours d'eau Lapinière sur une distance approximative de 150 mètres.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1 et 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 et 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir effectué les travaux reprochés. Toutefois, elle estime que ces travaux n'ont pas été réalisés dans un cours d'eau, mais bien dans un fossé. Elle fournit au soutien de sa demande deux rapports rédigés par des firmes spécialisées. Ainsi, elle est d'avis que les travaux réalisés ne nécessitaient pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, comme le prétend la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un cimetière dans la ville de Laval;
- CONSIDÉRANT que le 14 août 2017, à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection sur le site de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la Direction régionale constate que la demanderesse a effectué des travaux de remblayage sur une distance approximative de 150 mètres, et que selon la déclaration de la demanderesse, ces travaux ont été faits en 2016;
- CONSIDÉRANT qu'une consultation de la carte des cours d'eau de la Ville de Laval permet à l'inspecteur de conclure que ces travaux ont été réalisés dans la bande riveraine et le littoral de la branche 20 du cours d'eau Lapinière;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est alors acheminé à la demanderesse le 14 septembre 2017, pour un manquement à l'article 22, alinéas 1 et 2 de la LQE, soit l'exécution de travaux dans la bande riveraine et le littoral d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2017, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT qu'après la réception de la sanction, la demanderesse mandate une firme spécialisée afin de produire une étude sur la détermination du statut du cours d'eau, puisqu'elle prétend qu'il s'agit d'un fossé;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport de cette firme, ainsi qu'un autre rapport complémentaire fourni par un second consultant, la portion du cours d'eau où ont eu lieu les travaux répond plutôt à la définition d'un fossé;


⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- CONSIDÉRANT que la preuve de la Direction régionale ne permet pas de contredire la preuve produite par les consultants de la demanderesse, et qu'ainsi, il est plus probable que le lieu des travaux ait été en bordure et dans un fossé que dans la bande riveraine et le littoral d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne nécessitaient pas de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, puisque réalisés dans un fossé et non dans un cours d'eau⁵;
- RAPPELANT à la demanderesse que malgré l'invalidité de la sanction, il aurait tout de même été plus prudent de sa part de réaliser ces études avant d'entamer les travaux.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401633687 à « Centre islamique du Québec - El Markaz Islami ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁵ Voir à cet effet les articles 2.8 et 2.9 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r. 35.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Coquelicot inc.
Nom de la représentante	Madame Claudine Godin, présidente
Numéro de dossier de réexamen	1272
Numéro de la sanction	401699591
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Ferme Coquelicot inc. », le 12 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mai 2018 :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit le débordement des plates-formes de fumier dont les eaux contaminées ont abouti dans les eaux de surface soit un fossé qui s'écoule dans le Ruisseau du Troisième.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 mai 2015, le 27 juillet 2015 et le 14 octobre 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5 ».

³ *Ibid*, art 5 a. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir mis en place des mesures de gestion des fumiers adéquates. Toutefois, ces mesures ont échappé au contrôle des dirigeants pendant leur absence. En effet, la demanderesse affirme que son gérant de ferme a contacté le transporteur de fumier afin de s'assurer qu'il venait chercher du fumier. Puisque le transporteur a confirmé sa venue, les employés de la ferme ont commencé les travaux d'écurage des parquets d'élevage. Toutefois, le transporteur ne s'est pas présenté. Le receveur refusait de prendre le fumier en raison de la période de dégel. Ce faisant, les employés ont fait leur possible pour déposer le fumier sur les plateformes de stockage. Ainsi, de l'avis de la demanderesse, ce sont des circonstances exceptionnelles qui ont mené au manquement. Elle estime que le manquement aurait dû faire l'objet d'un avis de non-conformité, mais pas d'une sanction administrative pécuniaire.

De plus, dès le lendemain de l'inspection, la demanderesse affirme avoir fait aménager deux bassins de rétention des eaux à la sortie du drain qui s'écoule dans le champ, afin de prévenir une éventuelle contamination par les eaux de drainage des chemins. Par conséquent, la demanderesse estime s'être conformée dans les meilleurs délais possibles.

Ensuite, la demanderesse conteste l'évaluation de la gravité des conséquences des manquements, qui est exagérée selon elle. La demanderesse souligne que les pluies des deux dernières semaines d'avril 2018 ont atteint des niveaux records, et qu'elles ont donc aggravé la situation. Les pluies ont ainsi contribué à la contamination des eaux de surface et à leur écoulement vers le champ.

Finalement, la demanderesse invoque que le manquement faisant l'objet de la sanction ne peut pas être considéré comme une récidive des événements de 2015 puisqu'il s'agit de manquements de nature différente, et provoqués par un concours de circonstances inhabituelles et conjoncturelles.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme située dans la municipalité de Stratford;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater un débordement de fumier provenant des plateformes n° 1 et n° 2 et occasionnant un rejet d'eau contaminée par du fumier⁵ dans un ruisseau;

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, préc. note 2, art 3 : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] «déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections ».

- CONSIDÉRANT que le 3 mai 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour lui signifier un manquement pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface, contrairement à l'article 5, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que bien que ses dirigeants soient absents, la demanderesse demeure responsable de la gestion de son fumier. En effet, il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle et la demanderesse doit prendre des mesures pour que ses employés effectuent une surveillance adéquate lorsque ses dirigeants ne peuvent le faire;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que malgré qu'il y ait eu un problème avec le receveur de fumier, la demanderesse devait prendre soit des mesures pour disposer du fumier autrement, par exemple en trouvant un autre receveur, soit des mesures pour que les eaux contaminées par le fumier ne ruissellent pas jusqu'aux eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait dû prendre les mesures nécessaires afin de prévenir que les déjections animales se rendent au cours d'eau. En effet, que ce soit par des précipitations normales ou extrêmes, la topographie fait en sorte qu'il était prévisible que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT de plus que lorsque les eaux contaminées par les déjections animales coulaient vers le cours d'eau, la demanderesse n'a pas pris de mesures pour empêcher leur ruissellement;
- CONSIDÉRANT que c'est donc l'absence de mesures préventives et correctives qui a permis aux déjections animales d'atteindre les eaux de surface et non un événement fortuit et hors du contrôle de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait effectué des travaux après l'inspection afin de se conformer. Toutefois, ces mesures auraient dû être prises avant, lorsque les employés ou les dirigeants de la demanderesse ont vu que les eaux contaminées se dirigeaient vers le ruisseau;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée puisque le ruisseau du Troisième est tributaire du lac Aylmer, et que les résultats d'analyse des échantillons prélevés ont démontré une contamination de l'eau par des concentrations élevées des paramètres microbiologiques et physico-chimiques;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, un manquement à conséquences modérées avec présence de facteurs aggravants est généralement dirigé vers le système pénal. Or, en l'espèce, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'éviter la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

- **CONSIDÉRANT** que les facteurs aggravants considérés par la Direction régionale sont valides en vertu du Cadre, et ce, même si ceux-ci avaient été de nature différente puisqu'il s'agit de manquements de même gravité objective, commis par la demanderesse dans les cinq dernières années. Notons à cet égard que les manquements signifiés dans les avis de non-conformité du 19 mai 2015, du 27 juillet 2015 et du 14 octobre 2015 sont tous des manquements relatifs à une gestion déficiente du fumier par la demanderesse, appuyant l'imposition de la sanction à la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401699591 à « Ferme Coquelicot inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jean-Marc Desharnais
Numéro de dossier de réexamen	1279
Numéro de la sanction	401706834
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Jean-Marc Desharnais, le 30 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 3 avril 2018 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, soit du béton, des briques, des briques de pavage résidentiel, de l'asphalte, du bois et du bois traité, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par l'entreprise 3102-6198 Québec inc., dont le demandeur est l'unique actionnaire, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 mars 2018;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique qu'il s'agit d'une première inspection, et que celle-ci ne faisait suite à aucune plainte. Il déplore ne pas avoir été avisé de la visite de la Direction régionale, et que les inspecteurs aient fouillé partout, même dans ses poubelles. Le demandeur invoque qu'il ne savait pas qu'il contrevenait à la loi et affirme qu'il s'agit d'un premier manquement.

Concernant le manquement, le demandeur allègue que les morceaux de ciment étaient présents dans le temps où son père était propriétaire. Quant à la brique, le demandeur prétend que c'est un ami qui lui a demandé de l'entreposer sur son terrain.

En lien avec les autres manquements constatés le jour de l'inspection et considérés à titre de facteur aggravant, le demandeur explique que c'est le soleil qui a fait gonfler le baril d'huile, entraînant son écoulement. Le demandeur mentionne également que les chaudières de plastique venaient d'être sorties du garage afin de nettoyer et de faire le ménage.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire d'un terrain situé au 805, boulevard Bois-Francis Sud, dans la ville de Victoriaville;
- CONSIDÉRANT que les inspecteurs peuvent pénétrer sur un terrain et y examiner les lieux sans avertissement préalable, et sans qu'il n'y ait de plainte justifiant leur visite⁵;
- CONSIDÉRANT que le 3 avril 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater sept manquements, dont celui de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Les sept manquements sont signifiés dans un avis de non-conformité le 5 juin 2018;

⁵ LQE, art. 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

1° prélever des échantillons;

2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;

3° installer des appareils de mesure;

4° effectuer des tests ou prendre des mesures;

5° procéder à des analyses;

6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise ».

- CONSIDÉRANT que la provenance des matières résiduelles n'est pas déterminante en l'espèce, puisqu'en tant que propriétaire, le demandeur doit disposer de ces matières dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que même si des morceaux de ciment étaient présents sur le terrain dans le temps où le père du demandeur en était propriétaire, et même si le demandeur démontrait que leur entreposage est antérieur à l'entrée en vigueur de la LQE, de nouvelles matières ont été ajoutées, dont de la brique, de l'asphalte et du bois, ce qui contrevient à l'article 66 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'ignorance de la loi n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection, et que le demandeur avait déjà reçu, à titre d'actionnaire unique, un avis de non-conformité dans les cinq dernières années pour un manquement de gravité objective plus élevée⁶;
- CONSIDÉRANT que cela constitue des facteurs aggravants et qu'ainsi, bien qu'il s'agisse d'une première visite sur ce terrain, la sanction est justifiée en vertu du Cadre afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401706834 à Monsieur Jean-Marc Desharnais.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-10
Laurence Gosselin-Marquis	Date

⁶ Cadre, *supra* note 4, à la p. 4, section 4.3.1 Manquements à conséquences mineures : « [...] Toutefois, une telle sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment dans les cas suivants :

Un manquement à la Loi ou à ses règlements de même degré de gravité objective, ou de gravité objective plus élevée, a été commis par la même personne ou municipalité ou par une entreprise dirigée ou administrée par un même dirigeant ou administrateur dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite de la part d'un représentant du ministère ou d'un constat d'infraction à l'intérieur de ce délai » (nos soulignements); voir également *Ferme Marienthal S.E.N.C. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08167.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Nom du représentant	Monsieur Stéphane Lemire, secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1271
Numéro de la sanction	401678412
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, le 22 juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis en février 2018 :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 décembre 2011 pour les modifications à l'aménagement et à la gestion du lieu d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, avoir rejeté dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visées qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites, soit ne pas avoir respecté les normes de rejet suivantes :

- *moyenne mensuelle de 92 mg/L en matières en suspension (MES) pour le mois de février 2018 (norme à 35 mg/L)*
- *valeur de 115 mg/L en matières en suspension (MES) le 6 février 2018, de 95 mg/L le 12 février 2018 et de 98 mg/L le 26 février 2018 (norme à 90 mg/L).*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la Direction régionale n'a pas tenu compte de la substitution des normes de rejet prévues à son certificat d'autorisation par des normes reliées à des objectifs environnementaux de rejet (OER). En effet, le directeur régional par intérim de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec avait confirmé par courriel, le 1^{er} décembre 2016, que le MELCC tolérerait temporairement de nouvelles normes de rejet des effluents à l'environnement, fixées en fonction d'OER.

La demanderesse allègue à cet effet que selon les *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejets relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*⁵, lorsque des normes sont adoptées en vertu des OER pour un lieu d'enfouissement technique, ces normes de rejet ont alors préséance sur les normes de rejet prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*⁶ (REIMR). La demanderesse déplore donc que lui soient exigées les normes de rejet du REIMR prévues à son certificat d'autorisation, alors qu'il a été accepté qu'elle puisse respecter uniquement les OER.

Concernant les normes des OER, la demanderesse allègue que le 4 décembre 2017, un analyste de la Direction régionale l'a informé par écrit que ses OER étaient révisés en considérant un débit de 685 m³/j. Ainsi, les normes révisées applicables seraient de 90 mg/L de rejet quotidien et 24 kg/j de rejet mensuel pour les matières en suspension. Par conséquent, la demanderesse soutient que ce sont ces normes qui lui étaient applicables.

Aussi, la demanderesse invoque que lorsque deux normes sont imposées pour un contaminant, la norme de rejet quotidienne peut être atteinte dans la mesure où la norme moyenne ou mensuelle est respectée. À cet égard, la demanderesse explique que la valeur quotidienne pour les matières en suspension a été atteinte les 6, 12 et 26 février 2018, mais que la norme moyenne mensuelle aurait toujours été respectée, contrairement à ce que la Direction régionale prétend. En effet, la demanderesse soutient que la norme moyenne mensuelle est de 24 kg/j et non de 35 mg/L, tel qu'inscrit à l'avis de réclamation.

Finalement, la demanderesse prétend que les rejets n'ont eu aucun impact réel ni appréhendé sur l'environnement puisque les rejets totaux du mois de février ne se sont jamais rapprochés de la norme de rejet mensuelle établie pour les matières en suspension.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, 2008, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf>>.

⁶ RLRQ c Q-2, r 19.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2011 pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique dans la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce certificat d'autorisation, la demanderesse doit respecter certaines normes de rejet de l'effluent de l'usine de traitement du lixiviat. Notamment, pour les matières en suspension, la demanderesse s'engage à respecter la valeur limite quotidienne de 90 mg/L, et la valeur moyenne mensuelle de 35 mg/L;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2016, à la suite d'une requête de la demanderesse, le directeur régional par intérim de l'analyse et de l'expertise affirme dans un courriel que le MELCC tolérera temporairement le rejet au-delà des normes prévues au certificat d'autorisation. Pour les matières en suspension, il est prévu que seront tolérées une concentration quotidienne de 90 mg/L et une norme de rejet mensuelle de 15,75 kg/jour, calculées sur un débit de 450 m³ par jour;
- CONSIDÉRANT que le 21 mars 2018, une vérification est effectuée par la Direction régionale afin d'analyser le résultat des prélèvements effectués à la sortie du traitement des lixiviats de la demanderesse, pour le mois de février 2018;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate que la norme de rejet quotidienne des OER de 90 mg/L pour les matières en suspension n'a pas été respectée les 6, 12 et 26 février 2018. En effet, les concentrations pour ces journées étaient respectivement de 115 mg/L, de 95 mg/L et de 98 mg/L;
- CONSIDÉRANT ainsi que malgré une tolérance plus élevée par le MELCC en vertu de l'entente dans le courriel du 1^{er} décembre 2016, la demanderesse ne respecte pas la valeur limite quotidienne des matières en suspension, autant celles prévues aux OER qu'à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT qu'autant la norme quotidienne que la moyenne mensuelle sont des normes à respecter, contrairement à ce que prétend la demanderesse, et que peu importe si elle respecte ou non la moyenne mensuelle, il est démontré que la demanderesse n'a pas respecté, pour trois journées en février 2018, les valeurs limites quotidiennes;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée puisque le lixiviat traité est rejeté dans la rivière Saint-Maurice, et que les matières en suspension risquent de porter atteinte aux organismes aquatiques;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences avait été évaluée à mineure, une sanction aurait été justifiée en vertu du Cadre vu la présence de facteurs aggravants au dossier, soit que 22 avis de non-conformité ont été signifiés


dans les cinq dernières années concernant des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée;

- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401678412 à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9223-9805 Québec inc.
Nom des représentants	Madame Monique Hénault, propriétaire 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1290
Numéro de la sanction	401722955
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2018-12-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9223-9805 Québec inc. », le 28 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 avril 2018 :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieur à 1 600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que l'inspectrice a rencontré le gérant de ferme lors de sa visite.

53-54

La demanderesse invoque que l'état de santé de la famille a eu un impact considérable sur les travaux à effectuer.

En effet, la demanderesse explique que des travaux d'agrandissement et de rénovation ont été entrepris à l'automne 2017 afin d'améliorer la ferme. Par contre, ces travaux n'étaient pas terminés, notamment le chemin ainsi que le terrassement autour des nouvelles constructions.

Finalement, la demanderesse allègue qu'il s'agit d'un premier manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse possède et exploite une ferme située dans la municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- CONSIDÉRANT que ce lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore qui excède 1 600 kg, soit, selon le bilan de phosphore de l'année 2018, une production de 11 186,92 kg;
- CONSIDÉRANT que le 12 avril 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence d'un amas de fumier solide contigu au bâtiment d'élevage, ce qui constitue un manquement à l'article 9.3 (1) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), et qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 6 juillet 2018 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT en effet qu'un amas de fumier a été constaté sur une dalle de béton à proximité du bâtiment, ce qui ne constitue pas un ouvrage de stockage et est donc considéré comme un amas contigu au bâtiment;
- CONSIDÉRANT que bien que des travaux aient pu être en cours, cela ne permet pas d'exempter la demanderesse de ses obligations. Ainsi, elle ne pouvait stocker de fumier à cet endroit puisqu'il est interdit de le faire dans les lieux d'élevage ayant une production annuelle de phosphore de plus de 1 600 kg;
- CONSIDÉRANT que bien que nous regrettions l'état de santé du gérant de ferme et de sa famille, cela n'est pas un motif permettant l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que malgré l'absence d'historique environnemental de la demanderesse, trois autres manquements ont été constatés lors de l'inspection, ce qui constitue un facteur aggravant valide en vertu du Cadre;

- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401722955 à « 9223-9805 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-11
Laurence Gosselin-Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aliments Ultima inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1155
Numéro de la sanction	401627208
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2018-12-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Aliments Ultima inc. », le 25 septembre 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 28 août 2017 :

*A fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (1)² et 21³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une industrie de produits laitiers à Granby. L'une des salles de l'usine – la salle M-103 – est isolée de la salle de production par un sas étanche et est notamment équipée d'un système de NH₃ (ammoniac) pour les opérations de l'usine, qui déclenche une alarme lorsqu'il détecte la présence d'une concentration d'ammoniac de plus de 250 ppm.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21; ».

³ *Ibid*, art 21 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

Le 28 août 2017, une alarme de NH₃ se déclenche à l'usine de la demanderesse. La chronologie des événements selon les informations fournies par la demanderesse et celles obtenues par Urgence-Environnement est la suivante :

22h11 : Une alarme de NH₃ se déclenche à la suite de deux baisses de tension électrique consécutives;

22h12 : Le système de la demanderesse détecte une première valeur de NH₃ dans la salle M-103, soit au moins 1 ppm;

22h13 : Le chef de secteur de la demanderesse détecte une odeur d'ammoniac aux abords de la salle M-103;

22h15 : La demanderesse contacte le Service des incendies de la ville de Granby (SI) pour qu'il intervienne. Le chef de secteur de la demanderesse se connecte à distance sur l'ordinateur du bâtiment de service afin d'identifier d'où provient l'alarme. Il constate que le détecteur de NH₃ de l'usine révèle la présence d'une concentration de 80 ppm de NH₃ dans la salle M-103 et qu'il ne relève aucune autre détection de NH₃ ailleurs dans l'usine ou sur le toit;

22h20 : le SI arrive sur les lieux, installe un site de décontamination et désigne une équipe de quatre pompiers pour trouver la provenance de la fuite. Près du secteur de l'entrée de la salle M-103, l'équipe de pompiers se fait confirmer par des employés qu'il y a une concentration de NH₃ totalisant près de 57 ppm dans la salle, mais aucune à l'extérieur de celle-ci. Une fois dans la salle M-103, un pompier muni d'un détecteur ne relève pas immédiatement la présence de NH₃ dans la pièce, mais détecte la présence de 17 ppm de NH₃ près d'une valve ayant fait l'objet de travaux de réparation par la demanderesse plus tôt dans la journée. Suivant ce constat, le chef de secteur de la demanderesse ferme cette valve. Sur demande du directeur d'usine, le chef de secteur vérifie le niveau de NH₃, ventile la salle M-103 à l'atmosphère par l'échangeur d'air de l'usine et ne constate aucun changement au niveau des quantités de NH₃ dans les réservoirs, lesquelles font l'objet d'une prise de mesure journalière;

23h42 : Le SI quitte les lieux et contacte Urgence-Environnement concernant l'intervention. Lors de cet appel, le chef de la division du SI affirme que depuis le déclenchement de l'alarme, le détecteur fixe de NH₃ de la demanderesse a eu des lectures d'ammoniac de 257 ppm, 69 ppm et 57 ppm;

00h30 : Le système de NH₃ est mis en fonction, à l'exception de la valve défectueuse d'où le pompier a détecté une fuite de NH₃.

Le matin du 29 août 2017, la demanderesse mandate une compagnie externe spécialisée afin de réaliser un diagnostic de son système de NH₃. Lors de cette intervention, le technicien de la compagnie ne détecte pas de fuite lorsque le système est mis en marche et ne constate pas de perte significative de NH₃ dans les réservoirs.

Le 31 août 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ne pas avoir avisé le ministre sans délai de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de l'ammoniac.

Le 25 septembre 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 octobre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que le déclenchement de l'alarme d'ammoniac (NH₃) du 28 août 2017 est en fait une fausse alarme due aux deux baisses de tensions électriques consécutives et que seule une légère fuite déjà connue et en cours de réparation a été détectée cette journée. Pour la demanderesse, cette fuite ne justifie pas la présente sanction.

Elle indique également que la salle M-103 où a été observée cette fuite est isolée de la salle de production par un sas étanche et que par conséquent, aucun employé n'a été mis en danger durant les événements. Les employés ont tout de même été confinés dans une section de l'usine avant que les personnes responsables réalisent qu'il s'agissait d'une fausse alerte. Pour la demanderesse, le manquement reproché ne devrait pas être modéré, mais bien mineur aux vues des circonstances.

Elle ajoute qu'une fois l'alarme activée, elle a immédiatement contacté le SI et contrôlé la fuite déjà connue. À cet effet, elle explique que dès que son système de NH₃ détecte une fuite, il cesse de fonctionner et de fournir de l'ammoniac. À son avis, cela fait en sorte que la situation était sous contrôle et ne pouvait pas s'aggraver. Elle indique avoir agi de façon préventive en contactant le SI et en confinant ses employés dans un lieu sécurisé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 28 août 2017, une fuite d'ammoniac se produit à l'usine de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que selon les informations au dossier de la Direction régionale, la première détection de NH₃ par le système de la demanderesse s'est faite plus de 30 secondes après le déclenchement de l'alarme de NH₃, soit à 22h12, ce qui indique que l'alarme de NH₃ s'est déclenchée avant la première détection de NH₃ dans la pièce. Il est donc probable que l'alarme ne se soit pas déclenchée à la suite de la détection de plus de 250 ppm de NH₃, comme cela devrait normalement être le cas, mais bien à la suite des deux baisses de tension successives, comme le prétend la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que le chef de secteur de la demanderesse détecte une odeur d'ammoniac aux abords de la salle M-103 à 22h13, soit probablement une concentration de NH₃ au moins égale à son seuil de détection olfactif d'environ 17 ppm selon la fiche signalétique du NH₃ de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), que le lecteur fixe a des lectures de 80 ppm dans la salle M-103 et que des concentrations de 57 ppm et de 17 ppm y sont relevées durant l'intervention du SI;

- CONSIDÉRANT que la salle mécanique M-103 se situe à l'intérieur d'un bâtiment dans une aile distincte de l'usine, séparée par un sas. Or, le directeur d'usine de la demanderesse a indiqué à Urgence-Environnement que la salle M-103 a été ventilée et que le NH₃ présent dans l'air de la salle a été évacué dans l'atmosphère par le système d'échangeur d'air de l'usine à la suite de l'identification de la valve qui fuyait, tel qu'il appert d'un rapport d'intervention d'urgence du 28 août 2017, ce qui a également été confirmé au Bureau de réexamen par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le NH₃ est une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*⁵ et par conséquent un contaminant au sens de la LQE dont l'émission dans l'atmosphère est prohibée par l'article 20 al. 2 partie 1, et ce, peu importe sa concentration dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas contacté Urgence-Environnement ni la Direction régionale lors du rejet d'ammoniac dans l'atmosphère. C'est plutôt le SI qui a avisé Urgence-Environnement de la situation à la fin de son intervention, de sa propre initiative;
- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse a contrevenu à l'article 21 LQE puisqu'elle n'a pas avisé sans délai le ministre du rejet accidentel de ce contaminant dans l'environnement, soit à l'atmosphère lors de la ventilation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soutient que les circonstances entourant le rejet devraient mener à un manquement mineur plutôt que modéré, puisque la salle où la fuite s'est produite était isolée du reste de l'usine par un sas étanche, et que les employés ont été confinés de manière préventive, ce qui fait en sorte qu'aucun employé n'a été mis en danger durant les événements;
- CONSIDÉRANT cependant que les circonstances décrites par la demanderesse sont relatives au rejet dans l'usine et non pas à celui dans l'environnement, plus précisément dans l'atmosphère (ce qui exclut l'air à l'intérieur d'une construction⁶). De plus, ces circonstances ne se rapportent pas au manquement à l'article 21 LQE, qui est celui de ne pas avoir avisé sans délai le ministre du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, mais plutôt au rejet en tant que tel. Ainsi, les motifs de la demanderesse ne permettent pas de remettre en cause la validité de l'évaluation faite pour le manquement visé par la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.


⁵ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r. 32.

⁶ LQE, art. 1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401627208 à « Aliments Ultima inc. ».

Signature du coordonnateur	
	2018-12-13
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Somavrac inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1281
Numéro de la sanction	401706422
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2018-12-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec (la « Direction régionale ») a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Somavrac inc. » le 31 juillet 2018 à l'égard du manquement suivant commis au cours de l'année 2017 :

A fait défaut de respecter toutes normes, conditions, liées à un certificat d'autorisation et une autorisation accordés en vertu de la présente loi le 9 juin 2009 pour l'aménagement d'une salle de lavage de camions-citernes et l'installation d'un système de traitement des eaux de la salle de lavage des camions-citernes, soit ne pas avoir fourni de résultats d'échantillonnage, pour les paramètres suivants : huiles et graisses minérales, aluminium, argent, arsenic, baryum, cobalt, étain, fer, manganèse, mercure, molybdène et sélénium.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse met de l'avant qu'elle a fait preuve de collaboration et de bonne volonté dans ses échanges avec le ministère en soumettant les informations demandées dans les meilleurs délais, et qu'il n'y avait aucune indication de la part du ministère que les actions posées par la demanderesse ne rencontraient pas les attentes.

Dans le même ordre d'idées, la demanderesse indique avoir mis en œuvre les correctifs sans délai. Notamment, les paramètres qui n'avaient pas été analysés antérieurement ont été ajoutés à la liste des paramètres analysés dès mars 2018 et se sont avérés conformes aux normes du règlement en vigueur. La demanderesse précise que l'absence de ces paramètres dans son rapport annuel n'était pas intentionnelle et explique qu'elle n'avait tout simplement plus la liste des paramètres incluse dans une lettre du 3 juin 2009 et faisant partie intégrante du certificat d'autorisation. La demanderesse aurait pris connaissance des paramètres à analyser lorsque la Direction régionale lui aurait renvoyé la lettre en question en mars 2018.

Pour ce qui est des autres métaux, la demanderesse précise que les résultats pour le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel, le plomb et le zinc étaient tous conformes aux critères de rejet du règlement de la Ville de Trois-Rivières de 2015 à février 2018, sauf pour le mois d'avril 2017, où il y a eu un léger dépassement.

En ce qui concerne les huiles et graisses totales (« H&G totales ») analysées à la place des huiles et graisses minérales (« H&G minérales »), la demanderesse fait valoir que les H&G totales représentent la somme des H&G animales, végétales et minérales, et donc, qu'elle faisait mieux que ce qui était exigé. Ainsi, en plus d'obtenir les résultats d'analyse pour les H&G minérales, la demanderesse indique qu'elle obtenait également ceux pour l'ensemble des H&G. À cet effet, plusieurs résultats étaient de moins de 5 mg/l, soit sous la limite de détection. De plus, il n'y aurait eu aucun dépassement pour les H&G totales de janvier 2015 à avril 2018 et aucun dépassement pour les H&G minérales depuis mars 2018 (tous les résultats se situent sous la limite de détection).

Par ailleurs, la demanderesse mentionne avoir fourni chaque année, de 2014 à 2017, un rapport annuel incluant les analyses effectuées. La demanderesse allègue donc avoir agi en toute transparence. Également, le ministère n'aurait jamais indiqué que les analyses étaient incomplètes ou fausses.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

La demanderesse mentionne que son certificat d'autorisation prévoit qu'un suivi de l'effluent est effectué sur une base annuelle. Elle précise cependant qu'elle effectue un échantillonnage sur une plus grande fréquence, soit sur une base mensuelle depuis janvier 2017, et ce, pour avoir une meilleure compréhension de son système de traitement et pour apporter des améliorations telles que présentées dans la demande de certificat d'autorisation transmise le 19 décembre 2017. D'ailleurs, les résultats mensuels ont été fournis dans le rapport dans un souci de transparence. Donc, sur une base annuelle, 11 résultats ont été fournis plutôt qu'un seul.

En outre, la demanderesse invoque que le fait de ne pas avoir analysé les paramètres énoncés dans le libellé de l'avis de réclamation représente un seul manquement, et non plus d'un manquement comme l'indique le facteur aggravant inscrit à l'avis de non-conformité.

La demanderesse allègue aussi que la sanction est inutile puisqu'elle a réalisé les corrections demandées par le ministère sans délai, que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer un retour à la conformité et que rien ne laissait présager que les correctifs n'étaient pas adéquats. De plus, elle croit que la sanction, dont l'objectif est d'éviter la répétition du manquement, n'est pas justifiée puisqu'un coagulant a été ajouté dans le nouveau certificat d'autorisation pour prévenir les dépassements et, par le fait même, pour éviter la répétition du manquement. La demanderesse indique qu'elle avait mentionné au ministère, en 2015, qu'un coagulant avait été ajouté pour diminuer la concentration des matières en suspension à la sortie du rejet sanitaire, mais que la demande de certificat d'autorisation pour permettre l'ajout du coagulant avait été jugée non recevable par le ministère. Des experts auraient ensuite été consultés par la demanderesse pour présenter une nouvelle demande de certificat d'autorisation, laquelle a été transmise à la Direction régionale en décembre 2017.

Finalement, selon la demanderesse, le manquement n'avait aucune conséquence réelle ou appréhendée sur l'environnement ou l'être humain.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise exerçant ses activités à Trois-Rivières et détenant un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une salle de lavage de camions-citernes, ainsi qu'une autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux de la salle de lavage des camions-citernes, tous deux délivrés le 9 juin 2009;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse s'est engagée, par son certificat d'autorisation et son autorisation (les « Autorisations »), à respecter les normes et critères de rejets municipaux, et à réaliser un suivi sur l'effluent annuellement pour certains paramètres, dont les métaux inclus au règlement municipal et les H&G minérales;

- CONSIDÉRANT que le *Règlement sur le rejet d'eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau* de la Ville de Trois-Rivières (le « Règlement ») prévoit, pour différents paramètres, la norme maximale de concentration pouvant être rejetée dans un égout sanitaire. Sont notamment énumérées dans ce règlement les normes pour l'aluminium, l'argent, l'arsenic, le baryum, le cobalt, l'étain, le mercure, le molybdène et le sélénium;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée le 6 avril 2018 par la Direction régionale permet de constater que le Rapport environnemental annuel 2017 (le « Rapport ») transmis par la demanderesse à la Direction régionale le 28 mars 2018 ne contient pas les résultats d'échantillonnage pour les paramètres énumérés ci-dessus, contrevenant ainsi à ses Autorisations et, par le fait même, à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} mai 2018, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour ce manquement, puis un avis de réclamation le 31 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT que le libellé de l'avis de réclamation énumère entre autres, parmi les métaux non analysés par la demanderesse, le fer et le manganèse. Or, le Règlement ne prévoit, pour ces deux paramètres, aucune norme de concentration maximale de rejet dans un égout sanitaire. Également, le Bureau de réexamen relève que le sélénium ne semble pas être un métal, et n'est ainsi pas visé par les Autorisations. La demanderesse n'avait donc pas à analyser ces trois paramètres. Cependant, il n'en reste pas moins que sept autres métaux prévus au Règlement devaient être inclus au Rapport;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention de commettre un manquement pour imposer une sanction en vertu de l'article 123.1 LQE. Ajoutons que le fait que la demanderesse n'avait plus la liste des paramètres à analyser démontre seulement qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer un suivi adéquat et un respect des conditions de ses Autorisations;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse a inclus, dans son Rapport, les résultats pour les H&G totales, alors que les Autorisations prévoyaient plutôt le suivi des H&G minérales;
- CONSIDÉRANT à ce titre que la demanderesse invoque qu'en fournissant les résultats pour les H&G totales, elle faisait plus que ce qui était exigé par le certificat d'autorisation. Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis puisque les résultats pour les H&G totales, soit les H&G animales, végétales et minérales, ne permettent pas de connaître les résultats pour les H&G minérales seulement, en conformité avec les Autorisations. Effectivement, le respect de la norme des H&G totales, puisque plus élevée que celle des H&G minérales, ne signifie pas nécessairement un respect de la norme des H&G minérales;

- CONSIDÉRANT au surplus qu'il ne revient pas à la demanderesse de déterminer unilatéralement les paramètres d'analyse qui devraient être inclus au Rapport, en remplacement de ceux prévus par les Autorisations. La demanderesse aurait dû obtenir l'accord de la Direction régionale pour tout changement dans les paramètres à analyser ou obtenir une modification de ses Autorisations;
- CONSIDÉRANT que bien que la Direction régionale ne semble pas avoir signifié ni émis de commentaire ou d'avertissement quant aux rapports annuels de 2014 à 2017 de la demanderesse, notamment que des paramètres étaient manquants, cela ne permet pas de justifier les manquements commis par la demanderesse. En effet, les conditions mentionnées dans les Autorisations sont claires et en aucun temps la Direction régionale n'a indiqué permettre ou tolérer une dérogation à ces conditions;
- CONSIDÉRANT que même s'il est possible que le manquement ne crée aucune conséquence sur l'environnement ou l'être humain, la gravité des conséquences appréhendées du manquement a tout de même correctement été évaluée à mineure en vertu de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵. Dans ces circonstances, la présence d'un facteur aggravant justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la pluralité des paramètres non analysés et prévus aux Autorisations ne constitue pas le facteur aggravant pris en considération dans le présent dossier, au contraire de ce que semble alléguer la demanderesse. La Direction régionale a retenu un facteur aggravant valide, soit de ne pas avoir respecté, pour l'année 2017, plusieurs normes de rejet énumérées au Règlement. À cet effet, le non-respect de ces normes est un manquement distinct de celui inscrit au libellé de l'avis de réclamation et ne résulte pas des mêmes faits et gestes;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse fait valoir qu'il n'y a eu, entre 2015 et 2018, aucun dépassement pour le cadmium, le chrome, le cuivre, le nickel et le plomb, cela n'excuse en aucun cas le dépassement pour les autres paramètres énumérés à l'avis de non-conformité du 1^{er} mai 2018;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a procédé à un suivi plus rigoureux des paramètres d'analyse en effectuant des échantillonnages mensuels durant l'année 2017, il n'en reste pas moins que ces résultats ont démontré qu'il y a eu plusieurs dépassements pour l'année 2017, alors que la demanderesse s'était engagée, par ses Autorisations, à respecter en tout temps les normes municipales de rejets;


⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour corriger le manquement, notamment d’avoir ajouté, dès mars 2018, les paramètres d’analyse manquants, mais que ce n’est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction puisque ces démarches effectuées en vue d’un retour à la conformité ont été entamées à la suite d’un courriel de la Direction régionale du 9 mars 2018 qui faisait état de ce manquement pour les années précédentes;
- **CONSIDÉRANT** de plus que le Bureau de réexamen croit que la sanction est justifiée pour dissuader la répétition de ce manquement ou de tout manquement à la législation environnementale, et ce, vu les éléments suivants :
 - Les dépassements de normes en 2017;
 - L’absence d’analyse de plusieurs paramètres dans le Rapport, notamment dû au fait que la demanderesse ne détenait aucune copie des paramètres à analyser en vertu de ses Autorisations, ni copie du Règlement;
 - La correction des manquements uniquement à la suite de l’intervention de la Direction régionale en mars 2018;
 - L’ajout d’un coagulant de 2015 à 2017, malgré une interdiction claire de la Direction régionale à cet effet.
- **CONSIDÉRANT** au surplus que, sauf information contraire, la demanderesse poursuivait ses activités au moment de l’imposition de la sanction, et rejetait toujours des eaux usées dans le système d’égout de la Ville de Trois-Rivières. Par la continuation de ses activités, il y a donc une possibilité que la demanderesse commette de nouveau des manquements à la législation environnementale. Ainsi, la sanction est justifiée pour prévenir la commission de tels manquements.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401706422 à « Somavrac inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2018-12-13
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Golf Granby Saint-Paul.ca inc.
Nom du représentant	Joslin Coderre, président
Numéro de dossier de réexamen	1285
Numéro de la sanction	401720756
Agent de réexamen	Pierre-David Lataille, stagiaire
Date de la décision	2018-12-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à « Golf Granby Saint-Paul.ca inc. », le 16 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 7 juin 2018 :

A fait défaut d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2, soit l'absence de pictogrammes « eau non potable » à différents robinets dont ont accès les utilisateurs, notamment dans la salle de bain des hommes, dans le bâtiment en face de l'accueil et au robinet du bar extérieur.

Règlement sur la qualité de l'eau potable articles 44.1 (12)² et 44.2 al.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.12(12) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:[...] 12° d'installer ou de maintenir, ou de s'assurer que soient installés ou maintenus, des pictogrammes conformes aux conditions de visibilité ou de fabrication prévues au premier alinéa de l'article 44.2. » [RQEP].

³ *Ibid*, art 44.2 al.1 : « Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne pas pouvoir payer une pénalité de 10 000 \$, n'étant pas une très grosse entreprise et investissant déjà beaucoup dans la réduction de la consommation d'eau et dans la diminution des pesticides. Le représentant admet la faute quant au manquement, mais est d'avis que le montant de la sanction est disproportionné. D'ailleurs, les pictogrammes avertissant que l'eau n'était pas potable n'auraient été manquants que pendant 5 jours, après des travaux de peinture. À cet effet, la demanderesse est d'avis qu'un simple avis du MELCC aurait été suffisant.

La demanderesse allègue qu'elle a affiché des pictogrammes conformes depuis plusieurs années, même lorsqu'elle distribuait de l'eau potable et ceci, malgré le fait que leurs tests de qualité de l'eau auraient toujours été bons. En effet, de cette façon, elle s'assure que les clients achètent des bouteilles d'eau plutôt que de remplir leurs gourdes aux points d'eau. Des affiches se trouveraient aussi près des lacs où certains clients remplissent leurs gourdes. Les traiteurs de nourriture engagés par la demanderesse utilisent l'eau, mais effectuent aussi les tests de qualité de l'eau.

La demanderesse soulève également avoir travaillé avec le MELCC à réduire le taux de phosphore dans les différents cours d'eau du parcours du golf.

Elle déplore cependant l'absence de réponse et de collaboration de la part de l'inspecteur à la suite de l'inspection, car celui-ci n'a pas accusé réception des photos démontrant un retour à la conformité par la pose d'affiches aux points d'eau, que ce soit par courriel ou par téléphone.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un club de golf à Granby;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est assujettie, en tant qu'exploitante d'un système de distribution d'eau, au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse s'est prévalu depuis le 28 mai 2018 de l'application de l'article 44.1 du RQEP à titre d'établissement touristique saisonnier, ce qui lui permet de ne plus s'assurer que les eaux respectent les normes de qualité de l'annexe 1 du RQEP. Cependant, conformément à l'article 44.2 al.1 du RQEP, elle devait alors maintenir affichés des pictogrammes de 10 cm par

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ RQEP, *supra* note 2.

10 cm illustrant un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale rouge, et ce, à tous les robinets auxquels ont accès des utilisateurs;

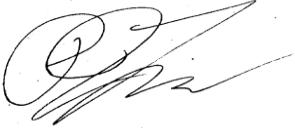
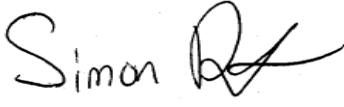
- CONSIDÉRANT que les pictogrammes servent à avertir tout utilisateur que l'eau est susceptible de ne pas être potable;
- CONSIDÉRANT que le 7 juin 2018, une inspection de la Direction régionale permet de révéler l'absence de pictogrammes conformes à plusieurs robinets accessibles aux utilisateurs;
- CONSIDÉRANT que même si les pictogrammes avaient été absents pendant seulement 5 jours à la suite de travaux de peinture, un seul jour suffit pour constituer un manquement;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse n'avait pas l'intention ou avantage à ne pas respecter le RQEP, cela ne l'excuse pas d'avoir commis le manquement;
- CONSIDÉRANT que les motifs relatifs à la réduction du taux de phosphore dans l'eau ne sont pas pertinents à la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques invoqués par la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction et que, d'ailleurs, le montant réclamé est fixé par la LQE ; la Direction régionale ainsi que le Bureau de réexamen ne disposent d'aucune discrétion à cet égard;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que ses analyses d'eau étaient toujours bonnes, mais que la preuve au dossier est plutôt à l'effet qu'il y a absence d'échantillons antérieurs d'eau et que cela rend justement impossible pour le MELCC de vérifier si l'eau était potable au moment de l'inspection. Ainsi, nous sommes d'avis, tout comme la Direction régionale, que l'absence de pictogrammes constituait un risque peu élevé pour la santé de l'être humain, soit un degré de gravité « modéré » conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁶;
- CONSIDÉRANT que la sanction pouvait être imposée sans égard au retour à la conformité, et ce, conformément au Cadre. À cet égard, elle est justifiée afin d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement, soit en s'assurant de la mise en place et du maintien de pictogrammes conformes à tous les robinets auxquels ont accès des utilisateurs.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401720756 à « Golf Granby Saint-Paul.ca inc. ».

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Pierre-David Lataille		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2018-12-13		2018-12-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping La Tuque inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean-Sébastien Rioux, vice-président et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1289
Numéro de la sanction	401730990
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à « Camping La Tuque inc. », le 30 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis en mai 2018 :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et conditions qui y sont prévues, à savoir :

- *qu'aucun échantillon pour les paramètres microbiologiques n'a été prélevé pendant le mois de mai 2018 alors que la fréquence d'échantillonnage est de 2 par mois.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r. 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement et d'autres manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 20 janvier 2016, le 6 avril 2016 et le 17 mars 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse allègue avoir agi de bonne foi. Elle soutient avoir un bon historique de gestionnaire de réseau d'eau potable dans d'autres campings. Elle affirme également être propriétaire seulement depuis 2016 et être en restructuration. La demanderesse souligne que bien qu'elle sache que nul ne peut ignorer la loi, cela lui a échappé puisqu'elle a l'habitude de gérer d'autres campings qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences en matière d'échantillonnage de l'eau potable. La demanderesse déplore ne pas avoir eu davantage d'avertissements et d'échanges avec la Direction régionale avant qu'une sanction soit imposée.

Ensuite, la demanderesse explique que le manquement s'est produit en raison d'un roulement de personnel incessant en début de saison. De plus, le laboratoire avec lequel elle fait affaire, contrairement aux autres laboratoires avec qui elle traite ailleurs au Québec, ne remet pas de calendrier d'échantillonnage en début de saison.

Finalement, la demanderesse s'engage à changer de laboratoire à l'avenir, afin qu'un calendrier de suivi lui soit fourni. D'autres mesures ont également été prises pour ne pas que le manquement soit répété.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping situé dans la municipalité de La Tuque;
- CONSIDÉRANT que l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) oblige le responsable d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui dessert plus de 20 personnes à prendre au moins deux échantillons d'eau par mois aux fins de contrôle bactériologique;
- CONSIDÉRANT que le 28 juin 2018, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas respecté cette obligation, puisqu'aucun échantillon n'a été prélevé pour le mois de mai 2018, alors qu'elle exploite un système de distribution d'eau desservant 1 000 personnes;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse connaissait son obligation de prélever les échantillons puisque ce manquement lui avait déjà été signifié à plusieurs reprises, soit le 20 janvier 2016, le 17 mars 2017, le 8 novembre 2017 et le 17 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que malgré qu'il ait pu y avoir un roulement de personnel, la demanderesse doit respecter ses obligations et il est de sa responsabilité, et non de celle du laboratoire, d'effectuer ou de faire effectuer la prise d'échantillon au moment opportun;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant, soit que des manquements lui ont été notifiés dans les cinq dernières années, justifie qu'une sanction soit imposée, et ce, conformément au Cadre;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait pris des mesures pour éviter la répétition du manquement, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, cela étant justement l'objectif recherché par son imposition;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401730990 à « Camping La Tuque inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-14
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Jacques Gosselin et Fils 2015 inc.
Nom du représentant	Monsieur Jacques Gosselin, président et actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1296
Numéro de la sanction	401731704
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Ferme Jacques Gosselin et Fils 2015 inc. », le 17 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2018 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit, soit avoir refusé l'accès à une fonctionnaire autorisée afin d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7)² et 121 al. 1 partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119 ou 120 de la LQE.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.24 al. 2 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...]».

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique l'historique de son dossier. D'abord, une inspection a eu lieu le 4 mai 2017. Un manquement a alors été constaté, soit la présence de matières résiduelles sur son terrain. Le représentant affirme avoir mentionné à l'inspectrice que tout serait débarrassé d'ici deux à trois ans. Il croyait donc que tout était dans l'ordre.

Il explique que le 12 juillet 2018, l'inspectrice de la Direction régionale se présente à nouveau chez la demanderesse, mais qu'il ne comprend pas, puisque cela ne fait pas deux à trois ans qu'elle s'est présentée. Le représentant allègue que l'inspectrice lui aurait dit, de manière arrogante, qu'il n'avait pas le droit de stocker les matières résiduelles constatées l'année dernière. Il lui aurait répondu de déplacer son véhicule du champ et de revenir à pied. Il suppose qu'elle n'a pas apprécié, car elle n'est pas revenue.

Enfin, le représentant affirme avoir reçu une lettre le 17 juillet 2018 à l'effet qu'il aurait proféré des menaces et utilisé un ton agressif. Il invoque avoir parlé à l'inspectrice sur le même ton qu'elle lui parlait. Aussi, le représentant considère que la sanction est abusive puisque les matières résiduelles vont être retirées au plus tard en novembre 2018.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme laitière dans la ville de Plessisville;
- CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2018, une inspection est effectuée par la Direction régionale afin de faire le suivi des manquements notifiés dans un avis de non-conformité le 27 juillet 2017, et que l'inspectrice explique au représentant le but de son inspection;
- CONSIDÉRANT que le représentant lui dit à ce moment 53-54
53-54
qu'il s'approche près du visage de l'inspectrice, qu'il parle fort, de manière agressive et méprisante, le tout selon une note au dossier;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce qu'indique le représentant, selon ce document, il a plutôt ajouté « 53-54
53-54 et ce, malgré que l'inspectrice lui ait mentionné que la LQE lui permet de faire des inspections sans préavis;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice, afin d'éviter que la situation ne dégénère, décide de quitter les lieux sans terminer son inspection;
- CONSIDÉRANT que même si le représentant avait peut-être raison d'être surpris puisqu'il s'attendait à ce qu'une inspection soit réalisée en 2019 ou 2020, il demeure que cela n'excuse pas ses gestes et ses paroles, lesquels ont constitué une entrave au travail de l'inspectrice, celle-ci n'ayant pu effectuer son inspection comme prévu;

- CONSIDÉRANT en effet qu'« il suffit que le travail du fonctionnaire ait été affecté par la conduite d'une personne »⁵, et que « le fait de demander à un inspecteur de quitter les lieux est considéré [...] comme constituant une entrave au sens de l'article 121 LQE »⁶;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, la sanction n'est pas imposée pour la présence de matières résiduelles, mais bien pour l'entrave au travail de l'inspectrice;
- RAPPELANT que peu importe les manquements qui ont pu être constatés par le passé, les inspecteurs du MELCC ont le pouvoir de pénétrer sur un terrain afin d'examiner les lieux⁷;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119 ou 120 de la LQE, selon le Cadre, une sanction est généralement imposée.

⁵ 9314-4582 *Québec inc. (Transport Gilles Paquette) c. Procureure générale du Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07989, para 16.

⁶ *Ibid*, para 17.

⁷ LQE, art. 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

1° prélever des échantillons;

2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;

3° installer des appareils de mesure;

4° effectuer des tests ou prendre des mesures;

5° procéder à des analyses;

6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise.

Peut aussi exercer les pouvoirs conférés par le présent article tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins de l'application des dispositions réglementaires prises en vertu de la présente loi et qu'indique l'acte de désignation ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401731704 à « Ferme Jacques Gosselin et Fils 2015 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-14
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Groupe Fabledelta inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1264
Numéro de la sanction	401668898
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Le Groupe Fabledelta inc. », le 1er juin 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des morceaux de béton avec des tiges de métal, des briques, des métaux, du bois, de l'amiante, des morceaux de plastiques, des balles de foin, des traverses de chemin de fer et des matériaux de démolition, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66, alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 mars 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Après qu'un délai lui ait été accordé pour soumettre ses motifs, la demanderesse a soumis, par l'entremise de son représentant, comme seul motif que la sanction « a été émise sur la base d'une trame factuelle incomplète et inexacte et que cette sanction est non fondée en fait, ni en droit ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse possède un terrain sur le lot 5 320 478 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de New Richmond;
- CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater dix manquements, dont la présence de plusieurs matières résiduelle sur le lot de la demanderesse. L'inspecteur conclut donc notamment à un manquement à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences de ce manquement est évaluée à mineure par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le 23 février 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les manquements constatés le 27 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, deux facteurs aggravants ont été relevés, soit que plus d'un manquement a été constaté le 27 novembre 2017, et qu'un avis de non-conformité a été transmis dans les cinq dernières années pour un autre manquement, soit le même manquement, constaté le 27 juillet 2016, et signifié dans l'avis de non-conformité du 17 mars 2017;
- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier, rien ne laisse croire que la trame factuelle dans le rapport d'inspection est incomplète ou inexacte, et que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la sanction est fondée en fait et en droit.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,
NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401668898 à « Le Groupe Fabledelta inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-18
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Richmond Fournier 1976 inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1209
Numéro de la sanction	36786
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Richmond Fournier 1976 inc. », le 9 janvier 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 22 septembre 2017 :

A brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, par l'article 194, en contravention à cet article, soit des palettes de bois et des dormants de chemin de fer.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.6 (11)² et 194³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'à l'avis de réclamation, on ne devrait pas lire « des dormants de chemin de fer » mais plutôt « un morceau de poutre de bois goudronné ». En effet, ce ne serait qu'un morceau qui se serait retrouvé parmi des palettes de bois, et il n'aurait pas brûlé longtemps puisqu'il a été retiré très rapidement du feu. De plus, ce serait une erreur de manutention de la part d'un employé puisqu'en prenant les palettes de bois, un morceau

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r. 4.1, art 202.6 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 11° brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues par l'article 194, en contravention avec cet article ».

³ *Ibid*, art 194 : « Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

de poutre aurait été arraché et mis dans le feu. La demanderesse estime également que le manquement ne serait pas à conséquences modérées. En effet, il n'y aurait eu que très peu de fumée. De plus, il n'y aurait eu aucune plainte des résidents des habitations les plus proches.

Ensuite, la demanderesse prétend avoir été induite en erreur par la Ville de Thetford Mines. Elle aurait contacté le service incendie et il lui aurait été mentionné que le brûlage de bois était autorisé.

Finalement, la demanderesse reconnaît le manquement, mais affirme avoir pris des mesures correctives rapidement. Elle a désormais envoyé tous les dormants de chemin de fer au centre d'enfouissement de Thetford Mines. En plus de 40 ans d'existence, elle affirme qu'il s'agit de sa première non-conformité.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise d'usinage de métaux dans la ville de Thetford Mines;
- CONSIDÉRANT que le 18 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale sur le lieu exploité par la demanderesse permet de constater le brûlage de matières résiduelles, soit des palettes de bois et des dormants de chemin de fer, et ce, contrairement à l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement le 17 août 2017;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement est évalué à modérée, puisque les dormants de chemin de fer peuvent contenir du créosote, et qu'une combustion non adéquate peut dégager des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
- CONSIDÉRANT que nous sommes d'avis, comme la demanderesse l'invoque, que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement ne doit pas être évaluée comme étant modérée, mais plutôt mineure, puisque la Direction régionale n'a pas fourni d'explications suffisantes pour soutenir qu'il y avait plus qu'un très faible risque d'atteinte à la santé de l'être humain;
- CONSIDÉRANT en effet que bien qu'il est vrai que les HAP sont toxiques et ont des effets cancérigènes, dans ce cas-ci, l'évaluation des conséquences d'un manquement doit se baser sur les faits observés relativement au manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les éléments que la demanderesse soulève et qui se retrouvent au dossier démontrent qu'il n'y avait qu'un seul dormant de chemin de fer, que celui-ci n'a brûlé que quelques minutes puisqu'éteint lors de l'inspection, et que le brûlage a été fait dans un conteneur, donc sans contact avec le sol. De plus, aucune information n'est présente au dossier concernant la

concentration potentielle de HAP dans un dormant de chemin de fer ni sa dilution dans l'air;

- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucune plainte des voisins, situés à plus de 300 mètres du lieu du brûlage, n'a été reçue;
- CONSIDÉRANT ainsi que la gravité des conséquences du manquement à modérée n'est pas soutenue par la preuve ni par des explications suffisantes et aurait donc plutôt dû être évaluée comme étant mineure;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, le Cadre prévoit qu'une sanction n'est généralement pas imposée;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs soumis par la demanderesse, ceci ne signifie toutefois pas que nous adhérons à ceux-ci;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 36786 à « Richmond Fournier 1976 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-19
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Frères Lacoste inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1261
Numéro de la sanction	401694168
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2018-12-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Frères Lacoste inc. », le 22 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois de janvier et avril 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à des travaux dans un marécage et une tourbière, y avoir creusé des canaux de drainage, y avoir excavé des sols et détruit la végétation, sur le lot 4 101 019 du cadastre du Québec, ville de Drummondville.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Cependamment, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la Direction régionale n'aurait aucune preuve qu'elle a exécuté des travaux dans un milieu humide. Elle souligne donc qu'elle n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) avant d'effectuer les travaux reprochés.

Subsidiairement, la demanderesse mentionne que même s'il était démontré que la demanderesse a effectué les travaux dans un marécage et une tourbière, elle allègue avoir agi de façon prudente et raisonnable, faisant ainsi preuve de diligence raisonnable. En effet, elle a engagé un biologiste afin de piqueter les limites du milieu humide pour que les travaux soient faits à l'extérieur de celui-ci. Le biologiste s'est fié à une carte qui avait déjà été soumise au MELCC.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 4 101 019 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Drummondville;
- CONSIDÉRANT que le 9 mai 2017, une inspection de la Direction régionale sur le lot de la demanderesse permet de constater que des travaux ont été réalisés, à l'hiver et au printemps 2017, en marécage et en tourbière boisée;
- CONSIDÉRANT qu'avant d'exécuter les travaux reprochés, la demanderesse a fait affaire avec un biologiste qui s'est déplacé sur le terrain afin de piqueter les limites du milieu humide qu'il avait caractérisé sur place le 6 juillet 2016;
- CONSIDÉRANT que malgré que le biologiste ait pu mal caractériser et, de ce fait, mal délimiter les milieux humides présents sur la propriété de la demanderesse, dans les circonstances, cette dernière a agi de façon raisonnable en se fiant à un professionnel en la matière;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que selon les circonstances entourant la commission du manquement, les objectifs d'une sanction ne sont pas rencontrés en l'espèce;
- CONSIDÉRANT qu'étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous adhérons à ceux-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401694168 à « Ferme Frères Lacoste inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2018-12-19
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Madame Annie Tremblay et Monsieur Jean Catudal, conseillers législation environnementale
Numéro de dossier de réexamen	1249
Numéro de la sanction	401650040
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-01-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à Hydro-Québec, le 6 avril 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 16 décembre 2017 :

A fait défaut d'aviser le ministre dans le délai prévu d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9, soit pour un déversement de ± 100 litres d'huile isolante survenu le 16 décembre 2017 vers 2h00, signalé le même jour à 11h07, soit 9 heures plus tard.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.5 (1) (a) et 9 al.1 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 novembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 9 al. 1 (2) et 138.5 (1) a) du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) édictent³:

9. Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

[...]

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

[...]

138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas:

a) de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 9;

CONTEXTE FACTUEL

Le 16 décembre 2017, vers 2h00, un accident de voiture a lieu sur le territoire de la municipalité de Terrebonne. Un poteau avec un transformateur appartenant à la demanderesse tombe au sol, déversant de l'huile minérale.

À 11h07 le 16 décembre 2017, la conseillère en environnement de la demanderesse communique avec Urgence environnement afin de signaler le déversement. La Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 9 al. 1 (2) du RMD pour ne pas avoir avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement.

Le 19 décembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 6 avril 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 4 mai 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

³ Bien qu'ils ne soient plus applicables depuis le 23 mars 2018 en vertu de l'article 8 du *Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, D 233-2018, (2018) GOQ II, 1747, ils l'étaient en date de la commission du manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne pas être responsable du déversement. Elle allègue que c'est plutôt un tiers, soit l'automobiliste qui a percuté le poteau de distribution, qui est responsable de ce déversement. La demanderesse estime que les obligations de l'article 9 du RMD incombaient à l'automobiliste et qu'elle n'a donc pas commis le manquement reproché de ne pas avoir avisé le ministre du déversement. En effet, elle estime que bien qu'elle soit propriétaire du poteau de distribution, elle n'a pas rejeté accidentellement une matière dangereuse au sens de l'article 9 du RMD. La demanderesse affirme avoir pris, malgré tout, les mesures requises pour faire cesser le déversement et le récupérer.

Dans cette même logique, la demanderesse invoque que le facteur aggravant considéré pour l'imposition de la sanction n'est pas valide puisque les faits étaient également attribuables à un accident de voiture d'un tiers. Elle prétend donc qu'elle n'avait pas l'obligation de récupérer sans délai cette matière dangereuse.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse soumet deux jugements⁴. Ceux-ci démontrent selon elle que les personnes reconnues coupables du manquement de ne pas avoir avisé le ministre sans délai sont celles qui avaient véritablement rejeté dans l'environnement une matière dangereuse. Toutefois, la demanderesse n'explique pas plus amplement son interprétation de ces jugements.

ANALYSE

D'abord, rappelons que l'article 9 du RMD prévoit que quiconque rejette *accidentellement* une matière dangereuse dans l'environnement doit en aviser le ministre sans délai. Cela implique donc un accident, pour lequel, bien souvent, personne n'a commis de faute. En l'espèce, un tiers a fait un accident de voiture, qui a fait tomber un transformateur qui contenait une matière dangereuse. Ce transformateur appartient à la demanderesse et elle en a la garde et le contrôle. Bien qu'elle n'ait pas commis de faute, pour ces raisons, elle rejette, de façon accidentelle, la matière dangereuse.

Ainsi, dès le moment où elle est avisée que son transformateur rejette une matière dangereuse, la demanderesse doit remplir sans délai les obligations prévues à l'article 9 du RMD, soit faire cesser le déversement, aviser le ministre et récupérer la matière dangereuse, et ce, peu importe la cause du rejet.

Par ailleurs, dans la décision *Transport Doucet*, invoquée par la demanderesse, le tribunal conclut qu'il « n'a pas [...] à déterminer la responsabilité de Multi R.M. inc. ou Bowater [compagnies propriétaires du *Timberjack* et des réservoirs de carburant], mais seulement celle de la demanderesse poursuivie, *Transport Doucet* »⁵. Le tribunal ne s'est donc pas prononcé sur la responsabilité que les autres entreprises ont pu avoir dans le déversement. Cette décision ne permet donc pas de conclure qu'uniquement *Transport Doucet* était

⁴ *Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.*, 2007 QCCQ 12761; *Dynamitage Castonguay c. Ontario (Env.)*, [2013] 3 R.C.S. 323.

⁵ *Procureur général c. Transport Doucet et Fils Mistassini inc.*, préc. note 4, para 112.

coupable de l'infraction, et de conclure, par le fait même, que la demanderesse n'avait pas à respecter les obligations prévues à l'article 9 du RMD.

Quant à la décision *Dynamitage Castonguay*, nous ne pouvons non plus y voir une conclusion qui aiderait à l'analyse du présent cas. Le fait que Dynamitage Castonguay ait été un sous-traitant pour les opérations de dynamitage ne permet pas, à notre avis, de déterminer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la demanderesse.

Ainsi, dans le cas du présent dossier en réexamen, la demanderesse n'a pas avisé *sans délai* le ministre du déversement accidentel provenant de ses installations. En effet, peu après l'accident qui s'est produit à 2h00 le 16 décembre 2017, un monteur de ligne de la demanderesse contacte une compagnie de récupération, mais n'avise pas tout de suite le ministre du déversement. Ce n'est que vers 11 h, soit 9 heures après l'accident, qu'un appel est logé à Urgence-Environnement; cela ne peut être considéré comme un signalement sans délai dans les circonstances.

Concernant le facteur aggravant considéré pour l'imposition de la sanction, pour les mêmes raisons que celles expliquées plus haut, la demanderesse est responsable du rejet. Ainsi, dans le cas d'un accident entraînant le rejet d'une matière dangereuse par les installations de la demanderesse, cette dernière a aussi l'obligation de récupérer sans délai cette matière dangereuse. Selon le Bureau de réexamen, le manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 11 novembre 2016 pouvait à juste titre être considéré comme un facteur aggravant.

Dans les circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée, puisqu'en vertu du Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant. L'objectif de celle-ci est de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401650040 à Hydro-Québec.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-15
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Claudie 2006 inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Landry, président
Numéro de dossier de réexamen	1274
Numéro de la sanction	401706747
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-01-21

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Claudie 2006 inc. », le 19 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 4 mai 2018 :

*A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)² et 14³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 21 février 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

³ *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue que le débordement de son ouvrage de stockage a été causé par les conditions météorologiques exceptionnellement pluvieuses et fraîches du printemps, qui l'ont également empêchée de faire l'épandage des déjections animales plus tôt. Elle indique qu'elle a mandaté une firme de consultants pour faire les plans et devis d'un nouvel ouvrage de stockage en vue d'éviter que la situation ne se reproduise, et qu'un avis de projet a été déposé au Ministère.

Par ailleurs, relativement aux manquements considérés à titre de facteurs aggravants, la demanderesse indique qu'elle avait installé un muret de gravier à l'entrée de la fosse pour éviter que le purin ne sorte et pour empêcher l'eau de ruissellement d'y pénétrer. Également, le fumier dans la fosse aurait été pelleté ailleurs pour augmenter le volume de stockage et le fumier situé à la base de l'écureur aurait rapidement été ramassé après le dégel. Elle ajoute qu'une pompe est régulièrement mise en marche pour sortir le purin de la fosse solide vers une fosse liquide. Cependant, cette mesure ne fonctionne pas lorsque le volume de fumier solide est trop élevé puisque le tuyau est alors bloqué. La demanderesse indique aussi que le fumier solide absorbe l'eau jusqu'à un certain point et qu'il peut y avoir débordement lorsque l'eau cesse d'être absorbée. Ainsi, un tel débordement peut être difficile à prévoir. Elle mentionne au surplus que le terrain est en pente et que l'eau peut s'écouler facilement vers le fossé. C'est donc pour cette raison qu'elle s'assure de déneiger à proximité de la fosse pour éviter une accumulation de neige à cet endroit. Selon elle, aucun fumier ne se rend au fossé.

En ce qui concerne le fumier solide tombé sous la montée de l'écureur, la demanderesse précise qu'un tel dispositif n'est jamais parfaitement étanche et qu'elle l'entretient convenablement. Notamment, il est possible qu'un fort vent puisse emporter une petite quantité de litière avec des déjections. Elle ajoute que lorsque le ministère lui a fait part de cette problématique, elle a procédé au ramassage de la litière et des déjections. La demanderesse mentionne aussi que la montée d'écureur apparaissait aux plans et devis déposés au ministère dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation et qu'il est donc étonnant que le ministère ait autorisé le projet s'il savait que de tels dispositifs n'étaient pas parfaitement étanches.

Quant à l'un des autres facteurs aggravants, soit le non-respect de son Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), la demanderesse explique qu'il est difficile de respecter chacune des conditions en tout temps, notamment à cause de la météo. Elle a également fait augmenter les doses d'épandage à son PAEF pour éviter les dépassements à l'avenir. La demanderesse indique qu'il lui est aussi reproché de ne pas avoir respecté le type de fumier indiqué au PAEF lors de l'épandage. Elle explique qu'elle épand le type de fumier qui lui est livré et qu'il est difficile de connaître les moments de livraison de ce fumier. La demanderesse précise qu'elle contacte maintenant son agronome chaque fois qu'il y a changement dans le type de fumier épandu pour modifier le PAEF. Également, la demanderesse souligne que l'inspecteur semble avoir relevé des doses d'épandage qui n'avaient pas été respectées, alors que ces doses étaient pourtant sous les doses recommandées au PAEF. Dans tous les cas, elle explique avoir toujours respecté la capacité des champs et la distance d'épandage des cours d'eau.

Par ailleurs, la demanderesse souligne qu'elle a engagé une entreprise pour enlever l'ensemble des matières résiduelles de son terrain. Elle ajoute que les matières résiduelles en plastique ne sont recyclables que depuis 2012 et qu'il n'était pas possible de les jeter. Pour les matériaux de construction, elle ne sait pas qui les a mis sur son terrain, ni à quel moment. Le béton retrouvé lors de l'inspection à quant à lui été mis à cet endroit du temps du grand-père du représentant de la demanderesse et cette matière n'était pas recyclée auparavant.

La demanderesse considère avoir pris toutes les actions nécessaires pour éviter que le fumier se répande en dehors de la fosse. Selon elle, une sanction n'était pas nécessaire, un simple avis suffisait. La demanderesse note également que le rapport d'inspection indique que les risques pour l'être humain sont « très faibles ».

Finalement, la demanderesse est d'avis que les propositions de l'inspecteur d'épandre sur un sol partiellement gelé ou de faire des amas aux champs constituaient des risques élevés pour l'environnement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage à Saint-Alexandre-de-Kamouraska;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 4 mai 2018 par la Direction régionale permet de constater qu'il y a débordement de la fraction liquide des déjections animales à l'entrée de l'ouvrage de stockage et que le liquide s'écoule sur le sol, puis dans une excavation à la limite de la propriété de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a tenté de contenir le débordement à l'aide d'un remblai de terre, ce qui s'est révélé infructueux puisque le liquide a tout de même continué de s'écouler sur le sol;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse indique également utiliser un tuyau pour transférer le fumier à la fosse de déjection liquide, mais précise que le tuyau est bloqué lorsque la quantité de fumier dans l'ouvrage de stockage devient trop importante. Il fallait donc prévoir que cette mesure ne serait vraisemblablement pas suffisante pour éviter le manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen considère que ces mesures sont ainsi insuffisantes et ne répondent pas aux exigences de l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* à l'effet de prendre *toutes* les mesures pour *prévenir* tout débordement, et qu'il y a donc manquement à cette disposition;
- **RAPPELANT** à la demanderesse qu'elle avait la possibilité de convenir d'une entente de stockage avec un tiers en vue de stocker une partie des déjections animales et ainsi éviter le débordement de son ouvrage de stockage;

- CONSIDÉRANT que le débordement de l'ouvrage de stockage ne peut être justifié par le fait que des précipitations au-dessus de la moyenne aient eu lieu. En l'occurrence, les données climatiques pour la station Barrage Morin (municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska) pour le printemps 2018 ne montrent aucune précipitation exceptionnelle pour cette région. Des conditions météorologiques pluvieuses n'étant pas imprévisibles au printemps, cet élément aurait dû être anticipé par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la Direction régionale a constaté, lors de ses inspections du 25 janvier 2018 et du 4 mai 2018, qu'une certaine quantité de déjections animales se trouvait sous la montée de l'écurie de l'ouvrage de stockage, ce qui constitue une preuve probante d'un manquement à l'article 13 du REA. À cet effet, même si le certificat d'autorisation de la demanderesse délivré pour l'exploitation de son lieu de stockage permet l'installation d'une montée d'écurie, cela n'exempte pas la demanderesse de son obligation de prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette installation parfaitement étanche. À la vue des photos au rapport d'inspection du 4 mai 2018, le Bureau de réexamen constate que la quantité de déjections animales sous l'écurie n'est pas négligeable, ce qui démontre que l'installation souffre bel et bien d'un problème d'étanchéité;
- CONSIDÉRANT de plus que l'inspection effectuée le 4 mai 2018 par la Direction régionale a permis de constater qu'une quantité importante de matières résiduelles était située sur le terrain de la demanderesse, dont une partie se trouvait dans la bande de protection riveraine de 10 mètres du cours d'eau. Parmi ces matières résiduelles, l'inspecteur a notamment observé des débris de construction, des meubles, du béton, des résidus de culture et deux carcasses d'animaux de ferme;
- CONSIDÉRANT qu'il revient au propriétaire ou au responsable du terrain (en l'espèce, la demanderesse), en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, et ce, indépendamment de la personne qui les a déposées à cet endroit⁵. Le Bureau de réexamen note les démarches effectuées par la demanderesse pour les éliminer en conformité avec la loi, mais que cette initiative a été entreprise seulement à la suite de l'intervention de la Direction régionale et qu'il était possible pour la demanderesse de procéder à l'élimination de toutes les matières résiduelles dans un lieu autorisé bien avant l'inspection;
- CONSIDÉRANT au surplus que, lors d'une inspection effectuée le 25 janvier 2018, la Direction régionale a constaté que plus de la moitié des recommandations inscrites au PAEF pour les saisons de cultures 2016 et 2017 n'avaient pas été respectées, en contravention avec l'article 22 du REA. Concernant le changement du type de déjections animales sur certaines parcelles, même si la demanderesse jugeait ce changement nécessaire pour les raisons qu'elle invoque

⁵ 9080-9633 *Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 09114, para 25.


dans ses motifs, il n'en demeure pas moins que cela ne l'empêchait pas d'obtenir préalablement les recommandations à cet effet dans son PAEF, tel qu'elle l'a fait à la suite de l'inspection de la Direction régionale. Également, bien que la demanderesse indique que les doses pour certaines parcelles au PAEF ont erronément été identifiées par l'inspecteur comme ayant été dépassées, le Bureau de réexamen constate malgré tout que plusieurs doses inscrites au registre d'épandage sont plus élevées que les doses recommandées par le PAEF;

- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse mentionne respecter les distances d'épandage des cours d'eau ainsi que la capacité des champs, cela ne permet malheureusement pas de justifier la contravention à plusieurs recommandations de son PAEF;
- **CONSIDÉRANT** que même si l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure en raison d'un très faible risque d'atteinte à la santé de l'être humain, la présence de facteurs aggravants justifie l'imposition de la sanction en conformité avec le Cadre;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour se conformer, soit notamment d'avoir mandaté une firme de consultants pour faire les plans et devis d'un nouvel ouvrage de stockage, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction. Ainsi, vu l'historique environnemental de la demanderesse, la sanction remplit au moins l'un de ses objectifs, soit de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la LQE ou à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401706757 à « Ferme Claudie 2006 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-21
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc.
Nom de la représentante	Madame Suzanne Laflamme, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1297
Numéro de la sanction	401723032
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-01-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc. », le 20 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juillet 2018 :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose, soit exploiter une industrie d'application de peinture sur des portes et fenêtres, sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

²° *réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».*

³ *Ibid*, art 22 al. 2 (2) : « [...] Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes: [...] »

²° *l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa; ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

dernières années et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 15 octobre 2014 et le 6 juin 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle a mandaté une firme le 28 avril 2017 pour l'accompagner dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation. Au surplus, elle explique qu'elle était à la recherche d'un type de peinture spécifique et conforme à la réglementation pour présenter sa demande de certificat d'autorisation, mais que même avec l'aide d'un représentant du ministère, il a été très long avant de trouver le type de peinture en question.

La demanderesse met également de l'avant qu'une demande de certificat d'autorisation avait été présentée par le passé, mais que la firme qu'elle avait engagée avait déposé la demande en retard.

Elle allègue qu'à la suite de la visite de l'inspectrice, elle a répondu rapidement aux demandes d'informations effectuées par la Direction régionale. Ainsi, elle démontre son engagement à régulariser la situation et le fait qu'elle est de bonne foi.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine d'application de peinture sur des portes et fenêtres à Saint-Apollinaire;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déposé, le 14 novembre 2011, une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture de portes et fenêtres, mais que le certificat d'autorisation n'a finalement pas été délivré par la Direction régionale suivant la fermeture du dossier de la demanderesse le 5 mars 2015;
- **CONSIDÉRANT** que la fermeture du dossier a eu lieu quatre ans après le dépôt initial de la demande de certificat d'autorisation, à la suite de l'envoi, par la Direction régionale, de dix lettres de demandes d'informations supplémentaires et de rappels. Ajoutons que pendant ces quatre années, la demanderesse a continué ses activités sans y être autorisée;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 3 juillet 2018 par la Direction régionale permet de constater que la demanderesse opère son usine d'application de peinture sans détenir l'autorisation requise (auparavant un certificat d'autorisation) par l'article 22 al. 2 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) puisque l'exploitation de cet établissement industriel est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, notamment par l'émission de particules par la cheminée. De plus, l'inspectrice de la Direction régionale a également constaté, lors de son inspection, une odeur de peinture à l'extérieur de l'usine. Une telle odeur peut également constituer un contaminant au sens de la LQE;

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier est donc probante à l'effet que la demanderesse a contrevenu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le retard dans le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en raison des démarches effectuées pour trouver un type de peinture conforme à la réglementation ne constitue pas un argument recevable en l'espèce. Effectivement, il était de l'obligation et de la responsabilité de la demanderesse d'obtenir une autorisation *préalablement* au commencement de ses activités. Ajoutons que la demanderesse se trouvera en situation de contravention à la LQE tant et aussi longtemps qu'elle continuera l'exploitation de son usine sans savoir obtenu une autorisation de la Direction régionale;
- RAPPELANT à ce titre à la demanderesse qu'elle opère son usine d'application de peinture sans y être autorisée, et ce, depuis au moins sept ans;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais qu'en l'espèce, la présence de facteurs aggravants au dossier justifie l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue la collaboration de la demanderesse avec la Direction régionale en vue de se conformer, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction, le retour à la conformité étant justement l'un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'il était également justifié au regard du Cadre d'imposer la présente sanction, et ce, dans l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autrement manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401723032 à « Les Peintures Caméléon St-Apollinaire inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bois Daaquam inc.
Nom du représentant	Monsieur Christian Dionne, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1298
Numéro de la sanction	401674769
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-01-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Bois Daaquam inc. », le 20 septembre 2018 à l'égard du manquement suivant commis le 15 novembre 2017 :

A fait défaut de respecter toute condition, restriction liée à une certification accordée en vertu de la présente loi le 27 août 2014 pour l'exploitation d'une scierie, soit entreposer les résidus ligneux dans des espaces clos (accumulation d'écorces et de planures à l'extérieur des aires autorisées).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité ».

³ *Ibid*, art 123.1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 24 février 2017, le 25 mars 2015, le 4 juillet 2014, le 28 mars 2014 et le 4 octobre 2013.
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

À noter qu'on aurait dû lire dans l'avis de réclamation une communication écrite du 28 mars 2014 plutôt que du 28 mars 2017. Également, le libellé de l'avis de réclamation aurait dû faire mention d'une « autorisation » plutôt que d'une « certification ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique d'abord qu'au moment de l'inspection de la Direction régionale le 15 novembre 2017, l'ensemble de l'industrie du sciage au Québec était aux prises avec de très importants surplus de sous-produits, et qu'il s'agissait d'une situation conjoncturelle et temporaire. La demanderesse ajoute que les options qui s'offraient à elle étaient donc d'enfouir définitivement les écorces dans un site autorisé ou de les entreposer temporairement pour finalement les vendre à un tiers dans le but de les valoriser. À ce titre, la demanderesse indique avoir agi de bonne foi en privilégiant la solution qui avait, selon elle, l'impact le plus modeste sur l'environnement.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'elle a construit, à l'automne 2017, une aire étanche d'entreposage de résidus ligneux et qu'elle y a investi 23-24. L'objectif principal était ainsi d'y entasser temporairement les copeaux invendus, conformément aux exigences environnementales. De plus, la demanderesse précise que la construction de cette aire d'entreposage témoigne de sa proactivité par rapport aux enjeux environnementaux auxquels elle a à faire face. Elle mentionne que la crise du marché des sous-produits a été plus grave que ce qu'elle avait anticipé, sinon elle aurait également entreposé les écorces en surplus sur cette aire d'entreposage.

La demanderesse met également de l'avant qu'à la suite de l'avis de non-conformité du 20 février 2018, elle a répondu à la Direction régionale en soumettant un plan correctif, lequel aurait rapidement été mis en œuvre et respecté.

Finalement, la demanderesse estime que la gestion d'un site comme le sien peut devenir rapidement très complexe et qu'il est possible que certains éléments aient pu échapper à sa vigilance. Cependant, elle dit être une entreprise respectueuse des lois et des règlements et qu'elle est en recherche perpétuelle de nouvelles façons de s'améliorer, le tout dans un esprit de collaboration avec l'ensemble des intervenants concernés.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient notamment un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une scierie à Saint-Just-de-Bretenières délivré le 17 juin 2004 et cédé à la demanderesse le 27 août 2014;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation de la demanderesse prévoit notamment que les résidus ligneux sont entreposés dans des espaces clos. Plus précisément, les écorces doivent être entreposées dans un entrepôt de 23-24 et les rabotures (planures), dans un entrepôt de 23-24
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 15 novembre 2017 par la Direction régionale permet de constater qu'une grande quantité d'écorces et de planures se situe à l'extérieur de leur aire d'entreposage respective, ce qui contrevient aux conditions d'entreposage du certificat d'autorisation de la demanderesse et donc à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- CONSIDÉRANT que malgré la situation difficile de la mise en marché des sous-produits de sciage alléguée par la demanderesse et qui sévissait à l'époque du manquement, le Bureau de réexamen ne peut retenir cet argument. Effectivement, plusieurs options s'offraient à la demanderesse, tel qu'elle l'invoque elle-même dans ses motifs, et il lui était donc possible de respecter les conditions de son certificat d'autorisation. Si la demanderesse ne souhaitait pas acheminer les matières ligneuses dans un centre d'enfouissement, elle aurait pu faire part du problème de débordement des matières ligneuses à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise et de la difficulté à respecter son certificat d'autorisation. Ainsi, elle aurait possiblement pu convenir avec elle d'une solution temporaire ou permanente pour régulariser la situation, le tout en conformité avec la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait obtenu un certificat d'autorisation le 9 novembre 2017 pour la construction d'une nouvelle aire d'entreposage de copeaux, cette dernière ne permettait pas de prévenir ou de corriger le manquement mentionné à l'avis de réclamation puisque ce certificat d'autorisation ne visait pas l'entreposage d'écorces et de planures;
- CONSIDÉRANT, dans la même veine, que les démarches initiées par la demanderesse, en l'occurrence la construction d'une aire d'entreposage de copeaux, dans l'objectif de se conformer à certaines exigences environnementales ne peuvent excuser la demanderesse des autres manquements commis à la loi;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen note les efforts effectués par la demanderesse pour corriger le manquement à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, mais que cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction, celle-ci ayant pour objectif de dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la LQE ou ses règlements.

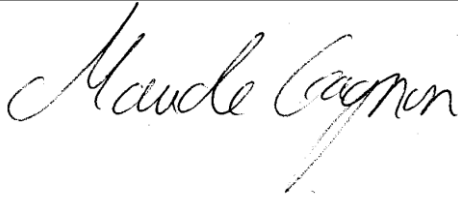
Mentionnons que la demanderesse doit respecter la loi en tout temps, et non pas se conformer seulement à la suite d'un manquement;

- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse mentionne respecter les lois et les règlements, son historique environnemental démontre plutôt le contraire. À cet effet, la prise en considération de nombreux facteurs aggravants, soit la constatation, par la Direction régionale, d'au moins dix manquements commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, justifie l'imposition de la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401674769 à « Bois Daaquam inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sanimax aci inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1302
Numéro de la sanction	401715178
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-01-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Sanimax aci inc. », le 25 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 14 avril 2017 :

A fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions d'oxydes d'azote, conformément à l'article 65, soit avoir émis 226 g/GJ, 265 g/GJ et 246 g/GJ ou en moyenne 246 g/GJ sur trois essais pour l'épurateur thermique no01, alors que la valeur limite est de 80 g/GJ.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (1) d) et 65

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 11 novembre 2015 et le 12 août 2016.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 65 al. 3 et 202.7 (1) d) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) édictent:

65. [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

Dans le cas d'un appareil de combustion existant, installé ou mis en exploitation après le 14 novembre 1979, les valeurs limites applicables sont celles prescrites au tableau suivant:

<i>Capacité calorifique nominale (MW)</i>	<i>Combustible utilisé</i>	<i>Valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote (g/GJ fourni par le combustible)</i>
≥ 15 et ≤ 70	<i>Gaz</i>	<i>80</i>
	<i>Mazout léger ou lourd</i>	<i>175</i>
> 70	<i>Gaz</i>	<i>110</i>
	<i>Mazout léger ou lourd</i>	<i>135</i>

[...]

202.7. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:*

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:

[...]

d) d'oxydes d'azote, conformément à l'un ou l'autre des articles 65 à 68 ou à l'article 76 ou 89

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine d'équarrissage. Elle détient des autorisations pour diverses activités, dont certaines pour l'exploitation d'épurateurs thermiques destinés à incinérer les airs viciés.

Selon l'article 200 du RAA, la demanderesse doit procéder à une campagne d'échantillonnage annuelle de ses émissions atmosphériques, et soumettre au MELCC un rapport, dans les 120 jours suivant cette campagne.

Le 29 octobre 2015, la Direction régionale effectue une vérification du rapport de caractérisation pour l'année 2015, et constate plusieurs manquements.

Le 11 novembre 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 8 août 2016, une vérification du rapport de caractérisation pour l'année 2016, par la Direction régionale, permet de relever deux manquements, soit :

- ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites d'oxydes d'azote pour les épurateurs thermiques no 1 et no 2, contrairement à l'article 65 du RAA;
- ne pas avoir fourni, dans le rapport d'échantillonnage des émissions, les mesures correctives prises pour remédier aux manquements, contrairement à l'article 200 du RAA.

Le 12 août 2016, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 10 janvier 2018, la Direction régionale effectue une vérification du rapport de caractérisation pour l'année 2017. Cette vérification permet de constater un manquement à l'article 65 du RAA pour le non-respect de la valeur limite de 80 mg/MJ d'oxydes d'azote le 14 avril 2017.

Le 19 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 25 septembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les deux épurateurs thermiques de son usine sont tenus, en vertu de son certificat d'autorisation, d'incinérer une partie des airs viciés captés sur les équipements de production de l'usine, afin de limiter son empreinte olfactive.

La demanderesse invoque que ces airs viciés contiennent toutefois des constituants organiques gazeux, soit des amines, qui génèrent une quantité importante d'oxydes d'azote (NO_x) lorsque brûlés à haute température. Selon la demanderesse, ce phénomène était inconnu avant la fin de l'année 2017, mais le représentant admet, lors d'une conversation téléphonique, que depuis de nombreuses années, la caractérisation des émissions atmosphériques démontre un dépassement de la norme de NO_x. La demanderesse souligne que les amines problématiques sont intrinsèques à la nature de l'entreprise d'équarrissage, et ne peuvent donc en être dissociées.

Ainsi, la demanderesse allègue avoir réalisé plusieurs démarches et essais afin d'évaluer les possibilités techniques disponibles pour rectifier la situation, dès la découverte de la source de NO_x en 2017. Par contre, elle affirme que ces démarches n'ont pas été concluantes et n'ont pas offert de solution viable pour assurer la pérennité des équipements en place.

De plus, la demanderesse prétend que les épurateurs thermiques ne devraient pas être soumis à une limite aussi basse que celle prescrite à l'article 65 du RAA étant donné qu'ils

incinèrent des airs viciés ayant un impact direct sur les NO_x émis. Elle soulève que son certificat d'autorisation l'oblige à incinérer les airs viciés, et qu'il est donc impossible de respecter cette obligation tout en respectant la limite prévue à l'article 65 du RAA. Afin d'assurer la meilleure qualité de vie possible aux voisins de l'usine, la demanderesse a donc toujours privilégié le respect de son certificat d'autorisation pour éviter les odeurs.

ANALYSE

La demanderesse a obtenu, le 22 janvier 2002, un certificat d'autorisation pour l'installation d'un épurateur thermique, soit un appareil de combustion au gaz naturel pour brûler les airs viciés. À ce titre, la demanderesse doit, lors de son exploitation, respecter l'article 65 du RAA. Puisque la capacité calorifique nominale de son appareil est de 18,3 MW, la valeur limite d'émission de NO_x est de 80 g/GJ.

La demanderesse invoque que ce n'est qu'à la fin de 2017 qu'elle a appris que les amines présentes dans les airs viciés génèrent une quantité importante de NO_x lorsque brûlées à haute température. Toutefois, dès 2001, la Direction régionale mentionnait que selon un rapport d'échantillonnage fourni par la demanderesse et effectué sur un épurateur semblable au sien, les émissions de NO_x excédaient la norme, qui était à cette époque similaire, mais exprimée sous une autre base (en ppm plutôt qu'en g/GJ). La Direction régionale l'avait à ce moment avisée qu'il y aurait une forte possibilité que la norme de NO_x soit donc également dépassée dans son propre procédé. La demanderesse avait répondu que si la norme d'émission de NO_x n'était pas respectée, elle proposerait d'autres solutions afin de la respecter. Cela n'a toutefois pas été fait.

De surcroît, la demanderesse a obtenu, en juin 2016, les résultats de la caractérisation de ses émissions pour l'année 2016. Ces résultats démontraient un dépassement de la valeur limite des NO_x sur ses deux épurateurs. La demanderesse soumet d'ailleurs son suivi des dossiers daté du 24 août 2016 à la Direction régionale, dans lequel elle y indique son plan d'action afin de respecter la limite d'émissions de NO_x. Elle y indique comme échéance pour atteindre la norme, le 26 septembre 2016. Néanmoins, les 13 et 14 avril 2017, lors des travaux de caractérisation des émissions atmosphériques, les résultats démontraient toujours un dépassement de la norme d'émission des NO_x pour l'épurateur no 1.

Finalement, l'argument à l'effet qu'il est impossible de respecter son certificat d'autorisation et la norme prévue à l'article 65 du RAA ne peut être retenu. En effet, la demanderesse respectait, lors de la caractérisation des 13 et 14 avril 2017, la norme d'émission des NO_x pour l'épurateur no 2. Il est donc possible d'incinérer les airs viciés tout en respectant les normes du RAA, ce à quoi s'est engagée la demanderesse lors de sa demande de certificat d'autorisation.

La sanction est donc justifiée en vertu du Cadre, et ce, afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401715178 à « Sanimax aci inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-24
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Onil Groleau
Numéro de dossier de réexamen	1218
Numéro de la sanction	41325
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-01-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à Monsieur Onil Groleau le 15 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 14 novembre 2017 :

*A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé, conformément au premier alinéa de l'article 31.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue que le sol était gelé d'environ un pouce lorsqu'il a épandu, mais qu'il se labourait très bien. Le demandeur indique même qu'il a été en mesure de labourer des champs dans les jours suivants.

Il mentionne par ailleurs qu'il lui a été impossible d'épandre entre la récolte de soya et le début du gel des sols. Ainsi, le soya a été récolté aux alentours du 16 octobre, puis, dans les jours suivants, c'est le frère du demandeur qui aurait utilisé la machinerie pour épandre. Le demandeur précise ensuite que dû à la pluie, il n'a pas été possible d'épandre dans les champs avant le 9 novembre, sauf qu'à cette date, le sol a commencé à geler. Il ajoute que

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.6 (4): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31 ».

³ *Ibid*, art 31 al. 1: « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

les 8, 9 et 10 novembre, ses voisins, qui partagent la même machinerie, ont épandu du lisier sur des prairies.

Le demandeur avance qu'il ne pouvait garder le lisier dans la fosse puisque cette dernière aurait débordé au printemps, et qu'il n'a pu demander à un forfaitaire de venir l'aider puisque les forfaitaires n'avaient pas été en mesure, tout comme le demandeur, d'épandre du lisier pendant les semaines de pluie et qu'ils étaient occupés avec leurs clients réguliers. Il indique qu'il n'y avait aucune fosse vide de disponible.

Finalement, le demandeur mentionne qu'il a fait le choix le moins dommageable pour l'environnement, soit d'épandre sur un sol un peu gelé plutôt que de laisser la fosse déborder au printemps.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que le demandeur est associé et président de la Ferme Grolier s.e.n.c. (la « Ferme ») située à Lotbinière;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 14 novembre 2017 par la Direction régionale permet de constater que le demandeur procède à de l'épandage de lisier sur une parcelle en culture de la Ferme et que le sol de cette parcelle est gelé;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché au demandeur est donc d'avoir fait défaut d'effectuer de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé, en contravention du premier alinéa de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que la Ferme est une société en nom collectif (s.e.n.c.) et constitue une personne distincte de celle de ses associés. Notamment, la LQE définit une « personne » comme étant « une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité » (nos soulignements);
- CONSIDÉRANT que l'article 115.13 LQE précise que des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à « toute personne » qui fait défaut de respecter la LQE ou ses règlements et que l'article 43.6 REA indique qu'« [u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] » (nos soulignements);
- CONSIDÉRANT qu'une s.e.n.c. peut se voir imposer une sanction pour un manquement qu'elle a commis, notamment par les gestes de ses associés;

- **CONSIDÉRANT** qu'il est requis, dans ces circonstances, de déterminer si le manquement a été commis par la personne physique ou la s.e.n.c. À cet effet, il importe d'examiner si le manquement a été commis par l'associé dans le cadre des activités de la s.e.n.c. ou par l'associé personnellement, pour son propre compte. Dans le premier cas, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction doit être imposée à la s.e.n.c., et dans le deuxième cas, à l'associé;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale le 29 novembre 2017, le demandeur aurait déclaré avoir procédé à l'épandage du lisier sans consulter les autres associés de la s.e.n.c.;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que l'épandage de lisier est généralement exercé dans le cours des activités d'un lieu d'élevage et que la preuve au dossier montre que le demandeur est l'intervenant responsable de l'épandage pour la Ferme. Il est donc raisonnable d'affirmer que le demandeur a effectué cette activité dans le cadre de ses fonctions d'associé de la Ferme et au bénéfice de celle-ci;
- **CONSIDÉRANT** que plusieurs autres éléments factuels permettent de conclure que c'est la Ferme qui a commis le manquement, notamment que :
 - la Ferme est propriétaire et exploitante des parcelles où l'épandage a eu lieu;
 - la Ferme détient le Plan agroenvironnemental de fertilisation dans lequel était prévu cet épandage;
 - la Ferme fait partie d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole afin d'avoir accès à des équipements d'épandage;
- **CONSIDÉRANT** que la présente sanction aurait donc dû être imposée à la Ferme, et non au demandeur, rendant ainsi la sanction invalide;
- **CONSIDÉRANT** l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par le demandeur. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 41235 à Monsieur Onil Groleau.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-30
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Monrilac inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Carrier, actionnaire, vice-président et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1278
Numéro de la sanction	401706885
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-01-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Monrilac inc. », le 7 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 9 juin 2017 et le 17 mai 2018 :

A fait défaut de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40, soit d'avoir procédé à l'augmentation de la capacité de votre ouvrage de stockage en effectuant un rehaussement de la paroi par ajout de terre.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (8)² et 40 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art 43.5 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° de fournir un avis de projet au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage, conformément aux conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40 ».

³ *Ibid*, art 40 al. 1 : « Un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage au moins 30 jours avant leur réalisation ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 10 décembre 2015 et le 20 juin 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la capacité de stockage de sa fosse n'a pas augmenté. Pour appuyer ses propos, la demanderesse soumet un avis technique, rédigé par une agronome et ingénieure à la suite de sa visite du 10 août 2018.

Selon cet avis, le niveau le plus élevé du remblai autour de l'ouvrage de stockage est de 103,85 mètres, alors que le niveau le plus bas est de 102,5 mètres. Il est ainsi conclu qu'on ne peut entreposer du lisier plus haut que 102,5 mètres, et que la capacité d'entreposage n'a pas été augmentée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme de vaches laitières dans la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT que le 17 mai 2018, une inspection de la Direction régionale sur la ferme de la demanderesse permet de constater plusieurs manquements. Notamment, des talus ont été installés autour des ouvrages de stockage, augmentant de ce fait la capacité de stockage de la fosse et de la plate-forme, ce qui constitue un manquement à l'article 40, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* puisqu'aucun avis de projet n'a été déposé préalablement;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les manquements constatés le 17 mai 2018;
- CONSIDÉRANT que lorsque sont comparées les photos prises lors d'une précédente inspection le 27 avril 2017 et les photos prises le 17 mai 2018, il est clair qu'un talus de terre a été ajouté autour de la fosse, d'une hauteur d'environ 1 mètre, et ce, malgré les informations fournies par la demanderesse et par son agronome et ingénieure;


⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- CONSIDÉRANT que malgré qu'il puisse y avoir une différence de hauteur du talus, comme expliqué par l'agronome et ingénieure de la demanderesse, cela n'exclut pas qu'il y a vraisemblablement eu une augmentation de la capacité de stockage par l'installation d'un talus, plus ou moins haut à certains endroits;
- CONSIDÉRANT de plus qu'un rehaussement de la plate-forme d'environ 15 à 20 centimètres a été fait, et que selon les photos prises lors de l'inspection du 17 mai 2018, du fumier est visible à la limite du haut du rehaussement, démontrant qu'il a été possible pour la demanderesse de stocker davantage de fumier;
- CONSIDÉRANT que l'agronome et ingénieure ne se prononce d'ailleurs pas sur l'augmentation de la capacité de stockage de la plate-forme;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc probable que la demanderesse ait augmenté la capacité de stockage de sa plate-forme et de son ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas transmis d'avis de projet au directeur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise pour l'augmentation de cette capacité de stockage;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vertu du Cadre, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401706885 à « Ferme Monrilac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-30
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme du Domaine 2000 inc.
Nom des représentants	Monsieur Jean-Yves Renel et Madame Anne Verny, copropriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1259
Numéro de la sanction	401652408
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-01-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme du Domaine 2000 inc. », le 3 mai 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le lavage de poireaux avec rejet des eaux usées dans l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 16 mars 2017 et le 16 décembre 2013.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Relativement au facteur aggravant, la demanderesse indique qu'en 2013 et en 2016, le même manquement a été commis, soit le rejet d'eaux usées de lavage de poireaux dans un fossé pluvial de la ville, en utilisant les normes de rejet industriel. Elle explique que si aucun correctif n'a été apporté dans cet intervalle, c'est parce que le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) lui avait recommandé d'attendre les recommandations d'une Commission technique comprenant des intervenants du MELCC, du MAPAQ et d'autres organisations professionnelles relativement aux normes provinciales agricoles pour le rejet des eaux de lavage de légumes qui, alors, n'existaient pas. Or, cette commission n'a pas abouti. Elle rappelle que c'est en raison de cet imbroglio qu'elle n'a pas reçu de sanction pour le manquement commis en 2016.

En l'absence d'évolution législative, la demanderesse entame des démarches afin de se conformer. Le 22 juin 2017, elle dépose une demande de certificat d'autorisation sous l'ancien article 22 LQE et une demande d'autorisation sous l'ancien article 32 LQE. Or, en octobre 2017, elle découvre que le plan de conception proposé par l'ingénieur dans ces demandes ne contient pas de caractérisation des eaux de lavage. Elle est étonnée que le MELCC ait accepté sans commentaire négatif le dépôt de demandes d'autorisation qui allaient à l'encontre de toute logique technique. Elle suspend le mandat de son ingénieur.

Elle indique que le 24 octobre 2017, le MELCC la contacte et lui suggère de clôturer sa demande de certificat d'autorisation et d'autorisation « dans l'attente de la nouvelle LQE dont la mise en application est prévue pour 2018 et qui va changer les normes ». Or, le 6 novembre 2017, elle reçoit une lettre qui l'informe qu'elle a elle-même demandé le retrait de sa demande et que son dossier est clôturé. Seulement deux jours plus tard, un inspecteur vient sur le terrain, constate que la demanderesse opère sans certificat d'autorisation et émet un avis de non-conformité qui mènera vers une sanction quelques mois plus tard.

La demanderesse avance que la grande majorité des exploitations agricoles fait l'objet d'un moratoire implicite entre le MAPAQ, le MELCC et l'UPA sur le sujet, en raison du manque de normes agricoles pour les activités n'impliquant aucune transformation de légumes. De plus, elle considère que la nouvelle LQE ne règle toujours pas ce point, étant donné que les normes proposées en 2018 sont inatteignables pour des exploitations à faible marge bénéficiaire comme la sienne et qu'elles ne concernent qu'une catégorie de légumes, soit les légumes racines.

Elle soutient que depuis la 3^e inspection, elle a répondu au MELCC et a pris l'initiative de demander une rencontre afin de concevoir un dossier de certificat d'autorisation valide et de retourner à la conformité avant le début des opérations de lavage de poireaux de 2019. Elle explique d'ailleurs que son activité n'a lieu que 4 mois par année, et qu'il lui faut donc deux saisons pour mener à bien ce projet (soit 8 mois de travail réel). L'échéancier proposé n'a pas fait l'objet de refus ou d'objection écrite du MELCC. Toutefois, après l'envoi d'une correspondance au MELCC, l'inspecteur lui répond que ce dossier est ouvert depuis bientôt 5 ans et qu'il ne croit pas qu'il sera possible de lui accorder un certificat d'autorisation en 150 jours pour un retour à la conformité en 2019 comme elle l'évoque. La demanderesse

conteste la méthode de calcul d'ouverture du dossier qui ne prend pas en compte les délais imputables aux ministères provinciaux ni la saisonnalité de son activité.

La demanderesse soulève finalement les questionnements suivants :

- Elle se demande pour quelle raison son entreprise serait sanctionnée alors qu'elle est parmi les seules exploitations à travailler concrètement sur une amélioration de ses rejets environnementaux dans ce secteur;
- Le MELCC lui reproche entre autres d'avoir acheté et installé de l'équipement sans autorisation pour ce faire en 2017, mais sans cet équipement, ses rejets d'eaux usées altéreraient beaucoup plus l'environnement. Elle se questionne donc sur ce qui importe le plus entre une amélioration des rejets et une erreur de procédure;
- Elle souligne l'erreur technique significative commise par le MELCC en juin 2017 qui a lui-même laissé soumettre sans objection une demande de certificat d'autorisation sans caractérisation préalable des eaux de lavage;
- Elle se demande pourquoi son activité persiste à être classée comme étant industrielle alors qu'elle est strictement agricole.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise agricole maraîchère située à Shawinigan, faisant notamment la culture de poireaux;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 novembre 2017, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse afin de faire le suivi des manquements constatés en 2013 et en 2016. À cette occasion, l'inspecteur note qu'il n'y a plus de rejet d'eaux de lavage dans le fossé et que la demanderesse a acheté et installé une laveuse à poireaux et certains équipements destinés à traiter les eaux usées provenant du lavage;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, l'inspecteur conclut à deux manquements, soit un manquement à l'article 22 LQE pour avoir exercé l'activité de « lavage de poireaux avec rejet des eaux usées dans l'environnement » sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis, et un manquement à l'article 32 LQE pour avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir obtenu l'autorisation du ministre. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 12 décembre 2017 à l'égard de ces manquements;
- **CONSIDÉRANT** qu'avant de procéder à l'analyse des motifs soumis par la demanderesse, le Bureau de réexamen constate une problématique à la face même du dossier concernant le manquement visé par la sanction;

- CONSIDÉRANT en effet que selon l'article 4 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ (RRALQE), est soustrait à l'application de l'article 22 LQE tout ou partie de projet soumis à l'application de l'article 32 LQE. À des fins de compréhension, l'ancien article 32 LQE édictait : « Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation »;
- CONSIDÉRANT ainsi que si un projet prévoyait l'installation d'un système de traitement des eaux usées générées par celui-ci, une autorisation sous l'ancien article 32 LQE était requise. Si le projet comprenait également d'autres rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation sous l'ancien article 22 LQE était nécessaire pour cette partie du projet, mais non pour la partie déjà régie par l'autorisation de 32 LQE, c'est-à-dire les dispositifs de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les rejets d'eaux usées provenant du lavage de poireaux requéraient l'installation d'un système de traitement, comme mentionné dans les rapports d'inspection au dossier. Une autorisation sous l'ancien article 32 LQE était donc requise pour le traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble du dossier administratif ne réfère à l'activité de lavage de poireaux que par rapport à ses rejets d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que dans la section du rapport d'inspection du 8 novembre 2017 qui traite de la gravité des conséquences des manquements constatés, on indique que les conséquences du manquement à l'article 22 LQE sont complètement réversibles « si le système [de traitement des eaux usées] est autorisé [en vertu de l'article 32 LQE] par le ministre »;
- CONSIDÉRANT que même si on considérait suffisante la preuve selon laquelle un autre contaminant est susceptible d'être rejeté par l'activité de lavage de poireaux de la demanderesse, soit des résidus de poireaux, ceux-ci sont épandus dans les champs. Or, ce type d'activité bénéficie d'une exclusion administrative en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁶ et n'est donc pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sous 22 LQE;

⁵ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, en ligne :


<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf>, Tableau 4.2, à la p 32.

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d'avis que la preuve au dossier ne permettait pas de démontrer que la demanderesse ne pouvait pas exercer l'activité de lavage de poireaux avec rejet des eaux usées sans avoir obtenu un certificat d'autorisation sous l'article 22 LQE;
- CONSIDÉRANT que le manquement visé par la sanction n'est pas valide et que celle-ci doit donc être infirmée;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire d'analyser les motifs soulevés par la demanderesse, mais cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT toutefois à la demanderesse qu'elle avait l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 LQE préalablement à l'installation des dispositifs de traitement des eaux usées générées par le lavage de poireaux et que le fait d'avoir procédé sans autorisation constitue un manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401652408 à « Ferme du Domaine 2000 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-31
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Aranna inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1260
Numéro de la sanction	401666490
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-01-31

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Aranna inc. », le 17 mai 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 26 janvier 2018 sur le territoire de la ville de Granby :

Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'une industrie d'entretien et de requalification de réservoirs de propane.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une industrie d'entretien et de requalification de réservoirs de propane dans le secteur industriel de Granby.

Le 23 janvier 2018, une plainte est transmise à la Direction régionale concernant des activités de reconditionnement de réservoirs de propane sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation et l'émission d'odeurs de mercaptan provenant de gaz propane à l'atmosphère qui incommode le voisinage.

Au soutien de la plainte, plusieurs informations et documents sont transmis à l'inspecteur, notamment des listes d'appels reçus au 911 relatant au total plus d'une dizaine de cas d'employés des industries voisines de la demanderesse se plaignant de malaises causés par des odeurs de gaz propane ou de mercaptan, et des photos prises les 18, 22 et 23 janvier 2018 sur lesquelles on constate une activité d'entreposage et de neutralisation de réservoirs de gaz sous pression par brûlage des gaz résiduels à l'air libre chez la demanderesse.

Le 26 janvier 2018, une inspection conjointe effectuée par un inspecteur de la Direction régionale et un technicien en prévention incendie de la Ville de Granby est réalisée aux locaux de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé de la plainte reçue. Lors de cette inspection, il est notamment constaté que la cour extérieure sert de lieu d'entreposage de réservoirs de gaz propane avant leur requalification, de même que de lieu de brûlage des gaz résiduels des réservoirs. Un dispositif équipé de 8 brûleurs est installé dans la cour à cet effet. L'inspecteur note aussi que l'air, à la sortie de ventilation à l'extérieur du bâtiment, est fortement chargé d'odeurs de mercaptan.

En poursuivant leur visite, l'inspecteur et le technicien perçoivent une forte odeur de mercaptan dès qu'ils entrent à l'intérieur de l'usine. L'actionnaire de la demanderesse et le directeur général de l'usine entreprennent de leur montrer les lieux et les différentes étapes du procédé de requalification des réservoirs. L'inspecteur note que durant toute la durée de sa présence dans le bâtiment, soit environ une demi-heure, les odeurs de mercaptan sont présentes, fortement perceptibles et incommodes, ce que le technicien a aussi constaté.

À l'issue de son inspection, appuyé des documents fournis au soutien de la plainte, l'inspecteur conclut à trois manquements, dont un à l'article 22 al. 1 LQE pour avoir exercé une activité susceptible d'entraîner l'émission de contaminants dans l'environnement sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis.

Le 5 février 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard de ce manquement.

Le 17 mai 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 juin 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque d'abord qu'elle n'est pas assujettie à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE, puisque ses activités ne sont pas susceptibles d'engendrer l'émission de contaminants dans l'environnement.

Subsidiairement, elle avance que si le MELCC considère que ses activités sont susceptibles d'engendrer l'émission de contaminants dans l'environnement, elle n'est tout de même pas assujettie à l'obligation de détenir un certificat d'autorisation puisque ses activités ne sont pas susceptibles de détériorer l'usage de l'environnement naturel d'une façon qui est plus que négligeable ou minime, l'adage *minimis non curat lex* trouvant application en l'espèce.

Elle ajoute que le simple fait de s'assurer, par mesure de sécurité, que les réservoirs reçus et devant être traités à l'intérieur de ses installations sont vidés, par l'utilisation d'un système de brûleurs visant à éliminer l'émission de gaz, ne peut constituer en soi une infraction. Par ailleurs, aucune preuve ne démontre que les résidus du brûlage peuvent être qualifiés de contaminants.

La demanderesse invoque ensuite que l'imposition d'une sanction doit reposer sur une preuve directe d'une contravention à une norme précise et objectivement mesurable, et que rien au dossier ne démontre que les activités reprochées ont permis l'émission de gaz résiduels prohibés dans l'atmosphère, ni que des dommages à l'environnement ont été causés. Or, il incombait au MELCC de prouver la présence d'émanations de mercaptan susceptibles de nuire à la sécurité et au bien-être des êtres humains et de l'environnement.

La demanderesse précise que la seule détection d'odeur de mercaptan est insuffisante pour constituer une infraction à l'article 22 LQE. Elle soutient que des odeurs de mercaptan ne constituent pas en elles-mêmes de la contamination, puisque le seuil de détection olfactive de cette substance selon sa fiche complète émise par la CNESST est de 0,0016 ppm, alors que sa valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) est de 0,5 ppm. Elle soutient qu'aucune preuve n'a été administrée à l'effet qu'une concentration de 0,5 ppm de méthyl mercaptan aurait été retracée dans l'environnement de travail de la demanderesse ni dans son environnement immédiat.

De plus, rien n'indique que les activités de la demanderesse ont pu être la cause des malaises allégués par les employés des usines voisines, et aucune preuve suffisamment précise ne supporte ces malaises, ni le lien entre ces malaises et des émissions de mercaptan provenant de la demanderesse, ni que les odeurs étaient effectivement des odeurs de mercaptan provenant de chez la demanderesse.

Elle plaide avoir agi de façon diligente afin de s'assurer que ses activités n'engendrent pas d'émission de contaminants, ce qui suffit à l'exonérer de l'infraction reprochée. Par ailleurs, dans les faits, une fois informée de l'infraction à la LQE, la demanderesse a modifié de sa propre initiative la méthode visant à s'assurer que les réservoirs soient vidés ailleurs qu'à sa place d'affaires, démontrant ainsi son entière collaboration, faisant en sorte qu'aucun comportement blâmable ou récidive n'est survenu, ne justifiant pas l'imposer de la sanction.

Elle invoque également que les conséquences du manquement ne peuvent être qualifiées de modérées; elles devaient à la limite être qualifiées de mineures.

Elle soutient finalement que le MELCC a manqué à son obligation d'équité procédurale, contrevenant à la règle *audi alteram partem* puisqu'au moment de l'envoi de la demande de réexamen, elle n'avait pas été en mesure de connaître la preuve retenue contre elle.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse et faisant l'objet la sanction contestée est celui d'avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 LQE, soit l'exploitation d'une industrie d'entretien et de requalification de réservoirs de propane. Ce n'est donc pas le manquement à l'article 20 LQE pour l'émission de contaminants dans l'environnement qui est visé par la sanction.

Selon la Cour d'appel, afin de déterminer qu'une activité est « susceptible » au sens de l'article 22 LQE, il suffit de prouver la possibilité raisonnable de la réalisation de l'un des éléments mentionnés à l'article 22, possibilité envisagée préalablement au début de l'activité : « la possibilité objective qu'un projet puisse provoquer une émission de contaminants ou une modification de la qualité de l'environnement, sans égard à ce qui a pu être observé une fois les activités entreprises sans autorisation [...] paraît être le critère applicable pour déterminer son assujettissement à l'article 22 LQE »⁵.

Malgré l'avis contraire de la demanderesse, la preuve au dossier démontre que celle-ci était assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. En effet, le fait d'entreposer et de requalifier des réservoirs de propane – qui est d'ailleurs une matière dangereuse⁶ – de même que de brûler à l'air libre le propane résiduel contenu dans ces réservoirs entraîne une possibilité objective que des contaminants soient émis dans l'environnement, que ce soit le gaz propane ou les odeurs de mercaptan l'accompagnant. De plus, les activités sont réalisées en partie directement à l'extérieur, et lorsqu'elles sont réalisées dans le bâtiment, la ventilation permet vraisemblablement aux contaminants de sortir à l'extérieur, soit dans l'atmosphère.

Précisons que de par sa définition, une matière dangereuse est un contaminant au sens de la LQE, lequel est défini notamment comme une matière gazeuse susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Nous sommes donc d'avis que la Direction régionale a amplement rencontré son fardeau de preuve à l'effet qu'un certificat d'autorisation était requis pour les activités de la demanderesse.

En l'espèce, non seulement il y avait une possibilité objective que les activités de la demanderesse émettent des contaminants, mais nous sommes d'avis que de tels contaminants ont effectivement été émis dans l'environnement. En effet, le dossier démontre de manière probante que du propane résiduel était brûlé à l'air libre et que des odeurs de mercaptan provenaient des installations et activités de la demanderesse. Ajoutons

⁵ *Auto-Core Désulmé et Gervais Liée c Québec (Procureur général)*, [2005] RJQ 49 (CA), au para 27 [Auto-Core Désulmé].

⁶ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

que les odeurs de mercaptan émanant du gaz propane constituent un contaminant au sens de la LQE, dans la mesure où elles sont susceptibles d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement⁷, en l'espèce la qualité de l'air.

Quoi qu'il en soit, tel que déjà expliqué, une preuve d'émission de contaminants ou d'altération de la qualité de l'environnement n'est pas requise pour faire la preuve d'un manquement à l'article 22 LQE⁸. De même, la raison pour laquelle une activité est réalisée n'est pas déterminante pour l'assujettissement à l'article 22 LQE. Ainsi, même si c'était par mesure de sécurité que la demanderesse brûlait le gaz résiduel des réservoirs, cette activité est susceptible d'émettre des contaminants et un certificat d'autorisation devait donc être obtenu préalablement à sa réalisation.

Par ailleurs, même si l'adage *de minimis non curat lex* devait s'appliquer à la détermination d'un manquement à l'article 22 LQE, ce qui n'est pas admis, les activités reprochées à la demanderesse ne sont pas négligeables ni minimales et étaient « susceptibles de détériorer l'usage de l'environnement naturel d'une façon qui est plus que négligeable ou minime ». En effet, la preuve démontre qu'une grande quantité de réservoirs est entreposée dans la cour extérieure et dans le bâtiment, que le brûlage des gaz résiduels des réservoirs (qui sont une matière dangereuse) se fait à l'air libre dans la cour extérieure et que cette matière dangereuse peut entraîner plusieurs effets nocifs sur l'être humain.

Bien qu'elle invoque avoir agi de façon diligente afin de s'assurer que ses activités n'émettent pas de contaminants, la demanderesse ne fournit aucune explication sur comment elle aurait été diligente dans les circonstances. En fait, la preuve tend plutôt à démontrer le contraire, alors qu'avisée à plusieurs reprises par les entreprises voisines et les pompiers des malaises causés, elle a poursuivi ses activités sans les modifier.

La demanderesse indique aussi avoir modifié son procédé afin de ne plus brûler les gaz résiduels des réservoirs à cet endroit à la suite de l'inspection de la Direction régionale. Nous saluons ce geste, mais c'est l'exploitation d'une industrie d'entretien et de requalification de réservoirs de propane dans son ensemble qui nécessite un certificat d'autorisation. Ainsi, dans la mesure où elle exploite encore cette industrie qui est susceptible de provoquer le rejet de contaminant à l'environnement, même si elle ne procède plus au brûlage sur ce site, elle contrevient à l'article 22 LQE tant et aussi longtemps qu'elle n'obtient pas de certificat d'autorisation.

Quant à l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement contestée par la demanderesse, aucune explication n'est donnée pour indiquer en quoi elle aurait plutôt dû être évaluée à « mineure ». À notre avis, l'évaluation à « modérée » est correcte puisque selon la preuve, l'exercice de cette activité en l'absence d'imposition de conditions

⁷ LQE, art 1 (5) : « «contaminant» : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement; »

⁸ Auto-Core Désulmé, *supra* note 5; *Énergie Valéro inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 01130, au para 94; *Les Menthes Rito ltée c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 07175, au para 47.

d'exercice préventives par la Direction régionale dans un certificat d'autorisation a notamment entraîné une atteinte au bien-être et au confort de l'être humain et une atteinte significative à la qualité de l'air⁹.


Finalement, le motif de la demanderesse relatif à l'équité procédurale ne permet pas non plus d'infirmier la sanction. Nous reprenons à cet effet les propos du TAQ selon lesquels : « le recours au réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurales applicables à l'imposition d'une sanction [alors que] la demanderesse a eu l'opportunité de consulter les documents ayant fondé la décision et de faire valoir ses observations à l'étape du réexamen interne de la décision contestée »¹⁰, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, les motifs soumis par la demanderesse ne permettent pas d'infirmier la sanction, qui par ailleurs est justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401666490 à « Gestion Aranna inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-01-31
Marie-Ève Bernier	Date

⁹ Voir l'Annexe 2 de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf> >.

¹⁰ *Club de tir L'Acadie c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, au para 40.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9172-7008 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Denis Servant, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1273
Numéro de la sanction	401717116
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-02-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9172-7008 Québec inc. », le 2 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 juin 2018 :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit avoir refusé l'accès à une fonctionnaire autorisée afin d'examiner les lieux pour fins de l'application de la présente Loi ou ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7) et 121 al. 1, partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 115.24 al. 2 (7) et 121 al. 1 partie 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

115.24. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : [...].*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

[...]

7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

[...]

121. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse offre notamment des services d'expertise en sinistre dans le domaine maritime.

Le 23 juin 2018, l'inspectrice de la Direction régionale contacte le représentant de la demanderesse à la suite du naufrage d'un navire à Gros-Morne et dont la demanderesse est responsable des opérations de halage et de démantèlement. L'inspectrice informe alors le représentant qu'une autorisation du ministère doit être émise pour ces travaux et qu'elle lui enverra par courriel le formulaire d'autorisation à compléter. Le représentant refuse de remplir le formulaire en mentionnant qu'il n'a aucune autorisation à demander et demande à l'inspectrice de lui apporter le formulaire en personne. Une fois arrivée sur les lieux en fin d'avant-midi, l'inspectrice se présente au représentant et lui demande une nouvelle fois de remplir le formulaire, ce qu'il refuse toujours de faire.

Par la suite, l'inspectrice demande au représentant si l'entreprise chargée d'installer des boudins autour du bateau en vue de limiter les rejets de carburant a été appelée. Le représentant indique qu'il ne la contactera pas parce qu'il ne voit pas de déversement, et que c'est à l'inspectrice de le faire et de payer la facture. Plus tard, en milieu d'après-midi, l'inspectrice constate une forte odeur de carburant et une coloration dans l'eau. Le représentant de la Garde côtière sur place estime alors la présence d'un déversement à un maximum de 40 litres en se basant sur la coloration de l'eau.

Le lendemain, soit le 24 juin 2018, l'inspectrice retourne sur les lieux du naufrage après avoir reçu la confirmation du représentant que les travaux allaient recommencer vers 10h30. Une fois sur place, elle constate qu'il n'y a personne et apprend que les travaux seront finalement effectués plus tard en fin d'après-midi. L'inspectrice contacte donc le représentant pour lui demander de l'aviser à l'avenir des changements dans l'horaire des travaux puisque des déplacements inutiles pourraient engendrer des frais. Le représentant répond alors qu'il ne paiera aucune facture.

Plus tard, le même jour, l'inspectrice se rend sur les lieux lors de la reprise des travaux et informe de nouveau le représentant qu'un formulaire doit être complété pour que les travaux soient autorisés, ce qu'il refuse de faire encore une fois.

Deux jours plus tard, le 26 juin 2018, l'inspectrice tente de rejoindre le représentant à plusieurs reprises par téléphone, notamment pour connaître le moment où les travaux reprendront, mais sans succès. Elle rejoint finalement 53-54, qui lui indique que ce dernier ne veut pas lui parler et que si elle souhaite obtenir des informations, elle doit se rendre sur les lieux. L'inspectrice l'informe qu'un tel déplacement pourrait être facturé à la demanderesse. 53-54 précise qu'ils ne payeront certainement pas, et raccroche.

L'inspectrice se déplace sur les lieux des travaux en après-midi et rencontre le représentant, lequel indique ne pas vouloir lui parler et lui dit de 53-54. Puisque l'inspectrice ne comprend pas le comportement du représentant, ce dernier lui mentionne qu'il a appris qu'elle avait contacté l'entreprise chargée d'installer les boudins autour du bateau et que, pour cette raison, c'était une hypocrite. L'inspectrice confirme qu'elle a en effet appelé l'entreprise pour effectuer un suivi, étant donné cela fait partie de ses tâches.

Le représentant aurait à ce moment pris un ton menaçant et demandé à l'inspectrice de quitter les lieux. Malgré les tentatives de l'inspectrice de donner certaines directives et explications, le représentant lui dit de 53-54, en se plaçant derrière elle. 53-54 elle aussi sur place, aurait ajouté que l'inspectrice était « effrontée » et qu'elle « ne le (le représentant) connaît pas, sinon elle partirait ». Le représentant aurait continué d'insister sur le fait que l'inspectrice n'a pas « d'affaires-là », alors que l'inspectrice lui mentionne notamment qu'elle doit vérifier les travaux et qu'une autorisation doit être obtenue. Le représentant renchérit en disant qu'il ne signera rien et qu'il « va la sortir ». L'inspectrice lui précise que ces menaces constituent une entrave à son travail et qu'il s'agit d'une infraction. Le représentant lui répond de dégager, de se déplacer de 50 pieds, qu'il ne veut pas la voir et que c'est dangereux.

L'inspectrice mentionne une nouvelle fois au représentant que ses heures pourraient lui être facturées si elle est sur place et qu'il ne la lui laisse pas faire son travail. Il lui répond que si elle le facture, il va lui faire perdre son travail. Elle lui indique que ce n'est pas elle personnellement qui le facturerait, mais son supérieur. Le représentant aurait alors dit « ton supérieur » en faisant un doigt d'honneur et en le frottant sur son derrière, puis en lui remontrant son majeur.

L'inspectrice insiste sur le fait qu'elle doit être plus près pour observer les lieux et suggère au représentant d'aller prendre des photos et de s'éloigner ensuite, puis de retourner près du bateau au besoin. Le représentant lui répond alors qu'il « va la sortir » si elle ne part pas et que ses lunettes de soleil vont être cassées. L'inspectrice indique donc au représentant qu'elle quitte, qu'il s'agit d'une entrave et qu'elle va appeler son supérieur puisqu'il la menace.

L'inspectrice retourne alors dans sa voiture et verrouille les portes, se sentant menacée. Elle informe alors par téléphone son directeur de la situation et lui donne le numéro de téléphone du représentant. Son directeur la rappelle ensuite et lui confirme que le représentant ne veut toujours pas qu'elle accède au site.

En raison des menaces du représentant, l'inspectrice ne souhaite plus sortir de sa voiture et remplit son rapport à l'intérieur de celle-ci. Elle quitte ensuite les lieux, et ce, même si les travaux semblent être sur le point de reprendre.

Le 6 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir entravé l'exercice des fonctions d'une employée visée par l'article 119 de la LQE.

Le 2 août 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 août 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant précise dans un premier temps que la demanderesse n'est aucunement impliquée dans les événements de ce dossier.

Par ailleurs, le représentant allègue que les faits ayant mené à l'imposition de la sanction ne sont pas survenus exactement de la façon dont l'inspectrice les a rapportés. Ainsi, nous reprenons ici les éléments de la version du représentant qui sont pertinents au manquement reproché et qui diffèrent en tout ou en partie de ceux inscrits au dossier de la Direction régionale :

- De manière générale, le représentant indique que pendant toute la journée, l'inspectrice était « dans les jambes » des opérateurs;
- Avec ses trois jours d'acharnement, l'inspectrice aurait empêché la demanderesse de faire son travail. C'est à la suite de son départ que le bateau a pu être tiré et qu'ils ont pu procéder au démantèlement, le tout sans perte d'hydrocarbure. La demanderesse précise que les ralentissements causés par l'inspectrice ont fait en sorte que les travaux ont duré sept jours plutôt que deux;
- Le représentant aurait demandé à plusieurs reprises à l'inspectrice de se déplacer plus loin, de peur qu'elle soit blessée par des câbles d'acier qui se brisaient, mais qu'elle n'a pas obéi, disant qu'elle ne bougerait pas. Une heure suivant le départ de l'inspectrice, la chaîne qui tirait le bateau aurait cassé et serait passée directement à l'endroit où l'inspectrice se trouvait;
- L'inspectrice serait revenue sur place pour tester le caractère du représentant, en indiquant que ça allait être en fin de semaine « qu'[elle allait] tester [ses] limites », le tout en parlant à quelques pouces du nez du représentant;
- L'inspectrice aurait fait le tour du personnel sur place pour avoir leur appui quant à la présence d'hydrocarbure visible sur l'eau. Tout le monde lui aurait indiqué qu'ils n'en voyaient pas. À ce titre, le représentant précise qu'il ne pouvait y avoir de carburant dans l'eau parce que le réservoir était fermé;
- Le ton aurait alors monté encore une fois entre lui et l'inspectrice lorsque cette dernière lui aurait demandé que des estacades soient placées autour du bateau, alors qu'il y avait des vagues de plus de trois mètres qui passaient au-dessus de l'embarcation. Le représentant aurait indiqué à l'inspectrice que d'envoyer des

hommes à l'eau était beaucoup trop dangereux, et l'inspectrice de lui répondre que « ce n'était pas son problème »;

- Le représentant mentionne ne pas avoir insulté l'inspectrice.

Enfin, le représentant a indiqué avoir plusieurs photos et témoignages à l'appui de sa version des faits. Or, malgré l'invitation du Bureau de réexamen de lui transmettre ces documents pour appuyer ses motifs, le représentant a finalement indiqué, par une lettre transmise par courriel et par courrier, qu'il considérait avoir donné assez d'informations pour qu'une décision éclairée soit prise.

ANALYSE

La personne qui a commis le manquement

Le représentant met de l'avant que la demanderesse n'est aucunement impliquée dans ce dossier. À cet effet, notons que la demanderesse est une société par actions qui peut se voir imposer une sanction pour un manquement commis par l'entremise d'une personne physique, soit l'un de ses employés ou représentants³. Dans de telles circonstances, il est requis de déterminer qui de la personne morale ou de la personne physique a commis le manquement. Il importe donc d'examiner si le manquement a été commis par le représentant dans le cadre des activités de la société ou par le représentant personnellement, pour son propre compte. Dans le premier cas, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction doit être imposée à la société et dans le deuxième cas, au représentant.

La demanderesse est une entreprise de consultants et d'experts maritimes. Le représentant est président de la demanderesse et s'est présenté à plusieurs reprises, lors des inspections de la Direction régionale, comme étant l'expert en sinistre en charge des travaux de renflouement du bateau. Ainsi, vu le secteur d'activités de la demanderesse, la fonction du représentant au sein de cette société et la nature des travaux effectués par la demanderesse le jour des inspections de la Direction régionale, il ne fait aucun doute que le représentant agissait dans le cadre de ses fonctions de président de la demanderesse à ce moment et que cette dernière peut donc être tenue responsable du manquement commis.

La preuve de l'entrave

Il est dans un premier temps important d'effectuer un bref rappel des éléments qui balisent l'entrave d'un inspecteur du ministère. En vertu de l'article 119 de la LQE, l'inspecteur a le pouvoir de pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable en vue d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements. L'article 121 de la LQE, quant à lui, édicte que nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire.

Tout d'abord, l'inspecteur doit s'être identifié comme tel à la personne ayant commis l'entrave et lui avoir dénoncé le but de sa visite. Dans le cas présent, au moment de la commission de l'entrave, l'inspectrice en était à son troisième jour d'inspection sur les lieux et avait rencontré le représentant à plusieurs reprises. Ce dernier connaissait donc l'inspectrice ainsi que son rôle. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse.

³ LQE, art. 115.24.

Par la suite, il suffit que la conduite d'une personne affecte le travail de l'inspecteur pour qu'elle soit considérée comme une entrave. La LQE ne définit pas la notion d'entrave, mais les tribunaux l'ont interprétée comme étant le fait d'empêcher ou de créer un obstacle au travail d'un inspecteur, de le gêner, de l'embarrasser dans ses mouvements ou ses actes⁴. La jurisprudence se prononce ainsi :

*Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique ni même qu'il y ait une forme d'agressivité ou de violence. De plus, le fait que l'entrave n'ait pas empêché l'agent de la paix ou le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions n'est pas une exigence pour que celle-ci se réalise. Il suffit que le travail du fonctionnaire ou de l'agent ait été affecté par la conduite de l'accusé.*⁵

Suivant ces enseignements, le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier de la Direction régionale démontre très clairement que le travail de l'inspectrice a non seulement été affecté, mais bel et bien entravé par le comportement du représentant de la demanderesse. Dès les premiers contacts avec l'inspectrice, le représentant se montre fermé et peu coopératif. Notamment, il refuse catégoriquement de signer le formulaire d'autorisation des travaux et indique à l'inspectrice qu'elle sera responsable des frais engendrés si elle l'empêche de faire son travail. Lors de la troisième journée d'inspection, le représentant refuse de parler au téléphone avec l'inspectrice, puis, une fois qu'elle est arrivée sur les lieux des travaux, il prend un ton menaçant et l'incite à quitter les lieux en lui indiquant de 53-54 de 53-54 qu'elle n'a « pas d'affaires-là », qu'il « va la sortir » et que « ses lunettes vont être cassées ». Ne se sentant plus en sécurité, l'inspectrice finit par retourner à sa voiture, verrouille les portes, y achève son rapport puis quitte les lieux. Elle n'est donc pas en mesure de terminer son inspection, alors que les travaux de halage ne sont pas terminés. Ainsi, un tel comportement constitue assurément une entrave.

Le représentant indique que l'inspectrice l'a confronté et que le ton a monté entre les deux à plusieurs reprises. À la lecture de la preuve, le Bureau de réexamen constate que l'atmosphère semblait en effet très tendue, surtout lors de la troisième journée d'inspection, et estime tout à fait possible qu'il y ait eu escalade dans les échanges entre le représentant et l'inspectrice. Cependant, si tel est réellement le cas, cela n'excuse en rien le comportement et les menaces du représentant qui peuvent être considérés, à bon droit, comme une entrave, telle que définie par les tribunaux. Au surplus, la preuve montre que le représentant a indiqué explicitement au directeur régional, par téléphone, qu'il refusait que l'inspectrice se présente de nouveau sur les lieux suite à son départ, ce qui n'a jamais été nié par la demanderesse.

Les éléments de défense de la demanderesse quant à l'entrave

La demanderesse allègue que les travaux de halage du bateau ont été ralentis indûment de plusieurs jours à cause de la présence de l'inspectrice et des demandes de cette dernière. À la vue de la preuve, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. En effet, il appert que plusieurs facteurs ont causé des retards dans les travaux de sauvetage du bateau, mais qui

⁴ *Verreault Navigation Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 04538.

⁵ *Ibid.*, au para. 48.

ne sont aucunement en lien avec la présence de l'inspectrice sur les lieux. Notamment, une panne du bateau-remorqueur, l'absence non planifiée de ce dernier lors des travaux du 24 juin 2018 et plusieurs bris des prises du câble lors du halage constituent les principaux événements qui semblent avoir mené au retard des travaux. Vu l'ensemble de ces circonstances, l'argument de la demanderesse quant au retard dans les opérations de halage du bateau causé par l'inspectrice n'est pas fondé et ne peut donc être retenu pour annuler la sanction.

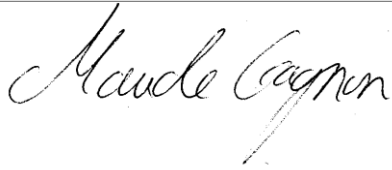
Par ailleurs, le représentant indique qu'il a demandé à l'inspectrice à plusieurs reprises de se reculer et de quitter les lieux, pour ne pas qu'elle soit blessée lors des travaux. Ces propos sont d'ailleurs corroborés par le rapport d'inspection de la Direction régionale pour la journée du 26 juin 2018. Mentionnons toutefois que pendant la période où l'inspectrice s'est présentée sur les lieux le 26 juin, soit entre 13 h 45 et 14 h 55, aucuns travaux de halage n'ont eu lieu. Il serait donc surprenant que l'inspectrice se soit mise à ce moment dans une situation dangereuse.

En somme, la preuve de la Direction régionale est probante à l'effet que le travail de l'inspectrice a été entravé par le comportement du représentant de la demanderesse, alors que cette dernière n'invoque aucun argument valide permettant d'excuser le manquement commis. La sanction imposée par la Direction régionale est donc justifiée, et ce, pour dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401717116 à « 9172-7008 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Clan Benoît S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Charles Benoît, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1295
Numéro de la sanction	401715912
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Le Clan Benoît S.E.N.C. », le 14 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 14 mai 2018 à Saint-Armand :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit ne pas avoir géré l'écoulement de lisier de bovins laitier dans le fossé.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5 ».

³ *Ibid*, art 5 al 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Armand.

Le 23 mai 2018, un signalement est effectué à la ligne Urgence-Environnement au sujet d'un déversement de déjections animales dans un fossé de la municipalité de Saint-Armand. Le plaignant indique avoir constaté le déversement le 18 mai 2018, mais précise que cette situation serait récurrente dans le temps et causée par le débordement de l'ouvrage de stockage de la demanderesse.

Le 24 mai 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée chez la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé du signalement. À cette occasion, l'inspecteur constate qu'une grande quantité de lisier a passé par-dessus le mur de l'ouvrage de stockage et qu'il en reste encore au pied du mur. Les déjections se rendent jusque dans le champ voisin et dans un fossé. En suivant ce fossé, il constate du lisier tout au long, jusqu'à l'avaloir⁵ qui le termine. L'inspecteur note que le lisier a séché au pied de l'avaloir et qu'il reste une croûte de lisier au fond du fossé.

Durant l'inspection, le représentant de la demanderesse informe l'inspecteur que le débordement serait survenu le mardi ou le mercredi d'avant (15 ou 16 mai selon les faits), lorsque la pompe a été laissée sans surveillance. À son retour, le représentant a constaté le jet sur le côté de l'ouvrage. Il a alors arrêté la pompe et commencé à épandre. Il mentionne à l'inspecteur ne pas être allé voir jusqu'où se rendait le lisier déversé, puisqu'il pensait qu'il n'y en avait pas beaucoup. Quant à l'avaloir au bout du fossé où le lisier a été constaté, qui est connecté au drainage souterrain des champs, il l'informe qu'il sort au cours d'eau du chemin, au sud du champ. L'inspecteur conclut notamment à un manquement à l'article 5 al 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ne pas avoir géré l'écoulement de lisier dans le fossé.

Le 9 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard de plusieurs manquements constatés lors de l'inspection, dont celui à l'article 5 al. 1 REA.

Le 14 septembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé à l'égard de ce manquement.

Le 14 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse questionne le montant de la sanction qu'elle trouve exorbitant, d'autant plus que le MELCC a évalué la gravité des conséquences du manquement à « modérée ». Elle est également d'avis que les contaminants n'ont jamais atteint les eaux de surface entourant sa propriété.

⁵ Structure de drainage de surface qui évacue l'eau de ruissellement par des canalisations souterraines, selon la définition dans : Agriculture et Agroalimentaire Canada et Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Fiche technique – Avaloirs et puisards*, 2007, à la p. 1.

À la suite d'une demande d'accès à l'information, elle ajoute que l'incident ayant provoqué le déversement, soit une dysfonction du système hydraulique de la pompe ayant fait en sorte que le jet de lisier s'est déplacé par-dessus le parapet de la fosse, a été d'une très courte durée. Elle évalue que le déversement n'a duré que quelques minutes.

Elle précise que l'essentiel du lisier répandu l'a été dans un champ en culture, qui avait d'ailleurs été semé lors de l'inspection et pour lequel un épandage était prévu, et que les fossés entourant ce champ sont herbacés. Elle indique qu'une erreur de bonne foi s'est produite lors de l'inspection et que la sortie de l'avaloir n'est pas située au point indiqué au rapport, mais plutôt à un autre point. Elle précise qu'à cette sortie, aucun lisier n'a été constaté lors de l'inspection.

La demanderesse indique pratiquer des méthodes de culture dites de conservation et respecter les bandes riveraines. La plupart de ses fossés sont herbacés, ce qui limite l'érosion et constitue une barrière aux éventuels contaminants. Elle considère donc que compte tenu de la faible quantité répandue, de l'organisation de ses cultures et de la topographie des lieux, le lisier est resté sur la ferme et n'est pas allé contaminer les cours d'eau qui l'entourent.

La demanderesse requiert donc une diminution voire un retrait de la sanction imposée. Elle affirme que l'inspection du 24 mai 2018 a été un sérieux coup de semonce pour son équipe. Elle prend les questions environnementales très au sérieux et affirme prendre et continuer de prendre toutes les mesures pour que son bilan environnemental soit sans tache à l'avenir.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le manquement reproché à la demanderesse est de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5 REA, soit de ne pas avoir géré l'écoulement de lisier de bovins laitier dans le fossé;
- **CONSIDÉRANT** que selon les notes explicatives sur l'article 5 REA que l'on retrouve au Guide de référence⁶, « [I]es eaux de surface réfèrent aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des neiges qui ruissellent en surface ». Par ailleurs, le fait que le fossé soit herbacé n'est pas pertinent pour sa qualification;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que même si rien ne démontre effectivement que le lisier écoulé a atteint les cours d'eau bordant la propriété de la demanderesse, ni qu'il ait atteint la sortie de l'avaloir, la preuve de la Direction régionale démontre clairement qu'une grande quantité de lisier a atteint un fossé, soit des « eaux de surface » au sens de l'article 5 al 1 REA, sur tout son long jusqu'à l'avaloir le terminant;


⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf, à la p 13.

- **CONSIDÉRANT** également que lorsque la demanderesse a eu connaissance du déversement de lisier, elle n'a pris aucune mesure pour en constater l'ampleur ni pour empêcher qu'il n'atteigne le fossé. Conséquemment, nous sommes d'avis que le manquement à l'article 5 al. 1 REA est démontré par la preuve au dossier;
- **CONSIDÉRANT** que la localisation de la sortie de l'avaloir n'est pas déterminante pour démontrer la commission du manquement. Toutefois, notons que même si elle n'était pas située au cours d'eau au sud, mais plutôt à l'autre point indiqué, une pente vers le cours d'eau est présente à cet endroit. Il aurait suffi qu'une pluie gonfle le fossé, entraîne le lisier, entre dans l'avaloir et le tout se serait retrouvé dans le cours d'eau, qui fait partie du bassin versant du lac Champlain. Ainsi, il y avait un risque d'atteinte importante à la qualité de ce cours d'eau dans les deux cas;
- **CONSIDÉRANT** que bien que le déversement n'ait duré que quelques minutes selon la demanderesse, et bien qu'une grande partie du lisier déversé se soit retrouvée dans un champ en culture, il demeure qu'une quantité importante s'est déversée dans un fossé. Soulignons que lors de l'inspection, qui s'est réalisée plusieurs jours après l'incident, il restait encore beaucoup de lisier dans le fond du fossé. Ces arguments ne permettent donc pas d'infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est prescrit par règlement et que ni la Direction régionale, ni le Bureau de réexamen n'ont le pouvoir de le modifier. Par conséquent, les motifs de contestation portant sur le montant élevé de la sanction ne permettent pas d'annuler celle-ci;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse prenne toutes les mesures pour que son bilan environnemental soit sans tache à l'avenir, mais cela ne permet pas d'infirmer la sanction imposée pour le manquement commis;
- **CONSIDÉRANT** que de manière générale, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », le Cadre prévoit qu'une sanction est imposée, et ce, dans le but de prévenir un autre manquement à la LQE ou à ses règlements ou d'en dissuader la répétition. La sanction est donc justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401715912 à « Le Clan Benoît S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-05
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Gaétan Rioux
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1303
Numéro de la sanction	401725831
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Gaétan Rioux, le 3 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juillet 2018 :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 [parcelles localisées sur les lots 5 673 864 et 5 673 934 (présence d'un cours d'eau intermittent qui s'écoule à la rivière aux Bouleaux) et sur le lot 5 675 332 (cours d'eau intermittent qui s'écoule à la rivière Boisbouscache)].
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement ainsi que des manquements de même gravité objective ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 10 mai 2017, le 13 septembre 2016, le 16 septembre 2015 et le 19 mars 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

l° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soumet, au soutien de ses motifs, une lettre de la MRC des Basques qui identifie le tracé des cours d'eau sur les lots 5 675 332 et 5 673 864 à Saint-Jean-de-Dieu, où a eu lieu l'inspection ayant mené à l'imposition de la sanction. Le demandeur fait ainsi valoir, en s'appuyant sur cette lettre, que le tracé de ces cours d'eau ne correspond pas de façon précise aux données cartographiques de l'atlas géomatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ainsi, certaines sections de ces cours d'eau n'existeraient plus dû à l'absence de lit d'écoulement et/ou seraient en partie canalisés souterrainement ou détournés. À ce titre, le demandeur précise que le site Internet du MELCC mentionne que si un cours d'eau n'a « [...] été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent aux tronçons enfouis »⁵.

Par ailleurs, malgré une demande en ce sens à la Direction régionale le 18 octobre 2016, le demandeur indique qu'aucun suivi n'a été fait de la part du MELCC, si ce n'est qu'une inspection effectuée en son absence deux ans plus tard et sans rendez-vous. De manière générale, le demandeur met de l'avant l'importance des échanges entre le ministère et les administrés, et le fait qu'il aurait notamment dû avoir l'occasion d'accompagner l'inspectrice lors de son inspection.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de St-Jean-de-Dieu;
- CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2018, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots 20, 21 et 22 (respectivement les lots rénovés 5 673 864 et 5 673 934, 5 675 332 du cadastre du canton de Bégon) et auxquels les animaux du demandeur ont accès;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la Direction régionale constate notamment la présence d'un troupeau de bovins au pâturage sur le lot 22, l'absence de clôture pour empêcher l'accès des animaux au cours d'eau circulant sur ce lot et s'écoulant vers la rivière Boisbouscache, la présence de traces fraîches de piétinement ainsi que de fèces fraîches dans la bande riveraine et dans le cours d'eau. Également, les eaux sont de couleur brunâtre et une odeur spécifique de déjections animales s'en dégage;
- CONSIDÉRANT que l'inspection de la Direction régionale permet aussi de constater qu'un autre cours d'eau intermittent est situé sur le lot 20 et que plusieurs sections de ce cours d'eau, lequel s'écoule en direction de la Rivière aux Bouleaux, ne sont pas clôturées des deux côtés, y donnant ainsi accès aux animaux. Des traces

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en ligne : <<http://mdelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm#modifies>>.

fraîches de piétinements laissées par les animaux sont constatées par l'inspectrice dans la bande riveraine et dans le cours d'eau. Il en est de même pour des fèces fraîches d'animaux dans la bande riveraine du cours d'eau;

- CONSIDÉRANT que la preuve est donc probante à l'effet que le demandeur n'a pas interdit l'accès aux animaux à plusieurs sections des cours d'eau et/ou de leur bande riveraine sur les lots 20 et 22, contrevenant ainsi au deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que le demandeur conteste les tracés des deux cours d'eau, étant donné que les observations faites par le coordonnateur à la gestion des eaux de la MRC des Basques quant à ces tracés ne correspondent pas exactement aux données cartographiques de l'atlas géomatique du MELCC;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen note en effet une différence entre les tracés de la carte de la MRC et les tracés de la carte du MELCC. Toutefois, certaines parties de ces tracés identifiées comme étant des cours d'eau intermittents sont identiques sur les deux cartes, et les points des cours d'eau identifiés par la Direction régionale comme n'étant pas clôturés sont situés sur ces parties non litigieuses des tracés;
- CONSIDÉRANT que le demandeur invoque que certaines sections des cours d'eau sont canalisées souterrainement et que ces sections ne sont pas assujetties aux mesures relatives au littoral et aux rives, mais que le site Web du MELCC précise que l'expression « canalisé » désigne « *un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau* ⁶»;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit possible que des parties des cours d'eau soient canalisés, on peut conclure selon les photos incluses au dossier de la Direction régionale et selon les conclusions de l'inspectrice, que les sections des cours d'eau visées par le manquement ne sont pas des cours d'eau canalisés, mais bien des cours d'eau intermittents au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁷ et assujettis à l'article 4 du REA;
- CONSIDÉRANT que le demandeur invoque le manque de communication de la part de la Direction régionale, notamment parce qu'il avait invité cette dernière en octobre 2016 à venir constater les correctifs apportés, soit que les animaux n'avaient maintenant plus accès aux cours d'eau, et que l'inspectrice n'a pas donné suite à cette invitation;
- CONSIDÉRANT cependant que l'inspection du 12 juillet 2018 révèle que certaines parties des cours d'eau n'étaient toujours pas clôturées. Ainsi, même si l'inspectrice s'était présentée sur les lieux à la suite de l'invitation du demandeur en octobre 2016, elle aurait probablement constaté que les animaux avaient accès à

⁶ *Idem.*

⁷ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, RLRQ c Q-2, r 35.


certaines parties des cours d'eau, et donc conclut qu'il y avait manquement à l'article 4 du REA. Dans tous les cas, même si la Direction régionale avait constaté en 2016 que le demandeur était conforme, il ne l'était toutefois plus en juillet 2018 au moment de l'inspection;

- **CONSIDÉRANT** d'autant plus que lors d'une conversation le 1^{er} octobre 2015, l'inspectrice a spécifiquement indiqué à l'agronome du demandeur, à l'aide d'une carte des lots 20, 21 et 22, les parties des cours d'eau qui devaient être clôturées;
- **RAPPELANT** que l'inspectrice n'avait pas l'obligation de prendre rendez-vous avec le demandeur avant d'effectuer son inspection, ni d'attendre que celui-ci soit présent sur les lieux⁸;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la prise en considération de nombreux facteurs aggravants, soit la constatation, par la Direction régionale, d'au moins neuf manquements commis par la demanderesse entre 2015 et 2017 et signifiés dans plusieurs avis de non-conformité, justifie l'imposition de sanction conformément au Cadre;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401725831 à Monsieur Gaétan Rioux.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-05
Maude Gagnon	Date

⁸ Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, art. 119.


PAR COURRIEL

ADDENDA

Nom de la demanderesse	Gaz propane Morin inc.
Numéro de dossier de réexamen	1234
Numéro de la sanction	401644979
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-02-05

Nous apportons la correction suivante à la décision identifiée précédemment :

- À la page 4, il y a lieu d'ajouter la mention « en l'espèce » à la phrase « La première consiste en l'inscription des utilisateurs, soit les administrateurs de l'émetteur, au système CITSS. ». Cette phrase doit ainsi se lire : « La première consiste en l'inscription des utilisateurs, soit, en l'espèce, les administrateurs de l'émetteur, au système CITSS. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-06
Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Robert Hodgins
Numéro de dossier de réexamen	1304
Numéro de la sanction	401720483
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2019-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Robert Hodgins, le 27 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 23 octobre 2017 :

*Avoir effectué des travaux de remblai dans un marécage sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 2, soit avoir effectué des travaux de remblai dans un marécage.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1(2)² et al.2³*

Notons que l'avis de réclamation fait référence aux « articles 115.25 al.1(2) et al.2 », mais qu'on aurait plutôt dû faire référence aux « articles 115.25 al. 2 (2) et 22 al. 2 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que les correctifs n'ont pas été apportés malgré qu'un avis de non-conformité ait été notifié le 25 janvier 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al.1(2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1; ».

³ *Ibid*, art 22 al.2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur conteste la sanction qui lui a été imposée puisque le terrain où ont eu lieu les travaux reprochés est la propriété de la société par actions « Global Star Products Limited ».

Il conteste aussi la désignation du terrain comme étant un marais ou un marécage puisque si c'est le cas, c'est le résultat de l'accumulation d'eau de pluie provenant de tuyaux de la municipalité et d'une école secondaire. Il allègue que cela reviendrait à le pénaliser pour une faute au Code civil du Québec commise par la municipalité et l'école, soit la destruction de sa propriété.

Également, le demandeur explique que la propriété est un lieu historique, site d'une ancienne scierie de barils de bois détruite par un incendie, à la suite duquel seule la chaufferie en brique a résisté. Il affirme que bien qu'un étang, creusé par l'homme il y a de cela environ 100 ans et ayant servi à nettoyer les rondins de bois, se trouve sur le terrain, il allègue que l'espace près de la chaufferie n'était pas une terre humide par le passé. Il ajoute que les propriétaires précédents et actuels n'avaient pas remarqué qu'il y avait écoulement d'eau illégal sur le terrain.

Le demandeur déplore aussi le fait de ne pas avoir obtenu d'extension de délai pour l'inspection de suivi par le MELCC. En effet, il aurait souhaité que la situation illégale relative à l'écoulement de l'eau de pluie soit corrigée avant que l'inspection de suivi ne soit réalisée. Dans tous les cas, il considère que l'apport en eau devra avoir cessé et que le terrain devra avoir repris son état original avant qu'une nouvelle caractérisation du milieu ne soit effectuée.

Enfin, il trouve que les instructions données par l'inspecteur lors de l'inspection de suivi le 28 mai 2018 n'étaient pas claires, voire contradictoires. Il affirme qu'aucun nouveau remblai n'a été fait depuis l'inspection et il note que la végétation pousse à sa surface. Il invoque également que la législation utilisée n'était pas en vigueur au moment du remblai effectué en 2016 puisqu'elle aurait été adoptée le 16 juin 2017.

ANALYSE

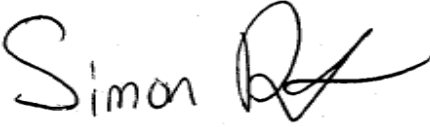
- **CONSIDÉRANT** que le lot 252 partie du cadastre de Shawville est la propriété de Global Star Products Limited;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 23 octobre 2017 sur ce lot permet de révéler qu'un remblai de sable a été effectué dans un marécage entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2016. Le demandeur est rencontré sur place et se dit propriétaire du terrain et, selon ses propos, il semble avoir coordonné les travaux;
- **CONSIDÉRANT** que le directeur régional a imposé la sanction au demandeur compte tenu notamment :
 - qu'il a affirmé lors de l'inspection qu'il était le propriétaire du lot et consultant pour Global Star Products Limited, et que c'était lui qui avait effectué les travaux de remblai;

- qu'une représentante de la municipalité a affirmé à l'inspectrice le 13 novembre 2017 qu'il était le propriétaire du terrain et de la compagnie Global Star Products Limited;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'on peut constater, selon le registre foncier, que Global Star Products Limited est devenue propriétaire du lot concerné le 14 octobre 2016. Étant propriétaire du terrain, il faut nécessairement considérer son implication dans la réalisation des travaux reprochés sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT que des informations au dossier de la Direction régionale semblent démontrer que le demandeur agit pour le compte de Global Star Products Limited. En effet, plusieurs éléments au dossier associent le demandeur à Global Star Products Limited, soit le fait qu'il affirme être consultant pour cette compagnie, qu'un numéro de téléphone sur le site internet de cette compagnie renvoie à une boîte vocale automatisée au nom de « Robert », parlant avec la voix du demandeur, que le demandeur utilise une adresse courriel de Global Star Products Limited lors de ses correspondances avec la Direction régionale et qu'il se présente également comme étant affilié à cette compagnie;
- CONSIDÉRANT que le demandeur démontre que les travaux reprochés ont probablement été effectués par une compagnie tierce pour le compte de Global Star Products Limited. À cet effet, il fournit au Bureau de réexamen une copie d'une facture de la compagnie art. 23-24 adressée à Global Star Products Limited datée du 14 novembre 2016 pour 7,5 heures de travail de machinerie « Bobcat » et 25 voyages de sable;
- CONSIDÉRANT que les éléments précédents démontrent que c'est probablement la propriétaire du terrain, Global Star Products Limited, qui a exécuté les travaux de remblayage dans le milieu humide, par l'intermédiaire du demandeur, peu importe son lien avec cette dernière. Aucune preuve ou explication au dossier ne permet d'affirmer que le demandeur agissait plutôt en son nom personnel;
- CONSIDÉRANT en somme que la preuve ne démontre pas que le demandeur a agi en son nom personnel et indique plutôt que le remblai a été effectué par la propriétaire du terrain, Global Star Products Limited;
- CONSIDÉRANT ainsi que la sanction est invalide, car elle n'a pas été imposée à la bonne personne. Étant donné l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire d'analyser les autres motifs du demandeur. Néanmoins, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401720483 à Monsieur Robert Hodgins.

Signature du coordonnateur	
	2019-02-12
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9270-5912 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1286
Numéro de la sanction	401699771
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-02-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9270-5912 Québec inc. », le 21 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis à l'automne 2017 ou à l'hiver 2017-2018 et constaté le 17 avril 2018 :

Avoir réalisé un projet soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir de la coupe de végétations dans la zone littorale du lac Memphrémagog sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 24 octobre 2013, le 10 avril 2014, le 6 mai 2014, le 5 juin 2014, le 18 juin 2014 et de constats d'infraction le 9 décembre 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse nie les prétentions du MELCC contenues dans l'avis de non-conformité du 15 mai 2018 et dans l'avis de réclamation du 21 août 2018. Elle soutient à cet effet qu'il n'y a eu aucune coupe de végétation sur les lots 5 456 663, 5 450 677 et 5 422 311 au cours de l'automne 2017 ou à l'hiver 2018, et qu'une telle intervention n'a pas été autorisée par un représentant de la demanderesse au cours de cette période. Elle demande l'annulation de la sanction compte tenu du manque de fondement de ces avis.

Lors d'une conversation téléphonique avec le représentant, ce dernier précise au Bureau de réexamen qu'il n'y a aucune preuve matérielle ni circonstancielle démontrant l'implication de la demanderesse dans la coupe visée par la sanction. Ainsi, le fardeau de preuve qui incombe au MELCC lors de l'imposition d'une sanction n'aurait pas été rencontré. D'ailleurs, il souligne qu'il n'existe pas de présomption légale attribuant la responsabilité au propriétaire des lieux dans le cas d'un manquement à l'article 22 LQE.

Par ailleurs, quant au facteur aggravant, le représentant soutient que la preuve d'historique de contravention n'est pas suffisante pour prouver la responsabilité de la demanderesse en l'absence d'autres éléments de preuve minimaux. Ce n'est pas parce qu'elle a un historique que c'est nécessairement elle qui a commis le manquement, considérant que plusieurs événements peuvent survenir sur un terrain.

Finalement, le représentant indique que ce dossier s'inscrit dans un contentieux plus grand, et que le MELCC a échoué dans chacune de ses tentatives contre la demanderesse. Il est d'avis qu'il y a acharnement à son égard. Au surplus, comme la caractérisation des sols est contestée dans le cadre d'un autre litige entre elle et le MELCC, la demanderesse n'aurait eu aucun intérêt à réaliser une coupe de végétation sur ce terrain.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse œuvre dans le domaine du lotissement, plus particulièrement dans le développement immobilier et la revente de terrains;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire des lots 5 456 663, 5 450 677 et 5 422 311 du Canton de Stanstead, localisés en bordure du lac Memphrémagog et destinés à un développement résidentiel;
- **CONSIDÉRANT** que par le passé, plusieurs manquements ont été constatés sur ces lots par la Direction régionale et notifiés à la demanderesse, concernant notamment des travaux réalisés dans des milieux humides sans certificat d'autorisation. Une ordonnance de restauration a été émise par le MELCC, et est présentement toujours en contestation devant les tribunaux;
- **CONSIDÉRANT** que le 17 avril 2018, dans le cadre de pourparlers pour régler une partie de cette ordonnance, une inspection est réalisée sur les lots afin de vérifier, entre autres, si la restauration demandée dans l'ordonnance est toujours pertinente;

- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est notamment constaté qu’au bout du chemin du ruisseau Gale, la strate arbustive a fait l’objet d’une coupe. La zone touchée par la coupe correspond à celle observée lors d’une inspection antérieure en 2013 et mesurée lors de l’enquête pénale, soit 7 400 m². La couleur claire des tiges indique que la coupe est récente, ayant été réalisée soit à l’hiver 2018 ou à l’automne 2017, puisque les tiges n’ont pas été suffisamment exposées au soleil pour commencer à noircir;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le 21 septembre 2016, l’inspecteur avait visité le site et avait alors constaté que la végétation arbustive repoussait depuis la coupe de 2013. À cette occasion, les tiges des arbustes étaient plus hautes que la passerelle, tandis qu’en date de l’inspection du 17 avril 2018, les tiges étaient plus basses que la passerelle. Des photographies jointes au rapport d’inspection permettent de comparer la végétation arbustive aux deux dates et de constater qu’une coupe a eu lieu entre ces dates;
- CONSIDÉRANT qu’après vérification, la municipalité n’a autorisé aucune coupe de végétation dans le secteur concerné, faisant échec à l’exclusion réglementaire d’assujettissement à un certificat d’autorisation⁵;
- CONSIDÉRANT que l’inspecteur conclut à un manquement à l’article 22 LQE puisque la demanderesse a réalisé des travaux en littoral du lac Memphrémagog sans avoir préalablement obtenu l’autorisation requise. Un avis de non-conformité lui est transmis le 15 mai 2018 à l’égard de ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le manquement a été commis à l’automne 2017 ou à l’hiver 2018, soit avant le 23 mars 2018 – date d’entrée en vigueur de la nouvelle LQE – et est ainsi soumis à l’ancien régime qui prévalait alors. Par conséquent, le libellé de l’avis de non-conformité et de l’avis de réclamation aurait dû référer à l’article « 22 al. 2 » et non « 22 al. 1 (4) » de la LQE;
- CONSIDÉRANT que, de la même façon, ces libellés réfèrent à des « milieux humides et hydriques visés à la section V.1 » alors que cette section n’existait pas au moment de la commission du manquement. Toutefois, la coupe de végétation dans la zone littorale du lac Memphrémagog sans détenir l’autorisation préalable du ministre était un manquement à ce moment-là, puisque l’article 22 al. 2 réfère alors à des travaux dans un lac;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse nie avoir commis le manquement et invoque l’absence de preuve matérielle ou circonstancielle la reliant à la coupe, soutenant que le MELCC n’a pas rempli le fardeau de preuve requis pour imposer la sanction;

⁵ Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement, RLRQ c Q-2, r 3, art 1 (3).

- CONSIDÉRANT qu'en matière de sanction administrative pécuniaire, le fardeau de preuve requis est celui de la balance des probabilités⁶. Ainsi, la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence suffit à le démontrer;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, certains faits essentiels sont prouvés par une preuve directe. Notamment, le rapport d'inspection et les photographies qui l'accompagnent démontrent qu'une coupe de végétation a été réalisée sur les lots 5 456 663, 5 450 677 et 5 422 311. Le dossier démontre également que la demanderesse est propriétaire de ces lots, et que par le passé, elle a réalisé la même coupe de végétation sur la même zone que celle visée par la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'il est également établi, par l'analyse de la coloration des tiges coupées et des photos prises antérieurement par l'inspecteur, que la coupe visée par la sanction a été réalisée soit à l'automne 2017 ou à l'hiver 2018;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il n'existe pas de preuve matérielle directe à l'effet que c'est la demanderesse qui a réalisé la coupe, l'ensemble des circonstances et des éléments connus constitue à notre avis une preuve circonstancielle de ce fait :
 - L'argument de vente principal de la demanderesse est la localisation de ses lots, soit un développement résidentiel en bordure du lac Memphrémagog, avec vue sur celui-ci. Son site Internet indique d'ailleurs « site au bord de l'eau ». La coupe effectuée permet de montrer que le lac est à proximité du futur développement résidentiel lorsqu'on se rend au bout du chemin principal. Sans cette éclaircie, on ne verrait alors que des arbres et des arbustes, et non le lac;
 - La seule raison probable à la coupe des repousses est de permettre un point de vue sur le lac. En effet, nulle autre personne que la demanderesse, propriétaire des lieux, n'aurait eu avantage à couper les repousses à cet endroit. Il est notamment improbable qu'une personne ait profité de l'occasion pour couper du bois de chauffage, vu le diamètre maximal de 2 pouces des repousses;
 - Or, pour l'instant, la seule personne pouvant tirer avantage d'une vue sur le lac est le propriétaire du terrain. En effet, il ne pourrait pas s'agir d'une personne résidant sur les lieux et voulant avoir un point de vue sur le lac, puisqu'il n'y a encore aucune maison de construite à cet endroit;
 - Enfin, la coupe constatée est la même que celle effectuée en 2013, coupe que la demanderesse a confirmé avoir réalisé, et celle-ci ne peut profiter qu'au propriétaire du terrain en l'espèce.

⁶ Marie-Claude Bellemare et Suzanne Comtois, « Sanctions administratives, recours devant le Tribunal administratif du Québec et révision judiciaire », dans Paule Halley (dir), *JurisClasseur Québec*, coll « Droit public », fasc 14, Montréal, Lexis Nexis, à jour au 15 mai 2017, no 27, au para 110; *Ranch Ouellet inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 11725; *Les Carrières Dubé et Fils c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 12811.


- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que le dossier démontre, selon la balance des probabilités, que c'est la demanderesse qui a réalisé la coupe à l'automne 2017 ou à l'hiver 2018;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il n'existe pas de présomption légale attribuant la responsabilité des gestes commis sur un terrain au propriétaire de celui-ci dans le cas d'un manquement à l'article 22 LQE, nous sommes d'avis que la présomption de fait découlant de l'ensemble des éléments connus du dossier est suffisamment grave, précise et concordante pour nous convaincre que c'est la demanderesse qui a procédé à la coupe;
- CONSIDÉRANT que la preuve d'historique de contravention environnementale est pertinente en l'espèce et, à notre avis, peut être retenue dans l'analyse de l'ensemble des circonstances du dossier;
- CONSIDÉRANT que nous sommes d'avis que la Direction régionale a rencontré son fardeau de preuve pour l'imposition de la présente sanction, nous ne retenons pas l'argument contraire de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que les autres éléments invoqués par la demanderesse ne permettent pas d'infirmer la sanction. Nous ne croyons pas qu'il y ait acharnement du MELCC envers la demanderesse, dans la mesure où la Direction régionale a constaté un nouveau manquement lors de son inspection et a suivi la Directive⁷ applicable en pareil cas;
- CONSIDÉRANT que l'argument portant sur l'absence d'intérêt de la demanderesse à réaliser une coupe de végétation sur un terrain dont la caractérisation des sols est contestée dans le cadre d'un autre litige ne nous semble pas être déterminant ni prouver l'absence d'intérêt. Il apparaît d'ailleurs que la partie de terrain faisant l'objet de cet autre litige ne soit pas la même que celle visée par la coupe et par la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée à l'égard d'un manquement à conséquences mineures lorsqu'il y a présence d'un facteur aggravant. En l'espèce, plusieurs manquements de même gravité ont été commis dans les cinq dernières années et ont été notifiés à la demanderesse par écrit. Ainsi, la sanction est justifiée dans les circonstances afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf> >.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401699771 à « 9270-5912 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-13
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1333
Numéro de la sanction	401736641
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-02-13

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 21 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2018 dans la municipalité de La Prairie :

A émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement (hydrocarbures pétroliers), contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Règlement sur les matières dangereuses, article 138.7 (1) et 8

Le 25 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 65 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse invoque ne pas avoir pu déposer sa demande de réexamen dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de réclamation à cause de la nature urgente, exceptionnelle et non courante d'événements survenus, et toujours en cours, à son site situé à Saint John, au Nouveau-Brunswick. En effet, le 22 novembre 2018, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick a ordonné à la demanderesse de mettre un terme à ses activités à Saint John en raison d'explosions au cours des semaines précédentes.

Le représentant de la demanderesse affirme qu'il devait choisir ses batailles et qu'il a donc priorisé le dossier du site de Saint John puisqu'il devait supporter l'équipe de direction de

ce site. Le représentant allègue que toutes ses ressources ont été mobilisées pour gérer cet événement. Il invoque également que lorsque les opérations à Saint John ont repris, le 27 décembre 2018, l'autorisation était temporaire et il continuait à travailler sur cette urgence. Il a d'ailleurs dû se déplacer au Nouveau-Brunswick à la mi-janvier. Par conséquent, ce n'est qu'à son retour du Nouveau-Brunswick qu'il a commencé à se pencher sur la contestation de la sanction.

La demanderesse estime avoir des motifs raisonnables de demander le réexamen de la sanction administrative pécuniaire, sans préjudice au MELCC, et réfère à la décision *Recyclage Sainte-Adèle*¹.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation². Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification³.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 21 novembre 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours⁴. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 décembre 2018, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 25 janvier 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 28 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

Après analyse, l'argument de la demanderesse selon lequel toutes ses ressources ont été occupées par un événement imprévisible n'est pas recevable. Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et peut être complété avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen. Cette information est d'ailleurs indiquée sur

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 [Recyclage Sainte-Adèle inc.].

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

³ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, supra note 1 au para 35.

⁴ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

le formulaire de la demande de réexamen. Bien que la demanderesse ait eu d'autres priorités, si elle souhaitait contester la sanction imposée par la Direction régionale, elle avait 30 jours pour prendre quelques minutes afin de sauvegarder ses droits, ce qu'elle n'a pas fait. Par ailleurs, afin de respecter le délai pour demander le réexamen de la sanction, le représentant aurait également pu faire effectuer cette tâche par une autre personne au sein de l'entreprise.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

Enfin, quant à la notion de préjudice subi par le MELCC, rappelons que selon l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*⁶, duquel nous nous inspirons pour traiter ce type de demande⁷, il faut dans un premier temps que des motifs raisonnables soient démontrés par la requérante et, dans un deuxième temps, que le fait de la relever de son défaut n'entraîne pas de préjudice grave à l'autre partie⁸. Or, comme il n'y a pas eu démonstration de motifs raisonnables en l'espèce, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse quant au préjudice⁹.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-13
Laurence Marquis	Date

⁶ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 106.

⁷ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, *supra* note 1 aux para 33–35.

⁸ *D.K. c Québec (Procureur général)*, 2007 QCTAQ 05508 au para 11; *Groupe Goyette inc. (Les Immeubles Goyette inc.) c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.

⁹ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 06570, au para 16.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9047-6359 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Jonathan Fortin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1291
Numéro de la sanction	401718733
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-02-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9047-6359 Québec inc. », le 30 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 juin 2018 :

A fait défaut de respecter l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article 30, à savoir un fossé agricole et sa bande de protection de 1 mètre.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (5)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la sensibilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne dans un premier temps que son client souhaitait que l'épandage soit effectué la journée même puisqu'il annonçait beaucoup de pluie le lendemain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r. 26, art. 43.7 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] »

³ *de respecter les conditions d'épandage prévues à l'article 30. »*

⁴ *Ibid*, art 30 al. 1 (2) b) : « L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants : [...] 2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal : [...] b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que le fossé désigné par l'inspecteur n'en est pas un, mais qu'il s'agit plutôt d'une dénivellation. Elle précise, en soumettant des photos à l'appui, qu'il n'y a aucun écoulement d'eau et qu'il est possible de traverser cette faible dénivellation en tracteur. Elle ajoute que bien que l'inspecteur ait demandé des corrections à son agronome, le plan de ferme mis à jour en avril 2017 ne montre aucun fossé agricole et ne mentionne aucune recommandation de distance d'épandage. La demanderesse soumet, à titre d'exemple, un plan de ferme comparatif qui indique la présence de fossés agricoles et des recommandations d'épandage.

La demanderesse joint également des photos prises le 5 novembre 2018 de ce qu'elle décrit comme étant la dénivellation où s'est produit l'incident. Elle précise que malgré de fortes précipitations de pluie tombées entre le 1^{er} et le 5 novembre, aucune quantité d'eau n'est demeurée à la surface de cette dénivellation. La demanderesse considère également que l'eau pouvant être présente à cet endroit est stagnante, qu'elle ne s'écoule nulle part et qu'il n'y a aucune vie aquatique à cet endroit. Ainsi, il n'y aurait pas de risque d'atteinte à la santé de l'être humain ni à la vie aquatique.

La demanderesse indique par ailleurs que l'épandage s'est fait en respectant la distance réglementaire pour éviter de contaminer le foin non récolté du terrain voisin. Cependant, à la hauteur d'une ouverture dans le brise-vent du champ, des rafales de vent auraient fait dévier le lisier près de la dénivellation. La demanderesse soumet à ce titre des photos dans le but de prouver que l'épandeur n'a jamais changé de trajectoire, ce qui démontre, selon elle, que l'incident n'était pas intentionnel, mais bien accidentel. Au surplus, selon la demanderesse, le volume d'épandage à l'endroit où s'est produit l'incident est minime puisqu'il a été poussé par le vent, et non par l'épandeur.

Le représentant de la demanderesse met également de l'avant que lors d'une conversation téléphonique avec l'inspecteur, il a été contrarié par l'arrogance de ce dernier, qui l'aurait traité de 53-54 pour avoir épandu lorsqu'il ventait fortement. C'est pour cette raison que le représentant de la demanderesse aurait répondu erronément à une question de l'inspecteur quant aux distances réglementaires d'épandage.

Finalement, la demanderesse soulève le fait que la Direction régionale a constaté que la ferme pour laquelle elle a épandu avait également commis un manquement le jour de l'inspection. Elle estime donc injuste que la Direction régionale n'ait pas imposé une sanction à cette ferme, d'autant plus que cette dernière avait reçu un avis de non-conformité en 2017.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise qui effectue des travaux d'épandage de matières fertilisantes à forfait;


- CONSIDÉRANT que le 12 juin 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'il y a eu épandage de déjections animales dans un fossé agricole et à l'intérieur de sa bande de protection d'un mètre, et ce, sur une distance d'environ 200 mètres, ce qui constitue un manquement au premier alinéa de l'article 30 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- CONSIDÉRANT que malgré les prétentions de la demanderesse, les conclusions de l'inspecteur de la Direction régionale et les photos incluses au rapport d'inspection du 12 juin 2018 démontrent de manière prépondérante qu'il y avait présence d'un fossé agricole à l'endroit du manquement. De plus, on peut apercevoir sur les photos jointes au rapport d'inspection que de l'eau était présente dans ce fossé au moment de la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier, l'identification des fossés a volontairement été omise lors de la confection du plan de ferme à jour au mois d'avril 2017. Ainsi, ce plan de ferme ne constitue pas une preuve de l'absence de fossé à l'endroit où a eu lieu l'épandage par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que ce n'est pas parce que les distances réglementaires d'épandage ne sont pas indiquées au plan de ferme qu'elles peuvent être ignorées par la demanderesse. Les distances d'épandage prescrites par le REA doivent en tout temps être respectées lors de l'épandage de matières fertilisantes;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce que la demanderesse allègue, les quantités de déjections animales retrouvées dans le fossé agricole et dans sa bande de protection étaient significatives, comme en témoignent les photos en annexe du rapport d'inspection. À cet effet, on peut y apercevoir plusieurs particules de matières fertilisantes dans le fossé ainsi qu'une eau brune et opaque. Selon le constat de l'inspecteur de la Direction régionale, il y aurait également eu application uniforme de matières fertilisantes dans le fossé sur plusieurs dizaines de mètres. Des particules de déjections animales ont même été retrouvées sur une parcelle cultivée sur la propriété voisine, de l'autre côté du fossé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut invoquer avec succès le fait que son client souhaitait absolument que l'épandage soit effectué le 12 juin. Effectivement, les obligations contractuelles ou les volontés d'un client ne peuvent aucunement justifier la commission d'un manquement à la réglementation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse lorsqu'elle indique que l'épandeur n'a jamais changé de trajectoire et que le manquement était accidentel. Toutefois, il appert que la demanderesse n'a pas pris les moyens nécessaires pour prévenir la commission de ce manquement, notamment en cessant l'épandage lorsqu'elle a constaté la force des vents;

- CONSIDÉRANT que le fait que le représentant de la demanderesse ait répondu de manière adéquate ou non aux questions de l'inspecteur en ce qui a trait aux distances d'épandage n'est pas déterminant quant à la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'il ne revient pas au Bureau de réexamen d'évaluer l'opportunité pour le directeur régional d'imposer également une sanction administrative pécuniaire à un tiers impliqué dans le présent dossier. Dans tous les cas, cela n'excuse pas la demanderesse d'avoir commis le manquement à l'article 30 du REA;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement a correctement été évaluée à modérée, notamment vu l'importance des déjections animales épandues dans le fossé agricole;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à mineure, la présence de facteurs aggravants au dossier aurait tout de même justifié l'imposition de la sanction en vertu du Cadre. En effet, lors de l'inspection du 12 juin 2018, trois manquements ont été constatés. De plus, un manquement dans les cinq ans précédant la constatation du manquement faisant l'objet de la sanction a été signifié par un avis de non-conformité du 6 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401718733 à « 9047-6359 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Maurice Blais
Numéro de dossier de réexamen	1300
Numéro de la sanction	401726520
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-02-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Maurice Blais, le 25 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis vers le 9 mai 2018 :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et article 22 alinéa 1 paragraphe 4³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit le fait que dans la lettre du 26 janvier 2015 adressée au demandeur en réponse à sa demande d'avis d'assujettissement à une autorisation déposée le 19 novembre 2014, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) a informé le demandeur de la présence de milieux humides sur la partie est du lot 2 267 736.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique qu'un chemin de terre était déjà présent sur le terrain. Il y a ajouté une couche de pierre pour régler le problème de boue, et ce, afin de pouvoir se rendre jusqu'au fond du terrain.

Il ajoute que de chaque côté du chemin, des trous entre les arbres créaient une accumulation d'eau polluée qui ne séchait jamais, ce qui attirait beaucoup de moustiques. Il a donc ajouté une couche de terre dans ces trous afin de protéger les arbres, car il avait constaté qu'aux endroits où il n'y avait pas d'eau sur leurs racines, les arbres étaient beaux et en santé. Il ignorait qu'il devait obtenir une autorisation pour effectuer ce genre d'amélioration.

Le demandeur souligne qu'il a réglé la situation lorsque la Direction régionale le lui a demandé par le biais d'un avis de non-conformité transmis le 20 juin 2018.

Par ailleurs, il mentionne que le 27 juillet 2018, lors de la visite de suivi de l'inspecteur, ce dernier s'est montré satisfait des correctifs apportés. Il lui aurait dit que puisqu'il s'agissait de son premier manquement et qu'il s'était conformé de manière satisfaisante, son dossier serait fermé et aucune sanction ne serait émise, tout en lui précisant qu'à l'avenir, il devrait demander une autorisation pour effectuer des travaux dans les milieux humides. Le demandeur a donc été étonné de recevoir une sanction deux mois plus tard, alors qu'il croyait le dossier fermé et qu'il y avait une entente verbale à cet effet. C'est essentiellement pour ce motif qu'il demande le réexamen du dossier. Il demande d'ailleurs au Bureau de réexamen de vérifier cet élément auprès de l'inspecteur concerné.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que dans une lettre datée du 26 janvier 2015, en réponse à une demande d'avis concernant un projet d'écurie sur le lot 2 267 736, la DRAE indique au demandeur qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les aménagements projetés, dans la mesure où ceux-ci se limitent aux trois bâtiments et au manège extérieur prévus et qu'ils se situent hors de la bande riveraine. De plus, la DRAE informe le demandeur que la partie est du lot contient probablement des milieux humides et que toute intervention dans cette portion nécessitera un complément d'étude et éventuellement, l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation si ces milieux sont touchés par un projet;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur le lot 2 267 736, propriété du demandeur, afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant des travaux en milieux humides;
- **CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, des travaux d'aménagement d'un chemin en remblai de pierres et de rehaussement du terrain sont constatés dans un marécage alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour ceux-ci. L'inspecteur conclut à un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE et évalue la gravité de ses conséquences réelles ou appréhendées comme étant « mineures ». Un avis de non-conformité à l'égard de ce manquement est transmis le 20 juin 2018 au demandeur;

- CONSIDÉRANT que le demandeur ne conteste pas avoir commis ce manquement. Il fournit plutôt des explications, notamment à l'effet qu'il ignorait qu'il devait demander une autorisation pour faire ces travaux et qu'il croyait par la suite avoir une entente verbale avec l'inspecteur quant à la fermeture du dossier;
- CONSIDÉRANT d'abord que les raisons ayant motivé le demandeur à réaliser les travaux, soit la capacité de pouvoir circuler sur l'ensemble du terrain et la protection des arbres, ne sont pas déterminantes en l'espèce. En effet, peu importe pour quels motifs les travaux ont été faits, une autorisation devait être obtenue préalablement à ces derniers puisqu'ils étaient réalisés en partie dans un marécage;
- CONSIDÉRANT ensuite qu'il est peu probable que le demandeur ignorait qu'il devait obtenir une autorisation pour effectuer les travaux en milieux humides, étant donné la lettre réponse du 26 janvier 2015 qu'il avait reçue et qui l'informait précisément de cette obligation légale;
- CONSIDÉRANT que nous ne pouvons pas retenir l'argument du demandeur concernant l'entente verbale avec l'inspecteur. En effet, le Bureau de réexamen a communiqué avec l'inspecteur concerné, qui a bel et bien mentionné au demandeur que son dossier serait fermé, mais seulement dans le sens où aucune autre inspection de suivi n'aurait lieu vu que le manquement constaté le 9 mai 2018 avait été corrigé. Toutefois, l'inspecteur est affirmatif à l'effet qu'il ne lui a jamais mentionné qu'aucune sanction ne serait émise;
- CONSIDÉRANT au surplus que la décision d'imposer une sanction revient au directeur régional, qui doit considérer toutes les circonstances d'un dossier, et non à l'inspecteur ayant constaté le manquement;
- CONSIDÉRANT que le dossier administratif démontre la commission du manquement par le demandeur, de même que le facteur aggravant, et que les motifs présentés ne permettent pas d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit qu'un manquement dont les conséquences sont évaluées à « mineures » peut mener à l'imposition d'une sanction lorsque des facteurs aggravants sont présents au dossier, ce qui est le cas en l'espèce. Celle-ci est donc justifiée afin de dissuader la répétition du manquement et prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401726520 à Monsieur Maurice Blais.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-27
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Georges Valois & Fils inc.
Nom de la représentante	Madame Ghislaine Valois, secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1306
Numéro de la sanction	401742670
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-02-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à « Georges Valois & Fils inc. », le 31 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 19 avril 2018 :

A fait défaut d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir un réservoir d'huile usée d'une capacité maximale de 2 270 litres, conformément au premier alinéa de l'article 46.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.2 (3)² et 46 al. 1, partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32 art 138.2 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46 ».

³ *Ibid*, art 46, al. 1 : « Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le réservoir portait une étiquette « 1202 » pour diesel. Elle affirme que ce réservoir n'était plus utilisé depuis quelques mois et qu'il était vide.

Lorsque contactée par téléphone afin de lui donner l'occasion de compléter son dossier, et après que la demanderesse ait eu accès au rapport d'inspection du 19 avril 2018, la représentante rectifie certains points. Elle mentionne qu'après l'inspection du 12 avril 2017, il avait été décidé de ne plus utiliser le réservoir d'huile en question. Un autre réservoir d'huile a donc été installé à l'intérieur de son bâtiment, et une compagnie de récupération de matières dangereuses allait venir chercher le réservoir vide. La représentante allègue qu'aucune huile n'a été ajoutée après la première inspection du 12 avril 2017. De plus, le réservoir a été récupéré quelques jours après l'inspection du 19 avril 2018, soit le 25 avril 2018.

La représentante souligne également qu'aucune photo confirmant la quantité d'huile au fond du récipient n'a été prise par l'inspectrice. Selon 53-54 de la représentante, présent lors de l'inspection du 19 avril 2018, il n'y avait qu'un fond d'huile, et non 25 cm comme le note l'inspectrice dans son rapport.

Finalement, la demanderesse soutient être soucieuse de l'environnement, et assure qu'elle prend toutes les mesures pour respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une station-service et un garage de mécanique automobile dans la municipalité de Causapscal;
- CONSIDÉRANT que le 12 avril 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater deux manquements, soit :
 - de ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un réservoir d'huile usée, contrairement à l'article 46, al. 1 partie 1 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD);
 - d'avoir utilisé une huile usée à des fins énergétiques, sans que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW, contrairement à l'article 26, al. 1 du RMD;
- CONSIDÉRANT que le 5 mai 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que le 19 avril 2018, une inspection de suivi des manquements est réalisée chez la demanderesse, et qu'il est à nouveau constaté qu'un réservoir d'huile usée ne porte pas d'étiquette indiquant le nom de la matière qui y est entreposée, contrairement à l'article 46, al. 1 partie 1 du RMD;
- CONSIDÉRANT que le 9 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;

- CONSIDÉRANT que la présence d'une étiquette « 1202 » ne permet pas de respecter l'obligation prévue à l'article 46 RMD, puisque le *nom* de la matière – en l'espèce, de l'huile usée – doit y être indiqué;
- CONSIDÉRANT que malgré les prétentions de la demanderesse, nous retenons que l'inspectrice a noté à son rapport que la demanderesse a expliqué, au moment de l'inspection, que le réservoir contenait de l'huile usée, et que lorsqu'une tige d'acier est plongée au fond du réservoir, l'inspectrice note qu'il y avait environ 25 cm d'huile usée sur la tige;
- CONSIDÉRANT que peu importe si de l'huile a été ajoutée ou non depuis la dernière inspection, et peu importe la quantité dans le réservoir – 25 cm ou un fond – celui-ci devait porter une étiquette indiquant son contenu, et ce, tant que le réservoir était entreposé par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que bien que nous saluons qu'il y ait eu retour à la conformité, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce vu les manquements antérieurs signifiés dans l'avis de non-conformité du 5 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition de ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401742670 à « Georges Valois & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-27
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
Nom du représentant	Monsieur Renald Gravel, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1334
Numéro de la sanction	401759515
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-02-27

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, le 18 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2018 sur son territoire :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit, avoir réalisé des travaux de remblai de pierres et de sable ainsi que de la coupe d'arbres et de végétation dans la rive d'un cours d'eau sans nom.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 2 et 22 al. 2

Le 29 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen par courriel, soit 42 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire. Un avis de refus est envoyé par le Bureau de réexamen le 1^{er} février 2019 puisque la demande de réexamen ne semble pas avoir été transmise dans le délai de 30 jours prévu par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le même jour, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen un formulaire complété pour justifier sa demande hors-délai.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse fait valoir qu'en vertu de la loi, une municipalité doit s'exprimer par résolutions de son conseil municipal. Puisque la séance municipale qui suivait la réception de l'avis de réclamation avait lieu seulement le 22 janvier 2019, il aurait été impossible pour la demanderesse de rencontrer le délai imparti.

La demanderesse précise également ne pas effectuer de séances extraordinaires du conseil municipal, notamment parce que cela engendre des coûts supplémentaires et parce que les citoyens n'apprécient généralement pas qu'une séance municipale soit annoncée à la dernière minute. Selon la demanderesse, les seules séances extraordinaires à avoir eu lieu depuis qu'il est directeur général avaient pour objectif d'adopter un budget.

Au surplus, la demanderesse mentionne que l'avis de réclamation a été reçu le 20 décembre 2018, soit juste avant la période des Fêtes.

ANALYSE

Il est à noter qu'une municipalité peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la municipalité doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'a pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 18 décembre 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Cependant, la demanderesse précise avoir reçu l'avis de réclamation le 20 décembre 2018.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 19 janvier 2019, soit 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réclamation par la demanderesse. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 21 janvier 2019.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 29 janvier 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de huit jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient qu'elle n'a pu transmettre sa demande de réexamen dans le délai de 30 jours puisque le conseil municipal devait préalablement prendre une résolution à cet effet et que la prochaine séance municipale était seulement le 22 janvier 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

Or, cela ne pouvait exempter la demanderesse d'effectuer sa demande de réexamen à l'intérieur du délai prescrit par la LQE. Effectivement, au moins une autre solution s'offrait à la demanderesse pour éviter un retard, en l'occurrence la tenue d'une séance extraordinaire avant le 21 janvier 2019. Même si la demanderesse semble affirmer le contraire, les séances extraordinaires constituent, pour une municipalité, une procédure courante lui permettant de prendre une décision avant la prochaine séance ordinaire, si cela est nécessaire⁵. D'ailleurs, après consultation des procès-verbaux des séances municipales de la demanderesse sur son site Internet, le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a utilisé cette procédure à plusieurs reprises : quatre séances extraordinaires ont eu lieu en 2018, quatre en 2017 et dix en 2016. Notons aussi que les résolutions adoptées lors de ces séances n'étaient pas toutes relatives à des questions budgétaires. La demanderesse a donc fait le choix d'attendre la tenue de la prochaine séance ordinaire prévue au calendrier pour éviter les inconvénients d'une séance extraordinaire, ce qui ne peut justifier le retard qu'une telle décision a entraîné.


Mentionnons également que lorsque la demande de réexamen a été reçue par le Bureau de réexamen, sept jours s'étaient déjà écoulés depuis l'adoption de la résolution du 22 janvier 2019, alors que la demanderesse accusait déjà un retard d'une journée à cette date. Le fait que la demanderesse ait été en mesure de transmettre sa demande de réexamen dès le 22 janvier, alors qu'elle l'a plutôt transmise une semaine plus tard, tend à démontrer qu'elle n'a pas été responsable.

Finalement, même si les bureaux de la demanderesse étaient fermés pendant la période des Fêtes, soit jusqu'au début du mois de janvier, elle bénéficiait encore à ce moment d'un délai de plus de deux semaines pour effectuer sa demande de réexamen.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés par la demanderesse ne sauraient donc constituer des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-27
Maude Gagnon	Date

⁵ Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, *Guide d'accueil et de référence pour les élus municipaux*, 2018, en ligne : https://www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/elections/guide_accueil_elus_municipaux.pdf.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Yvon Gagné
Numéro de dossier de réexamen	1310
Numéro de la sanction	401737287
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-02-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à Monsieur Yvon Gagné, le 16 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juillet 2018 dans la municipalité de Beaulac-Garthby :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nuit soit, avoir demandé formellement à une fonctionnaire autorisée de quitter les lieux. (sic)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7)² et 121 al. 1, partie I³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119 ou 120 de la LQE.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence plus précisément aux lots 51A-2/RG1N/G, 51A-P/RG1N/G et 51B-P/RG1N/G de la municipalité de Beaulac-Garthby plutôt que le lot 51A.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.24 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...]».

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur relate sa version des faits dans sa demande de réexamen. Il explique que le jour de l'inspection, il revenait de travailler lorsqu'il a vu que quelqu'un était sur son terrain et prenait des photos. Cette personne aurait dit qu'elle « travaillait pour l'environnement » et qu'elle « avait reçu une plainte ». Elle aurait ajouté qu'il n'avait pas le droit de faire de remblayage sans autorisation. Le demandeur déplore que l'inspectrice ait refusé de lui donner le nom de la personne ayant fait la plainte.

Le demandeur allègue avoir essayé de faire comprendre à l'inspectrice qu'il avait le droit de faire des travaux en dehors du 10 mètres de la rive du cours d'eau. Le demandeur ajoute qu'à ce moment, l'inspectrice ne lui aurait toujours pas dit son nom, ni présenté sa carte. Le ton aurait ensuite monté, autant du côté du demandeur que de l'inspectrice. Finalement, le demandeur mentionne avoir demandé à l'inspectrice de quitter les lieux, en lui donnant 10 minutes pour finir son travail et quitter, voyant qu'il n'y avait rien à faire pour la convaincre qu'il avait le droit de faire ces travaux. L'inspectrice lui aurait alors mentionné que cela constituait une entrave à son travail, et lui a montré à ce moment sa carte professionnelle.

Lorsque joint par téléphone afin de compléter son dossier, le demandeur réitère ses motifs et ajoute qu'il n'avait rien à se reprocher et que l'inspectrice aurait dû partir.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire des lots 51A-2/RG1N/G, 51A-P/RG1N/G et 51B-P/RG1N/G, situés dans la municipalité de Beaulac-Garthby;
- CONSIDÉRANT que le 25 juillet 2018, une inspection est réalisée sur le terrain du demandeur afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte pour du remblai dans un marécage;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, l'inspectrice explique le but de sa présence au demandeur et l'informe que les travaux en milieux humides nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable du MELCC;
- CONSIDÉRANT que malgré l'opinion du demandeur à l'effet qu'aucune autorisation n'était requise pour ses travaux, tout inspecteur du MELCC peut pénétrer sur un terrain afin d'examiner les lieux et vérifier la conformité des activités ou des travaux à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à ses règlements⁵;

⁵ LQE, préc. note 1, art. 119 : « *Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.* »

- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, le demandeur invite l'inspectrice à quitter les lieux, et qu'elle l'informe alors de son pouvoir d'inspection et que ses agissements constituent une entrave à son travail. Malgré cela, le demandeur affirme qu'il va appeler la police, que le gouvernement ne gèrera pas son terrain et que l'inspectrice ne doit plus remettre les pieds chez lui tant qu'elle n'a pas de mandat;
- CONSIDÉRANT que malgré que l'inspectrice lui rappelle qu'elle n'a aucune obligation d'obtenir un mandat, le demandeur lui répond « Envoie-moi tes petits papiers, ça va aller en cour! Si tu ne me dis pas c'est qui qui a fait la plainte, tu quittes mon terrain! Tu vas voir, il n'y en aura pas de permis! Ça ne restera pas comme ça c'est chez moi ici! La municipalité a déjà fait le tour et je sais où est mon terrain! T'as rien à faire ici, t'as 10 minutes pour partir! »;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice lui demande à nouveau si elle peut faire son inspection et qu'elle lui tend sa carte professionnelle afin qu'il ait ses coordonnées, mais que le demandeur répond qu'il ne la veut pas, puisque son nom sera de toute façon inscrit sur « les petits papiers » qu'elle va lui envoyer;
- CONSIDÉRANT, dans tous les cas, que le demandeur admet avoir demandé à l'inspectrice de quitter les lieux et qu'elle avait 10 minutes pour terminer son travail, ce qui est suffisant pour constituer une entrave au travail de l'inspectrice;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport d'inspection, l'inspectrice a expliqué le but de son inspection, et que le demandeur savait qu'elle travaillait pour le MELCC même si elle ne lui avait pas présenté sa carte professionnelle de prime abord;
- RAPPELANT que le MELCC ne divulgue pas le nom des personnes qui formulent des plaintes, celles-ci étant toujours traitées en toute confidentialité;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119 ou 120 de la LQE, selon le Cadre, une sanction est généralement imposée.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion:

1° prélever des échantillons;

2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;

3° installer des appareils de mesure;

4° effectuer des tests ou prendre des mesures;

5° procéder à des analyses;

6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401737287 à Monsieur Yvon Gagné.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-02-27
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme J.R.D. inc.
Nom du représentant	Monsieur André Dionne, président
Numéro de dossier de réexamen	1312
Numéro de la sanction	401739904
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-03-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme J.R.D. inc. », le 8 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis dans les jours précédant le 14 septembre 2018 dans la municipalité de Biencourt :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, soit avoir épandu des déjections animales, sur le lot 5 405 967, dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique (30 mètres) d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 63³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2 [RPEP], art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73 ».

³ *Ibid*, art 63 (1) : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse confirme avoir épandu du fumier de bovin sur le lot 5 405 968. Elle transmet un plan de son terrain et des alentours, où est indiqué l'endroit où l'épandage a été fait. La demanderesse allègue qu'elle croyait avoir épandu à une distance raisonnable du puits, considérant la pente du terrain. En effet, au sud-ouest du terrain, de l'épandage a été fait à 14 mètres du puits, mais la demanderesse croyait que la pente du terrain avait une influence sur la zone à protéger puisque le puits est à un niveau plus élevé. Du côté nord, de l'épandage a été fait à 24 mètres du puits, mais la demanderesse invoque que son intention était bonne et qu'elle a fait preuve de prudence. Elle aurait aimé que l'inspectrice le prenne en considération.

De plus, la demanderesse mentionne que dans l'avis de réclamation, il est noté qu'un facteur aggravant est présent au dossier. Par contre, elle ne retrouve aucun avis de non-conformité qui lui aurait été envoyé dans les dernières années. La demanderesse ajoute qu'elle vit de l'environnement et qu'il n'est donc pas dans son intérêt de le détruire.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme laitière dans la municipalité de Biencourt;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 30 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'épandage, notamment de déjections animales, est interdit dans cette aire de protection⁶;
- CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que de l'épandage de fumier a été fait dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau potable. En effet, l'inspectrice constate du fumier se trouvant à moins de 30 mètres d'un puits d'eau potable, notamment jusqu'à 14 mètres de celui-ci;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été acheminé le 20 septembre 2018 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement ainsi qu'un autre, soit un manquement à l'article 30, al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁷;

⁵ RPEP, art 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3° catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. »; art. 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement ».

⁶ RPEP, art. 63.


⁷ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.

- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention de commettre un manquement pour imposer une sanction en vertu de l'article 63 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le fait que la demanderesse ne se soit pas assurée des distances minimales à respecter pour l'épandage démontre plutôt qu'elle n'a pas été prudente. De plus, la méconnaissance de la loi et des règlements n'est pas un motif pour annuler une sanction;
- CONSIDÉRANT la possibilité de contamination par le fumier de l'eau potable destinée à la consommation humaine, la gravité des conséquences du manquement a été correctement évaluée à modérée;
- CONSIDÉRANT que le facteur aggravant présent au dossier et mentionné à l'avis de réclamation correspond au fait qu'un autre manquement a été constaté le jour de l'inspection, et signifié dans le même avis de non-conformité, soit celui du 20 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, le dossier peut être transféré vers le système pénal. Néanmoins, le directeur régional a choisi d'imposer une sanction administrative pécuniaire puisqu'elle répondait à l'un de ses objectifs dans les circonstances, soit de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401739904 à « Ferme J.R.D. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-04
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe Yves Légaré inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1307
Numéro de la sanction	401719745
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-03-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Groupe Yves Légaré inc. », le 9 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis après le 9 avril 2018 dans la ville de Laval :

A fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la loi, notamment en vertu de l'article 22 soit, avoir entreposé des sols à l'intérieur du marécage MH-1, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al.1 (4) et 115.25 al.1 (2) de la LQE édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;

[...]

115.25 Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 avril 2018, la demanderesse obtient une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction et l'exploitation d'un crématorium comportant deux fours crématoires dans la ville de Laval, et plus précisément sur le lot 3 037 061 du cadastre du Québec. Cette autorisation prévoit notamment que lors de l'implantation du projet, le milieu humide (marécage) présent sur le terrain doit être délimité par des repères visuels et qu'une barrière à sédiments doit être mise en place entre le milieu humide et la zone des travaux pour prévenir le transport des sédiments vers le milieu humide.

Une inspection effectuée le 1^{er} mai 2018 permet de constater que le nouveau bâtiment pour le crématorium est construit, qu'un amas de sols est présent dans la partie à protéger du marécage et que la barrière à sédiments a été installée tardivement. La Direction régionale conclut donc qu'il y a eu une intervention non-autorisée en milieu humide, en contravention avec l'article 22 al.1 (4) de la LQE. L'inspectrice note également qu'il y a eu installation de deux regards pluviaux et d'un puisard, et que des travaux de prolongement d'un réseau d'égout pluvial ont été effectués, alors qu'aucune autorisation n'avait été obtenue par la demanderesse en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE.

Le 23 mai 2018 un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour les travaux de prolongement d'égout pluvial sans autorisation préalable. Un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 24 mai 2018 pour avoir entreposé des sols en milieu humide sans autorisation.

Le 9 octobre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ces manquements.

Le 8 novembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le non-respect des principes d'équité procédurale

La demanderesse met de l'avant que l'avis de non-conformité du 24 mai 2018 ne fait pas mention que le manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), soit le manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation du 9 octobre 2018, peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire, ce qui irait à l'encontre de l'article 115.15 de la LQE. La demanderesse allègue que pour que l'article 115.15 de la LQE soit respecté, l'avis de non-conformité aurait dû spécifiquement faire mention que le manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pouvait donner lieu à une sanction de 5 000\$.

Dans la même veine, la demanderesse précise que le Cadre prévoit que l'avis de non-conformité permet à une personne de communiquer avec le ministère afin de soumettre ses observations quant au manquement constaté. À ce titre, elle indique qu'elle n'a pu bénéficier d'un tel avis préalable puisque la possibilité qu'une sanction lui soit imposée relativement au manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE indiqué à l'avis de non-conformité ne lui a jamais été mentionnée.

La demanderesse soulève ce qu'elle considère être une violation additionnelle des principes d'équité procédurale, en l'occurrence la non-transmission de certains documents par le ministère à la suite d'une demande d'accès à l'information effectuée le 6 novembre 2018, dans le cadre de sa demande de réexamen. Selon la demanderesse, puisqu'il s'agit de documents sur lesquels la Direction régionale s'est fondée pour imposer la sanction, cela l'a empêchée de présenter adéquatement ses observations. Elle ajoute que la LQE ne reconnaît pas au Bureau de réexamen le pouvoir de corriger une violation aux principes d'équité procédurale.

L'invalidité du facteur aggravant

Par ailleurs, la demanderesse conteste la validité du facteur aggravant. Elle mentionne qu'elle a pris les précautions nécessaires pour éviter la commission d'un manquement à l'article 22 al. 1 (3) de la LQE. En effet, la demanderesse a communiqué avec la Ville de Laval (la « Ville »), le 20 avril 2017, pour lui présenter son projet de construction d'un crématorium et pour lui préciser qu'elle souhaitait effectuer un nouveau branchement d'aqueduc et d'égout, avec drainage par bassin d'infiltration. La Ville aurait par la suite indiqué à la demanderesse que le drainage par bassin d'infiltration pour l'égout pluvial n'était pas accepté et, au mois de mai 2017, elle aurait proposé deux options alternatives à la demanderesse, soit que cette dernière, dans le cadre de son projet, se branche au réseau pluvial existant de la Ville se dirigeant déjà vers un cours d'eau, ou qu'elle prévoit un nouveau branchement au cours d'eau après avoir obtenu une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

La première option ayant été retenue par la demanderesse, celle-ci allègue qu'aucune autorisation n'était nécessaire puisque le branchement au réseau pluvial existant de la Ville est soustrait de l'application de l'article 32 de la LQE (maintenant l'article 22 al. 3 de la LQE) en vertu des paragraphes 4 (installation de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant) et 5 (travaux destinés à la gestion des eaux pluviales) de l'article 5 du *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*³ (le « Règlement »). Plus précisément, la demanderesse indique que les conditions pour l'application du paragraphe 5 de l'article 5 du Règlement sont remplies puisque les travaux réalisés pour le branchement au réseau pluvial de la Ville ne visent que le terrain du crématorium, soit le seul bâtiment servant à l'usage principal au 45, rue Principale à Laval, que le rejet des eaux pluviales s'effectue dans un égout exploité par une municipalité et que le lot n'est pas situé dans une zone industrielle.

Finalement, selon la demanderesse, la sanction ne répond pas à l'objectif poursuivi par l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, soit d'inciter la personne visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, puisque les mesures ont été prises dès la réception de l'avis de non-conformité daté du 24 mai 2018. La demanderesse allègue ainsi qu'étant donné qu'elle s'est conformée à la suite de la réception de l'avis de non-conformité et que le facteur aggravant n'a pas lieu d'être, la sanction n'est pas valide en vertu du Cadre.

ANALYSE

Le non-respect des principes d'équité procédurale

Selon la demanderesse, étant donné que l'avis de non-conformité du 24 mai 2018 ne faisait pas spécifiquement mention que le manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pouvait donner lieu à une sanction de 5 000\$, les exigences de la LQE et les principes d'équité procédurale n'ont pas été respectés. Cependant, cet avis de non-conformité, en plus de faire mention de la constatation du manquement à l'article 22 al. 1 (4) lors de l'inspection du 1^{er} mai 2018, précise « *que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés* » (notre soulignement). Ainsi, l'avis de non-conformité du 24 mai 2018 respecte les prescriptions de l'article 115.15 de la LQE puisqu'il indique que les manquements énumérés peuvent faire l'objet d'une sanction. De plus, bien qu'il ait été préférable que l'avis de non-conformité fasse mention du montant de la sanction (5 000\$), une telle information n'est pas exigée par la LQE et ne saurait constituer un manquement à l'équité procédurale.

Par ailleurs, au contraire de ce qu'affirme la demanderesse, « le recours en réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurale applicables à l'imposition d'une sanction administrative »⁴, notamment en permettant à un demandeur de consulter les documents qui ont mené à l'imposition de la sanction et de faire valoir ses observations au moment du réexamen. À cet effet, même si certains

³ *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 2 [Règlement].

⁴ *Club de tir L'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40.

documents n'avaient pas été transmis à la demanderesse lorsque celle-ci a effectué une demande d'accès à l'information dans le cadre de sa demande de réexamen, le Bureau de réexamen a pallié à cette irrégularité en s'assurant que les documents manquants soient transmis à la demanderesse et en laissant à cette dernière l'opportunité de compléter ses motifs.

L'invalidité du facteur aggravant

La demanderesse mentionne que les travaux de prolongement d'un égout pluvial ne nécessitaient pas d'autorisation en vertu de la LQE puisqu'ils étaient soustraits par l'article 5 al. 1 (5) du Règlement. Or, cette disposition ne peut trouver application en l'espèce, notamment parce qu'au moins une des conditions énumérées n'est pas remplie, soit qu'un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain doit être érigé sur le lot des travaux⁵. La preuve au dossier indique plutôt que deux bâtiments servant à l'usage principal du terrain (installations funéraires) sont situés sur le lot 3 037 061, où les travaux de prolongement d'égout ont eu lieu. Il s'agit du nouveau crématorium ainsi que d'un bâtiment abritant un mausolée, un columbarium et des bureaux administratifs.

Également, les travaux de prolongement d'un égout pluvial et son raccordement au réseau d'égout existant de la Ville effectués par la demanderesse ne pouvaient être soustraits de l'application de l'article 22 al. 1 (3) LQE par l'article 5 al. 1 (4) du Règlement puisque ce dernier ne vise que l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant.

Notons que la demanderesse s'était entendue avec la Direction régionale pour procéder par déclaration de conformité des travaux, plutôt que par l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE, et ce, en conformité avec l'article 269 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ (« Loi modifiant la LQE »). Pour bénéficier de cette exception, la demanderesse, en plus de respecter certaines exigences techniques, devait également transmettre une déclaration de conformité des travaux à la Direction régionale 30 jours avant le début de ses travaux, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. En effet, la demanderesse a commencé ses travaux de prolongement d'un réseau d'égout pluvial plus d'un mois avant l'envoi du formulaire de déclaration de conformité à la Direction régionale.

⁵ Règlement, *supra* note 3 art 5 (5) a).

⁶ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 269 al. 1 (5) et al. 3 : « En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

[...]

5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial dans la mesure où:

[...]

Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas. »

Dans de telles circonstances, le 4^e alinéa de l'article 269 de la Loi modifiant la LQE prévoit que « [...] la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas ». Vu l'ensemble des éléments ci-dessus, la preuve est donc prépondérante à l'effet que la demanderesse a commis un manquement à l'article 22 al. 1 (3) de la LQE.

Par ailleurs, le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse selon lequel elle a agi avec diligence en présentant son projet de prolongement d'égout pluvial à la Ville, et ce, pour les raisons suivantes :

- La Direction régionale avait informé la demanderesse en 2015 qu'une autorisation en vertu de l'ancien article 32 LQE pourrait être nécessaire préalablement à des travaux de gestion des eaux pluviales;
- Ce n'est qu'au début du mois de février 2018, soit après le début des travaux en janvier 2018, que la demanderesse a présenté à la Direction régionale la version finale de son projet de prolongement d'un réseau d'égout pluvial;
- La version du projet de la demanderesse ayant changé entre 2015 et 2018, elle aurait dû, avant le début des travaux, vérifier auprès de la Direction régionale si la version retenue nécessitait une autorisation ou une déclaration de conformité, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce;
- Rien au dossier ne démontre que la Ville a précisé à la demanderesse qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour son projet de prolongement d'égout.


Le Bureau de réexamen note les démarches entreprises par la demanderesse à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 24 mai 2018 en vue de corriger le manquement, mais cela n'est toutefois pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction, l'objectif de la sanction étant d'éviter la répétition du manquement ou de tout manquement à la législation environnementale ainsi qu'à ses règlements.

En conclusion, vu le respect des procédures d'équité procédurale préalablement à l'imposition de la sanction, vu la commission d'un manquement à l'article 22 al.1 (4) de la LQE par la demanderesse (ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par cette dernière) et vu la validité du facteur aggravant, la sanction est fondée et respecte le Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401719745 à « Groupe Yves Légaré inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Réal Pelletier
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1317
Numéro de la sanction	401760659
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-03-08

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Réal Pelletier, le 30 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 28 août 2018 sur le lot 4 854 796 à Saint-Marc-du-Lac-Long :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (notamment de vieux électroménagers, des pièces automobiles, des pneus, des métaux, du plastique, du bois, de vieilles fenêtres, des tubulures d'érablière, des chauffe-eau, des vieux barils de métal, etc.) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 3 octobre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire du lot 37, rang 1, cadastre de Packington, dans la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long (ce lot a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et est maintenant désigné comme le lot 4 854 796 du cadastre du Québec).

Le 16 septembre 2016, une inspection réalisée par la Direction régionale sur le terrain du demandeur permet de constater, notamment, que des matières résiduelles sont entreposées dans un lieu non autorisé, contrairement à l'article 66 al. 2 LQE.

Le 2 novembre 2016, un avis de non-conformité est transmis au demandeur à l'égard de ce manquement.

Le demandeur transmet une lettre datée du 24 octobre 2016 à la Direction régionale afin de lui indiquer, notamment, que les matières résiduelles ont été ramassées et seront amenées dans un écocentre. Une preuve de disposition de ces matières résiduelles est reçue par la Direction régionale le 18 novembre 2016.

Le 28 août 2018, une inspection de suivi est réalisée sur le terrain du demandeur. À cette occasion, l'inspectrice constate la présence d'une grande quantité de matières résiduelles diverses (vieux électroménagers, bois, tôle, styromousse, métaux, chaudières de plastique, pneus, amas de pièces automobiles, tubulures d'érablière, barils de métal, chauffe-eau, réservoirs d'huile rouillés, plastique et verre cassés, bonbonnes de propane, etc.), déposées directement sur le sol. Elle conclut à un manquement à l'article 66 al. 2 LQE.

Le 2 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur à l'égard de ce manquement.

Le 22 novembre 2018, la Direction régionale reçoit une lettre du demandeur, l'informant qu'il a commencé à nettoyer son terrain mais qu'avec l'arrivée de l'hiver, le reste se fera au printemps. Une facture démontrant la disposition de vieux métaux y est jointe.

Le 30 novembre 2018, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé à ce dernier manquement.

Le 17 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique d'abord s'être conformé aux demandes des inspecteurs lors de leur première visite en 2016. Il déplore le fait qu'il n'y ait pas eu de suivi par la suite, mais qu'en 2018, un autre inspecteur se soit présenté et lui ait indiqué que rien n'avait été fait.

Le demandeur ajoute qu'il a commencé à nettoyer son terrain, mais qu'en raison de l'arrivée hâtive de l'hiver, il devra poursuivre et terminer au printemps.

Il ajoute qu'il collabore présentement avec sa municipalité afin de rendre son terrain conforme aux normes municipales et provinciales.

De plus, lors d'une conversation téléphonique avec le Bureau de réexamen, la représentante du demandeur précise qu'en 1999, une demande avait été présentée et approuvée par la municipalité afin d'établir une cour à *scrap* sur ce terrain. Une personne du ministère était censée se présenter pour signer certains documents, mais elle ne s'est jamais présentée. Un inspecteur municipal avait alors signé les papiers et devait les transmettre au ministère, ce qui n'a pas été fait. La MRC et la municipalité ne semblent pas être en mesure de retrouver ces documents, et la représentante n'en a pas fait de photocopie. Or, cela fait 20 ans qu'elle et le demandeur étaient certains d'être conformes aux normes en vigueur.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché au demandeur de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, selon l'article 66 al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne nie pas avoir commis le manquement, et que celui-ci est d'ailleurs amplement démontré par la preuve au dossier. En effet, au moment de l'inspection du 28 août 2018, une grande quantité de matières résiduelles diverses était stockée sur le terrain du demandeur, qui ne dispose d'aucune autorisation ministérielle pour cette activité;
- **CONSIDÉRANT** que l'absence de suivi par la Direction régionale n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction. Effectivement, même si le demandeur a fourni des preuves de disposition de certaines matières résiduelles après la première inspection, et même s'il était démontré qu'il s'était totalement conformé, il demeure qu'au moment de la seconde inspection, il était en situation de non-conformité. Or, la législation environnementale doit être respectée en tout temps, et non seulement après la visite des inspecteurs;
- **CONSIDÉRANT** de plus que suite à la première inspection, le demandeur était au courant de sa situation de non-conformité et de ce qu'il devait faire pour se conformer. Ainsi, l'absence de suivi de la Direction régionale par la suite n'était pas déterminante puisqu'il savait ce qui était attendu de lui;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que même si le demandeur et la représentante croyaient être conformes en raison des démarches effectuées avec la municipalité en 1999, ils ne pouvaient plus continuer à croire cela à compter de la première inspection et du premier avis de non-conformité en 2016. En effet, ils savaient alors qu'ils contrevenaient aux dispositions provinciales et que les matières résiduelles devaient être retirées du terrain et envoyées dans des lieux autorisés. Ce motif ne permet donc pas d'annuler la sanction imposée pour le manquement commis en août 2018, soit deux ans après la première inspection;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par le demandeur pour se rendre conforme tant au niveau de la réglementation municipale que provinciale, mais que ces éléments ne permettent pas d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT en effet que le Cadre prévoit, pour un manquement mineur avec un facteur aggravant, qu'une sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité, si le directeur régional évalue qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l'ensemble des circonstances. À notre avis, c'est le cas en l'espèce. Notons également que les actions du demandeur n'ont pas permis un retour à la conformité complet avant l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vertu du Cadre afin d'inciter le retour à la conformité et de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401760659 à Monsieur Réal Pelletier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-08
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pro-Jet A&A Division conteneur inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1299
Numéro de la sanction	401723073
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-03-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Pro-Jet A&A Division conteneur inc. », le 19 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 31 mai 2018 à Châteauguay :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2)² et article 22 al. 1 (8)³ de la Loi sur la qualité de l'environnement (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 14 juin 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6 ».

³ *Ibid*, art 22 al 1 (8) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise de location de conteneurs, de recyclage et de vente de matériaux de construction sur les lots 5 023 622, 5 023 625 et 5 023 628, cadastre du Québec, à Châteauguay.

Le 3 mai 2017, une inspection de la Direction régionale révèle notamment que la demanderesse réalise des activités de stockage de matières résiduelles sans détenir le certificat d'autorisation requis, contrairement à l'article 22 al. 1 LQE. Le 14 juin 2017, un avis de non-conformité lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 31 mai 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse réalise toujours des activités de stockage de matières résiduelles sans détenir l'autorisation requise. Sur les lots 5 023 625 et 5 023 628, elle apporte des voyages de matières résiduelles, les dépose sur le sol et récupère certains matériaux (béton, brique, métal, bois). Les matériaux récupérés sont soit mis dans des conteneurs et expédiés au centre de tri, soit mis en vente sur place. L'inspectrice note la présence d'un amas principalement constitué de débris de métal d'environ 50 m³, et d'un amas de résidus mélangés tels que du bois, du béton, du métal et de l'uréthane, déposés directement sur un sol non aménagé et exposé aux intempéries. Sur le lot 5 023 622, plusieurs amas de matières résiduelles diverses sont présents (résidus de béton, de brique, de céramique, de métal, d'isolant; résidus hétérogènes de faible dimension contenant de la terre, de la poussière, des morceaux de verre, de béton, de brique, de bois, d'isolant, etc.). L'inspectrice conclut donc, notamment, à un manquement à l'article 22 al. 1 (8) LQE.

Le 22 juin 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard de ce manquement.

Le 19 septembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les activités visées par la sanction sont réalisées depuis près de 40 ans, de sorte que l'interruption subite – même momentanée – de ses activités aurait une conséquence économique irrémédiable pour elle et ses employés.

Elle soutient avoir fait preuve d'ardeur afin de remédier au manquement reproché. Un historique du dossier présentant les démarches effectuées par la demanderesse est fourni au soutien de la demande de réexamen. Entre autres, elle a entrepris en 2016 des démarches auprès du Ministère des Transports du Québec (MTQ) afin d'acquérir un terrain situé sur le lot 5 023 621, lequel enclave une partie de la façade du lot 5 023 622. De l'avis de la demanderesse, cette démarche était préalable à toute autre puisqu'elle s'inscrivait dans un projet d'aménagement d'un nouveau centre de récupération et de triage de produits divers.

Or, des délais attribuables au MTQ ont retardé celle-ci, et la demanderesse a appris en avril 2018 qu'un délai supplémentaire d'une à deux années pouvait être attendu pour le traitement de sa demande.

De plus, dès le 7 juillet 2017, à la suite de la réception d'un avis de non-conformité et de discussions avec le MELCC, elle a contacté la Ville de Châteauguay afin d'obtenir les certificats d'occupation démontrant que ses activités respectaient le règlement de zonage en vigueur, ce qui était nécessaire pour compléter la demande d'autorisation auprès du MELCC. Or, à la suite de leur obtention, une demande de changement du règlement de zonage ou de dérogation devait être présentée, entraînant de nouveaux délais.

Elle soutient donc qu'elle avait déjà entrepris des mesures pour corriger la situation et pour prévenir la répétition d'un tel manquement au moment de la constatation du manquement, et avoir fait preuve de bonne foi et de collaboration afin de se conformer aux lois en vigueur. Bien qu'elle ait entrepris toutes les étapes nécessaires pour régulariser la situation, elle est victime de délais en dehors de son contrôle. Elle regrette que la sanction ait été émise alors qu'elle faisait visiblement avancer son dossier de façon diligente et qu'elle a toujours eu l'intention de se conformer à la LQE. Selon elle, aucun comportement répréhensible ne devant faire l'objet d'une sanction n'a été démontré.

La demanderesse soumet également que l'impact environnemental de ses activités est faible, vu notamment l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure ». Elle note que le Cadre suggère deux critères guidant le traitement des manquements, soit la gravité objective et la gravité (subjective) des conséquences réelles ou appréhendées du manquement. Or, cette dernière gravité ayant été évaluée à mineure dans son cas, la demanderesse invoque que le Bureau de réexamen doit considérer cet élément comme étant un facteur atténuant. Elle mentionne que la jurisprudence a reconnu que la présence de facteurs atténuants neutralise les facteurs aggravants, de sorte qu'en cas de manquement mineur, une sanction administrative pécuniaire ne serait pas imposée. Elle soumet aussi que l'inspectrice devait tenir compte des orientations définies dans le Cadre et dans la Directive⁵, et qu'elle aurait dû considérer les facteurs atténuants et l'historique du dossier avant de recommander l'imposition de la sanction.

Puisque les objectifs de la sanction sont d'inciter la personne à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, ce que la demanderesse aurait fait, et à prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou d'en dissuader la répétition, la sanction imposée serait abusive et devrait être annulée.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir réalisé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 22 al. 1 (8) LQE, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation. La

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché, mais invoque plutôt des circonstances et des motifs qui justifieraient l'annulation de la sanction.

Concernant les nombreuses démarches entreprises par la demanderesse et aux différents délais attribuables au MTQ et à la municipalité, ces éléments ne constituent pas un motif permettant d'excuser le manquement du 31 mai 2018 ni d'annuler la sanction. En effet, les démarches entreprises en 2016 auprès du MTQ ne semblent pas avoir été réalisées dans le but de se conformer à la LQE et d'obtenir une autorisation du ministre, mais davantage dans le but de régulariser le titre de propriété de la demanderesse et d'accroître ses activités. De même, les démarches entreprises avec la municipalité après la réception de l'avis de non-conformité en 2017 concernaient les certificats d'occupation et le zonage, ce qui concerne tout au plus une seule étape de la demande d'autorisation. Rien ne démontre que d'autres démarches aient été entreprises par la demanderesse relativement à une demande d'autorisation. La collaboration et la bonne foi de la demanderesse sont à saluer, mais ne permettent pas d'annuler la sanction.

Quant à l'avis de la demanderesse à l'effet qu'aucun comportement répréhensible devant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire n'a été démontré, nous aimerions apporter une précision. Le régime des sanctions administratives pécuniaires en droit de l'environnement cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements comme tel. Il ne s'agit pas de rechercher un comportement répréhensible, tel que la négligence ou la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre. L'absence de comportement répréhensible de la part de la demanderesse n'est donc pas un motif permettant d'infirmer la sanction.

Par ailleurs, même si elle a entrepris certaines démarches afin d'éventuellement pouvoir déposer une demande d'autorisation, la demanderesse a néanmoins poursuivi ses activités dans l'intervalle, commettant ainsi un manquement à la LQE à chaque journée où elle exerçait ses activités sans autorisation. Pourtant, les deux avis de non-conformité transmis à la demanderesse en 2017 et en 2018 indiquaient clairement que tant que l'exploitation des activités se ferait sans l'autorisation du ministre, elle serait en contravention. À cet égard, bien que la demanderesse invoque les conséquences économiques irrémédiables de l'arrêt de ses activités dans l'attente de l'autorisation du ministre, il importe de rappeler que les arguments financiers ne peuvent dispenser une personne de son obligation à se conformer à la LQE. Cette loi en est une d'ordre public, et son respect prime sur les inconvénients financiers qu'elle peut créer⁶. Ainsi, cet argument ne permet pas d'excuser le manquement commis.

La demanderesse devait retirer les matières entreposées de son terrain le temps d'obtenir l'autorisation requise, ce que le délai de près d'un an entre les deux inspections lui permettait de faire. Rappelons que l'autorisation (auparavant un certificat d'autorisation) devait être obtenue avant la réalisation de l'activité, ce qui était aussi le cas il y a 40 ans,

⁶ 6424201 Canada inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018 QCTAQ 03759, au para 45.

au début des activités de la demanderesse. Ainsi, la demanderesse est responsable de sa situation de non-conformité.

Quant au faible impact environnemental des activités de la demanderesse, l'article 22 LQE établit une liste d'activités pour lesquelles une autorisation ministérielle est requise, en raison de leurs conséquences appréhendées. L'impact environnemental réel constaté une fois l'activité entreprise n'est pas déterminant pour l'assujettissement de cette activité à une autorisation. En l'espèce, la preuve démontre néanmoins que certaines matières résiduelles (métal, béton et résidus fins) étaient entreposées directement sur le sol non aménagé et exposées aux intempéries, ce qui représente effectivement un risque de contamination par lixiviation dans le sol ainsi que des odeurs lors de la décomposition. Ainsi, l'évaluation du manquement comme étant à conséquences mineures était adéquate.


Finalement, concernant les critères du Cadre et de la Directive, rappelons qu'un manquement à conséquences mineures ne mène généralement pas vers l'imposition d'une sanction. Toutefois, en présence d'un facteur aggravant, l'imposition d'une sanction est généralement privilégiée pour un tel manquement, et ce, afin de remplir les objectifs de retour à la conformité ou de dissuasion de la répétition du manquement. Il est donc faux de prétendre que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure » constitue un facteur atténuant, puisque cette évaluation signifie justement qu'un manquement a été commis. Les facteurs atténuants sont plutôt relatifs aux circonstances entourant le manquement, par exemple le fait qu'il résulte d'un bris ou d'un accident.

En l'espèce, après la réception du premier avis de non-conformité pour un manquement mineur, alors qu'elle avait l'opportunité de cesser ses activités en attendant de se conformer, la demanderesse a plutôt poursuivi le manquement jour après jour, ce qui constitue au contraire un facteur aggravant valide selon le Cadre. Par conséquent, l'inspectrice qui a recommandé l'imposition d'une sanction et le directeur régional qui l'a imposée ont appliqué le Cadre et la Directive tout à fait correctement. La sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer à la loi et à dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401723073 à « Pro-Jet A&A Division conteneur inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-12
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bridgestone Canada inc.
Nom de la représentante	Madame France Veillette, Chef environnement
Numéro de dossier de réexamen	1314
Numéro de la sanction	401743612
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-03-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Bridgestone Canada inc. », le 19 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 3 août 2018 dans la ville de Joliette :

A utilisé des solvants ou des substances visés par l'article 19 à savoir avoir émis ou avoir permis l'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatils au-delà de la valeur limite de 100 kg par jour.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (4)² et 19³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

MISE EN CONTEXTE

En 2012, la demanderesse rencontre des représentants du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à son usine, notamment pour répondre à certaines questions concernant l'application du *Règlement sur l'assainissement*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1 art 202.7 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] »

⁴ *utilise des solvants ou des substances visés par l'article 19, contrairement à cet article; ».*

³ *Ibid*, art 19 al. 1 : « Nul ne peut utiliser des solvants organiques ou des substances qui en contiennent de façon à émettre ou permettre l'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatils au-delà de la valeur limite de 100 kg par jour. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

de l'atmosphère (RAA) et pour discuter des sources d'émission de composés organiques volatiles (COV) de son usine.

Le 29 avril 2014, à la suite d'une nouvelle rencontre avec le MELCC, la demanderesse transmet à un représentant de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise un courriel dans lequel elle explique les utilisations pour lesquelles des solvants sont appliqués. Entre autres, des solvants sont utilisés pour la confection d'un ciment (adhésif) servant à la fabrication des pneus. La demanderesse y indique également que si le ciment doit être compté dans les utilisations couvertes par l'article du 19 RAA, elle ne sera pas en mesure de respecter les exigences de cette disposition. Elle ajoute que le changement de recette du ciment implique plusieurs années de recherche.

Le 3 mars 2016, la Direction régionale transmet à la demanderesse une lettre lui mentionnant que les activités d'application de ciment et d'utilisation de solvants organiques sont visées par l'article 19 du RAA. Par conséquent, la demanderesse ne respecte pas les prescriptions de cette disposition puisque le bilan d'émissions de COV fourni le 29 avril 2014 indique que le taux de COV dépasse la valeur limite de 100 kg/j.

Le 18 avril 2016, la demanderesse dépose un plan correctif en réponse à la lettre de non-conformité de la Direction régionale. Elle y précise que des essais ont été entrepris en mai 2015 jusqu'en mars 2016 pour l'application d'un ciment à base d'eau à faible teneur de COV. Cependant, des recherches supplémentaires doivent être effectuées pour trouver une méthode d'application qui soit fonctionnelle pour ce nouveau ciment. La demanderesse prévoit être conforme au plus tard au mois de décembre 2017. Le 22 avril 2016, la Direction régionale accepte ce plan correctif.

Le 14 septembre 2017, la demanderesse informe la Direction régionale, à la suite d'une demande d'information de la part de cette dernière le 2 août 2017, qu'elle ne sera pas en mesure de respecter son plan correctif du 18 avril 2016 puisque le ciment à faible teneur de COV n'est pas considéré utilisable par le centre de recherche de Bridgestone America inc. La demanderesse transmet donc à la Direction régionale, en même temps, une mise à jour de son plan correctif et prévoit être conforme pour juillet 2018 grâce à une nouvelle méthode d'application du ciment.

À la suite de vérifications effectuées entre le 2 août 2017 et le 10 octobre 2017, la Direction régionale transmet, le 20 octobre 2017, un avis de non-conformité à la demanderesse pour ne pas avoir respecté l'article 19 du RAA. Cet avis de non-conformité indique également à la demanderesse qu'elle doit transmettre, avant le 14 novembre 2017, un nouveau plan correctif plus complet et plus proactif que celui transmis le 14 septembre 2017.

Le 10 novembre 2017, la demanderesse dépose une version plus détaillée de son plan correctif et prévoit toujours un retour à la conformité en juillet 2018. Entre novembre 2017 et mai 2018, plusieurs échanges ont lieu entre la Direction régionale et la demanderesse pour que des modifications soient apportées notamment aux calculs des émissions de COV afin qu'ils soient plus adéquats et pour valider que la norme réglementaire soit respectée à échéance. Le 7 mai 2018, le plan correctif est accepté par la Direction régionale.

Le 6 août 2018, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Elle constate que la nouvelle machine pour l'application du ciment est toujours en essai et la demanderesse lui précise que des tests pourraient avoir lieu pour encore un mois. Après consultation du registre des COV de la demanderesse, la Direction régionale constate également que le taux de COV émis pour les journées du 1, 2, 3 et 6 août 2018 est respectivement de 125 kg, 101 kg, 130 kg et 97 kg.

Le 12 septembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ne pas avoir respecté l'article 19 du RAA.

Le 19 octobre 2018, Bridgestone envoie un courriel à la Direction régionale l'informant qu'elle est maintenant conforme à l'article 19 du RAA et joint à ce courriel une copie de son registre d'émissions de COV pour la période du 10 au 14 octobre 2018.

Le 19 novembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 19 du RAA.

Le 3 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse soumet que la sanction a été imposée un mois après le retour à la conformité et remet donc en doute l'atteinte des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire, soit de favoriser un retour rapide à la conformité et de prévenir ou d'éviter la répétition de manquements aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et aux règlements qui en découlent.

La demanderesse allègue également qu'elle a fait preuve d'ouverture dans le présent dossier et qu'elle a eu plusieurs discussions avec le MELCC quant à la difficulté à rencontrer l'article 19 du RAA, et ce, avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Plus précisément, ces difficultés provenaient d'un problème technologique relié à la fabrication du pneu. La demanderesse ajoute que la recette et le processus de fabrication du pneu ne dépend pas d'elle, mais plutôt du centre technique corporatif de Bridgestone America inc., et que de nombreuses vérifications doivent être effectuées avant d'implanter un changement.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir investi du temps et des ressources pour se conformer. Elle indique aussi avoir transmis l'ensemble des informations nécessaires à la Direction régionale, le tout de manière volontaire, et qu'aucune information n'a été découverte par hasard lors de l'inspection. À l'appui de ses prétentions, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une chronologie des événements du dossier, laquelle a été reprise dans la mise en contexte ci-dessus.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 6 août 2018 par la Direction régionale à l'usine de la demanderesse permet de constater que celle-ci a émis un taux de COV dépassant 100 kg par jour pour les journées des 1, 2 et 3 août 2018 en raison de ses activités d'application, sur des pneus, de ciment contenant des solvants organiques;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi contrevenu au premier alinéa de l'article 19 du RAA;
- CONSIDÉRANT que l'article 19 du RAA a été adopté en 2011, mais que l'article 209 de ce règlement laissait aux entreprises une période de trois ans pour se conformer à l'article 19, soit jusqu'au 30 juin 2014;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a commencé seulement en mai 2015, c'est-à-dire environ un an après l'entrée en vigueur de l'article 19 du RAA, à effectuer des recherches et des essais pour l'utilisation d'une nouvelle sorte de ciment à faible teneur de COV en vue de respecter le taux réglementaire de 100 kg/j;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait sans doute dû prendre les mesures nécessaires pour respecter l'article 19 du RAA rapidement à la suite de l'adoption de cette disposition en 2011, vu les essais et recherches considérables qui devaient être effectués pour se conformer, aux dires de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT à ce titre que, selon la preuve au dossier, la demanderesse savait depuis au moins le mois de mars 2012 qu'elle dépassait le taux réglementaire d'émissions de COV. Elle devait également se douter qu'elle était assujettie à l'application de l'article 19 du RAA puisque le ciment utilisé pour la fabrication des pneus contient des solvants organiques qui émettent des COV lorsqu'ils s'évaporent après l'utilisation du ciment, ce qui répond aux critères de l'article 19 du RAA. Ajoutons que nul ne peut ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT que malgré ses efforts pour se conformer par la suite, la demanderesse n'a toutefois pas respecté les deux plans correctifs (18 avril 2016 et 10 novembre 2017) qu'elle a elle-même élaborés et qui ont été acceptés par la Direction régionale. Ainsi, alors que la demanderesse avait prévu se conformer au plus tard en décembre 2017, puis en juillet 2018, elle n'était toujours pas en mesure de respecter l'article 19 du RAA en date du 6 août 2018, soit plus de quatre ans après la mise en vigueur de cette disposition;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen constate d'ailleurs qu'il était possible pour la demanderesse de respecter la limite réglementaire de 100 kg/jour d'émissions de COV, vu le taux de 97 kg émis pour la journée du 6 août 2018. Il aurait pu être opportun pour la demanderesse de mettre en place plus rapidement


les mêmes conditions de production que celles établies pour cette journée, en attendant l'exécution complète de son plan correctif;

- CONSIDÉRANT que les délais causés par l'attente d'approbations du centre technique corporatif de Bridgestone ne peuvent constituer un argument recevable pour justifier le manquement commis. Il revenait à la demanderesse de prendre en considération ces délais dans l'élaboration de ses plans correctifs;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences appréhendées ou réelles sur l'environnement a correctement été évaluée à modérée, notamment parce que l'émission de COV au-delà de la norme réglementaire a un impact négatif sur la qualité de l'air. Au surplus, des habitations se trouvent à proximité de l'usine de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a démontré avoir fait plusieurs démarches et efforts pour se conformer, mais qu'une telle conduite de la demanderesse ne peut constituer à elle seule un argument permettant d'annuler automatiquement la sanction. Effectivement, l'ensemble des circonstances du dossier doit être pris en considération, dont l'absence de démarches par la demanderesse pour respecter l'article 19 du RAA dès son adoption en 2011, la répétition du manquement, la gravité de celui-ci ainsi que la possibilité de mettre en place à court terme une ou des mesures temporaires. Ces circonstances militent en faveur de l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue la collaboration de la demanderesse ainsi que sa transparence envers la Direction régionale, et constate son retour à la conformité en octobre 2018. Toutefois, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale ainsi qu'à sa réglementation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional par intérim d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401743612 à « Bridgestone Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-22
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Motel 4 Saisons Parent inc.
Nom du représentant	Monsieur Pierre Cadieux, premier actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1219
Numéro de la sanction	401655869
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-03-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Motel 4 saisons Parent inc. », le 15 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 16 mars 2014 :

*A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain, en contravention avec l'article 31.51, à la suite de la cessation définitive de l'activité de la station-service (code SCIAN : 4471) appartenant à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (6)² et 31.51 al. 1, partie I³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 décembre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 (LQE).

² *Ibid*, art 115.25 (6) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi ».

³ *Ibid*, art 31.51 al. 1, partie 1 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que lorsqu'elle a acquis la station-service en 2011, les anciens propriétaires ne lui avaient pas fait mention des critères à respecter lors de la cessation complète des activités d'une station-service. Elle ajoute qu'elle a procédé à l'enlèvement des réservoirs pétroliers selon les règles de la Régie du bâtiment et qu'elle croyait qu'il s'agissait de la seule formalité à remplir. Finalement, la demanderesse indique qu'elle n'est pas en mesure de procéder à une étude de caractérisation du terrain puisqu'elle traverse une mauvaise période financière.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un terrain à La Tuque sur lequel elle exploite un motel. Elle y a également opéré une station-service par le passé;
- CONSIDÉRANT qu'une attestation de conformité datée du 16 septembre 2013 et produite par une firme de consultants fait état du démantèlement des réservoirs de produits pétroliers qui étaient présents sur le terrain demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc cessé définitivement ses activités de station-service au plus tard le 16 septembre 2013;
- CONSIDÉRANT que les activités de station-service sont visées par l'annexe III (code SCIAN 4471) du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁵;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa de l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), la demanderesse devait procéder à une étude de caractérisation de son terrain dans les six mois de la cessation définitive des activités de la station-service;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 6 janvier 2017 permet de constater que la demanderesse n'a jamais procédé à une étude de caractérisation de son terrain;
- CONSIDÉRANT toutefois que le fait de ne pas avoir procédé à la caractérisation d'un terrain dans les six mois de la cessation d'une activité visée par règlement constitue un événement unique qui ne se poursuit pas tous les jours⁶. Le présent manquement n'a donc été commis qu'à la fin du délai de six mois, soit le ou vers le 16 mars 2014;

⁵ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r. 37.


⁶ *6185011 Canada Inc. c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07310, para. 31 à 34.

- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée le 15 février 2018, soit près de quatre ans après la commission du manquement par la demanderesse en mars 2014. La sanction n'ayant pas été imposée dans les deux années de la commission du manquement, elle n'est donc pas valide⁷;
- CONSIDÉRANT l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur les motifs de la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que nous adhérons à ceux-ci.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401655869 à « Motel 4 saisons inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-25
Maude Gagnon	Date

⁷ LQE, art. 115.21 al.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Maître Richard Paysagiste inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1294
Numéro de la sanction	401680762
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-03-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Côte-Nord du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Maître Richard Paysagiste inc. », le 5 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 mars 2018 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2) et 44

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 mai 2014, le 14 juillet 2015 et le 26 mai 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 44 et 138.4 al. 1 (2) du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) édictent :

44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

[...]

138.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...]

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise d'aménagement paysager et possède un terrain situé dans la ville de Baie-Comeau.

Le 9 avril 2014, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, soit :

- ne pas avoir avisé sans délai le ministre d'un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, soit un déversement d'hydrocarbures pétroliers, et ce, en contravention avec l'article 9 alinéa 1 (2) du RMD;
- ne pas avoir récupéré en totalité la neige contaminée par le déversement, contrairement à l'article 9 alinéa 1 (3) du RMD.

Le 6 mai 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 19 juin 2015, une seconde inspection chez la demanderesse permet de constater que la demanderesse a commis d'autres manquements, soit :

- avoir exploité une tourbière sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la LQE;
- étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, contrairement à l'article 66 de la LQE.

Le 14 juillet 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 26 avril 2016, une inspection de la Direction régionale permet encore de constater des manquements, soit :

- avoir exploité une tourbière sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 alinéa 2 de la LQE;
- avoir entreposé des résidus ligneux sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 alinéa 1 de la LQE.

Le 26 mai 2016, un troisième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements.

Le 27 mars 2018, une inspection de la Direction régionale révèle plusieurs manquements, soit :

- avoir rejeté une matière dangereuse dans l'environnement, soit de l'huile usée, contrairement à l'article 8 du RMD;
- avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'elles ne soient dans un conteneur ou sous un abri, contrairement à l'article 44 du RMD;
- ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières dangereuses résiduelles entreposées sur le contenant, contrairement à l'article 46 du RMD;
- ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date de début de l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, contrairement à l'article 46 du RMD.

Le 16 avril 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse afin de lui signifier ces manquements.

Le 5 septembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour le manquement à l'article 44 du RMD.

Le 11 octobre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque d'abord que les procédures ayant mené à la décision d'imposer une sanction n'ont pas été conduites dans le respect des normes législatives et administratives. Elle affirme ne pas avoir reçu toute la documentation nécessaire relativement aux manquements énoncés dans l'avis de réclamation. De plus, elle allègue ne pas avoir eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de décision et de compléter son dossier. La demanderesse conclut que la décision n'a pas été prise avec diligence raisonnable.

Ensuite, relativement au manquement du 16 avril 2018 faisant l'objet de la sanction, soit d'avoir laissé des récipients contenant de l'huile usée à l'extérieur d'un bâtiment, la demanderesse soutient qu'elle a agi de manière diligente. En effet, la demanderesse affirme que les récipients avaient temporairement été placés à l'avant de sa cour afin qu'une entreprise de décontamination puisse les recueillir. Ainsi, elle soutient avoir pris tous les moyens raisonnables afin d'éviter de contrevenir à l'article 44 du RMD.

Finalement, la demanderesse invoque ne pas avoir contrevenu à l'article 22 de la LQE, puisqu'elle n'aurait jamais exploité de tourbière. La demanderesse prétend que le terrain inspecté le 26 avril 2016 est un champ de terre noire et non de tourbe, et mentionne être la seule utilisatrice de ce champ. Plus précisément, la demanderesse explique utiliser la terre noire afin de compléter des aménagements paysagers, et allègue qu'en aucun cas, de la tourbe n'est extraite de ce terrain.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri. La demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, qui est d'ailleurs prouvée de manière probante par la preuve au dossier. À cet effet, notons qu'en raison du débordement des chaudières d'huile usée, la Direction régionale a également constaté de l'huile au sol, en dessous et autour de celles-ci, constituant ainsi un risque de propagation dans l'environnement. Or, ce sont justement ces conséquences que l'obligation relative aux modalités d'entreposage des matières dangereuses vise à éviter.

De plus, le fait que la demanderesse ait déposé ces contenants dans l'attente qu'ils soient récupérés par une entreprise n'excuse en rien le manquement commis. Premièrement, l'obligation qu'ils soient dans un conteneur ou sous abri s'applique en tout temps. Deuxièmement, rien ne démontre que la demanderesse a pris tous les moyens raisonnables afin d'éviter de commettre le manquement, au contraire. En effet, lors de l'inspection, la demanderesse explique qu'une compagnie devait passer chercher les contenants, mais qu'elle n'est jamais venue. Sachant cela, la demanderesse aurait dû mettre ses contenants à l'intérieur, ou les déposer dans un conteneur ou sous un abri, en conformité avec les dispositions du RMD.

Concernant l'un des facteurs aggravants relatif au manquement à l'article 22 de la LQE, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, la preuve est probante à l'effet qu'elle effectue des travaux dans une tourbière en y retirant de la terre noire. Notons que le *Guide d'identification des milieux humides*³ (Guide) définit une tourbière comme un « milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition »⁴. Le Guide précise d'ailleurs que les termes « terre noire », « tourbière » et « tourbe » sont des synonymes⁵, ce qui démontre que le retrait de terre noire constitue l'exploitation d'une tourbière tel que reproché à la demanderesse.

Par ailleurs, soulignons qu'il ne s'agit que de l'un des facteurs justifiant l'imposition de la sanction et que d'autres facteurs aggravants sont présents au dossier. Précisons à cet égard que les manquements reprochés à titre de facteurs aggravants semblent tous appuyés par une preuve prépondérante, autant les autres manquements constatés le jour de l'inspection (8 RMD et 46 RMD) que ceux constatés dans les cinq dernières années (9 RMD, 22 LQE

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, 2015.

⁴ *Ibid.*, p. 11

⁵ *Ibid.*, p. 18.

et 66, al. 2 LQE). Lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure, la présence d'un seul facteur aggravant justifie l'imposition d'une sanction selon le Cadre.

Finalement, si la demanderesse estime ne pas avoir reçu toute la documentation relative à l'imposition de la sanction et ne pas avoir eu l'occasion de compléter son dossier, le présent réexamen lui a donné l'occasion de le faire⁶. Effectivement, la demanderesse a fait une demande d'accès à l'information et a reçu les documents ayant mené à la décision. Après que trois délais lui aient été donnés pour fournir ses commentaires et compléter son dossier à la suite de la réception des documents, la demanderesse a néanmoins confirmé que sa demande était complète et qu'elle ne souhaitait pas soumettre d'autres documents. Ses motifs à l'encontre de la sanction ont été analysés lors du réexamen et ne permettent pas d'annuler la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401680762 à « Maître Richard Paysagiste inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-25
Laurence Marquis	Date

⁶ *Club de tir L'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Louise Tremblay
Numéro de dossier de réexamen	1316
Numéro de la sanction	401741476
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-03-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Madame Louise Tremblay, le 15 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juillet 2018 et le 8 août 2018 dans la ville de Daveluyville:

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.53 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé sur le lot 4 442 200 du cadastre du Québec où s'est exercée une activité de grossistes-distributeurs de métaux recyclables visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains préalablement au changement d'utilisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)² et 31.53 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi; ».

³ *Ibid*, art 31.53 al. 1 : « Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle a acheté le terrain le 12 juin 2017 et qu'elle n'était pas au courant de tous les problèmes que cela lui occasionnerait. Elle mentionne avoir permis au ministère d'inspecter son terrain et lui avoir précisé qu'elle y exercerait des activités agricoles.

Étant donné qu'il s'agissait d'un terrain où il y avait préalablement eu entreposage de voitures usagées, elle a procédé, sur recommandation du ministère, à une première phase d'étude de caractérisation. Cependant, l'inspecteur du ministère lui aurait expliqué qu'il serait préférable de ne pas continuer la caractérisation du terrain tant que les voitures usagées ne seraient pas complètement retirées, étant donné qu'il faudrait recommencer l'étude après le nettoyage.

Par ailleurs, la demanderesse indique 53-54
53-54 Cela l'a obligée à vendre ses animaux puisque personne ne pouvait s'en occuper et elle a décidé de vider le terrain. La demanderesse ajoute que l'ancien propriétaire faisait constamment des plaintes contre elle au ministère, notamment.

Finalement, la demanderesse met de l'avant qu'elle nettoie à un bon rythme et que l'inspecteur lui aurait notamment mentionné qu'il n'avait constaté aucune contamination du terrain.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a acquis, en juin 2017, un terrain à Daveluyville sur lequel s'exerçaient des activités de remisage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 8 août 2018 permet de constater que la demanderesse élève des animaux à des fins agricoles sur ce terrain, et ce, depuis environ un mois. Plus précisément, neuf veaux sont élevés pour l'encan et 80 poules sont élevées pour la chair;
- CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 31.53 de la LQE prescrit qu'une personne qui projette de changer l'utilisation d'un terrain où se sont exercées des activités appartenant à l'une des catégories visées par règlement est tenue de procéder préalablement à une étude de caractérisation. En l'espèce, les activités de remisage de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux sont visées par les catégories « Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles » et/ou « Grossistes-distributeurs de métaux recyclables » de l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁵;


⁵ *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37. Voir également l'article 2 de ce règlement.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a fait effectuer une étude de caractérisation phase I (caractérisation préliminaire) entre le mois de juillet 2017 et le mois de décembre 2017. Cependant, cette étude n'a pas été produite puisque, semble-t-il, la demanderesse n'aurait pas payé en entier le consultant qu'elle a engagé à cette fin. Dans tous les cas, aucune étude de caractérisation du terrain n'a été soumise au ministère;
- CONSIDÉRANT que, selon la preuve au dossier, une étude de caractérisation phase II devait être effectuée, mais que cette étape n'a pas été complétée par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc omis de procéder à une étude de caractérisation de son terrain alors qu'elle projetait d'y effectuer un changement d'utilisation, le tout en contravention du premier alinéa de l'article 31.53 de la LQE. Effectivement, la demanderesse a débuté des activités agricoles entre juillet et août 2018 alors qu'elle n'avait pas complété ni transmis au ministre d'étude de caractérisation;
- CONSIDÉRANT que même si l'inspecteur de la Direction régionale avait indiqué à la demanderesse de suspendre l'étude de caractérisation en attendant que le nettoyage du terrain soit terminé, cela ne signifie pas qu'elle était autorisée à débiter ses activités agricoles sans avoir complété l'étude de caractérisation;
- CONSIDÉRANT qu'il apparaît surprenant que l'inspecteur de la Direction régionale ait mentionné à la demanderesse ne pas avoir vu de contamination du terrain, alors qu'il indique dans son rapport d'inspection avoir constaté une petite quantité de contaminants sur le sol, et qu'une étude de caractérisation restait nécessaire pour déterminer le niveau de contamination du terrain. Dans tous les cas, une étude de caractérisation était obligatoire en vertu de l'article 31.53 de la LQE, qu'il y ait ou non constatation d'une contamination du terrain lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse était bien au fait des prescriptions de l'article 31.53 de la LQE puisque la Direction régionale lui a transmis, le 13 juillet 2017, une lettre l'informant de ses obligations légales préalablement au changement d'usage de son terrain;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel
53-54 à l'automne 2017 n'est pas recevable puisque cela ne justifie pas le manquement commis;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences appréhendées sur l'environnement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier justifie l'imposition de la sanction selon le Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401741476 à Madame Louise Tremblay.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Trèd'si inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1329
Numéro de la sanction	401733245
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-03-25

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Trèd'si inc. », le 23 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 15 décembre 2017 à Westbury :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 22 novembre 2016 pour l' Exploitation d'une usine de sciage et de recyclage de bois traité, soit de ne pas avoir respecté les points suivants du programme d'auto surveillance; points constatés lors de la vérification des données relatives au programme d'auto surveillance du mois d'octobre 2017 :

- Ne pas avoir respecté la norme relative aux HAP de 0,0042 mg/L;*
 - Avoir obtenu un résultat d'analyse de toxicité létale suite aux essais de toxicité sur les daphnies⁵⁸;*
 - Absence de résultats d'analyses pour les composés phénoliques. (sic)*
- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1*

Le 16 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 54 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Les représentants de la demanderesse invoquent d'abord que l'avis de réclamation a été reçu par la poste au-delà du délai présumé de 7 jours, en raison de la grève de Postes Canada. Vu le délai occasionné par cette grève, elle n'a pas pu prendre connaissance de ce qui lui était reproché et des recours possibles afin de faire valoir ses droits en temps opportuns. Questionné à ce sujet au téléphone, le représentant précise que l'avis de réclamation aurait été reçu par la demanderesse le 7 décembre 2018.

Il ajoute que les bureaux de la demanderesse étaient fermés du 21 décembre 2018 au 9 janvier 2019 pour la période des Fêtes, et qu'elle n'a donc pas été en mesure de discuter avec ses conseillers juridiques, ce qu'elle a pu faire au début de la semaine du 14 janvier 2019. Elle disposait alors d'informations suffisantes pour prendre la décision éclairée d'entreprendre une contestation. Le représentant précise, lors d'une conversation téléphonique avec le Bureau de réexamen, que lors de la réouverture des bureaux de la demanderesse, celle-ci a cherché un avocat afin de répondre à l'avis de réclamation. Le 11 janvier 2019, elle a communiqué avec l'avocate principale du bureau des représentants, qui n'a pu retourner l'appel que le 14 janvier. Des discussions ont suivi pour la rédaction du formulaire de demande de réexamen et la demande a été transmise le 16 janvier.

Le représentant ajoute que la demanderesse ne devrait pas être pénalisée pour le délai imputable à la recherche et à la consultation d'un avocat puisque le droit à un avocat est un droit fondamental protégé par la charte.

Il soutient qu'un dépassement de 16 à 23 jours dans les circonstances n'est pas excessif selon l'application des principes retenus dans *Recyclage Sainte-Adèle inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*¹. Il note qu'aucun préjudice grave n'est subi par le Ministère par la prolongation de ce délai alors qu'à l'opposé, la demanderesse subirait un véritable préjudice si la prorogation du délai lui était refusée.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation². Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification³.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 23 novembre 2018. En raison de la grève de Postes Canada, la notification aurait vraisemblablement été faite le 7 décembre 2018. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 6 janvier 2019, soit 30 jours suivant la date de réception de l'avis de réclamation. Cette journée étant un jour férié, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 7 janvier 2019.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 16 janvier 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 9 jours (et non pas entre 16 et 23 jours). Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

¹ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

³ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, supra note 1, au para 35.

⁴ *M.L. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

Le premier argument portant sur l'impossibilité pour la demanderesse de prendre connaissance de ce qui lui était reproché et des recours possibles vu la grève de Postes Canada ne peut être retenu. En effet, comme le Bureau de réexamen accepte la prétention de la demanderesse à l'effet qu'elle a été notifiée de la sanction le 7 décembre 2018, c'est seulement à compter de cette date que le délai de 30 jours commence à courir.

À partir de cette date, la demanderesse était au courant de ce qui lui était reproché de même que de la possibilité de recourir au réexamen de la sanction. Elle disposait donc d'au moins deux semaines complètes pour analyser ses recours avant la fermeture de ses bureaux pour les Fêtes le 21 décembre 2018. Elle aurait pu débiter ses recherches d'avocat ou déposer une demande de réexamen elle-même dès cet instant, connaissant le délai pour ce faire.

Or, il appert des discussions tenues avec le représentant que les démarches de la demanderesse afin de trouver un avocat ont plutôt débuté le 9 janvier 2018, alors que le délai de contestation était déjà dépassé, ce qui ne témoigne pas d'une conduite responsable de la part de la demanderesse. Par ailleurs, la période des Fêtes ne constitue pas en soi un motif raisonnable permettant de justifier le dépassement d'un délai légal⁵. Les dirigeants de la demanderesse auraient pu débiter ou poursuivre leurs démarches, et ce, même si leurs bureaux étaient fermés.

D'ailleurs, bien que le droit à un avocat soit un droit fondamental garanti par la charte – en cas d'arrestation ou de détention et devant tout tribunal –, le Bureau de réexamen est d'avis que celui-ci n'est pas de nature à justifier un dépassement de délai prescrit par la loi dans le cadre d'un processus de révision administrative. En effet, même si elle a le droit d'être représentée par un avocat, la demanderesse devait s'assurer de loger sa demande dans les 30 jours de la notification de la sanction.

À cet égard, le processus de réexamen est simple et est expliqué en termes clairs à l'endos de l'avis de réclamation imposant la sanction. Il y est aussi indiqué le délai de 30 jours pour présenter une telle demande, de même qu'un numéro de téléphone en cas de questions supplémentaires sur le processus. Il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours prévu à la LQE pour son dépôt. Il est aussi possible de se désister d'une demande de réexamen que l'on a déposée, et ce, sans frais.

La demanderesse aurait donc pu déposer une demande très succincte en précisant que des recherches pour trouver un avocat étaient en cours et que des motifs complémentaires seraient ajoutés éventuellement. D'ailleurs, le Bureau de réexamen est d'avis qu'en cas d'incertitude sur l'opportunité de contester, une personne responsable et diligente aurait sauvegardé ses droits et aurait déposé sa demande avant l'expiration du délai prescrit, peu importe si après avoir discuté avec un avocat, elle aurait finalement choisi de se désister.

Ainsi, le Bureau de réexamen considère que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.


⁵ *Robert c Québec (Ville de)*, 2008 QCTAQ 09562, au para 15.

Par ailleurs, il importe de préciser que tout retard doit être traité de la même façon par le Bureau de réexamen, peu importe sa durée, et ce, dans un souci d'équité de traitement⁶.

Enfin, quant à la notion de préjudice subi par le MELCC, rappelons que selon l'article 106 de la *Loi sur la justice administrative*⁷, duquel le Bureau de réexamen s'inspire pour traiter ce type de demande⁸, il faut dans un premier temps que des motifs raisonnables soient démontrés par la requérante et, dans un deuxième temps, que le fait de la relever de son défaut n'entraîne pas de préjudice grave à l'autre partie⁹. Or, comme il n'y a pas eu démonstration de motifs raisonnables en l'espèce, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse quant au préjudice¹⁰.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-03-25
Marie-Ève Bernier	Date

⁶ *L.T. c Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2009 QCTAQ 04762, au para 24 ; *A.G. c Procureur général du Québec*, 2013 QCTAQ 07171, au para 27; *K. F. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2019 QCTAQ 01715, au para 59; *Lucie Dumont c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 1098, au para 14; *A. Bourque acier et métaux inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09236, au para 12.

⁷ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art 106.

⁸ *Recyclage Sainte-Adèle inc.*, *supra* note 1, aux para 33–35.

⁹ *D.K. c Québec (Procureur général)*, 2007 QCTAQ 05508 au para 11; *Groupe Goyette inc. (Les Immeubles Goyette inc.) c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 10828 au para 13.

¹⁰ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 06570, au para 16.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Malcali inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Larouche, président
Numéro de dossier de réexamen	1319
Numéro de la sanction	401746012
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme Malcali inc. », le 29 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 12 septembre 2018 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, à savoir avoir épandu des déjections animales (lisier de bovins laitiers) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique (15 mètres) d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque le niveau de vulnérabilité est élevé (parcelle n° 18) située sur les lots 5 547 892 et 5 547 893.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 63³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2 [RPEP], r 35.2 art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73 ».

³ *Ibid*, art 63 (1) : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'une plainte a été faite à la Direction régionale le 12 septembre 2018, par des voisins. Une inspectrice s'est alors présentée deux jours plus tard sur son terrain. La demanderesse invoque que lors de son inspection, l'inspectrice a constaté qu'il n'y avait aucun puits d'eau potable sur le lot mentionné dans la plainte, mais elle aurait tout de même inspecté les autres lots bien qu'il n'y avait pas de plainte. La demanderesse affirme qu'il s'agit de la deuxième plainte non fondée de la part de ce voisin, une plainte de ce dernier ayant été considérée comme non fondée en 2016. Elle estime qu'il s'agit de harcèlement.

De plus, la demanderesse allègue que considérant la pente, la réserve d'eau est située en amont de l'épandage et qu'il est donc impossible que le ruissellement contamine l'eau potable. Elle affirme que le puits était vide et déjà contaminé par des branches et de la saleté, le couvercle n'étant pas fermé. Selon la demanderesse, l'inspectrice aurait demandé une analyse d'eau aux propriétaires du puits et ceux-ci auraient répondu qu'il n'y avait pas d'eau et donc qu'ils ne l'utilisaient pas.

La demanderesse conteste également les autres manquements ayant été constatés lors de l'inspection du 14 septembre 2018. Elle invoque que pour l'épandage qui aurait été fait sans respecter la période recommandée, l'épandage de septembre 2018 comptait pour l'année 2019 et que le tout a été labouré pour être cultivé en 2019. Pour l'épandage sans recommandation sur les parcelles 5.B, 43, 44 et 46, la demanderesse prétend que les analyses de sols ont été prises et qu'il n'y avait pas de culture depuis 10 ans. Elle mentionne que bien que son agronome ne l'ait pas bien inscrit dans ses recommandations, le tout a été réalisé selon les règles de l'art. Finalement, concernant le manquement relatif à l'épandage dans la bande d'un mètre d'un fossé, la demanderesse invoque qu'il n'y a pas de fossé puisqu'il n'y a pas d'eau.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme laitière dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 30 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'épandage est interdit dans cette aire de protection⁶;

⁵ RPEP, art 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. »; art. 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement ».

⁶ RPEP, art. 63.

- CONSIDÉRANT que le 14 septembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que de l'épandage a été fait dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un ouvrage de captage d'eau potable. En effet, l'inspectrice constate du lisier de bovin se trouvant à moins de 30 mètres d'un puits d'eau potable, soit plus précisément à 15 mètres de celui-ci, ce qui constitue un manquement à l'article 63 du RPEP;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé le 11 octobre 2018 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement ainsi que deux autres, soit des manquements aux articles 22, al. 1, partie 2 et 30 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁷;
- CONSIDÉRANT que bien que l'inspectrice débute son inspection dans le but de vérifier le bien-fondé d'une plainte, cela ne l'empêche pas de pouvoir vérifier la conformité d'autres lots. Mentionnons que si la demanderesse n'avait commis aucun manquement, aucune sanction n'aurait pu être imposée. Toutefois, si les plaintes permettent d'identifier des manquements, ceux-ci peuvent à juste titre être sanctionnés;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse affirme que le puits est en amont de l'endroit où a eu lieu l'épandage, les photos prises lors de l'inspection ne permettent pas de le confirmer. De surcroît, le périmètre à respecter autour du puits est de 30 mètres, peu importe la topographie des lieux, à moins qu'un professionnel n'évalue autrement la vulnérabilité des eaux ou détermine, à la suite d'une étude hydrogéologique, que la configuration du terrain assure la protection de la qualité des eaux souterraines⁸;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'était pas présente au moment où l'inspectrice est allée voir les voisins, nous ne pouvons donc conclure que ceux-ci ont affirmé à l'inspectrice qu'ils n'utilisaient pas le puits. De toute façon, le manquement ne peut être justifié par le fait que la demanderesse relate que le puits de ses voisins n'est pas utilisé;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée en raison du risque peu élevé d'atteinte à l'être humain, et ce, en conformité avec le Cadre;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'un manquement est considéré comme à conséquences modérées, une sanction est généralement imposée, et ce, même s'il n'y a pas de facteur aggravant;

⁷ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.

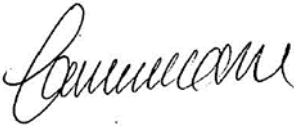
⁸ RPEP, art 53, al. 2 et 54 (1).

- **CONSIDÉRANT** qu'une sanction était justifiée en vertu du Cadre même sans considérer les autres manquements constatés le 14 septembre 2018. Ainsi, puisque les autres manquements n'ont pas d'incidence sur la validité de la sanction, le Bureau de réexamen ne se penchera pas sur les arguments invoqués par la demanderesse relativement aux autres manquements. Notons néanmoins qu'à première vue, les éléments invoqués par la demanderesse ne semblent pas permettre de conclure qu'elle n'a pas commis les autres manquements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401746012 à « Ferme Malcali inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-09
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pourvoirie Marmette-sur-le-Gouin inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Lacroix, président
Numéro de dossier de réexamen	1315
Numéro de la sanction	401738372
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Pourvoirie Marmette-sur-le-Gouin inc. », le 12 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2018 dans la municipalité de La Tuque :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (2) de la LQE édictent :

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[...]

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une pourvoirie située dans la municipalité de La Tuque.

Le 23 août 2017, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le site de la demanderesse à la suite d'une plainte concernant le rejet d'eaux usées dans l'environnement en provenance des bateaux maisons de la demanderesse. Lors de cette inspection, il est constaté notamment que les eaux usées ne sont pas traitées et directement rejetées à l'environnement. Également, la fosse septique déborde, créant une flaque d'eaux usées en surface du sol. La Direction régionale conclut à un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour le rejet d'eaux usées dans l'environnement, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Le 15 septembre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, de même que pour un manquement à l'article 32 de la LQE pour l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Le 31 octobre 2017, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité. Elle mentionne dans sa lettre que les correctifs pourront être apportés avant la remise à l'eau des bateaux maisons au printemps.

Le 17 novembre 2017, la Direction régionale répond à la lettre de la demanderesse en mentionnant que son plan correctif ne contient pas l'ensemble des mesures correctives à mettre en place, notamment en ce qui concerne le réservoir qui sert à l'entreposage des eaux usées en provenance des bateaux maisons.

Au printemps 2018, la demanderesse raccorde le rejet d'eaux usées des bateaux maisons à la fosse septique existante.

Le 11 juillet 2018, une seconde inspection est réalisée par la Direction régionale chez la demanderesse. Cette inspection révèle que la fosse septique déborde et crée une accumulation d'eaux usées au sol, ce qui constitue un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 23 août 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement. Le 18 septembre 2018, un avis de non-conformité remplaçant celui du 23 août 2018 est envoyé à la demanderesse, corrigeant une erreur dans la localisation GPS du manquement.

Le 24 septembre 2018, la demanderesse répond à cet avis de non-conformité. Elle affirme avoir cessé le rejet d'eaux usées en provenance de la fosse septique dès la réception de l'avis de non-conformité. Elle affirme également avoir entrepris des démarches auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin que lui soit accordé un bail sur une plus grande partie de terrain, et ce, afin d'être en mesure de procéder à l'installation d'un système septique conforme. Elle mentionne également être à la recherche d'une firme pour réaliser ces travaux et estime qu'ils pourront être faits avant l'ouverture à l'été 2019.

Le 1^{er} novembre 2018, un avis scientifique est produit, confirmant que les eaux usées sont un contaminant, et qu'elles sont susceptibles de porter préjudice à la santé et à la qualité de l'environnement par la présence de microorganismes pathogènes pouvant causer des maladies, et parfois même la mort, chez les humains. De plus, il est noté que la présence de telles eaux à 22 mètres de la rive augmente le risque que les coliformes et le phosphore présents dans les eaux usées atteignent le plan d'eau, pouvant ainsi menacer l'équilibre écologique et contribuer à l'apparition de fleurs d'eau.

Le 12 novembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 12 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle ne savait pas qu'elle ne pouvait rejeter les eaux grises des bateaux maisons – provenant des lavabos et douches – dans le réservoir Gouin. Selon elle, les installations étaient ainsi lorsqu'elle en a fait l'acquisition en 2004.

Suite à la réception de l'avis de non-conformité du 15 septembre 2017, la demanderesse a répondu à la Direction régionale que les correctifs requis pour les eaux grises seraient effectués au printemps 2018, ce qui a été fait selon elle. Concernant le manquement à l'article 32 de la LQE, la demanderesse affirme que les travaux ont été faits avant l'acquisition de la pourvoirie.

La demanderesse affirme que lors de l'inspection du 11 juillet 2018, il a été constaté que les correctifs avaient été apportés, soit que les eaux grises en provenance des bateaux maisons étaient désormais récupérées dans le réservoir où étaient déjà accumulées les eaux usées provenant des cabinets de toilette. Elle explique que lors de l'inspection, l'inspecteur a toutefois constaté un manquement différent, soit que les eaux usées débordaient de la fosse septique. En effet, suite aux modifications apportées aux bateaux maisons pour acheminer leurs eaux grises à la fosse septique actuelle, la demanderesse explique que celle-ci s'est avérée insuffisante pour recueillir toutes ces eaux.

Consciente de ce nouveau problème, la demanderesse affirme que des démarches ont été effectuées auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles afin d'obtenir l'agrandissement des dimensions du terrain sous bail et ainsi installer un nouveau système septique. La demanderesse ajoute qu'une firme a été mandatée pour l'accompagner dans cette démarche et qu'elle sera en mesure d'effectuer les travaux requis dès la prochaine remise à l'eau des bateaux maisons en juin 2019.

La demanderesse invoque également que ses bateaux maisons sont maintenant équipés de savon à vaisselle biodégradable. Finalement, selon la demanderesse, plusieurs plans d'eau au Québec ayant une superficie moins grande que celle du réservoir Gouin permettent le rejet des eaux grises, notamment le lac Saint-François, le lac Mégantic, le lac Memphrémagog et le lac Kipawa.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir rejeté des eaux usées dans l'environnement. Le rejet n'est pas contesté par cette dernière et la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet qu'il s'agit, en l'espèce, du rejet d'un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

D'abord, rappelons que l'ignorance de la loi n'est pas un motif permettant d'annuler une sanction. Ainsi, bien qu'elle ait acquis la pourvoirie telle quelle en 2004, la demanderesse avait l'obligation de respecter les lois et règlements qui s'appliquent à elle, notamment la LQE.

Ensuite, soulignons qu'après la signification de l'avis de non-conformité du 15 septembre 2017, la demanderesse a raccordé les eaux grises des bateaux maisons à une fosse septique existante. Bien que cela permette de stocker les eaux usées plutôt que de les acheminer directement dans l'environnement, en l'espèce le réservoir Gouin, il était prévisible que cela entraînerait une augmentation de la quantité d'eaux usées. Ainsi, afin d'éviter tout débordement, la demanderesse aurait dû effectuer une vidange plus régulière de la fosse septique. Le simple fait d'acheminer les eaux grises à la fosse septique ne corrige pas automatiquement le manquement, encore faut-il que la gestion de cette fosse soit adéquate, ce qui a fait défaut.

Concernant le manquement à l'article 32 de la LQE, la Direction régionale a effectivement constaté postérieurement à l'envoi de l'avis de non-conformité du 15 septembre 2017 que le manquement n'avait pas été commis par la demanderesse, les travaux ayant été effectués avant 2004. Ce manquement n'a d'ailleurs pas été considéré dans la décision d'imposer une sanction à la demanderesse. Le manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE indiqué à cet avis de non-conformité demeure toutefois valide et constitue un facteur aggravant en l'espèce.

Quant aux démarches effectuées auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et auprès d'un consultant, nous saluons que la demanderesse ait entrepris celles-ci, mais cela ne permet pas d'excuser le manquement. En effet, la demanderesse aurait pu entamer ces démarches dès le premier avis de non-conformité du 15 septembre 2017. De plus, la demanderesse devait, dans l'intervalle, faire cesser tout rejet à l'environnement.

Par ailleurs, la Direction régionale a évalué le manquement comme ayant des conséquences modérées en raison du risque d'atteinte à la qualité de l'eau, et ce, même si la demanderesse fournit désormais du savon à vaisselle biodégradable. À cet égard, notons que l'ajout d'eaux grises dans la fosse septique a entraîné un rejet d'eaux usées provenant autant des lavabos et douches que des toilettes. Les eaux rejetées contiennent donc de grandes quantités de phosphore, de coliformes fécaux, d'*E. Coli* et d'entérocoques. Le fait que le même manquement, soit le rejet d'un contaminant dans l'environnement, ait déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité par le passé constitue un facteur aggravant, et, en fonction du *Cadre*, aurait justifié le recours au système pénal. Néanmoins, la directrice régionale a estimé que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire contribuerait à inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, soit en cessant tout rejet à l'environnement, qu'il provienne tant du débordement de la fosse septique vers le sol, que directement des bateaux maisons vers le réservoir Gouin.

Finalement, les lacs mentionnés par la demanderesse – le lac Mégantic, le lac Memphrémagog, le lac Kipawa et le Grand lac Saint-François – sont respectivement nommés aux annexes I, II, III et IV du *Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance*³, qui permet, pour ces lacs uniquement, que les eaux

³ *Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance*, RLRQ, c Q-2, r 36.

de cuisine ou de lessive soient rejetées dans ces lacs. Le réservoir Gouin n'est toutefois pas visé par ce règlement.

Par ailleurs, le fait que d'autres puissent commettre des manquements n'excuse pas la demanderesse du manquement commis et ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant valide et justifiée en vertu du Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401738372 à « Pourvoirie Marmette-sur-le-Gouin inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-09
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Kronos Canada, inc.
Nom de la représentante	Madame Valérie Hébert, Coordonnatrice affaires environnementales
Numéro de dossier de réexamen	1137
Numéro de la sanction	401608782
Date de la décision	2019-04-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Kronos Canada, inc. », le 18 juillet 2017, à l'égard du manquement suivant commis le 14 juin 2017 à Varennes :

*A fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (1)² et 21³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse fabrique et vend des produits chimiques inorganiques d'usage industriel. Dans le cadre de ses activités, elle exploite une usine à Varennes.

Le 14 juin 2017, vers 20h03, une fuite de chlore survient dans l'unité de production de chlorure de l'usine, à la suite de la dépressurisation d'urgence de l'évaporateur de chlore. La quantité exacte de chlore ayant fui est inconnue, mais estimée à 10 g en raison de l'absence de fuite visible dans l'enceinte. Par ailleurs, l'un des analyseurs situés en limite de propriété détecte la présence de chlore dans l'atmosphère, à une concentration de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (1) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21 ».

³ *Ibid*, art 21 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

0,59 ppm, durant 7 secondes, vers 20h14. L'unité de chlorure est évacuée de manière préventive vers 20h07, et une alarme générale est déclenchée vers 20h25, toujours de manière préventive, pour aviser les employés des autres unités de l'usine de se confiner.

Le même soir, une rencontre de la Table de concertation de l'Association industrielle de Varennes est en cours au pavillon récréatif de la demanderesse, situé à quelque 650 mètres de l'usine, à laquelle une quarantaine de citoyens et d'élus assistent, de même que la représentante de la demanderesse. Aucune détection ni odeur de chlore n'est perçue à cet endroit. Néanmoins, par mesure préventive, le pavillon est mis en confinement vers 20h25.

La détection de chlore dans l'unité de chlorure cesse vers 20h38. À 20h53, la représentante de la demanderesse avise le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Varennes que des émanations de chlore de très courte durée ont eu lieu et que la situation est sous contrôle. Vers 20h57, les évacuations et les confinements cessent et les employés sont réintégrés dans l'usine. Vers 21h49, la représentante de la demanderesse fait un signalement téléphonique à Urgence-Environnement pour l'aviser de la situation.

Le 26 juin 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant ce manquement.

Le 18 juillet 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 août 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Délai de signalement

La demanderesse invoque que la décision d'imposer une sanction pour le motif que le signalement n'a pas été fait « sans délai » est déraisonnable. À cet égard, elle précise qu'un signalement verbal a été fait à Urgence-Environnement à 21h49 le 14 juin 2017, soit 1h46 après la fuite. Or, dans les dernières années, d'autres rejets ont été signalés dans des circonstances et délais comparables, soit 2h13 (6 novembre 2014), 1h20 (2 octobre 2015), et 1h28 (16 octobre 2016). À ces occasions, le MELCC ne lui a jamais indiqué que le délai était contraire aux exigences de l'article 21 LQE. Ainsi, elle se demande pourquoi le délai de 1h46 mérite une sanction tandis qu'aucun des délais antérieurs n'ont été jugés tardifs.

La demanderesse ajoute que si le MELCC estime que ces délais ne sont pas conformes, il aurait été raisonnable de l'en aviser plutôt que de lui imposer une sanction, vu l'historique des délais de signalement similaires et vu le caractère vague et imprécis de l'expression « sans délai ». Elle soumet que le MELCC a le devoir d'agir avec cohérence et prévisibilité à l'égard des personnes visées par la LQE, et que s'il change ses exigences ou ses attentes en ce qui concerne les délais de signalement, il devrait leur faire savoir d'une manière claire afin d'éviter toute méprise, toute ambiguïté ou toute surprise lorsque vient le temps de signaler un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement.

Elle souligne que cela fait d'ailleurs partie des engagements pris par le MELCC dans sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*⁵, où il est écrit que ses actions « sont empreintes des valeurs d'équité, de rigueur, de responsabilité, de transparence et de respect ». Ces valeurs exigent du MELCC qu'il fasse preuve de cohérence dans ses actions et ses attentes à l'égard des citoyens, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

La demanderesse est donc d'avis que lors de la fuite du 14 juin 2017, elle a agi comme une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances en avisant le ministre dans un délai de 1h46, puisqu'elle avait toutes les raisons de croire que le signalement était conforme à l'article 21 LQE et aux attentes du MELCC.

Évaluation de la gravité des conséquences du manquement

Ensuite, la demanderesse est en désaccord avec l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » faite par le MELCC. Elle est plutôt d'avis que le rejet n'a eu aucune conséquence réelle ni appréhendée sur l'être humain. En effet, la concentration maximale détectée dans l'atmosphère était de 0,59 ppm alors que la norme d'exposition de courte durée (VECD) au chlore dans le milieu de travail où travaillent des êtres humains est de 1 ppm, tel qu'il appert de l'Annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*⁶. De plus, des mesures préventives ont été prises immédiatement après la fuite et aucun danger n'était présent pour la population ou pour l'environnement.

Elle ajoute que le rejet de chlore gazeux dans l'atmosphère a été mesuré durant 7 secondes, à un seul détecteur de chlore parmi 13 détecteurs extérieurs, lequel était situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment de l'usine. Elle souligne que le rejet était accidentel, et qu'il a d'abord eu lieu dans l'enceinte de l'évaporateur de chlore qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment de l'usine. Ainsi, ce rejet n'était pas initialement visé par la LQE, puisque la notion d'atmosphère est définie à l'article 1 comme étant « l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction »⁷. Or, lorsque le chlore a été rejeté dans l'enceinte du bâtiment, une petite partie de celui-ci s'est échappée de façon accidentelle dans l'atmosphère extérieure de l'usine, ce qui a permis qu'il soit mesuré à un niveau de 0,59 ppm pendant 7 secondes.

La demanderesse soutient donc que la petitesse de ce rejet en fait un rejet dont « les quantités ou les concentrations en cause sont minimales », ce qui est une caractéristique d'une conséquence mineure telle que prévu à la *Directive sur le traitement des manquements*⁸ (Directive). Elle note qu'il n'y a aucun facteur aggravant tel qu'identifié à la Directive dans son dossier. Par ailleurs, parmi les facteurs atténuants pouvant être considérés, elle soutient avoir mis en place des mesures raisonnables pour assurer le respect de l'article 21 LQE, notamment le rappel des obligations de signalement, tel qu'il appert

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, en ligne (consulté le 27 mars 2019) : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/declaration.htm>.

⁶ *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1, r 13.

⁷ LQE, *supra* à la note 1, art 1 (2).

⁸ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

des formations internes données aux gestionnaires de la demanderesse en 2015, 2016, 2017 et 2018. Un autre rappel a été fait aux gestionnaires le 16 juillet 2017, ce qui témoigne de l'état d'esprit de la demanderesse et de son engagement et de sa diligence à respecter les obligations de signalement prévues à l'article 21 LQE.

Ainsi, en l'absence d'un facteur aggravant, la sanction n'aurait jamais dû être imposée pour un manquement à conséquences mineures.

Manquement à l'équité procédurale

La représentante allègue que tant l'avis de non-conformité du 26 juin 2017 que l'avis de réclamation du 18 juillet 2017 ne respectent pas l'obligation d'agir avec équité qui incombe au MELCC en vertu de la *Loi sur la justice administrative*⁹ et de la common law. Ces documents ne donnent pratiquement pas de détails sur le manquement reproché ni sur les motifs justifiant l'imposition de la sanction.

Elle précise qu'en réponse à une demande d'accès à l'information, elle a reçu plusieurs informations dont au moins deux qui auraient dû faire partie de la sanction, notamment l'évaluation détaillée de la gravité des conséquences des manquements constatés au rapport d'intervention d'urgence. D'ailleurs, la demanderesse déplore que les explications consignées au rapport d'intervention indiquent que le chlore peut avoir des propriétés irritantes et corrosives sans accorder d'importance à la durée extrêmement courte de la détection de chlore et à la très faible concentration détectée dans la section 14 de ce rapport.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir avisé sans délai le ministre du rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 LQE, en contravention à l'article 21 LQE;
- CONSIDÉRANT que le chlore est une matière dangereuse, telle que définie à l'article 1 de la LQE et au *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), et qu'il présente donc un danger pour la santé ou l'environnement. Selon l'article 8 RMD, toute présence d'une matière dangereuse dans l'environnement est prohibée, peu importe sa concentration ou sa quantité. Par conséquent, le chlore est un contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 LQE. L'article 21 LQE s'applique donc à un rejet accidentel de cette matière dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que par définition, l'expression « sans délai » réfère à « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »¹⁰, « aussitôt, immédiatement »¹¹. Une décision récente retient par ailleurs que l'exigence prévue à l'article 21 LQE n'est pas absolue et que cette expression signifie « dès que possible », « sans tarder »¹²;

⁹ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

¹⁰ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011, p 659.

¹¹ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009, p 479.

¹² *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Forage Frontenac (1995) inc.*, 2019 QCCQ 10, para 18.


- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la demanderesse a pris plusieurs mesures lorsqu'elle a constaté la fuite de chlore survenue à 20h03. Selon le rapport d'incident environnemental préparé par celle-ci et la chronologie des événements qui y est indiquée, des opérateurs ont vérifié si une fuite était visible dans l'enceinte de l'évaporateur – et ont conclu que non –, l'unité chlorure a été évacuée et les autres unités de l'usine ont été confinées, de même que le pavillon récréatif. On constate qu'à 20h57, les évacuations et les confinements ont pris fin. Or, le signalement du rejet à Urgence-Environnement n'a été fait qu'à 21h49, soit près d'une heure après que la situation soit retournée à la normale;
- CONSIDÉRANT que malgré les démarches effectuées, la demanderesse aurait pu aviser le ministre plus rapidement qu'elle ne l'a fait. Notamment, dans le rapport d'incident environnemental, il est indiqué qu'à 20h53, la représentante de la demanderesse a eu une conversation téléphonique avec le service de sécurité incendie de la Ville de Varennes. Elle aurait probablement pu prendre quelques minutes de plus à cette occasion pour contacter le ministre et l'aviser de la situation. De plus, la demanderesse est une entreprise comptant plusieurs employés. Pendant que certains vérifiaient qu'il n'y avait plus de rejet et que d'autres mettaient en place les mesures préventives, d'autres auraient pu aviser le ministre;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait pu aviser le ministre dès le début du rejet, mais qu'à compter de 20h57, elle devait impérativement aviser le ministre sans tarder puisque toutes les mesures relatives à la sécurité des personnes avaient alors été prises. Or, comme la demanderesse a attendu près d'une heure par la suite, elle n'a pas avisé le ministre « sans délai » du rejet accidentel de chlore dans l'environnement, commettant un manquement à l'article 21 LQE;
- CONSIDÉRANT que même si aucun manquement n'a été notifié par le passé à la demanderesse pour des délais de signalement similaires, il demeure qu'elle a commis un manquement le 14 juin 2017. Par ailleurs, il est possible que des manquements aient également été commis lors de ces occasions, mais qu'ils n'aient pas été relevés par le MELCC, qui n'est pas dans l'obligation de détecter tous les manquements possibles;
- CONSIDÉRANT que nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse, mais que malheureusement, sa conception erronée du délai de signalement visé à l'article 21 LQE ne permet pas d'excuser la commission du manquement, puisque nul n'est censé ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai que le rejet accidentel de chlore gazeux a d'abord eu lieu dans l'enceinte du bâtiment, et qu'à ce titre, il n'était pas initialement visé par l'article 21 LQE puisqu'il n'était pas dans « l'environnement ». Cependant, la preuve démontre qu'une partie du chlore a finalement été rejetée dans l'atmosphère, et donc dans l'environnement, vu la lecture de l'un des détecteurs extérieurs;

- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait un autre point de vue sur la question, la position ministérielle est à l'effet que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement a correctement été faite à « modérée », considérant que le contaminant rejeté est une matière dangereuse;
- CONSIDÉRANT que nous saluons les mesures mises en place par la demanderesse pour assurer le respect de l'article 21 LQE, telles que les formations offertes aux gestionnaires. Malheureusement, dans la mesure où sa conception du délai de signalement était erronée, ces mesures n'ont pas permis d'atteindre leur objectif;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises après la commission du manquement, comme le rappel aux gestionnaires, sont également à saluer, mais ne permettent pas d'excuser le manquement déjà commis et pour lequel aucun retour à la conformité n'était possible;
- CONSIDÉRANT que l'argument portant sur l'équité procédurale ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, le Tribunal administratif du Québec a reconnu que « le recours en réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurale applicables à l'imposition d'une sanction administrative »¹³. La demanderesse a ainsi eu l'opportunité de consulter les documents ayant fondé la décision et de faire valoir ses observations à l'étape du réexamen interne de la décision contestée;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée afin de dissuader la répétition du manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401608782 à « Kronos Canada, inc. ».

Signature de la directrice	
	2019-04-10
Marie-Ève Borne	Date

¹³ *Club de tir l'Acadie c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	8163391 Canada inc.
Nom de la représentante	Madame Jeannie Descôteaux, présidente
Numéro de dossier de réexamen	1322
Numéro de la sanction	401757037
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-04-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 8163391 Canada inc. », le 27 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 27 juillet 2018 :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit à titre de propriétaire du lot 5 692 817 où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (résidus de bois et de démolition), à savoir ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al 2 : « [...] Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse possède un certificat d'autorisation pour le tri de matériaux de rénovation ou de démolition et le broyage de bardeaux d'asphalte et de copeaux de bois sur le lot 3 301 256, dans la municipalité de l'Ange-Gardien. Celui-ci prévoit notamment que l'entreposage des matières résiduelles doit se faire à l'intérieur du bâtiment situé sur le site.

Le 7 décembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater l'entreposage de matières résiduelles sur ce lot, à l'extérieur du bâtiment, contrairement à ce que prévoit son certificat d'autorisation. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 19 janvier 2018 à cet égard.

Le 23 janvier 2018, un signalement est effectué auprès de la Direction régionale à l'effet que la demanderesse déplacerait les matières résiduelles entreposées sur le lot 3 301 256 sur un autre terrain lui appartenant, soit le lot 5 692 817.

Le 12 avril 2018, la Direction régionale effectue une inspection sur ce dernier lot afin de vérifier cette information. Elle constate que des matières résiduelles y sont entreposées alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu autorisé pour cette fin, contrairement à l'article 66 al. 2 LQE. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 28 mai 2018 à l'égard de ce manquement.

Le 5 juin 2018, la demanderesse fournit des preuves de disposition des matières résiduelles à la Direction régionale. Selon les factures, le nettoyage aurait été fait au mois de mai 2018.

Le 27 juillet 2018, une inspection de suivi est réalisée sur le lot 5 692 817. Il est constaté que des matières résiduelles sont encore présentes sur le terrain, constituant un manquement à l'article 66 al. 2 LQE. L'inspectrice évalue la gravité de ce manquement à « modérée » puisque le volume significatif de matières – matériaux de construction hétérogènes – présente un risque de lixiviation et de contamination des eaux de surface, d'autant plus que ceux-ci sont entreposés directement sur le sol et exposés aux intempéries.

Le 10 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse à l'égard de ce manquement.

Le 2 octobre 2018, la demanderesse fournit à la Direction régionale des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé, soit des factures et des photographies.

Le 27 novembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne être une PME en démarrage et qu'il a été difficile de procéder à l'ouverture complète de son entreprise, vu les nombreuses exigences de la Municipalité.

À cet effet, elle explique que les matières résiduelles ont été entreposées à l'extérieur du bâtiment, car la capacité de celui-ci 23-24 était insuffisante pour recevoir les matières. Elle a déposé une demande à la Municipalité pour pouvoir agrandir le bâtiment et régler la situation, mais des délais de réponse, des demandes monétaires de la part de la Municipalité et des discussions avec les avocats de celle-ci ont ralenti les démarches de la demanderesse. Également, la réduction de ses opérations dans l'attente de se conformer a entraîné une perte de profits, et il a été plus long d'amasser l'argent demandé par la Municipalité. Elle précise qu'elle a perdu son année au complet étant donné que plus rien n'entraîne et plus rien ne sortait du site.

La Municipalité a finalement délivré un permis de construction à la demanderesse pour un agrandissement de 23-24 du bâtiment situé sur le lot 3 301 256. Les travaux auraient été finalisés en décembre 2018. La demanderesse soutient qu'avec cet agrandissement, il est certain que les matières résiduelles seront toujours entreposées à l'intérieur du bâtiment.

Par ailleurs, la demanderesse indique avoir acheminé les matières résiduelles vers un endroit autorisé et avoir transmis les preuves de disposition au MELCC et à la Municipalité.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur le lot 5 692 817, dont elle est propriétaire, soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, conformément à l'article 66 al. 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse dans ses démarches avec la Municipalité pour faire agrandir le bâtiment situé sur le lot 3 301 256, et ce, afin de pouvoir y entreposer les matières résiduelles. Cependant, ces démarches ne sont pas déterminantes quant au manquement commis et ne permettent pas de l'excuser;
- **CONSIDÉRANT** en effet que même si le bâtiment était trop petit pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles entrantes dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, cela ne permettait pas à la demanderesse de les entreposer dans un lieu non autorisé dans l'attente de son agrandissement. Afin de se conformer à la LQE, elle devait en tout temps entreposer ses matières résiduelles dans un lieu autorisé. Ainsi, les demandes monétaires et les délais causés par la Municipalité ne permettent pas d'infirmier la sanction;

- CONSIDÉRANT qu'il est regrettable que la demanderesse ait subi des pertes de profit en lien avec la réduction de ses opérations, mais que les arguments financiers ne peuvent dispenser une personne de son obligation de se conformer à la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment situé sur le lot 3 301 256 va vraisemblablement permettre à la demanderesse de respecter ses obligations relatives à l'entreposage de matières résiduelles à l'avenir. Cependant, cela ne permet pas d'infirmer la sanction imposée pour le manquement déjà commis;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse semble effectivement avoir corrigé le manquement avant l'imposition de la sanction, tel que le démontre la transmission de factures de disposition des matières et de photographies du terrain nettoyé. Toutefois, comme la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée dans un pareil cas, peu importe le retour à la conformité, et ce, dans le but de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT qu'il est d'ailleurs démontré que la demanderesse a un historique de répétition du manquement. À cet égard, à la suite de la constatation d'un manquement à l'article 66 al. 2 LQE lors de l'inspection du 12 avril 2018, la demanderesse avait transmis des preuves de disposition des matières résiduelles à la Direction régionale. Or, quelques semaines plus tard, lors de l'inspection du 27 juillet 2018 ayant mené à l'imposition de la sanction, des matières résiduelles étaient encore déposées sur le terrain de la demanderesse. Par conséquent, la sanction est tout à fait justifiée en l'espèce afin d'atteindre son objectif de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401757037 à « 8163391 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-10
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les ensemcements Denis Ouellet inc.
Nom du représentant	Monsieur Denis Ouellet, président
Numéro de dossier de réexamen	1318
Numéro de la sanction	4017475435
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les ensemcements Denis Ouellet inc. », le 23 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 2 août 2018 dans la municipalité de La Bostonnais :

*A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation, accordée en vertu de la présente loi le 23 juillet 2015, rectifiée le 11 août 2015, pour du prélèvement d'eau pour l'approvisionnement d'une pisciculture, soit: ne pas s'être assuré que les appareils de mesure demeurent fonctionnels en tout temps, soit l'absence de l'un des deux débitmètres sur les conduites de prise d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'en octobre 2016, elle a avisé le ministère par courriel qu'une entrée par effraction avait été constatée dans le bâtiment de la prise d'eau, que celui-ci avait été vandalisé et qu'il y avait eu vol d'équipements (dont une caméra de surveillance). Elle soumet à ce titre une photo du vandalisme. Les gens malveillants qui ont commis ce geste auraient également fait une demande d'information auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques quelques mois auparavant pour avoir accès à son autorisation. La demanderesse précise que les débitmètres présents dans ce bâtiment n'avaient cependant pas été ciblés lors du vol. Dans ces circonstances et à titre de précaution, la demanderesse a décidé de retirer le débitmètre installé sur la conduite inactive puisqu'en cas de vol du débitmètre présent sur la conduite active, il pourrait être rapidement remplacé. Selon elle, procéder ainsi était plus sécuritaire, surtout considérant que les conduites sont situées à 1,7 km de la pisciculture et que la demanderesse ne pourrait donc pas être mise au courant rapidement si un vol survenait.

La demanderesse précise qu'une seule des conduites est active et que la seconde, soit celle dont le débitmètre a été retiré, est inutilisable et qu'il n'y a aucun débit. Ainsi, pour l'activer, il faudrait l'amorcer avec l'aide d'une pompe à essence en remplissant la conduite sur 500 pieds, ce qui constitue, selon la demanderesse, un processus complexe. Au surplus, la demanderesse explique que le débit autorisé ne requiert pas l'utilisation d'une deuxième conduite.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une pisciculture dans la municipalité de La Bostonnais et qu'elle détient à ce titre une autorisation délivrée le 23 juillet 2015 et rectifiée le 11 août 2015 pour prélever de l'eau afin d'approvisionner cette pisciculture;
- CONSIDÉRANT que des documents faisant partie intégrante de l'autorisation exigent notamment que « [...] les appareils de mesure de débit demeurent fonctionnels en tout temps »⁵ et qu'« [a]fin de ne pas avoir de coupure dans la mesure du débit et d'ajuster le débit dans les deux conduites, un débitmètre sera installé en permanence sur chacune des deux conduites »⁶;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 2 août 2018 aux installations de prélèvement d'eau de la demanderesse permet de constater qu'un débitmètre est installé sur une des deux conduites et que l'autre conduite est dépourvue de débitmètre, ce qui contrevient à l'autorisation de la demanderesse et donc à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

⁵ *Programme d'autosurveillance des prélèvements d'eau*, daté du 10 mai 2015, signé par M. Denis Ouellet, Les ensemencements Denis Ouellet inc.

⁶ Lettre datée du 5 mai 2015, signée par M. Dominic Marcotte, ing., ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant, notamment, des précisions sur le prélèvement d'eau et la justification des appareils de mesure de débit proposés.


- CONSIDÉRANT que malgré ce qu'invoque la demanderesse, un débitmètre doit être installé sur chacune des deux conduites, et ce, même si l'une d'elles n'est pas utilisée. À ce titre, l'autorisation prévoit justement une utilisation ponctuelle de la deuxième conduite, mais exige tout de même la présence de deux débitmètres en tout temps : « [l]a conduite de 75 mm (03") sera utilisée en permanence et celle de 100 mm (04") pendant de courtes périodes et de façon ponctuelle lors de l'entretien de la conduite de 100 mm [sic]. [...] [L]e deuxième tuyau de 100 mm sera réduit à un diamètre de 75 mm au niveau du débitmètre, mais la lecture de ce dernier indiquera en temps normal une valeur de zéro en tenant compte de l'absence d'un débit d'eau dans cette conduite »⁷;
- CONSIDÉRANT que le débitmètre a été retiré au mois d'octobre ou de novembre 2016 et remis vers le début du mois de septembre 2018. Ainsi, pour cette période d'environ deux ans, le ministère n'est pas en mesure de vérifier si la deuxième conduite a été utilisée et, le cas échéant, la quantité d'eau qui aurait pu y être prélevée;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen comprend les inquiétudes de la demanderesse à l'égard de l'entrée par effraction survenue en octobre 2016, mais que la seule crainte qu'un vol des débitmètres se produise dans le futur ne peut justifier la commission du manquement. D'ailleurs, en discutant de cette entrée par effraction avec la Direction régionale à la fin du mois d'octobre, la demanderesse avait à ce moment l'opportunité de vérifier avec elle si, dans de telles circonstances, elle pouvait être autorisée à déroger à son certificat d'autorisation, soit en retirant l'un des débitmètres pour une durée temporaire ou permanente;
- CONSIDÉRANT dans la même veine que la demanderesse ne peut décider unilatéralement de ne pas respecter une condition de son certificat d'autorisation puisqu'elle juge que celle-ci n'est pas nécessaire;
- CONSIDÉRANT que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés comme étant assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a par ailleurs constaté d'autres manquements lors de ses inspections du 26 juillet 2016 et du 2 août 2018, lesquels ont respectivement fait l'objet d'une lettre du ministère et de deux avis de non-conformité le 22 août 2016 et le 30 août 2018. Ceux-ci constituent des facteurs aggravants qui militent également en faveur de l'imposition d'une sanction.

⁷ Lettre datée du 5 mai 2015, signée par M. Dominic Marcotte, ing., ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant, notamment, des précisions sur le prélèvement d'eau et la justification des appareils de mesure de débit proposés.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401745435 à « Les ensemencements Denis Ouellet inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Domaine des Huards inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1356
Numéro de la sanction	401753283
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-04-16

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Le Domaine des Huards inc. », le 25 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 septembre 2018 à Grand-Remous :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 13 mars 2013, pour l'installation et l'exploitation de 7 quais, une rampe de mise à l'eau et la restauration de la bande riveraine de 10 mètres, soit le nombre de quais (9 sur un maximum de 7), leur dimension et le nombre d'emplacements pour bateaux (supérieur aux 58 emplacements autorisés).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Le 14 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen à l'égard de cette sanction. Le 18 mars 2019, un avis de refus est signifié à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen n'a pas été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 29 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit, en réponse à cet avis de refus, un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant soutient que la demanderesse n'a pu prendre connaissance de la sanction que le ou vers le 18 février 2019. Il explique que durant la période hivernale, c'est l'entreprise Promoverit qui héberge administrativement la demanderesse et qui reçoit son courrier. L'une des employées de Promoverit, qui est également 53-54 de l'un des dirigeants de la demanderesse mais qui ne posséderait aucun lien d'emploi avec celle-ci,

aurait pris connaissance de l'avis de réclamation le ou vers le 18 février, et en aurait avisé les dirigeants peu de temps après, sans qu'on ne connaisse la date exacte.

À cet effet, bien que les bureaux de Promovert soient ouverts durant l'hiver, l'employée n'y travaillerait qu'à temps partiel, vu que le domaine du paysage n'est pas très sollicité à cette période, et vu qu'elle devait 53-54

53-54 C'est pourquoi elle n'aurait pas pris connaissance de la correspondance du ministère dans le délai présumé de sept jours suivant la date de la correspondance.

Par ailleurs, dès qu'elle a été avisée de la sanction, la demanderesse a mandaté le représentant afin qu'il en demande le réexamen. Ce dernier soumet que la demande de réexamen a été transmise le 14 mars 2019, soit dans un délai de 23 jours de la notification de la sanction.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 25 janvier 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Or, la demanderesse affirme avoir pris connaissance de l'avis de réclamation autour du 18 février 2019. Ainsi, malgré la présomption de notification dans les sept jours de son envoi postal, les informations fournies par la demanderesse permettent de renverser cette présomption.

En effet, la demanderesse étant une pourvoirie située dans un endroit inaccessible l'hiver, elle a pris des mesures pour que son adresse postale soit celle d'une autre entreprise dont l'un des dirigeants est aussi dirigeant de la demanderesse. Or, cette autre entreprise étant saisonnière, l'employée qui y travaille à temps partiel n'a pris connaissance de l'avis de réclamation que vers le 18 février 2019, ce qui est probable dans les circonstances. Elle en a avisé la demanderesse de façon diligente, qui a dès lors entamé les démarches pour mandater le représentant à déposer la demande de réexamen. Comme la bonne foi se présume et que rien ne nous laisse croire qu'elle mente à ce sujet, nous acceptons la prétention de la demanderesse.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.


³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

La date exacte de notification des dirigeants de la demanderesse est inconnue, mais même si l'on considérait la date la plus hâtive possible, soit le jour même de la notification de l'employée, cela ferait en sorte que la demanderesse aurait déposé sa demande de réexamen dans le délai de 30 jours. En effet, en calculant le délai à compter du 18 février 2019, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 20 mars 2019, soit 30 jours suivant la notification de l'avis. Dans les faits, la demande de réexamen a été transmise par courriel au Bureau de réexamen le 14 mars 2019.

Le Bureau de réexamen est d'avis que dans les circonstances, la demanderesse a probablement respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-16
Marie-Ève Bernier	Date


PAR COURRIEL

ERRATUM

Numéro de dossier de réexamen	1318
Nom de la demanderesse	Les ensemencements Denis Ouellet inc.
Numéro de la sanction	401745435
Agent de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-16

Nous apportons les corrections suivantes à la décision identifiée précédemment :

À la page 1, le numéro de la sanction inscrit aurait dû être le 401745435 plutôt que le 4017475435.

Signature de l'agent de réexamen	
	2019-04-17
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion R.P.R. inc.
Nom du représentant	Monsieur Fabrice Roy, secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1305
Numéro de la sanction	401736146
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion R.P.R. inc. », le 17 septembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 30 juillet 2018 dans la municipalité de Sainte-Mélanie :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en raison de la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants et atténuants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que ses installations de traitement des eaux usées ont été autorisées par le passé par le MELCC. Elle soulève également que la Direction régionale n'aurait pas de preuve quant au mauvais fonctionnement de ses installations ou quant à un rejet dans l'environnement.

De plus, la demanderesse invoque avoir fait preuve de diligence puisque dès la réception de l'avis de non-conformité du 23 septembre 2016, elle a mandaté un consultant afin qu'il prépare une demande d'autorisation pour la mise aux normes de ses installations. La demanderesse affirme avoir investi d'importantes sommes d'argent afin de se conformer. Toutefois, alors que la majorité des documents étaient prêts, et que la demande d'autorisation devait être déposée vers le mois de janvier 2018, le consultant, en arrêt de travail, ainsi que la firme pour qui il travaillait, ont cessé de lui répondre. Le représentant de la demanderesse fournit au Bureau de réexamen une série de messages textes et de courriels qu'il a envoyés à divers intervenants au sein de la firme de consultants, soit le consultant lui-même, une chargée de projets et le président. Elle estime avoir mis beaucoup de pression pour que la demande d'autorisation soit déposée au MELCC, mais l'abandon de son consultant a entraîné des délais qu'elle n'a pu contrôler.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir désormais un nouvel ingénieur qui a récupéré le travail effectué par son ancien consultant, et qui sera en mesure de finaliser les démarches. En effet, la demande d'autorisation devrait être déposée sous peu.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping situé dans la municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2016, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exploite son terrain de camping sans qu'une partie de celui-ci soit desservie par un système d'égout conforme et autorisé par le ministre, ce qui constitue un manquement à l'article 33 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est alors acheminé à la demanderesse le 23 septembre 2016 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2016, la demanderesse octroie un mandat à une firme de consultants dans le but de revoir l'ensemble de ses installations d'eau potable et d'eaux usées, afin notamment de déposer une demande d'autorisation pour la mise aux normes de celles-ci;
- CONSIDÉRANT que dans les mois qui suivent, plusieurs études et rapports sont complétés, soit :
 - des travaux d'arpentage en novembre 2016;
 - une étude écologique à l'automne 2016 et à l'hiver 2017;
 - des tests hydrogéologiques en février 2017;
 - une ébauche de plans au printemps 2017;
 - un rapport hydrogéologique en avril 2017;

- un rapport de demande d'objectifs de rejets en juillet 2017;
- un rapport de revue des installations d'eau potable et de traitement des eaux usées en novembre 2017;
- CONSIDÉRANT que le 9 janvier 2018, la firme de consultants informe la demanderesse que le dossier final serait prêt dans les jours suivants, et donc que la demande d'autorisation pourrait être déposée au MELCC;
- CONSIDÉRANT toutefois qu'à partir de ce moment, la demanderesse éprouve beaucoup de difficulté à avoir des retours de son consultant et des autres employés de la firme;
- CONSIDÉRANT que selon les nombreux messages textes et courriels que la demanderesse fournit au Bureau de réexamen, celle-ci démontre qu'elle a fait un suivi rigoureux de son dossier, relançant de façon insistante et à de nombreuses reprises son consultant afin que son dossier avance pour obtenir l'autorisation du MELCC et effectuer les travaux correctifs;
- CONSIDÉRANT que devant la situation où les contacts étaient laborieux avec les employés de la firme de consultants, la demanderesse entre en contact avec le président de la firme, et que ce dernier lui assure qu'un suivi sera fait;
- CONSIDÉRANT que les explications relatives aux démarches effectuées par la demanderesse entre l'avis de non-conformité du 23 septembre 2016 et l'inspection du 30 juillet 2018 n'ont pas pu être prise en compte par la Direction régionale, car elles ne lui avaient pas été soumises. Toutefois, à la lumière de ces informations, le Bureau de réexamen estime que la sanction n'est pas justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité ou dissuader la répétition de ce manquement puisque la demanderesse avait déjà pris des mesures raisonnables afin de tenter de se conformer;
- RAPPELANT néanmoins à la demanderesse qu'elle a toujours l'obligation de se conformer en mettant aux normes ses installations après avoir obtenu l'autorisation requise de la part du MELCC.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401736146 à « Gestion R.P.R. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transport Best-Air inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1308
Numéro de la sanction	401719402
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Transport Best-Air inc. », le 4 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 26 juin 2018 dans la municipalité de Val-Alain :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit sans s'y limiter, de la ferraille, des matières plastiques, du textile, du bois peint, teint ou verni, ainsi que des pneus hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2²

Notons que la référence aurait plutôt dû être à l'article 115.25 (10)³ de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en raison des modifications à cette loi, entrées en vigueur le 23 mars 2018.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet de deux avis de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

³ *Ibid*, art 115.25 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

non-conformité, le 12 mars 2014 et le 22 décembre 2016, et d'une lettre de rappel le 9 mai 2016.

L'avis de réclamation précise également que l'imposition de la sanction est aussi justifiée par la présence de circonstances particulières, soit qu'un avis de réclamation a été délivré le 16 février 2017 pour le même manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme qu'elle n'a jamais reçu l'avis de non-conformité précédant la sanction. Le représentant explique avoir reçu de la demanderesse un sac de plastique dans lequel il y avait environ 6 pouces de papiers du MELCC, et que l'avis de non-conformité du 17 juillet 2018 n'y était pas, tout en précisant que son client est plutôt mal organisé.

Lors d'un appel pour donner l'occasion à la demanderesse de compléter son dossier, le représentant invoque que ce n'est que lors de la réception de l'avis de réclamation que la demanderesse aurait su qu'on lui reprochait d'avoir contrevenu à l'article 66 de la LQE. Questionné à ce sujet puisqu'un avis de réclamation lui avait déjà été soumis par le passé pour ce manquement, le représentant explique que son client 53-54 et qu'il n'avait pas compris que tous les débris devaient être retirés, et non seulement les camions et véhicules usagés.

Finalement, le représentant allègue que le terrain a été loué à un tiers, et ce, jusqu'au début du mois de novembre 2018. Ainsi, puisque le terrain est désormais libre, la demanderesse retirera les matières résiduelles de celui-ci.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un terrain situé dans la municipalité de Val-Alain;
- CONSIDÉRANT que le 2 novembre 2016, une inspection réalisée sur ce terrain permet de constater notamment la présence d'une quantité significative de matières résiduelles : fer, plastiques, pneus, fils électriques, réservoirs, pièces de véhicule, etc., ce qui contrevient à l'article 66 al. 2 de la LQE puisque son terrain n'est pas un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 22 décembre 2016 pour lui signifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 16 février 2017, la demanderesse reçoit un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire pour ce manquement afin de l'inciter à se conformer rapidement et la dissuader de répéter ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 26 juin 2018, une inspection de suivi est effectuée sur le terrain de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, l'inspecteur note que les matières résiduelles sont les mêmes que celles observées lors de sa dernière inspection, et que le représentant du locataire du terrain confirme cette information en mentionnant que les matières résiduelles étaient déjà présentes avant leur arrivée;
- CONSIDÉRANT qu'il est à nouveau conclu un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, et qu'un avis de non-conformité est transmis à cet effet le 17 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2018, un second avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire est envoyé à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2018, la coordonnatrice de la Direction régionale communique avec la demanderesse pour l'informer de l'imposition d'une sanction, et que cette dernière a mentionné avoir bien reçu l'avis de non-conformité du 17 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT qu'avant le dépôt de la demande de réexamen, le représentant de la demanderesse s'est présenté au Bureau de réexamen et a demandé une copie de l'avis de non-conformité en mentionnant que sa cliente ne le retrouvait plus;
- CONSIDÉRANT ces informations, et le fait que l'avis de non-conformité a été envoyé à la même adresse que l'avis de réclamation, que la demanderesse a reçu, le Bureau de réexamen estime qu'il est probable que la demanderesse ait reçu l'avis de non-conformité, d'autant plus que le représentant a signifié que sa cliente était désorganisée;
- CONSIDÉRANT l'historique du dossier, la demanderesse connaissait ou aurait dû connaître ses obligations reliées à l'article 66 al. 2 de la LQE, celle-ci ayant déjà reçu une sanction à cet effet. L'argument à l'effet que la demanderesse ait pu mal comprendre ce que visait l'avis de réclamation du 16 février 2017 n'est pas recevable, celui-ci étant par ailleurs très clair sur les matières qui devaient être retirées;
- CONSIDÉRANT qu'en tant que propriétaire, la demanderesse devait prendre des mesures pour que les matières résiduelles présentes sur son terrain soient acheminées dans un lieu autorisé, même si elle louait temporairement son terrain⁵. Notons d'ailleurs que ces matières étaient présentes avant la location du terrain à un tiers;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

⁵ *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, para 41 : « la location d'une parcelle de terrain à une entreprise [...] n'exonère pas les propriétaires de satisfaire aux exigences prévues à l'article 66 al. 2 LQE ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401719402 à « Transport Best-Air inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Caravaniers Nomades de Montréal inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominique Prévost, président
Numéro de dossier de réexamen	1311
Numéro de la sanction	401737081
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Caravaniers Nomades de Montréal inc. », le 17 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2018 dans la municipalité de Rawdon :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8) et 33

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 31 août 2016.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 33 et 115.25 al. 1 (8) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

33 *Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ystème d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

[...]

115.25 *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...]*

8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article

CONTEXTE FACTUEL

Le 1^{er} août 2016, la Direction régionale effectue une inspection au camping de la demanderesse et constate que les eaux usées de plusieurs terrains sont dirigées dans des barils enfouis dans le sol, ce qui ne constitue pas un système d'égout autorisé ou conforme à la LQE et à la réglementation.

Le 31 août 2016, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse en lien avec ce manquement.

En octobre 2016, la demanderesse conclut un contrat de service avec un consultant pour la mise aux normes du système de traitement des eaux usées et le dépôt d'une demande d'autorisation. Le contrat de service est transmis à la Direction régionale le 27 octobre 2016.

Le 22 août 2017, la demanderesse informe la Direction régionale, à la demande de celle-ci, de l'avancement des travaux. Elle lui indique notamment que le relevé topographique, l'évaluation environnementale phase 1 et les trous d'exploration ont été faits, et que les échantillons pour la caractérisation du terrain ont été prélevés.

Le 31 mai 2018, la Direction régionale transmet de nouveau un courriel à la demanderesse pour connaître les développements dans le dossier. La demanderesse répond le 3 juin 2018 que le plan des égouts pour la partie est du lac a été fait et qu'elle souhaite rencontrer certains fournisseurs pour savoir si une nouvelle technologie pourrait être jumelée à son système « RBS » existant. Elle précise que la demande d'autorisation devrait être déposée à l'automne.

Le 11 juillet 2018, la Direction régionale effectue une seconde inspection au camping de la demanderesse lors de laquelle elle constate une nouvelle fois que plusieurs terrains sont desservis par des barils enfouis dans le sol, ce qui constitue encore une fois un manquement à l'article 33 LQE.

Le 14 août 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse.

Le 29 août 2018, le consultant de la demanderesse transmet un courriel à la Direction régionale pour l'informer qu'ils sont en train de terminer la conception des ouvrages de traitement des eaux, que la conception et la mise en plan pour le secteur à l'est du lac sont terminées et qu'il reste encore à effectuer la section à l'ouest. Finalement, le consultant mentionne que l'envoi des documents pour la demande d'autorisation devrait se faire au mois d'octobre.

Le 17 octobre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 33 de la LQE.

Le 16 novembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 14 août 2018, l'ingénieur en charge de la conception des plans a transmis un courriel le 29 août 2018 à la Direction régionale pour lui préciser les avancements pour la mise aux normes de son système de traitement des eaux usées et que le dépôt de la demande d'autorisation devrait s'effectuer au mois d'octobre. Ainsi, la demanderesse précise que la Direction régionale n'est pas entrée en communication avec elle entre la fin du mois d'août et le mois d'octobre pour lui indiquer que le délai de dépôt de la demande d'autorisation était trop long.

La demanderesse allègue que la sanction est injuste parce qu'elle ne tient pas compte du courriel du 29 août 2018 transmis par son ingénieur à la Direction régionale quant à l'avancement des travaux et qu'elle n'a pas été informée que l'échéancier proposé par l'ingénieur n'était pas satisfaisant.

Finalement, le représentant de la demanderesse précise qu'ils sont huit administrateurs bénévoles et que cela occasionne parfois certains délais dans leurs tâches. Il ajoute que la demanderesse a déjà dépensé plus de 20 000 \$ pour la réalisation des plans d'égout et qu'ils sont décidés à faire les travaux.

ANALYSE

Le dossier de la Direction régionale démontre de façon probante que la demanderesse a commis un manquement à l'article 33 de la LQE en exploitant des terrains de camping sans que ceux-ci ne soient munis d'un système d'égout autorisé en vertu de cette loi. La demanderesse ne conteste pas le manquement qui lui est reproché, mais invoque plutôt que certaines circonstances entourant ce manquement justifieraient l'annulation de la sanction.

Le Bureau de réexamen constate tout d'abord que la demanderesse a entamé rapidement des démarches pour se conformer à la suite de la réception de l'avis de non-conformité le 31 août 2016, soit en engageant un consultant en octobre 2016 pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Cependant, les délais pour effectuer les démarches de retour à la conformité apparaissent déraisonnables et injustifiés. En effet, entre la réception du premier

avis de non-conformité en août 2016 et l'imposition de la sanction le 17 octobre 2018, plus de deux années se sont écoulées sans qu'il y ait dépôt d'une demande d'autorisation. La demanderesse ne fournit aucune explication permettant de justifier ce long délai, outre le fait que son conseil d'administration est formé de huit administrateurs bénévoles, pouvant ainsi occasionner certains délais. Nous y reviendrons.

Or, le retour à la conformité à la suite de la commission d'un manquement appelle à être proactif afin que celui-ci soit rapidement corrigé. Dans le cas de la demanderesse, bien que cette dernière soit quelque peu dépendante de son consultant, des démarches auraient pu se traduire par un suivi rigoureux avec celui-ci, par l'élaboration d'un échéancier des travaux dès la conclusion du contrat de service avec le consultant et par une mise à jour régulière auprès de la Direction régionale de l'avancement des travaux. Or, rien au dossier ne permet de conclure que ces démarches ou des démarches semblables ont été entreprises par la demanderesse.

Par ailleurs, entre la fin du mois d'août 2018 et le mois d'octobre 2018, la Direction régionale n'avait pas l'obligation, avant d'imposer la sanction, d'indiquer à la demanderesse que le délai de dépôt de la demande d'autorisation était trop long. À ce titre, la Direction régionale avait déjà informé la demanderesse, dans un courriel du 6 juin 2018, qu'« [...] en considérant que le manquement a été constaté en 2016, la demande d'autorisation devra être présentée le plus tôt possible. » La demanderesse pouvait facilement en déduire que la Direction régionale considérait qu'elle tardait à déposer une demande d'autorisation et qu'elle devait le faire rapidement.

Dans la même veine, en vertu du Cadre, une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, soit le manquement signifié par avis de non-conformité le 31 août 2016. Les démarches effectuées par la demanderesse pour se conformer sont à saluer, néanmoins, le Bureau de réexamen estime qu'il était opportun pour le directeur régional, en date du 17 octobre 2018, d'imposer la sanction, vu les objectifs recherchés à ce moment, principalement d'inciter la demanderesse à prendre *sans délai* les mesures requises pour se conformer. Rappelons qu'au moment du dépôt de la demande d'autorisation, la demanderesse ne sera toujours pas conforme à la législation environnementale puisque les travaux d'égout doivent entièrement être exécutés, ce qui peut prendre plusieurs mois. Dans ce contexte, la rapidité des démarches de retour à la conformité revêt une grande importance.

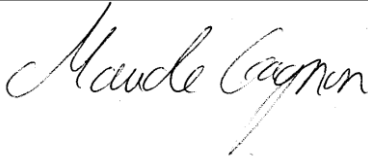
Finalement, la demanderesse invoque le fait que huit administrateurs bénévoles s'occupent de la gestion du camping et que cela pouvait entraîner certains délais. Le Bureau de réexamen considère qu'il ne s'agit pas là d'un motif valable pour disculper la demanderesse de la commission du manquement ou permettant de justifier qu'un retour à la conformité ne s'effectue pas dans un délai raisonnable. La LQE est une loi d'ordre public et la réalisation de ses objectifs de protection de l'environnement ne saurait dépendre du simple fonctionnement interne d'une personne morale et de la répartition des tâches entre ses membres. Il était de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer que les travaux soient exécutés le plus rapidement possible, en prenant les mesures requises à cet effet au sein de

son organisation, et ce, même si cela pouvait exiger que des efforts supplémentaires soient investis de la part des représentants de la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401737081 à « Les Caravaniers Nomades de Montréal inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Chrome & Zinc C.J.G.M. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1321
Numéro de la sanction	401738142
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-04-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Montréal et de Laval du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Chrome & Zinc C.J.G.M. inc. », le 21 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 8 juin 2018 à Montréal :

A exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un établissement industriel et l'utilisation d'un procédé industriel, sans détenir l'autorisation préalable du ministre pour une industrie de fabrication de produits métalliques avec traitement de surface.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes : 1° la construction d'un établissement industriel; 2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa; 3° l'utilisation d'un procédé industriel; 4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse invoque que les dirigeants de celle-ci ignoraient sincèrement et de bonne foi qu'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) était requise pour les activités de l'entreprise.

Il ajoute que dès qu'ils ont reçu l'avis de non-conformité du 30 juillet 2018, ils ont entrepris les démarches nécessaires afin de déposer une demande d'autorisation. Cette demande aurait d'ailleurs été déposée le ou vers le 20 décembre 2018.

De plus, la demanderesse n'avait jamais fait l'objet d'aucune amende ou sanction en vertu de la LQE ou de ses règlements avant l'imposition de la sanction visée par la présente demande de réexamen.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite, dans la ville de Montréal, une usine de revêtement de produits en métal sur commande;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 mai 2018, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que la demanderesse exerce ses activités de placage sans l'autorisation préalable requise selon l'article 22 al. 2 LQE, puisque cette activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de sa qualité. En effet, l'inspectrice note que la manipulation de volumes importants de matières dangereuses et de matières dangereuses résiduelles représente un risque de rejet, notamment au sol;
- **CONSIDÉRANT** que la présence de mesures préventives sur le site de la demanderesse est justement un indice que ses activités sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de sa qualité, et qu'elles sont donc assujetties à une autorisation. La réalisation de ces activités sans avoir obtenu au préalable une autorisation constitue un manquement dont la gravité des conséquences sur l'environnement est évaluée à modérée par l'inspectrice. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 30 juillet 2018 à l'égard de ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque des circonstances qui justifieraient, selon elle, l'infirmerie de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que le motif portant sur l'ignorance sincère de la demanderesse quant à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour ses activités ne permet pas d'infirmer la sanction. À cet égard, rappelons le principe en droit à l'effet que « nul n'est censé ignorer la loi ». Ainsi, même si nous ne doutons pas de la bonne foi de la demanderesse, le fait qu'elle ignorait qu'elle était assujettie à l'article 22 LQE ne permet pas d'excuser le manquement commis ni d'infirmer la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que l'absence d'historique de contravention environnementale de la demanderesse n'est pas déterminante en l'espèce, dans la mesure où le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée, même en cas de premier manquement, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée ». D'ailleurs, l'historique environnemental d'une personne n'est que l'un des éléments que le directeur régional doit prendre en considération lorsqu'il évalue l'opportunité d'imposer une sanction;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons les démarches entreprises rapidement par la demanderesse après la réception de l'avis de non-conformité afin de présenter une demande d'autorisation, mais celles-ci ne sont pas de nature à infirmer la sanction. Comme le manquement est de gravité modérée, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée dans un tel cas, et ce, peu importe le retour à la conformité;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que même si la demande d'autorisation a été déposée le ou vers le 20 décembre 2018, cela ne représente que la première étape en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle. En effet, il n'est pas acquis qu'une autorisation sera délivrée telle quelle, et il demeure que tant que la demanderesse réalise ses activités sans avoir l'autorisation, elle est en contravention avec la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la discrétion d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans un dossier revient au directeur régional qui évalue, selon les circonstances du dossier, si les objectifs de celle-ci seront atteints. En l'espèce, le directeur régional a choisi d'imposer une sanction pour dissuader la répétition du manquement ainsi que de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional par intérim d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401738142 à « Chrome & Zinc C.J.G.M. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion immobilière ADP inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Picard, président
Numéro de dossier de réexamen	1330
Numéro de la sanction	401737509
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion immobilière ADP inc. », le 3 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 24 avril 2018 dans la municipalité de Carignan :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet de matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (résidus de démolition tel que gypse, bois, aluminium, bardeaux d'asphalte, câblage, tapis, massonite (sic) et autres) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 janvier 2018;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- qu'un autre manquement, à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses*⁵ (RMD), a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 janvier 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Notons toutefois que le manquement à l'article 44 du RMD n'est pas un facteur aggravant valide en vertu du Cadre, puisque ce manquement a un degré de gravité objective moindre que le manquement sanctionné. Les deux autres facteurs aggravants demeurent néanmoins valides.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 2 344 837 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Carignan.

Le 26 septembre 2017, une inspection réalisée sur le terrain de la demanderesse permet entre autres de constater la présence de plusieurs matières résiduelles : bois, linoléum, gypse, aluminium, bardeau d'asphalte, câblages, tapis, masonite, etc., ce qui contrevient à l'article 66, al. 2 de la LQE puisque son terrain n'est pas un lieu autorisé.

Le 18 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement, à l'adresse de son domicile déclaré au registraire des entreprises, qui est également l'adresse personnelle déclarée des deux actionnaires de la demanderesse.

Le 24 avril 2018, une inspection de suivi est effectuée et celle-ci permet de constater qu'il y a toujours présence des matières résiduelles sur le terrain de la demanderesse. Un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE est à nouveau notifié par un avis de non-conformité le 18 mai 2018, à la même adresse que l'avis de non-conformité précédent.

Le 3 décembre 2018, un avis de réclamation est transmis à cette même adresse concernant ce manquement.

Le 9 janvier 2019, la Direction des ressources financières et matérielles reçoit une demande de réexamen par courrier. Les coordonnées postales ne sont pas rectifiées et aucun numéro de téléphone n'est laissé. La demande de réexamen est transférée au Bureau de réexamen le 18 janvier 2019.

Le 21 janvier 2019, le Bureau de réexamen transmet un accusé de réception de la demande, toujours à la même adresse, demandant par le fait même le nom du représentant, son numéro de téléphone ou son courriel, ces informations étant manquantes. N'ayant pas de retour, une lettre réitérant cette demande est acheminée à la demanderesse le 25 février 2019, demandant un retour avant le 22 mars 2019.

⁵ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

Le 28 mars 2019, le représentant contacte le Bureau de réexamen. Il mentionne qu'il a désormais changé d'adresse depuis l'automne 2018, mais que le nouveau propriétaire lui a fait acheminer son courrier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier a été effectuée par la Municipalité de Carignan le 19 juillet 2017 relativement au lot 2 344 837, et que celui-ci lui a été adjugé. Elle affirme ne pas avoir reçu de documents avant l'avis de réclamation du 3 décembre 2018, car elle ne serait officiellement propriétaire du lot 2 344 837 du cadastre du Québec que depuis le mois de juillet 2018. Elle allègue qu'elle ne pouvait effectuer de travaux dans l'année suivant l'acquisition du lot puisque le propriétaire précédent avait toujours un droit de rachat dans ce délai.

La demanderesse ajoute avoir désormais entrepris des démarches avec un excavateur afin d'effectuer des travaux. Elle est en contact avec une compagnie d'arpenteurs, une compagnie d'excavation, des avocats et la Municipalité de Carignan afin de faire avancer les travaux.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection réalisée le 24 avril 2018 par la Direction régionale sur le lot 2 344 837 appartenant à la demanderesse révèle que des matières résiduelles sont présentes, sans toutefois que le terrain ne soit un lieu autorisé pour ce type d'activité, ce qui constitue un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que puisque la demanderesse a au moins donné suite à la lettre du 25 février 2019 et à l'avis de réclamation pour en demander le réexamen, mais qu'elle ne fournit aucune explication à l'effet qu'elle n'ait pas reçu les avis de non-conformité du 18 janvier 2018 et du 18 mai 2018, le Bureau de réexamen estime qu'il est plus probable que la demanderesse ait reçu ces documents envoyés à son adresse postale;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que, relativement à la notification des communications de la Direction régionale à la demanderesse, son adresse postale et celle des administrateurs inscrits à l'état des informations au Registre des entreprises du Québec (REQ) sont demeurées les mêmes et sont inchangées entre le 26 novembre 2014 et à tout le moins le 3 décembre 2018, bien que le représentant affirme avoir changé d'adresse postale à l'automne 2018. Rappelons toutefois que les informations au REQ font preuve de leur contenu et sont opposables au tiers⁶;

⁶ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c P-44.1, art. 98 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...] 4° son domicile; [...] 6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

- CONSIDÉRANT qu'en tant que propriétaire, la demanderesse devait prendre des mesures pour que les matières résiduelles présentes sur son terrain soient acheminées dans un lieu autorisé, et ce, en vertu de l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que selon la *Loi sur les cités et villes*⁷, même si la demanderesse a acquis le lot par la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, elle était, en tant qu'adjudicataire, saisie de la propriété de l'immeuble adjugé, et ce, dès la remise du certificat du greffier de la municipalité⁸, en l'espèce, le 19 juillet 2017;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'était donc pas dans l'impossibilité de répondre à son obligation à l'article 66 al. 2 LQE en vertu d'une autre loi;
- CONSIDÉRANT que nous saluons le fait que la demanderesse ait désormais entrepris des démarches pour effectuer un retour à la conformité. Cependant, la présence de facteurs aggravants justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre, et ce, afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401737509 à « Gestion immobilière ADP inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Laurence Marquis	Date

⁷ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c C-19, art. 521 : « L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjugé, et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans l'année qui suit, sans pouvoir cependant y enlever le bois ou les constructions pendant ladite année ».

⁸ Louise Bouvier, *Le recouvrement des taxes municipales*, 2^e éd, Cowansville, 2006 à la p 79.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping Domaine du Rêve inc.
Nom du représentant	Monsieur Claude Gingras, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1350
Numéro de la sanction	401746872
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Camping Domaine du Rêve inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers l'été 2017 dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir :

A fait défaut de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin (jeux d'eau) dans les cas prévus à l'article 17, à savoir lors de la défaillance de l'équipement de traitement (bris de la pompe doseuse) et lors de la présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 (Escherichia coli 10 UFC\100 ml).

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.5 (2)² et 17³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39 art 22.5 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17; ».

³ *Ibid*, art 17 : « Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination. Il doit faire de même dans les situations suivantes: 1° présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

MISE EN CONTEXTE

Le 20 juillet 2018, la Direction de la santé publique (DSP) contacte la Direction régionale pour l'informer que plusieurs enfants ayant fréquenté les lieux de baignade de la demanderesse ont été malades et hospitalisés.

Le même jour, la Direction régionale contacte la demanderesse. Cette dernière lui indique notamment que du chlore a été ajouté dans le bassin servant à la chloration des jeux d'eau, mais que la concentration de chlore est nulle à la sortie de l'eau dans les jeux d'eau. Également, aucun test bactériologique n'est effectué pour cette eau. L'inspectrice informe alors la demanderesse qu'elle doit faire des analyses pour divers paramètres, dont l'*Escherichia coli*.

Au courant de la journée, une ordonnance est émise par la DSP obligeant la demanderesse à fermer immédiatement les jeux d'eau.

Le 24 juillet 2018, la Direction régionale effectue une inspection au camping de la demanderesse. Elle constate que la section « baignade libre » du bassin plage est fermée, mais que la section des glissades d'eau est ouverte, alors que celle-ci est pourtant visée par l'ordonnance de la DSP. Il est aussi constaté que les jeux d'eau sont fermés et que la pompe doseuse de chlore n'est pas en fonction depuis l'année dernière, selon les dires de la demanderesse. Un échantillon d'eau prélevé dans les jeux d'eau le 24 juillet 2018 révèle la présence d'une quantité de 10 UFC/100 ml d'*Escherichia coli*.

Le 5 septembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse notamment pour un manquement à l'article 17 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), soit d'avoir fait défaut de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès aux jeux d'eau lors de la défaillance de l'équipement de traitement, en l'occurrence la pompe doseuse de chlore, alors que cette défaillance pouvait dégrader la qualité de l'eau et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Le 28 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle a fermé l'accès aux jeux d'eau dès qu'elle a reçu un avis à cet effet de la part de la DSP, et ce, même si aucun échantillon d'eau n'avait été pris à ce moment.

La demanderesse précise que les installations sont restées fermées le temps d'obtenir les résultats des tests d'eau et jusqu'aux réparations requises.

Également, la demanderesse met de l'avant qu'elle croyait ne pas avoir l'obligation de prendre des échantillons. Dans la même veine, l'eau de la plage faisait déjà l'objet d'un suivi dans le cadre du programme Environnement-Plage et la demanderesse pensait donc que la qualité de l'eau du lac utilisée pour alimenter les jeux d'eau était bonne.

Finalement, la demanderesse allègue s'être conformée aux diverses demandes des personnes en autorité tout au long du processus.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir contrevenu à l'article 17 du RQEPABA, c'est-à-dire d'avoir fait défaut de fermer l'accès aux jeux d'eau du camping ou de ne pas avoir fait sortir immédiatement les personnes de l'eau à la suite du bris de la pompe doseuse de chlore;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspection effectuée le 24 juillet 2018 par la Direction régionale a effectivement permis de constater que la pompe doseuse de chlore des jeux d'eau est brisée et hors fonction depuis 2017 et qu'il n'y a aucun suivi quant au contrôle de la qualité de l'eau des jeux d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que l'absence de traitement de l'eau peut dégrader la qualité de celle-ci et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination. D'ailleurs, l'échantillon pris aux jeux d'eau le 24 juillet 2018 démontre la présence d'une quantité de 10 UFC/100 ml d'*Escherichia coli*;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fermé les jeux d'eau seulement après avoir été contactée par la DSP à cet égard le 20 juillet 2018. Le camping étant ouvert lors de la saison estivale, il est probable que des personnes aient utilisé les jeux d'eau tout au long de l'été 2017 et au début de l'été 2018, alors que la pompe doseuse de chlore n'était pas fonctionnelle;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que l'argument de la demanderesse selon lequel elle a immédiatement fermé les jeux d'eau à la suite de la réception de l'ordonnance ne permet pas d'infirmar la sanction. En effet, étant donné que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à grave, une sanction peut être imposée selon le Cadre, et ce, sans égard aux démarches de retour à la conformité effectuées par la demanderesse après la constatation du manquement par la Direction régionale;


CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ne savait pas qu'elle avait l'obligation de prendre des échantillons d'eau en vertu de la réglementation n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas du manquement qui lui est reproché dans l'avis de réclamation;

- RAPPELANT que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser la commission d'un manquement;
- CONSIDÉRANT la preuve de la commission d'un manquement à l'article 17 du RQEPABA, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le deuxième manquement énoncé au libellé de l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à grave est le recours pénal, mais qu'en l'espèce, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401746872 à « Camping Domaine du rêve inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Gérard Renaud inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1327
Numéro de la sanction	401748290
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 5 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2018 dans la municipalité de Saint-Placide :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir cultiver du maïs sur la parcelle Saint-Vincent 2 située sur le lot 1 555 889, cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Placide.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 21 juillet 2017 et le 21 décembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3 » [REA].

³ *Ibid*, art 50.3 al. 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque ne jamais avoir fait la culture de maïs dans le champ Saint-Vincent 2 à l'été 2018. En effet, elle soutient avoir procédé à l'épandage de vieilles semences de maïs devant servir à de l'engrais vert.

La demanderesse allègue que les plants de maïs ne pouvaient servir à la consommation en raison de leur âge. Elle explique qu'une fois que les plants de maïs ont eu une croissance suffisante, indépendamment de la maturité de maïs, ceux-ci ont été fauchés puis la terre labourée avec les plants de maïs. Elle considère donc qu'il n'y a pas eu de récolte. En somme, elle prétend ne jamais avoir contrevenu à l'article 50.3 du REA.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme ayant notamment comme activités l'élevage de bovins et la culture de fruits et de céréales;
- CONSIDÉRANT que le lot 1 555 889 du cadastre du Québec, appartenant à la demanderesse, est situé dans une municipalité identifiée à l'annexe II du REA, soit la municipalité de Saint-Placide, et qu'il est par conséquent visé par les dispositions de l'article 50.3 de ce règlement, portant sur l'interdiction de culture;
- CONSIDÉRANT que selon les conditions prescrites à l'article 50.4 du REA⁵, il est toutefois possible de déplacer une parcelle en culture pour un lieu existant le 16 décembre 2004;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2018, un avis de déplacement de parcelle est acheminé à la Direction régionale en vertu de l'article 50.4 du REA, afin que la culture sur la parcelle Saint-Vincent 2 soit abandonnée et qu'elle soit déplacée en 2018 vers la parcelle Saint-Vincent;
- CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur les parcelles Saint-Vincent et Saint-Vincent 2, et qu'il est constaté que ces deux parcelles sont en culture, la première en maïs et la seconde en maïs et en blé, ce qui ne constitue pas un déplacement mais une augmentation des superficies en culture. Cela ne respecte donc pas l'avis de déplacement;
- CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2018, une seconde inspection est effectuée, qui révèle que le maïs a été récolté et le champ labouré dans ces parcelles. Il est observé que le maïs a été récolté et retiré du champ, puisqu'il y a absence d'épis ou de tiges de maïs dans le sol labouré;

⁵ REA, préc. note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles* »

- CONSIDÉRANT que le terme « cultiver » ne se définit pas par la possibilité de consommation après la récolte. En effet, le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles* mentionne, en lien avec l'interdiction de culture de végétaux dans les bassins versants dégradés prévue à l'article 50.3 du REA, que « [I]es superficies utilisées pour la production de végétaux servant de litière ou de source d'énergie [...] et celles où sont cultivés des engrais verts [...] sont considérées comme des superficies cultivées au même titre que celles qui sont utilisées pour produire du maïs, de l'orge et du trèfle, par exemple »⁶. Dans tous les cas, la mise en culture d'une terre détériore le bassin versant, qu'il y ait récolte ou non;
- CONSIDÉRANT que même si la mise en place d'un engrais vert était permise, ce qui n'est pas le cas, la preuve démontre que la demanderesse n'a pas utilisé le maïs comme tel puisqu'elle a retiré les épis et les tiges plutôt que de les labourer avec la terre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale, vu la présence d'un facteur aggravant valide, soit la commission de manquements antérieurs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401748290 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-29
Laurence Marquis	Date

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf>, p. 144.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Cimenthèque inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1325
Numéro de la sanction	401758333
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Cimenthèque inc. », le 26 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 5 juin 2018 dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt ou au rejet des matières résiduelles, soit des pneus usagés, des plastiques déchirés, des équipements rouillés de production de l'usine (une section de silo et une partie d'un convoyeur), deux réservoirs désuets, des morceaux d'aluminium rouillés, des blocs de béton cassés et souillés ainsi que des palettes de bois cassées, et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25, alinéa 1 (10)² et 66, alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25, al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que l'imposition d'une sanction d'un montant de 5 000 \$ est un geste abusif et disproportionné par rapport aux faits reprochés.

Elle soumet également des arguments spécifiques pour chaque type de matières résiduelles constatées sur son terrain, notamment quant à la quantité et les raisons de leur stockage. Compte tenu de l'issue de la décision, ces arguments ne sont pas reproduits en détail. La demanderesse explique également qu'elle ne destine pas les matières sur sa propriété à l'abandon, et donc que cela ne répondrait pas à la définition de « matière résiduelle »⁵.

Finalement, la demanderesse prétend que le stockage de matière est nécessaire compte tenu du contexte particulier et isolé des Îles-de-la-Madeleine, et qu'une quantité suffisante doit être accumulée avant son transport vers un pôle de gestion.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise ayant notamment comme activité la production de béton de ciment;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater un total de huit manquements à la LQE ainsi qu'au *Règlement sur les matières dangereuses*⁶;
- CONSIDÉRANT que le 19 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier ces manquements, et que le 26 novembre 2018, un avis de réclamation lui est acheminé pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour la présence de matières résiduelles dans un lieu qui n'est pas autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2018, un appel de courtoisie est effectué par le directeur régional adjoint à la demanderesse pour l'informer de l'imposition de cette sanction, et que le vice-président affirme avoir reçu l'avis de non-conformité la veille, soit le 27 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité a été envoyé de Sainte-Anne-des-Monts vers les Îles-de-la-Madeleine, et qu'une grève de Postes Canada était en cours⁷;

⁵ LQE, art. 1 « matière résiduelle » : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».

⁶ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

⁷ Voir Postes Canada, *Messages à l'intention des Canadiens*, en ligne :

<<https://www.canadapost.ca/web/fr/comm/list.page>>.

- CONSIDÉRANT qu'il est donc raisonnable de croire que l'avis de non-conformité a effectivement été reçu le 27 novembre 2018, soit 8 jours après son envoi;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 115.13 de la LQE⁸ et du Cadre⁹, l'imposition d'une sanction doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité, et qu'en l'espèce, cette obligation a fait défaut, rendant la sanction invalide;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs soumis par la demanderesse;
- RAPPELANT néanmoins que les tribunaux ont à plusieurs reprises confirmé que les résidus entreposés sur un terrain sont des matières résiduelles, même si leur propriétaire n'a pas l'intention de les abandonner et qu'ils sont destinés à être valorisés¹⁰, et que la quantité de matières résiduelles n'est pas pertinente pour déterminer s'il y a manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- RAPPELANT que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale d'imposer une nouvelle sanction, en vertu du même manquement ou d'un autre manquement notifié dans l'avis de non-conformité du 19 novembre 2018, si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401758333 à « La Cimenthèque inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-23
Laurence Marquis	Date

⁸ LQE, art. 115.13, al. 2 (5) : « Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...] 5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité ».

⁹ Cadre, préc. note 4, point 4.4.1.

¹⁰ *Trois-Rivières (Ville) c. Fréchette*, 2003 CanLII 75173 (QC CA); *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11; *Gestions R.G.A. inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	PF Résolu Canada inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1280
Numéro de la sanction	401707742
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « PF Résolu Canada inc. », le 25 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 5 et le 7 décembre 2017 :

Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites, à savoir la valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les congénères des polychlorodibenzofuranes et des polychlorodibenzo (b, e) (1,4) dioxines (résultat obtenu : 0,16 ng/Nm³ corrigé à 11 % d'O₂).

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (7) et 90 al. 1 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 90 al.1 (4) et 202.7 (7) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) édictent:

90 L'utilisation dans un appareil de combustion d'autres combustibles que ceux visés aux sections III et IV du présent chapitre est également soumise aux valeurs limites d'émission et aux autres normes suivantes: [...]

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

4° une valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les congénères des polychlorodibenzofuranes et des polychlorodibenzo (b,e) (1,4) dioxines dans le cas où des composés chlorés sont présents dans les combustibles utilisés. La concentration de ces contaminants dans les gaz de combustion est obtenue par l'addition de la concentration de chacun des congénères mentionnés à l'annexe I, laquelle est multipliée par le facteur d'équivalence de toxicité y afférent établi à cette annexe;

[...]

202.7 Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:[...]

7° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les normes d'émission prescrites par l'un ou l'autre des paragraphes 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90, des paragraphes 2 à 6 du deuxième alinéa de l'article 92 ou par le paragraphe 1 de l'article 94;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le domaine des pâtes et papiers et effectue notamment de la valorisation énergétique de résidus de bois de construction. En vertu de l'article 96 du RAA, la demanderesse doit réaliser, une fois par année, l'échantillonnage à la source des gaz émis dans l'atmosphère par son appareil de combustion (chaudière de biomasse), en calculer le taux ou la concentration des contaminants mentionnés aux dispositions qui lui sont applicables (dont les dioxines et furanes) et, à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul.

En mars 2016, le MELCC autorise la demanderesse à entreprendre des essais de recherche et de développement dans le but d'essayer et d'identifier des recettes de combustibles viables économiquement et qui respectent les normes du RAA. Une première campagne d'échantillonnage réalisée en janvier, mars et juillet 2017, dans le cadre de ce projet, montre plusieurs dépassements des normes réglementaires pour les dioxines et furanes. Par la suite, le 12 mars 2018, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise autorise la prolongation de ces essais.

Le 5 avril 2018, la demanderesse transmet à la Direction régionale son *Rapport de caractérisation des émissions atmosphériques en provenance de la chaudière à biomasse #12* (le « Rapport ») à la suite des échantillonnages effectués entre le 5 et le 7 décembre 2017. Selon ce rapport, il y a dépassement de la norme réglementaire prévue pour les dioxines et furanes (0,08 ng/m³R) pendant cette période, la moyenne des trois résultats obtenus lors de la campagne d'échantillonnage étant de 0,16 ng/m³R³. Les résultats pour effectuer cette moyenne sont respectivement de 0,15, 0,15 et 0,17 ng/m³R.

³ Art. 199 al. 1 (1) du RAA : « Pour les fins de l'application du présent règlement, les valeurs limites d'émission et les autres normes d'émission établies au regard d'une source de contamination sont respectées si les conditions suivantes sont satisfaites:

Par ailleurs, la demanderesse transmet, en même temps que son Rapport, un plan de mesures correctives à la Direction régionale. Ces mesures consistent notamment à :

- consulter des firmes spécialisées externes;
- retourner aux paramètres d'opérations similaires à ceux utilisés en 2016 puisque les normes réglementaires étaient respectées à ce moment;
- assurer la qualité des combustibles solides;
- continuer le projet de recherche et de développement;
- revoir le plan d'échantillonnage pour inclure des paramètres supplémentaires au besoin et faire le suivi des exigences réglementaires;
- réduire les infiltrations d'air dans la chaudière lors des arrêts annuels;
- entretenir une bonne communication avec le MELCC et partager les informations nécessaires.

Le 11 mai 2018, des représentants de la demanderesse et de la Direction régionale se rencontrent pour discuter entre autres des causes possibles du dépassement de la norme de dioxines et furanes, soit :

- une contamination, dans les camions de transport, du combustible solide par du sel de route comportant du chlore;
- l'infiltration d'air dans la chaudière;
- une différence dans les paramètres opérationnels entre 2016 et 2017;
- une contamination du bois de construction, de rénovation et de démolition par du plastique.

Également, lors de cette rencontre, la demanderesse fournit à la Direction régionale un plan à jour des mesures correctives. De plus, les conditions d'opérations de l'usine seraient maintenant similaires à celles de 2016 et des efforts seraient faits pour trouver un combustible plus économique qui respecte les normes du MELCC.

Le 22 mai 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA, soit de ne pas avoir respecté la valeur limite d'émission de 0,08 ng/m³R de gaz sec pour les dioxines et furanes. L'avis de non-conformité indique que le résultat obtenu est de 0,32 ng/m³R corrigé à 11 % d'O₂.

Le 14 juin 2018, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale concernant l'avis de non-conformité reçu. Elle y mentionne notamment que le résultat obtenu pour le paramètre dioxines et furanes n'est pas de 0,32 ng/m³R, tel qu'indiqué dans l'avis de non-conformité, mais bien de 0,16 ng/m³R. Par ailleurs, la demanderesse y indique que bien que l'avis de non-conformité exige que les mesures requises soient prises sans délai pour remédier à la situation, un plan de mesures correctives a été transmis à la Direction régionale dès le 5 avril, soit quelques jours après la réception en mars du Rapport qui faisait état du dépassement de la norme réglementaire.

Le 22 juin 2018, un avis de non-conformité remplaçant celui du 22 mai 2018 est transmis à la demanderesse pour corriger le résultat de dioxines et furanes qui y était inscrit.

1° la moyenne arithmétique des 3 résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage effectuée est inférieure ou égale à ces valeurs limites ou normes; ».

Le 25 juillet 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 août 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. L'absence de manquement

La demanderesse invoque qu'elle n'a pu violer la norme de dioxines et furanes prévues au RAA puisque les résultats obtenus sont trop incertains d'un point de vue scientifique pour être fiables d'un point de vue juridique, étant donné que ces résultats ne peuvent être quantifiés avec suffisamment de certitude et de précision.

1.1 *L'incertitude des résultats liée aux technologies analytiques et d'échantillonnage*

La demanderesse explique que lorsque le laboratoire accrédité par le MELCC extrait les échantillons de dioxines et de furanes, il les divise au besoin pour en analyser et déterminer les quantités en poids des différents paramètres. Puis, il rapporte les valeurs en picogramme (pg) dans un certificat d'analyse qui est transmis au consultant, lequel prépare le Rapport.

La demanderesse allègue à ce titre que le laboratoire n'émet aucune opinion quant à l'incertitude associée à la mesure des données. Il en est de même, toujours selon la demanderesse, lorsque le consultant, après avoir reçu le certificat d'analyse du laboratoire, effectue différents calculs pour transposer la masse obtenue par le laboratoire en concentration, permettant d'obtenir la valeur dans l'unité de la norme du RAA, soit en $\text{ng}/\text{m}^3\text{R}$ à 11 % O_2 . Ainsi, le consultant ne se prononce pas sur l'incertitude associée à la mesure des valeurs fournies par le laboratoire ou des résultats de ses calculs.

De plus, la demanderesse indique que pour que ces résultats soient fiables juridiquement et certains scientifiquement, et pour pouvoir constituer une preuve déterminante de la violation de la norme du RAA, les résultats doivent tenir compte des limites de détection et de quantification, lesquelles sont prévues dans le *Protocole pour la validation d'une méthode d'analyse en chimie*⁴ (le « Protocole ») du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). La demanderesse explique que, selon le Protocole, la limite de quantification est calculée en multipliant la limite de détection par un facteur de 3,33. Toujours en se référant au Protocole, elle précise que lorsque le résultat d'analyse des dioxines et des furanes se situe au-dessus de la limite de détection, mais en dessous de la limite de quantification, on peut conclure à la présence d'un composé, sans

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Protocole d'accréditation des laboratoires d'analyse*, DR-12-VMC, 6 mars 2015. Selon le Protocole, « [l]a limite de détection d'une méthode est la plus basse concentration pour un composé analysé dans une matrice réelle qui, lorsqu'il subit toutes les étapes d'une méthode complète, incluant les extractions chimiques et le prétraitement, produit un signal détectable avec une fiabilité définie statistiquement différent de celui produit par un "blanc" dans les mêmes conditions. » (p. 9). De plus, « [l]a limite de quantification d'une méthode est la concentration minimale qui peut être quantifiée à l'aide d'une méthode d'analyse avec une fiabilité définie. » (p. 13).

toutefois pouvoir déterminer la quantité spécifique qui est présente. La limite de détection serait donc utile pour déterminer la présence d'un composé, sans toutefois être suffisante pour établir la quantité ou concentration de ce composé avec un degré de certitude ou de précision spécifique.

La demanderesse ajoute que le *National Council for Air and Stream Improvement* (NCASI), après l'analyse de bases de données, a transmis une note à l'*Environmental Protection Agency* (EPA) dans laquelle elle indique notamment qu'elle a remarqué une grande variabilité dans les limites de détection déclarées pour 110 chaudières industrielles aux États-Unis. Le NCASI aurait ensuite déterminé que la limite de quantification pour ces laboratoires, au 95^e percentile, était équivalente à 0,08 ng/m³R à 11 % O₂. Selon la demanderesse, le fait que cette limite de quantification soit équivalente à la norme du RAA remet en cause la certitude associée à la mesure des résultats s'y approchant. Elle mentionne aussi que l'EPA a abandonné les valeurs limites d'émission de dioxines et furanes vu la grande variabilité dans les limites de détection déclarées et la grande proportion de données qui étaient inférieures à la limite de quantification estimée.

Conséquemment, la demanderesse allègue que, considérant les technologies analytiques et d'échantillonnage à notre disposition, ainsi que la grande variabilité et l'incertitude qui y sont reliées, il n'était pas possible de conclure que le résultat obtenu de 0,16 ng/m³R violait la norme du RAA. Plus précisément, les mesures qui se trouvent au-delà de la norme de 0,08 ng/m³R, mais en dessous de la limite de quantification seraient susceptibles d'entraîner un dépassement incertain de la norme d'un point de vue scientifique. La demanderesse se réfère encore une fois au Protocole, lequel indique qu'il existe une « probabilité élevée d'erreurs » des résultats se trouvant entre la limite de détection et la limite de quantification.

Finalement, la problématique associée à la limite de détection et à la limite de quantification aurait été expliquée au MELCC par la demanderesse le 4 juin 2018.

1.2 Résultats sous la limite de quantification analytique

La demanderesse avance, de manière subsidiaire, qu'en considérant la limite de quantification analytique (multiplication de la limite de détection par un facteur de 3,33), les résultats obtenus par le laboratoire et le consultant ne peuvent être suffisamment certains scientifiquement pour qu'ils puissent être pris en considération pour l'imposition de la sanction.

À ce titre, la demanderesse présente, dans le tableau reproduit ci-dessous, les trois résultats des mesures prises au cours de la campagne d'échantillonnage (dont la moyenne arithmétique donne le résultat de 0,16 ng/m³R), la limite de détection rapportée ainsi que la limite de quantification analytique pour chacun des trois résultats :

Tableau 1

<u>Essai</u>	<u>Résultat</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂	<u>Limite de détection rapportée</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂ en équivalent toxique	<u>Limite de quantification</u> <u>analytique</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂
<u>1</u>	<u>0,15</u>	<u>0,072</u>	<u>0,240</u>
<u>2</u>	<u>0,15</u>	<u>0,016</u>	<u>0,053</u>
<u>3</u>	<u>0,17</u>	<u>0,056</u>	<u>0,186</u>

La demanderesse explique que les résultats des essais 1 et 3 se situent entre la limite de détection rapportée et la limite de quantification analytique, et qu'ils sont donc à l'extérieur de la zone quantifiable, ce qui fait en sorte qu'une probabilité élevée d'erreur leur est associée. Ainsi, selon la demanderesse, les essais 1 et 3 ne pouvaient être pris en compte dans la moyenne arithmétique des trois résultats étant donné leur absence de fiabilité juridique et de certitude scientifique.

1.3 *La limite de qualification pratique*

La demanderesse allègue que la limite de quantification analytique demeure incertaine d'un point de vue scientifique puisqu'elle ne prend en compte que l'incertitude provenant de la composante analytique de la méthode étant donné que différentes erreurs seraient associées à l'échantillonnage. De ce fait, il est nécessaire, selon la demanderesse, de multiplier la limite de quantification analytique par un facteur de 2,5 dans le but d'écarter l'incertitude provenant de la composante d'échantillonnage et ainsi arriver à une limite de quantification pratique. La demanderesse indique que le facteur multiplicatif de 2,5 a été estimé par la NCASI dans sa note transmise à l'EPA.

Les limites de quantification pratique pour les trois essais sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2

<u>Essai</u>	<u>Résultat</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂	<u>Limite de détection rapportée</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂ en équivalent toxique	<u>Limite de quantification</u> <u>analytique</u> ng/m ³ R à 11 % O ₂
<u>1</u>	<u>0,15</u>	<u>0,072</u>	<u>0,600</u>
<u>2</u>	<u>0,15</u>	<u>0,016</u>	<u>0,133</u>
<u>3</u>	<u>0,17</u>	<u>0,056</u>	<u>0,465</u>

La demanderesse indique que les essais 1 et 3 ont des limites de quantification pratique supérieures aux résultats obtenus, et qu'ils se situent ainsi à l'extérieur de la zone quantifiable lorsque les erreurs aléatoires associées à l'échantillonnage sont prises en considération, en plus de celles provenant de la composante analytique de la méthode. Donc, étant donné l'absence de fiabilité juridique et de certitude scientifique des essais 1 et 3, ces derniers ne pouvaient, selon la demanderesse, être pris en compte dans le calcul de la moyenne, ce qui ferait en sorte que la valeur de 0,16 ng/m³R à 11 % d'O₂ ne peut constituer une moyenne valablement calculée et la sanction ne pouvait être fondée sur cette valeur.

2. La demanderesse a agi avec prudence et diligence

La demanderesse allègue que si le Bureau de réexamen considère qu'il y a eu manquement au RAA, elle a toutefois fait preuve de prudence et de diligence, et ce, pour plusieurs raisons.

2.1 *L'utilisation prudente et diligente des résidus de bois valorisés*

Dans un premier temps, la demanderesse met de l'avant qu'elle a fait une utilisation prudente et diligente des résidus de bois valorisés et en conformité avec ses certificats d'autorisation. Une telle valorisation de résidus de bois aurait d'ailleurs été fortement encouragée par le MELCC et Recyc-Québec afin d'éviter l'enfouissement de ces matières.

De plus, son fournisseur de résidus de bois aurait mis en place une procédure de qualité, laquelle comprend :

- Une assurance qualité chez les centres de tri, lesquels sont les fournisseurs des résidus de bois; et
- Un contrôle de la qualité pour les livraisons des résidus de bois à l'usine de Gatineau, avec préparation de tableaux pour comptabiliser mensuellement les voyages inspectés.

L'entente d'achat entre la demanderesse et le fournisseur prévoirait à ce titre que la biomasse doit être composée de matière organique et être exempte de corps étrangers, et que la demanderesse peut refuser de prendre livraison d'un chargement si elle détermine que la biomasse ne répond pas aux standards de qualité nécessaires au bon fonctionnement des équipements de l'usine. Plus précisément, la demanderesse précise qu'elle refuse en moyenne un chargement par semaine puisqu'il ne respecte pas les standards de qualité requis. Elle ajoute qu'il est arrivé dans le passé qu'elle refuse de s'approvisionner auprès de certains centres de tri si une mauvaise qualité de résidus de bois était soupçonnée ou constatée.

Finalement, la demanderesse mentionne qu'elle effectue un échantillonnage quotidien des résidus de bois sur la courroie d'alimentation du convoyeur B.

2.2 *Le plan d'action de la demanderesse et facteur atténuant*

Selon la demanderesse, celle-ci a agi de manière diligente en transmettant, le 5 avril 2018, soit après avoir pris connaissance des résultats de caractérisation, une lettre avec un plan d'action au MELCC. Ce plan d'action comprenait notamment le recours à des experts externes, la révision des paramètres d'opération de la chaudière de biomasse, des vérifications auprès des fournisseurs, la poursuite des essais de recherche et développement, des inspections lors des arrêts planifiés et des communications avec le MELCC.

Pour faire suite à ce plan, la demanderesse indique avoir mené, aux mois d'avril et de mai 2018, des audits auprès des fournisseurs des trois types de matières valorisées dans la chaudière. Ainsi, le 10 avril 2018, la demanderesse aurait visité les installations de son fournisseur de copeaux dérivés de pneus, le 17 avril 2018 elle aurait questionné les camionneurs effectuant la livraison des résidus de bois à son usine, et le 1^{er} mai, elle aurait

mené une entrevue téléphonique avec le superviseur de la cour des écorces à son usine de Maniwaki.

À la suite de ces vérifications, la demanderesse a remarqué que plusieurs transporteurs des matières à être valorisées avaient utilisé du sel à l'hiver dernier pour empêcher le contenu du voyage de geler au plancher de la boîte du camion étant donné qu'il s'agissait d'un hiver très froid. Ainsi, le 24 avril 2018, la demanderesse aurait transmis une lettre aux transporteurs pour s'assurer qu'ils n'utilisent plus de sel.

Pour terminer, la demanderesse soutient que la réalisation d'un plan d'action remis au MELCC le 5 avril 2018 constitue un facteur atténuant qui aurait dû être considéré, soit qu'au moment de la constatation du manquement, elle avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

2.3 *Nouveaux essais de recherche et développement*

La demanderesse indique que des essais de recherche et de développement ont été réalisés les 10 et 11 juillet 2018 dans le but de poursuivre les efforts de diligence relativement aux émissions atmosphériques. Les résultats préliminaires d'analyse auraient alors démontré l'atteinte des normes du RAA, soit une valeur moyenne de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂.

3. La gravité des conséquences du manquement

La demanderesse considère que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être évaluée comme étant mineure. À cet effet, considérant la variabilité et l'incertitude scientifique associées aux résultats, la demanderesse allègue que le MELCC ne pouvait conclure à la violation de la norme du RAA et qu'il ne pouvait donc pas déterminer qu'il y avait atteinte ou risque d'atteinte aux êtres humains et à l'environnement. Ainsi, elle indique qu'en présence de résultats dont on ne peut établir la concentration avec une fiabilité juridique et une certitude scientifique, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées ne peut être qualifiée de modérée.

ANALYSE

1. L'absence de manquement

1.1 *Incertitude des résultats reliée aux technologies analytiques et d'échantillonnage*

La demanderesse allègue que le laboratoire accrédité par le MELCC qui extrait les échantillons n'émet aucune opinion quant à l'incertitude associée à la mesure des données qu'elle fournit. La demanderesse invoque le même argument concernant le consultant qui, dans son rapport, ne se prononce pas sur l'incertitude associée à la mesure des valeurs fournies par le laboratoire et aux résultats de ses calculs.

En ce qui concerne les données fournies par le laboratoire, la demanderesse ne démontre pas quelles incertitudes sont, ou auraient dû être associées aux résultats. Elle ne fait que soulever un doute à cet effet, sans aucune preuve à l'appui ni document de référence. Cet argument de la demanderesse n'est donc pas suffisant en l'espèce pour écarter les résultats obtenus par le laboratoire. D'ailleurs, la preuve au dossier indique que le laboratoire a

respecté la méthode d'analyse MA. 400-D.F. 1.1.⁵ du CEAEQ (la « Méthode ») en ce qui concerne la détermination des dioxines et furanes, notamment parce qu'il s'agit d'un laboratoire accrédité. Nous pouvons donc présumer que les calculs effectués et les résultats obtenus sont fiables.

Par ailleurs, la demanderesse ne soumet aucun motif qui permettrait de croire qu'un élément d'incertitude devrait être associé aux résultats obtenus par le consultant à la suite de ses calculs. Pour cette raison, le Bureau de réexamen ne peut écarter ces résultats. Ajoutons qu'un analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise a vérifié ces calculs de concentrations et qu'il est arrivé aux mêmes résultats que ceux inscrits au Rapport.

La demanderesse met également de l'avant que la variabilité et l'incertitude reliées aux technologies analytiques et d'échantillonnage ne permettraient pas de déterminer que la moyenne des résultats de la campagne d'échantillonnage de décembre 2017 (0,16 ng/m³R) ne respectait pas la norme du RAA. Elle fonde principalement son argument sur un document transmis par le NCASI à l'EPA et qui conclut qu'il existe une grande variabilité dans les limites de détection déclarées par les laboratoires pour 110 chaudières industrielles aux États-Unis, et que la limite de quantification déterminée par ces laboratoires serait équivalente à 0,08 ng/m³R, soit la norme limite établie par le RAA pour les dioxines et furanes.

À titre informatif, le NCASI est un institut de recherche indépendant à but non lucratif situé aux États-Unis et qui se concentre sur des sujets liés à l'environnement, en lien avec la gestion forestière et la fabrication de produits forestiers⁶. Le document du NCASI dont la demanderesse fait mention prend la forme d'une lettre d'opinion et ne constitue pas une référence scientifique reconnue ou utilisée par le CEAEQ ou le MELCC. Le Bureau de réexamen ne considérera donc pas le document de la NCASI dans son analyse et, par conséquent, les motifs y étant relatifs.

Ajoutons que la demanderesse conclut dans ses motifs que la « NCASI a [...] déterminé que la limite de quantification de ces laboratoires, au 95^e percentile, était équivalente à 0,08 ng/m³R à 11 % O₂ » et que « [l]e fait que cette limite de quantification soit équivalente à la norme réglementaire du RAA remet en cause la certitude associée à la mesure des résultats d'analyse s'approchant de cette valeur. » On peut en conclure que la demanderesse remet en doute la norme réglementaire elle-même, puisqu'un résultat de 0,08 ng/m³R serait sous la limite de quantification déterminée par la NCASI. Or, cette valeur limite d'émission a été fixée par règlement dans un souci de protection de l'environnement et de la santé humaine. Le Bureau de réexamen ne saurait avoir compétence pour établir que cette valeur limite réglementaire est invalide, encore moins en raison d'un document non officiel qui émane d'un pays étranger.

⁵ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Méthode d'analyse – Détermination des dibenzo-para-dioxines polychlorés et dibenzofuranes polychlorés : dosage par chromatographie en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse*, MA. 400 – D.F. 1.0, 2 novembre 2006.

⁶ National Council for Air and Stream Improvement : <https://www.ncasi.org/About-NCASI/Index.aspx>.

1.2 *Résultats sous la limite de quantification analytique*

Selon la demanderesse, deux des trois résultats des mesures prises lors de la campagne d'échantillonnage ne pouvaient être pris en compte dans le calcul de la moyenne nécessaire pour déterminer s'il y a dépassement de la valeur limite de 0,08 ng/m³R puisqu'ils se situent sous la limite de quantification analytique. Ces résultats ne seraient donc pas quantifiables.

Les résultats inscrits au certificat d'analyse du laboratoire, exprimés en picogrammes (pg), sont convertis par le consultant en valeurs qui correspondent au taux d'émission du RAA, soit en ng/m³R à 11 % d'O₂. Les concepts de limite de détection et de limite de quantification, invoqués par la demanderesse, ont été appliqués aux données brutes obtenues par le laboratoire, lequel a exprimé ces deux limites sous forme de limite de détection rapportée (LDR) pour chacun des congénères⁷ détectés. En d'autres mots, les laboratoires d'analyse doivent donner des résultats dont la valeur est égale ou supérieure à la limite de quantification. Ainsi, les données brutes du laboratoire supérieures à la LDR constituent en l'espèce des résultats quantifiables. Également, tel qu'indiqué à la section 7 du Rapport, les congénères des dioxines et furanes non détectés, soit ceux qui se situent sous la LDR, n'ont pas été pris en compte dans les calculs du consultant. C'est donc dire que seuls les résultats quantifiés avec certitude ont été utilisés dans les calculs pour la vérification du respect de la norme de 0,08 ng/m³R.

La demanderesse a quant à elle appliqué les concepts de limite de détection et de limite de quantification à des résultats calculés et convertis en taux, tel que présentés dans le Tableau 1, soit des résultats dont les données brutes avaient déjà fait l'objet d'un calcul de ces deux limites. Les résultats inscrits au Tableau 1 sont par conséquent invalides. Effectivement, une telle utilisation des concepts de limite de détection et de limite de quantification n'est pas expliquée par la demanderesse, en plus de ne pas être indiquée dans la Méthode, ni dans le Protocole. D'ailleurs, ce protocole, lequel devait être respecté par le laboratoire, définit les paramètres (dont la limite de détection) permettant la validation d'une méthode d'analyse en laboratoire⁸.

Le Bureau de réexamen constate donc que la moyenne des trois essais a été calculée conformément au RAA, et ce, à partir de données valides et fiables scientifiquement. Il ne peut, au contraire, adhérer à la méthode de calcul de la demanderesse et à la façon dont elle a utilisé les concepts de limite de détection et de limite de quantification, étant donné qu'elles ne semblent être appuyées par aucun document administratif, juridique ou scientifique émanant du CEAEQ ou de tout autre organisme provincial ou fédéral pertinent.

1.3 *La limite de qualification pratique*

La demanderesse soulève que pour que les résultats aient une certitude scientifique et une fiabilité juridique, la limite de quantification pratique, soit la limite de quantification analytique multipliée par un facteur de 2,5, doit être prise en compte pour pallier aux différentes erreurs associées à l'échantillonnage. Ce facteur multiplicatif de 2,5 aurait été estimé par le NCASI dans sa note transmise à l'EPA.

⁷ Les congénères des dioxines et des furanes soumis à la valeur limite de l'article 90 al.1 par. 4 du RAA sont listés à son annexe I.

⁸ Protocole, préc., note 4, p. 7.

Pour les motifs invoqués précédemment, le Bureau de réexamen a déjà écarté l'application de ce document produit par le NCASI. Ajoutons que la limite de quantification pratique n'est pas un concept couvert par le Protocole, ni par la Méthode, et que la fiabilité et la certitude des résultats utilisés pour vérifier le respect de la limite de 0,08 ng/m³R ont été démontrées aux points 1.1 et 1.2.

Au surplus, selon la preuve au dossier, l'échantillonnage des dioxines et furanes a été effectué en conformité avec le Cahier 4 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*⁹. Ce guide d'échantillonnage décrit notamment les éléments à considérer dans l'application d'un programme d'assurance et de contrôle de qualité, lequel fait partie de tout processus d'échantillonnage des émissions atmosphériques et qui, lorsque suivi avec rigueur, « [...] donne l'assurance que les résultats obtenus sont exacts et représentatifs des activités au moment de la campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques »¹⁰. Le laboratoire ayant respecté ce guide d'échantillonnage, il n'est donc pas justifié de présumer que des erreurs associées à l'échantillonnage se sont produites, ni que le calcul d'une limite de quantification pratique était nécessaire pour assurer la certitude des résultats.

2. La demanderesse indique avoir agi avec prudence et diligence

La demanderesse invoque plusieurs arguments pour témoigner de sa prudence et de sa diligence. Toutefois, pour les motifs qui suivent, l'ensemble de ces arguments ne peuvent être retenus pour infirmer la sanction.

2.1 *L'utilisation prudente et diligente de résidus de bois valorisés*

La demanderesse indique que son fournisseur de résidus de bois a mis en place une procédure de qualité quant à l'utilisation des résidus de bois valorisés, qu'elle refuse en moyenne un chargement par semaine qui ne répond pas aux standards requis, qu'elle refuse de s'approvisionner chez certains centres de tri si une mauvaise qualité des résidus de bois est soupçonnée ou constatée, et finalement, qu'elle effectue un échantillonnage quotidien des résidus de bois sur la courroie d'alimentation du convoyeur B.

Le plan des mesures correctives de la demanderesse indique que la réalisation du programme d'assurance et de qualité de son fournisseur de bois de construction est en cours depuis 2015. Or, cette mesure de surveillance, ainsi que les autres invoquées par la demanderesse, n'ont vraisemblablement pas été suffisantes pour éviter un dépassement de la norme de 0,08 ng/m³R, puisque ce manquement a, comme nous le verrons plus loin, été constaté à plusieurs reprises par la Direction régionale depuis 2015. Il aurait été opportun pour la demanderesse de prendre plus rapidement des mesures préventives supplémentaires en lien avec la qualité des résidus de bois afin d'éviter une nouvelle fois la commission du manquement, ce qu'elle a entrepris seulement après la constatation de ce dernier en avril 2018.

⁹ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes – Cahier 4*, 15 septembre 2016.

¹⁰ *Id.*, p. 7.

Également, il est possible que le manquement soit dû à une cause autre que la qualité des résidus de bois, tels que les infiltrations d'air dans la chaudière de biomasse ou une différence dans les paramètres opérationnels, comme la demanderesse l'a d'ailleurs mentionné à la Direction régionale. La demanderesse ne donne cependant aucune précision sur les mesures mises en place pour prévenir ces problématiques. Une conduite diligente commande que le contrevenant ait mis en œuvre tous les moyens pour éviter la commission du manquement, c'est-à-dire que cette notion ne s'apprécie pas à l'égard d'un seul aspect de l'activité ayant mené au manquement, mais bien quant à l'ensemble des mesures prises pour le prévenir¹¹.

2.2 *Le plan d'action de la demanderesse et facteur atténuant*

D'une part, la demanderesse soumet qu'elle a agi de manière prudente et diligente en transmettant à la Direction régionale, avec son Rapport, un plan des mesures correctives, lequel elle a ensuite mis à exécution dès avril 2018. Le Bureau de réexamen ne peut recevoir cet argument puisque la demanderesse applique le critère de prudence et de diligence en lien avec des mesures qu'elle a prises postérieurement au manquement. Il ne s'agissait donc pas d'une mesure de précaution qui avait pour objectif d'éviter la commission du manquement, mais plutôt des mesures prises afin d'éviter la répétition du manquement¹².

D'autre part, la demanderesse invoque que la transmission d'un plan des mesures correctives à la Direction régionale le 5 avril 2018 et la réalisation d'une partie de ces mesures avant la constatation du manquement constitue un facteur atténuant. Cependant, des mesures correctives *doivent* être transmises avec le Rapport lorsque l'analyse démontre qu'il y a eu dépassement d'une valeur limite, et ce, en vertu de l'article 200 du RAA : « [...] *En outre, si l'analyse a révélé un dépassement d'une valeur limite ou d'une autre norme d'émission fixée par une disposition du présent règlement, mention doit en être faite dans le rapport ainsi que des mesures correctrices prises pour y remédier* ».

Le Bureau de réexamen salue les efforts de la demanderesse, soit l'élaboration et la réalisation de mesures correctives, toutefois, le seul fait de respecter un article de règlement ou de loi en raison du non-respect d'une autre disposition, ne peut, dans les circonstances, constituer un facteur atténuant suffisant pour infirmer la sanction.

Effectivement, plusieurs facteurs aggravants sont présents au dossier de la demanderesse. Cette dernière a commis au moins quatre autres manquements dans les cinq dernières années et pour lesquels des avis de non-conformité lui ont été acheminés les 25 février 2015, 18 septembre 2015 et 15 avril 2016. Notons que ces trois avis de non-conformité font également état d'un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA. Cet historique environnemental de la demanderesse doit donc être pris en considération et milite en faveur de l'imposition de la sanction.

¹¹ HALLEY, P., « Recours de nature pénale », JurisClasseur, Québec, coll. « Droit public », Droit de l'environnement, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1er mai 2017, par. 31.

¹² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 10 octobre 2013 p. 9.

Au contraire, accueillir l'argument de la demanderesse quant au facteur atténuant et infirmer la sanction sur cette base reviendrait à accepter qu'à chaque fois qu'elle contreviendrait à l'article 90 du RAA, il lui suffirait de respecter l'article 200 du RAA et de transmettre un plan des mesures correctives pour éviter l'imposition de la sanction. Le Bureau de réexamen n'est aucunement d'avis qu'une telle mécanique soit en conformité avec la LQE et le Cadre, surtout dans la présente situation où la demanderesse en est maintenant à son quatrième dépassement de la valeur limite prescrite par l'article 90 al. 1 (4) du RAA.

2.3 *Nouveaux essais de recherche et développement*

La demanderesse indique que des essais réalisés en juillet 2018 démontrent l'atteinte de la norme du RAA avec une valeur moyenne de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂. Néanmoins, cela ne constitue pas un motif recevable pour infirmer la présente sanction puisque l'obtention d'un résultat sous la limite de 0,08 ng/m³R plusieurs mois après la commission du manquement ne saurait se substituer au résultat de 0,16 ng/m³R et disculper la demanderesse.

3. La gravité du manquement

La demanderesse met de l'avant qu'il ne pouvait y avoir violation de la norme du RAA vu la variabilité et l'incertitude scientifique associées aux résultats. Ainsi, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement ne pouvait être qualifiée de modérée. Toujours selon la demanderesse, considérant l'atteinte de la norme à la suite des essais réalisés les 10 et 11 juillet 2018 (résultat de 0,0213 ng/m³R à 11 % d'O₂), la gravité des conséquences aurait donc dû être qualifiée de mineure.

L'argument quant à l'absence de fiabilité et de certitude des résultats utilisés pour déterminer s'il y avait dépassement de la norme réglementaire de 0,08 ng/m³R a déjà été rejeté par le Bureau de réexamen pour les raisons mentionnées au point 1. Conséquemment, ce motif ne peut justifier l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à mineure. Il en est de même pour le respect de la norme à la suite des essais des 10 et 11 juillet 2018, puisque le résultat de 0,0213 ng/m³R a été obtenu après la commission du manquement.

Au contraire, plusieurs éléments justifient l'évaluation de la gravité des conséquences à modérée, en l'occurrence, un dépassement considérable de la norme de 0,08 ng/m³R, soit du double, le risque significatif d'atteinte à la santé humaine en raison des propriétés toxiques des dioxines et furanes et, finalement, la distance de moins de 150 mètres de l'usine de la demanderesse à un quartier résidentiel.

4. Conclusion

Pour conclure, les éléments suivants présents au dossier plaident en faveur de l'imposition de la sanction :

- la preuve est prépondérante à l'effet que la demanderesse a commis un manquement à l'article 90 du RAA, soit qu'elle a obtenu un résultat qui dépasse du double la valeur limite de 0,08 ng/m³R prescrite par cette disposition pour les dioxines et furanes;


- la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée;
- plusieurs facteurs aggravants valides sont présents au dossier, dont la constatation par la Direction régionale, pour la quatrième fois, d'un manquement à l'article 90 al. 1 (4) du RAA;
- l'absence de mesures suffisantes pour prévenir la commission du manquement.

Ainsi, après analyse de l'ensemble de ces circonstances, le Bureau de réexamen considère que le manquement est probant et que la sanction est justifiée, notamment pour éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401707742 à « PF Résolu Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2972-3848 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Louis Laroche, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1338
Numéro de la sanction	401774132
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « 2972-3848 Québec inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 octobre 2018 dans la municipalité de Saint-Prime :

*Avoir fait de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 1^{er} mai 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; ».

³ *Ibid*, art 31 al.1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le terrain sur lequel s'est fait l'épandage de cendres était partiellement enneigé et que ces cendres ont été enfouies dans les 12 à 48 heures qui ont suivi l'épandage.

De plus, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une lettre de son agronome datée du 5 février 2019 dans laquelle elle met de l'avant que l'enfouissement des cendres peu de temps après leur épandage constitue une mesure corrective pour limiter les risques de contamination de surface. La lettre précise également que le champ où a eu lieu l'épandage détient une bonne capacité de rétention et que ce champ était en maïs en grain, ce qui signifie qu'il y avait de bonnes quantités de résidus végétaux en place qui ont retenu le produit.

Par ailleurs, l'agronome de la demanderesse mentionne dans sa lettre que le produit épandu contenait des nutriments (phosphore et potasse) peu mobiles et que les apports ont été minimes, ce qui réduit les risques de contamination des eaux de surface. L'agronome soumet que si l'épandage et l'enfouissement n'avaient pas été faits, il y aurait probablement eu plus de pertes de nutriments en surface puisqu'ils auraient été exposés plus longtemps. Selon elle, la demanderesse a pris des précautions qui ont réduit les risques de contamination.

Finalement, il est invoqué que les applications de cendres permettraient de valoriser un résidu en milieu agricole à un coût minime, alors qu'autrement, ce résidu irait dans les sites d'enfouissement à un coût plus grand pour la société.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Prime;
- CONSIDÉRANT que l'inspection de la Direction régionale effectuée le 30 octobre 2018 permet de constater que de l'épandage de cendres, soit des matières résiduelles fertilisantes (MRF), vient tout juste de se terminer sur la parcelle 17 de la demanderesse, alors que le sol y est enneigé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc contrevenu au premier alinéa de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir épandu des matières fertilisantes sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT qu'il y a bel et bien eu commission du manquement même si le sol était partiellement enneigé, étant donné qu'il suffit qu'une couche de neige soit présente et visible sur le sol où l'épandage a eu lieu pour que l'application de l'article 31 du REA soit déclenchée⁵;


⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, p. 77.

- CONSIDÉRANT que même si les cendres pouvaient contenir des nutriments peu mobiles réduisant ainsi les risques de contamination des eaux de surface, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de MRF visées par le REA qui doivent être épandues conformément aux dispositions de ce règlement. Rappelons à ce titre que l'article 31 du REA ne distingue pas les différents types de MRF et s'applique à l'ensemble de celles-ci;
- CONSIDÉRANT au surplus que les recommandations au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2018 de la demanderesse pour l'épandage des cendres indique très clairement qu' « [i]l est interdit d'épandre ces produits sur un sol gelé et/ou enneigé ». Également, lors d'une inspection antérieure effectuée le 18 octobre 2018, l'inspectrice avait informé la demanderesse qu'il était interdit d'épandre sur un sol enneigé. La demanderesse était donc bien au fait de cette obligation légale;
- CONSIDÉRANT que l'enfouissement quasi immédiat des matières fertilisantes après l'épandage constitue certes une pratique souhaitable sur le plan agroenvironnemental, mais que cela ne permet en aucun cas de soustraire la demanderesse de l'interdiction réglementaire d'épandre sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences appréhendées sur l'environnement a correctement été évaluée à mineure vu, justement, la nature des matières fertilisantes épandues et leur enfouissement. Toutefois, la présence de plusieurs facteurs aggravants au dossier, soit la constatation, par la Direction régionale, d'au moins quatre autres manquements commis par la demanderesse le 30 octobre 2018 ainsi que dans les cinq dernières années, justifie l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401774132 à « 2972-3848 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Martin Bergeron
Numéro de dossier de réexamen	1324
Numéro de la sanction	401740589
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-04-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Martin Bergeron, le 4 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis au mois de juillet 2017 dans la municipalité de Béthanie :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux dans le littoral et la rive d'un cours d'eau afin de créer un étang, et ce, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, alinéa 1 (4)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

En premier lieu, notons qu'il aurait dû être fait référence à l'avis de non-conformité du 2 août 2017, et non du 8 novembre 2018. En effet, l'avis de non-conformité du 8 novembre 2018 ne faisait pas suite à la constatation d'un nouveau manquement, mais plutôt à la constatation du non-retour à la conformité du manquement constaté le 19 juillet 2017, ce qui ne constitue pas un manquement en soi, en l'espèce.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22, alinéa 1 (4) et 115.25 (2) de la LQE édictent:

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire du lot 1 825 948 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Béthanie.

Le 19 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur le lot du demandeur. Lors de cette inspection, il est notamment constaté qu'un lac artificiel a été aménagé à même un cours d'eau sans nom. Le demandeur affirme avoir fait ces travaux en juillet 2017. Ceux-ci ont été faits sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 2 août 2017, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier ce manquement. Il est notamment demandé dans cet avis de remettre en état le cours d'eau tel qu'il était avant l'aménagement du lac artificiel. La Direction régionale demande à ce qu'un plan des mesures correctives lui soit transmis avant le 1^{er} septembre 2017.

Le 30 août 2017, le demandeur écrit à la Direction régionale afin d'obtenir un délai jusqu'au 18 octobre 2017 pour l'envoi du plan des mesures correctives. Le 5 septembre 2017, la Direction régionale accorde ce délai.

Le 19 octobre 2017, le demandeur achemine un plan d'aménagement pour répondre à l'avis de non-conformité. Il envoie également un avis écrit de la municipalité de Béthanie, daté du 30 octobre 2015. Cet avis avait été transmis au propriétaire du terrain voisin du demandeur, qui s'informait de la nature du lit d'écoulement sur son propre terrain. L'avis de la municipalité est à l'effet qu'à l'endroit des travaux projetés par le voisin du demandeur, il s'agit d'un fossé et non d'un cours d'eau.

Le 31 octobre 2017, la Direction régionale répond au demandeur que l'avis du 30 octobre 2015 concerne le lot voisin et ne vise pas le cours d'eau visé par l'avis de non-conformité. La Direction régionale réitère qu'il s'agit d'un cours d'eau selon les observations réalisées lors de l'inspection et les cartes qu'elle possède. Il est demandé que soit remis en état le cours d'eau et que soit transmis un plan de restauration avant le 17 novembre 2017.

Le 16 novembre 2017, le demandeur sollicite une rencontre avec la Direction régionale afin de clarifier les attentes de chacun. Le 18 décembre 2017, la Direction régionale et le demandeur se rencontrent afin de discuter du dossier et des correctifs nécessaires. La Direction régionale demande à nouveau que le terrain soit remis dans l'état où il était avant l'aménagement du lac artificiel. Il est convenu qu'un nouveau plan correctif sera soumis avant la fin du mois de janvier 2018.

Le 6 mars 2018, la Direction régionale fait un suivi du dossier avec le demandeur, et celui-ci répond, le 9 mars 2018, que le nouveau plan sera soumis d'ici le 16 mars 2018.

Le 18 mars 2018, le demandeur soumet des schémas de l'aménagement proposé afin de rétablir la libre circulation de l'eau, sans toutefois remettre les lieux en état en retirant le lac artificiel. Le 21 mars 2018, la Direction régionale informe le demandeur que son plan n'est pas acceptable et réitère sa demande quant à la restauration du cours d'eau tel qu'il était avant ses travaux. Un nouveau plan de restauration est exigé avant le 30 avril 2018.

Le 30 avril 2018, une nouvelle version du plan de restauration est envoyée à la Direction régionale. Elle prévoit toujours le maintien du lac artificiel. Le 6 juin 2018, la Direction régionale requiert qu'un nouveau plan de restauration soit soumis avant le 29 juin 2018, et ce, afin de restaurer le cours d'eau.

Le 3 juillet 2018, le demandeur demande un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour le nouveau plan. Le 17 juillet 2018, la Direction régionale refuse au demandeur la prolongation de son délai puisqu'elle considère qu'il a eu suffisamment de temps pour apporter les correctifs demandés.

Le 18 juillet 2018, une inspection est effectuée sur le terrain du demandeur. Il est constaté qu'aucun correctif n'a été apporté pour la restauration du cours d'eau. L'inspectrice conclut à un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, soit des travaux d'aménagement d'un lac artificiel en rive et dans le littoral d'un cours d'eau sans autorisation préalable.

Le 20 août 2018, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur relativement à ce manquement.

Le 4 décembre 2018, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque qu'avant le début des travaux, des consultations préliminaires ont été faites afin de s'assurer qu'il s'agissait d'un cours d'eau. Il affirme, tel que déjà mentionné auprès de la Direction régionale, s'être fié sur la lettre de la municipalité de Béthanie du 30 octobre 2015 adressée à son voisin. Il mentionne également avoir consulté le maire verbalement. De plus, il aurait vérifié sur le site Info-Sols³ du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et il serait indiqué qu'il s'agit d'un fossé et non d'un cours d'eau.

Ensuite, le demandeur estime qu'il y a des interventions humaines sur le fossé depuis plus de 50 ans. Il désapprouve que la Direction régionale se fonde sur une analyse de la flore et sur le fait que le tracé de l'écoulement n'est pas rectiligne pour conclure qu'il s'agit d'un cours d'eau. Le demandeur prétend que l'usage agricole des sols, l'absence d'affluent et d'hydrographie – notamment que la superficie drainée est en deçà des 200 hectares qui sont normalement requis pour l'établissement d'un cours d'eau – n'ont pas été pris en considération par la Direction régionale.

Selon le demandeur, la solution proposée, soit le maintien d'un bassin de sédimentation, est un type d'aménagement qui est conforme aux meilleures pratiques agricoles en vue de la gestion des bassins versants. Au contraire, la solution exigée par la Direction régionale, soit la restauration du milieu, serait subjective. En effet, cette dernière n'aurait pas cherché à établir une solution de compromis qui aurait tenu compte des objectifs d'aménagement, de l'impact sur l'environnement de la solution demandée ou des coûts de réalisation des travaux. Elle aurait plutôt fait usage d'un rapport de force visant à obtenir la solution la plus simple afin d'éviter de reconnaître l'incongruité entre la documentation disponible publiquement et l'avis de non-conformité. Selon le demandeur, cela lui aurait causé indûment des frais et des dommages. De plus, il croit que les travaux pourraient être à nouveau jugés inacceptables par la Direction régionale et qu'ils pourraient relâcher d'autres contaminants.

Finalement, le demandeur invoque que selon le plan d'évacuation du site qu'il opère sur son terrain, il est exigé que les véhicules d'urgence puissent traverser le fossé à d'autres endroits que le seul et unique point d'accès. Le lac artificiel permet ainsi de respecter cette obligation en créant un deuxième point d'accès.

ANALYSE

Le demandeur ne conteste pas avoir effectué des travaux d'aménagement d'un lac artificiel. Il prétend plutôt avoir fait des vérifications préalables à la conduite de ces travaux, afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'un cours d'eau, mais plutôt d'un fossé.

En effet, le demandeur se fie sur une lettre de la Municipalité de Béthanie datée du 30 octobre 2015, qui concerne le lot voisin, appartenant à Ferme Davero des Cantons, propriété du maire de la Municipalité de Béthanie. Il se fie également à un avis du maire

³ Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, *Info-Sols*, en ligne : <<http://www.info-sols.ca>>.

concernant la nature du lit d'écoulement. Bien que nous ne doutions pas de la bonne foi du demandeur, notons qu'un avis verbal de la part d'un maire, qui est également propriétaire du lot voisin, ne peut constituer un avis pertinent et valable. En effet, bien qu'il fût maire, celui-ci a demandé une validation en 2015 à la Municipalité de Béthanie pour s'assurer de la nature du lit d'écoulement; c'est donc dire qu'il n'avait pas les qualifications requises pour déterminer la nature du cours d'eau. Par ailleurs, il est difficile de distinguer l'avis verbal d'un maire en tant que représentant de la municipalité de son avis en tant que propriétaire du lot adjacent.

Le Bureau de réexamen considère que les vérifications du demandeur étaient insuffisantes, qu'elles ne peuvent être considérées comme adéquates dans les circonstances, et qu'elles ne peuvent excuser la commission du manquement. En effet, si le demandeur avait contacté la municipalité régionale de comté (MRC) ou la municipalité pour s'assurer que l'endroit projeté des travaux était un fossé, il y aurait eu lieu de le considérer dans l'analyse de la diligence du demandeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. À cet égard, la MRC d'Acton a confirmé à la Direction régionale, après la réalisation des travaux par le demandeur, qu'elle considérait que la portion de l'écoulement sur le lot du demandeur était bien un cours d'eau selon les informations qu'elle détient. Par conséquent, si le demandeur avait fait une vérification auprès de la MRC, il aurait vraisemblablement été informé de la présence d'un cours d'eau, pour lequel l'obtention d'un certificat d'autorisation du MELCC était requise avant toute intervention dans celui-ci.

Le demandeur invoque également avoir fait une vérification sur le site Info-Sols du MAPAQ. Par contre, il est clairement écrit sur la page d'accueil du site internet que « les informations géographiques incluses dans cette application sont fournies à titre de renseignement seulement et ne peuvent pas être diffusées à d'autres fins. Il n'y a aucune garantie que les données présentées sont à jour, exhaustives ou exactes ». De plus, bien que sur la carte du site Info-Sols, le cours d'eau n'est pas répertorié, selon nos vérifications, il n'est pas non plus indiqué qu'il s'agit d'un fossé; il n'y a simplement aucune indication sur la carte, ce qui ne peut permettre de conclure qu'il s'agit d'un fossé et non d'un cours d'eau.

Par ailleurs, notons que la notion de cours d'eau peut se définir de trois façons, soit :

- un lit d'écoulement naturel sans égard à la superficie du bassin versant;
- un lit d'écoulement d'origine naturelle mais modifié ou déplacé en tout ou en partie sans égard à la superficie du bassin versant;
- une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation et la superficie de son bassin versant est supérieure à 100 hectares.⁴

Ainsi, l'argument du demandeur concernant les interventions humaines depuis plus de 50 ans ne permet pas d'écarter que le lit d'écoulement est un cours d'eau. Le fait que la Direction régionale considère que le tracé de l'écoulement n'est pas rectiligne, mais naturel, confirme justement qu'il s'agit d'un cours d'eau, et ce, peu importe la superficie

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 38.

du bassin versant. Selon l'interprétation de photographies aériennes et les observations sur le terrain, le lit d'écoulement est sinueux, la largeur est variable, beaucoup de roches sont présentes à même le lit d'écoulement, les berges sont végétalisées et le lit d'écoulement a une allure naturelle plutôt qu'anthropique.

Notons de plus qu'un cours d'eau, même s'il a été modifié ou déplacé, ou même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours, demeure visé par la LQE.⁵ Conséquemment, puisque le lit d'écoulement sur le terrain du demandeur répond certainement à l'une ou l'autre des définitions de cours d'eau, il est exclu que celui-ci soit plutôt un fossé, d'autant plus qu'il ne répond à aucune des définitions d'un fossé⁶.

Concernant le plan d'évacuation du site qui exige que plus d'un accès soit établi pour traverser le cours d'eau, cet argument ne peut permettre d'annuler la sanction. Le demandeur doit trouver d'autres solutions que de créer un lac artificiel et empêcher la libre circulation de l'eau pour satisfaire son plan d'évacuation. Le respect de la LQE doit être assuré dans tous les cas.

Mentionnons qu'en vertu du Cadre, une sanction aurait été justifiée dès la constatation du manquement en juillet 2017, puisque lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, comme c'est le cas en l'espèce, une sanction est généralement imposée. La Direction régionale a plutôt décidé de laisser la chance au demandeur de démontrer qu'il s'engageait à corriger le manquement et à rétablir le cours d'eau tel qu'il était avant le manquement. Or, plus d'un an après la constatation du manquement, le demandeur n'avait toujours pas soumis de plan correctif acceptable aux yeux du ministère et persistait à vouloir conserver le lac artificiel en place. Une sanction a alors été imposée, et ce, afin de dissuader le demandeur à répéter ce manquement et de l'inciter à effectuer la restauration du milieu de façon adéquate.

⁵ *Ibid*, p. 39.

⁶ *Ibid*, p. 41 : « Fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. [...] Fossé mitoyen : dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil. [...] Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401740589 à Monsieur Martin Bergeron.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-25
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Produits Forestiers Lachance inc.
Nom du représentant	Monsieur Réjean Lachance, président
Numéro de dossier de réexamen	1332
Numéro de la sanction	401755613
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Produits Forestiers Lachance inc. », le 21 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 11 octobre 2018 dans la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie :

*A fait défaut de maintenir en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages visés par l'article 37, soit votre abri et votre réservoir destiné à l'entreposage des huiles usées, qui sont percés, brisés et non étanches.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al.1 (1)² et 37³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle ne possède pas d'installations d'entreposage d'huiles usées sur le lot 5 843 597 du cadastre du Québec. Elle précise que ces installations seraient situées au 861 route Saint-Joseph plutôt qu'au 880 route Saint-Joseph, tel qu'inscrit dans l'avis de réclamation.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32 art 138.4 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

³ *1° de maintenir en bon état les équipements, leurs annexes, les biens ou les ouvrages visés par l'article 29 ou 37; ».*

⁴ *Ibid*, art 37 : « Les biens affectés à l'entreposage ainsi que les ouvrages et équipements de protection de ces biens doivent être maintenus en bon état. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une scierie dans la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 11 octobre 2018 aux installations de la demanderesse permet notamment de constater la présence d'un réservoir servant à l'entreposage d'huiles usées, lequel est contenu dans un bassin de rétention;
- CONSIDÉRANT qu'il est notamment constaté que le bassin de rétention du réservoir d'entreposage est percé et qu'il laisse s'écouler des huiles usées;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse contrevient donc à l'article 37 du *Règlement sur les matières dangereuses* pour ne pas avoir maintenu en bon état ses équipements d'entreposage d'huiles usées. La commission de ce manquement n'est d'ailleurs pas contestée par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible que l'adresse postale où sont situés les équipements d'entreposage d'huiles usées soit le 861 route Saint-Joseph plutôt que le 880 route Saint-Joseph, tel que l'allègue la demanderesse;
- CONSIDÉRANT cependant que le 880 route Saint-Joseph est l'adresse inscrite aux certificats d'autorisation de la demanderesse pour désigner les lots où est exploitée la scierie. De plus, selon la preuve au dossier, dont les cartes, les plans cadastraux et l'Index des immeubles, les équipements d'entreposage d'huiles usées sont bel et bien situés sur le lot mentionné à l'avis de réclamation et appartenant à la demanderesse, soit le lot 5 843 597 du cadastre du Québec.
- CONSIDÉRANT que même si une erreur s'était glissée dans l'adresse inscrite à l'avis de réclamation, cela ne saurait être déterminant pour l'imposition de la sanction puisque la preuve est prépondérante à l'effet que les équipements mentionnés à l'avis de réclamation sont localisés sur l'un des lots de la demanderesse et que celle-ci n'a pas maintenu ces équipements en bon état. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir le motif de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre. La sanction a ainsi pour objectifs d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et à dissuader la répétition de ce manquement ou de tout autre manquement à la législation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional par intérim d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401755613 à « Produits Forestiers Lachance inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9322-8476 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Richer Dumouchel, président
Numéro de dossier de réexamen	1339
Numéro de la sanction	401747187
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-04-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9322-8476 Québec inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 4 juillet 2017 et le 24 août 2018 dans la municipalité de Chelsea :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de canalisation et de remblaiement d'une partie d'un cours d'eau intermittent et de sa rive.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'a pas canalisé le cours d'eau, mais qu'elle a seulement enlevé quelques troncs d'arbres morts pour ne pas empêcher la circulation d'eau à la fonte des neiges et pour ne pas bloquer le ponceau. Elle précise qu'elle n'a pas creusé le canal et qu'elle l'a laissé à son état naturel avant de déposer le ponceau, puis qu'elle a solidifié les côtés du ponceau avec de la roche et remblayé avec de la terre non contaminée pour pouvoir utiliser son terrain à des fins d'entreposage. Questionnée à ce sujet lors d'une discussion téléphonique dans le cadre de sa demande de réexamen, la demanderesse confirme que lorsqu'elle fait mention d'un « ponceau » dans ses motifs, elle fait référence au tuyau mis à l'endroit du cours d'eau pour y faire passer l'eau.

Également, la demanderesse soumet que depuis l'achat du terrain en 2015, il y a seulement, dans le canal, un écoulement à la fonte des neiges et qu'après cette période, le canal devient à sec.

La demanderesse mentionne qu'elle n'a jamais voulu être contre la qualité de l'environnement et que c'est pour cette raison qu'elle a fait les travaux décrits ci-dessus. Elle ajoute qu'en faisant les travaux, elle n'a tué aucune espèce vivante.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise offrant notamment des services de location de conteneurs dans la municipalité de Chelsea, plus précisément sur le lot 2 636 554 du cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 6 juillet 2016, un consultant mandaté par la Municipalité de Chelsea effectue une inspection sur le terrain de la demanderesse afin de classer un lit d'écoulement qui traverserait le lot 2 636 554. Le consultant de la municipalité, dans son rapport d'inspection daté du 25 juillet 2016, conclut à la présence d'un lit d'écoulement d'origine naturelle, soit un cours d'eau intermittent qui s'écoule sur le terrain d'ouest en est;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 13 septembre 2018 permet de confirmer la présence d'un cours d'eau intermittent traversant le terrain de la demanderesse. Il est également constaté que le cours d'eau a été canalisé à l'aide d'un tuyau de plastique noir, et que du sol et du gravier ont été déposés sur le cours d'eau canalisé et dans sa rive, le tout en vue de créer une aire d'entreposage pour l'équipement et les conteneurs de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier, dont les cartes satellites ainsi que le rapport de l'ingénieur de la demanderesse, ces travaux auraient été exécutés entre le 4 juillet 2017 et le 24 août 2018 pour le compte de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit qu'une autorisation doit être obtenue préalablement à la réalisation de tous travaux ou toutes interventions dans un cours d'eau;

- CONSIDÉRANT que les travaux exécutés par la demanderesse sont donc assujettis à l'article 22 de la LQE et nécessitaient l'obtention d'une autorisation, ce que la demanderesse n'a jamais obtenu. À ce titre, le fait de déposer un tuyau dans un cours d'eau ou dans une partie de celui-ci pour y faire passer l'eau, tel que l'invoque la demanderesse, constitue bel et bien des travaux de canalisation d'un cours d'eau puisque l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfermé ou enfoui dans un tuyau⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse conteste la présence d'un cours d'eau sur son terrain étant donné que celui-ci serait toujours à sec, sauf lors de la fonte des neiges. Or, les cours d'eau à débit intermittent, c'est-à-dire les cours d'eau « [...] dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes »⁶ sont visés par l'article 22 de la LQE, au même titre que les cours d'eau à débit régulier⁷;
- CONSIDÉRANT que rien au dossier de la Direction régionale ne laisse croire que la municipalité aurait indiqué à la demanderesse que les travaux effectués ne nécessitaient pas d'autorisation préalable de la part du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). La preuve est plutôt à l'effet que la municipalité aurait averti la demanderesse en 2016, dans le cadre d'autres travaux, de ne pas exécuter ces derniers à moins de 15 mètres du cours d'eau;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas qu'il était de la responsabilité de la demanderesse d'effectuer des démarches directement auprès du MELCC pour vérifier si les travaux étaient ou non assujettis à une autorisation. Rappelons que nul ne peut ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse affirme ne pas avoir tué d'espèces vivantes en exécutant les travaux, la preuve de conséquences sur l'environnement n'est pas nécessaire pour déclencher l'application de l'article 22 de la LQE. Précisons néanmoins que la canalisation du cours d'eau a entraîné une perte d'habitat pour la végétation et la faune fréquentant ce milieu, en plus d'avoir de possibles conséquences sur l'écoulement du cours d'eau et sur sa trajectoire naturelle;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la loi ou à sa réglementation;

⁵ Québec, MELCC, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en ligne : <<http://environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/index.htm#modifies>>.


⁶ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, p. 111.

⁷ *Loi sur la qualité de l'environnement*, préc., note 1, art. 46.0.2, al. 1.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401747187 à « 9322-8476 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-04-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9108-5423 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Donald Boulianne, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1352
Numéro de la sanction	401769520
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-05-09

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9108-5423 Québec inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 décembre 2018 dans la municipalité de Lac-Bouchette :

A fait défaut de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'article 34, à savoir l'absence d'un plancher étanche (bois), de muret formant un bassin étanche ou d'une cuvette de rétention dans l'abri utilisé pour l'entreposage des matières dangereuses résiduelles.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.3 al. 1 (4) et 34

Le 15 février 2019, un appel est reçu au Bureau de réexamen. Le représentant de la demanderesse mentionne vouloir faire une demande de réexamen. Il lui est alors expliqué comment obtenir le formulaire de réexamen sur le site Internet, mais le représentant affirme ne pas être à l'aise avec Internet. Il demande si un formulaire peut lui être soumis par la poste. Au téléphone, il est expliqué au représentant que la demande de réexamen doit être reçue dans les 30 jours de la date à laquelle il a reçu l'avis de réclamation, et donc qu'il devra soumettre rapidement sa demande après réception du formulaire. Cette même journée, un formulaire de demande de réexamen est acheminé à la demanderesse, accompagné d'une lettre rappelant notamment le délai de 30 jours pour demander un réexamen.

Le 8 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 39 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire. La demande est signée en date du 20 février 2019.

Le 12 mars 2019, un avis de refus est signifié à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen ne semble pas avoir été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 8 avril 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai en réponse à cet avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse affirme que son travail l'oblige à partir toutes les semaines. En effet, il travaille dans un camp forestier situé à 1 h 30 de la municipalité de La Tuque, alors qu'il réside dans la municipalité de Lac-Bouchette la fin de semaine. Il ne pouvait poster le formulaire alors qu'il était dans le bois, et ne pouvait non plus le faire la fin de semaine alors que le bureau de poste était fermé.

Le représentant explique avoir inscrit la date du 20 février 2018 sur le formulaire, mais qu'il l'aurait rempli alors qu'il était au camp forestier dans les jours suivants. Il précise avoir été au bureau de Postes Canada à La Tuque en revenant chez lui pour la fin de semaine. Il soutient l'avoir envoyé un vendredi, mais sans se souvenir de la date.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 28 janvier 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 6 mars 2019, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 8 mars 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 2 jours. Rappelons que tout retard doit être traité de la même façon par le Bureau de réexamen, peu importe sa durée, et ce, dans un souci d'équité de traitement⁴. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.

Lors d'un appel téléphonique le 15 février 2019, il a été rappelé au représentant, comme inscrit sur l'avis de réclamation, que la demande de réexamen devait être reçue dans un délai de 30 jours de sa notification. Cette information figurait également dans la lettre accompagnant le formulaire de demande de réexamen soumis par la poste à la demanderesse. Le représentant ne nie pas avoir signé le formulaire le 20 février 2019, il explique néanmoins que le formulaire n'était pas rempli à ce moment et qu'il a pris le temps de le remplir par la suite.

Notons que puisque le Bureau de réexamen a reçu le formulaire le 8 mars 2019 et que la demanderesse aurait posté celui-ci un vendredi, il est raisonnable de penser qu'il ait été envoyé le 1^{er} mars 2019. Or, la demanderesse a pris connaissance du formulaire au plus tard le 20 février 2019, mais a choisi de remplir son formulaire sans se soucier de le finaliser et de le transmettre à temps pour respecter le délai de 30 jours de la notification.

Précisions que si la demanderesse avait voulu s'assurer de respecter le délai prévu par la loi, elle aurait pu remplir rapidement le formulaire qui ne fait qu'une page, puis le transmettre rapidement, par exemple le 23 ou le 24 février 2019. En effet, la demanderesse avait diverses options pour transmettre sa demande dès ce moment, soit en passant au bureau de poste de La Tuque en fin de journée le vendredi 22 février 2019, soit en achetant un timbre et en déposant son enveloppe dans la boîte de Postes Canada en dehors des heures d'ouverture, soit en se rendant à un bureau de Postes Canada ouvert la fin de semaine, comme celui de Jonquière ou d'Alma.

Finalement, si le représentant avait un lieu de travail et un horaire particulier, il devait être d'autant plus prudent et vigilant dans le dépôt de sa demande, ce qui n'a pas été le cas⁶. Il lui appartenait de faire un suivi diligent de son dossier⁷. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

⁴ *L.T. c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2009 QCTAQ 04762, au para 24 ; *A.G. c. Procureur général du Québec*, 2013 QCTAQ 07171, au para 27; *9324-7534 Québec inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 04318 au para 11.

⁵ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁶ *A.B. c. Retraite Québec*, 2018 QCTAQ 10608, au para 19.

⁷ *Ibid*, au para 13.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-09
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écolo Bac inc.
Nom du représentant	Monsieur Eldor Laperle, président
Numéro de dossier de réexamen	1377
Numéro de la sanction	401781894
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-05-10

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Écolo Bac inc. », le 25 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 novembre 2018 à Saint-Denis-sur-Richelieu :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières (résidus de construction et de démolition, bardeaux d'asphaltes, béton, bois, plastique, etc.) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10) et 66 al.2

Le 2 mai 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen par courrier, soit 38 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

Le 3 mai 2019, un avis de refus est signifié à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen ne semble pas avoir été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 3 mai 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai en réponse à cet avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse invoque que l'avis de réclamation a été envoyé le 2 avril 2019 par courrier. À cet effet, elle fournit au Bureau de réexamen une photographie de l'enveloppe de transmission contenant l'avis de réclamation, sur laquelle on voit que Postes Canada a traité cette correspondance le 2 avril 2019. Elle affirme avoir reçu la lettre le 9 avril 2019.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation transmis par la Direction régionale à la demanderesse est daté du 25 mars 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours suivant cette date³.

Or, bien que la date inscrite sur l'avis de réclamation soit le 25 mars 2019, le timbre postal apposé sur l'enveloppe fournie par la demanderesse démontre clairement que cette correspondance a été traitée le 2 avril 2019 par Postes Canada. Une vérification réalisée auprès de la Direction régionale a permis de confirmer que celle-ci n'a transmis aucune autre correspondance à la demanderesse durant cette période, démontrant que l'enveloppe fournie par la demanderesse contenait bien l'avis de réclamation contesté.

Ainsi, la preuve apportée par la demanderesse permet de renverser la présomption de notification dans les sept jours de l'envoi postal. Comme l'avis de réclamation a été traité par Postes Canada le 2 avril 2019, il est impossible que la demanderesse en ait été notifiée avant cette date. La date de notification de l'avis de réclamation la plus hâtive possible à la suite de son traitement par Postes Canada étant le jour même, la demanderesse a respecté le délai de 30 jours puisque sa demande de réexamen a été reçue le 2 mai 2019.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.


¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-10
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Matériaux spécialisés Louiseville inc.
Nom du représentant	Monsieur Mario Brisson, directeur d'usine
Numéro de dossier de réexamen	1348
Numéro de la sanction	401774077
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-05-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Matériaux spécialisés Louiseville inc. », le 6 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2018 dans la ville de Louiseville :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 8 mai 1997 et cédée le 25 avril 2007 pour l'installation et l'exploitation d'un nouveau procédé de mise en pâte thermomécanique, soit ne pas avoir maintenu en bonne condition un treillis de 8 mètres de haut autour de l'aire d'entreposage afin d'éviter que les particules de bois ne soient entraînées hors du site d'entreposage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 mars 2015;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité daté du 12 décembre 2018, elle a transmis, le 14 janvier 2019, un plan des mesures correctives en vue de démontrer sa bonne foi et de se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) dans les plus brefs délais. Par ce plan, la demanderesse indique s'être formellement engagée à être proactive et à prendre plusieurs mesures pour remédier aux manquements constatés lors de l'inspection du 8 novembre 2018.

Notamment, les filets déchirés du treillis de protection ont été changés. Selon la demanderesse, le problème concernerait les ancrages auxquels sont rattachés les filets et dont la soudure avec les câbles d'acier s'est rompue. Les réparations nécessaires ne pourraient être complétées qu'au courant du mois de mai 2019 puisqu'il serait impossible pour la demanderesse de les effectuer pendant la période hivernale, et ce, pour des raisons d'accessibilité vu l'inventaire élevé de copeaux de bois à ce moment. La demanderesse ajoute que la Direction régionale ne se serait pas objectée à de tels délais d'intervention et que dans ces circonstances, elle juge inacceptable l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse mentionne également qu'après avoir reçu un avis de non-conformité de la part du ministère le 5 mars 2015, les filets protecteurs du parc à copeaux avaient à l'époque été réparés dans des délais raisonnables et à ses frais. Le treillis avait également été optimisé par l'ajout d'une section de toile très résistante sur tout son périmètre inférieur. La demanderesse joint à cet effet un rapport photo daté du 28 septembre 2015 et attestant les réparations effectuées. La demanderesse se dit surprise d'avoir reçu un avis de réclamation pour le manquement commis en 2018 alors qu'elle n'avait pas été sanctionnée en 2015 dans des circonstances similaires.

Par ailleurs, la demanderesse remet en question la nécessité d'installer des treillis de huit mètres autour du site d'entreposage. Elle explique que cette obligation est prescrite par un certificat d'autorisation obtenu en 1997 et qu'à cette époque, ce sont des « planures » de bois qui étaient entreposées sur le site, soit des matériaux beaucoup plus volatiles que des copeaux de bois.

Pour terminer, la demanderesse tient à souligner qu'elle a toujours entretenu une excellente relation avec l'ensemble des intervenants du ministère et qu'elle a su démontrer une bonne volonté à maintenir ses dossiers en matière d'environnement le plus en règle possible. De plus, elle indique avoir fait des investissements majeurs dans l'objectif de développer une expertise pour l'utilisation d'une matière recyclée comme matière première et que, sans

son intervention, les copeaux de bois utilisés dans son procédé pourraient se retrouver dans un site d'enfouissement ou être utilisés comme matière combustible.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de fabrication de panneaux isolants à Louiseville. Elle détient à cet effet un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un nouveau procédé de mise en pâte thermomécanique, délivré le 8 mai 1997 et cédé à la demanderesse le 27 avril 2007;
- CONSIDÉRANT qu'un document faisant partie intégrante de ce certificat d'autorisation⁵ prévoit notamment qu'un treillis d'une hauteur d'environ huit mètres doit être installé autour du site d'entreposage de matières ligneuses pour éviter que des particules de bois soient entraînées par le vent hors du site;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 8 novembre 2018 par la Direction régionale permet de constater que le filet du treillis situé sur le côté sud du site d'entreposage de la demanderesse est déchiré à plusieurs endroits, laissant ainsi passer des copeaux de bois à l'extérieur du site;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a donc pas respecté son certificat d'autorisation et, par le fait même, qu'elle a commis un manquement à l'article 123.1 de la LQE. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse doit en tout temps respecter son certificat d'autorisation, même si elle juge que l'une des conditions qui y est incluse n'est plus pertinente. Si c'est le cas, elle peut déposer une demande de modification de son certificat d'autorisation. Cependant, il a été constaté lors de l'inspection de la Direction régionale qu'une quantité appréciable de copeaux de bois se trouvaient à l'extérieur du site d'entreposage et à proximité d'un fossé, ce qui confirme l'utilité des treillis;
- CONSIDÉRANT que le 5 mars 2015, la demanderesse a reçu un avis de non-conformité pour le même manquement que celui qui lui est reproché dans l'avis de réclamation du 6 février 2019 puisque des toiles du treillis étaient manquantes lors de l'inspection du 12 février 2015, ce qui constitue un facteur aggravant dans le présent dossier;


⁵ Section 10 c) de la demande de certificat d'autorisation de novembre 1996 en annexe de la *Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune datée du 21 février 1997, signée par M. Berthier Roy, représentant de Matériaux Cascades inc., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un nouveau procédé de mise en pâte thermomécanique. Les documents joints qui incluent les formulaires de demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur (sic) signés par M. Réal Bourdon, ing, le 18 novembre 1996 et les plans suivants : [...].*

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse pour corriger le manquement reproché à l’avis de réclamation, en l’occurrence l’élaboration d’un plan de mesures correctives, mais qu’en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu’au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l’espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- RAPPELANT que le régime des sanctions administratives pécuniaires vise principalement à *prévenir* les atteintes à la qualité de l’environnement. Ainsi, il ne suffit pas qu’un manquement soit corrigé après l’intervention de la Direction régionale pour éviter qu’une sanction soit imposée;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter un manquement à l’article 123.1 de la LQE ou tout autre manquement à cette loi ou à ses règlements.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401774077 à « Matériaux spécialisés Louiseville inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2019-05-14
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Syndicat de copropriété Domaine du Mesnil – Piscine Phases I à XII
Nom de la représentante	Madame Christiane Garneau, présidente et secrétaire-trésorière
Numéro de dossier de réexamen	1331
Numéro de la sanction	401749561
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-05-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ au Syndicat de copropriété Domaine du Mesnil – Piscine Phases I à XII, le 14 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 septembre 2018 :

A fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 22.1 (2)² et 22 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement et que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 13 juillet 2018;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22. ».

³ *Ibid*, art 22 partie 2 : « Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée. Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est responsable de l'administration de l'opération d'une piscine à l'usage des 12 copropriétés de 6 unités chacune du Domaine du Mesnil, dans la ville de Québec.

Le ou vers le 21 juin 2018, la Direction régionale reçoit une plainte à caractère environnemental concernant la piscine du demandeur.

Le 9 juillet 2018, une inspection est réalisée à la piscine concernée afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. L'inspecteur note alors plusieurs manquements au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (Règlement), dont un manquement à l'article 22 pour ne pas avoir affiché le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites, à savoir que le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Un avis de non-conformité est transmis au demandeur le 13 juillet 2018 à l'égard de ces manquements.

Le 13 septembre 2018, la Direction régionale procède à une inspection de suivi à la piscine administrée par le demandeur. Bien que certains correctifs aient été apportés depuis la première inspection, des manquements sont encore constatés, dont le manquement à l'article 22 du Règlement, puisque le registre n'affiche les données que pour les deux dernières semaines et non pour les 30 derniers jours tel que requis.

Le 3 octobre 2018, un avis de non-conformité est transmis au demandeur notamment à l'égard de ce manquement.

Le 16 octobre 2018, une rencontre a lieu au bureau de la Direction régionale entre l'inspecteur, son chef d'équipe et la représentante du demandeur, à la demande de cette dernière, dans le but de comprendre les éléments lui ayant échappé afin de retourner à la conformité rapidement. Il est discuté des manquements constatés et des correctifs requis.

Le 14 janvier 2019, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 janvier 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante du demandeur explique que la piscine de 20 par 40 pieds a été mise en opération en juin 2001 pour l'usage privé des copropriétaires. Elle questionne le fait qu'elle soit visée par les normes régissant les piscines publiques, puisque très peu de baigneurs la fréquentent. Contrairement à une piscine publique, la présence d'un sauveteur disponible pour prendre des relevés aux trois heures et pour surveiller les lieux n'y est pas requise. Il est donc difficile de prendre les relevés à une telle fréquence, d'autant plus que les bénévoles ne se bousculent pas pour effectuer ces tâches.

Ceci étant dit, la qualité de l'eau, l'entretien et la propreté de la piscine ont toujours été très importants pour le demandeur. À cette fin, depuis le départ des bénévoles qui prenaient les échantillons et affichaient les paramètres manuellement en 2016-2017, il fait affaire avec des entreprises spécialisées dans le domaine. La représentante fournit plusieurs documents démontrant les analyses et l'entretien rigoureux qui sont faits à la piscine.

Elle ajoute que la plainte ayant mené à la première inspection aurait été faite en raison de la présence d'un couple de canards dans la piscine. Ces derniers reviennent chaque printemps, mais s'en vont dès que la piscine commence à être traitée en vue de son ouverture à l'été. Or, le plaignant aurait paniqué à la vue de ces oiseaux dans la piscine et aurait immédiatement fait une plainte au ministère avant d'en discuter avec la responsable de la piscine, qui n'a pas eu l'opportunité de lui expliquer la situation. La représentante et les 71 copropriétaires qui doivent payer sont déçus de l'avenue qu'a choisie le plaignant.

Elle souligne qu'à la première inspection, elle ignorait que la piscine était considérée comme une piscine publique et qu'elle devait respecter les normes applicables pour une telle installation, dont l'obligation d'afficher sur place le registre des 30 derniers jours. L'après-midi même, elle a instauré le registre en affichant les deux dernières semaines au lieu des 30 derniers jours, car elle avait mal compris les exigences. Elle reconnaît son erreur, mais souligne qu'elle avait le registre complet disponible chez elle dans son ordinateur.

La représentante considère la sanction trop sévère compte tenu du fait qu'elle a acquiescé à toutes les recommandations de l'inspecteur, mais qu'elle n'a pas obtenu la note de 100 % lors de l'inspection de suivi. Elle déplore qu'une sanction ait été imposée alors que la qualité de l'eau et la propreté des lieux étaient excellentes, ce que l'inspecteur aurait constaté lors de ses visites. Elle aurait vu la pertinence d'une sanction pour la mauvaise qualité de l'eau, mais pas pour une erreur de journées d'affichage. De plus, elle trouve le montant de 1 000 \$ élevé pour une telle infraction. Elle croit sincèrement avoir fait preuve de rigueur, de responsabilité et de bonne volonté dans ce dossier, et qu'une petite entreprise qu'est un syndicat de copropriété à but non lucratif ne mérite pas une sanction à un premier contrôle, mais plutôt des commentaires correctifs.

Elle précise d'ailleurs qu'elle n'a pas attendu de recevoir la sanction en janvier 2019 pour prendre des mesures. En effet, bon nombre de manquements avaient été corrigés avant la deuxième inspection, et d'autres ont été corrigés après. La représentante a même sollicité une rencontre après le deuxième avis de non-conformité avec la Direction régionale afin de mieux comprendre ce qui lui était reproché pour pouvoir régler cette situation. Elle a donc été très étonnée de recevoir la sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché au demandeur d'avoir fait défaut d'afficher le registre visé à l'article 22 du Règlement selon la fréquence prescrite, soit pour les 30 derniers jours;

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de son article 2, le Règlement s'applique aux piscines publiques, mais également aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidents d'immeubles et à leurs invités. Le nombre d'usagers réels n'est pas pertinent pour déterminer l'assujettissement d'une piscine au Règlement. Par ailleurs, certains articles relatifs notamment à la fréquence et aux paramètres à échantillonner s'appliquent seulement lorsque la piscine est accessible à un certain nombre d'unités d'habitation, par exemple entre 9 et 50, ou plus de 50, peu importe le nombre actuel de baigneurs;
- CONSIDÉRANT ainsi que la piscine du demandeur est assujettie au Règlement, même s'il y a peu de baigneurs parmi les résidents des 72 unités;
- CONSIDÉRANT qu'il est regrettable que le plaignant n'ait pas d'abord contacté la responsable de la piscine avant de faire une plainte au ministère, comme il est recommandé dans l'un des documents remis à la représentante par l'inspecteur⁵. Toutefois, ce document n'a pas de valeur légale, et le Règlement n'impose pas l'obligation pour une personne de s'adresser d'abord au responsable de la piscine;
- CONSIDÉRANT que l'obligation d'afficher le relevé des 30 derniers jours à la piscine vise à ce que toute personne intéressée puisse le consulter et s'informer des conditions de l'eau. Le fait que le registre complet était disponible dans l'ordinateur de la représentante à son domicile ne permet donc pas de répondre à son obligation, puisqu'il n'était pas accessible à toute personne en tout temps durant la période d'ouverture de la piscine⁶;
- CONSIDÉRANT que l'ignorance ou la méconnaissance de la loi ne permettent pas d'excuser la commission d'un manquement. Ainsi, même si le manquement semble réellement découler d'une erreur de bonne foi quant aux exigences applicables, cela ne permet pas d'infirmes la sanction;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que l'avis de non-conformité transmis à la suite de la première inspection indiquait clairement que l'un des manquements reprochés était de « ne pas avoir affiché le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites, à savoir le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ». Par conséquent, à compter de la réception de cet avis, le demandeur savait ou devait savoir que la fréquence à afficher était de 30 jours et non de 2 semaines;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007, *Le règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels : Rôle, obligations et responsabilités*, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/Eau/piscine/dep-roles.pdf>>, à la p 4.


⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, 2016, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/piscine/guide-interpretation-reglement-piscines.pdf>>, aux pp 22-23.

- **CONSIDÉRANT** qu’il est vrai que le demandeur n’a pas attendu de recevoir la sanction avant de prendre des mesures, et qu’il s’était conformé en partie à la suite de la première inspection. Toutefois, il demeure que lors de l’inspection de suivi, des manquements ont encore été constatés. Le Cadre prévoit qu’en pareil cas, une sanction peut être imposée vu la présence d’un facteur aggravant, soit la commission de manquements de gravité objective égale ou supérieure dans les cinq dernières années, et ce, afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. Ainsi, la sanction est justifiée;
- **CONSIDÉRANT** que le montant des sanctions administratives pécuniaires est édicté par la *Loi sur la qualité de l’environnement* et par ses règlements, et varie de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne morale en fonction de la gravité objective du manquement visé par la sanction. D’ailleurs, comme le montant d’une sanction est prévu par la loi ou par un règlement, ni le Bureau de réexamen ni la Direction régionale n’ont le pouvoir de le modifier;
- **CONSIDÉRANT** qu’en l’espèce, comme il s’agit d’un manquement de nature administrative – et donc d’une faible gravité objective –, le montant de la sanction a été déterminé en conséquence lors de l’édition du Règlement et constitue le plus faible montant pouvant être réclamé par une sanction pour une personne autre que physique, en l’espèce, une personne morale. Si le manquement commis avait été relatif à la mauvaise qualité de l’eau, le montant de la sanction aurait été plus élevé. Ainsi, bien que le demandeur considère que la sanction soit sévère, elle est proportionnelle au manquement commis.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401749561 au Syndicat de copropriété Domaine du Mesnil – Piscine Phases I à XII.

Signature de l’agente de réexamen	
	2019-05-16
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Lincoln Énergie inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1335
Numéro de la sanction	401767152
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-05-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Lincoln Énergie inc. », le 18 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 12 octobre 2018 dans la municipalité de Saint-Gabriel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit l'entreposage de matières résiduelles (bois) dans un lieu non autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que selon le zonage du terrain, il est permis de faire de l'entreposage extérieur. Elle affirme produire des combustibles recyclés en utilisant des résidus de bois brut de construction et de déconstruction. Elle les entrepose ainsi puisqu'il s'agit de matières résiduelles non dangereuses qu'elle utilise comme matière première.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

La demanderesse joint à sa demande le *Guide pratique de mise en valeur du bois post-consommation*, produit par Nature Québec. Elle souligne que ce guide encourage la valorisation énergétique par l'utilisation de résidus à haute valeur calorifique en remplacement des combustibles fossiles traditionnels.

De plus, la demanderesse invoque qu'il n'y a pas d'enfouissement ou d'élimination de ces matières, mais seulement de l'entreposage en vue de les valoriser. Elle mentionne avoir proposé à la Direction régionale de disposer de ces matières dans un lieu autorisé, mais qu'elle avait demandé une extension puisqu'il était impossible de le faire avant la fonte des neiges.

Lorsque contacté afin de lui donner l'occasion de compléter le dossier, le représentant ajoute que la sanction aurait été imposée en raison de la durée d'entreposage du bois, mais que cela s'explique par des circonstances particulières. En effet, en raison de la baisse de la demande de fours à combustion, les activités de la demanderesse ont beaucoup ralenti. La production de biomasse par combustion du bois a diminué et incidemment, le bois a été entreposé plus longtemps.

Finalement, le représentant indique qu'il s'agit d'un premier avis de non-conformité pour la demanderesse, et qu'au moment de l'inspection, il lui aurait été mentionné que cela serait pris en compte lors de la décision d'imposer ou non une sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise qui exerce des activités de production de combustibles recyclés en utilisant des résidus de bois brut de construction et de déconstruction, et qu'elle exerce ces activités sur le lot 3 044 495, situé dans la municipalité de Saint-Gabriel;
- **CONSIDÉRANT** que le 12 octobre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence d'un amas de près de 2 000 m³ de bois de démolition en bordure du lot 3 044 498, et que la demanderesse ne nie pas qu'il s'agit de matières qu'elle a déposées à cet endroit depuis 2014, utilisant ce lot indistinctement du sien;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse ne soit pas propriétaire ou locataire du lot sur lequel a été constaté le manquement, l'article 66 al. 2 de la LQE permet de sanctionner le « responsable d'un lieu », ce qui, en l'espèce, est le cas puisque la demanderesse utilise et a la possession effective d'une partie du lot 3 044 498, voisin du lot 3 044 495 où elle exerce ses activités;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences de ce manquement a été évaluée à modérée puisque le bois est entreposé directement sur le sol, sans être à l'abri des intempéries, ce qui risque de créer du lixiviat contenant du phénol et des acides résiniques pouvant contaminer le sol. Ainsi, bien que le bois ne soit pas une matière dangereuse, la façon dont il est entreposé par la demanderesse entraîne un risque d'atteinte significative à l'environnement;

- CONSIDÉRANT que le 3 décembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE, puisqu'étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation en vertu du zonage municipal ne dispense pas la demanderesse de son obligation de détenir une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁵ pour stocker ou valoriser des matières résiduelles. Par ailleurs, bien qu'il puisse être recommandé par Nature Québec d'utiliser du bois recyclé pour des fins de valorisation énergétique plutôt que des combustibles fossiles traditionnels, l'entreposage de ce bois ne peut être fait que dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que les tribunaux ont à plusieurs reprises confirmé que les résidus de production, de transformation ou d'utilisation entreposés sur un terrain sont des matières résiduelles, même si leur propriétaire n'a pas l'intention de les abandonner et qu'ils sont destinés à être valorisés⁶;
- CONSIDÉRANT que nous saluons le fait que la demanderesse prévoit disposer de ses matières résiduelles dans un lieu autorisé à la fonte des neiges, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction. Par ailleurs, rappelons que cet entreposage constitue un manquement chaque jour où il se poursuit, et ce, quelle que soit la durée d'entreposage;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement sont évaluées à modérées, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisque les impacts d'un tel manquement sont considérés assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement;
- RAPPELANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient à la directrice régionale et que, dans les circonstances, cette dernière a décidé d'imposer une sanction. À cet égard, le Bureau de réexamen ne peut que conclure que l'imposition de la sanction respecte la LQE et le Cadre.

⁵ LQE, art. 22 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation ».

⁶ *Trois-Rivières (Ville) c. Fréchette*, 2003 CanLII 75173 (QC CA); *Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11; *Gestions R.G.A. inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401767152 à « Lincoln Énergie inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-16
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Majonick inc.
Nom du représentant	Monsieur Nick Majeau, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1341
Numéro de la sanction	401761258
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-05-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme Majonick inc. », le 18 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Esprit :

A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 23 avril 2018 et le 6 juillet 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 [REA], art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31 ».

³ *Ibid*, art 31 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une ferme de bovins laitiers dans la municipalité de Saint-Esprit.

Le 13 avril 2018, la Direction régionale reçoit un signalement concernant un débordement de l'ouvrage de stockage de la demanderesse. Une intervention d'urgence est réalisée et permet de constater que le niveau du fumier liquide est très élevé dans l'ouvrage de stockage. Il est également constaté qu'un boyau est immergé dans la fosse et que le fumier liquide s'écoule à travers ce boyau jusque dans un cours d'eau.

Le 17 avril 2018, une seconde inspection de la Direction régionale révèle que l'ouvrage de stockage déborde encore.

Le 18 avril 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse concernant le manquement constaté le 13 avril 2018, soit le rejet de fumier liquide, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, contrairement à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE.

Le 23 avril 2018, une inspection de suivi est réalisée. Il est constaté plusieurs manquements, soit :

- ne pas avoir arrêté le débordement de l'ouvrage de stockage et ne pas avoir ramassé les déjections animales qui se sont écoulées à l'extérieur de l'ouvrage, contrairement à l'article 5, al. 2 du REA;
- ne pas avoir disposé d'un ouvrage de stockage qui respecte les conditions prévues, à savoir que les eaux de ruissellement atteignent l'ouvrage de stockage, contrairement à l'article 11, al. 2 du REA;
- ne pas avoir de repère permanent ni de regard d'échantillonnage accessible pour la prise d'échantillon, en contravention avec l'article 12, al. 1 du REA;
- ne pas avoir indiqué par un repère permanent la sortie du drain, contrairement à l'article 12, al. 2 du REA;
- ne pas avoir pris les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement des matières stockées dans un ouvrage de stockage, contrairement à l'article 14 du REA;
- ne pas avoir évacué, avant tout débordement des matières contenues, les déjections animales entreposées dans un ouvrage de stockage, contrairement à l'article 15, partie 1 du REA;
- ne pas avoir respecté les conditions relatives au bail de location, en contravention avec l'article 21 du REA;
- ne pas avoir fait analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol d'une parcelle cultivée, contrairement à l'article 29, al. 1 du REA.

La même journée, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse afin de remplacer celui du 18 avril.

Le 6 juillet 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier les huit manquements constatés le 23 avril.

Le 19 juillet 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité et explique les mesures correctives qui seront prises pour remédier aux manquements.

Le 13 novembre 2018, une inspection est réalisée chez la demanderesse. Il est constaté que de l'épandage de lisier de porc a été fait sur de la neige. Après des vérifications complémentaires à l'intervention, deux autres manquements sont relevés, soit que la demanderesse n'avait pas de recommandation agronomique pour épandre sur les parcelles où a eu lieu l'épandage après le 1^{er} octobre 2018, et que le type de fertilisation recommandé dans le Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) était le fumier de poulet et non le lisier de porc.

Le 30 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier des manquements aux articles 22, al. 1 partie 2, 31, al. 1 et 31, al. 3 du REA.

Le 17 décembre 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité. Elle reconnaît avoir épandu du lisier de porc sur un sol enneigé, mais allègue s'être assurée que le sol n'était pas gelé. Elle explique également avoir épandu du lisier de porc afin de réduire la quantité de lisier dans son ouvrage de stockage, pour ne pas avoir de problème au printemps.

Le 18 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour un manquement à l'article 31, al. 1 du REA, soit d'avoir fait de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé.

Le 15 février 2019, la Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse reconnaît que son ouvrage de stockage a débordé au printemps 2018, pour lequel elle a reçu un avis de non-conformité daté du 23 avril 2018. Elle explique que le fumier qui a débordé n'a pas été retiré immédiatement, d'une part parce qu'il ne représentait pas de risque de contamination des eaux de surface, et d'autre part puisqu'elle était occupée par la période des semis et de désherbage, qui s'est poursuivie jusqu'à la mi-juillet.

La demanderesse invoque que la neige est arrivée plus tôt qu'à l'habitude à l'automne 2018. Ainsi, elle souhaitait vider sa fosse afin de prévenir un débordement comme celui du printemps 2018. Elle explique avoir fait l'épandage sur un sol qui était recouvert d'environ un centimètre de neige. Elle estime avoir pris toutes les mesures afin de prévenir un écoulement, soit en labourant la terre dès l'épandage. Selon elle, la quantité de neige était infime. L'inspectrice aurait même mentionné qu'avant d'épandre le fumier, elle aurait pu passer un instrument aratoire afin de faire fondre la neige et qu'ainsi, l'article 31 du REA aurait été respecté.

Finalement, la demanderesse allègue qu'il n'y a pas eu d'écoulement et que les conséquences du manquement ont été évaluées comme étant sans impact sur l'être humain et sur l'environnement; le manquement ne serait que sur papier. Elle n'avait pas l'intention de polluer et a pris bonne note de l'expérience administrative de 2018, soit les inspections et avis de non-conformité.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que de l'épandage de déjections animales est réalisé par la demanderesse sur les lots 4 979 316 et 2 538 071, dans la municipalité de Saint-Esprit;
- CONSIDÉRANT qu'une couche de neige est présente et visible sur les photos prises lors de l'inspection, et que des déjections animales ont été épandues sur le sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste d'ailleurs pas le manquement;
- CONSIDÉRANT que peu importe les raisons pour lesquelles la demanderesse a réalisé de l'épandage sur le sol enneigé, cela demeure un manquement à l'article 31, al. 1 du REA. À cet égard, la demanderesse aurait dû prévoir, avant l'arrivée de l'automne, une solution à son problème de stockage, par exemple en louant un ouvrage de stockage supplémentaire;
- CONSIDÉRANT que l'interprétation et l'application courantes et convenues de la notion « d'enneigé » au sens du REA sont fondées sur la simple présence de neige, sans précision relative à la quantité, et qu'ainsi, la présence d'un centimètre de neige est suffisante pour conclure que la demanderesse a épandu sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ précise qu'un sol est enneigé lorsque la couche de neige est présente et visible sur le sol. Notons que cela se justifie par le risque accru de contaminer l'environnement. En effet, dans ces circonstances, les eaux contaminées par les déjections animales sont plus susceptibles de ruisseler vers les eaux de surface lors d'un redoux ou de la fonte printanière. La demanderesse invoque qu'elle aurait pu épandre sur un sol non enneigé si elle avait enfouie la neige dans le sol préalablement à l'épandage, mais puisque ce n'est pas ainsi que la demanderesse a procédé, il n'est pas opportun de se pencher sur cette hypothèse;

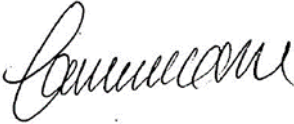
⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf, p. 68.

- CONSIDÉRANT de plus que le fait que la demanderesse ait pris des mesures pour réduire la possibilité d'écoulement des déjections animales en labourant le champ a été pris en considération dans le dossier, la Direction régionale ayant évalué que la gravité des conséquences du manquement sur l'être humain et l'environnement était mineure;
- CONSIDÉRANT toutefois que la présence de facteurs aggravants, soit la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection, et la commission de manquements de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que le régime des sanctions administratives pécuniaires cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements, et qu'il n'est pas nécessaire de rechercher un comportement répréhensible, tel que la négligence ou la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre. Ainsi, l'absence d'intention de polluer de la part de la demanderesse n'est pas un motif permettant d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement de même que tout autre manquement à la LQE et ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401761258 à « Ferme Majonick inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-21
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Ojibway inc.
Nom de la représentante	Madame Karine Bérubé, 53-54 53-54 propriétaire de Ferme Olex
Numéro de dossier de réexamen	1336
Numéro de la sanction	401752677
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-05-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Ojibway inc. », le 23 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 3 octobre 2018 dans la municipalité de La Reine :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, soit avoir donné accès au cours d'eau Beaupré (lot 4 438 257).

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 25 juillet 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les animaux situés sur le lot 4 438 257 appartenaient à Ferme Olex, entreprise individuelle de la représentante. Elle prétend avoir sous-loué ce lot à des fins de pâturage, et fournit un contrat de sous-location entre elle et Ferme Olex. La demanderesse allègue ne pas avoir cru important de signifier ce changement avant la réception de l'avis de réclamation.

Ensuite, la demanderesse mentionne que les animaux ont été retirés du lot. Elle explique que ni elle, ni Ferme Olex n'ont l'intention de louer à nouveau ce lot.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est locataire du lot 4 438 257 et qu'elle y exploite une ferme bovine;
- CONSIDÉRANT que le 3 octobre 2018, une inspection de la Direction régionale sur ce lot permet de constater qu'il n'y a pas de clôture pour empêcher les bovins d'avoir accès au cours d'eau Beaupré, et que la bande riveraine est broutée et piétinée par les bovins;
- CONSIDÉRANT qu'un manquement à l'article 4, al. 2 du REA est donc relevé par l'inspecteur pour avoir donné accès aux animaux au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine, et qu'un avis de non-conformité est acheminé le 29 octobre 2018 à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de réclamation est émis, le 23 janvier 2019, concernant ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la représentante de la demanderesse, 53-54
soulève que le manquement a plutôt été commis par son entreprise individuelle Ferme Olex, puisque ce serait ses animaux qui auraient eu accès au cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que malgré les prétentions de la demanderesse, plusieurs éléments permettent plutôt de croire le contraire, soit que :
 - 8 jours après l'inspection, soit le 11 octobre 2018, le propriétaire de la demanderesse est contacté par la Direction régionale en lien avec le manquement constaté, et il mentionne utiliser ce terrain depuis plusieurs années. Il affirme qu'il clôturera le cours d'eau l'année prochaine et que ses animaux seront bientôt entrés pour l'hiver, sans mentionner que les animaux ne seraient pas ceux de la demanderesse;
 - le 6 novembre 2018, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité du 29 octobre 2018 en mentionnant que « Ferme Ojibway inc. a donc décidé de retirer la présence d'animaux en totalité de ce pâturage »;
 - avant l'imposition de la sanction, le propriétaire de la demanderesse est contacté par la Direction régionale pour l'informer de cette décision, mais

- n'évoque toujours pas que les animaux ne seraient pas ceux de la demanderesse;
- ce n'est que le lendemain de l'imposition de la sanction que la représentante contacte la Direction régionale et affirme que ce serait les animaux de Ferme Olex, qui étaient en pâturage, mais qu'elle mentionne ne pas avoir d'entente de location signée entre sa ferme et la demanderesse pour le lot 4 438 257;
 - un contrat de sous-location du lot 4 438 257 daté du 30 juin 2018 est pourtant fourni au Bureau de réexamen. L'authenticité de ce contrat est d'autant plus remise en doute qu'il n'est pas signé par le propriétaire de la demanderesse et la représentante et qu'aucune preuve d'acceptation par le propriétaire du terrain à cette sous-location n'est également fournie;
 - le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de Ferme Olex pour l'année 2018 ne contient aucune mention quant à la location du lot 4 438 257, et que lorsque questionnée à cet effet, la représentante affirme qu'il n'était pas prévu, lors de la rédaction du PAEF, que ce lieu soit utilisé par Ferme Olex. Pourtant, le PAEF est signé le 5 juin 2018 et le contrat de sous-location aurait été signé quelques jours plus tard, soit le 30 juin 2018;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une conversation téléphonique, la représentante mentionne à l'agente de réexamen que la demanderesse a déjà reçu des avis de non-conformité, mais que ce n'est pas le cas pour Ferme Olex. Ainsi, elle affirme être consciente que Ferme Olex pourrait ne pas se voir imposer une sanction, compte tenu de son absence d'historique environnemental;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il est possible que la demanderesse invoque que ce sont les animaux de Ferme Olex qui avaient accès au cours d'eau pour des raisons financières ou pour faire annuler la sanction, puisque :
 - elle invoque cet élément lorsqu'elle est informée que la sanction est imposée en raison de la gravité des conséquences du manquement évaluée à mineure et de la présence d'un facteur aggravant, soit son historique environnemental;
 - la sanction serait ainsi possiblement infirmée parce que Ferme Olex n'a aucun historique environnemental à son dossier;
 - la demanderesse a intérêt à ce que Ferme Olex se voit imposer une sanction plutôt qu'elle-même, puisque Ferme Olex est une entreprise individuelle de la représentante, et que le montant de la sanction serait de 1 000 \$ pour une personne physique, plutôt que de 5 000 \$;
 - **CONSIDÉRANT** que les éléments ci-haut, dont la déclaration contradictoire de la représentante relativement à l'existence d'une entente de sous-location ainsi que sa motivation à voir infirmer la sanction, mènent le Bureau de réexamen à conclure, par la balance des probabilités, que les animaux qui avaient accès au cours d'eau sur le lot 4 438 257 étaient de la responsabilité de la demanderesse plutôt que de Ferme Olex;

- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce puisque le même manquement a été signifié dans les cinq dernières années, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401752677 à « Ferme Ojibway inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-22
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Charrière & Fils inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1351
Numéro de la sanction	401771567
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-05-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme Charrière & Fils inc. », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 13 novembre 2018 dans la municipalité de Batiscan :

A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a eu de la difficulté à effectuer les travaux d'épandage avec les conditions météorologiques automnales exceptionnelles. Elle ajoute que ces travaux ont même été effectués par des équipes de nuit pour éviter qu'il y ait débordement des fosses au printemps suivant.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

⁴ *de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;*».

³ *Ibid*, art 31 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que le jour où le manquement a été constaté par la Direction régionale, elle en était à la fin des travaux d'épandage et il n'était pas censé neiger. Les précipitations annoncées devaient plutôt tomber sous forme de pluie.

Selon la demanderesse, la contamination par ruissellement est impossible puisque le purin a été épandu sur une plaine de 23-24 sans fossé ni cours d'eau. Également, seulement les cinq derniers voyages de purin ont été mis sur la neige.

Finalement, la demanderesse mentionne que plusieurs agriculteurs étaient dans la même situation qu'elle. Elle dit faire le nécessaire pour se conformer, mais que les circonstances exceptionnelles ont joué contre elle.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Batiscan;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 13 novembre 2018 révèle que de l'épandage de lisier vient tout juste de se terminer sur l'une des parcelles de la demanderesse, alors qu'une couche de neige est présente sur le sol. Les données climatiques pour la station Champlain montrent d'ailleurs une accumulation de 6 cm de neige pour la journée du 12 novembre 2018 et une accumulation de 10 cm pour la journée du 13 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc contrevenu au premier alinéa de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir épandu des matières fertilisantes sur un sol enneigé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT que contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, dans le présent dossier, un risque de contamination par ruissellement était bel et bien présent, vu notamment la présence d'un cours d'eau (ruisseau Picardi) à quelques mètres de l'endroit où a eu lieu l'épandage;
- CONSIDÉRANT que, dans tous les cas, l'article 31 du REA est clair quant à l'interdiction d'épandre sur sol enneigé, et son application n'est pas conditionnelle à la présence de fossés ou de cours d'eau sur les parcelles de la demanderesse ou à proximité de celles-ci;

- CONSIDÉRANT, dans la même veine, que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à mineure, une sanction aurait tout de même été valide en vertu du Cadre vu la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit que plusieurs autres manquements ont été constatés le jour de l'inspection du 13 novembre 2018 et pour lesquels un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 13 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel il n'était pas censé neiger au courant de la dernière journée d'épandage, en l'occurrence le 13 novembre 2018, ne peut être retenu. Effectivement, en constatant de telles conditions météorologiques, la demanderesse devait prendre la décision de ne pas débiter les activités d'épandage ou de les cesser immédiatement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen comprend les préoccupations de la demanderesse quant aux enjeux de débordement de ses installations de stockage au printemps suivant. Cependant, aucune preuve n'a été soumise à l'effet qu'il était probable que les ouvrages de stockage de la demanderesse aient débordé au printemps si elle n'avait pas épandu le 13 novembre. Si la situation était intenable, la demanderesse pouvait contacter la Direction régionale afin de l'informer de la situation et trouver une solution;
- CONSIDÉRANT que même si une telle preuve avait été faite, d'autres solutions s'offraient à la demanderesse pour éviter le débordement éventuel de ses ouvrages de stockage, soit, entre autres, de louer l'ouvrage d'un tiers ou de convenir d'une entente de stockage avec celui-ci, si nécessaire, comme le permet l'article 9 du REA;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne démontre pas en quoi les précipitations de l'automne 2018 étaient exceptionnelles. Après vérification à cet effet, les données météorologiques de la station Champlain montrent que les quantités de précipitations à l'automne 2018 sont comparables aux données de précipitations des dix dernières années;
- CONSIDÉRANT que le fait que d'autres propriétaires de lieu d'élevage se trouvent dans la même situation que la demanderesse ne permet pas d'excuser cette dernière du manquement commis;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, en présence d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et lorsqu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le traitement approprié est le recours pénal, mais que dans le présent cas, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire a été privilégiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401771567 à « Ferme Charrière & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-22
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9312-7983 Québec inc.
Nom de la représentante	Madame Denise Plourde, présidente et secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1323
Numéro de la sanction	401756255
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-05-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9312-7983 Québec inc. », le 10 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis entre le 12 juillet 2017 et le 15 novembre 2017, dans la municipalité de Rémigny :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir construit un nouveau système de traitement des eaux usées (secteur H).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (3), partie 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 11 septembre 2017 et le 11 décembre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 (3) et 115.25 al. 1 (2) de la LQE édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6

CONTEXTE FACTUEL

Depuis 2014, la demanderesse est propriétaire d'un site de camping qui a été aménagé en 2009.

Le 12 juillet 2017, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exploite un camping sans que son système de traitement des eaux usées ait été autorisé par le ministre, ce qui constitue un manquement à l'article 33 de la LQE. Sur place, il est expliqué à la demanderesse que le MELCC est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations relatives aux systèmes de traitement des eaux usées en raison de leur débit cumulatif, et que tout futur système devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au MELCC.

Le 11 septembre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier notamment le manquement mentionné précédemment.

Entre les mois de septembre et de novembre 2017, des courriels sont échangés entre la Direction régionale et la demanderesse concernant les exigences relatives aux demandes d'autorisation pour les travaux d'égout. Il est expliqué à la demanderesse que le débit total quotidien de tous les services offerts par le lieu détermine qui, du MELCC ou de la municipalité, a compétence. En effet, pour un débit de 3 240 litres et moins par lieu, la municipalité peut délivrer un permis, et pour un débit supérieur, le MELCC est l'autorité qui doit émettre les autorisations. La demanderesse, quant à elle, affirme avoir suivi les instructions de son ingénieur. En effet, ce dernier a conçu les installations afin que le débit

soit toujours en deçà du seuil de 3 240 litres, ce qui, selon l'ingénieur, permettait de ne pas être assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation du MELCC.

Le 15 novembre 2017, une inspection de suivi est réalisée au camping de la demanderesse. Il est constaté que depuis l'inspection du 12 juillet 2017, un nouveau système de traitement des eaux usées a été installé dans le secteur H du camping. Toutefois, celui-ci a été installé avant l'envoi de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2017.

Le 11 décembre 2017, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, pour lui signifier notamment le manquement mentionné précédemment, qui constitue un manquement à l'article 32 de la LQE.

Des communications ont lieu par la suite, par courriel et par téléphone, entre la Direction régionale et la demanderesse, notamment en lien avec le retour à la conformité exigé. À cet égard, le 31 mai 2018, une lettre est acheminée à la demanderesse, lui mentionnant que le MELCC tolérera, pour les secteurs A, B, F, G et H, la poursuite de l'exploitation des terrains de camping. En effet, les plans et devis des systèmes fournis par la demanderesse laissent présumer qu'ils pourraient être conformes. Il est néanmoins mentionné qu'aucune tolérance n'est accordée pour les autres secteurs.

Le 6 juin 2018, la demanderesse informe la Direction régionale que vu les exigences mentionnées dans la lettre du 31 mai 2018, le retour à la conformité se fera sur 7 ans plutôt que sur 3 ans. La demanderesse estime que les coûts des ingénieurs sont élevés et affirme ne pas avoir suffisamment de temps considérant la saison estivale qui approche. Elle demande un délai jusqu'au 31 octobre 2018 pour soumettre un calendrier des travaux correctifs, afin de consulter un professionnel pour l'interprétation de l'article 32 de la LQE, puisqu'elle considère toujours ne pas y être soumise. Elle affirme qu'advenant qu'un professionnel lui confirme que l'article 32 de la LQE lui est applicable, elle établira un échéancier pour le retour à la conformité sur une période de 7 ans.

Le 9 août 2018, une inspection est effectuée, et celle-ci permet de constater que la demanderesse a démolé la salle communautaire et y a aménagé des emplacements de camping. Le réseau d'égout à cet endroit a été refait sans autorisation, constituant un manquement à l'article 22 al. 1 (3), partie 1 de la LQE (avant le 23 mars 2018, ce manquement était visé à l'article 32 de la LQE). Il est également constaté que des emplacements de camping sont utilisés dans tous les secteurs, autant les secteurs tolérés par le ministère que les secteurs C, « fosse 8 » et « fosse 9 », ce qui contrevient à l'article 33 de la LQE. De plus, aucune démarche n'a été effectuée pour qu'un ingénieur atteste le bon fonctionnement de ses systèmes.

Le 4 octobre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour des manquements aux articles 22 al. 1 (3), partie 1 et 33 de la LQE.

Le 10 décembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 22 al. 1 (3), partie 1 de la LQE, pour avoir effectué des travaux d'égout sans l'autorisation préalable du ministre, soit avoir construit le système dans le secteur H.

Le 31 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que lors de l'inspection du 12 juillet 2017, l'inspectrice n'avait pas de carte professionnelle. Selon la demanderesse, l'inspectrice était incapable de l'informer du texte de loi exact exigeant que les travaux d'égout soient autorisés par le MELCC. Elle explique qu'elle avait toujours obtenu l'autorisation de la municipalité, et en concluait qu'elle était conforme. À ce moment, la construction du secteur H était débutée, et elle affirme qu'elle détenait le permis de la part de la municipalité.

La demanderesse allègue également avoir consulté les propriétaires d'autres terrains de camping, qui lui auraient mentionné qu'ils faisaient également affaire avec la municipalité et non le MELCC pour faire autoriser leurs installations septiques. Par conséquent, la demanderesse a conclu que l'inspectrice avait fait une erreur dans l'interprétation de la loi, et c'est pour cette raison qu'elle a poursuivi avec la réalisation des travaux de la section H.

Finalement, la demanderesse estime que la loi est complexe et qu'elle ne peut tout savoir. Elle prévoit tout de même se conformer en faisant attester par un ingénieur que tous les systèmes sont conformes.

ANALYSE

Le manquement reproché à l'avis de réclamation est la construction d'un nouveau système de traitement des eaux usées, soit le système du secteur H. Selon les faits mentionnés plus haut, ces travaux ont été effectués après la première inspection du 12 juillet 2017, mais avant l'envoi de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2017, puisqu'ils ont été effectués vers le 30 août 2017.

D'abord, notons que la Direction régionale a indiqué, dans l'avis de réclamation, que la sanction était imposée en considérant que les conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement et l'être humain ont été évaluées à mineures et qu'un facteur aggravant a été considéré, soit la transmission de deux avis de non-conformité, les 11 septembre 2017 et 11 décembre 2017.

À ce sujet, puisque la sanction vise les travaux du secteur H, constatés la première fois le 15 novembre 2017, l'avis de non-conformité préalable à la sanction doit être celui reprochant pour la première fois ces travaux, soit celui du 11 décembre 2017, et non celui du 4 octobre 2018, tel qu'écrit sur l'avis de réclamation. En effet, ce dernier avis de non-conformité notifie ce même manquement à nouveau. Conséquemment, cet avis ne peut être considéré comme un facteur aggravant valide. De plus, l'avis de non-conformité du 11 septembre 2017 ne peut être considéré comme un facteur aggravant valide puisque sa date de notification est postérieure à la date de commission du manquement faisant l'objet de la sanction, ce qui est contraire au Cadre.

Toutefois, le Bureau de réexamen constate que bien que la demanderesse faisait affaire avec un ingénieur au moment où elle a construit le système de traitement dans le secteur H et que ce dernier l'orientait vers la municipalité, elle aurait tout de même pu faire des vérifications auprès du MELCC, après avoir été avisée verbalement de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de sa part.

À cet égard, le Cadre prévoit que le comportement du contrevenant après le manquement et le caractère répétitif du manquement sont des éléments qui peuvent être pris en compte pour déterminer si une sanction devrait être imposée à la suite de la constatation d'un manquement³.

Dans le présent dossier, même après avoir obtenu une communication écrite du MELCC confirmant qu'elle devait obtenir des autorisations pour des travaux d'égout, par l'avis de non-conformité du 11 septembre 2017, la demanderesse effectue d'autres travaux de même nature, soit la modification du système d'égout de la salle communautaire, sans autorisation. De plus, elle poursuit illégalement l'exploitation de ses systèmes de traitement d'eaux usées malgré une entente avec la Direction régionale et défie de ce fait l'autorité du MELCC. De surcroît, elle ne démontre pas l'intention de se conformer rapidement en mentionnant vouloir se conformer d'ici 7 ans. Rappelons que l'un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est d'inciter la personne concernée à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer, et non pas au moment qu'elle juge opportun.

Finalement, les directeurs régionaux ont un pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier. En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis que les circonstances entourant la commission du manquement justifient l'imposition d'une sanction afin d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et afin de la dissuader d'effectuer d'autres travaux d'égout sans détenir les autorisations requises du MELCC.

³ *Ibid*, p. 1 : « Lorsque un manquement à la Loi ou à l'un de ses règlements est constaté, les principaux éléments qui sont habituellement pris en compte pour déterminer la mesure la plus appropriée considérant l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier sont : [...] »

- le caractère répétitif de ce manquement ou d'autres manquements à la Loi ou à ses règlements;
- le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou dommages causés; [...] ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401756255 à « 9312-7983 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-24
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9123-6737 Québec inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1284
Numéro de la sanction	401705792
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-05-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9123-6737 Québec inc. », le 8 août 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 21 mai 2018 dans la municipalité d'Irlande :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit de ne pas avoir empêché que des déjections animales atteignent les eaux s'écoulant dans la branche du ruisseau Venlo.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43. 7 (2)² et 5 alinéa 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5 ».

³ *Ibid*, art 5 al 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse possède et exploite une ferme dans la municipalité d'Irlande.

Le 21 mai 2018, un signalement est effectué auprès d'Urgence-Environnement concernant un déversement de déjections animales dans le ruisseau près du rang Croteau, dans la municipalité d'Irlande. Le plaignant mentionne que le déversement proviendrait de la ferme appartenant à la demanderesse, qu'il ne connaît pas son adresse mais que c'est la seule dans le rang Croteau, et qu'il y a présentement deux épandeurs sur le terrain.

La même journée, un intervenant d'Urgence-Environnement se rend sur la ferme de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé de la plainte. À son arrivée, il n'y a personne et aucune activité n'est en cours. Il constate un épandage récent de déjections animales sur les parcelles de chaque côté du chemin de ferme. Les ouvrages de stockage ne présentent pas de signe de débordement ou de fuite, mais l'intervenant constate une accumulation significative de lisier de porc au sol, au sud de la plate-forme de stockage et en bordure de la structure. Il note qu'une quantité indéterminée de lisier en provenance d'un épandeur ou d'une pompe à lisier a ruisselé jusqu'au fossé en raison de l'inclinaison du terrain.

En suivant le fossé, l'intervenant constate que les déjections animales atteignent les eaux de surface en empruntant un fossé de drainage jusqu'à une branche du ruisseau Venlo, qui est situé à une distance d'environ 350 mètres de l'accumulation de lisier sur le terrain. L'intervenant note qu'aucun remblai ni aucune autre mesure pour empêcher les eaux contaminées de s'écouler vers les eaux de surface n'a été prise. Il conclut notamment à un manquement à l'article 5 alinéa 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Le 24 mai 2018, l'intervenant laisse un message à un représentant de la demanderesse. Le 1^{er} juin 2018, il parvient à discuter avec le représentant et l'informe de son intervention et de ses constats, notamment du fait qu'il y a eu un rejet suite à une mauvaise manœuvre avec un épandeur ou avec une pompe à lisier à proximité de la plate-forme de stockage.

Le 29 juin 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse à l'égard du manquement constaté le 21 mai 2018.

Le 8 août 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 septembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue une contravention aux principes de justice naturelle, vu l'absence d'échantillonnage effectué par la Direction régionale pour démontrer que des déjections animales aient atteint les eaux s'écoulant dans la branche du ruisseau Venlo, et le délai écoulé avant qu'elle ne l'avise de son intervention urgente. En effet, la demanderesse a été mise au courant de l'intervention seulement trois jours après celle-ci, et n'a donc pas pu procéder aux analyses nécessaires à l'établissement d'une défense pleine et entière.

Également, la demanderesse conteste que des déjections animales aient atteint le ruisseau Venlo. Elle soulève que le rapport d'intervention indique l'absence de signe de tout débordement des ouvrages de stockage et d'épandage abusif. L'inspecteur ne prétend avoir trouvé qu'une flaque de lisier au sud de la plateforme et en bordure de la structure, et ce, sans échantillonnage. Or, les employés de la demanderesse chargés de l'entretien des lieux affirment n'avoir jamais constaté la présence d'une flaque de lisier et qu'aucun événement particulier ne pourrait expliquer une telle présence.

Le rapport précise aussi que l'intervention découle d'une plainte effectuée par un citoyen. Ceci dit, la demanderesse doute de la crédibilité de celui-ci, qui avancerait des accusations totalement infondées à son encontre et démontrerait une hostilité certaine envers elle.

À l'inverse de ce qui est allégué par le plaignant, la demanderesse prend toutes les mesures requises depuis quelques années pour respecter la législation environnementale. Elle s'assure que ses bâtiments soient entretenus de façon rigoureuse et assigne des employés pour qu'un entretien journalier y soit effectué. Ils doivent respecter des procédures, dont l'inspection des lieux avant et après toute activité impliquant des déjections animales, et aviser la demanderesse sans délai lors de toute problématique sur les lieux, qui s'assure alors d'y remédier promptement. Le niveau des fosses est suivi et contrôlé de façon rigoureuse, et celles-ci sont vidées selon un horaire régulier. Ainsi, elle fait preuve d'une diligence raisonnable dans la gestion et l'entretien des lieux.

ANALYSE

Il est reproché à la demanderesse d'avoir commis un manquement à l'article 5 al. 1 REA, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher que des déjections animales atteignent la branche du ruisseau Venlo. La demanderesse soutient ne pas avoir commis ce manquement et invoque plusieurs motifs justifiant selon elle l'infirmité de la sanction.

Concernant l'absence de prise d'échantillon par l'intervenant et le délai dans lequel la Direction régionale a avisé la demanderesse de son intervention, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'une contravention aux principes de justice naturelle, ni qu'ils aient empêché la demanderesse de produire une défense pleine et entière. À cet égard, notons que des échantillons ne sont pas requis pour démontrer la commission d'un manquement à l'article 5 al.1 REA. La preuve doit seulement être probante à l'effet que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que des déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

En l'espèce, afin d'identifier la matière déversée sur le terrain de la demanderesse, nous considérons que les circonstances, les photographies et les observations de l'intervenant suffisent à démontrer qu'il s'agissait de lisier. En effet, les éléments suivants du dossier constituent une preuve suffisante : l'emplacement de la flaque à proximité de la plate-forme de stockage de lisier, une odeur de lisier et une coloration brune et opaque dans le fossé, l'épandage récent sur les champs, ainsi que la plainte identifiant une coloration brune et une odeur de lisier dans le ruisseau et la présence d'épandeurs sur le terrain.

Par ailleurs, comme le confirme une décision récente du Tribunal administratif du Québec, le recours en réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurale applicables à l'imposition d'une sanction⁵. La demanderesse a été en mesure de consulter ces éléments de preuve en formulant une demande d'accès à l'information et de formuler ses observations dans le cadre de sa demande de réexamen. Elle a donc pu se défendre sur la preuve de la Direction régionale au soutien de l'imposition de la sanction.

Ensuite, bien que la demanderesse conteste les faits contenus au rapport d'intervention et soutienne que des déjections animales n'ont pas atteint la branche du ruisseau Venlo, la preuve de la Direction régionale nous convainc du contraire. Le rapport et les photographies démontrent qu'une accumulation significative de lisier était présente à proximité de la plate-forme de stockage et en bordure de la structure et que le lisier s'est écoulé jusque dans un fossé de drainage à proximité, sur une distance d'environ 350 mètres, jusqu'à une branche du ruisseau Venlo. En effet, les photographies et les notes de l'intervenant démontrent la présence d'un petit panache brun qui se mélange à une eau limpide, à l'intersection du fossé de drainage et du cours d'eau. Une autre photographie montre un bocal contenant de l'eau prélevée à l'intersection du ruisseau et du fossé contaminé, qui est de couleur grisâtre et turbide. L'intervenant note qu'une faible odeur de déjections de suidés y est perceptible. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise par la demanderesse pour empêcher que le lisier n'atteigne les eaux de surface.

À notre avis, l'absence de signe de tout débordement des ouvrages de stockage et d'épandage abusif tend plutôt à démontrer que la cause du déversement est un incident relié au remplissage d'un épandeur ou au retrait d'une pompe à lisier. D'ailleurs, la plainte mentionnait la présence de deux épandeurs sur le terrain lorsque le déversement a été constaté, et un épandage récent a été constaté par l'intervenant sur le terrain.

Or, comme la cause du déversement est probablement une mauvaise manipulation lors d'un chantier d'épandage, il nous semble improbable que les employés de la demanderesse n'aient jamais constaté la présence de la flaque de lisier. L'installation, l'activation et le retrait d'une pompe, notamment, requièrent l'intervention de personnes et il est donc probable que celles-ci aient vu le déversement ou la flaque de déjections animales. Nous rappelons qu'un volume considérable de lisier a été déversé tout près de la plate-forme de stockage.

Concernant le plaignant, malgré les prétentions de la demanderesse à l'effet qu'il est hostile envers elle ou qu'il manque de crédibilité, il appert que les allégations contenues dans sa plainte étaient fondées vu les constats faits par l'intervenant d'Urgence-Environnement.

Finalement, nous tenons à saluer les mesures prises par la demanderesse pour s'assurer de l'entretien rigoureux de ses bâtiments et du respect de la législation environnementale. Cependant, celles-ci ne permettent pas d'infirmer la présente sanction puisqu'une fois le déversement constaté, elle devait prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface, ce qui n'a pas été fait. Vu la


⁵ *Club de tir l'Acadie c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, au para 40.

commission d'un manquement dont les conséquences sur l'environnement ont été évaluées à modérées, la sanction est justifiée selon les critères du Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401705792 à « 9123-6737 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-05-30
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Fernand Binette
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1229
Numéro de la sanction	401647010
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-06-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Fernand Binette, le 28 février 2018, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 8 septembre 2016 à Gatineau, et constaté le 19 octobre 2017 :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué un remblai dans un marécage et un étang.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que les correctifs n'ont pas été apportés malgré qu'un avis de non-conformité ait été notifié le 11 octobre 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 (2) (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 [...] ».

³ *Ibid*, art 22 al.2 (tel que rédigé en date de la commission du manquement) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire des lots 4 678 655 et 1 252 799 du cadastre du Québec, situés dans la ville de Gatineau. En août et en septembre 2016, deux plaintes sont logées à la Direction régionale concernant des travaux de remblai en milieu humide sur ces lots.

Le 8 septembre 2016, la Direction régionale réalise une inspection sur les lots du demandeur afin de vérifier le bien-fondé des plaintes. Il est alors constaté qu'un remblai de terre et de pierres a été réalisé en bordure nord de l'étang et qu'il empiète sur celui-ci. De plus, une bonne partie du terrain est située en marécage, et le remblai empiète également sur ce dernier. Aucune autorisation n'a été émise concernant ces travaux. Le lendemain de l'inspection, l'inspectrice contacte le propriétaire des terrains qui lui confirme avoir fait les travaux. Elle conclut à un manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 11 octobre 2016, un avis de non-conformité est transmis au demandeur concernant ce manquement, lui demandant entre autres de fournir un plan des mesures correctives au plus tard le 11 novembre 2016. Une demande de prolongation de délai et plusieurs discussions ont lieu entre l'ancien représentant du demandeur et la Direction régionale relativement au plan des mesures correctives. Or, au final, aucun plan n'est fourni à la Direction régionale.

Le 19 octobre 2017, une inspection de suivi est réalisée sur les lots du demandeur. L'inspectrice relève notamment que le remblai constaté en septembre 2016 n'a pas été enlevé et qu'il n'y a donc pas eu retour à la conformité.

Le 29 novembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur concernant le manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 13 février 2018, l'inspectrice rédige une note au dossier à l'effet qu'un facteur aggravant aurait dû être présent dans le rapport d'inspection du 19 octobre 2017, soit que les correctifs n'ont pas été apportés malgré qu'un avis de non-conformité ait été notifié le 11 octobre 2016. Elle note aussi qu'après certaines vérifications, le secteur où les travaux ont été réalisés est situé en plaine inondable et que l'étang est relié à des cours d'eau.

Le 28 février 2018, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé au demandeur relativement au manquement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 4 avril 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que le dossier s'inscrit dans un litige qui dure depuis plusieurs années entre lui et la Ville de Gatineau (Ville). En 1992, la Ville a permis au propriétaire d'un lot adjacent à celui du demandeur de faire passer ses égouts pluviaux sous la rue Notre-Dame, vers son terrain. Ainsi, les eaux en provenance du terrain voisin se retrouvent sur le terrain du demandeur. Il indique que dans le cadre d'une procédure judiciaire, un expert avait recommandé de baisser le niveau de trois exutoires pour faire circuler l'eau vers la rivière, ce que la Ville a refusé de faire.

Le demandeur souligne que la Ville n'avait pas le droit d'autoriser un tel écoulement des eaux sur son terrain privé, et qu'elle est à la fois une partie au litige et en autorité pour trancher celui-ci. Dans les circonstances où celle-ci ne veut pas agir afin de régler la situation, il soutient qu'il peut invoquer le principe reconnu à l'effet qu'« à l'impossible, nul n'est tenu ».

Par ailleurs, le demandeur questionne le droit du ministère de s'immiscer dans une affaire relative à un terrain résidentiel. Il fournit une lettre qu'il avait transmise à ce sujet en 2014 à une représentante de la Direction régionale ainsi qu'un jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Rosa Nova⁵.

Le demandeur conteste aussi la qualification de marécage, étant donné que l'eau se trouvant sur son terrain provient du canal que la Ville a permis d'y laisser passer. Il ajoute que depuis qu'il a rehaussé un peu le terrain, on y trouve très peu d'eau.

Finalement, le demandeur fournit plusieurs documents au Bureau de réexamen, concernant surtout les procédures judiciaires antérieures avec la Ville.

ANALYSE

Il est reproché au demandeur d'avoir réalisé un remblai dans un marécage et un étang sur les lots 4 678 655 et 1 252 799 du cadastre du Québec, sans avoir obtenu au préalable le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al. 2 de la LQE.

D'abord, malgré les prétentions du demandeur, la preuve au dossier démontre de manière probante la présence d'un marécage sur les lots concernés. En effet, les cartes de l'Atlas géomatique et les stations d'identification et de délimitation de milieux humides établies lors de l'inspection du 8 septembre 2016 permettent d'identifier un marécage à cet endroit.

Il importe également de préciser que les lots où a été réalisé le remblai sont situés en plaine inondable de récurrence 0-20 ans, selon une carte de la Ville transmise à la Direction régionale, et que l'étang dans lequel empiétait le remblai est relié à des cours d'eau, ce qui aurait pour effet que la situation soit de juridiction municipale. Toutefois, puisqu'aucun permis municipal n'a été demandé ni délivré pour les travaux du demandeur, les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'exclusion réglementaire⁶ à l'article 22 de la LQE ne sont pas rencontrées.

⁵ 6169970 Canada inc. c Québec (Procureur général), 2013 QCCA 696.

⁶ Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2, r 3, art 1 (3) : « Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement : [...] 3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits; ».

Pour la même raison, le Bureau de réexamen estime que le ministère pouvait à bon droit s’immiscer dans cette affaire relative à un terrain résidentiel. Il y a une distinction importante à faire entre l’affaire Rosa Nova invoquée par le demandeur au soutien de cet argument et le présent dossier. Dans Rosa Nova, l’entreprise avait obtenu de la municipalité tous les permis requis pour son projet résidentiel situé en plaine inondable. Or, rappelons que le demandeur n’a obtenu aucun permis ni aucune autorisation de la Ville pour réaliser les travaux de remblai visés par la sanction. Un certificat d’autorisation du ministère demeurait donc requis en l’espèce.

Par ailleurs, le litige entre le demandeur et la Ville n’est pas déterminant dans le cadre du présent dossier. La sanction contestée vise le remblai effectué dans un étang et un marécage par le demandeur sans l’autorisation préalable du ministère. Même si ce marécage avait été créé par les travaux de canalisation de 1992 autorisés par la Ville sans l’accord du demandeur, et qu’il était donc d’origine anthropique – ce qui n’a pas été démontré –, cela n’aurait aucun impact sur la caractérisation du marécage.


Ensuite, la sanction vise des travaux de remblai effectués par le demandeur, et non les travaux de canalisation ou l’écoulement d’eau comme tel. Le Bureau de réexamen est d’avis que dans ces circonstances, le principe qu’« à l’impossible, nul n’est tenu » ne peut s’appliquer, puisque c’est le demandeur qui a, de sa propre initiative, réalisé les travaux de remblai sans obtenir au préalable un certificat d’autorisation. Or, il n’était pas impossible pour le demandeur de demander un certificat d’autorisation.

Enfin, l’imposition de la sanction est justifiée en vertu du Cadre puisque le demandeur ne s’est pas conformé après que l’avis de non-conformité du 11 octobre 2016 lui ait été notifié. En effet, le 19 octobre 2017, une seconde inspection de la Direction régionale permet de constater qu’aucun correctif n’a été apporté à la suite de cet avis de non-conformité. La sanction est ainsi imposée afin d’inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et de la dissuader à répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401647010 à « Monsieur Fernand Binette ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2019-06-07
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Benoit Beaudet
Numéro de dossier de réexamen	1343
Numéro de la sanction	401763056
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-06-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Monsieur Benoit Beaudet, le 18 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 octobre 2018 à Saint-Roch-de-l'Achigan :

A fait défaut de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (3)² et 18³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique que depuis l'achat du terrain il y a 15 ans, il y a constamment apporté des améliorations et des animaux ont toujours été présents sur les lieux. Chaque année, il achète 23-24 au printemps et les revend à l'automne à des producteurs (et non à l'abattoir), lorsqu'ils ont atteint 700-800 livres. Il prend soin de ses animaux et s'assure de leur confort et de leur propreté.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.7 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 3° de respecter l'interdiction à l'effet que les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface conformément à l'article 18; ».

³ *Ibid*, art 18 : « Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ne doivent pas atteindre les eaux de surface. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le demandeur soutient qu'en raison de plusieurs circonstances, il a été incapable de trouver un acheteur cet automne et il a dû garder ses animaux plus longtemps. Or, plus gros qu'à l'habitude, les animaux ne pouvaient plus entrer dans l'étable en raison de l'aménagement de celle-ci. Le demandeur les a donc laissés dans la cour d'exercice en attendant de trouver une solution.

Quelques jours avant l'inspection, des pluies importantes ont saturé le sol de la cour d'exercice. Comme les animaux étaient gardés à cet endroit, le demandeur a voulu retirer l'excès d'eau pour ne pas qu'ils soient dans la boue, en creusant des rigoles vers un fossé qu'il avait lui-même creusé il y a quelques années. Il a ensuite trouvé une étable à louer sur un autre terrain, dans laquelle il est allé porter les animaux. Lors de l'inspection, les animaux étaient déjà partis depuis 4 jours. Finalement, il a vendu ses animaux à l'encan en janvier 2019 et a pris la décision de ne plus en acheter.

Le demandeur déplore que l'inspection ait eu lieu alors qu'il était absent, puisqu'il n'a pas pu obtenir d'explications sur les manquements constatés. Dès la réception de l'avis de non-conformité, il a contacté l'inspectrice et son chef d'équipe pour discuter des points qui y étaient mentionnés et des solutions possibles. Ce dernier lui aurait dit de ne pas s'inquiéter et qu'ils trouveraient une solution. Le demandeur l'a aussi avisé des changements apportés, soit la décision de ne plus avoir d'animaux et la vente de ceux-ci en janvier 2019. Malgré cela, il a reçu une lettre le 18 janvier lui disant qu'aucun correctif n'avait été apporté.

Le demandeur ajoute que la plainte visait l'entreposage de l'amas de fumier près d'un puits, qui est pourtant bien entreposé et gardé par des clôtures. Il trouve la situation illogique, car les personnes qui ont fait la plainte selon lui auraient elles-mêmes un amas de fumier sur leur terrain, près de leur puits. Il se dit que s'il ne respecte pas la loi, eux non plus.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur exploite une entreprise agricole individuelle située sur le lot 3 573 791 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 octobre 2018, la Direction régionale réalise une inspection sur ce lot à la suite d'une plainte concernant la présence d'un amas de fumier situé à moins de 30 mètres d'un puits voisin. À cette occasion, il est constaté notamment que le demandeur a creusé des sillons de la cour d'exercice vers le fossé adjacent pour faire évacuer les eaux contaminées provenant de celle-ci, ce qui constitue un manquement à l'article 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le 5 décembre 2018, un avis de non-conformité est transmis au demandeur à l'égard de ce manquement et de deux autres;
- **CONSIDÉRANT** que les eaux de surface mentionnées à l'article 18 du REA peuvent faire référence « aux rigoles, fossés, cours d'eau, lacs, marais et autres plans d'eau qui recueillent la portion des eaux de précipitations et de fonte des

- neiges qui ruissellent en surface »⁵. Qui plus est, le fossé atteint par les eaux contaminées provenant de la cour d'exercice est connecté au ruisseau des Anges;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'en creusant des rigoles dans la cour d'exercice jusqu'au fossé, le demandeur a fait en sorte que les eaux contaminées de la cour d'exercice atteignent les eaux de surface, contrevenant à l'article 18 du REA;
 - CONSIDÉRANT que le demandeur ne nie pas avoir commis le manquement, mais invoque des circonstances qui justifieraient, selon lui, l'infirmer de la sanction. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à infirmer la sanction ou à excuser le manquement commis, pour les raisons qui suivent;
 - CONSIDÉRANT en effet que le concours de circonstances vécu à l'automne 2018 par le demandeur – absence d'acheteur, étable inutilisable, fortes pluies – est regrettable, mais ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, il n'est pas déterminant quant à la commission du manquement, puisque le demandeur aurait pu vivre ces événements sans creuser les rigoles. D'ailleurs, précisons que le demandeur a ultimement trouvé une meilleure solution pour se conformer au REA, soit de déménager ses animaux dans une autre étable;
 - CONSIDÉRANT en somme que c'est la volonté de protéger ses animaux de la boue et donc d'améliorer leurs conditions qui semble l'avoir poussé à creuser ces rigoles;
 - CONSIDÉRANT toutefois que le manquement à l'article 18 du REA ne fait aucune distinction quant à l'intention derrière la commission de celui-ci. Le fait que le demandeur ait creusé des rigoles pour prévenir que ses animaux ne se retrouvent dans la boue n'est donc pas un motif valable pour enfreindre le REA. Il ne s'agissait pas d'une nécessité, et cela ne permet pas d'excuser la commission du manquement;
 - CONSIDÉRANT que même si les animaux n'étaient plus sur place lors de l'inspection, il demeure que des déjections animales se trouvaient dans la cour d'exercice et que les eaux contaminées par ces déjections ont atteint les eaux de surface, comme le démontrent les photos jointes au rapport d'inspection. Or, le rejet dans les eaux de surface de contaminants et d'éléments fertilisants peut entraîner une atteinte à la qualité de l'eau du fossé et du cours d'eau récepteur, ce que vise justement à prévenir l'article 18 du REA;
 - CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Déclaration de services aux citoyens*⁶ du ministère, lorsqu'une plainte est déposée à la Direction régionale, celle-ci lui donne les suites appropriées. Si elle s'avère fondée, ou si elle permet de découvrir d'autres manquements, la Direction régionale doit en assurer le suivi, ce qu'elle a fait en

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-referenc-REA.pdf>, à la p 34.

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, 2019, en ligne : <<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/declaration-de-services-aux-citoyens/>>.


l'espèce. En d'autres mots, l'inspecteur n'est pas contraint de vérifier seulement l'objet de la plainte, il peut inspecter l'ensemble du lieu. Par ailleurs, si le demandeur constate que des personnes commettent des manquements à la législation environnementale, il peut faire une plainte à la Direction régionale, qui en assurera le suivi;

- **CONSIDÉRANT** que les inspecteurs peuvent se présenter sur un terrain afin de faire des inspections, même sans la présence des propriétaires ou exploitants, en vertu de leur pouvoir d'inspection prévu à l'article 119 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Lorsque des manquements sont constatés, un avis de non-conformité est transmis à la personne afin qu'elle puisse en prendre connaissance et corriger celui-ci. En l'espèce, le demandeur a pu discuter des manquements avec l'inspectrice et avec son chef d'équipe après l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que la lettre du 18 janvier 2019 mentionnée par le demandeur est en fait l'avis de réclamation qui impose la sanction, et non une lettre à l'effet qu'aucun correctif n'a été apporté;
- **CONSIDÉRANT** à ce titre qu'en vertu du Cadre, lorsque plusieurs manquements sont constatés le même jour comme en l'espèce, cela constitue un facteur aggravant. Lorsqu'un manquement de gravité mineure est commis et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. L'objectif de la sanction est alors de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. Mentionnons au passage que la décision d'imposer une sanction revient au directeur régional, qui évalue l'ensemble des circonstances d'un dossier, et non au chef d'équipe ou à l'inspectrice qui ne disposent pas de ce pouvoir;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons les améliorations apportées à la ferme par le demandeur au fil des années, mais que celles-ci ne permettent pas d'infirmier la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401763056 à Monsieur Benoit Beaudet.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-07
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Polycor inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1346
Numéro de la sanction	401730143
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-06-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Polycor inc. », le 4 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 juin 2018 dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton :

A rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 du Règlement sur les carrières et sablières, à savoir que les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation de la carrière contenaient une concentration de matières en suspension dépassant significativement la norme maximale de 25 mg/litre.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 2² et 22³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7, art 63 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter: [...] La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23 ».

³ *Ibid*, art 22 : « Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

a) 15 mg/litre d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou

b) 25 mg/litre de matières en suspension. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est d'avis que l'imposition de la SAP est une mesure particulièrement sévère en l'espèce.

D'abord, elle explique que la carrière est située à flanc de montagne et que lors de pluies abondantes, la quantité d'eau est trop importante pour permettre une décantation optimale dans les bassins de sédimentation. Néanmoins, lors de ses visites de routine, la demanderesse aurait constaté que l'eau s'écoulant du circuit des bassins était exempte de matières en suspension.

Le 15 juin 2018, soit le lendemain de l'inspection, l'inspectrice a contacté la demanderesse pour lui faire part de ses observations de la veille. Dès cette communication, la demanderesse explique avoir fait preuve de diligence pour assurer un retour rapide à la conformité. Elle affirme avoir remédié aux manquements, en déboursant un montant de près de 23-24 pour se conformer. Elle invoque également que trois des quatre manquements constatés par le MELCC dans l'avis de non-conformité du 27 juillet 2018 sont en lien avec l'écoulement d'eau chargée de matières en suspension.

La demanderesse allègue que le mandat pour les travaux sur les bassins de sédimentation n'a pas été exécuté conformément à ce qui était demandé en juin, mais qu'à sa demande, l'entrepreneur a corrigé le tout le 28 août 2018. Elle estime que ces éléments devraient être pris en compte par le Bureau de réexamen puisqu'il s'agirait d'un facteur atténuant. Au surplus, elle déplore que le MELCC ne se soit pas déplacé pour constater les travaux lorsqu'ils étaient terminés. Elle soumet une vidéo qu'elle a prise le 29 août 2018 qui démontrerait l'efficacité des mesures qu'elle a mises en place.

Ensuite, la demanderesse mentionne qu'elle est en processus de demande de modification de son certificat d'autorisation. Elle explique avoir travaillé étroitement avec le MELCC afin de mettre à jour la demande de modification de son certificat d'autorisation, soit en répondant avec diligence aux questions du MELCC et en soumettant les documents demandés. Elle allègue également avoir mandaté un consultant pour revoir la configuration de ses bassins de sédimentation.

Enfin, la demanderesse précise avoir des mécanismes internes relatifs au suivi des risques, incluant les risques environnementaux. En effet, le Comité de risques de son conseil d'administration assurerait la prévention et le suivi des incidents environnementaux. La problématique liée aux bassins de sédimentation a d'ailleurs fait l'objet de rapports au Comité de risques. Un Code d'éthique professionnelle est également adopté, dans lequel il est prévu que les employés doivent signaler toute situation ou incident environnemental.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 5 décembre 2007 pour l'exploitation d'une carrière de granite dans la municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton;
- CONSIDÉRANT que le 14 juin 2018, une inspection de la Direction régionale est réalisée dans la carrière de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence de sédiments dans l'eau. Il est alors constaté que de l'eau chargée de sédiments s'écoule des bassins de la demanderesse vers le fossé du chemin de la route 263, qui se jette ensuite dans un ruisseau, puis dans le lac Trois-Milles;
- CONSIDÉRANT que selon les photos prises lors de cette inspection et les notes de l'inspectrice, l'eau du fossé en amont des activités de la demanderesse est claire et limpide, alors qu'elle est opaque et brune une fois ses eaux déversées dans le fossé. Des échantillons sont pris afin de confirmer ces observations;
- CONSIDÉRANT que le 27 juillet 2018, le laboratoire soumet à la Direction régionale les résultats d'analyse des échantillons d'eau pris lors de l'inspection, et que ceux-ci confirment les observations de l'inspectrice, soit que la concentration de matières en suspension à la sortie du dernier bassin de sédimentation est de 240 mg/L et que la concentration à la sortie du terrain de la demanderesse à la jonction du fossé est de 150 mg/L;
- CONSIDÉRANT que le 27 juillet 2018, un avis de non-conformité est alors acheminé à la demanderesse pour lui notifier un manquement à l'article 22 du *Règlement sur les carrières et sablières*, soit d'avoir rejeté dans l'environnement des eaux contenant une concentration de matières en suspension qui dépasse la norme maximale de 25 mg/L. Trois autres manquements constatés lors de l'inspection du 14 juin 2018 sont également notifiés dans cet avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du 14 juin 2018 faisait suite à une plainte du 7 juin 2018 concernant la qualité de l'eau en aval du terrain de la demanderesse. Ainsi, nous pouvons penser que la situation a perduré plusieurs jours, et que ce n'est que par l'intervention du MELCC que la demanderesse a pris des mesures pour éviter un rejet d'eaux chargées de matières en suspension, d'autant plus que, tel qu'elle l'affirme, la demanderesse savait que lors de pluies abondantes, les bassins de sédimentation ne permettaient pas d'assurer une gestion adéquate des eaux rejetées. Cela semble démontrer que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT que même s'il s'avérait que le rejet d'eaux chargées de matières en suspension n'avait eu lieu que la journée de l'inspection, une telle concentration de matières en suspension – au moins six fois la norme maximale réglementaire – est néfaste pour les écosystèmes aquatiques et la végétation;

- **CONSIDÉRANT** que selon les explications de la Direction régionale, la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée. Le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée dans ces circonstances puisque les conséquences sont suffisamment importantes pour justifier une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité et même s'il n'y a pas présence de facteurs aggravants. Ainsi, le fait que certains des manquements à l'avis de non-conformité du 27 juillet 2018 puissent émaner des mêmes faits et gestes n'a pas d'incidence sur l'issue de la décision;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons le fait que la demanderesse ait effectué des démarches pour un retour à la conformité, mais qu'il est de la responsabilité de cette dernière de s'assurer que ses bassins de sédimentation permettent de respecter les normes de rejet de matières en suspension dans l'eau en tout temps et non uniquement à la suite de la constatation d'un manquement par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que bien qu'il s'agisse de bonnes pratiques, le fait que la demanderesse ait un Comité des risques et ait adopté un Code d'éthique professionnelle ne permet pas d'annuler la sanction. Notons d'ailleurs que ces processus n'ont pas permis d'éviter le manquement ou d'agir pour le prévenir avant l'intervention du MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons également le fait que la demanderesse ait revu la configuration de ses bassins de sédimentation dans le cadre de sa demande de modification de son certificat d'autorisation. Or, tel que mentionné précédemment, les actions prises après la constatation du manquement ne permettent pas d'annuler la sanction en raison de la gravité des conséquences de celui-ci;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401730143 à « Polycor inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-10
Laurence Marquis	Date

PAR COURRIEL


ERRATUM

Numéro de dossier de réexamen	1320
Nom de la demanderesse	Multi Récupération S.D. inc.
Numéro de la sanction	401741577
Agent de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	19 juin 2019

Nous apportons les corrections suivantes à la décision identifiée précédemment :

À la page 2, on aurait dû lire « Le 24 septembre 2018, la demanderesse transmet une lettre datée du 21 septembre 2018 [...] plutôt que « Le 21 septembre 2018, la demanderesse transmet une lettre [...] ».

À la page 3, on aurait dû lire « [...] dans sa lettre du 5 novembre 2018 » plutôt que « [...] dans sa lettre du 5 novembre 2019 ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-19
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Multi Récupération S.D. inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1320
Numéro de la sanction	401741577
Agente de réexamen	Marie-Ève Bernier
Date de la décision	2019-06-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Montréal et de Laval du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Multi Récupération S.D. inc. », le 21 novembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis à Laval :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au rejet des matières résiduelles, soit avoir permis le dépôt ou le rejet des matières résiduelles, à savoir des résidus ultimes (résidus de tamisage, « fines »), dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement, ou leur élimination est autorisée par le ministre ou le gouvernement entre le 14 août 2017 et le 30 avril 2018.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 22 juillet 2005 pour l'exploitation d'un centre de tri et de transbordement de matériaux secs, localisé à Laval, sur le lot 1 494 057 du cadastre du Québec.

Le 29 mai 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse ne respecte pas l'une des conditions de son certificat d'autorisation, à savoir que la réception et l'entreposage des matériaux secs et du bois mélangé se font en partie à l'extérieur de la zone de tri et de réception prévue au plan de localisation. L'inspectrice conclut à un manquement à l'article 123.1 LQE, et un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse à cet égard le 14 août 2018.

Parallèlement à l'inspection, l'inspectrice vérifie le registre des entrées et des sorties des matières de la demanderesse pour les périodes du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018. Elle note que les résidus ultimes de tamisage (aussi appelées « fines ») qui étaient auparavant envoyés comme matériel de recouvrement dans un lieu autorisé n'y sont plus envoyés à partir du 14 août 2017. À compter de cette date, ils sont expédiés vers 23-24 pour un total de 16 199 tonnes pour les périodes visées. D'autres vérifications permettent de constater que l'entreprise 23-24 est un courtier qui est l'intermédiaire avec le centre de tri G&R Recyclage S.E.N.C. (G&R), et que les fines sont envoyées chez ce dernier. Or, l'inspectrice note que le certificat d'autorisation de G&R ne l'autorise pas à recevoir des fines.

L'inspectrice produit donc, le 27 août 2018, un addenda au rapport d'inspection afin d'ajouter le manquement à l'article 66 al. 1 LQE, puisque la demanderesse a permis le dépôt de matières résiduelles, soit des fines, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisée par le ministre ou le gouvernement. Le 31 août 2018, un nouvel avis de non-conformité annulant et remplaçant celui du 14 août 2018 est transmis à la demanderesse à l'égard de ce nouveau manquement.

Le 21 septembre 2018, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale en réponse à l'avis de non-conformité. Notamment, elle lui indique qu'à son avis, les résidus de tamisage issus du traitement des matières autorisées selon son certificat d'autorisation demeurent autorisés alors qu'ils sont des résidus. Rien n'interdirait donc à la demanderesse d'envoyer ses matériaux de débris de construction et de démolition, même sous forme de fines, à un autre centre de récupération et de valorisation de débris de construction et de démolition. De plus, les fines pourraient selon elle être valorisées et triées à nouveau.

Le 5 novembre 2018, la Direction régionale répond à la lettre de la demanderesse en maintenant sa position à l'effet que les fines sont des résidus ultimes et que leur seule utilisation possible est à des fins de recouvrement journalier dans un lieu d'élimination autorisé à les recevoir ou à les éliminer. Elle lui précise également que le site de l'entreprise G&R n'est pas un lieu autorisé à recevoir les fines issues du processus de tri, puisqu'elles ne peuvent aucunement être assimilées au matériel pouvant y être accepté. Elle demande donc à la demanderesse d'apporter sans délai les correctifs afin que les fines produites par ses activités soient disposées dans un lieu autorisé.

Le 21 novembre 2018, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE.

Le 21 décembre 2018, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que dans le cours de ses opérations, certaines matières résiduelles qu'elle reçoit et qu'elle ne peut elle-même récupérer ou valoriser sont transférées vers les installations de G&R, qui détient un certificat d'autorisation lui permettant d'exploiter un centre de tri de matériaux de construction et de démolition.

Elle mentionne que l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles⁵ (REIMR) précise que les matières résiduelles provenant d'une autre installation de récupération ou de valorisation sont assimilées à des débris de construction ou de démolition. Ainsi, en l'absence d'autre référence à ces matières dans la LQE et ses règlements, la demanderesse soutient que cet article peut servir à qualifier et catégoriser les fines issues de ses opérations de tamisage et de tri, même si ce règlement s'applique aux centres d'élimination et non aux centres de tri. Le certificat d'autorisation de la demanderesse l'autorisant à traiter des matériaux secs – dont les matériaux de construction et de démolition –, son site serait donc un site autorisé en vertu de l'article 101 du REIMR.

Selon la demanderesse, l'usage actuel des matières issues du processus de tri n'est pas un critère à considérer pour établir si G&R peut les recevoir, le seul critère étant qu'il doit s'agir de matières autorisées par son certificat d'autorisation. Elle souligne que le MELCC reconnaît dans sa lettre du 5 novembre 2019 que les matières issues du processus de tri ne perdent pas leur propriété et leur qualification et demeurent des matières résiduelles provenant de matériaux de construction ou de démolition.

Or, la demanderesse prétend que tant G&R qu'elle-même peuvent recevoir et traiter ces matières, et ce, peu importe leur potentiel de valorisation, ce que l'article 101 du REIMR prévoirait également. Si chacune de ces entreprises et des sites qu'elles exploitent sont autorisées à recevoir les fines, alors rien n'empêcherait que ces matières puissent transiter d'un site à l'autre sans enfreindre l'article 66 LQE.

ANALYSE

D'abord, comme la demanderesse le mentionne elle-même, le champ d'application du REIMR se restreint à certaines installations d'élimination de matières résiduelles⁶. Même si l'on voulait s'inspirer de l'article 101 du REIMR pour définir et catégoriser les fines, cet article vise le contexte précis des débris de construction ou de démolition qui peuvent être acheminés vers des installations d'élimination. Ainsi, l'article 101 du REIMR n'est pas pertinent en l'espèce, puisque ni la demanderesse ni G&R n'opèrent de telles installations.

⁵ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19.

⁶ *Supra* note 5, art 2.

Par ailleurs, il est clair que les fines sont des « matières résiduelles » au sens de la définition prévue à l'article 1 (9) de la LQE⁷. En effet, il s'agit de résidus ultimes qui proviennent des opérations de tri et de tamisage de matériaux de construction de la demanderesse. De plus, comme semble le reconnaître la demanderesse, le fait qu'une matière puisse éventuellement être valorisée ne change pas son statut de matière résiduelle⁸. Or, en vertu de l'article 66 de la LQE, les matières résiduelles doivent être stockées, traitées et éliminées dans les lieux autorisés à cette fin, et ce, peu importe d'où elles proviennent. Ainsi, même si les fines sont issues de matériaux de construction, ce n'est pas parce qu'un site est autorisé à recevoir des matériaux de construction qu'il est autorisé à recevoir les matières résiduelles qui sont issues du tri et du tamisage de ces matériaux.

Comme les autorisations que possède la demanderesse et G&R pour l'exploitation d'un centre de tri de matériaux secs ne leur permettent pas automatiquement de gérer les matières résiduelles qui découlent de cette exploitation, il y a lieu de déterminer si le site de G&R est un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles au sens de l'article 66 de la LQE.

Le certificat d'autorisation de G&R vise l'exploitation d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition avec utilisation d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts de béton, de brique et d'asphalte. Il prévoit notamment que G&R produira elle-même des matières résiduelles dans le cadre de son exploitation, dont des fines. Or, le mode de gestion et le destinataire prévus pour les fines de G&R est l'élimination dans des sites d'enfouissement. Puisqu'elle doit envoyer ses propres fines à l'enfouissement en vertu de son certificat d'autorisation, elle ne peut pas recevoir, entreposer et traiter les fines des autres centres de tri.

D'ailleurs, un autre document faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de G&R précise que les matériaux acheminés au centre de tri doivent provenir de lieux de déconstruction. Par conséquent, G&R doit recevoir des matériaux seulement en provenance de ces sites, et non d'autres centres de tri. Ce document prévoit aussi une énumération de matériaux susceptibles de se rendre sur le site de G&R, et nulle part on n'y mentionne les fines. On parle plutôt, par exemple, de différents types de bois, de matériaux de construction standards tels que du gypse, des matériaux isolants, des tuiles, des briques, etc.

Pour ces raisons, le site de G&R n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement au sens de l'article 66 al.1 LQE. La demanderesse ayant disposé de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, elle a commis un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE.

⁷ « Matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.


⁸ *Ville de Rivière-du-Loup c Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11 ; *Gestion R.G.A. inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452.

La gravité des conséquences du manquement sur l'environnement a été évaluée comme étant « modérée », en raison notamment de la quantité appréciable de résidus de tamisage envoyée à G&R (16 199 tonnes) et des contaminants qu'ils contiennent. La gestion de ces résidus par un centre de tri non autorisé à les recevoir constitue un risque d'atteinte significative à l'environnement vu l'absence de traçabilité et d'encadrement relatif à leur entreposage et à leur élimination. La sanction est donc justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional par intérim d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401741577 à « Multi Récupération S.D. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-19
Marie-Ève Bernier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion LJPR inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1381
Numéro de la sanction	401337924
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-06-19

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Gestion LJPR inc. », le 14 avril 2016, à l'égard du manquement suivant commis lors des mois de décembre 2015 ainsi que janvier et février 2016 dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir pour les contrôles bactériologiques de l'eau potable établie à deux (2) échantillons par mois avec un intervalle d'au moins sept (7) jours entre deux prélèvements.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) et 11

Le 8 mai 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai, soit 3 ans, 2 mois et 23 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse affirme avoir cessé ses opérations en juillet 2014 au 1592, route 138 à Petite-Rivière-Saint-François. Depuis août 2014, le site serait opéré par une autre compagnie, et la demanderesse soumet une déclaration sous serment de l'actionnaire de cette compagnie reconnaissant qu'il exploite le site depuis le mois d'août 2014. La demanderesse souligne que le courrier adressé au 1592, route 138 est, depuis ce temps, reçu par l'entreprise acquéreuse.

Les administrateurs de la demanderesse auraient pris connaissance de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire uniquement lors de la réception d'un relevé du 11 septembre 2018. Après un retour à l'expéditeur d'une communication transmise, la Direction générale des ressources financières et matérielles (DGRFM) du MELCC a fait une vérification auprès du Registre des entreprises relativement à l'adresse de la demanderesse. À ce moment, il est constaté que la demanderesse est désormais dissoute, et qu'une mise à jour des informations a été faite le 16 novembre 2016, modifiant l'adresse de la demanderesse. C'est ainsi qu'est transmis le relevé du 11 septembre 2018 à la demanderesse, au 238, rang Saint-Antoine N, à Baie-Saint-Paul.

Lors de la réception de ce relevé, le représentant a été immédiatement contacté par les administrateurs. Le 1^{er} octobre 2018, le représentant a contacté la DGRFM, qui a effectué un retour le 8 mai 2019. Il a été suggéré au représentant de communiquer avec le Bureau de réexamen, ce qu'il a fait la journée même.

Entre temps, un avis de réclamation, émis en vertu de l'article 115.50 LQE, est acheminé, le 14 mars 2019, aux anciens administrateurs de la demanderesse, leur réclamant le montant impayé par la demanderesse.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 14 avril 2016. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. L'avis de réclamation est acheminé au 1592, route 138, à Petite-Rivière-Saint-François. Ce n'est qu'à la réception d'un relevé daté du 11 septembre 2018 que la demanderesse affirme avoir connaissance de cette réclamation. En effet, ce relevé était le premier acheminé au 238, rang Saint-Antoine N, à Baie-Saint-Paul.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE], art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

Selon la dernière mise à jour de l'état de renseignements au registre des entreprises avant l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, soit le 9 février 2015, la demanderesse est une société par actions, constituée le 22 avril 1981 et dont l'adresse du domicile est le 1592, rang Saint-Cassien-des-Caps (route 138), à Petite-Rivière-Saint-François. Rappelons qu'une société par actions est assujettie aux dispositions de la publicité légale prévues à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁴ (LPLE), laquelle prévoit au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 33 qu'à moins d'une dispense établie par règlement du ministre, la déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient son domicile. Par ailleurs, « les renseignements contenus dans le registre des entreprises sont publics et les entreprises sont responsables de l'exactitude des renseignements qu'elles déclarent »⁵, et l'adresse du domicile qui figure à ce registre est opposable aux tiers et fait preuve de son contenu en faveur de tiers de bonne foi⁶.

Suivant la déclaration de mise à jour annuelle du 9 février 2015, il était donc justifié que l'avis de réclamation soit acheminé par la Direction régionale le 14 avril 2016, au 1592, rang Saint-Cassien-des-Caps (route 138), à Petite-Rivière-Saint-François. Ce n'est qu'au moment de sa dissolution, le 16 novembre 2016, que la demanderesse fait son changement d'adresse pour le 238, rang Saint-Antoine N, à Baie-Saint-Paul.

Même si la demanderesse n'a pas été informée de l'existence de la sanction administrative pécuniaire, cela ne peut la relever de son défaut d'agir en temps opportun puisqu'elle devait faire son changement d'adresse au registre des entreprises afin de recevoir les communications qui pouvaient lui être adressées. Le défaut de le faire, même si elle n'exploitait plus l'auberge située à cette adresse, ne peut être considéré comme un comportement diligent, d'autant plus que cela était le cas depuis juillet 2014, selon ses dires.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours suivant sa notification et n'a produit aucun motif raisonnable afin d'être relevée de ce défaut.

Finalement, concernant l'avis de réclamation du 14 mars 2019 adressé aux anciens administrateurs de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne peut se prononcer sur celui-ci, la contestation prévue se faisant devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de la date de réexamen de l'avis⁷.

⁴ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c P-44.1 [LPLE].

⁵ *Mario Gamelin c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 04629 au para 17.

⁶ LPLE, préc. note 4, art 98 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...]

4^o son domicile; ».

⁷ LQE, préc. note 1, art 115.49 : « Un avis de réclamation, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-19
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9005-4834 Québec inc.
Nom du représentant	Mario Proulx, président
Numéro de dossier de réexamen	401714924
Numéro de la sanction	1275
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-06-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à « 9005-4834 Québec inc. », le 13 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis à l'automne 2017, dans la municipalité de Baie-du-Febvre :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir mis en place un système de gestion ou traitement visé à l'article 32 (une fosse septique).

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (3) partie F³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al.1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al.1 (3) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse, dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 23 mai 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les plans soumis par la firme de consultant qu'elle a engagée étaient irréalisables et ne prenaient pas en compte la complexité des travaux en raison de l'espace autour du bâtiment. Elle précise qu'elle a déposé une demande de permis auprès de la Municipalité régionale de comté, qu'elle est actuellement à l'étude et qu'elle sera probablement acceptée par cette dernière.

Enfin, elle mentionne que lors de la visite des inspecteurs, il n'y avait pas de rejet d'eaux usées. Elle déplore que cela ait tout de même été considéré comme une non-conformité à la loi. Finalement, la demanderesse prétend que la fosse septique n'était qu'à moitié pleine lors de l'inspection et qu'elle était donc de taille adéquate pour recevoir le volume d'eau usée produit.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite la cabane à sucre Lucie et Mario Proulx dans la municipalité de Baie-du-Febvre;
- CONSIDÉRANT que le 21 avril 2017, une inspection réalisée par la Direction régionale sur le site de la demanderesse permet de constater qu'aucun traitement des eaux usées n'est effectué, et que celles-ci sont rejetées dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 23 mai 2017 afin de lui signifier un manquement à l'article 20, al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de cause des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- CONSIDÉRANT que dans cet avis de non-conformité, il est précisé que la demanderesse doit faire cesser les déversements d'eaux usées et mettre en place des installations septiques en mandatant un ingénieur qui déposera en son nom une demande d'autorisation au MELCC;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

- CONSIDÉRANT que le 2 mai 2018, une inspection de suivi est effectuée sur le site de la demanderesse, et qu'il est constaté que la demanderesse a procédé à la mise en place d'une fosse septique sans avoir obtenu préalablement une autorisation du MELCC;
- CONSIDÉRANT que selon les informations obtenues, bien que la demanderesse affirme que sa cabane à sucre ne soit pas ouverte au public, plusieurs publications dans les journaux locaux démontrent plutôt le contraire puisqu'à l'hiver/printemps 2018, des groupes ont été accueillis. Lorsque des personnes téléphonaient à la cabane à sucre, la demanderesse répondait qu'elle prenait des réservations pour la saison;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de la capacité d'accueil de la cabane à sucre de la demanderesse, qui est de 23-24 , le débit théorique d'eaux usées produit par le bâtiment dépasse le seuil de 3 240 litres par jour, entraînant l'obligation d'obtenir une autorisation de la part du MELCC et non de la municipalité;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, au moment de l'installation de la fosse septique, la demanderesse n'avait pas non plus obtenu d'autorisation de la municipalité;
- CONSIDÉRANT que même si la quantité d'eaux usées présentes dans la fosse septique au moment de l'inspection n'était pas problématique, et même s'il n'y avait pas de rejet dans l'environnement, la demanderesse a installé la fosse septique à l'automne 2017 sans l'autorisation du MELCC;
- CONSIDÉRANT que la complexité des travaux, les coûts inhérents à l'installation et la configuration du terrain ne permettent pas d'exempter la demanderesse de son obligation d'obtenir l'autorisation nécessaire pour effectuer les travaux d'installation d'une fosse septique ou tout autre système de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que, conformément au Cadre, la présence d'un seul facteur aggravant justifie qu'une sanction soit imposée;
- CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, deux facteurs aggravants sont présents au dossier, soit que la demanderesse a reçu un avis de non-conformité pour un autre manquement dans les cinq dernières années, et que d'autres manquements ont également été constatés lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité en mettant en place un système complet et autorisé, et afin de la dissuader à répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401714924 à « 9005-4834 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-21
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Pierre Côté
Numéro de dossier de réexamen	1345
Numéro de la sanction	401757913
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-06-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Pierre Côté, le 31 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 22 août 2018 dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 juillet 2014 et le 28 septembre 2015.

Notons toutefois que l'avis de réclamation aurait dû indiquer la date du 26 juin 2014 plutôt que du 2 juillet 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur invoque avoir 53-54 depuis 2014. Il affirme avoir fait un peu de ménage sur son terrain à l'été 2018, et qu'il poursuivra à l'été 2019.

De plus, le demandeur prétend avoir des droits acquis. En effet, le père du demandeur était propriétaire des lots avant que le demandeur l'acquière en 2014. Entre les années 1970 et 1980, des droits acquis pour l'entreposage des voitures et de la ferraille présentes sur le terrain auraient été reconnus.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire des lots 4 099 707 et 4 100 405 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brampton;
- CONSIDÉRANT que le 9 mai 2014, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles – autobus hors d'usage, textiles, bois, articles ménagers – sur ces lots, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le ministère;
- CONSIDÉRANT que le 26 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 11 août 2015, une seconde inspection de la Direction régionale est réalisée sur le terrain du demandeur, et qu'il est à nouveau constaté la présence de matières résiduelles, soit des autobus hors d'usage, du bois, du métal, du plastique, du béton, de la vitre et du textile;
- CONSIDÉRANT que le 28 septembre 2015, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le 22 août 2018, une autre inspection de la Direction régionale permet de constater que le demandeur stocke toujours sur son terrain des matières résiduelles – ferraille, véhicules hors d'usage, béton, du plastique, de la vitre, du bois et du vinyle – et qu'un avis de non-conformité lui est envoyé le 6 novembre 2018 pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que malgré qu'il lui ait été demandé de fournir une preuve démontrant ses droits acquis, le demandeur n'a pas été en mesure de le démontrer de façon probante puisqu'il ne fait qu'alléguer que son père, autrefois propriétaire du terrain, aurait eu une reconnaissance de ces droits acquis dans les années 1970 à 1980;

- CONSIDÉRANT que même s'il était démontré que le demandeur a des droits acquis, celui-ci allègue qu'ils concerneraient les véhicules hors d'usage ainsi que la ferraille. Toutefois, les matières résiduelles retrouvées sur le terrain du demandeur ne se limitent pas qu'à ces matières, qui ne sont pas visés par les prétendus droits acquis du demandeur;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur ait pu 53-54 pendant une certaine période, il était avisé depuis le 26 juin 2014 qu'il ne pouvait stocker des matières résiduelles sur son terrain. Or, plus de 4 ans plus tard, il ne les avait toujours pas acheminées dans un lieu autorisé. Notons que le demandeur aurait pu mandater une autre personne pour acheminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant le fait que le demandeur ait reçu, dans les cinq dernières années, deux avis de non-conformité pour un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin d'inciter le demandeur à effectuer un retour rapide à la conformité et à le dissuader de répéter le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401757913 à Monsieur Pierre Côté.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-21
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Location Dalji inc.
Nom du représentant	Monsieur Jimmy Doyon, secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	1354
Numéro de la sanction	401762857
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-06-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Location Dalji inc. », le 12 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Isidore :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation, accordée en vertu de la présente loi le 8 mars 2018 pour l'augmentation de la capacité d'entreposage et de tri et ajout d'un tamiseur à copeaux de bois, soit avoir entreposé et tamisé des copeaux de bois sur une surface prévue à cet effet, sans que celle-ci soit munie d'un toit.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement et un autre manquement de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- l'objet d'avis de non-conformité le 27 juin 2014, le 25 septembre 2015 et le 25 janvier 2017;
- qu'il y avait des circonstances particulières, soit la transmission d'un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire imposée le 20 octobre 2015 pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE constaté le 17 août 2015.

En premier lieu, précisons que sur l'avis de réclamation, il aurait dû être fait référence à l'avis de non-conformité du 25 août 2015 et non du 25 septembre 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique faire actuellement un transfert d'actionnaires dans l'entreprise. Il est donc plus complexe de faire approuver du financement pour être en mesure d'effectuer les travaux nécessaires. Elle croyait que le transfert serait effectué plus rapidement. Ainsi, la demanderesse invoque qu'aussitôt qu'il y aura transfert d'actionnaires, le financement pourra être fait et un retour à la conformité est donc prévu.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de tri de matières résiduelles infermentescibles, autorisé par un certificat d'autorisation délivré le 23 décembre 2009 et modifié le 22 février 2016 et le 8 mars 2018;
- CONSIDÉRANT que la modification au certificat d'autorisation du 8 mars 2018 prévoit que la demanderesse est autorisée à aménager une nouvelle aire d'entreposage pour les copeaux de bois, soit une aire munie d'un plancher étanche avec système de captage des eaux et d'un toit en tôle. La modification au certificat d'autorisation permet également l'exploitation, à l'intérieur du bâtiment déjà autorisé, d'un tamiseur à copeaux de bois;
- CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que l'aire d'entreposage où des copeaux de bois sont stockés n'est pas munie d'un toit;
- CONSIDÉRANT que cela constitue un manquement à l'article 123.1 de la LQE puisque cela contrevient aux conditions de la modification au certificat d'autorisation de la demanderesse accordée le 8 mars 2018;
- CONSIDÉRANT que les arguments financiers de la demanderesse ne permettent pas d'annuler la sanction et ne la dispensent pas de son obligation de se conformer à la LQE⁵. D'ailleurs, si elle ne pouvait obtenir de financement pour construire un toit, elle aurait pu, par exemple, entreposer ses copeaux à l'intérieur du bâtiment existant;


⁵ Voir notamment *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme qu'elle effectuera un retour à la conformité, la sanction est imposée puisque l'historique environnemental de la demanderesse démontre des manquements répétés à la LQE, dont entre autres le non-respect des conditions de son certificat d'autorisation. Mentionnons que la demanderesse doit respecter la loi et son certificat d'autorisation en tout temps, et non pas se conformer seulement à la suite d'un manquement, ou lorsqu'elle en a les moyens financiers;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'au moins un facteur aggravant justifie qu'une sanction soit imposée en vertu du Cadre afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter ce manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401762857 à « Location Dalji inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-25
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9206-2827 Québec inc.
Nom de la représentante	Madame Carole Dolbec, administratrice
Numéro de dossier de réexamen	1360
Numéro de la sanction	401726798
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-06-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9206-2827 Québec inc. », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis à l'été 2017 dans la municipalité de La Patrie:

A fait défaut de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (34)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que le montant de la sanction est injustifié par rapport au manquement reproché, soit un simple oubli de signature.

Elle indique également n'avoir mis la vie de personne en danger.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 44.9 (34) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

34° de s'assurer que tous les devoirs visés par l'article 44 sont exécutés par une personne reconnue compétente au sens de cet article ou sous la supervision d'une telle personne; ».

³ *Ibid*, art 44 al. 1 : « Tous les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris ceux reliés à la délivrance de telles eaux par véhicule-citerne, doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

Finalement, la demanderesse met de l'avant qu'elle a envoyé les échantillons requis au laboratoire et qu'ils étaient tous conformes à la réglementation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping dans la municipalité de La Patrie;
- CONSIDÉRANT que ce camping peut accueillir 21 personnes ou plus à la fois et qu'il possède son propre système de distribution d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est donc assujettie à plusieurs obligations prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) en matière de contrôle de la qualité de l'eau distribuée. Elle doit notamment prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour vérifier la conformité de certains paramètres, le tout selon les fréquences prévues au RQEP;
- CONSIDÉRANT que l'article 44 du RQEP édicte que les devoirs reliés à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exécutés par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée le 28 février 2018 par la Direction régionale indique que la personne ayant prélevé les échantillons d'eau au cours de l'été 2017, soit la représentante de la demanderesse, n'était pas reconnue compétente au sens du RQEP⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement au premier alinéa de l'article 44 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement sur la santé humaine a correctement été évaluée à modérée puisqu'une gestion et un suivi inadéquats du réseau de distribution d'eau peuvent générer des risques importants pour la santé humaine, et qu'en l'espèce, il n'est pas possible pour la Direction régionale de savoir si les prélèvements d'échantillon ont été faits convenablement, la représentante ne détenant pas les qualifications requises pour effectuer cette tâche;
- CONSIDÉRANT que même si les résultats des échantillons prélevés respectent les valeurs limites prévues par le RQEP, tel que l'allègue la demanderesse, cela ne constitue pas une condition d'application de l'article 44 du RQEP et ne permet pas d'excuser la demanderesse du manquement commis;


⁵ Voir art. 44 al. 3 à 6 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

- CONSIDÉRANT que le montant des sanctions administratives pécuniaires est édicté par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et par ses règlements, et que le Bureau de réexamen n'a pas le pouvoir de le modifier;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen tient à souligner que la Direction régionale avait informé la demanderesse à plusieurs reprises de son obligation de faire prélever les échantillons d'eau par une personne reconnue compétente et qu'une preuve de cette compétence devait lui être transmise. Un avis de non-conformité avait d'ailleurs été transmis à cet effet à la demanderesse le 5 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi bénéficié de plusieurs mois pour se conformer, tout en sachant pertinemment qu'une sanction pouvait lui être imposée pour ce manquement. Or, elle a fait le choix de ne pas compléter les démarches nécessaires pour régulariser la situation, soit en s'assurant que la représentante suive la formation requise, soit en désignant une personne qualifiée pour réaliser les obligations prévues au RQEP;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la LQE ou à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401726798 à « 9206-2827 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Magotteaux Itée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1358
Numéro de la sanction	401741651
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-06-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Magotteaux Itée », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 10 septembre 2018 dans la ville de Magog :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant, soit d'avoir généré un bruit susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, notamment lors du chargement de boulets de métal dans les camions; activité se déroulant dans la cour extérieure de votre entreprise.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent:

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

[...]

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]

2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une fonderie de fer dans la municipalité de Magog.

Le 22 août 2017, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse à la suite de la réception de deux plaintes pour bruit. L'inspection révèle que le bruit en question est causé par le déchargement de boulets de métal qui sont plus gros qu'à l'habitude.

Au mois de mai 2018, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte de bruit en lien avec la manipulation de boulets dans la cour extérieure de la demanderesse.

Le 6 juin 2018, une rencontre a lieu entre le comité citoyen du quartier, la Direction régionale et la demanderesse. Cette dernière est avisée de la problématique de bruit provenant du chargement de boulets. La demanderesse indique que les boulets ne transiteront désormais plus par son usine de Magog.

Le 10 septembre 2018, la Direction régionale reçoit une plainte d'un citoyen concernant notamment le bruit des manipulations de boulets par la demanderesse. Le même jour, deux inspecteurs de la Direction régionale se rendent sur le terrain de la résidence du plaignant pour y effectuer une mesure de bruit. Une mesure est également prise sur le terrain d'une autre résidente du quartier. L'inspecteur conclut qu'il y a dépassement des normes mentionnées à la *Note d'instructions 98-01: Traitement des plaintes sur le bruit et*

*exigences aux entreprises qui le génèrent*³ (la « Note d'instructions »). Plus précisément, le bruit particulier attribué aux opérations de la cour arrière de l'usine de la demanderesse est mesuré à 66.02 dBA, et le bruit résiduel, soit le niveau sonore maximal acceptable, à 52.2 dBA. Un dépassement de 13,82 dBA est donc constaté. L'inspecteur conclut également que le bruit occasionné par les chargements de boulets est très fort, spontané et imprévisible, et qu'il cause des inconvénients (sursauts, stress et agressivité).

Le 20 septembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse.

Le 19 février 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse estime que les critères requis pour conclure à un manquement au troisième volet de l'article 20 de la LQE ne sont pas rencontrés. Plus précisément, la Direction régionale n'aurait procédé à aucune analyse contextuelle du caractère nocif du bruit allégué, contrairement aux enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*⁴. La demanderesse ajoute que la Direction régionale se serait basée uniquement sur un guide interprétatif sans valeur juridique.

ANALYSE

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit l'interdiction de rejeter dans l'environnement un contaminant susceptible de porter notamment atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. En vertu du premier article de la LQE, un son est un contaminant.

Pour évaluer s'il y a un manquement au troisième volet de l'article 20 de la LQE – ou la deuxième partie du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE –, une mesure objective de bruit est prise en vue de déterminer s'il y a un dépassement des normes prévues à la Note d'instruction. Au surplus, comme l'invoque la demanderesse, la Direction régionale doit procéder à une analyse multifactorielle, qui prend en compte le contexte et les circonstances dans lesquels l'émission du bruit a lieu.

D'abord, le Bureau de réexamen souhaite rappeler, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, qu'aucune norme réglementaire n'encadre les émissions de bruit. La Note d'instructions, bien qu'elle n'ait pas force de loi, permet de guider le ministère et les tribunaux pour déterminer si un bruit est susceptible d'atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain. En l'espèce, l'application de la Note d'instructions par la Direction

³ *Note d'instructions 98-01: Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 2006, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>>.

⁴ *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348. La demanderesse réfère plus particulièrement au paragraphe 99 de la décision.

régionale est tout à fait pertinente et a été accompagnée, comme nous le verrons, par une analyse contextuelle.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2018, la Direction régionale a procédé à des mesures sonores lors des chargements de boulets et a constaté un dépassement de 13,82 dBA de la mesure de bruit résiduelle. Lorsqu'il y a dépassement des normes prévues à la Note d'instructions, il est possible qu'il y ait une susceptibilité d'atteinte au confort ou au bien-être de l'être humain. C'est en analysant les éléments subjectifs pertinents à la contextualisation du dépassement des normes qu'il est possible de confirmer s'il y a bel et bien présence d'une susceptibilité, tel que nous l'enseigne l'arrêt *Course automobile Mont-Tremblant Inc. c. Iredale*.

À ce titre, le Bureau de réexamen constate que la Direction régionale a procédé à une telle analyse en tenant compte, notamment, des éléments suivants:


- Le bruit est relié à une nouvelle procédure de manutention des boulets et à l'utilisation d'un nouveau type de boulets. Ces changements auraient été instaurés vers le début de l'été 2017;
- Plusieurs plaintes de résidents ont été reçues par la Direction régionale depuis l'été 2017;
- Les plaintes sont notamment à l'effet que le bruit est « particulièrement fort », qu'il « n'est pas endurable », qu'il « fait sursauter » et que cela crée une « atmosphère agressive »;
- Selon un plaignant, le bruit aurait considérablement augmenté depuis 2017;
- Le locataire de l'un des plaignants n'aurait pas renouvelé son bail à cause du bruit;
- La problématique du bruit reliée au chargement des boulets a été discutée lors d'une rencontre entre le comité citoyen du quartier et la demanderesse;
- Les observations de l'inspecteur au rapport d'inspection confirment que le niveau de bruit est élevé. Plus précisément, il qualifie le bruit de « spontané », « imprévisible », « très fort » et « qui fait sursauter »;
- L'usine de la demanderesse est située dans un quartier résidentiel, au milieu d'une zone fortement urbanisée;
- Il y a absence d'autre entreprise pouvant causer de forts bruits dans le voisinage;
- Le bruit peut avoir lieu plusieurs fois par jour, et plusieurs jours par semaine.

Selon l'ensemble des circonstances et éléments mentionnés ci-dessus, le Bureau de réexamen considère que la preuve est probante à l'effet que le bruit provenant des activités de la demanderesse, plus particulièrement le transbordement des boulets, a une incidence significative sur le confort et le bien-être de certains citoyens qui résident dans le même voisinage que la demanderesse. Cette dernière a donc commis un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE. Également, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. En l'espèce, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou la commission de tout autre manquement à la LQE et à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401741651 à « Magotteaux ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-06-26
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	S.T. Carrosseries inc.
Nom du représentant	Monsieur Stéphane Guité, président
Numéro de dossier de réexamen	1364
Numéro de la sanction	401755965
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « S.T. Carrosseries inc. », le 7 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juillet 2018 dans la municipalité de Saint-Maurice:

Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles, soit des contenants d'huiles usées et des accumulateurs au plomb (batteries usées) sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir :

> ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32 art 138.4 al. 1 (2): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

² de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'entreposage des batteries et des barils d'huiles à l'extérieur est dû à une erreur de ses employés, lesquels les auraient sortis de la remise pour permettre l'accès à la moto du patron. Le manquement serait maintenant corrigé puisque la demanderesse aurait entreposé les barils d'huiles et les batteries à l'intérieur du bâtiment principal.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant plusieurs arguments quant aux manquements pris en compte comme facteur aggravant. Premièrement, pour ce qui est de l'entreposage des filtres de peinture usagés, la demanderesse indique qu'il y en avait quelques-uns dans ses étagères, mais que c'est seulement lorsqu'une certaine quantité de filtres est atteinte que l'entreprise qui en fait la disposition vient les récupérer. Deuxièmement, elle invoque que le manquement lié à l'étiquetage des contenants de matières dangereuses a rapidement été corrigé. Finalement, la demanderesse fait valoir que son registre informatique n'est plus accessible depuis qu'un bug informatique est survenu dans leur système, mais qu'elle détient tout de même un registre papier.

Enfin, la demanderesse mentionne qu'elle n'a pas reçu la copie de son certificat d'autorisation, et que c'est seulement après avoir discuté avec la Direction régionale le 23 juillet 2018 que le document lui a été envoyé par courriel.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise d'application de peinture et de sablage de véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 17 juillet 2018 permet notamment de constater que deux barils d'au moins 20 litres d'huiles usées, dont l'un est plein, et deux accumulateurs de plomb (batteries usées) sont entreposés sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment;
- CONSIDÉRANT que les huiles usées et les accumulateurs de plomb sont des matières dangereuses résiduelles en vertu des articles 3 à 5 du *Règlement sur les matières dangereuses* (le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait l'obligation d'entreposer ces contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, ou s'ils étaient situés à l'extérieur, dans un conteneur ou sous un abri. N'ayant entreposé les contenants d'aucune de ces trois façons, la demanderesse a commis un manquement à l'article 44 du Règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité pour ce manquement est acheminé à la demanderesse le 17 août 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais qu'elle invoque plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;

- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse allègue une erreur de la part de ses employés. Cependant, puisqu'elle est une personne morale, les faits ou omissions de ses employés dans le cadre de leurs fonctions doivent lui être attribués;
- CONSIDÉRANT que la raison pour laquelle les contenants de matières dangereuses résiduelles auraient été déposés à l'extérieur du bâtiment n'est pas pertinente dans ce cas-ci puisque cette situation a duré pendant une période indéterminée et que l'obligation prévue à l'article 44 du Règlement s'applique en tout temps;
- CONSIDÉRANT que le manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation ne concerne pas le non-respect d'une condition de son certificat d'autorisation et donc, que l'argument selon lequel elle n'aurait pas reçu copie de son certificat d'autorisation n'est pas non plus pertinent;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour corriger le manquement après l'inspection, soit l'entreposage des contenants d'huiles usées et des batteries à l'intérieur d'un bâtiment, mais qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité lorsqu'un facteur aggravant est présent au dossier;
- CONSIDÉRANT à ce titre que la Direction régionale, lors de son inspection du 17 juillet 2018, a relevé cinq autres manquements en lien avec l'entreposage, la disposition et l'étiquetage de matières dangereuses résiduelles. Plus précisément, il a entre autres été constaté que la demanderesse avait contrevenu au premier alinéa de l'article 46 du Règlement pour avoir omis d'apposer sur des conteneurs remplis d'huiles usées une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée, ce qui constitue l'un des manquements retenus à titre de facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas non plus la commission de ce manquement, mais invoque plutôt que celui-ci a rapidement été corrigé. Or, comme mentionné précédemment, le simple fait de corriger un manquement après sa constatation ne permet pas d'excuser la demanderesse. Notons que la Direction régionale lui avait transmis une lettre le 23 juillet 2014 pour lui rappeler justement ses obligations concernant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la présence d'un seul facteur aggravant est suffisante pour justifier l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre. Le Bureau de réexamen ne se penchera donc pas sur les arguments de la demanderesse quant aux autres manquements constatés lors de l'inspection de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la répétition du manquement et prévenir tout autre manquement à la loi et à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401755965 à « S.T. Carrosseries inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-07-03
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les sables de Joliette inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1353
Numéro de la sanction	401767578
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les sables de Joliette inc. », le 11 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 octobre 2018 dans la municipalité de Sainte-Mélanie :

A fait défaut de respecter toute condition, restriction, interdiction, exigence liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 14 mai 2014 pour l'exploitation d'une sablière, soit ne pas avoir respecté en tout temps une superficie maximale ouverte de 11,5 ha.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 16 juin 2015, le 20 décembre 2017 et le 12 avril 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1): « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir communiqué à plusieurs reprises avec la Direction régionale pour avoir un rapport détaillé des superficies ouvertes en vue de vérifier ces données, ce qu'elle n'aurait jamais reçu.

De plus, la demanderesse aurait indiqué à la Direction régionale avoir restauré l'aire prévue par le plan de restauration fourni au printemps 2018. La demanderesse l'aurait également informée que la partie ouverte aux alentours des tours d'Hydro-Québec ne devait pas être calculée dans la superficie ouverte puisque des pentes doivent être faites autour de la structure.

La demanderesse mentionne également avoir demandé à la Direction régionale une révision du calcul de la superficie ouverte en tenant compte des tours d'Hydro-Québec, mais n'aurait pas eu de réponse à cet effet.

Finalement, la demanderesse transmet au soutien de ses motifs un rapport d'arpentage démontrant que la superficie ouverte est, en date du 3 juin 2019, de 10,6 hectares, soit sous la superficie maximale prévue par son certificat d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière pour laquelle un certificat d'autorisation lui a été délivré le 14 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'autorisation de la demanderesse prévoit notamment que la superficie ouverte de la sablière doit en tout temps être égale ou inférieure à 23-24 ;
- CONSIDÉRANT que l'expression « superficie ouverte » n'est pas définie dans le *Règlement sur les carrières et sablières*⁵ ni dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶. Le Bureau de réexamen se rapporte donc à la définition établie par la Commission de protection du territoire agricole dans sa décision du 11 novembre 2013 d'autoriser la demanderesse à exploiter une sablière en territoire agricole, cette décision faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la superficie ouverte se rapporte ainsi à une superficie « [...] dépourvue de sol arable » et que la Direction régionale s'est référée à cette définition en vue de calculer la superficie ouverte de la sablière de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection de la Direction régionale effectuée le 25 octobre 2018, il est constaté que la superficie totale de l'aire ouverte de la demanderesse est de 23-24 ;

⁵ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

⁶ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.


- CONSIDÉRANT que la superficie de l'aire ouverte de la sablière dépassait donc à ce moment de 2,73 hectares la superficie maximale prévue au certificat d'autorisation, ce qui constitue un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la superficie ouverte a été calculée par la Direction régionale à l'aide de points GPS et d'un logiciel géomatique;
- CONSIDÉRANT que la preuve est donc prépondérante à l'effet que la superficie de l'aire ouverte au moment de l'inspection du 25 octobre 2018 était de 23-24 . Ajoutons que la demanderesse n'offre aucune démonstration ou calcul permettant d'établir que la superficie ouverte à cette date était égale ou inférieure à 23-24
- CONSIDÉRANT dans la même veine que le Bureau de réexamen ne peut prendre en considération le rapport d'arpentage de la sablière transmis par la demanderesse lors du réexamen puisque les données d'arpentage contenues dans ce rapport ont été prises en juin 2019, soit plusieurs mois après la constatation du manquement en octobre 2018. Il n'existe en outre aucune preuve que ces données reflètent la superficie ouverte de la sablière au moment de l'inspection, et il est possible que la demanderesse ait continué de restaurer une partie de la superficie ouverte entre octobre 2018 et juin 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a été mise au courant dès 2015 par l'entremise d'un avis de non-conformité que la superficie de l'aire ouverte était supérieure à la superficie autorisée. Ainsi, même si elle a indiqué à l'inspectrice, lors de l'inspection du 25 octobre 2018, ne pas avoir les outils nécessaires pour mesurer la superficie de l'aire ouverte, la demanderesse avait l'opportunité, en trois ans, de se doter de tels outils ou de faire arpenter le terrain de la sablière;
- CONSIDÉRANT au surplus que la Direction régionale a précisé à la demanderesse, dans un courriel du 18 janvier 2018, le nombre d'hectares qui devaient être restaurés afin d'être conforme à la superficie ouverte autorisée;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier indique que la demanderesse a effectivement restauré une partie de la superficie de la sablière au courant de l'année 2018, mais qu'elle a également continué d'agrandir la superficie de l'aire ouverte à différents endroits sur le terrain de la sablière, ce qui n'a pas permis de réduire suffisamment la superficie de l'aire ouverte totale pour être conforme au certificat d'autorisation au moment de l'inspection, le 25 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse indique avoir demandé à la Direction régionale une révision du calcul de la superficie de l'aire ouverte en tenant compte de la tour d'Hydro-Québec présente sur le terrain de la sablière. Or, le rapport d'inspection de la Direction régionale précise que la superficie de la tour (0,22 hectares) a été soustraite lors du calcul de la superficie totale de l'aire ouverte;

- CONSIDÉRANT également qu’au contraire de ce qu’affirme la demanderesse, la superficie des pentes effectuées autour du pylône d’Hydro-Québec doit être incluse dans le calcul de la superficie de l’aire ouverte puisque le sol arable à cet endroit doit être retiré, et les agrégats qui sont enlevés à cette occasion peuvent être vendus par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse alléguait, au moment d’effectuer sa demande de réexamen, qu’elle n’avait jamais reçu le rapport d’inspection de la Direction régionale, malgré l’avoir demandé. La demanderesse a toutefois eu l’occasion de consulter ce document après avoir procédé à une demande d’accès à l’information au cours du réexamen et a, par conséquent, eu l’opportunité de faire valoir des motifs supplémentaires devant le Bureau de réexamen;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d’un facteur aggravant dans le dossier, soit la notification de plusieurs avis de non-conformité par le passé, justifie l’imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est également justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la loi ou à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401767578 à « Les sables Joliette inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2019-07-16
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les industries Pro-Pals Ltée
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1365
Numéro de la sanction	401773812
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les industries Pro-Pals Ltée », le 13 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juillet 2018 dans la ville de Laval :

A réalisé un projet ou exercé une activité, à savoir l'exploitation d'une usine de production de sacs et d'emballages en plastique sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

² réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « [...] »

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes:

1° la construction d'un établissement industriel;

2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;

3° l'utilisation d'un procédé industriel;

4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que son entreprise joue un rôle important dans son domaine depuis plus de 40 ans et qu'elle s'efforce de rencontrer les plus hauts standards de l'industrie, tout en respectant les nouvelles normes environnementales. Elle mentionne qu'à la réception de l'avis de réclamation, elle s'est empressée de s'informer sur la législation applicable et de faire les démarches nécessaires pour se conformer. À cet effet, la demanderesse indique avoir constaté que la loi était en vigueur depuis 2011 et qu'elle n'avait pas été mise au courant par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qu'elle y était assujettie. Elle dit comprendre que l'information est disponible en ligne mais qu'elle ne peut aller voir systématiquement sur les différentes plateformes de communication si elle est soumise à une nouvelle réglementation, à moins d'avoir reçu un avis au préalable.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de fabrication de produits d'emballage flexible, de sacs et de sachets en plastique;
- CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2018, une inspection de la Direction régionale à l'usine de la demanderesse permet de constater que celle-ci exerce ses activités sans l'autorisation préalable requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ (LQE), alors que ses activités sont susceptibles de rejeter des contaminants dans l'environnement ou d'entraîner une modification à la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice note en effet que la manipulation, dans le cadre des opérations de la demanderesse, de matières dangereuses tels que des solvants à base de COV, des résines et des encres, entraîne un risque de rejets dans l'environnement. Plus précisément, en cas de fuite, de mauvaise manipulation ou de mauvais entreposage, ces rejets se traduiraient par l'émission de COV et par la contamination du sol et des eaux souterraines;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission d'un manquement au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, mais qu'elle invoque plutôt des circonstances qui permettraient selon elle d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel elle n'était pas au courant de la législation applicable à ses activités ne peut être retenu puisqu'il est de la responsabilité de la demanderesse de s'informer des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est assujettie et de se conformer à celles-ci. Rappelons l'adage à l'effet que nul ne peut ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT que le régime d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité de l'activité et vise à encadrer les conditions d'exploitation;


⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

- RAPPELANT d'ailleurs que l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE existe depuis l'adoption de cette loi, en 1972, et non depuis 2011. La demanderesse était donc déjà assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'elle a débuté ses activités;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les actions prises par la demanderesse pour corriger le manquement, soit d'avoir entamé des démarches pour déposer une demande d'autorisation après avoir été avertie du manquement, mais que cela n'est pas de nature à infirmer la sanction. En effet, la gravité des conséquences du manquement étant qualifiée de « modérée », le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée, et ce, peu importe s'il y a retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour éviter la répétition du manquement et pour dissuader la commission de tout autre manquement à la loi et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401773812 à « Les industries Pro-Pals Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-07-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9121-8461 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1363
Numéro de la sanction	401758569
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9121-8461 Québec inc. », le 22 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 août 2018 dans la ville de Saint-Philippe:

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit une résurgence d'eaux usées non-conforme dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art. 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° *enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».*

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que des facteurs atténuants auraient dû être considérés lors de l'imposition de la sanction. À cet effet, la demanderesse aurait mis en place un champ d'épuration conforme et entretenu convenablement. Le manquement serait survenu à la suite d'une défectuosité de l'une des pompes.

Également, la demanderesse aurait, avant la constatation du manquement le 2 août 2018, entrepris des démarches pour corriger le problème. Plus précisément, elle aurait, dès mars 2016, engagé un professionnel pour réparer les défectuosités du système. Puis, en juin 2017, la demanderesse aurait fait appel une dernière fois à ce professionnel, et, voyant que le problème était récurrent, elle aurait communiqué avec la firme ayant installé la fosse septique en 2000 pour que la situation soit corrigée. Constatant, après un an, que cette firme n'était pas en mesure de corriger le problème, la demanderesse indique avoir eu recours aux services d'un ingénieur, notamment pour compléter une demande d'autorisation en vue d'installer une nouvelle fosse septique. Une offre de service aurait à cet effet été complétée le 15 octobre 2018. La demanderesse explique que le système actuel est entre-temps maintenu en opération sous haute surveillance, et ce, pour éviter les débordements.

La demanderesse soumet finalement que la gravité des conséquences du manquement aurait dû être qualifiée de « mineures » plutôt que de « modérées ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un abattoir dans la ville de Saint-Philippe;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 2 août 2018 permet de constater qu'une résurgence d'eaux usées provenant de l'installation septique de la demanderesse inonde le champ d'épuration, qu'elles s'écoulent dans le stationnement de l'abattoir puis dans un fossé, et qu'elles atteignent un ruisseau à proximité. Ces eaux sont de couleur blanchâtre et une forte odeur d'eaux usées en émane;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse d'un échantillonnage de ces eaux usées pris au point de rejet dans le ruisseau sont notamment les suivants:

Paramètres	Résultats des échantillons
DBO₅	39 mg/L
Huiles et graisses	17 mg/L
N-NH₃	67,9 mg/L
Phosphore total	5,72 mg/L


- CONSIDÉRANT que le rejet d'eaux usées avec une telle concentration de ces paramètres peut stimuler la prolifération d'algues d'un cours d'eau et priver le milieu d'oxygène, ayant notamment pour effet de modifier les habitats aquatiques. Par exemple, pour éviter de telles conséquences, il est recommandé, selon un avis scientifique au dossier de la Direction régionale, que la quantité en DBO₅ dans un cours d'eau ne dépasse pas 3 mg/l, alors que la quantité de phosphore total ne devrait pas être supérieure à 0,03 mg/l;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc rejeté des eaux usées susceptibles de causer des dommages à un cours d'eau et aux espèces vivantes qui y habitent, commettant ainsi un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas la commission du manquement, mais invoque plutôt des circonstances atténuantes qui permettraient selon elle d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que même si, selon les dires de la demanderesse, celle-ci a débuté ses démarches en juillet 2018 pour retenir les services d'un consultant en vue d'installer une nouvelle installation septique, il n'en reste pas moins qu'elle devait, dans l'intervalle, mettre en place des mesures de prévention pour éviter le rejet d'eaux usées dans l'environnement, étant donné qu'elle connaissait la précarité de son installation;
- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse savait depuis 2016 que son installation septique souffrait de défaillances récurrentes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a finalement retenu les services du consultant en octobre 2018 en vue de déposer une demande d'autorisation pour installer une nouvelle installation septique et qu'elle allègue avoir continué à opérer l'installation septique sous haute-surveillance. De telles mesures ont été prises seulement après la constatation du manquement par la Direction régionale le 2 août 2018 et ne constituent donc pas un motif permettant d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avance que la gravité du manquement aurait dû être établie à « mineure » plutôt qu'à « modérée », mais ne soumet aucune explication au soutien de cet argument. Ce dernier ne peut donc être retenu par le Bureau de réexamen;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen estime que la gravité du manquement a correctement été évaluée à « modérée » par la Direction régionale vu le risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau et à la faune et la vulnérabilité du milieu touché par le rejet d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que même si la gravité des conséquences du manquement devait être évaluée à mineure, la présence d'un facteur aggravant au dossier aurait justifié l'imposition de la sanction, et ce, en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, le recours pénal est généralement privilégié. Or, dans les circonstances, le choix d'imposer une sanction administrative pécuniaire est justifié pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement ou de commettre tout autre manquement à la loi et à sa réglementation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401758569 à « 9121-8461 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-07-23
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping Canne de Bois de Hemmingford inc.
Nom de la représentante	Madame Sharyn Fortin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1342
Numéro de la sanction	401761929
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Camping Canne de Bois de Hemmingford inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 17 juillet 2018 dans la municipalité de Hemmingford :

A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.12 (10)² et 38 al.1 partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.12 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

^{10°} *de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article; ».*

³ *Ibid*, art 38 al. 1 : « Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que dès qu'elle a eu connaissance de l'obligation d'émettre un avis d'ébullition, elle a mis en place toutes les signalisations demandées par la Direction régionale.

Elle explique également que lorsque la Direction régionale lui a mentionné que la signalisation installée n'était pas conforme à la loi, elle a imprimé plusieurs avis d'ébullition conformément au modèle fourni par la Direction régionale. Ces affiches auraient notamment été installées dans toutes les salles de bains publiques et privées, à chaque prise d'eau et à l'entrée principale. La demanderesse mentionne que ces affiches auraient aussi été distribuées à tous ses clients, lot par lot.

Finalement, la demanderesse joint des documents à sa demande de réexamen, dont des photos des avis d'ébullition installés à différents endroits sur le camping, deux certificats d'analyse physico-chimique datés respectivement du 18 juillet 2018 et du 3 août 2018, et la soumission d'un consultant datée du 6 octobre 2018 pour la préparation d'une demande d'autorisation pour le système d'eau potable de la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping dans la municipalité de Hemmingford;
- CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2018, la demanderesse reçoit un avis par courriel du laboratoire responsable de l'analyse des échantillons d'eau à l'effet que les résultats d'un échantillon d'eau brute prélevé à son camping le 6 juillet 2018 démontrent la présence de 30 UFC/100 ml de bactéries entérocoques et de 4 UFC/100 ml en *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT qu'après avoir également été mise au courant de la contamination de l'eau brute de la demanderesse, la Direction régionale transmet à cette dernière un courriel le 17 juillet 2018, à 09h47, pour l'informer qu'un avis doit être émis en vue d'aviser la clientèle du camping que l'eau n'est pas potable et qu'elle doit être bouillie préalablement à la consommation;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier démontre que la demanderesse a émis un avis d'ébullition vers 16h00 le 17 juillet 2018, soit environ sept heures après avoir été mise au courant de la présence d'*Escherichia coli* et de bactéries entérocoques dans les échantillons d'eau brute du camping;
- CONSIDÉRANT au surplus que l'inspection du 23 juillet 2018 révèle notamment que des avis d'ébullition n'ont pas été affichés à tous les points d'eau ainsi qu'à toutes les bornes de branchement d'eau accessibles par les usagers du camping, et que la Direction régionale conclut à un manquement à l'article 38, al. 1 du RQEP;

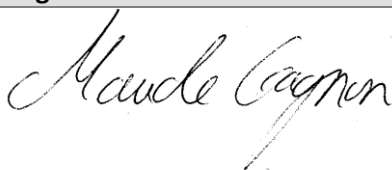
- CONSIDÉRANT que le 4 octobre 2018, la Direction régionale achemine un avis de non-conformité à la demanderesse pour 20 manquements en lien, notamment, avec l'échantillonnage d'eau potable et des avis aux utilisateurs;
- CONSIDÉRANT que le 28 janvier 2019, la Direction régionale impose une sanction à la demanderesse pour un manquement au premier alinéa de l'article 38 du RQEP, en l'occurrence pour avoir fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions de cette disposition;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 du RQEP prévoit que dès que le responsable d'un établissement touristique alimenté par un système de distribution est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation en application du deuxième alinéa de l'article 36 du RQEP, soit par la présence dans l'eau distribuée de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible aux fins de consommation;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 38 du RQEP se déclenche donc lorsqu'il y a présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* dans l'eau mise à la disposition des utilisateurs. Celle-ci peut être de l'eau brute si elle est distribuée sans traitement, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce puisque la demanderesse possède un système de traitement des eaux;
- CONSIDÉRANT que la demande de la Direction régionale à l'effet d'émettre un avis d'ébullition découlait des résultats d'échantillonnage du 6 juillet 2018 montrant une contamination de l'eau brute. Or, le résultat pour l'échantillonnage effectué à la même date pour l'eau du réseau de distribution, soit l'eau mise à la disposition des utilisateurs, n'indique aucune présence de bactérie coliforme fécale ou *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT en conséquence que l'avis d'ébullition exigée par la Direction régionale le 17 juillet 2018 constituait un avis préventif qui n'était pas encadré par l'article 38 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que l'article 38 n'étant pas applicable dans ces circonstances, la sanction imposée en vertu de cette disposition le 28 janvier 2019 doit être infirmée;
- CONSIDÉRANT que malgré cette conclusion, le Bureau de réexamen tient à rappeler à la demanderesse que 19 autres manquements ont été constatés lors de l'inspection du 23 juillet 2018 en lien avec la qualité de l'eau potable, et que plusieurs de ces manquements peuvent avoir des conséquences négatives, voire graves sur la santé humaine. Le Bureau de réexamen invite donc la demanderesse à corriger rapidement l'ensemble de ces manquements;

- **RAPPELANT** à cet effet à la demanderesse qu'en cas de constatation d'un manquement dans le cadre d'une inspection subséquente de la Direction régionale, cette dernière pourrait lui imposer une nouvelle sanction. La Direction régionale pourrait également imposer une nouvelle sanction à la demanderesse pour l'un des manquements énumérés à l'avis de non-conformité du 4 octobre 2018, si elle le juge opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401761929 à « Camping Canne de Bois de Hemmingford inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-07-29
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9004-4652 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Vincent Sheffield, gérant
Numéro de dossier de réexamen	1367
Numéro de la sanction	401766624
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-07-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9004-4652 Québec inc. », le 8 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} août 2018 et le 31 octobre 2018 dans la ville de Dorval:

A fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5, soit pour les paramètres de chlore résiduel libre (2,0 mg/l) et de chloramines (0,5 mg/l) pour la piscine et le spa du Monster Gym.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1)² et 5³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

1^o de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] ».

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃
Chloramines	bassins intérieurs ≤0,5 mg/l
	bassins extérieurs ≤1,0 mg/l
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l
	bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l
Brome total	2,0 à 5,0 mg/l
Ozone	0,0 mg/l [...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'entre le moment de l'inspection et l'avis de réclamation, elle n'a pas eu l'opportunité de discuter avec la Direction régionale du contenu de ses registres ainsi que des mesures prises pour remédier à la situation en cas de non-respect d'une norme réglementaire.

Également, la demanderesse met de l'avant qu'elle a décidé de fermer ses bassins (piscine et spa) avant même de recevoir l'avis de réclamation du 8 mars 2019. Elle joint notamment à sa demande de réexamen une capture d'écran d'un message qu'elle a publié sur sa page Facebook le 3 mars 2019 dans lequel elle annonce à sa clientèle que le spa et la piscine seront fermés définitivement dès le 1^{er} avril 2019. La demanderesse précise dans sa demande de réexamen que les deux bassins ont finalement été fermés le 17 avril 2019. En conséquence, selon la demanderesse, la sanction ne serait pas nécessaire puisque celle-ci ne remplit pas ses objectifs, soit de favoriser un retour rapide à la conformité et de prévenir ou d'éviter la répétition de manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre de sport avec une piscine et un spa intérieurs;
- CONSIDÉRANT que des vérifications effectuées à la suite d'une inspection de la Direction régionale le 7 novembre 2018 permettent de constater que les taux de chlore résiduel libre et de chloramines inscrits au registre de piscine de la demanderesse pour les mois d'août à octobre 2018 ne respectent pas, à de nombreuses reprises, les normes prescrites par l'article 5 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, soit 2,0 mg/l pour le chlore libre résiduel et 0,5 mg/l pour les chloramines;
- CONSIDÉRANT que plusieurs autres manquements en lien avec le non-respect de la tenue des registres des bassins et des normes réglementaires de qualité physico-chimique de l'eau ont été constatés par la Direction régionale lors de cette inspection;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 10 décembre 2018 pour l'ensemble de ces manquements;

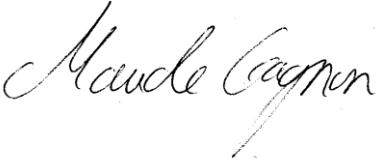
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne ne pas avoir eu l'occasion de discuter avec la Direction régionale du contenu de ses registres et des mesures prises pour remédier au non-respect de certaines normes. Le Bureau de réexamen constate plutôt que la demanderesse en a eu l'opportunité, notamment parce qu'elle a eu plusieurs échanges de courriels à ce sujet avec la Direction régionale en novembre et en décembre 2018;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse avait l'intention de fermer définitivement la piscine et le spa, la sanction remplissait ses objectifs lors de son imposition le 8 mars 2019. Effectivement, à ce moment, les bassins de la demanderesse étaient toujours ouverts et accessibles à sa clientèle, et n'auraient été fermés que plus d'un mois plus tard, soit le 17 avril 2019.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401766624 à « 9004-4652 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-07-29
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Christian Pélissier
Numéro de dossier de réexamen	1372
Numéro de la sanction	401775933
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-08-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Monsieur Christian Pélissier, le 27 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Claude :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 2² et 20 alinéa 2, partie 2³

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 115.26 paragraphe 2 et non à l'article 115.26 alinéa 2.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2^o enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La propriété du demandeur est une maison utilisée pour des locations à court terme. Le demandeur explique avoir fait une nouvelle demande d'autorisation au début de l'année 2019 pour l'agrandissement de son champ de polissage. Il invoque que le projet avance même si le processus est long, et qu'il est prêt à faire les travaux requis dès qu'il aura obtenu l'autorisation. Il affirme être confiant de pouvoir construire un nouveau système septique dans les prochaines semaines.

De plus, il soutient que le champ de polissage actuel est sous surveillance constante. Il n'y aurait pas de rejet excessif, et le filtre ferait son travail à plus de 99 %.

Lorsque contacté par téléphone, le demandeur explique qu'il ne s'était jamais rendu compte qu'il y avait un rejet d'eaux usées. Il n'était pas présent lors de l'inspection, mais des échantillons auraient été pris et auraient démontré la présence d'eaux usées. Il explique ne jamais avoir observé une résurgence d'eau avant l'inspection, mais admet qu'il ne faisait aucun suivi du champ d'épuration.

Le demandeur mentionne également que depuis qu'il a acheté la maison en 2014, il savait qu'il accueillait trop de personnes par rapport à la capacité du champ de polissage, et que son champ ne pouvait pas fournir un tel débit. Il accueillerait maintenant des groupes de 20 personnes maximum, mais il affirme que ce serait généralement des groupes de 10 à 12 personnes.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire d'une maison locative située dans la municipalité de Saint-Claude;
- **CONSIDÉRANT** que le 19 septembre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater que le débit d'eaux usées est trop élevé pour être traité par le système septique actuel, qui est prévu pour quatre chambres à coucher selon le permis délivré par la municipalité, alors que la capacité maximale de la maison est de 29 personnes;
- **CONSIDÉRANT** que dans les semaines et mois suivant cette inspection, la problématique est discutée à plusieurs reprises avec le demandeur;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

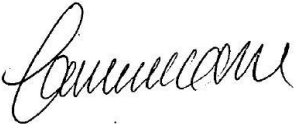
- CONSIDÉRANT que le 25 juillet 2018, lors d'une inspection de suivi, il est constaté une résurgence d'eaux usées près du champ d'épuration. Le sol est de couleur noire et grise, boueux avec une apparence visqueuse. Une odeur caractéristique d'installations septiques est perceptible;
- CONSIDÉRANT qu'un échantillon de l'eau est pris à ce moment, et que les résultats d'analyse confirment la présence de 230 000 UFC/100 ml de bactéries entérocoques et de 61 000 UFC/100 ml de bactéries *Escherichia Coli*, démontrant que la résurgence provient bien des installations septiques;
- CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2018, un courriel est transmis au demandeur pour lui faire part des constatations lors de l'inspection. Il est exigé au demandeur de faire cesser le rejet immédiatement, notamment en procédant à une vidange de la fosse septique et en diminuant l'apport en eau dans les installations par la réduction du nombre maximal de personnes autorisées pour la location de la maison;
- CONSIDÉRANT que le 2 août 2018, un avis de non-conformité est acheminé par la poste au demandeur pour lui signifier notamment un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour le rejet d'eaux usées dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;
- CONSIDÉRANT que dans cet avis de non-conformité, il est répété au demandeur qu'il est requis de faire cesser immédiatement le rejet d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT que le demandeur transmet à la Direction régionale une preuve de vidange de la fosse septique datée du 6 août 2018, et que la Direction régionale répond, dans un courriel du 8 août 2018, qu'il est nécessaire de procéder à des vidanges très fréquentes pour éviter d'autres rejets et de réduire ou de cesser l'apport en eau vers le champ d'épuration;
- CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2018, une inspection de suivi est réalisée chez le demandeur, et que celle-ci révèle que la fosse de rétention des solides est pleine, que le second regard de la fosse septique est également plein. De plus, une résurgence est présente au bout du champ d'épuration, qui a l'odeur et l'apparence des eaux usées;
- CONSIDÉRANT qu'un échantillon du liquide est pris à ce moment, et que les résultats d'analyse confirment la présence de 88 000 UFC/100 ml de bactéries entérocoques et de 410 000 UFC/100 ml de bactéries *Escherichia Coli*, démontrant que la résurgence provient bien des installations septiques;

- CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier à nouveau un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le demandeur savait, depuis le 19 septembre 2017, que son système septique ne fonctionnait pas adéquatement. De surcroît, depuis le 31 juillet 2018, il avait connaissance qu'un rejet d'eaux usées dans l'environnement résultait de cette défectuosité;
- CONSIDÉRANT que bien que le demandeur ait entamé des démarches auprès d'un consultant afin de déposer une demande d'autorisation pour l'installation d'un nouveau système septique, il devait, dans l'intervalle, faire cesser le rejet à l'environnement. À cet effet, le demandeur a procédé à la vidange de son installation septique après l'inspection du 31 juillet 2018, tel qu'il lui avait été recommandé à ce moment, mais il n'a pris aucune autre mesure pour éviter qu'un rejet à l'environnement ne se reproduise, malgré que la Direction régionale lui ait suggéré des mesures à prendre;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à modérée et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, le Cadre prévoit que le dossier est généralement transféré vers le système pénal, mais que le directeur régional a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire puisqu'elle permettait de répondre aux objectifs de celle-ci;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc justifiée afin d'inciter le demandeur à effectuer un retour rapide à la conformité et à le dissuader de répéter le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401775933 à Monsieur Christian Pélissier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-08-02
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavations Jocelyn Julien inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1277
Numéro de la sanction	401709259
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-08-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Excavations Jocelyn Julien inc. », le 16 juillet 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 23 mai 2018 dans la ville de Terrebonne:

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit des résidus broyés et mélangés à des sols, formant un mur écran, et composés notamment par les matières suivantes: polystyrène, plastique, céramique, verre, gypse, caoutchouc, béton, asphalte et bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que lors de l'inspection du 23 mai 2018 de la Direction régionale, seuls quelques amas sur la totalité du mur-écran ont été analysés par l'inspectrice. Également, en lien avec le manquement à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE constaté le jour de l'inspection, elle soutient qu'elle n'a jamais réalisé de projet d'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles. La demanderesse considère ainsi que la sanction imposée est démesurée et non justifiée.

Par ailleurs, la demanderesse invoque que la Direction régionale n'a pas respecté ses engagements puisque celle-ci avait accepté de lui donner un délai jusqu'au 24 août 2018 pour rectifier la situation. Or, une sanction a été imposée à la demanderesse le 16 juillet 2018.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse loue un terrain situé sur les lots 1 889 001 et 1 888 990, cadastre du Québec, dans la ville de Terrebonne, pour y développer un projet de centre de conditionnement de brique, d'asphalte et de béton ainsi que pour la mise sur pied d'un lieu d'entreposage de matériaux secs pour valorisation;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 11 août 2017 permet de constater la présence d'un mur anti-bruit formé de sols et composé, selon les résultats d'échantillon prélevé la même journée, à 17 % de matières résiduelles, soit un mélange de polystyrène, de plastique, de céramique, de plâtre, de verre émoussé, de gypse et de caoutchouc. Un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 3 octobre 2017 pour lui signifier un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une nouvelle inspection le 23 mai 2018 sur le site de la demanderesse et constate que le mur anti-bruit est toujours présent, qu'il est formé de trois amas et que ceux-ci sont constitués des mêmes matières résiduelles que lors de la dernière inspection. Ces amas sont entreposés à même le sol et sont exposés aux intempéries;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne détenait pas à ce moment de certificat d'autorisation pour le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles, ni pour un centre de tri de matériaux secs;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles situées sur le terrain qu'elle loue soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 26 juin 2018 pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que même si un seul des trois amas formant le mur anti-bruit a été échantillonné par la Direction régionale, le Bureau de réexamen estime que la preuve est prépondérante à l'effet que cet échantillonnage est représentatif de la composition de l'ensemble du mur anti-bruit. Effectivement, il est possible de constater, à partir des photos annexées au rapport d'inspection du 23 mai 2018 et des observations qui y sont faites par l'inspectrice, que les deux amas non-échantillonnés sont composés de matières similaires à celui échantillonné par la Direction régionale en août 2017;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que même si seulement l'amas échantillonné contenait des matières résiduelles, un manquement aurait tout de même été constaté lors de l'inspection du 23 mai 2018, vu, notamment, le volume relativement important de cet amas, évalué à 4063 m³ par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le fait d'accepter de reporter la date d'échéance pour la transmission du plan correctif demandé dans l'avis de non-conformité du 26 juin 2018 ne constituait aucunement un engagement de la Direction régionale de ne pas imposer de sanction à la demanderesse avant la fin du délai additionnel;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'en vertu du Cadre, une sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce;
- RAPPELANT à la demanderesse qu'elle avait déjà reçu un avis de non-conformité le 3 octobre 2017 pour le manquement qui lui est reproché à l'avis de réclamation du 16 juillet 2018. Malgré que des correctifs lui étaient demandés dans l'avis de non-conformité et qu'elle ait bénéficié de plusieurs mois pour se conformer avant l'inspection du 23 mai 2018, la demanderesse n'a pas effectué de retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité du 3 octobre 2017 constitue par ailleurs un facteur aggravant dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, le recours pénal est généralement privilégié. Or, dans les circonstances, le choix d'imposer une sanction administrative pécuniaire est justifié pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement ou de commettre tout autre manquement à la loi et à sa réglementation;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée vu les circonstances ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le motif de la demanderesse quant au manquement à l'article 22 al.1 (8) de la LQE inscrit à l'avis de non-conformité du 26 juin 2018.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401709259 à « Excavations Jocelyn Julien inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-08-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Elimetal inc.
Nom du représentant	Monsieur Stephen Tirelli, contrôleur financier, employé de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1399
Numéro de la sanction	401782141
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-08-02

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Elimetal inc. », le 21 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 10 janvier 2019 dans la ville de Montréal :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé à l'extérieur deux barils et trois contenants semi-vrac contenant de l'huile de coupe usée sans les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2) et 44

Le 9 juillet 2019, le Bureau de réexamen reçoit par courriel une demande de réexamen justifiant son envoi hors délai.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse mentionne avoir reçu l'avis de réclamation seulement le 12 juin 2019. Il précise à cet effet qu'elle a fréquemment des problèmes avec 23-24 et que maintenant, lorsqu'elle doit envoyer du courrier urgent, elle fait affaire avec 23-24

La demanderesse indique également avoir ouvert l'enveloppe de l'avis de réclamation dès sa réception le 12 juin 2019 et qu'elle l'a traité dans les deux ou trois jours qui ont suivi.

Finalement, la demanderesse avance qu'elle ne s'attendait pas à recevoir une sanction et qu'elle n'a pas été avertie au préalable par téléphone par la Direction régionale.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 21 mai 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 27 juin 2019, soit 30 jours suivant la notification de l'avis. Comme mentionné précédemment, le Bureau de réexamen a reçu la demande de réexamen par courriel le 9 juillet 2019, c'est-à-dire 12 jours après la fin du délai.

Or, la demanderesse affirme avoir reçu l'avis de réclamation le 12 juin 2019, soit 22 jours après l'envoi de l'avis de réclamation par la Direction régionale. Le délai postal habituel au sein d'une même ville étant de deux jours, il apparaît peu probable que la demanderesse ait reçu l'avis de réclamation trois semaines après sa mise à la poste. Étant donné que la Direction régionale a confirmé au Bureau de réexamen que l'avis de réclamation avait bel et bien été transmis le 21 mai 2019 et que la demanderesse n'est pas en mesure de fournir de preuve quant à la réception tardive du document, il est présumé que l'avis de réclamation a été reçu au plus tard le 28 mai 2019, soit sept jours après son envoi.

La demanderesse allègue par ailleurs s'être occupée de l'avis de réclamation dans les deux ou trois jours qui ont suivi sa réception. Toutefois, puisque la demande de réexamen a été transmise par courriel seulement deux semaines après la réception alléguée de l'avis de réclamation, le Bureau de réexamen remet en doute cette affirmation de la demanderesse.

Notons finalement, en réponse à l'un des arguments de la demanderesse, que la seule exigence préalable à l'imposition d'une sanction prévue par la LQE est l'envoi d'un avis de non-conformité, ce qui a été fait le 10 janvier 2019. Également, le fait que la Direction régionale ait contacté ou non la demanderesse avant l'imposition de la sanction n'a aucune incidence sur le calcul du délai pour effectuer une demande de réexamen puisque le délai de 30 jours commence à courir au moment de la notification de l'avis de réclamation.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.


² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

Suivant l'ensemble de ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours suivant sa notification pour transmettre sa demande de réexamen.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-08-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Lac Composite inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Lacombe, président
Numéro de dossier de réexamen	1409
Numéro de la sanction	401806996
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-08-30

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Lac Composite inc. », le 31 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 12 février 2019 dans la municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 soit pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de balcons en fibre de verre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al.2

Le 1er août 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai par courrier recommandé, soit 62 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que l'avis de réclamation a été reçu le 12 juillet 2019. En effet, l'avis a été envoyé au 420 B, 9^e avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu, alors que l'adresse postale de l'entreprise est le 136, rue Flaubert à Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle explique qu'à l'adresse où l'avis a été acheminé, il n'y a pas de boîte aux lettres ou de boîte postale.

La demanderesse souligne que sur l'enveloppe de transmission, dont elle fournit une copie au Bureau de réexamen, plusieurs écritures sont inscrites, démontrant que le facteur ne savait pas où déposer la lettre. La lettre a finalement été reçue en main propre, le 12 juillet 2019, par le représentant.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 31 mai 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Or, la demanderesse affirme avoir reçu l'avis de réclamation le 12 juillet 2019. Dans le présent cas, malgré la présomption de notification dans les sept jours de son envoi postal, les informations fournies par la demanderesse permettent de renverser cette présomption. En effet, le fait qu'il n'y ait pas de boîte aux lettres ou de boîte postale à l'adresse où l'avis de réclamation a été acheminé, est non seulement allégué, mais a pu être vérifié à l'aide de l'application *Street view* de Google Maps, qui permet de constater que l'adresse 420 B, 9^e avenue est inscrite sur une clôture qui fait le tour d'un terrain, et où aucune boîte postale ne semble présente. Pour ce seul motif, il est donc probable que la demanderesse ait été notifiée tardivement, soit le 12 juillet 2019, en main propre. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 11 août 2019, soit 30 jours suivant la notification de l'avis. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 12 août 2019.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-08-30
Laurence Marquis	Date

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9188-9329 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1357
Numéro de la sanction	401762412
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9188-9329 Québec inc. », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} août 2018 dans la ville de Mont-Tremblant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 9 août 2012 pour l'exploitation d'une carrière soit ne pas avoir construit le bassin de sédimentation B.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle a fait l'acquisition des lots concernés à la fin de l'année 2016, en rachetant la créance de l'ancien propriétaire à la banque. Elle n'a donc pas acquis les lots et la carrière directement du propriétaire et, par conséquent, ce dernier ne lui aurait pas fait part des conditions prévues au certificat d'autorisation. Aussi, l'ancien propriétaire n'aurait pas été en mesure de fournir à la demanderesse l'ensemble des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation.

La demanderesse ajoute être passée, avant l'achat, par plusieurs exercices de diligence pour s'assurer de la conformité de la carrière, notamment en matière environnementale. À ce moment, aucun manquement ou condition non-respectée ne lui aurait été signalé. La demanderesse mentionne également que le certificat d'autorisation lui a été cédé sans problème par la Direction régionale suite à la transaction, et elle a donc cru que tout était conforme.

Par ailleurs, la demanderesse indique avoir l'intention de corriger le manquement, mais qu'il lui était impossible de fournir un plan des mesures correctives valable à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis de non-conformité, soit environ cinq jours ouvrables. De plus, elle fait valoir qu'avec les conditions hivernales, il était difficile de vérifier adéquatement la teneur des manquements.

Finalement, la demanderesse se dit de bonne foi et questionne la pertinence d'une sanction alors qu'elle n'avait pas été avisée du problème et qu'elle souhaite se conformer.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une carrière dans la ville de Mont-Tremblant et qu'elle a à ce titre obtenu un certificat d'autorisation par cession le 20 septembre 2017;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 1^{er} août 2018 révèle que, contrairement à ce que prévoit les conditions du certificat d'autorisation de la demanderesse et les plans qui en font partie intégrante⁵, l'un des bassins de sédimentation, appelé « bassin B », n'est pas présent;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse, en contrevenant ainsi à son certificat d'autorisation, a commis un manquement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

⁵ Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, transmis le 27 juillet 2012 par Alain Culis; Plan # C-210, intitulé « *Vue d'ensemble Phases d'exploitation et bassin drainant affecté par les opérations* », daté du 4 février 2011, révision D datée du 15 juin 2012, signé et scellé par Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence Experts-Conseils; Plan # C-212, intitulé « *Détails bassin de sédimentation B et marais filtrant* », daté du 4 février 2011, révision D datée du 15 juin 2012, signé et scellé par Marcel Laurence, ing., Équipe Laurence Experts-Conseils; Rapport intitulé « *Évaluation environnementale, Projet d'exploitation d'une carrière* », daté de décembre 2011, signé par Vincent Clément, biol. B.Sc. et Marie-Noëlle Chouinard, biol., M.Sc. Env., Biofilia.


- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 25 octobre 2018 relativement à ce manquement ainsi que pour des manquements en lien avec le non-respect de certaines autres conditions prévues à son certificat d'autorisation et constatés lors de l'inspection du 1^{er} août 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction n'aurait pas dû être imposée;
- CONSIDÉRANT qu'à ce sujet, en procédant à l'achat de la carrière et en obtenant la cession du certificat d'autorisation, il revenait à la demanderesse de s'assurer d'en connaître et d'en respecter toutes les conditions d'exploitation. Le document « Cession du certificat d'autorisation » précise d'ailleurs que « [l]e projet devra être réalisé et exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie »;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse, mais, de toute évidence, les exercices de diligence qu'elle a effectués avant l'achat de la carrière se sont avérés insuffisants pour éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT effectivement que la demanderesse est devenue propriétaire de la carrière et a exploité celle-ci pendant plusieurs mois, et ce, sans même prendre connaissance de l'ensemble des exigences inscrites au certificat d'autorisation. À ce titre, la preuve au dossier montre qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir tous les documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de l'ancien propriétaire. Or, elle a effectué une demande d'accès à ces documents seulement après avoir reçu l'avis de réclamation le 19 février 2019, alors qu'elle a obtenu la cession du certificat d'autorisation le 20 septembre 2017;
- CONSIDÉRANT que la consultation de l'ensemble des documents faisant partie intégrante du certificat d'autorisation aurait permis à la demanderesse de constater que l'un des bassins de sédimentation prévu à ces documents n'était pas présent sur le site de la carrière;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », la présence d'un facteur aggravant au dossier, en l'occurrence la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection, justifie l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que le Cadre édicte également que dans de telles circonstances, une sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité. Ainsi, le fait que la demanderesse n'ait pas été en mesure de fournir un plan des mesures correctives dans le délai prévu par l'avis de non-conformité du 25 octobre 2018 n'est pas pertinent en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement ou de commettre tout autre manquement à la LQE ou à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401762412 à « 9188-9329 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-03
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
Nom du représentant	Monsieur Jimmy Brisebois, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1371
Numéro de la sanction	401765394
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la « Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre », le 19 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 novembre 2018 dans la ville de Mont-Laurier :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles (huiles usées).

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32 art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...]

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue principalement que les récipients utilisés pour le stockage des huiles usées et visés par l'avis de réclamation constituent des conteneurs selon le dictionnaire Larousse. Également, ils seraient de type 23-24, se traduisant en français par 23-24

La demanderesse ajoute que pour le transport ou le stockage des liquides, les IBC sont en métal, en plastique, ou faits d'un emballage composite et dont le récipient intérieur en plastique est lui-même renfermé dans une cage métallique. Ce conteneur serait chimiquement résistant selon les liquides transportés.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un écocentre où sont notamment entreposées des matières dangereuses;
- CONSIDÉRANT que lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 5 novembre 2018, il est constaté la présence de trois bacs-citernes de 1 040 litres remplis d'huiles usées, soit des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD);
- CONSIDÉRANT que l'article 44 du RMD prescrit que tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri;
- CONSIDÉRANT que l'inspection de la Direction régionale révèle que les bacs-citernes de la demanderesse sont entreposés à l'extérieur et qu'ils ne sont pas sous un abri ou dans un conteneur, ce qui constitue un manquement à l'article 44 du RMD;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse à cet effet le 21 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soumet que les bacs-citernes dans lesquels sont contenues les huiles usées doivent être considérés comme des conteneurs. Or, pour les raisons qui suivent, le Bureau de réexamen est d'avis que les bacs-citernes de la demanderesse ne sont pas des conteneurs au sens du RMD, mais bien des contenants;
- CONSIDÉRANT que même si le RMD ne définit pas « conteneur », plusieurs indices dans le règlement suggèrent que ce terme réfère aux conteneurs que nous reconnaissons habituellement par leur grande taille, leur forme rectangulaire et leur structure métallique;

- CONSIDÉRANT, dans le même sens, que la version anglaise du RMD traduit « conteneur » par « cargo container », ce qu'on pourrait communément appeler en français un « conteneur de fret »⁵;
- CONSIDÉRANT au surplus que les bacs-citernes de la demanderesse ne correspondent pas aux critères de conception des conteneurs prescrits à l'article 47 du RMD⁶;
- CONSIDÉRANT, à titre indicatif, que le document⁷ d'application du RMD quant à la terminologie des récipients d'entreposage listés à l'article 5 du RMD associe expressément les bacs-citernes utilisés par la demanderesse à des contenants. En effet, dans le document d'application, ils sont désignés comme étant des « cubitainers » ou « tote tanks »;
- CONSIDÉRANT que l'article 44 du RMD est applicable même si les bacs-citernes placés à l'extérieur sont étanches. À cet égard, l'article 45 du RMD prévoit justement que les récipients (ce qui inclut les contenants⁸) placés à l'extérieur *doivent* être étanches et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée;
- CONSIDÉRANT que l'article 44 du RMD a notamment pour objectif d'éviter que les intempéries détériorent les contenants⁹;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences d'un manquement a été évaluée à « mineure », mais que lorsqu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée;

⁵ Voir la traduction de « cargo container » dans la banque de données TERMIUM Plus : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=CARGO+CONTAINER&index=alt&codom2nd_wet=1#resultrecs> et la définition de « conteneur de fret » : <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=conteneur+de+fret&index=alt&codom2nd_wet=1#resultrecs>

⁶ 47. *Tout conteneur doit être conçu et fabriqué pour permettre un transport sans danger. En outre, 1° s'il s'agit d'un conteneur en métal à chargement par le dessus, il doit avoir des joints soudés en continu et un fond imperméable;*

2° s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le côté utilisé pour entreposer des contenants de matières liquides, il doit être muni d'un bassin étanche pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés;

3° s'il s'agit d'un conteneur à chargement sur le dessus et déchargement sur le côté utilisé pour l'entreposage de matières en vrac, il doit être muni d'une ouverture latérale étanche pouvant contenir les matières.

⁷ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Document d'application de la réglementation – Règlement sur les matières dangereuses – Récipients d'entreposage, terminologie (article 5)*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/fiches/Recipients-entreposage.pdf>>.

⁸ RMD, art. 5.


⁹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, *Guide d'application du Règlement sur les matières dangereuses*, 1998, p. 6-11.

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour éviter la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401765394 à la « Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-03
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Garage Marcel Lamarche inc.
Nom du représentant	Monsieur Marcel Lamarche, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1366
Numéro de la sanction	401769452
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Garage Marcel Lamarche inc. », le 8 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 novembre 2018 dans la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir ne pas avoir entreposé les barils contenant de l'essence usée dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32 art 138.4 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés ».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque détenir un permis de recycleur. Chaque année, avant l'hiver, elle vide les réservoirs des voitures entreposées dans sa cour. C'est ce qu'elle a fait dans les jours qui ont précédé l'inspection. Elle explique que le lendemain ou le surlendemain de la visite de l'inspectrice, elle a disposé des barils visés par la sanction et a récupéré l'essence.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise de récupération et de démontage d'automobiles;
- CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse entrepose des barils qui renferment des liquides s'apparentant à de l'essence;
- CONSIDÉRANT que des échantillons du liquide sont prélevés lors de l'inspection, et que leur analyse révèle qu'il s'agit de produits pétroliers de la famille de l'essence;
- CONSIDÉRANT que ces matières sont des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), et que la demanderesse est donc assujettie aux obligations du RMD;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 novembre 2018, les barils d'essence étaient entreposés à l'extérieur du bâtiment de la demanderesse, sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri, contrevenant ainsi à l'article 44 du RMD;
- CONSIDÉRANT que « l'obligation d'entreposer les [matières dangereuses résiduelles] sous un abri s'applique indépendamment des fins recherchées, puisque l'article 44 du [RMD] n'apporte pas de nuance à cet égard »⁵ et que le dépôt, même temporaire, de contenants de matières dangereuses résiduelles répond à la définition d'entreposage puisque « des biens sont entreposés lorsque déposés dans un lieu pour une période déterminée ou non, en attendant que les conditions pour une prochaine fonctionnalité soient accomplies »⁶;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 7 janvier 2019 pour lui signifier un manquement à l'article 44 du RMD, de même que sept autres manquements à ce règlement, et qu'un avis de non-conformité avait déjà été transmis précédemment à la demanderesse lui signifiant notamment le même manquement, soit le 25 juillet 2016;

⁵ *Anachem ltée c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 082, para 17.

⁶ *Ibid*, para 19.

- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait désormais disposé des barils de matières dangereuses résiduelles, mais que le retour à la conformité ne permet pas d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT en effet que le Cadre prévoit que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant modérées, comme c'est le cas en l'espèce, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisqu'on considère que les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que la présence de facteurs aggravants, soit la constatation de plusieurs manquements lors de l'inspection du 8 novembre 2018, ainsi que l'historique environnemental de la demanderesse, aurait justifié que le dossier soit dirigé vers le système pénal, mais que la directrice régionale a choisi d'imposer une sanction administrative pécuniaire puisqu'elle répondait à ses objectifs;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée afin de dissuader la répétition du manquement de même que tout autre manquement à la LQE et ses règlements, notamment le RMD;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401769452 à « Garage Marcel Lamarche inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-03
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9121-0005 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1362
Numéro de la sanction	9121-0005 Québec inc.
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à « 9121-0005 Québec inc. », le 19 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 octobre 2018 dans la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham:

A fait défaut de fournir au ministre, conformément aux conditions fixées, les renseignements demandés concernant la récupération ou la valorisation des matières résiduelles générées ou remises à un tiers ou prises en charge, soit les bons et le lieu de disposition d'un amas de scories d'environ 250 m³ qui était considéré comme étant des matières résiduelles dangereuses en raison de la concentration en plomb dans son lixiviat.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.23 al. 1 (1)² et 53.31³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.23 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] »

1° de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 53.31 : « Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de gravité objective plus élevée a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 septembre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que lors d'une rencontre avec des intervenants de la Direction régionale, le 29 janvier 2019, elle les a informés que les scories n'étaient pas allées dans l'environnement. Elle mentionne également que la Commission de la protection du territoire agricole ainsi que la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham lui ont reconnu des droits acquis sur une partie de son lot. La demanderesse considère qu'elle subit des pressions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et que cela ne serait pas le cas si ce dernier lui avait reconnu des droits acquis.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire d'un terrain, soit le lot 5 466 051 du cadastre du Québec, sur lequel elle effectue notamment des activités d'entreposage et de récupération de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT qu'un amas de scories a été constaté sur le terrain de la demanderesse lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 21 octobre 2013;
- CONSIDÉRANT que les scories ont à ce moment été caractérisées par la Direction régionale comme étant des matières résiduelles dangereuses puisque des échantillons prélevés au moment de l'inspection ont révélé la présence de plomb lixivié;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale procède à une nouvelle inspection le 3 juillet 2014 et constate que l'amas de scories est toujours sur les lieux;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 25 juillet 2018 par la Direction régionale permet de constater que l'amas de scories n'est finalement plus sur le terrain de la demanderesse. Des manquements à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) sont également constatés au cours de cette inspection;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.


- CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ces manquements. Il précise également que les bons de disposition des scories démontrant que celles-ci ont été gérées dans un lieu autorisé doivent être acheminés à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2018, la Direction régionale transmet une lettre à la demanderesse lui exigeant, en vertu de l'article 53.31 de la LQE, de lui envoyer au plus tard le 5 octobre 2018 les renseignements sur le ou les lieu(x) de destination de l'amas de scories et la quantité disposée dans chacun des lieux;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a jamais transmis à la Direction régionale les informations et documents demandés dans les lettres du 10 et du 17 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 53.31 de la LQE pour avoir fait défaut de fournir, au plus tard le 5 octobre 2018, les renseignements demandés concernant la récupération ou la valorisation de l'amas de scories;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité lui a été transmis pour ce manquement le 17 octobre 2018;
- CONSIDÉRANT au surplus que le 29 janvier 2019, la Direction régionale a rencontré la demanderesse pour discuter des preuves de disposition des scories, mais que la demanderesse a refusé d'indiquer à quel endroit les scories avaient été déposées;
- CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre, la demanderesse a simplement mentionné que les scories « n'étaient pas allées dans l'environnement ». Elle soumet de nouveau le même argument devant le Bureau de réexamen. Or, cette affirmation à elle seule est insuffisante pour répondre aux informations demandées dans les lettres des 10 et 17 septembre 2018 de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue à l'article 53.31 de la LQE s'applique indépendamment du fait que la demanderesse soit autorisée (par une autorisation ou des droits acquis) ou non à exploiter ses activités d'entreposage et de recyclage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT à cet effet que même si la demanderesse possédait des droits acquis – ce que le MELCC n'a pas reconnu à ce jour –, il apparaît légitime que la Direction régionale s'enquière de la destination d'un amas de matières résiduelles dangereuses évalué, selon la preuve au dossier, à un volume non-négligeable de 250 m³;

- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit l'avis de non-conformité du 10 septembre 2018, justifie l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement et pour prévenir la commission d'un autre manquement à la LQE ou à ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401753930 à « 9121-0005 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen		
		2019-09-06
Maude Gagnon		Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Groupe Roussel inc.
Nom du représentant	Denis Roussel, président et directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1375
Numéro de la sanction	401782537
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert, coordonnateur
Date de la décision	2019-09-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Groupe Roussel inc. », le 29 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis dans la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1, soit ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever les échantillons mensuels prescrits pour les mois d'octobre et de novembre 2018.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (15)² et 21.1 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 26 juin 2015, le 2 février 2016, le 14 décembre 2016 et le 25 janvier 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.9 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1; » [RQEP].

³ *Ibid*, art 21.1 al. 2 : « Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99% ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle exploite une station de ski depuis 1998, laquelle comprend de façon accessoire un système de distribution d'eau potable. Elle explique que depuis ce temps, elle négocie en vain avec la municipalité afin que cette dernière assure la responsabilité du système de distribution.

Autrement, la demanderesse affirme qu'elle détient depuis 2011 une entente avec la Municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski, laquelle procède à l'échantillonnage de l'eau du système de distribution et le transport des échantillons vers un laboratoire accrédité, et ce, puisqu'elle possède un employé qualifié. La demanderesse rémunère la municipalité pour ce service et l'a fait pour les mois d'octobre et novembre 2018, soit la période visée par les manquements qui lui sont reprochés. Ceci étant dit, l'employé de la municipalité, sous la supervision de son directeur général, a avoué avoir failli à sa tâche en omettant de procéder aux échantillonnages requis pour les mois d'octobre et novembre 2018. La demanderesse prétend qu'elle ne peut être tenue responsable pour ces fautes.

De plus, il est allégué que des suivis sont faits par la demanderesse à la Municipalité lors de la réception de résultats irréguliers du laboratoire, et ce, afin que la Municipalité apporte les correctifs. Aussi, la qualité de l'eau distribuée serait conforme aux normes.

Enfin, si la sanction est annulée, la demanderesse soutient que le montant réclamé pourrait servir à l'amélioration du système de distribution ou des méthodes de contrôle. Les manquements reprochés seraient mineurs et sans facteurs aggravants, alors que la qualité de l'eau serait satisfaisante et ne ferait pas l'objet de plaintes de la part des résidents.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un système de distribution d'eau potable assujéti à certaines exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse doit, depuis le 8 mars 2013, respecter notamment l'obligation prévue à l'article 21.1 al. 2 du RQEP exigeant que des échantillons de l'eau brute soient pris mensuellement aux fins d'analyse des bactéries *Escherichia coli* et des bactéries entérocoques;
- CONSIDÉRANT que lors d'une vérification le 15 janvier 2019, la Direction régionale a pu constater que la demanderesse n'a pas prélevé ou fait prélever ces échantillons, notamment pour les mois d'octobre et novembre 2018, ce qui constitue des manquements à l'article 21.1 al. 2 du RQEP;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 29 janvier 2019 pour lui signifier ces manquements;

⁵ RQEP, *supra* note 2.

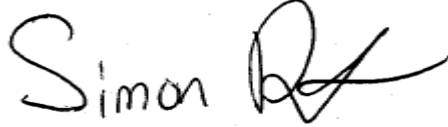
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse fait prélever par une autre personne les échantillons requis selon l'article 21.1 al. 2 du RQEP, c'est à elle qu'incombe la responsabilité de cette obligation, en tant que responsable du système de distribution⁶;
- CONSIDÉRANT ainsi que bien que l'employé de la municipalité ait admis sa faute en ne prélevant pas les échantillons requis selon l'article 21.1 al. 2 du RQEP, ce manquement est opposable à la demanderesse. Celle-ci garde toutefois son recours à l'encontre de cette personne ou de la Municipalité qui l'emploie, en regard de non-respect de son contrat de service;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a été avertie, par l'envoi de 4 avis de non-conformité dans les 5 dernières années, de la constatation de manquements au RQEP, et ne démontre pas au Bureau de réexamen avoir pris des mesures ou effectué les suivis nécessaires pour ne pas répéter ces manquements ou en éviter d'autres, tel que de rappeler à la municipalité ses obligations au terme de cette entente, et ce, afin de respecter les obligations du RQEP;
- CONSIDÉRANT à ce sujet que la preuve au dossier démontre plutôt que la demanderesse a continué de payer la municipalité pour ses services, alors que ceux-ci étaient déficients;
- CONSIDÉRANT que, comme le soulève la demanderesse, la gravité des conséquences des manquements reprochés a été correctement évaluée comme étant mineure puisqu'un très faible risque d'atteinte à la santé de l'être humain est présent. Cependant, contrairement à ce qu'elle affirme, la commission de plusieurs manquements dans les cinq dernières années et signifiés par 4 avis de non-conformité constituent des facteurs aggravants valides au terme du Cadre;
- CONSIDÉRANT que ces éléments justifient selon le Cadre qu'une sanction soit imposée, et ce, afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;

⁶ *Ibid*, art. 1 « Pour l'application du présent règlement, on entend par: [...] «responsable»: exploitant ou propriétaire; ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401782537 à « Groupe Roussel inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2019-09-09
Simon Létourneau-Robert, coordonnateur	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Services sanitaires M. Leduc inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1347
Numéro de la sanction	401760541
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Services sanitaires M. Leduc inc. », le 28 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 18 octobre 2018 dans la municipalité de Sainte-Madeleine :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1 (8)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 28 juillet 2015 et le 11 avril 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 (8) et 115.25 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

[...]

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre de récupération et de tri dans la municipalité de Sainte-Madeleine, sur le lot 2 367 802 du cadastre du Québec.

Le 18 octobre 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et constate la présence d'amas de matières résiduelles stockés sur une dalle de béton, dans des conteneurs et sur une surface de gravier compacté. Parmi ces matières résiduelles, l'inspectrice constate entre autres des résidus de bois, de bardeaux, de gypse, de béton et de brique (concassés et non-concassés), du carton, des pneus et du métal. Le volume de matières résiduelles sur place au moment de l'inspection est évalué par l'inspectrice à un peu plus de 300 m³.

La Direction régionale en vient à la conclusion que la demanderesse exerce ses activités de stockage et de récupération de débris de construction et de démolition en contravention avec l'article 22 al. 1 (8) LQE puisqu'elle ne détient aucune autorisation à cet effet.

Le 6 novembre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 22 al. 1 (8) LQE.

Le 28 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. La validité des facteurs aggravants

La demanderesse allègue que les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants.

Plus précisément, elle explique qu'à l'issue des deux avis de non-conformité, une sanction lui a été imposée le 2 septembre 2016, mais fut infirmée par le Bureau de réexamen dans une décision du 14 août 2017. Selon la demanderesse, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, lorsqu'une sanction est infirmée par le Bureau de réexamen, l'avis de non-conformité l'ayant précédé doit également être annulé.

Ainsi, de l'avis de la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation du 28 janvier 2019 ayant été évaluée à « mineure », et les deux avis de non-conformité ne pouvant être pris en considération, une sanction ne pouvait être émise en vertu du Cadre.

2. La nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de la LQE et de ses règlements

La demanderesse avance dans un premier temps qu'aucune disposition de la LQE ne prévoit spécifiquement qu'une autorisation est requise pour trier et réacheminer aux sites appropriés des débris de démolition et de construction qui sont déposés sur son terrain.

Dans un deuxième temps, la demanderesse invoque que selon les articles 53.1 et suivants de la LQE, le gouvernement a choisi de régir la gestion des activités de valorisation et de récupération de matières résiduelles par l'entremise des municipalités locales et régionales. Elle ajoute que le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*³ (REIMR) a été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE pour encadrer notamment les autorisations requises pour la gestion des matières résiduelles.

Le REIMR assujettit à son application, via son article 2, les centres de transfert de matières résiduelles, lesquels sont régis par le chapitre IV de ce règlement. La demanderesse mentionne cependant que ses activités ne sont pas visées par le chapitre IV puisque l'article 136 du REIMR exclut de l'application de ce chapitre les centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition⁴.

La demanderesse poursuit en indiquant que l'article 147 du REIMR prévoit les situations qui sont visées par l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 LQE. Elle explique aussi que le cinquième paragraphe de l'article 147 prescrit qu'il est requis d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles. N'étant pas propriétaire d'un centre de transfert au sens de l'article 2 et du chapitre IV du REIMR, la demanderesse n'aurait pas à obtenir une autorisation en vertu de la LQE ou de ses règlements. Elle invoque à ce titre le principe de la hiérarchie des normes

³ *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19.

⁴ Pour la définition de « débris de construction ou de démolition », la demanderesse réfère à l'article 101 du REIMR.

juridiques, c'est-à-dire que lorsqu'une loi habilitante confère expressément le pouvoir de prévoir des normes particulières par règlement, c'est ce règlement qui aurait préséance. Elle cite à cet effet le jugement *Québec (Procureur général) c Grenier*⁵, dans lequel il aurait été reconnu qu'il n'était pas requis d'obtenir une autorisation pour réaliser des activités de dynamitage puisque le *Règlement sur les carrières sablières*⁶ ne prévoyait pas cette obligation. Ainsi, comme le REIMR a été adopté selon les pouvoirs conférés à l'article 53.30 de la LQE, son contenu aurait préséance sur les dispositions générales de cette loi en matière de modes de gestion des matières résiduelles. En bref, le REIMR prévoit, de l'opinion de la demanderesse, que les sites de tri de matériaux de construction, comme celui dont elle est propriétaire, ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3. Les droits acquis

De manière subsidiaire, la demanderesse soutient qu'elle n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE puisqu'elle bénéficie de droits acquis, ayant entrepris ses opérations avant le mois de décembre 1972, soit le moment de l'entrée en vigueur de la LQE.

La demanderesse invoque au soutien de cet argument une décision rendue le 22 mars 2013 par la Commission de la protection du territoire des activités agricoles (CPTAQ), laquelle aurait reconnu que les activités de la demanderesse existaient depuis au moins 1972 et qu'elle bénéficiait de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). Il a notamment été pris en considération par la CPTAQ des photographies aériennes du site de la demanderesse de 1972 à 2004, le témoignage de la demanderesse selon lequel les activités commerciales d'entreposage de récupération ont débuté vers la fin des années 1960 ou le début des années 1970 et les témoignages d'utilisateurs des services offerts par la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse avance qu'il ne revient pas au MELCC, ni au Bureau de réexamen de déterminer si la requérante bénéficie de droits acquis ou non. Selon elle, une simple analyse des faits de l'historique de l'exploitation suffit à déterminer si un site bénéficie d'un droit acquis ou non⁷, et les informations soumises par la demanderesse ainsi que les faits établis dans la décision de la CPTAQ sont suffisants pour établir par prépondérance que l'exploitation de ses activités a débuté avant l'entrée en vigueur de la LQE et que cette activité a toujours été exploitée par la demanderesse de façon commerciale et sans interruption. À ce sujet, la demanderesse mentionne qu'une fois que les droits acquis ont été démontrés, c'est au MELCC de prouver qu'il y a eu interruption

⁵ *Québec (Procureur général) c Grenier*, 2013 QCCS 1982. Par contre, une erreur semble s'être glissée dans la référence inscrite dans la demande de réexamen. On aurait plutôt dû y lire *Québec (Procureur général) c Grenier*, 2010 QCCS 1952.

⁶ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

⁷ La demanderesse nous réfère à l'affaire *R.P. Verpaalst c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2008 QCTAQ 01233.

significative de l'exploitation ayant fait perdre les droits acquis ou qu'il y a eu intensification des activités susceptibles d'émettre des contaminants⁸.

4. La susceptibilité d'émission de contaminants par les activités de la demanderesse

La demanderesse explique, en lien avec l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 LQE, qu'aucune preuve au dossier n'indique qu'elle aurait intensifié ses activités. Également, aucun risque de contamination de l'environnement n'aurait été démontré par la Direction régionale. La demanderesse explique à cet effet qu'aucune poussière, aucun bruit ni aucun matériau qui constitue un contaminant n'est susceptible d'être émis par ses activités, et qu'aucune preuve d'émission de contaminant n'aurait été faite par la Direction régionale. Elle précise également que ses activités sont exercées dans un secteur qui n'est pas sensible, que les matériaux triés sont secs et qu'ils sont entreposés sur une dalle de béton et dans des contenants. Selon la demanderesse, ces activités n'étant pas susceptibles d'émettre un contaminant dans l'environnement, elle se dit non assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation.

5. Les facteurs atténuants

La demanderesse énumère ce qu'elle considère être des facteurs atténuants au sens de la *Directive sur les traitements des manquements à la législation environnementale*⁹ et qui justifieraient que la sanction soit infirmée. Ainsi, elle mentionne avoir toujours collaboré avec le MELCC et avoir fait les démarches nécessaires pour comprendre le manquement qui lui était reproché, notamment en engageant un avocat. À la suite des recommandations de ce dernier, elle aurait indiqué à la Direction régionale qu'elle bénéficiait de droits acquis et qu'elle n'avait pas à obtenir une autorisation. La demanderesse juge donc qu'elle avait pris les mesures pour se conformer à la loi et estimait en toute bonne foi que la décision de la CPTAQ était suffisante pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale.

Par ailleurs, la demanderesse opère selon elle des activités qui contribuent à la valorisation des matières destinées au rebus ainsi qu'à la volonté du ministre de valoriser la récupération. Elle indique également que ses activités sont appréciées par la municipalité et qu'elles cadrent dans la vision de la gestion des matières résiduelles du territoire.

Finalement, la demanderesse mentionne que les mesures qu'elle a mises en place contribuent à la protection de l'environnement et qu'elle exerce des activités de développement durable.

⁸ *Procureur Général du Québec c Excavations Gagné & Fils et Jean-Guy Gagné*, Cour supérieure, 11 juillet 1994, AZ-94021470.

⁹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

ANALYSE

1. La validité des facteurs aggravants

La demanderesse soumet que les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016 ne pouvaient être retenus à titre de facteurs aggravants puisqu'ils auraient été annulés à la suite de la décision du Bureau de réexamen infirmant la sanction imposée le 2 septembre 2016.

Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. En 2015 et en 2016, des manquements aux articles 22 al. 1 et 66 al. 2 de la LQE ont été constatés par la Direction régionale et ont été notifiés à la demanderesse dans les avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016. Puis, une sanction a été imposée à la demanderesse le 2 septembre 2016 pour un manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE. Dans sa décision du 14 août 2017, le Bureau de réexamen infirmait cette sanction après avoir conclu que la preuve de la Direction régionale concernant la susceptibilité d'un rejet de contaminants dans l'environnement par les activités de la demanderesse était insuffisante au moment d'imposer la sanction.

Cette décision a eu pour effet d'annuler l'avis de réclamation du 2 septembre 2016 seulement, et non les avis de non-conformité qui l'ont précédé. Bien que le Bureau de réexamen ait déterminé à l'époque qu'un manquement à l'article 22 de la LQE n'avait pas été démontré, il ne s'est toutefois pas prononcé sur la validité des autres manquements mentionnés aux avis de non-conformité du 28 juillet 2015 et du 11 avril 2016, soit des manquements au deuxième alinéa de l'article 66. En l'occurrence, le manquement commis par la demanderesse ne s'efface pas du simple fait qu'un autre manquement inscrit au même avis de non-conformité n'ait pas été démontré de manière probante devant le Bureau de réexamen. En d'autres mots, les manquements à l'article 66 de la LQE font toujours partie de l'historique environnemental de la demanderesse et demeurent en l'espèce des facteurs aggravants.

Après analyse par le Bureau de réexamen des rapports d'inspection qui ont permis de constater des manquements au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, il est démontré que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour stocker dans un lieu autorisé les matières résiduelles présentes sur son terrain. À noter que pour qu'il y ait manquement à cette disposition, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une susceptibilité de rejet de contaminants dans l'environnement.

La demanderesse allègue qu'elle détient des droits acquis qui lui permettent d'entreposer des matières résiduelles sur son terrain sans autorisation. Nous y reviendrons.

2. La nécessité d'obtenir une autorisation en vertu de la LQE et de ses règlements

Premièrement, la demanderesse indique que la LQE ne prévoit pas spécifiquement qu'une autorisation doit être délivrée pour l'entreposage de résidus de construction et de démolition. Au contraire, la LQE, à son article 22 al. 1 (8), prescrit textuellement l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute *activité de stockage* et de *traitement* de

telles matières *aux fins de leur valorisation*. Le Bureau de réexamen considère que cela correspond aux activités qu'exerce la demanderesse puisque cette dernière précise elle-même dans ses motifs qu'elle *entrepouse* (stockage) et *tri* (traitement) des débris de construction et de démolition (matières résiduelles), *pour ensuite les acheminer aux sites appropriés* (valorisation).

Deuxièmement, la demanderesse soumet que le REIMR a préséance sur les dispositions générales de la LQE en matière de gestion des matières résiduelles, ce règlement ayant été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE. Puisque le REIMR n'assujettirait pas expressément les activités de la demanderesse à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, elle n'aurait pas à obtenir une telle autorisation.

D'entrée de jeu, le REIMR n'a pas été adopté en vertu de l'article 53.30 de la LQE, puisque cet article ne fait pas partie de ses dispositions habilitantes¹⁰. Le REIMR n'a pas non plus pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles, dont leur valorisation ou leur récupération, mais bien seulement les installations d'élimination par enfouissement ou incinération (ainsi que les centres de transfert de matières résiduelles vers de telles installations), ce qui ne correspond pas aux activités de la demanderesse. Ainsi, le Bureau de réexamen ne peut conclure qu'un règlement qui ne concerne pas les activités de la demanderesse peut tacitement soustraire de telles activités de l'application de l'article 22 al. 1 (8) de la LQE.

Il est donc indéniable que les activités de la demanderesse sont assujetties à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE et qu'elles ne sont pas exclues par le REIMR.

3. Les droits acquis

Comme le mentionne la demanderesse dans ses motifs, le fardeau de la preuve des droits acquis appartient à celui qui souhaite les faire reconnaître. Une fois l'existence de ces droits démontrée, c'est à l'autre partie de prouver la perte ou l'abandon des droits acquis. Or, le Bureau de réexamen estime, pour les raisons qui suivent, que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver l'existence de droits acquis en matière environnementale sur son terrain, pour l'exercice de ses activités d'entrepôt et de tri de matières résiduelles à des fins de valorisation.

Il est convenu que l'existence de droits acquis se fonde sur une situation de faits, soit l'historique de l'exploitation de la demanderesse. Cette dernière explique que de tels faits sont établis dans la décision de la CPTAQ et qu'ils sont suffisants pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale. Le Bureau de réexamen est toutefois d'avis qu'il ne peut apprécier une situation de faits s'il n'a pas accès aux éléments de preuve qui la soutiennent. À cet effet, malgré que le Bureau de réexamen lui en ait donné l'opportunité au cours du réexamen, la demanderesse a refusé de fournir des documents, photos ou témoignages de tiers permettant d'établir cette situation de faits.

¹⁰ Les dispositions habilitantes du REIMR sont les suivantes : chapitre Q-2, a. 31, 31.69, 57, 64.1, 70, 115.27, 115.34, 124.0.1 et 124.1.

Mentionnons que la preuve déposée devant la CPTAQ a permis de conclure à l'existence de droits acquis en matière agricole pour une partie du lot de la demanderesse et à compter du moment où la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹¹ (LPTAA) est devenue applicable sur ce lot, donc au plus tôt à la date d'adoption de la LPTAA, soit en 1978. À la lecture de la décision de la CPTAQ, il semblerait que la plupart des photographies utilisées en preuve sont ultérieures à 1972. Pour ce qui est des témoignages entendus devant la CPTAQ, il n'est pas possible de connaître leur contenu, ni les dates auxquelles ils font référence. Ainsi, les seuls éléments de la décision de la CPTAQ qui pourraient appuyer les prétentions de la demanderesse concernent son propre témoignage à l'effet qu'elle a débuté ses activités d'entreposage et de récupération vers la fin des années 1960 ou au début des années 1970, ainsi qu'une photographie aérienne de 1972 sur laquelle on apercevrait une accumulation de matériaux meubles. Le Bureau de réexamen n'a pas eu accès à cette photo.

De toute évidence, les éléments ci-dessus ne sauraient être suffisants pour reconnaître des droits acquis en matière environnementale sur le lot de la demanderesse, pour l'exploitation, avant le 21 décembre 1972, d'activités d'entreposage et de tri de matières résiduelles à des fins de valorisation.

4. La susceptibilité d'émission de contaminants par les activités de la demanderesse

L'application du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, depuis sa modification en 2018, ne nécessite plus la preuve de la susceptibilité de rejet de contaminants dans l'environnement. L'exploitation d'une activité de stockage et de traitement de matières résiduelles aux fins de leur valorisation déclenche à elle seule l'application de l'article 22 al. 1 (8). Une loi étant d'application immédiate¹², l'exploitation de cette activité par la demanderesse ayant eu cours après les modifications apportées à l'article 22 de la LQE est assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation.

Malgré cette conclusion, le Bureau de réexamen souhaite tout de même ajouter que le rapport d'inspection du 18 octobre 2018 permet d'appuyer le fait que les activités de la demanderesse sont susceptibles de rejeter des contaminants dans l'environnement. Entre autres, les matières résiduelles telles que les bardeaux et le gypse contiennent des contaminants qui peuvent être entraînés dans le sol par lixiviation. D'ailleurs, la demanderesse soumet elle-même dans ses motifs, au soutien du fait que ses activités ne sont pas susceptibles d'émettre des contaminants, qu'elle entrepose une partie de ses matériaux sur une dalle de béton. Cette mesure de prévention expose justement l'existence d'un risque d'émission de contaminants dans l'environnement.¹³

¹¹ *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1.

¹² *Horizon Environnement inc. c Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 3311.

¹³ *Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée c Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 48451 (QC CA).

5. Les facteurs atténuants

La demanderesse met de l'avant qu'elle a collaboré avec le ministère, qu'elle a fait affaire avec des professionnels pour comprendre le manquement reproché et qu'elle considérait en toute bonne foi que la décision de la CPTAQ permettait de lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale.

En date de la constatation du manquement le 18 octobre 2018, la Direction régionale avait informé la demanderesse à plusieurs reprises depuis 2015 que la décision de la CPTAQ n'était pas suffisante pour lui reconnaître des droits acquis en matière environnementale et qu'une autorisation devait être obtenue en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exercice de ses activités. Selon ce qu'il appert de la preuve au dossier, la demanderesse a ignoré les avis et rappels de la Direction régionale et a continué d'exploiter son centre de tri sans autorisation. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen ne peut conclure à la bonne foi et à la collaboration de la demanderesse. Dans tous les cas, la bonne foi et la collaboration avec la Direction régionale sont toujours souhaitées, toutefois, cela ne constitue pas un motif permettant d'infirmier une sanction.

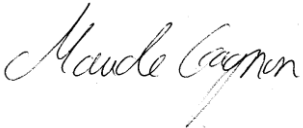
Dans un autre ordre d'idées, bien qu'il puisse résulter des activités de la demanderesse des bénéfiques pour l'environnement puisque celles-ci sont faites à des fins de valorisation, il n'en reste pas moins que de telles activités sont encadrées par des dispositions légales et réglementaires qui ont elles-mêmes comme objectif principal de protéger l'environnement. Ainsi, le fait que la demanderesse exploite des activités de récupération, mais en contravention avec la LQE, n'atténue en rien le manquement commis.

Finalement, la demanderesse invoque que les mesures qu'elle a mises en place contribuent à la protection de l'environnement. Non seulement cet argument ne permet pas d'excuser la commission du manquement, mais l'inspection du 18 octobre 2018 a plutôt permis de constater certaines lacunes quant aux installations de la demanderesse, notamment que les matières résiduelles étaient entreposées sur des surfaces non-étanches, dont une dalle de béton comportant des fissures.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401760541 à « Services sanitaires M. Leduc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Yves Pelletier
Nom du représentant	Monsieur Francis Pelletier, associé
Numéro de dossier de réexamen	1373
Numéro de la sanction	401785362
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Yves Pelletier », le 25 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 29 janvier 2019 dans la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec :

A déposé de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé en application du premier alinéa de l'article 1.

Règlement sur les lieux d'élimination de neige, articles 3.1 (1)² et 1 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 avril 2018, et que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 mai 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, RLRQ c Q-2, r 31, art 3.1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre qu'un lieu d'élimination de neige autorisé, conformément au premier alinéa de l'article 1 ».

³ *Ibid*, art 1 al. 1 : « La neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souhaite des explications puisqu'elle affirme avoir demandé au mois de décembre un site temporaire afin de déposer de la neige usée pendant l'hiver 2018-2019. Il lui aurait été répondu que cela n'était pas possible, et qu'une étude préalable était requise, mais non réalisable en raison du court délai avant l'hiver.

La demanderesse affirme avoir demandé au propriétaire de la sablière où elle a déposé de la neige usée si son site était autorisé à cette fin. Or, ce n'était pas le cas.

À la suite de l'inspection par la Direction régionale, la demanderesse a fait signer une pétition par les citoyens afin que la municipalité de Saint-Michel-de-Squatec entreprenne des démarches pour obtenir une autorisation pour un site temporaire de dépôt de neige. La municipalité aurait obtenu l'autorisation alors que la demanderesse se serait fait refuser une telle autorisation au mois de décembre. D'ailleurs, la municipalité aurait elle aussi déposé de la neige usée à un endroit qui n'était pas autorisé. La demanderesse déplore ne pas avoir eu droit à un site d'entreposage temporaire alors que la municipalité y aurait eu droit.

Finalement, la demanderesse souhaiterait que le montant de la sanction soit diminué.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme agricole et effectue également des opérations de déneigement;
- CONSIDÉRANT que le 12 avril 2018, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a déposé de la neige usée sur un de ses champs, lequel n'est pas un endroit autorisé, ce qui constitue un manquement à l'article 1, al. 1 du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLEN);
- CONSIDÉRANT que dans les jours qui suivent l'inspection, la demanderesse est contactée par téléphone par la Direction régionale et qu'il lui est expliqué qu'une autorisation est requise pour aménager un lieu d'élimination de neiges usées;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 avril 2018 pour lui signifier le manquement constaté le 12 avril 2018. Il lui est par ailleurs donné l'adresse des pages du site Internet du MELCC pour consulter le *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige* et le formulaire pour une demande d'autorisation, ainsi que les coordonnées de la coordonnatrice de l'équipe d'analyse de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2018, la demanderesse téléphone à l'inspectrice de la Direction régionale pour obtenir des informations sur la procédure d'autorisation des lieux d'élimination de neige, et que cette procédure lui est à nouveau transmise par courriel la même journée, avec les coordonnées de la coordonnatrice de l'équipe d'analyse de la Direction régionale;

- CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2018, la demanderesse contacte par courriel la coordonnatrice de l'équipe d'analyse de la Direction régionale afin de lui demander quel est le formulaire à remplir pour une demande d'autorisation de lieu d'élimination de neige, et qu'elle lui répond, le 3 décembre 2018, en lui mentionnant tous les documents requis à transmettre;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne dépose aucune demande d'autorisation suite à ces discussions;
- CONSIDÉRANT que le 29 janvier 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse dépose de la neige usée dans un site qui n'est pas autorisé, soit dans une ancienne sablière;
- CONSIDÉRANT qu'à ce moment, la demanderesse informe l'inspectrice être en démarches avec la municipalité pour sa demande d'autorisation, et explique également que le transport de la neige vers le site autorisé de la municipalité de Cabano coûterait trop cher;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'ayant pas obtenu d'autorisation pour exploiter un site autorisé de dépôt de neige usée, elle se devait de transporter celle-ci dans un lieu qui est autorisé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse savait qu'afin d'être autorisé, le propriétaire du site devait détenir une autorisation du MELCC. Or, le propriétaire de l'ancienne sablière a affirmé à l'inspectrice qu'il ne pensait pas qu'une autorisation était nécessaire pour le dépôt de neige. Par conséquent, si la demanderesse avait été diligente, elle aurait demandé clairement au propriétaire de la sablière s'il détenait une autorisation du MELCC et celui-ci aurait vraisemblablement répondu qu'il n'en avait pas;
- CONSIDÉRANT que le fait que la municipalité ait obtenu l'autorisation d'exploiter un lieu temporaire en raison des chutes de neige importantes de l'hiver 2018-2019, et ce, après que la demanderesse ait commis le manquement, n'est pas un argument permettant de justifier le manquement;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vertu du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsqu'une personne commet un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RLEN et que ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen n'ont une discrétion pour le moduler;

- RAPPELANT à la demanderesse que pour obtenir l'autorisation d'exploiter un lieu d'élimination de neige, les procédures doivent être entamées le plus rapidement possible et que des démarches incomplètes, réalisées quelques mois avant le début de l'hiver, ne permettent pas d'obtenir l'autorisation requise en temps opportun;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401785362 à « Ferme Yves Pelletier ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-09
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Fermes R.C.M. inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1359
Numéro de la sanction	401764666
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Fermes R.C.M. inc. », le 5 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 19 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Alfred :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4, soit avoir donné accès au cours d'eau tributaire de la rivière Noire.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4, al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont également présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir reçu un avis de non-conformité le 14 décembre 2018 concernant le lot 4 699 321 du cadastre du Québec. Elle s'est alors rendue sur place et a constaté un bris sur une clôture. La réparation a été effectuée rapidement. Ensuite, la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 ».

³ *Ibid*, art 4, al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

demanderesse invoque que dans cette même semaine, tous ses animaux ont été sortis de cet enclos, ce qui aurait été communiqué à l'inspecteur le 18 janvier 2019.

Ainsi, la demanderesse ne comprend pas pourquoi elle a reçu cette sanction. Elle allègue qu'elle ne pouvait effectuer la réparation avant d'être informée du bris. Elle mentionne que ses clôtures sont régulièrement inspectées, mais qu'il est difficile de prévenir les bris causés par ses animaux ou par des chevreuils qui sont nombreux à cet endroit. En effet, lorsqu'une broche de clôture est cassée, elle estime qu'elle devrait se voir octroyer un délai pour effectuer la réparation sans recevoir de sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 4 699 321, et qu'elle y fait paître ses animaux;
- CONSIDÉRANT que le 19 novembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater une forte présence de piétinements et d'excréments frais dans un cours d'eau tributaire de la rivière Noire et sa bande riveraine;
- CONSIDÉRANT qu'il est également constaté que la clôture de type électrique est décrochée de ses piquets et qu'il n'y a pas d'électricité dans le fil métallique de la clôture;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'il est relevé un manquement à l'article 4, al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour avoir fait défaut d'interdire aux animaux l'accès au cours d'eau et à sa bande riveraine;
- CONSIDÉRANT l'historique environnemental de la demanderesse, le Bureau de réexamen ne peut que conclure qu'elle était bien au fait de l'interdiction d'accès aux cours d'eau pour les animaux. Ainsi, sachant ce problème persistant, elle devait prendre des mesures pour éviter, en tout temps, que ceux-ci y aient accès, et non seulement lorsque le manquement est constaté par le MELCC. Par exemple, la demanderesse aurait pu installer des clôtures plus robustes ou plus hautes, ou s'assurer d'électrifier en tout temps les fils de clôture;
- CONSIDÉRANT que les animaux devaient nécessairement être attirés par le cours d'eau puisque la demanderesse admet qu'elle ne fournissait pas d'eau aux animaux autrement sur le lot, ce qu'elle aurait également pu faire afin d'éviter le manquement ou de diminuer la probabilité que les animaux brisent la clôture pour s'abreuver;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée, notamment en raison du risque d'atteinte à la qualité des berges et de l'eau, par l'érosion des rives et l'apport de fumier dans le cours d'eau, qui est tributaire de la rivière Noire, source d'eau potable municipale;

- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Cadre, un manquement à conséquences modérées avec présence de facteurs aggravants est généralement dirigé vers le système pénal. Néanmoins, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est justifiée par la directrice régionale afin de dissuader la répétition du manquement, et ce, sans égard au retour à la conformité;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401764666 à « Les Fermes R.C.M. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-10
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Sept-Îles Métal Itée
Nom du représentant	Monsieur Jacques Gosselin, président
Numéro de dossier de réexamen	1355
Numéro de la sanction	401779198
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Côte-Nord du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Sept-Îles Métal Itée », le 20 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 octobre 2018 dans la ville de Sept-Îles:

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir effectué de l'entreposage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2)² et article 22 al. 1 (8)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al 1 (8) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse œuvre dans le commerce de gros de ferraille et de vieux métaux ainsi que dans la récupération et le démontage de véhicules.

Le 16 janvier 2018, une première inspection réalisée par la Direction régionale à la suite d'une plainte démontre que les véhicules entreposés de façon temporaire sur le site de la demanderesse n'ont pas les caractéristiques de véhicules hors d'usage (VHU), et qu'il n'y a donc pas de contravention à l'article 22 de la LQE.

Le 1^{er} février 2018, une rencontre a lieu aux bureaux de la Direction régionale avec la demanderesse, laquelle souhaite obtenir de l'information sur les activités d'entreposage, de pressage et de recyclage de VHU. Il lui est alors expliqué qu'un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à l'exercice de ces activités.

Le 6 juillet 2018, une seconde inspection est réalisée chez la demanderesse à la suite d'une plainte pour démantèlement de VHU. À cette occasion, l'inspectrice constate la présence de VHU ainsi que d'une zone de démantèlement. La demanderesse informe l'inspectrice qu'il sait qu'une autorisation est requise pour les activités de gestion de VHU et qu'il entrepose temporairement les véhicules pour une tierce personne. L'inspectrice lui rappelle qu'une autorisation est requise pour toute activité concernant les VHU, dont l'entreposage, et que ceci lui avait été communiqué lors de la rencontre du 1^{er} février 2018. Elle conclut à un manquement à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant l'activité de stockage et de traitement des matières, sans autorisation. Le 8 août 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant ce manquement.

Le 23 octobre 2018, une troisième inspection est réalisée sur le terrain de la demanderesse à la suite d'une plainte concernant le déplacement de VHU d'un lieu non autorisé vers un autre lieu non autorisé, soit le site de la demanderesse. L'inspectrice constate alors une augmentation du nombre de VHU présent dans l'aire d'entreposage de la demanderesse. Après une vérification, elle confirme qu'aucune autorisation à cet effet n'a été délivrée à la demanderesse. Elle conclut donc à un manquement à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE. Le 22 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse quant à ce manquement.

Le 20 février 2019, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse lui est transmis.

Le 18 mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord que la secrétaire 53-54
53-54 et que sa remplaçante ne lui a pas dit qu'elle
devait remplir des formulaires en lien avec l'environnement.

Puisqu'elle ne fait pas de démolition de VHU et qu'elle ne démantèle ni ne vend aucune pièce, la demanderesse ne pensait pas avoir besoin d'une autorisation. Il s'agissait seulement de récupération, comme le reste du matériel qu'elle achète (métaux ferreux et non ferreux).

Lors d'une conversation téléphonique, la demanderesse ajoute qu'elle dispose de droits acquis pour le pressage, le démontage et l'entreposage de VHU sur son terrain et qu'elle souhaite transmettre au soutien de ce motif un jugement attestant de ses droits acquis. Cependant, malgré les nombreux rappels de la part du Bureau de réexamen, la demanderesse n'a jamais soumis un tel document.

Enfin, la demanderesse indique être en train de se conformer en faisant les démarches pour obtenir une autorisation du MELCC pour la récupération des VHU. Elle précise avoir son permis de recycleur de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur et une licence de la Société de l'assurance automobile du Québec.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir entreposé des VHU sur son terrain sans autorisation préalable du ministre, en contravention à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE, qui prévoit qu'une autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant l'activité de stockage et de traitement de ces matières;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appert du dossier de la Direction régionale que la demanderesse était au courant de la nécessité d'obtenir une autorisation du MELCC pour entreposer des VHU depuis au moins le mois de février 2018, soit depuis la rencontre tenue spécifiquement à ce sujet avec la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est donc étonnant que la demanderesse soutienne ne pas avoir su qu'elle devait obtenir une autorisation, que ce soit parce que la nouvelle secrétaire ne lui ait pas mentionné ou parce qu'elle ne faisait pas de démolition, de démantèlement ni de vente de pièces;
- **CONSIDÉRANT** dans tous les cas que la demanderesse devait connaître l'obligation prévue à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE puisque nul n'est censé ignorer la loi;
- **CONSIDÉRANT** que l'absence de la secrétaire d'expérience et le défaut de la nouvelle secrétaire d'aviser le représentant de la demanderesse de la nécessité de remplir certains formulaires ne constituent pas un motif permettant d'annuler la sanction. En effet, il est de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer que les formulaires soient remplis pour obtenir les autorisations requises. Si elle ne disposait pas d'un employé compétent pour ce faire, elle aurait pu faire affaire avec un consultant;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a présenté aucune preuve permettant d'appuyer ses prétentions à l'effet qu'elle possédait des droits acquis sur son terrain. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir cet argument;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard que le Bureau de réexamen a respecté les règles d'équité procédurale en laissant à la demanderesse l'occasion de compléter sa demande de réexamen par la transmission d'une preuve écrite en ce qui concerne les droits acquis. Or, à la suite d'un rappel par courriel le 5 août 2019, de deux tentatives de rejoindre la demanderesse par téléphone le 12 août 2018, et d'un rappel par courrier et par courriel le 13 août 2019, la demanderesse n'a jamais recontacté le Bureau de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** que les permis délivrés par d'autres organismes publics pour le recyclage de véhicules ne dispensent pas la demanderesse d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE pour la gestion de ces véhicules;
- **CONSIDÉRANT** que nous saluons les démarches entreprises par la demanderesse pour obtenir une autorisation pour ses activités, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction. En l'occurrence, lorsque la gravité des conséquences est évaluée à mineure, mais qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- **CONSIDÉRANT** la présence d'un facteur aggravant au dossier, la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à se conformer et à dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401779198 à « Sept-Îles Métal ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Le Camping de l'Amitié inc.
Nom du représentant	Mario Lebel, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1369
Numéro de la sanction	401760537
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert, coordonnateur
Date de la décision	2019-09-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Le Camping de l'Amitié inc. », le 7 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis au printemps ou à l'été 2018 dans la municipalité de Saint-François-du-Lac :

Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir l'installation d'un quai à des fins commerciales, dans le littoral de la rivière Saint-François, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant demande l'annulation de la sanction pour les raisons suivantes :

- il était en vacances lors de l'inspection, et ce, jusqu'au 23 novembre 2018, soit la date à laquelle, dans l'avis de non-conformité, il lui était demandé de produire un plan des mesures correctives;
- il a contacté la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental le 26 novembre 2018, laquelle l'a référé à une analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) afin d'obtenir des renseignements sur le dépôt d'une demande d'autorisation. Cette dernière lui a fourni l'information, mais seulement à la suite de plusieurs tentatives pour la rejoindre;
- le projet n'aurait pas été réalisé à l'époque par la demanderesse, mais par la 23-24 et le ministère de la Faune. De plus, ceux-ci auraient obtenu toutes les autorisations requises préalablement;
- un protocole d'entente entre la demanderesse et 23-24, datant de 1990, viendrait confirmer cette affirmation;
- la demanderesse n'a pas été payée pour réaliser le projet;
- les résidents d'une île ont un droit de passage chez la demanderesse pour la descente de bateau, incluant quatre quais;
- il n'y a plus d'eau dans le cours d'eau à partir du 15 juillet de chaque année;
- la seule erreur que la demanderesse a commise est le fait d'avoir omis de détenir un bail en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*⁵.

Au téléphone, il ajoute qu'il a effectué des démarches auprès d'un consultant en janvier 2019 pour l'obtention d'une autorisation pour l'installation d'un quai, mais que cela coûtait trop cher. Enfin, il soutient que l'avis de réclamation a été envoyé de façon cavalière, et ce, sans explications.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping sur le bord de la rivière St-François;
- CONSIDÉRANT que le 16 août 2018, à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse afin de vérifier si des quais auraient été installés sans autorisation dans le littoral de la rivière;
- CONSIDÉRANT que l'inspection permet de constater la présence d'un quai flottant dans la rivière, à proximité de la descente de bateau accessible par le site de la demanderesse. Le gérant sur place précise à l'inspectrice que le quai est un service inclus dans la location d'un emplacement de camping;

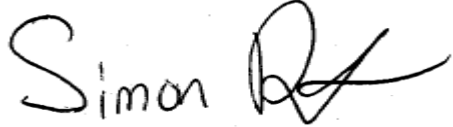
⁵ *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ c R-13.

- CONSIDÉRANT que l'inspectrice conclut donc à la commission d'un manquement par la demanderesse à l'article 22 al. 4 de la LQE, soit le fait de ne pas avoir obtenu préalablement une autorisation avant de réaliser des travaux ou des constructions dans un cours d'eau, en l'espèce la rivière St-François, soit l'installation d'un quai flottant. Un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 17 octobre 2018 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que ce quai aurait vraisemblablement été installé au printemps ou à l'été 2018, étant donné que selon ce qu'a affirmé le représentant à l'inspectrice le 6 mars 2019, le quai habituellement réinstallé chaque année ne sera pas remis en place pour l'été prochain;
- CONSIDÉRANT que selon le témoignage du gérant de la demanderesse lors de l'inspection, le quai en question bénéficie à sa clientèle. Ainsi, même si un tiers a installé le quai à l'époque, c'est probablement la demanderesse qui a réalisé les travaux effectués au printemps ou à l'été 2018;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse à l'effet qu'elle n'a pas été payée pour réaliser l'installation du quai doit également être écarté. En effet, aucun paiement des travaux n'est nécessaire suivant la logique que les travaux sont effectués par elle-même pour son bénéfice;
- CONSIDÉRANT que même si certaines personnes ont des droits d'accès à quatre emplacements sur le quai, cela ne dispense pas la demanderesse d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE pour leur installation;
- CONSIDÉRANT que même s'il n'y a plus d'eau dans le cours d'eau à partir du 15 juillet de chaque année, la preuve démontre que l'endroit où a été installé le quai constitue le littoral d'un cours d'eau et est donc un milieu visé à l'article 22 al. 4 de la LQE;
- CONSIDÉRANT les éléments précédents, contrairement à ce qui est allégué, le manquement à la *Loi sur le régime des eaux* n'est donc pas le seul manquement commis par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité. Ainsi, les mesures prises par la demanderesse pour éviter la répétition du manquement, à la suite de la constatation de ce dernier, telles que les discussions avec une analyste de la DRAE concernant la procédure de dépôt d'une demande d'autorisation, n'ont pas pour effet d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour but d'inciter la demanderesse à ne pas répéter ce manquement et à prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401760537 à « Le Camping de l'Amitié inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2019-09-11
Simon Létourneau-Robert, coordonnateur	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Charette
Nom du représentant	Monsieur Francis Gélinas, opérateur d'eau potable
Numéro de dossier de réexamen	1374
Numéro de la sanction	401785264
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Charette, le 29 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2018 :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :

- *que les adresses 445 et 525, rue des Mélèzes ont été échantillonnées à plus d'une reprise sur une période de 5 ans pour l'analyse du plomb et du cuivre.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 février 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article » [RQEP].

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que son plan d'échantillonnage pour les années 2018 à 2022 a été approuvé par l'inspectrice, et qu'il lui a été mentionné que le plan était conforme. Or, elle explique que le laboratoire ayant pris les échantillons a, par erreur, prévu plus que les cinq prélèvements de plomb et cuivre exigés. Des prélèvements ont donc été faits, mais ne devraient pas être pris en considération.

La demanderesse mentionne également que deux échantillons ont été prélevés à la même adresse, mais qu'il s'agissait d'une erreur du laboratoire. Les cinq prélèvements de 2018 pour le plomb et le cuivre seraient donc :

- 445, rue des Mélèzes (un seul des échantillons, l'autre étant une erreur du laboratoire);
- 441, rue de l'Église;
- 280, 1^{er} rang Nord;
- 171, rue de la Station;
- 525, rue des Mélèzes (un seul des échantillons, l'autre étant une erreur du laboratoire).

Finalement, la demanderesse prétend avoir respecté le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), et même avoir pris davantage d'échantillons que ce qui est requis. Elle n'aurait pas mis la santé des citoyens en danger en prenant plus de cinq échantillons d'eau. Elle soutient ne pas avoir commis de manquement et donc que la sanction devrait être annulée.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, qui dessert une population de 700 personnes;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, le responsable d'un système de distribution desservant entre 501 et 5000 utilisateurs doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, prélever ou faire prélever un minimum de cinq échantillons de l'eau distribuée annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- CONSIDÉRANT que pour l'année 2018, la demanderesse prélève cinq échantillons, aux adresses suivantes :
 - 445, rue des Mélèzes;
 - 441, rue de l'Église;
 - 280, 1^{er} rang Nord;
 - 171, rue de la Station;
 - 525, rue des Mélèzes;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai que les échantillons pris en double au 445, rue des Mélèzes et au 525, rue des Mélèzes, sont des échantillons pris en plus des cinq échantillons requis par l'article 14.1 du RQEP et ne peuvent être considérés comme des adresses ayant été utilisées plus d'une fois au cours des cinq dernières années;

- CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas que le 445, rue des Mélèzes a été utilisé à une autre reprise entre les années 2013 et 2017, et donc qu'il n'est pas possible de conclure à un manquement à l'article 30, al. 1 du RQEP pour le non-respect des articles 3 et 4 de l'annexe 4 du RQEQ⁵ pour cette adresse;
- CONSIDÉRANT toutefois que le 525, rue des Mélèzes avait été utilisé lors de l'échantillonnage annuel de 2016, ce qui permet de conclure à un manquement à l'article 30, al. 1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le 525, rue des Mélèzes n'était pas un lieu de prélèvement prévu dans le plan de localisation des points d'échantillonnage de l'année 2018 approuvé par l'inspectrice;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient à la directrice régionale en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401785264 à la Municipalité de Charette.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-16
Laurence Marquis	Date

⁵ RQEP, annexe 4 : « [...] »

3. Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes:

1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être;

2° dans le cas où tous les bâtiments ou résidences visés au paragraphe 1 ont fait l'objet d'un échantillonnage au cours des 5 dernières années ou dans le cas où aucun tel bâtiment ou résidence ne peut être localisé, les échantillons doivent alors être prélevés au robinet de bâtiments résidentiels dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal;

[...]

4. Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Graphic Packaging International Canada, ULC
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1349
Numéro de la sanction	401764295
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Graphic Packaging International Canada, ULC », le 24 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 octobre 2018 dans la ville de Saguenay :

A fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, à savoir ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, tel que stipulé au plan de réhabilitation du 6 juin 2018 qui en fait partie prenante, à savoir ne pas avoir vidangé et nettoyé un réservoir par une firme spécialisée qui doit préalablement vérifier le contenu aux fins de gestion et de disposition adéquates, ne pas avoir entreposé les débris de construction sur l'aire désignée à cette fin (aire d'entreposage des copeaux) et ne pas avoir entreposé les matières résiduelles dans des conteneurs et/ou barils à l'aire d'entreposage désignée à cette fin (aire d'entreposage des copeaux).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (Cadre), la poursuite pénale est généralement priorisée lors du non-respect d'une ordonnance du ministre. Or, dans les circonstances, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction en raison des objectifs poursuivis, soit le retour rapide à la conformité et la dissuasion de la répétition du manquement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le dixième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE édicte :

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...]

10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

CONTEXTE FACTUEL

Le 5 février 2015, la demanderesse acquiert dix-huit lots sur lesquelles sont situées une usine de carton plat et une usine de pâte kraft (ci-après, l'Immeuble), dans la ville de Saguenay.

Le 14 juillet 2015, elle cesse définitivement ses activités industrielles sur l'Immeuble. Pour cette raison, la demanderesse a l'obligation d'effectuer une étude de caractérisation du terrain.

Le 23 décembre 2015, la demanderesse vend l'Immeuble à 23-24 (ci-après, 23-24). Dans l'acte de vente, 23-24 s'engage à démolir les bâtiments qui s'y trouvent dans un délai de deux ans de la vente.

Les études de caractérisation du terrain, dont les rapports sont communiqués les 26 janvier 2016 et 27 février 2018 à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), révèlent la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

23-24 ne s'étant pas acquittée de ses obligations de démolition des bâtiments dans le délai prescrit, la demanderesse obtient le 17 avril 2018 une lettre d'engagement irrévocable de la part de 23-24 pour l'exécution de ses obligations.

Le 1^{er} juin 2018, la demanderesse transmet à la DRAE un Plan de réhabilitation portant sur le démantèlement des bâtiments (Plan). Le 6 juin 2018, la directrice régionale de la DRAE approuve, pour la ministre, le Plan. Il est prévu que ce soit 23-24 qui réalise le Plan, et que les travaux débutent au plus tard le 23-24.

Puisque la demanderesse fait défaut de se conformer aux obligations de l'article 31.51 de la LQE, notamment en s'assurant que 23-24 réalise le Plan, le 25 juillet 2018, la ministre ordonne à la demanderesse, en vertu de l'article 114 (6) de la LQE, de réaliser le Plan dûment approuvé le 6 juin 2018, en débutant les travaux au plus tard le 23-24.

Le 19 septembre 2018, en raison du défaut de 23-24 de procéder aux travaux de démolition dans le délai convenu, et de son refus à donner accès à la demanderesse à l'immeuble, la Cour supérieure du Québec prononce une ordonnance d'injonction interlocutoire autorisant notamment à la demanderesse l'accès à l'immeuble afin qu'elle puisse réaliser le Plan.

Le 31 octobre 2018, une inspection est réalisée sur les lieux des anciennes usines. Il est constaté que plusieurs éléments prévus au Plan faisant partie intégrante de l'ordonnance du 25 juillet 2018 ne sont pas respectés, à savoir :

- ne pas avoir mandaté une firme spécialisée afin qu'elle confirme l'inventaire des matériaux et qu'elle complète la caractérisation des matériaux préalablement au démantèlement des matériaux susceptibles de contenir des substances désignées dangereuses;
- ne pas avoir fait vidanger et nettoyer un réservoir par une firme spécialisée qui doit préalablement vérifier le contenu aux fins de gestion et de disposition adéquates;
- ne pas avoir entreposé les débris de construction sur l'aire désignée à cette fin;
- ne pas avoir entreposé les matières résiduelles dans des conteneurs et/ou des barils;
- ne pas avoir eu de surveillant de chantier afin d'assurer la production d'un rapport de démantèlement attesté par un expert accrédité.

Le 15 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ces manquements.

Le 13 décembre 2018, la demanderesse répond, par l'entremise de son représentant, à l'avis de non-conformité du 15 novembre 2018. Elle explique avoir constaté les déficiences des travaux exécutés par l'entrepreneur qui procédait au démantèlement des bâtiments sur le terrain des anciennes usines, compte tenu des exigences du Plan. Elle mentionne avoir engagé un consultant pour surveiller les travaux, et que celui-ci l'a informée des agissements peu respectueux de l'environnement de l'entrepreneur engagé par Bayshore. Elle affirme avoir expulsé l'entrepreneur le 21 novembre 2018 et avoir pris le contrôle de toutes les opérations de démantèlement.

Le 24 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 1er mars 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'équité procédurale

La demanderesse invoque que l'avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire est très succinct et qu'il se limite à énoncer le manquement allégué. La demanderesse prétend que l'avis de réclamation ainsi libellé est déficient puisqu'il ne respecterait pas les exigences des articles 2, 5 et 8 de la *Loi sur la justice administrative*³. Elle soutient également qu'il aurait été requis que l'avis de réclamation explique la gravité des conséquences du manquement.

³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

Elle ajoute que malgré que le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ait conclu que le recours *de novo* permettait de corriger les violations aux règles d'équité procédurale⁴, le Bureau de réexamen devrait contribuer au respect des règles d'équité procédurale en infirmant la sanction. En effet, le contraire obligerait l'administré à assumer les coûts pour soumettre une contestation devant le TAQ afin que le MELCC respecte les règles d'équité procédurale.

Le comportement et les efforts de la demanderesse

La demanderesse invoque que 23-24 s'était engagée, en vertu du contrat d'achat, à démolir les bâtiments dans un délai de deux ans, mais qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations. Cependant, elle a pris un engagement irrévocable de démolir les bâtiments le 17 avril 2018.

Par la suite, devant la lenteur de 23-24 à s'exécuter, la demanderesse a obtenu une ordonnance d'injonction interlocutoire le 18 septembre 2018. Il a été ordonné à de permettre l'accès au terrain afin que la demanderesse puisse réaliser le Plan et ainsi respecter l'ordonnance du 25 juillet 2018.

La demanderesse explique que 23-24 avait indiqué qu'elle respecterait les dispositions de l'ordonnance et du Plan. Des rappels écrits ont été transmis à 23-24 le 25 septembre, les 24 et 26 octobre, et les 2, 5, 6, 8, 17 et 21 novembre 2018. Ensuite, devant l'inaction de 23-24 et de son entrepreneur, et devant leur non-respect des dispositions du Plan, la demanderesse a expulsé l'entrepreneur le 21 novembre 2018, afin qu'il soit remplacé par un entrepreneur choisi par la demanderesse.

À cet égard, la demanderesse invoque que même si l'expulsion de l'entrepreneur s'est uniquement produite le 21 novembre 2018, le comportement du contrevenant avant ou après le manquement sont des critères qui doivent orienter le traitement de tout manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵.

Par conséquent, la demanderesse prétend qu'avant et après le manquement du 31 octobre 2018, elle a déployé des efforts incessants et a fait preuve de diligence raisonnable afin d'assurer le respect de l'ordonnance, et qu'ainsi, une sanction n'est pas justifiée.

Finalement, la demanderesse allègue avoir toujours tenu le MELCC au courant de l'évolution de la situation et des efforts déployés pour assurer le respect de l'ordonnance et du Plan.

Le manquement reproché

La demanderesse soulève que le manquement reproché à l'avis de réclamation, soit d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance, contrairement à l'article 115.26 al. 1 (10) de la LQE, est erroné. Elle prétend que les conditions non respectées inscrites à l'avis de

⁴ *Énergie Valéro inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 01130.

⁵ Cadre, préc. note 2, p. 1.

réclamation sont plutôt des manquements au Plan, qui peuvent être sanctionnés en vertu de l'article 115.24 al. 1 (2) de la LQE. Elle conteste le fait que le Plan soit considéré comme faisant partie de l'ordonnance du 25 juillet 2018, puisqu'il serait en soi exécutoire, et une ordonnance ne serait pas requise pour faire appliquer ou respecter le Plan.

Ainsi, la demanderesse estime que l'ordonnance visait l'obligation de débiter les travaux prévus au Plan au plus tard 23-24 puisque la seule conclusion de l'ordonnance est de « réaliser le plan de réhabilitation portant sur le démantèlement des bâtiments dûment approuvé le 6 juin 2018 en débutant les travaux au plus tard 23-24 ». Il ne serait mentionné à aucun endroit que le Plan fait partie intégrante de l'ordonnance et aucune des normes, conditions, restrictions ou interdictions du Plan mentionnées à l'avis de réclamation ne seraient reprises dans l'ordonnance.

ANALYSE

L'équité procédurale

D'abord, il est vrai que l'avis de réclamation indique généralement la gravité des conséquences du manquement. Toutefois, en l'espèce, il n'était pas nécessaire de l'indiquer puisque le traitement à appliquer pour un tel manquement est déjà prévu au Cadre. En effet, malgré toute évaluation de gravité en termes de conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain, le non-respect d'une ordonnance est un manquement qui mène généralement lieu à un recours pénal selon le Cadre⁶. Néanmoins, le directeur régional a toujours la discrétion d'imposer une sanction compte tenu des objectifs des sanctions administratives pécuniaires. En l'espèce, ce dernier a jugé que l'imposition d'une sanction était appropriée dans les circonstances.

Ajoutons également qu'en plus du recours devant le TAQ, « le recours en réexamen permet, s'il y a lieu, de corriger un manquement aux règles d'équité procédurales applicables à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire »⁷, notamment en permettant à la demanderesse de faire valoir ses observations au moment du réexamen. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction respecte les règles d'équité procédurale, et que si un manquement à ces règles a pu être commis, le présent réexamen a permis à la demanderesse de faire valoir son point de vue.

Le comportement et les efforts de la demanderesse

La demanderesse invoque que c'est l'entreprise 23-24 qui ne s'est pas acquittée de ses obligations. Notons toutefois que la demanderesse est celle qui a reçu une ordonnance de la ministre pour effectuer les travaux et qu'elle est ainsi responsable d'en respecter les conditions.

Bien que 23-24 avait mentionné à la demanderesse qu'elle respecterait l'ordonnance de la ministre et le Plan, la demanderesse aurait dû effectuer un suivi plus serré compte tenu de l'historique du dossier. En effet, malgré une indication dans le contrat d'achat, 23-24 n'effectuait pas les travaux de démantèlement des bâtiments. Puis, malgré une ordonnance

⁶ Cadre, préc. note 2, section 3.2.

⁷ *Club de tir L'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40.

de la ministre, elle n'autorisait toujours pas la demanderesse à avoir accès au terrain pour qu'elle réalise elle-même les travaux. Néanmoins, après l'ordonnance d'injonction interlocutoire autorisant la demanderesse à avoir accès au terrain le 18 septembre 2018, la demanderesse se fie toujours à 23-24 pour qu'elle respecte les dispositions de l'ordonnance et du Plan.

La demanderesse semble elle-même constater que les travaux ne sont pas effectués de façon conforme puisqu'elle écrit à 23-24 avant l'inspection de la Direction régionale, soit le 25 septembre, les 24 et 26 octobre 2018 et avant l'envoi de l'avis de non-conformité les 2, 5, 6 et 8 novembre 2018. Ce n'est que 5 jours après la transmission de l'avis de non-conformité que la demanderesse expulse 23-24 alors que l'injonction du 18 septembre 2018 lui permettait déjà de pénétrer sur le terrain avec un entrepreneur de son choix afin que soit exécuté le Plan.

Comme le mentionne la demanderesse, le comportement du contrevenant avant ou après le manquement est un critère qui guide le traitement des manquements à la LQE. Cependant, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés par la demanderesse ne permettent pas d'excuser le manquement et ne remettent pas en question le caractère justifié de la sanction. En effet, il ne suffit pas que de se conformer après l'envoi d'un avis de non-conformité par la Direction régionale pour éviter une sanction. Il serait illogique de penser qu'à chaque fois qu'un avis de non-conformité est transmis, il est possible de se conformer par la suite sans conséquence. La sanction est imposée afin qu'à l'avenir, la demanderesse s'assure en tout temps de la conformité des travaux pour lesquelles elle a reçu une ordonnance.

Le Bureau de réexamen est d'avis que pour le manquement en l'espèce, il est justifié que le dossier soit orienté vers l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire puisqu'il s'agit d'un manquement qui, selon le Cadre, justifie que le traitement soit le même qu'un manquement à conséquences graves. Cette orientation est donc justifiée malgré l'absence d'évaluation de la gravité de ses conséquences sur l'environnement ou l'être humain et d'indication sur l'avis de réclamation. En effet, sans égard au retour à la conformité, une sanction était justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

Le manquement reproché

La demanderesse invoque que la sanction aurait dû être imposée en vertu de l'article 115.24 al. 1 (1) de la LQE puisque le Plan ne ferait pas partie intégrante de l'ordonnance du 25 juillet 2018. Le manquement serait donc celui de ne pas avoir respecté le Plan, et non celui de ne pas avoir respecté une ordonnance. D'abord, l'ordonnance vise la réalisation du Plan, et ce, même si l'ordonnance prévoit également une date de début de la réalisation. En effet, la précision quant au moment du début de la réalisation du Plan ne signifie pas que le Plan, une fois débuté, n'a pas à être poursuivi. Il est donc implicite que celui-ci doit être réalisé selon les normes, conditions, restrictions et interdictions qui y sont incluses. D'ailleurs, lors de la délivrance de l'ordonnance par le sous-ministre du MELCC, le Plan faisait partie des documents administratifs appuyant le dossier de l'ordonnance. Ensuite, l'approbation du Plan délivrée le 6 juin 2018, laquelle est mentionné dans l'ordonnance, rappelle l'exigence de l'article 31.48 de la LQE, à savoir qu'un rapport de fin des travaux

doit être attesté par un expert, qui doit établir que les travaux ont été réalisés conformément aux exigences du Plan. Ainsi, le Plan doit être réalisé de manière à respecter les conditions qui y sont prévues. Finalement, l'article 115.26, al. 1 (10) de la LQE prévoit qu'une sanction peut être imposée à quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance, mais également qui en empêche l'exécution ou y nuit. Le non-respect des exigences prévues au Plan nuit certainement à la réalisation de ce dernier, ce qui est directement visé par l'ordonnance.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401764295 à « Graphic Packaging International Canada, ULC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-17
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Frédérick Beaulieu inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1326
Numéro de la sanction	401748752
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-09-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Frédérick Beaulieu inc. », le 6 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis vers le mois d'août 2017 dans la municipalité de Saint-Gilles :

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec l'article 31.53 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain de l'ancien lot 3 838 691 correspondant maintenant aux lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908 et 6 025 909 du cadastre du Québec où s'est exercée une activité commerciale appartenant aux catégories grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles et grossistes-distributeurs de métaux recyclables, appartenant respectivement aux codes SCIAN 41531 et 41811, préalablement au changement d'utilisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (6)² et 31.53 al. 1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 6^o fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi ».

³ *Ibid*, art 31.53 al. 1 : « Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 19 janvier 2018.

Notons que l'avis de non-conformité du 19 janvier 2018 a été envoyé à l'entreprise 9316-0323 Québec inc., qui avait comme unique actionnaire la demanderesse, et que ces dernières ont fusionné le 1^{er} novembre 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le 9 octobre 2018, un avis de non-conformité a été émis concernant les lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908, 6 025 909 et 3 839 301 du cadastre du Québec. Elle affirme dès lors avoir fait preuve de diligence en répondant aux allégations dans une lettre datée du 17 octobre 2018, où elle faisait part des démarches entamées avec une firme de génie-conseil spécialisée en environnement, relativement au lot 3 839 301.

La demanderesse allègue ne pas avoir eu de nouvelles suite à l'envoi de sa lettre, et avoir reçu un avis de réclamation. Elle croit qu'il y a eu mésentente quant à l'utilisation qu'elle projette faire, de sorte que la disposition concernée par la sanction ne serait pas applicable à son égard. En effet, l'article 31.53 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige qu'une étude de caractérisation du terrain soit réalisée par quiconque projette en *changer l'utilisation*. Or, la demanderesse invoque qu'il n'a jamais été question d'un changement d'utilisation. Elle explique avoir acheté un ensemble de terrains directement d'un prêteur hypothécaire, lequel avait repris lesdits immeubles à la suite de non-paiement de l'hypothèque, le tout sans garantie légale et sans avoir été informée de l'utilisation précise des lots. Un des lots a désormais été vendu, et l'utilisation du terrain n'aurait pas été changée.

Finalement, la demanderesse invoque avoir obtenu des permis de la part de la municipalité de Saint-Gilles pour les installations septiques et est actuellement en processus d'approbation de la municipalité pour un usage résidentiel pour les lots 6 025 906, 6 025 907 et 6 025 908. Malgré tout, sous toutes réserves de ses droits et dans le but de régler rapidement la situation, la demanderesse affirme être ouverte à procéder à une étude de caractérisation pour les lots 6 025 906, 6 025 907 et 6 025 908, si la sanction est annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a acheté, le 6 octobre 2016, le lot 3 839 301, sur lequel il y avait une station-service, ainsi que le lot 3 838 691, sur lequel étaient

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

exercées des activités de démantèlement de véhicules hors d'usage et de récupération de ferraille;

- CONSIDÉRANT que le 7 décembre 2017, la Direction régionale effectue une vérification, notamment de l'attestation de conformité de travaux réalisés sur une installation d'équipement pétrolier de la Régie du bâtiment, et constate que la demanderesse a procédé au retrait de l'équipement pétrolier présent sur le lot 3 839 301 le 11 novembre 2016. Aucune étude de caractérisation n'ayant été reçue dans les 6 mois de cette date⁵, considérée par la Direction régionale comme étant le moment de la cessation définitive des activités d'exploitation de la station-service, elle conclut à un manquement à l'article 31.51 al. 1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité lui est alors acheminé le 19 janvier 2018 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 23 août 2018, lors d'une vérification de la Direction régionale, il est constaté que le lot 3 838 691 a été morcelé en quatre lots, soit les lots 6 025 906, 6 025 907, 6 025 908 et 6 025 909, et que ceux-ci sont tous en vente pour un usage résidentiel;
- CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 31.53 de la LQE, pour ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain du lot 3 838 691 préalablement au changement d'utilisation;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de réclamation imposant la présente sanction est transmis à la demanderesse pour ce manquement puisque la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant a été considéré, soit qu'un avis de non-conformité avait été acheminé le 19 janvier 2018 pour un manquement commis dans les cinq dernières années;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier démontre que la demanderesse n'a jamais exploité de station-service, ce qui fait qu'elle ne peut être celle qui a cessé d'exercer cette activité, tel que prévu à l'article 31.51 al. 1, et dont découle l'obligation de produire dans les six mois de la cessation définitive de l'activité, une étude de caractérisation du terrain;
- CONSIDÉRANT que le manquement signifié dans l'avis de non-conformité du 19 janvier 2018 n'a donc pas été commis par la demanderesse;

⁵ LQE, art. 31.51, al. 1 : « Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement ».

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il n'y a pas de facteur aggravant, le Cadre prévoit qu'une sanction n'est généralement pas imposée;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la demanderesse. Néanmoins, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT tout de même à la demanderesse son obligation de procéder à une étude de caractérisation de tout terrain où s'est exercée une activité appartenant à l'une des catégories désignées par règlement préalablement au changement d'utilisation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401748752 à « Gestion Frédéric Beaulieu inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-19
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	GSI Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1337
Numéro de la sanction	401762135
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional par intérim de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « GSI Environnement inc. », le 3 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis dans la ville de Lachute :

A fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites, à savoir ne pas avoir calculé le montant de la garantie selon l'annexe 1 dudit Règlement.

Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, articles 13 (1) et 4

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 octobre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 4 et 13 (1) et l'Annexe I du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* édictent :

4. L'exploitation de toute installation visée par le présent règlement est subordonnée à la constitution d'une garantie financière.

Le montant de la garantie est fonction de la vocation de l'installation et se calcule conformément au tableau figurant à l'annexe I.

Dans le cas où l'installation comporte plus d'une vocation, une garantie doit être constituée pour chacune d'elles. Toutefois, le tri et le stockage accessoires à une autre vocation ne nécessitent pas la constitution d'une garantie.

[...]

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à l'exploitant d'une installation visée par le présent règlement qui, contrairement à celui-ci, fait défaut:

1° de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement; [...]

[...]

ANNEXE I

CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Vocation de l'installation

Montant de la garantie

[...]

Traitement biologique lorsque la capacité annuelle de traitement autorisée pour l'installation est de:

*- plus de 2 000 tonnes sans excéder
5 000 tonnes*

15 \$/tonne

*- plus de 5 000 tonnes sans excéder
50 000 tonnes*

*75 000 \$ + 20 \$/tonne pour la
quantité excédant 5 000 tonnes*

- plus de 50 000 tonnes

*975 000 \$ + 25 \$/tonne pour la
quantité excédant 50 000 tonnes*

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (MOR) dans la ville de Lachute. Elle a, à cet effet, obtenu la cession d'un certificat d'autorisation le 14 août 2002.

Le 24 avril 2014, le *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* (le « Règlement ») entre en vigueur. Quiconque exploitait une installation visée par le Règlement avant cette date devait fournir au ministre, au plus tard le 23 février 2017, une garantie financière conforme aux conditions réglementaires.³

Le 23 février 2017, la demanderesse transmet au MELCC une garantie financière d'un montant de 975 000\$.

Le 5 mai 2017, la Direction régionale envoie une lettre à la demanderesse l'informant que le montant de la garantie financière n'est pas le bon et devrait plutôt être de 1 930 000\$. La lettre détaille également le calcul effectué pour en arriver à ce montant et exige à la demanderesse de fournir, avant le 1^{er} juin 2017, une garantie financière conforme au Règlement, sans quoi une sanction administrative pécuniaire pourrait lui être imposée.

Le 5 octobre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour avoir fait défaut de fournir une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le Règlement.

Le 26 novembre 2018, n'ayant toujours pas reçu de garantie financière conforme au Règlement de la part de la demanderesse, la Direction régionale lui achemine un second avis de non-conformité pour un manquement à l'article 4 du Règlement, soit pour ne pas avoir constitué de garantie financière selon les conditions prescrites.

Le 3 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 4 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet dans sa demande de réexamen trois principaux arguments.

1. La définition de la capacité annuelle de traitement et le pouvoir discrétionnaire du MELCC

Tout d'abord, la demanderesse met de l'avant que l'interprétation du Règlement par le MELCC est étrangère à son esprit et à son libellé. Elle explique que la méthode de calcul de la garantie financière est prévue par l'Annexe I du Règlement. Dans le cas où la vocation

³ Art. 15 du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles*.

d'une installation est le traitement biologique, comme c'est le cas pour l'installation de la demanderesse, l'Annexe I du Règlement prévoit que le montant de la garantie financière se calcule de la façon suivante :

Traitement biologique lorsque la capacité annuelle de traitement autorisée pour l'installation est de :

- plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes : 15 \$/tonne
- plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes : 75 000\$ + 20 \$/tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
- plus de 50 000 tonnes : 975 000\$ + 25 \$/tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes

Selon la demanderesse, cette méthode de calcul est la seule prévue au Règlement. Elle remet ainsi en question l'interprétation du Règlement par le MELCC, qui s'appuie notamment sur la version à jour des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*⁴ (les « Lignes directrices »). La sanction aurait donc été imposée sur la base d'un calcul étranger au Règlement et qui se trouve plutôt dans des lignes directrices n'ayant pas force de loi. En restreignant la marge de manœuvre de la demanderesse dans le calcul de la capacité annuelle de traitement, le MELCC exercerait indument son pouvoir discrétionnaire. La demanderesse invoque au soutien de son argumentaire un article de doctrine⁵ ainsi que les jugements *Atocas de l'érable inc.*⁶ et *Beaudry et Cardin inc.*⁷

La demanderesse précise qu'aucune capacité annuelle de traitement ne lui est imposée au terme de son certificat d'autorisation, mais qu'elle a tout de même consenti à une garantie située dans la tranche supérieure de l'Annexe I du Règlement, soit plus de 975 000\$. Pour ce faire, elle aurait calculé la moyenne des quantités réelles des matières reçues annuellement à l'aide des rapports de production annuels transmis au MELCC.

Également, la demanderesse mentionne que les informations transmises par la Direction régionale dans sa lettre du 5 mai 2017 quant au calcul du montant de la garantie financière sont différentes des informations contenues dans les Lignes directrices. À cet effet, elle précise entre autres que la preuve d'une sanction ne peut se fonder sur des estimations et des incertitudes, et que l'administré doit être en mesure de savoir à quoi s'en tenir⁸.

2. La prise en compte de l'inventaire présent sur le site pour établir la garantie financière

La demanderesse affirme qu'un préposé du MELCC lui aurait indiqué avoir pris en compte l'inventaire présent sur ses sites de Lachute au moment de l'entrée en vigueur du

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>>.

⁵ Jean PIETTE, « *L'usage des politiques, des directives et des guides en droit de l'environnement* », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, vol. 270, *Développements récents en droit de l'environnement 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁶ *Québec (Procureur général) c Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794.

⁷ *Beaudry et Cardin inc. c Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3356.

⁸ La demanderesse cite à l'appui de son argument le jugement *Ferme René Gagnon, s.e.n.c. c Tribunal administratif du Québec*, 2006 QCCS 968.

Règlement, en vue d'établir le montant de la garantie financière, alors que les volumes stockés en marge d'une activité principale ne peuvent être pris en compte aux fins de la quantification de la garantie exigible. À ce sujet, la demanderesse avance que le Règlement prévoit une exception à la constitution d'une garantie financière pour une vocation de tri ou de stockage accessoire et cite au soutien de son argument les articles 2 et 4 du Règlement. La demanderesse ajoute qu'elle ne détient pas d'autorisation pour le stockage de matières résiduelles et que son site n'a pas pour vocation le stockage et le maintien d'un inventaire. En ce sens, la demanderesse mentionne que, selon l'Annexe I du Règlement, le barème de calcul pour les installations de stockage est établi « [...] *sur la base de la capacité totale de matières organiques résiduelles que l'exploitant est autorisé à stocker en tout temps dans son installation* ». (Son soulignement).

Elle explique au surplus que les Lignes directrices différencient ce qui correspond à du stockage accessoire et non accessoire en fonction de la quantité des matériaux stockés, alors qu'une telle mention n'apparaît nulle part dans le Règlement. La demanderesse allègue donc qu'il s'agit d'un critère aléatoire et qu'il subsiste une incohérence entre la prise en compte de l'inventaire et la détermination de la capacité annuelle de traitement autorisée. La sanction imposée à la demanderesse serait donc abusive et illégale.

3. L'interprétation du Règlement par le MELCC en lien avec ses objectifs

La demanderesse mentionne que le Règlement a été adopté dans le cadre de mesures visant à favoriser la valorisation des matières organiques résiduelles, en conformité avec la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (la « Politique »)⁹. La demanderesse estime qu'une interprétation du Règlement qui militerait en faveur de l'imposition de garanties financières exorbitantes nuirait à la viabilité financière des installations et empêcherait ou découragerait la valorisation des matières résiduelles, alors que l'objet de la Politique est plutôt de favoriser les activités de compostage. Également, des études d'impacts économiques préalables à l'entrée en vigueur du Règlement auraient établi que les garanties financières ne devaient pas constituer un obstacle à la viabilité financière des installations de valorisation. Bref, l'interprétation que le MELCC fait du Règlement serait contraire aux principes directeurs de sa loi habilitante et aurait pour effet d'étouffer tout intérêt commercial pour un secteur d'activités dont le gouvernement aurait pourtant choisi de favoriser et de promouvoir par le biais de la Politique.

ANALYSE

1. La définition de la capacité annuelle de traitement et le pouvoir discrétionnaire du MELCC

Le montant d'une garantie financière pour une installation ayant comme vocation « traitement biologique », comme celle qu'exploite la demanderesse, se calcule en fonction de la « capacité annuelle de traitement autorisée » pour cette installation, tel que le prescrit l'Annexe I du Règlement. Plus précisément, il s'agit de la quantité des matières organiques

⁹ La demanderesse cite à ce sujet l'affaire *Composts du Québec inc. c Beauchamp*, 2007 QCCS 3927.

résiduelles (MOR) visées par l'article 2 du Règlement et qui est en traitement sur le site pendant l'année, et ce, peu importe l'étape du traitement¹⁰.

Le MELCC a évalué la « capacité annuelle de traitement autorisée » de la demanderesse sur la base des paramètres prévus à son certificat d'autorisation. Il a ainsi déterminé que le volume autorisé de compost sur le site, toutes matières confondues, était de 180 000 m³. De ce nombre, le volume de matières non visées par l'article 2 du Règlement, soit les agents structurants, a été soustrait. Ce volume a été évalué à 54 000 m³ en fonction des informations contenues aux rapports annuels de 2015 et de 2016 de la demanderesse. Le volume autorisé de MOR visées a donc été estimé à 126 000 m³.

Un facteur de conversion de 0,7 t/m³ a ensuite été multiplié au volume de 126 000 m³ pour estimer en tonnes - soit l'unité utilisée à l'Annexe I du Règlement - la capacité annuelle de traitement autorisée. Ce facteur de 0,7 t/m³ a été évalué à partir des rapports annuels de 2015 et de 2016 de la demanderesse. Le MELCC a finalement établi à 88 200 t/an (126 000 m³ x 0,7 t/m³) la capacité annuelle de traitement autorisée et donc, à 1 930 000\$ la garantie financière devant être fournie par la demanderesse selon le barème de l'Annexe I du Règlement.

La demanderesse allègue que cette interprétation du calcul prévu à l'Annexe I du Règlement est étrangère à l'esprit et au libellé de ce dernier, que le calcul est basé sur une directive sans valeur juridique et que les données utilisées dans les calculs du MELCC proviennent d'estimations aléatoires.

D'une part, l'élaboration et l'utilisation de balises administratives par le MELCC, bien que celles-ci ne soient effectivement pas contraignantes, ne limitent pas indument le pouvoir discrétionnaire du ministre puisque l'article 4 du Règlement n'octroie pas un tel pouvoir. Il prescrit simplement une obligation qui doit être respectée par la demanderesse, soit de fournir une garantie conforme au Règlement. D'autre part, cette disposition n'a pas non plus pour objet de laisser une « marge de manœuvre » à la demanderesse quant au montant de la garantie devant être fournie étant donné que celle-ci est calculée en fonction de la « capacité annuelle de traitement autorisée » de l'installation.

Or, cette « capacité annuelle de traitement autorisée » n'est pas définie dans le Règlement et n'a pas été précisée dans le certificat d'autorisation délivré à la demanderesse, celui-ci ayant été délivré avant l'adoption du Règlement. Rappelons à cet effet que ce dernier assujettit à l'obligation de fournir une garantie financière les installations de valorisation de MOR déjà autorisées en date du 24 avril 2014¹¹. Le MELCC s'est doté de balises administratives permettant de le guider dans la détermination de la « capacité annuelle de traitement autorisée » et d'appliquer le Règlement de manière équitable et uniforme au sein des exploitants d'installation de compostage de MOR.

¹⁰ Lettre daté du 5 mai 2017 de la Direction régionale à la demanderesse et ayant pour objet « Réception du cautionnement pour l'installation de compostage et de fabrication de terreaux de GSI Environnement inc. à Lachute », Annexe 1.

¹¹ Art. 15 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles.

En fonction de ces balises, le MELCC a déterminé la « capacité annuelle de traitement autorisée » à partir des paramètres pertinents inscrits au certificat d'autorisation de la demanderesse, en plus d'utiliser des données d'exploitation fournies par cette dernière. Le Bureau de réexamen ne considère pas que cette façon de procéder soit étrangère au Règlement. Également, les balises ont été expliquées à la demanderesse, notamment dans une lettre du 5 mai 2017, et ont ensuite été précisées et rendues publiques lors de la mise à jour des Lignes directrices en mars 2018.

Non seulement le MELCC a calculé le montant de la garantie financière en tenant compte de paramètres qui correspondent au libellé de l'Annexe I du Règlement, mais la demanderesse soumet quant à elle un calcul qui diffère de celui prescrit à cette annexe. Effectivement, elle mentionne avoir calculé la moyenne des quantités réelles de matières reçues annuellement, et ce, en fonction de ses rapports de production annuels. Rappelons que le calcul devant être effectué en vertu du Règlement est celui de la capacité annuelle de traitement, et non de la quantité annuelle de MOR reçues. Le calcul effectué par la demanderesse correspond plutôt à celui prescrit pour les installations dont la vocation est le tri : « *Dans le cas où la vocation de l'installation est le tri, [...], le montant de la garantie est calculé sur la base de la quantité totale de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir annuellement dans son installation.* » (Nos soulignements)¹². Ainsi, si le législateur avait souhaité que le calcul de la garantie pour les installations à vocation de traitement biologique soit effectué sur la base de la quantité annuelle autorisée à recevoir, il aurait de toute évidence utilisé les mêmes termes que ceux inscrits à l'Annexe I pour les centres de tri, et non les termes « capacité annuelle de *traitement* ».

En l'occurrence, la quantité de MOR reçue annuellement n'est pas nécessairement représentative de la capacité de traitement des MOR pour cette même période de temps. Il est par exemple possible que la demanderesse traite annuellement une plus grande quantité de MOR que ce qu'elle reçoit en une année, étant donné que des MOR reçues dans les années précédentes peuvent toujours être en traitement sur le site.

Par ailleurs, la demanderesse soutient qu'une garantie de 975 000\$ était adéquate, mais n'offre aucune donnée permettant d'appuyer ce montant. Ce dernier semble au contraire aléatoire puisqu'il équivaut à une capacité annuelle autorisée d'*exactement* 50 000 t selon le barème de l'Annexe I du Règlement, ce qui semble plutôt improbable.

2. La prise en compte de l'inventaire présent sur le site pour établir la garantie financière appropriée

La demanderesse allègue que le MELCC lui aurait mentionné que l'inventaire présent sur son site au moment de l'entrée en vigueur du Règlement a été pris en compte pour établir le montant de la garantie, alors que ce site n'a pas la vocation de « stockage » et que le Règlement prévoit une exception à la constitution d'une garantie financière pour le stockage accessoire. Mentionnons d'entrée de jeu que la demanderesse ne précise pas, dans ses motifs, les volumes ou quantités de MOR qui, selon elle, n'auraient pas dû être pris en compte dans le calcul de la garantie financière.

¹² Note 1 de l'Annexe I du Règlement.

Le troisième alinéa de l'article 4 du Règlement prévoit que le stockage accessoire ne nécessite pas la constitution d'une garantie distincte. *A contrario*, le stockage non accessoire nécessite quant à lui la constitution d'une garantie distincte. À cet effet, selon la lettre du 5 mai 2017 transmise à la demanderesse par la Direction régionale, le montant de la garantie financière a été calculé seulement pour la vocation « traitement biologique ». C'est donc dire qu'aucun montant pour une vocation non accessoire de « stockage » n'a été inclus dans le montant de la garantie financière de 1 930 000\$, étant donné qu'il a été considéré que l'entreposage des MOR sur le site de la demanderesse constituait une activité dépendante de l'activité principale, soit le traitement biologique.

Qu'en est-il maintenant de la prise en considération des volumes de MOR stockées *accessoirement* à l'activité de traitement biologique sur le site de la demanderesse pour la détermination de la capacité annuelle de traitement autorisée? Comme indiqué au premier point de la présente analyse, un volume de 180 000 m³ de MOR, duquel a été soustrait le volume des agents structurants, a été considéré pour le calcul de la garantie financière. Le volume de 180 000 m³ a été établi en fonction du volume autorisé sur le site par le certificat d'autorisation de la demanderesse. Ce volume peut évidemment comprendre des quantités de MOR stockées *accessoirement* puisque, comme le mentionne elle-même la demanderesse dans ses motifs, le maintien d'un inventaire sur son site est un corollaire aux activités de compostage autorisées par son certificat d'autorisation. La prise en compte, dans le calcul de la garantie financière, des volumes de MOR stockées *accessoirement* paraît d'autant plus pertinente pour remplir les objectifs du Règlement, soit, notamment, de couvrir l'ensemble des MOR présentes sur le site en cas de fermeture imprévue de ce dernier. Nous y reviendrons au prochain point.

Finalement, la demanderesse indique que les Lignes directrices offrent une nouvelle définition de ce qu'est du « stockage accessoire » selon la quantité de matériaux stockés, alors que cette définition ne se trouve nulle part dans le Règlement et contredit ce dernier en imposant la prise en compte de volumes stockés dans l'élaboration des calculs. Le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisque le Règlement n'exclut pas la considération de volumes stockés *accessoirement* dans le calcul de la garantie. Il prévoit simplement, à son article 4, qu'une garantie *distincte* n'a pas à être constituée pour les volumes stockés *accessoirement* à la vocation principale. Au surplus, comme mentionné plus haut, la prise en compte des MOR stockées *accessoirement* dans le calcul de la garantie financière est pertinente au regard des objectifs du Règlement.

3. L'interprétation du Règlement par le MELCC en lien avec ses objectifs

La demanderesse mentionne que l'interprétation du Règlement par le MELCC milite en faveur de garanties financières exorbitantes et serait donc contraire aux principes directeurs du Règlement et de sa loi habilitante.

Même si le montant de la garantie financière que doit fournir la demanderesse peut objectivement être qualifié d'élevé, le Bureau de réexamen a déjà statué au premier point de son analyse que les paramètres pris en compte dans le calcul du MELCC sont conformes à ce que prescrit le Règlement. Ainsi, ce montant ne peut être considéré comme étant excessif ou incohérent au regard des objectifs du Règlement. Notons au passage qu'aucune limite quant au montant d'une garantie financière n'a été établie dans le Règlement.

Également, l'article 15 du Règlement prévoit que si le montant d'une garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019. Il est donc dans l'esprit du Règlement d'exiger des montants de garanties financières de cet ordre.

Dans la même veine, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), laquelle habilite le Règlement, a notamment pour objectifs de protéger et de restaurer l'environnement. En ce sens, les garanties financières permettent de disposer rapidement des sommes nécessaires pour intervenir en vue de prévenir, de limiter ou de corriger des dommages à l'environnement que pourraient causer l'exploitation ou la fermeture imprévue d'installations de valorisation. Plus une installation traite une grande quantité de MOR, plus les conséquences environnementales peuvent être considérables si un imprévu ou un accident survient. Une garantie financière dont le montant est élevé, mais représentatif de l'importance de la capacité de traitement d'une installation de valorisation de MOR, comme en l'espèce, répond donc autant aux objectifs de la LQE que du Règlement.

Finalement, la demanderesse invoque que les études d'impacts économiques préalables à l'entrée en vigueur du Règlement établissaient que les garanties financières ne devaient pas constituer un obstacle à la viabilité financière des installations de valorisation. L'Étude d'impact économique¹³ pour le projet du Règlement confirme toutefois que le coût de la garantie financière se répercutera sur les coûts d'exploitation, mais que le délai réglementaire laissé aux exploitants pour soumettre leur garantie financière pallierait l'impact du dépôt de cette garantie en leur permettant d'évaluer à l'avance cet impact et de prévoir « [...] *divers scénarios en vue d'assurer le financement de cette nouvelle mesure, soit par une augmentation du coût des contrats de valorisation de matières organiques, une majoration du prix du compost ou une rationalisation des frais d'exploitation.*¹⁴ »

4. Conclusion

La preuve au dossier est prépondérante à l'effet que le montant de la garantie financière a été calculé par le MELCC en conformité avec le Règlement et que la demanderesse a fait défaut de fournir une garantie financière selon les conditions prescrites à l'Annexe I du Règlement. Également, la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais la présence d'un facteur aggravant au dossier justifie l'imposition d'une sanction. À cet égard, la demanderesse a été avisée dans la lettre du 5 mai 2017 des paramètres pris en compte par le MELCC pour effectuer le calcul de la capacité annuelle de traitement autorisé, mais ne s'est pas conformée et a reçu un premier avis de non-conformité en octobre 2017. N'ayant toujours pas corrigé le manquement par la suite, un second avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse en novembre 2018. La sanction est donc justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.


¹³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Étude d'impact économique - Projet de Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques*, 3 novembre 2009.

¹⁴ *Ibid*, p. 10.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional par intérim d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401762135 à « GSI Environnement inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-27
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	GSI Environnement inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1340
Numéro de la sanction	401751166
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-09-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « GSI Environnement inc. », le 15 janvier 2019, à l'égard du manquement suivant commis dans la municipalité de Saint-Henri :

A fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites, à savoir une garantie financière au montant de 3 000 000 \$ valide jusqu'au 23 avril 2019.

Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, articles 17 (1) et 15

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place en vue de protéger l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 17 mars 2015, le 22 août 2017 et le 3 octobre 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 15 et 17 (1) et l'Annexe I du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* édictent :

15. Quiconque, le 24 avril 2014, exploite une installation visée par le présent règlement, doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement au plus tard le 23 février 2017.

Si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019.

[...]

17. L'exploitant d'une installation qui, contrairement au présent règlement, fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par l'article 15 ou 16:

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas;

[...]

ANNEXE I

CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

<i>Vocation de l'installation</i>	<i>Montant de la garantie</i>
-----------------------------------	-------------------------------

[...]

Traitement biologique lorsque la capacité annuelle de traitement autorisée pour l'installation est de:

<i>- plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes</i>	<i>15 \$/tonne</i>
<i>- plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes</i>	<i>75 000 \$ + 20 \$/tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes</i>
<i>- plus de 50 000 tonnes</i>	<i>975 000 \$ + 25 \$/tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes</i>

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (MOR) dans la municipalité de Saint-Henri depuis 1984. Elle a, au cours de ses

années d'exploitation, obtenu un grand nombre de certificats d'autorisation et de modifications à ces certificats d'autorisation pour cette installation.

Le 24 avril 2014, le *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* (le « Règlement ») entre en vigueur. Quiconque exploitait une installation visée par le Règlement avant cette date devait fournir au ministre, au plus tard le 23 février 2017, une garantie financière conforme aux conditions réglementaires³. Également, l'article 15 du Règlement prévoit que si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019.

Le 24 février 2017, le MELCC reçoit de la demanderesse une garantie financière d'un montant de 1 725 000 \$.

Le 4 mai 2017, la Direction régionale envoie une lettre à la demanderesse l'informant que le montant de la garantie financière n'est pas le bon et devrait plutôt être de 4 740 000 \$, soit 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019. La lettre détaille également le calcul effectué pour en arriver à ce montant et exige à la demanderesse de fournir, avant le 1^{er} juin 2017, une garantie financière conforme au Règlement, sans quoi une sanction administrative pécuniaire pourrait lui être imposée.

Le 3 octobre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour avoir fait défaut de fournir une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le Règlement, ce qui constitue un manquement à l'article 15 du Règlement.

Le 6 décembre 2018, n'ayant toujours pas reçu de garantie financière conforme au Règlement, la Direction régionale achemine à la demanderesse un second avis de non-conformité.

Le 15 janvier 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 14 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet dans sa demande de réexamen trois principaux arguments.

1. La définition de la capacité annuelle de traitement et le pouvoir discrétionnaire du MELCC

Tout d'abord, la demanderesse met de l'avant que l'interprétation du Règlement par le MELCC est étrangère à son esprit et à son libellé. Elle explique que la méthode de calcul de la garantie financière est prévue par l'Annexe I du Règlement. Dans le cas où la vocation

³ Art. 15 du *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles*.

d'une installation est le traitement biologique, comme c'est le cas pour l'installation de la demanderesse, l'Annexe I du Règlement prévoit que le montant de la garantie financière se calcule de la façon suivante :

Traitement biologique lorsque la capacité annuelle de traitement autorisée pour l'installation est de:

- plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes : 15 \$/tonne
- plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes : 75 000 \$ + 20 \$/tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
- plus de 50 000 tonnes : 975 000 \$ + 25 \$/tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes

Selon la demanderesse, cette méthode de calcul est la seule prévue au Règlement. Elle remet ainsi en question l'interprétation du Règlement par le MELCC, qui s'appuierait notamment sur la version à jour des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*⁴ (les « Lignes directrices »). La sanction aurait donc été imposée sur la base d'un calcul étranger au Règlement et qui se trouve plutôt dans des lignes directrices n'ayant pas force de loi. En restreignant la marge de manœuvre de la demanderesse dans le calcul de la capacité annuelle de traitement, le MELCC exercerait indument son pouvoir discrétionnaire. La demanderesse invoque au soutien de son argumentaire un article de doctrine⁵ ainsi que les jugements *Atocas de l'érable inc.*⁶ et *Beaudry et Cardin inc.*⁷

La demanderesse précise qu'aucune capacité annuelle de traitement ne lui est imposée au terme de son certificat d'autorisation, mais qu'elle a tout de même consenti à une garantie située dans la tranche supérieure de l'Annexe I du Règlement, soit plus de 975 000 \$. Pour ce faire, elle aurait calculé la moyenne des quantités réelles des matières reçues annuellement à l'aide des rapports de production annuels transmis au MELCC.

Également, la demanderesse mentionne que les informations transmises par la Direction régionale dans sa lettre du 4 mai 2017 quant au calcul du montant de la garantie financière sont différentes des informations contenues dans les Lignes directrices. À cet effet, elle précise entre autres que la preuve d'une sanction ne peut se fonder sur des estimations et des incertitudes, et que l'administré doit être en mesure de savoir à quoi s'en tenir⁸.

2. La prise en compte de l'inventaire présent sur le site pour établir la garantie financière

La demanderesse affirme qu'un préposé du MELCC lui aurait indiqué avoir pris en compte l'inventaire présent sur ses sites de St-Henri au moment de l'entrée en vigueur du

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>.

⁵ Jean PIETTE, « *L'usage des politiques, des directives et des guides en droit de l'environnement* », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, vol. 270, *Développements récents en droit de l'environnement 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.

⁶ *Québec (Procureur général) c Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794.

⁷ *Beaudry et Cardin inc. c Ville de Montréal*, 2018 QCCS 3356.

⁸ La demanderesse cite à l'appui de son argument le jugement *Ferme René Gagnon, s.e.n.c. c Tribunal administratif du Québec*, 2006 QCCS 968.

Règlement en vue d'établir le montant de la garantie financière, alors que les volumes stockés en marge d'une activité principale ne peuvent être pris en compte aux fins de la quantification de la garantie exigible. À ce sujet, la demanderesse avance que le Règlement prévoit une exception à la constitution d'une garantie financière pour une vocation de tri ou de stockage accessoire et cite au soutien de son argument les articles 2 et 4 du Règlement. La demanderesse ajoute qu'elle ne détient pas d'autorisation pour le stockage de matières résiduelles et que son site n'a pas pour vocation le stockage et le maintien d'un inventaire. En ce sens, la demanderesse mentionne que, selon l'Annexe I du Règlement, le barème de calcul pour les installations de stockage est établi « [...] *sur la base de la capacité totale de matières organiques résiduelles que l'exploitant est autorisé à stocker en tout temps dans son installation* ». (Son soulignement)

Elle explique au surplus que les Lignes directrices différencient ce qui correspond à du stockage accessoire et non accessoire en fonction de la quantité des matériaux stockés, alors qu'une telle mention n'apparaît nulle part dans le Règlement. La demanderesse allègue donc qu'il s'agit d'un critère aléatoire et qu'il subsiste une incohérence entre la prise en compte de l'inventaire et la détermination de la capacité annuelle de traitement autorisée. La sanction imposée à la demanderesse serait donc abusive et illégale.

3. L'interprétation du Règlement par le MELCC en lien avec ses objectifs

La demanderesse mentionne que le Règlement a été adopté dans le cadre de mesures visant à favoriser la valorisation des matières organiques résiduelles, en conformité avec la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (la « Politique »)⁹. La demanderesse estime qu'une interprétation du Règlement qui militerait en faveur de l'imposition de garanties financières exorbitantes nuirait à la viabilité financière des installations et empêcherait ou découragerait la valorisation des matières résiduelles, alors que l'objet de la Politique est plutôt de favoriser les activités de compostage. Également, des études d'impacts économiques préalables à l'entrée en vigueur du Règlement auraient établi que les garanties financières ne devaient pas constituer un obstacle à la viabilité financière des installations de valorisation. Bref, l'interprétation que le MELCC fait du Règlement serait contraire aux principes directeurs de sa loi habilitante et aurait pour effet d'étouffer tout intérêt commercial pour un secteur d'activités dont le gouvernement aurait pourtant choisi de favoriser et de promouvoir par le biais de la Politique.

ANALYSE

1. La définition de la capacité annuelle de traitement et le pouvoir discrétionnaire du MELCC

Le montant d'une garantie financière pour une installation ayant comme vocation « traitement biologique », comme celle qu'exploite la demanderesse, se calcule en fonction de la « capacité annuelle de traitement autorisée » pour cette installation, tel que prescrit l'Annexe I du Règlement. Plus précisément, il s'agit de la quantité des matières organiques

⁹ La demanderesse cite à ce sujet l'affaire *Composts du Québec inc. c Beauchamp*, 2007 QCCS 3927.

résiduelles (MOR) visées par l'article 2 du Règlement et qui sont en traitement sur le site pendant l'année, et ce, peu importe l'étape du traitement¹⁰.

Le MELCC a évalué la « capacité annuelle de traitement autorisée » de la demanderesse sur la base des paramètres prévus à son certificat d'autorisation. Il a ainsi déterminé que le volume autorisé de compost sur le site, toutes matières confondues, était de 409 310 m³. De ce nombre, le volume de matières non visées par l'article 2 du Règlement, soit les agents structurants, a été soustrait. Ce volume a été évalué à 122 793 m³ en fonction des informations contenues aux rapports annuels de 2015 et de 2016 de la demanderesse. Le volume autorisé de MOR visées a donc été estimé à 286 517 m³.

Un facteur de conversion de 0,7 t/m³ a ensuite été multiplié au volume de 286 517 m³ pour estimer en tonnes - soit l'unité utilisée à l'Annexe I du Règlement - la capacité annuelle de traitement autorisée. Ce facteur de 0,7 t/m³ a été évalué à partir des rapports annuels de la demanderesse. Le MELCC a finalement établi à 200 562 t/an (286 517 m³ x 0,7 t/m³) la capacité annuelle de traitement autorisée et donc, à 4 739 050 \$ la garantie financière devant être fournie par la demanderesse selon le barème de l'Annexe I du Règlement. Cependant, ce montant a été ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019.

La demanderesse allègue que cette interprétation du calcul prévu à l'Annexe I du Règlement est étrangère à l'esprit et au libellé de ce dernier, et que les données utilisées dans les calculs du MELCC proviennent d'estimations aléatoires.

D'une part, l'élaboration et l'utilisation de balises administratives par le MELCC, bien que celles-ci ne soient effectivement pas contraignantes, ne limitent pas indument le pouvoir discrétionnaire du ministre puisque l'article 4 du Règlement n'octroie pas un tel pouvoir. Il prescrit simplement une obligation qui doit être respectée par la demanderesse, soit de fournir une garantie conforme au Règlement. D'autre part, cette disposition n'a pas non plus pour objet de laisser une « marge de manœuvre » à la demanderesse quant au montant de la garantie devant être fournie étant donné que celle-ci est calculée en fonction de la « capacité annuelle de traitement autorisée » de l'installation.

Or, cette « capacité annuelle de traitement autorisée » n'est pas définie dans le Règlement et n'a pas été précisée dans le certificat d'autorisation de la demanderesse, celui-ci ayant été délivré avant l'adoption du Règlement. Rappelons à cet effet que ce dernier assujettit à l'obligation de fournir une garantie financière les installations de valorisation de MOR déjà autorisées en date du 24 avril 2014¹¹. Le MELCC s'est doté de balises administratives permettant de le guider dans la détermination de la « capacité annuelle de traitement autorisée » et d'appliquer le Règlement de manière équitable et uniforme au sein des exploitants d'installation de compostage de MOR.

¹⁰ Lettre daté du 4 mai 2017 de la Direction régionale à la demanderesse et ayant pour objet « Réception du cautionnement pour l'installation de compostage et de fabrication de terreaux de GSI Environnement inc. à Saint-Henri », Annexe 1.

¹¹ Art. 15 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles.

En fonction de ces balises, le MELCC a déterminé la « capacité annuelle de traitement autorisée » à partir des paramètres pertinents inscrits au certificat d'autorisation de la demanderesse, en plus d'utiliser des données d'exploitation fournies par cette dernière. Le Bureau de réexamen ne considère pas que cette façon de procéder soit étrangère au Règlement. Également, les balises ont été expliquées à la demanderesse, notamment dans une lettre du 4 mai 2017, et ont ensuite été précisées et rendues publiques lors de la mise à jour des Lignes directrices en mars 2018.

Non seulement le MELCC a calculé le montant de la garantie financière en tenant compte de paramètres qui correspondent au libellé de l'Annexe I du Règlement, mais la demanderesse soumet quant à elle un calcul qui diffère de celui prescrit à cette annexe. Effectivement, elle mentionne avoir calculé la moyenne des quantités réelles de matières reçues annuellement, et ce, en fonction de ses rapports de production annuels. Rappelons que le calcul devant être effectué en vertu du Règlement est celui de la capacité annuelle de traitement, et non de la quantité annuelle de MOR reçues. Le calcul effectué par la demanderesse correspond plutôt à celui prescrit pour les installations dont la vocation est le tri : « *Dans le cas où la vocation de l'installation est le tri, [...], le montant de la garantie est calculé sur la base de la quantité totale de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir annuellement dans son installation.* » (Nos soulignements)¹². Ainsi, si le législateur avait souhaité que le calcul de la garantie pour les installations à vocation de traitement biologique soit effectué sur la base de la quantité annuelle autorisée à recevoir, il aurait de toute évidence utilisé les mêmes termes que ceux inscrits à l'Annexe I pour les centres de tri, et non les termes « capacité annuelle de *traitement* ».

En l'occurrence, la quantité de MOR reçue annuellement n'est pas nécessairement représentative de la capacité de traitement des MOR pour cette même période de temps. Il est par exemple possible que la demanderesse traite annuellement une plus grande quantité de MOR que ce qu'elle reçoit en une année, étant donné que des MOR reçues dans les années précédentes peuvent toujours être en traitement sur le site.

2. La prise en compte de l'inventaire présent sur le site pour établir la garantie financière appropriée

La demanderesse allègue que le MELCC lui aurait mentionné que l'inventaire présent sur son site au moment de l'entrée en vigueur du Règlement a été pris en compte pour établir le montant de la garantie, alors que ce site n'a pas la vocation de « stockage » et que le Règlement prévoit une exception à la constitution d'une garantie financière pour le stockage accessoire. Mentionnons d'entrée de jeu que la demanderesse ne précise pas, dans ses motifs, les volumes ou quantités de MOR qui, selon elle, n'auraient pas dû être pris en compte dans le calcul de la garantie financière.

Le troisième alinéa de l'article 4 du Règlement prévoit que le stockage accessoire ne nécessite pas la constitution d'une garantie distincte. *A contrario*, le stockage non accessoire nécessite quant à lui la constitution d'une garantie distincte. À cet effet, selon la lettre du 4 mai 2017 transmise à la demanderesse par la Direction régionale, le montant de la garantie financière a été calculé seulement pour la vocation « traitement biologique ».

¹² Note 1 de l'Annexe I du Règlement.

C'est donc dire qu'aucun montant pour une vocation non accessoire de « stockage » n'a été inclus dans le montant de la garantie financière de 4 739 050 \$, étant donné qu'il a été considéré que l'entreposage des MOR sur le site de la demanderesse constituait une activité dépendante de l'activité principale, soit le traitement biologique.

Qu'en est-il maintenant de la prise en considération des volumes de MOR stockées *accessoirement* à l'activité de traitement biologique sur le site de la demanderesse pour la détermination de la capacité annuelle de traitement autorisée? Comme indiqué au premier point de la présente analyse, un volume de 409 310 m³ de MOR, duquel a été soustrait le volume des agents structurants, a été considéré pour le calcul de la garantie financière. Le volume de 409 310 m³ a été établi en fonction du volume autorisé sur le site par le certificat d'autorisation de la demanderesse. Ce volume peut évidemment comprendre des quantités de MOR stockées accessoirement puisque, comme le mentionne elle-même la demanderesse dans ses motifs, le maintien d'un inventaire sur son site est un corollaire aux activités de compostage autorisées par son certificat d'autorisation. La prise en compte, dans le calcul de la garantie financière, des volumes de MOR stockées accessoirement paraît d'autant plus pertinente pour remplir les objectifs du Règlement, soit, notamment, de couvrir l'ensemble des MOR présentes sur le site en cas de fermeture imprévue de ce dernier. Nous y reviendrons au prochain point.

Finalement, la demanderesse indique que les Lignes directrices offrent une nouvelle définition de ce qu'est du « stockage accessoire » selon la quantité de matériaux stockés, alors que cette définition ne se trouve nulle part dans le Règlement et contredit ce dernier en imposant la prise en compte de volumes stockés dans l'élaboration des calculs. Le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisque le Règlement n'exclut pas la considération de volumes stockés accessoirement dans le calcul de la garantie. Il prévoit simplement, à son article 4, qu'une garantie *distincte* n'a pas à être constituée pour les volumes stockés accessoirement à la vocation principale. Au surplus, comme mentionné précédemment, la prise en compte des MOR stockées accessoirement dans le calcul de la garantie financière est pertinente au regard des objectifs du Règlement.

3. L'interprétation du Règlement par le MELCC en lien avec ses objectifs

La demanderesse mentionne que l'interprétation du Règlement par le MELCC milite en faveur de garanties financières exorbitantes et serait donc contraire aux principes directeurs du Règlement et de sa loi habilitante.

Même si le montant de la garantie financière que doit fournir la demanderesse peut objectivement être qualifié d'élevé, le Bureau de réexamen a déjà statué au premier point de son analyse que les paramètres pris en compte dans le calcul du MELCC sont conformes à ce que prescrit le Règlement. Ainsi, ce montant ne peut être considéré comme étant excessif ou incohérent au regard des objectifs du Règlement. Notons au passage qu'aucune limite quant au montant d'une garantie financière n'a été établie dans le Règlement. Également, l'article 15 du Règlement prévoit que si le montant d'une garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au 23 avril 2019. Il est donc dans l'esprit du Règlement d'exiger des montants de garanties financières de cet ordre.

Dans la même veine, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), laquelle habilite le Règlement, a notamment pour objectifs de protéger et de restaurer l'environnement. En ce sens, les garanties financières permettent de disposer rapidement des sommes nécessaires pour intervenir en vue de prévenir, de limiter ou de corriger des dommages à l'environnement que pourraient causer l'exploitation ou la fermeture imprévue d'installations de valorisation. Plus une installation traite une grande quantité de MOR, plus les conséquences environnementales peuvent être considérables si un imprévu ou un accident survient. Une garantie financière dont le montant est élevé, mais représentatif de l'importance de la capacité de traitement d'une installation de valorisation de MOR, comme en l'espèce, répond donc autant aux objectifs de la LQE que du Règlement.

Finalement, la demanderesse invoque que les études d'impacts économiques préalables à l'entrée en vigueur du Règlement établissaient que les garanties financières ne devaient pas constituer un obstacle à la viabilité financière des installations de valorisation. L'Étude d'impact économique¹³ pour le projet du Règlement confirme toutefois que le coût de la garantie financière se répercutera sur les coûts d'exploitation, mais que le délai réglementaire laissé aux exploitants pour soumettre leur garantie financière pallierait l'impact du dépôt de cette garantie en leur permettant d'évaluer à l'avance cet impact et de prévoir « [...] *divers scénarios en vue d'assurer le financement de cette nouvelle mesure, soit par une augmentation du coût des contrats de valorisation de matières organiques, une majoration du prix du compost ou une rationalisation des frais d'exploitation.*¹⁴ »

4. Conclusion

La preuve au dossier est prépondérante à l'effet que le montant de la garantie financière a été calculé par le MELCC en conformité avec le Règlement et que la demanderesse a fait défaut de fournir une garantie financière selon les conditions prescrites à l'Annexe I du Règlement. Également, la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais la présence de plusieurs facteurs aggravants au dossier justifie l'imposition d'une sanction. À cet égard, la demanderesse a été avisée dans la lettre du 4 mai 2017 des paramètres pris en compte par le MELCC pour effectuer le calcul de la capacité annuelle de traitement autorisé, mais ne s'est pas conformée et a reçu un premier avis de non-conformité en octobre 2017. N'ayant toujours pas corrigé le manquement par la suite, un second avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse en décembre 2018. La sanction est donc justifiée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.


¹³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Étude d'impact économique - Projet de Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques*, 3 novembre 2009.

¹⁴ *Ibid*, p. 10.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401751166 à « GSI Environnement inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-09-27
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9140-1224 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur René Côté, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1361
Numéro de la sanction	401757224
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9140-1224 Québec inc. », le 12 février 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} et le 30 septembre 2018 à Saint-Apollinaire :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1. à savoir, ne pas avoir procédé à un échantillonnage mensuel des eaux brutes afin d'y vérifier la présence de bactéries Escherichia coli et de bactéries entérocoques.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (15)² et 21.1 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.9 (15) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 15° de prélever ou de faire prélever les échantillons mensuels prescrits par le deuxième alinéa de l'article 21.1; ».

³ *Ibid*, art 22.1 al 2 : « Sont exclues de l'application des dispositions des articles 22 et 22.1, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines dans lesquelles les analyses d'au moins 2 échantillons n'ont révélé la présence d'aucune bactérie Escherichia coli ou bactérie entérocoque, d'aucun virus coliphages F-spécifiques, d'aucun micro-organisme pathogène ou d'aucun indicateur d'une contamination d'origine fécale.

Les eaux brutes des installations de traitement d'oxydation et de désinfection visées au premier alinéa doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries Escherichia coli et de bactéries entérocoques, sauf dans le cas où le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99%. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

l'objet d'avis de non-conformité les 29 janvier 2018, 22 février 2018, 19 juin 2018, 27 juillet 2018, 17 août 2018 et 10 octobre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que son commerce est un bar et que l'eau ne sert pratiquement que pour les toilettes. Elle questionne aussi la pertinence d'effectuer des tests pour l'eau brute lorsque ceux pour l'eau potable sont conformes, étant donné que les mêmes paramètres sont analysés pour ces deux tests.

Elle explique que depuis quatre ans, elle fait affaire avec un laboratoire accrédité pour ses tests d'eau, et que ceux-ci ont toujours été satisfaisants.

Lors d'une conversation téléphonique, elle ajoute qu'elle ne savait pas qu'elle devait prélever des échantillons mensuels d'eau brute. Bien que l'inspectrice lui ait mentionné une fois de vive voix, elle ne se souvient pas qu'on lui ait fait la demande officiellement. La demanderesse précise que cela fait maintenant sept mois qu'elle échantillonne l'eau brute. Elle déplore que la lettre du 19 mars 2015 qui l'informait de son assujettissement au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) ne comportait rien sur les paramètres à analyser à l'eau brute. Également, l'un des courriels transmis par la Direction régionale et l'informant de son obligation d'analyser l'eau brute se serait retrouvé dans la boîte de courriels indésirables de la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un bar de spectacles de 240 places dans la municipalité de Saint-Apollinaire. Cet établissement n'est pas raccordé aux services d'aqueduc et d'égout municipaux et est alimenté par un puits individuel;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 21.1 du RQEP, les installations de traitement alimentées exclusivement avec des eaux souterraines, comme celles de la demanderesse, doivent faire l'objet d'un échantillonnage mensuel afin d'y vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques, sauf si le responsable de ces installations satisfait aux exigences prévues aux articles 22 et 22.1 du RQEP et que ces installations permettent d'atteindre un taux d'efficacité d'enlèvement des virus égal ou supérieur à 99,99 %;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 octobre 2018, une vérification effectuée par la Direction régionale permet de constater que la demanderesse n'a pas démontré que son équipement de désinfection de l'eau brute permettait d'atteindre un taux d'efficacité d'élimination des virus égal ou supérieur à 99,99 %. Il est également relevé que la demanderesse n'a pas prélevé ou fait prélever un échantillonnage mensuel des eaux pour le mois de septembre 2018, en conformité avec l'article 21.1 du RQEP;

- CONSIDÉRANT également que dans le cadre de la vérification effectuée par la Direction régionale, celle-ci a été informée par le laboratoire qui procède à l'analyse des échantillons d'eau, dans un courriel du 8 novembre 2018, qu'il n'avait *jamais* reçu d'échantillons d'eau brute de la part de la demanderesse. Notons que la preuve au dossier montre que la demanderesse était informée de cette obligation depuis le mois de mai 2016;
- CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent conclu à un manquement à l'article 21.1 al. 2 du RQEP et qu'un avis de non-conformité est transmis le 24 octobre 2018 à la demanderesse à cet effet;
- CONSIDÉRANT que même si les résultats des autres tests effectués par le laboratoire peuvent être conformes à la réglementation, cela ne permet pas de soustraire la demanderesse des obligations prévues au RQEP auxquelles elle est assujettie, dont celle de prélever l'eau brute mensuellement;
- CONSIDÉRANT à cet égard que malgré des résultats d'échantillons d'eau distribuée conformes au RQEP, il est tout de même nécessaire d'effectuer un suivi mensuel des bactéries *E. coli* et entérocoques dans l'eau brute puisqu'un traitement de désinfection « [...] est susceptible d'éliminer les bactéries indicatrices de la qualité de l'eau dans l'installation de distribution sans toutefois permettre un enlèvement adéquat des virus pathogènes pouvant s'être retrouvés dans l'eau lors de la contamination.⁵ »
- CONSIDÉRANT que l'article 21.1 al. 2 du RQEP s'applique indépendamment du fait que la demanderesse serve ou non de l'eau à sa clientèle. Ainsi, même si la demanderesse indique vendre de l'eau embouteillée, ceci n'est pas un motif permettant d'excuser le manquement commis. Ajoutons que l'eau distribuée est tout de même susceptible d'être bue par les clients et les employés de l'établissement, par exemple aux lavabos de la salle de bain;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a non seulement informé la demanderesse de vive voix de son obligation de respecter l'article 21.1 du RQEP le 17 mai 2016, mais également par écrit dans un courriel du 10 juin 2016 ainsi que dans un avis de non-conformité daté du 16 juin 2016. Cette obligation a aussi été rappelée dans un courriel du 5 décembre 2017 et dans les six avis de non-conformité transmis à la demanderesse entre les mois de janvier 2018 et d'octobre 2018;
- CONSIDÉRANT que, suivant ces circonstances, il est indubitable que la demanderesse connaissait ou aurait dû connaître l'obligation prévue à l'article 21.1 al. 2 du RQEP. Soulignons que même si la Direction régionale n'avait pas fait part de cette obligation à la demanderesse, il aurait tout de même été de la responsabilité de cette dernière de connaître et de respecter les dispositions du RQEP qui lui sont applicables. Nul n'est censé ignorer la loi;

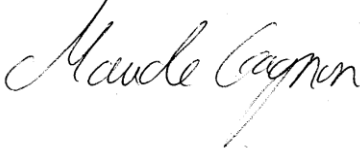
⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, mis à jour en juin 2019, p. 39.

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et à dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401757224 à « 9140-1224 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-10-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme G. Beauchemin & Fils inc.
Nom du représentant	Monsieur Serge Beauchemin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1378
Numéro de la sanction	401779787
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme G. Beauchemin & Fils inc. », le 8 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 10 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63, soit avoir épandu des déjections animales sur une parcelle située à Saint-Jean-Baptiste à l'intérieur du 30 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine d'une résidence.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 63³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2 art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] »

^{1°} *effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; ».*

³ *Ibid*, art 63 : « Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: »

^{1°} *dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé; ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il lui était impossible de savoir qu'il y avait un puits sur le terrain de son voisin puisque ce dernier aurait installé une pompe avec un boyau, à partir du regard de la pompe à drain présente sur le champ de la demanderesse, pour s'alimenter en eau. Ainsi, elle indique que le puits visé n'est pas fonctionnel et qu'il ne l'a jamais été. La demanderesse mentionne également ne jamais avoir demandé à son voisin s'il détenait un puits.

La demanderesse ajoute que son voisin souhaitait installer un puits sur son propre terrain et a, pour ce faire, demandé la signature de la demanderesse en vue d'obtenir une autorisation municipale pour l'installation du puits. Elle croit que son voisin a effectué une plainte contre elle en vue de faire pression pour obtenir sa signature plus rapidement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une ferme laitière dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, sur le lot 4 149 018 du cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 30 mètres du site de prélèvement⁵, et que l'épandage de déjections animales est interdit dans cette aire de protection en vertu de l'article 63 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RPEP);
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 4 décembre 2018 par la Direction régionale révèle notamment que la demanderesse a épandu du fumier dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique de deux prélèvements d'eau souterraine. Plus précisément, l'inspectrice constate que l'épandage a eu lieu à moins de 30 mètres de deux puits d'eau, soit à une distance de 8.5 mètres et de 15.5 mètres, ce qui constitue un manquement à l'article 63 du RPEP;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 31 janvier 2019 pour lui signifier ce manquement ainsi qu'un manquement à l'article 12 du *Règlement sur les exploitations agricoles*⁶, pour ne pas avoir maintenu fonctionnel en tout temps le drain de son ouvrage de stockage;

⁵ RPEP, art 51 : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 53 al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa. »; art. 57 : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1: a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement ».

⁶ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.


- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse à l'effet que le puits visé par la plainte n'était pas fonctionnel puisqu'elle affirme également ne pas avoir eu connaissance de la présence de ce puits sur le terrain de son voisin;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que deux puits – et non un seul – étaient présents dans les 30 mètres de l'endroit où les matières fertilisantes ont été épandues et qu'il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que ces puits n'étaient pas fermés et qu'ils étaient ou pouvaient être fonctionnels. Notamment, l'inspectrice écrit dans son rapport d'inspection qu'il est possible d'apercevoir, dans l'un des puits, deux conduits ainsi qu'une pompe;
- CONSIDÉRANT également que le propriétaire des puits a déclaré à l'inspectrice que ceux-ci servaient à la consommation humaine, soit entre autres pour la douche et le brossage de dents⁷;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse mentionne ne pas avoir été mise au courant qu'il y avait un puits sur le terrain de son voisin, il était tout de même de sa responsabilité de se renseigner de la présence de prélèvements d'eau souterraine à proximité des zones où elle épand, et ce, afin de respecter ses obligations légales. Or, la demanderesse avoue ne jamais s'être informée auprès de son voisin pour savoir si celui-ci possédait un puits;
- CONSIDÉRANT au surplus que les photos au dossier de la Direction régionale montrent que l'un des deux puits était facilement visible de l'endroit où l'épandage a eu lieu;
- CONSIDÉRANT que le fait que la plainte ayant mené à l'inspection avait pour objectif de mettre de la pression sur la demanderesse pour signer certains documents ne permet pas d'excuser la demanderesse du manquement commis;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement ou de commettre tout autre manquement à la loi et à la réglementation.

⁷ L'article 63 du RPEP s'applique aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, en vertu de l'article 50 du RPEP. Étant donné que le RPEP n'offre aucune définition d'« eau destinée à la consommation humaine », le Bureau de réexamen s'appuie sur celle donnée à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Ch. Q-2, r 40) : « eau destinée à la consommation humaine»: eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401779787 à « Ferme G. Beauchemin & Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-10-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	B. Fregeau et Fils inc.
Nom du représentant	Monsieur Serge Fréreau, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1387
Numéro de la sanction	401775642
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-10-04

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à « B. Fregeau et Fils inc. », le 8 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 18 juillet 2018 dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir entreposé des matières résiduelles (béton, asphalte) dans un site non-autorisé et en rive du ruisseau Bleury situé au 61 rue Victor à Saint-Jean-sur-Richelieu, correspondant au lot 3 613 936 cadastre du Québec.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

¹⁰° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a mandaté une firme d'experts-conseils spécialisée en environnement pour la conseiller sur les actions correctives à mettre en place et que celles-ci auraient été réalisées dans un délai raisonnable. Ainsi, la demanderesse se dit de bonne volonté et les manquements auraient été corrigés rapidement, avant l'imposition de la sanction.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'elle est locataire – et non propriétaire – de l'espace commercial depuis 2008 et qu'elle n'est pas responsable de l'ensemble des manquements soulevés dans l'avis de non-conformité. Également, d'autres activités industrielles seraient réalisées sur le terrain par le propriétaire de celui-ci et pour lesquelles la demanderesse n'aurait aucune implication.

ANALYSE

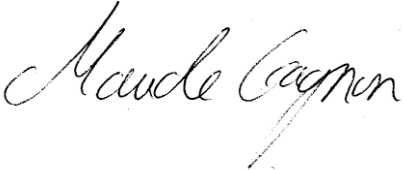
- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise de transport et d'excavation, et qu'elle loue une partie du lot 3 613 936 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour y entreposer notamment des matériaux issus de travaux de construction;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 18 juillet 2018 sur ce lot permet de constater que la demanderesse y entrepose une grande quantité de matières résiduelles, soit plus de 2 200 tonnes de morceaux de béton et d'asphalte, de pierres concassées et de terre, dont une partie se situe en rive, alors qu'aucune autorisation pour l'entreposage de matières résiduelles n'a été délivrée pour ce lieu;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), puisqu'en tant que locataire d'une partie du lot où des matières résiduelles ont été entreposées, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que celles-ci soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 21 janvier 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que l'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE peut viser autant le locataire que le propriétaire d'un terrain. Dans le cas présent, la demanderesse avait, au moment du manquement, la garde et le contrôle du terrain qu'elle loue;
- CONSIDÉRANT à cet égard que lors de l'inspection du 18 juillet 2018, il est constaté que la partie du lot louée par la demanderesse est délimitée par des structures jaunes et qu'un camion arborant le logo de la demanderesse procède au déchargement d'asphalte concassé et de béton à cet endroit;

- CONSIDÉRANT que même si des activités industrielles sont réalisées par d'autres personnes sur le même lot, cela ne permet pas d'excuser le manquement commis par la demanderesse puisque celle-ci demeure responsable des matières qu'elle entrepose sur la partie du lot qu'elle loue;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen souhaite souligner le fait qu'un volume considérable de béton, d'asphalte et de gravier a été entreposé dans la rive d'un cours d'eau, alors même qu'aucune mesure de protection du sol et de l'eau n'a été mise en place, créant ainsi des risques de lixiviation dans le cours d'eau ainsi qu'ailleurs dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse pour corriger le manquement, soit notamment d'engager une entreprise spécialisée en environnement, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction. Effectivement, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée en vue de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou à commettre tout autre manquement à la LQE ou à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401775642 à « B. Fregeau et Fils inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-10-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Mauro Aquino inc.
Nom du représentant	Monsieur Mauro Aquino, président 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1379
Numéro de la sanction	401772987
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-10-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Mauro Aquino inc. », le 3 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1er novembre 2018 dans la ville de Laval :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit était propriétaire d'un lieu où des blocs de béton, du béton concassé et des résidus d'asphalte ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est propriétaire du lot 1 157 296. Toutefois, elle affirme ne pas être une compagnie de production ou de vente, mais plutôt une compagnie de gestion d'immeubles. Plusieurs de ses locataires opèrent dans des domaines tels que l'aménagement paysager, l'excavation et le pavage. Selon l'acte de vente du lot 1 157 296, dans la section des obligations de l'acheteur – la demanderesse – il est indiqué qu'une décision a été rendue autorisant l'usage autre que l'agriculture sur son lot. Ses locataires et elle-même auraient donc le droit de stocker temporairement des matériaux comme de la roche, du béton et de la terre. La demanderesse transmet au soutien de cet argument une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) du 1^{er} avril 1980, qui autorise la demanderesse à utiliser son lot à d'autres fins que l'agriculture.

Finalement, la demanderesse affirme avoir entrepris des démarches afin d'obtenir une autorisation. Ce ne serait que le 4 avril 2019 à 13 h 14 que la Direction régionale lui aurait transmis un courriel pour lui faire part de la procédure à suivre pour obtenir une telle autorisation. Or, elle recevait la journée même un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 1 157 296 du cadastre du Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 octobre 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence de matières résiduelles – béton, armatures d'acier, brique et autres matières – sur ce lot, alors que celui-ci n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 9 février 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} novembre 2018, une seconde inspection de la Direction régionale est réalisée sur le terrain de la demanderesse, qu'il est à nouveau constaté la présence de matières résiduelles, soit des blocs de béton, du béton concassé et des résidus d'asphalte, et qu'un avis de non-conformité lui est transmis le 10 janvier 2019 pour lui signifier à nouveau un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE;

- CONSIDÉRANT que le contrat de vente du lot 1 157 296 ne lie pas le MELCC et que cela ne dispense pas la demanderesse d'obtenir une autorisation du MELCC pour ses activités, qu'elles soient commerciales ou non. En effet, l'article 66, al. 2 de la LQE comporte une interdiction générale de stockage de matières résiduelles sur un terrain qui n'est pas autorisé;
- CONSIDÉRANT que la décision de la CPTAQ ne constitue en aucun cas une autorisation d'utilisation du terrain pour le stockage de matières résiduelles en vertu de la LQE et que dans tous les cas, une autorisation distincte du MELCC est requise;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse était avisée verbalement depuis le 4 octobre 2017 que son terrain n'était pas un lieu autorisé par le MELCC pour stocker des matières résiduelles. Par ailleurs, le 26 octobre 2017, les coordonnées de la coordonnatrice de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise sont fournies par courriel à la demanderesse afin qu'elle effectue les démarches pour obtenir une autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 8 novembre 2018, les coordonnées de la coordonnatrice sont à nouveau transmises à la demanderesse, et qu'un courriel de rappel est envoyé le 10 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'après la réception de l'avis de non-conformité du 10 janvier 2019 que la demanderesse entame des démarches pour se conformer, en demandant à nouveau à l'inspecteur comment obtenir une autorisation, alors que les coordonnées de la personne à contacter lui ont été soumises à deux reprises;
- CONSIDÉRANT que même si l'asphalte a été déposé par un locataire du terrain, la demanderesse a affirmé, lors de l'inspection du 1^{er} novembre 2018, que les blocs de béton et le béton concassé provenaient de ses propres activités. Rappelons que dans tous les cas, en tant que propriétaire du lot, la demanderesse a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui s'y retrouvent soient acheminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant – en l'espèce, le même manquement a été commis et a été signifié dans l'avis de non-conformité du 9 février 2018 – une sanction est généralement imposée, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401772987 à « Gestion Mauro Aquino inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-10-16
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Bases de plein air des scouts du Montréal métropolitain
Nom des représentants	53-54 Monsieur Ledy Rivas Zannou, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1389
Numéro de la sanction	401791226
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-10-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Bases de plein air des scouts du Montréal métropolitain », le 13 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} et le 31 août 2018 dans la municipalité d'Entrelacs :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits à l'article 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à cet article, à savoir 1 échantillon par mois à des fins de contrôle de la turbidité en août 2018.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (13)² et 21³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.9 (13) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

³ *13° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux prescrits au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 ou 21, conformément aux fréquences et aux conditions qui sont prévues à ces articles; ».*

⁴ *Ibid*, art 21 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins 1 échantillon par mois des eaux distribuées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- non-conformité le 26 mars 2015, le 9 juillet 2015, le 29 septembre 2015, le 31 janvier 2017 et le 1^{er} août 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que le manquement commis est la conséquence d'une négligence de ses employés.

Elle mentionne également qu'elle est dans une situation financière difficile mais qu'elle a tout de même fait affaire avec un laboratoire pour corriger le manquement relevé. Aussi, la demanderesse demande à ce que soit tenu compte de la mission sociale de sa corporation, laquelle est sans but lucratif.

La demanderesse termine en expliquant qu'elle veillera au suivi rigoureux des prélèvements de manière à garantir la sécurité des êtres humains et de l'environnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite quatre installations de distribution d'eau potable dans la municipalité d'Entrelacs;
- CONSIDÉRANT qu'à titre de responsable de ces installations de distribution, la demanderesse est assujettie à plusieurs obligations prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP);
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée le 20 septembre 2018 par la Direction régionale révèle que la demanderesse n'a pas prélevé ou fait prélever, à des fins de turbidité, un échantillon d'eau distribuée pour le mois d'août 2018, pour au moins un de ses systèmes de distribution d'eau potable, le tout en contravention de l'article 21 du RQEP;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse le 30 novembre 2018 relativement à ce manquement ainsi que pour des manquements aux articles 11 et 14 du RQEP, également constatés lors de la vérification du 20 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction n'aurait pas dû être imposée;
- CONSIDÉRANT que la situation financière difficile de la demanderesse ne constitue pas un argument recevable pour infirmer la sanction et ne la dispense pas de se conformer à la législation environnementale⁵;

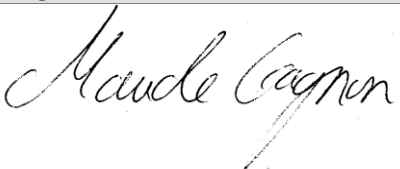
⁵ Voir notamment *Susan O'Donnell c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831, par. 39.

- CONSIDÉRANT qu'il en est de même quant au fait que l'entreprise de la demanderesse soit sans but lucratif : cela ne permet pas de la soustraire de ses obligations légales;
- CONSIDÉRANT que les faits ou omissions d'un employé engagent la responsabilité de la demanderesse. Dans les circonstances, la simple négligence de ses employés n'est pas suffisante pour excuser le manquement commis par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu'en plus du manquement inscrit à l'avis de réclamation du 13 mai 2019, d'autres manquements à des obligations d'échantillonnage prévues au RQEP ont été relevés dans le passé par la Direction régionale et ont fait l'objet d'au moins cinq avis de non-conformité depuis 2015. Ainsi, la demanderesse connaissait ou devait connaître depuis au moins trois ans les problèmes récurrents en lien avec l'échantillonnage de l'eau, mais ne les a toutefois jamais entièrement corrigés;
- CONSIDÉRANT que ces avis de non-conformité constituent d'ailleurs des facteurs aggravants dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse en vue de se conformer, en l'occurrence d'avoir engagé un consultant. Cependant, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure », la présence de facteurs aggravants permet l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre, et ce, même si la demanderesse avait démontré un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement et pour la dissuader de répéter le manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401791226 à « Bases de plein air des scouts du Montréal métropolitain ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-10-22
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Marc-André et Alain Forget
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1390
Numéro de la sanction	401794561
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-01

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Ferme Marc-André et Alain Forget », le 13 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis en novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 9 juin 2015 pour l'exploitation d'un abattoir de porcs, à savoir avoir augmenté la production hebdomadaire de l'abattoir au-delà de la capacité d'abattage prévue à l'autorisation lors du mois de novembre 2018.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...]

1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue dans un premier temps que l'inspection a permis de démontrer qu'elle respectait les règles en matière d'épandage, à l'exception de son certificat d'autorisation pour les boues de l'abattoir.

De manière générale, la demanderesse explique avoir toujours offert sa pleine collaboration à la Direction régionale et soumet au soutien de cet argument la chronologie des événements dans le dossier depuis septembre 2018:

- Elle admet avoir négligé plusieurs points importants quant aux suivis qui devaient être faits, et d'avoir réalisé cette situation à la suite du courriel de l'inspectrice du 28 novembre 2018. L'agronome et l'ingénieur de la demanderesse se seraient alors mis à la tâche pour répondre aux questions de l'inspectrice;
- Elle indique avoir transmis deux courriels à la Direction régionale en février 2019 afin de lui fournir des résultats d'opération et certaines explications;
- Son agronome aurait par la suite été en contact régulier avec l'inspectrice, et son ingénieur aurait informé la Direction régionale que la demanderesse effectuait des démarches pour faire une demande de modification de son certificat d'autorisation;
- Après avoir reçu l'avis de non-conformité en mars 2019, la demanderesse aurait présenté son plan d'action à la Direction régionale, et ce plan serait présentement en cours de réalisation.

Finalement, la demanderesse considère ne pas avoir contaminé ou détérioré l'environnement et que la Direction régionale n'a pas suffisamment tenu compte des actions posées et des correctifs apportés avant l'imposition de la sanction.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un abattoir de porcs dans la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour lequel elle possède un certificat d'autorisation délivré le 9 juin 2015;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée du 28 novembre 2018 au 22 février 2019 par la Direction régionale révèle plusieurs manquements, dont le non-respect de plusieurs conditions de son certificat d'autorisation, notamment en ayant augmenté la production hebdomadaire de l'abattoir au-delà de la capacité d'abattage prévue, commettant ainsi un manquement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);
- CONSIDÉRANT plus précisément qu'au mois de novembre 2018, une moyenne hebdomadaire de 321 porcs ont été abattus selon la compilation des données d'abattoir transmises à la Direction régionale par la demanderesse, alors que le certificat d'autorisation de cette dernière prévoit une production maximale de 240 porcs par semaine;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été acheminé à la demanderesse le 27 mars 2019, pour lui signifier notamment un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais invoque plutôt des circonstances qui permettraient selon elle d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse indique ne pas avoir détérioré l'environnement. Or, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE ne nécessite pas qu'une contamination de l'environnement soit démontrée. Rappelons qu'une autorisation constitue une mesure de prévention et ses conditions doivent en tout temps être respectées;
- CONSIDÉRANT que le respect de certaines obligations en matière d'épandage ne permet pas d'excuser la demanderesse de la commission du manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches effectuées par la demanderesse pour corriger le manquement après la constatation de ce dernier par la Direction régionale, mais que cela ne permet pas d'infirmier la sanction. Effectivement, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794561 à « Ferme Marc-André et Alain Forget ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-01
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9248-9772 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1427
Numéro de la sanction	401664634
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-01

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9248-9772 Québec inc. », le 24 mai 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 30 janvier 2018 dans la ville de Montréal :

A fait une chose sans obtenir préalablement l'approbation requise en vertu de l'article 31.54 al.1, soit avoir changé l'utilisation du terrain correspondant aux lots 5 111 391, 5 111 392, 5 111 393 et 5 111 394 où s'est exercée une activité industrielle appartenant à la catégorie poste de distribution de carburant désignée par règlement du gouvernement alors que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires étaient présents dans le terrain, sans avoir obtenu du ministre l'approbation d'un plan de réhabilitation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 31.54 al.1

Le 17 septembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 481 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse soumet qu'elle avait transmis sa demande de réexamen le 31 mai 2018, mais qu'elle aurait subséquemment été informée que le Bureau de réexamen n'aurait pas reçu sa demande. Elle explique ainsi avoir contacté le MELCC en juillet 2019, et qu'elle a alors été avisée de transmettre un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai.

Questionnée davantage à ce sujet par l'agente de réexamen lors d'un appel téléphonique et lors d'un échange de courriels, la version de la demanderesse diffère quelque peu. Effectivement, elle explique que la transmission de la demande de réexamen avait initialement été confiée à la réceptionniste de l'époque, 53-54

53-54

Ainsi, la demanderesse aurait pris pour acquis que la demande de réexamen avait été transmise telle que demandée à sa réceptionniste, et dans les délais. Or, elle a constaté tardivement que cela n'avait jamais été fait lorsqu'elle a reçu un relevé des intérêts de la sanction. Elle se serait alors empressée de contacter son expert dans le dossier et une employée aurait discuté avec une représentante du MELCC¹ vers la fin du mois de mai 2019 pour connaître la procédure en vue d'effectuer la demande de réexamen par courriel.

Finalement, la demanderesse considère que la nature du dossier mérite un réexamen sur le fond puisqu'elle aurait des documents légaux en bonne et due forme qui permettraient d'invalider la sanction.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation². Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification³.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 24 mai 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours⁴. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 30 juin 2018, c'est-à-dire 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 2 juillet 2018.

¹ Après vérification, c'est avec la technicienne du Bureau de réexamen que la demanderesse a discuté.

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

³ *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

⁴ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 17 septembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 442 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁵.


À ce sujet, la demanderesse soutient principalement qu'elle avait rempli le formulaire de demande de réexamen dans les délais, mais qu'elle a réalisé seulement en mai 2019 que sa réceptionniste de l'époque ne l'avait jamais transmis. Cependant, cet argument ne permet pas en l'espèce d'accepter la demande hors délai. Effectivement, la demanderesse ne démontre pas en quoi elle a été responsable et diligente dans les circonstances. Selon la preuve au dossier, la demanderesse connaissait 53-54 de sa réceptionniste ainsi que 53-54 ce qui aurait dû l'inciter à effectuer un suivi plus serré quant à l'envoi de la demande de réexamen. Également, malgré qu'elle n'ait jamais reçu d'accusé de réception ou toute autre communication de la part du Bureau de réexamen, la demanderesse a attendu un an, soit en mai 2019, avant d'entreprendre des démarches pour savoir ce qui advenait de sa demande.

Ajoutons que malgré que la demanderesse ait appris à ce moment qu'elle accusait un retard d'environ un an dans le dépôt de sa demande de réexamen, elle a transmis son formulaire de demande hors délai le 17 septembre 2019, en l'occurrence quatre mois après avoir contacté le Bureau de réexamen en mai 2019. De l'avis du Bureau de réexamen, un tel comportement ajoute sans contredit à la négligence initiale de la demanderesse.

Finalement, dans le cadre d'une demande hors délai, le Bureau de réexamen n'étudie pas le dossier sur le fond, soit les faits ayant mené à l'imposition de la sanction. À cette étape, tel que mentionné précédemment, le Bureau de réexamen vérifie seulement si la demanderesse fournit des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen. Le fait que la demanderesse considère que son dossier mérite d'être évalué sur le fond ne constitue donc pas un argument pertinent pour accepter la demande hors délai.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-01
Maude Gagnon	Date

⁵ M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Synergie Matagami inc.
Nom du représentant	Monsieur Donald Drouin, directeur des ventes et environnement, Eacom Timber Corporation
Numéro de dossier de réexamen	1376
Numéro de la sanction	401774997
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Synergie Matagami inc. », le 24 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis les 10 et 11 juillet 2018 dans la ville de Matagami :

A fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions de particules, conformément à l'article 75 al. 1, à savoir les émissions de matières particulaires de la chaudière à résidus de bois ayant obtenu une moyenne de 593 mg/m³R pour l'année 2018.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (1) a) et 75 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 17 avril 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 75 al. 1 et 202.7 (1) a) du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) édictent :

75. Un appareil de combustion utilisant comme combustible du bois, des résidus de bois ou des matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers, seuls ou combinés avec un combustible fossile autre que des huiles usées, ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant:

<i>Puissance nominale (MW)</i>	<i>Combustible utilisé</i>	<i>Valeurs limites d'émission de particules (mg/m³R de gaz sec)</i>	
		<i>Appareil existant</i>	<i>Appareil nouveau</i>
<i>< 3</i>	<i>Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile</i>	<i>600</i>	<i>150</i>
<i>≥ 3 et < 10</i>	<i>Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile</i>	<i>340</i>	<i>150</i>
<i>≥ 10</i>	<i>Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile</i>	<i>100</i>	<i>70</i>
<i>≥ 3</i>	<i>Matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers, utilisées seules ou avec un combustible fossile</i>	<i>100</i>	<i>70</i>

[...]

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

CONTEXTE FACTUEL

Dans le cadre de ses activités, la demanderesse exploite une chaudière à résidus de bois, pour laquelle elle a obtenu un certificat d'autorisation le 22 mars 2011.

Le 10 avril 2018, la Direction régionale effectue une vérification à la suite de la transmission par la demanderesse, le 6 décembre 2017, d'un rapport de caractérisation de ses émissions atmosphériques daté du 31 octobre 2017, pour une campagne d'échantillonnage effectuée les 15 et 16 août 2017. Ce rapport révèle notamment que la moyenne des trois résultats pour la concentration en matières particulaires à la sortie de la cheminée de la chaudière de l'usine de la demanderesse ne respecte pas la norme de l'article 75 al. 1 du RAA (340 mg/m³R), puisque le résultat obtenu est de 1 317,0 mg/m³R.

Le 17 avril 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 1^{er} novembre 2018, la demanderesse informe la Direction régionale qu'une seconde campagne d'échantillonnage a été effectuée au mois de juillet 2018, mais que les résultats obtenus pour les émissions de la chaudière de résidus de bois sont inconsistants et qu'une nouvelle campagne d'échantillonnage sera donc complétée lors de la première semaine de décembre 2018.

Le 20 décembre 2018, la demanderesse indique dans une lettre à la Direction régionale qu'un nouveau dépoussiéreur sera installé en 2019 puisque celui actuellement utilisé est défectueux. Elle transmet également avec cette correspondance un rapport de caractérisation de ses émissions atmosphériques de la cheminée daté du 5 septembre 2018 pour la campagne d'échantillonnage ayant eu lieu en juillet 2018. Dans le cadre d'une vérification effectuée le 23 janvier 2019, la Direction régionale constate un dépassement de la norme prévue à l'article 75 al. 1 du RAA pour cette campagne d'échantillonnage, puisque la moyenne des trois résultats des concentrations en matières particulaires est de 593,0 mg/m³R.

Notons au passage qu'une troisième campagne d'échantillonnage a eu lieu les 28 et 29 novembre 2018, et pour laquelle un rapport de caractérisation a été produit le 6 février 2019. Or, pour une raison inconnue, la demanderesse n'a jamais transmis ce rapport à la Direction régionale avant l'imposition de la sanction. La Direction régionale ne connaissait donc pas l'existence de ce rapport, ni de la campagne d'échantillonnage effectuée en novembre 2018. La demanderesse a toutefois transmis ce rapport au Bureau de réexamen dans le cadre du réexamen. Mentionnons que ce rapport fait état d'un dépassement de la norme de 340 mg/m³R de l'article 75 al. 1 du RAA, avec une moyenne des résultats de 2 984,9 mg/m³R.

Le 30 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 75 al. 1 du RAA, mais sera toutefois remplacé par un autre avis de non-conformité le 15 mars 2019, pour le même manquement.

Le 24 avril 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 1^{er} mai 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le consultant engagé pour l'échantillonnage effectué en juillet 2018 a repris des échantillons en novembre 2018 puisque les résultats de l'été 2018 étaient douteux. Elle soumet à cet effet un rapport de caractérisation daté du 6 février 2019 pour la campagne d'échantillonnage de novembre 2018 ainsi qu'une lettre de son consultant daté du 3 octobre 2019 dans laquelle ce dernier explique que les résultats en laboratoire pour les échantillons de juillet 2018 montraient une forte disparité entre les matières particulaires mesurées à l'essai 1 et celles mesurées aux essais 2 et 3. Il y précise que les charges en matières particulaires dans la solution de rinçage pour l'essai 2 étaient dix fois supérieures à celle mesurée à l'essai 1, et ce, malgré des conditions d'échantillonnage constantes ainsi que le respect des exigences des méthodes et du cahier 4 du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales*³. Malgré des vérifications effectuées par le consultant auprès du laboratoire, il aurait été impossible de reprendre les analyses ou de démontrer un biais dans l'analyse de la part du laboratoire. Le consultant aurait donc recommandé qu'une nouvelle campagne d'échantillonnage – en l'occurrence celle de novembre 2018 - soit faite pour vérifier la fiabilité des résultats obtenus en juillet 2018.

Selon la demanderesse, les résultats des échantillons pris en novembre 2018 auraient permis d'identifier la source du problème d'émission de particules et un dépoussiéreur aurait été commandé, puis installé au mois de mai 2019. La demanderesse fournit à cet effet un rapport de caractérisation daté du 14 août 2019 pour des échantillons pris en juillet 2019 et dont les résultats montrent que la norme de 340 mg/m³R de l'article 75 al.1 du RAA est maintenant respectée.

La demanderesse précise par ailleurs que l'échantillonnage fait en novembre 2018 était nécessaire pour l'achat de l'entreprise de la demanderesse par Eacom Timber Corporation.

Enfin, la demanderesse considère que la sanction est exagérée puisqu'elle avait déjà reçue une sanction de 3 500\$, en plus du fait qu'elle a payé pour un nouveau dépoussiéreur au coût de 23-24

ANALYSE

En vertu de l'article 75 al. 1 du RAA, un appareil de combustion existant avant le 30 juin 2011⁴, utilisant des résidus de bois comme combustible et ayant une puissance nominale entre 3 MW et 10 MW, comme celui de la demanderesse, ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà de 340 mg/m³R. Or, à la suite d'une campagne d'échantillonnage effectuée en juillet 2018, le résultat obtenu pour la concentration

³ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes – Cahier 4*, 15 septembre 2016.

⁴ Art. 3 al. 1, par. 1 du RAA : « Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

1° on entend par:

«*existant*»: établi ou mis en exploitation ou dont a commencé la construction avant le 30 juin 2011, à l'exception de toute partie de source de contamination modifiée ou agrandie à compter de cette date; [...] »

moyenne⁵ des émissions de matières particulaires à la sortie de la cheminée de la chaudière de la demanderesse est de 593 mg/m³R.

La demanderesse allègue en premier lieu que les résultats pour la campagne d'échantillonnage de juillet 2018 étaient douteux vu la disparité entre ces derniers. Or, pour les raisons qui suivent, le Bureau de réexamen considère que ces résultats apparaissent fiables et que la sanction imposée à la demanderesse est donc valide.

D'emblée, le Bureau de réexamen doit accorder une certaine crédibilité aux résultats obtenus lors de la campagne d'échantillonnage de juillet 2018. Effectivement, le rapport de caractérisation produit à la suite de cette campagne indique que les travaux d'échantillonnage ont été réalisés selon les méthodes de prélèvement conformes aux exigences du MELCC, soit celles du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales – Cahier 4, Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes*, tel que prévu à l'article 198 du RAA. Aussi, le laboratoire ayant procédé à l'analyse des échantillons est un laboratoire accrédité par le MELCC, comme requis par l'article 201 du RAA.

Il est vrai que le consultant de la demanderesse mentionne dans sa lettre du 3 octobre 2019 que les résultats des échantillons de juillet 2018 étaient « douteux ». Or, il y précise également qu'il lui a été impossible de vérifier si une erreur s'était glissée dans l'analyse des échantillons par le laboratoire. Également, aucune explication n'est fournie par la demanderesse ou par son consultant sur la nature du biais qui aurait pu se produire. Le Bureau de réexamen n'a donc aucune preuve à l'effet qu'un ou des résultats d'analyse seraient entachés d'une erreur. En conséquence, il ne peut écarter les résultats obtenus sur la base d'une simple apparence d'inconsistance entre ceux-ci.

Par ailleurs, rappelons qu'autant la campagne d'échantillonnage d'août 2017 que celle de novembre 2018 a révélé un dépassement plutôt important de la norme de 340 mg/m³R prescrite à l'article 75 al. 1 du RAA. Il apparaît donc conséquent que cette norme ait également été dépassée entre ces deux campagnes d'échantillonnage, soit en juillet 2018, puisque c'est seulement après le remplacement du dépoussiéreur en mai 2019 qu'il a été démontré que la norme de l'article 75 al. 1 du RAA était désormais respectée.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen considère que la preuve est prépondérante à l'effet qu'il y a eu un dépassement de la norme de 340 mg/m³R prescrite par l'article 75 al. 1 du RAA lors de la campagne d'échantillonnage s'étant déroulée en juillet 2018.

⁵ Art. 199 al. 1 (1) du RAA : « Pour les fins de l'application du présent règlement, les valeurs limites d'émission et les autres normes d'émission établies au regard d'une source de contamination sont respectées si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la moyenne arithmétique des 3 résultats des mesures prises au cours d'une même campagne d'échantillonnage effectuée est inférieure ou égale à ces valeurs limites ou normes; [...] ».


Dans un autre ordre d'idées, la demanderesse invoque qu'elle avait reçu une première sanction de 3 500\$, puis qu'elle s'est fait imposer la présente sanction, alors même qu'elle a déboursé plus de 23-24 pour le remplacement du dépoussiéreur. D'une part, le seul avis de réclamation reçu par la demanderesse est celui du 24 avril 2019. Aucune autre sanction ne lui a été auparavant imposée. D'autre part, le Bureau de réexamen salue les démarches de retour à la conformité de la demanderesse effectuée après la constatation du manquement, soit l'installation d'un nouveau dépoussiéreur. Cependant, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure, mais qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité. Ajoutons que la demanderesse savait ou devait savoir depuis au moins l'automne 2017 qu'elle dépassait la norme prévue à l'article 75 al. 1 du RAA.

La sanction était justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement et pour la dissuader à répéter le manquement ou tout autre manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401774997 à « Synergie Matagami inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Robec inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Robert, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1392
Numéro de la sanction	401788495
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Ferme Robec inc. », le 31 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 décembre 2018 dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire :

A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31, soit avoir épandu des déjections animales sur un sol enneigé de la parcelle numéro 30.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4)² et 31 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas avoir commis le manquement, mais invoque plutôt des circonstances qui justifieraient selon elle que la sanction soit infirmée.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.6 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

⁴ *de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31; ».*

³ *Ibid*, art 31 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Elle allègue de manière générale qu'elle a été diligente. Elle croyait pouvoir épandre sur le sol faiblement enneigé, mais non gelé, puisqu'elle avait compris à tort, selon ce qui était inscrit à l'autorisation d'épandre après le 1^{er} octobre, que l'interdiction ne s'appliquait qu'à un sol enneigé *et* gelé. C'est en lisant le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) par la suite qu'elle a compris que l'interdiction d'épandage s'appliquait même si seulement l'une des deux conditions était présente.

La demanderesse mentionne également avoir respecté le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), notamment en labourant la terre dans les 24h de l'épandage. Elle ajoute dans la même veine qu'il s'agit du premier et du seul manquement qui a été constaté.

Finalement, la demanderesse considère avoir pris la meilleure décision en épandant sur la neige et en enfouissant immédiatement. Elle explique qu'elle aurait pu labourer la terre avant d'épandre afin d'enlever la neige à la surface, mais que de travailler autant le sol ne constitue pas une pratique agronomique recommandée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Mont-Saint-Grégoire;
- CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse effectue de l'épandage de matières fertilisantes pour le compte d'un autre lieu d'élevage à proximité du sien, alors que le sol y est enneigé. Plus précisément, les deux mesures du niveau de neige au sol prises lors de l'inspection révèlent une accumulation de 3,5 cm et de 6 cm;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement au premier alinéa de l'article 31 du REA;
- CONSIDÉRANT que l'enfouissement quasi immédiat des matières fertilisantes après l'épandage constitue certes une pratique souhaitable sur le plan agroenvironnemental, mais que cela ne permet en aucun cas de soustraire la demanderesse de l'interdiction réglementaire d'épandre sur un sol enneigé⁵;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse pouvait craindre que ses installations de stockage débordent au printemps, d'autres options s'offraient cependant à elle pour éviter la commission du manquement. Notamment, si nécessaire, elle pouvait louer l'ouvrage de stockage d'un tiers ou convenir d'une entente de stockage avec celui-ci, comme le permet l'article 9 du REA;


⁵ 2972-3848 *Québec inc. c Québec (ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques)*, 2019 QCTAQ 09586.

- CONSIDÉRANT que la méconnaissance de la loi ou d'un règlement ne peut constituer un motif valable pour infirmer une sanction puisqu'il est de la responsabilité de la demanderesse de connaître ses obligations légales et de prendre les mesures nécessaires pour les respecter;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, même si la demanderesse n'a commis aucun autre manquement dans le passé ou le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Bureau de réexamen souhaite attirer l'attention sur le fait que la demanderesse a décidé de continuer à épandre sur le sol enneigé alors même que l'inspecteur venait tout juste de lui mentionner que cela était interdit en vertu du REA. Ce comportement ne saurait constituer celui d'une personne diligente;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou à commettre tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401788495 à « Ferme Robec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Minerai de Fer Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1328
Numéro de la sanction	401761049
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Côte-Nord du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Minerai de Fer Québec inc. », le 14 décembre 2018, à l'égard du manquement suivant commis le 7 août 2018 dans la municipalité de Fermont :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, soit le déversement d'éthylène glycol, conformément à l'article 21.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (1)² et article 21 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 30 janvier 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1^o fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21 ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse détaille le fil des événements de la journée du 7 août 2018. Vers 20h20, un opérateur remarque de la fumée s'échappant du camion qu'il opérait et note qu'une odeur est perceptible. Il immobilise son camion et constate qu'un boyau est brisé et rejette de l'éthylène glycol. L'opérateur avise immédiatement son superviseur ainsi que l'équipe mécanique. Cet incident ayant lieu dans une zone où des camions circulent fréquemment et mettent à risque la sécurité de tout individu qui n'est pas dans un véhicule, le superviseur juge que la priorité est la mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité pour éviter tout accident. La mise en place de ce périmètre de sécurité et le contrôle de la fuite prennent un peu plus de 90 minutes, ce qui permet de limiter le déversement à environ 128 litres d'éthylène glycol sur 12 m².

La demanderesse invoque que la rapidité d'intervention a permis de limiter le déversement et a pu éviter tout impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux vulnérables. Une fois la sécurité des travailleurs assurée et la fuite maîtrisée, l'opérateur a signalé l'événement à l'employé à la guérite, lequel a complété et signé à 22h15 le formulaire interne applicable lors d'un déversement nocturne. L'employé de la guérite a ensuite contacté par téléphone un technicien en environnement employé de la demanderesse, et celui-ci a contacté le MELCC à 22h23.

La demanderesse soulève que la jurisprudence portant sur l'article 21 de la LQE révèle que les tribunaux exercent une large discrétion afin de déterminer si l'obligation d'aviser sans délai a été respectée. La demanderesse allègue que cette obligation n'est pas absolue et signifie « dès que possible » ou « sans tarder » eu égard aux circonstances⁵. Elle invoque la décision *Environnement Eaglebrooke Québec Limitée*⁶ (Eaglebrooke), en affirmant que cette entreprise a été acquittée puisque l'entreprise avait jugé plus urgent de contrer le déversement et de concentrer ses efforts sur l'intervention que de téléphoner au ministre, puisque sans une intervention rapide, les conséquences du déversement auraient été plus graves que le défaut d'aviser le MELCC.

C'est ainsi que le superviseur de l'opérateur a jugé qu'il était prioritaire d'organiser et de superviser l'intervention d'urgence, et que l'avis au ministre pouvait être fait en second lieu. Cette décision était adéquate selon la demanderesse puisque le déversement a pu être arrêté et récupéré afin d'empêcher les impacts sur l'environnement. Elle ajoute qu'à peine une trentaine de minutes s'est écoulée entre la fin de la mise en place des mesures d'urgence et le signalement de l'incident au MELCC.

Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse estime que la quasi-totalité des éléments lui étaient favorables et qu'une sanction n'aurait pas dû être imposée. Elle mentionne que l'avis a été donné dans un délai raisonnable et que la gravité objective du manquement était nulle puisque le MELCC n'aurait posé aucun geste additionnel s'il avait été avisé plus tôt.

⁵ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Forage Frontenac (1995) inc.*, 2019 QCCQ 10.

⁶ *P.G. du Québec c. Environnement Eaglebrooke Québec Limitée (9 décembre 1994)* Richelieu 765-27-908-930 (C.Q.) [Eaglebrooke].

Elle ajoute n'avoir été reconnue coupable d'aucune infraction environnementale et n'avoir reçu aucune sanction administrative pécuniaire relativement à un manquement outre celle contestée. Il serait donc inutile d'émettre une sanction qui a pour objectif d'assurer l'absence de manquements aux lois environnementales.

De plus, la demanderesse n'a jamais eu l'intention de manquer à ses obligations prévues à l'article 21 de la LQE. Elle a d'ailleurs pris des mesures prudentes et raisonnables selon elle. Elle fait état de procédures internes qui prévoient les façons de faire lors d'un déversement. La demanderesse invoque avoir fait preuve de diligence raisonnable. À cet égard, elle souligne que les tribunaux⁷ ont statué qu'il était déraisonnable d'exiger une surveillance constante de tous les instants de tous les employés, et que la diligence raisonnable de l'employeur ne nécessite pas la perfection, mais plutôt de prendre des moyens raisonnables pour éviter que soit commise l'infraction. Le manquement n'aurait donc pas été commis par ses dirigeants, qui avaient pris soin de mettre en place toutes les mesures préventives afin d'éviter une telle infraction par ses employés, dont l'adoption d'une procédure exigeant la notification immédiate du MELCC lors de déversements accidentels, des formations et la transmission de rappels aux employés.

Finalement, après l'incident, le superviseur a été rencontré et des rappels sur la procédure de déclaration des déversements ont été faits auprès des équipes. Cette procédure a également été modifiée afin de prévoir que ce soit le répartiteur de la mine plutôt que le superviseur des opérations minières qui communique avec le département de conformité environnementale de la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une mine dans la municipalité de Fermont;
- CONSIDÉRANT que le 7 août 2018, vers 20h20, de l'éthylène glycol est rejeté accidentellement sur le site de la demanderesse, en raison du bris d'un boyau sur un camion;
- CONSIDÉRANT que la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement entraîne l'obligation d'aviser sans délai le ministre de ce déversement en vertu de l'article 21 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'à 22h28, le service d'Urgence-Environnement du MELCC reçoit un appel d'un technicien en environnement de la demanderesse l'avisant de ce déversement accidentel. Notons que celui-ci n'était pas occupé à contenir la fuite ni à récupérer le contaminant;

⁷ *C. Corp. Inc. c. Procureur général du Québec*, 2004 CanLII 1353 (QC CS); *Québec (Procureur général) c. Arno Électrique ltée*, 2008 QCCQ 6598; *Québec (Procureur général) c. Dépan-Escompte Couche-tard inc.*, 2003 CanLII 9343 (QC CQ); *Tora Cap-de-la-Madeleine Limitée c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 2717; *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299.

- CONSIDÉRANT que le terme qui est utilisé dans la loi est « sans délai », ce qui implique que la personne qui doit aviser le ministre doit le faire « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre »⁸, « aussitôt, immédiatement »⁹, « dans l’immédiat, [...] sans perte de temps »¹⁰ ou comme l’indique la demanderesse, « dès que possible » ou « sans tarder »¹¹;
- CONSIDÉRANT qu’un délai de deux heures était trop long dans les circonstances pour aviser le ministre puisque le superviseur aurait pu prendre quelques minutes pour aviser le MELCC ou aviser l’employé à la guérite pour qu’il relaye l’information au MELCC, même si des mesures pour faire cesser le rejet étaient prises simultanément. Il faut considérer que la demanderesse est une entreprise de plusieurs employés qui peuvent se répartir les tâches relatives aux obligations légales en cas de rejet accidentel d’un contaminant;
- CONSIDÉRANT qu’il faut distinguer la décision Eaglebrooke invoquée par la demanderesse du présent dossier puisque dans ce premier dossier, le MELCC avait été informé dans un délai de dix à quinze minutes après l’événement, par un tiers, et que c’est pour cette raison qu’Eaglebrooke s’est concentrée sur les mesures à prendre pour résorber les effets du déversement accidentel. Dans le présent dossier, le MELCC a été avisé du déversement plus de deux heures après l’événement, et seulement par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse affirme que le MELCC a été avisé dans un délai *raisonnable*, l’article 21 de la LQE prévoit qu’il doit être avisé *sans délai*, ce qui, dans les circonstances, n’a pas été fait;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut supposer que le MELCC n’aurait pas pu intervenir même s’il avait été avisé plus tôt. Rappelons que « le but de l’article 21 de la LQE est que le [MELCC] soit avisé des dommages ou des dangers causés soit aux êtres humains, soit à l’environnement comme tel, car ces problèmes doivent être résolus le plus rapidement possible et pour être résorbés le plus rapidement possible encore faut-il que le [MELCC] soit au fait du déversement »¹²;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse ait modifié sa procédure de déclaration des déversements démontre justement que celle-ci n’était pas optimale pour aviser sans délai le ministre;

⁸ *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2012, Paris, Dictionnaires Le Robert, c2011 à la p 659.

⁹ *Multi dictionnaire de la langue française*, 5^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, c2009 à la p 479.

¹⁰ Eaglebrooke, *supra*, note 5 à la p 9.

¹¹ Martin PAQUET, « Les prohibitions de l’article 20 » dans *Droit de l’environnement au Québec*, Collection CCH, 2017, 10580 (à jour au 29 janvier 2019).

¹² L’applicabilité de l’article 21 de la L.Q.E., dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec. Développements récents en droit de l’environnement*, 1996 à la p 74.

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable des actions de ses employés, et donc qu'elle ne peut se soustraire de ses responsabilités sous prétexte que le manquement a été causé par la faute de ses employés dans le cadre de leurs fonctions;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse à l'effet qu'elle a pris des mesures pour éviter la commission du manquement. En effet, le fait de prouver qu'une note de service ait été envoyée aux employés et qu'une formation en lien avec le déversement accidentel de contaminants leur ait été donnée ne permet pas de disculper la demanderesse, encore faut-il qu'il soit démontré que la demanderesse effectue un suivi, une surveillance – même si celle-ci n'est pas constante, comme l'invoque la demanderesse – et un contrôle, afin de s'assurer que les procédures sont respectées;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme ne pas avoir eu l'intention de commettre le manquement à l'article 21 de la LQE, le régime des sanctions administratives pécuniaires cherche à déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre. L'absence d'intention ou de comportement répréhensible de la part de la demanderesse n'est donc pas un motif permettant d'excuser le manquement ou d'infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant milite vers l'imposition de la sanction dans le but de dissuader la répétition du manquement, et ce, conformément au Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401761049 à « Minerai de Fer Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Batiscan
Nom du représentant	Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1368
Numéro de la sanction	401783674
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Batiscan, le 27 mars 2019, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :

- *que l'adresse 395, rue Principale a été utilisée à plus d'une reprise pour l'analyse du plomb et du cuivre pendant une période de 5 ans.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 23 février 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...]26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article ».

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir procédé à l'analyse du contrôle physico-chimique inorganique au 395, rue Principale, le 6 août 2018. Selon la demanderesse, cette analyse est effectuée à chaque année, dans la partie la plus centrale du réseau de distribution, soit au 395, rue Principale. Cette analyse ne comprend pas uniquement l'analyse du plomb et du cuivre.

Le 4 septembre 2018, la demanderesse a procédé à l'échantillonnage pour l'analyse du contrôle du plomb et du cuivre. Les échantillons ont été prélevés au 541, rue Principale, au 401, rue Principale, au 791, place de la Solidarité et au 751, rue Principale. Il était également prévu de prélever un échantillon au 721, rue Principale, mais la demanderesse affirme que le propriétaire était absent.

La demanderesse prétend donc que le 395, rue Principale n'a pas été utilisé à plus d'une reprise pour l'analyse distincte du plomb et du cuivre sur une période de cinq ans.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, desservant un total de 890 personnes;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 14.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP), la demanderesse doit procéder à l'échantillonnage du plomb et du cuivre à une fréquence de cinq échantillons par année prélevés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- CONSIDÉRANT que le 4 février 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a prélevé des échantillons pour les paramètres uniques du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 :
 - 401 rue Principale;
 - 791 rue de la Solidarité;
 - 751 rue Principale;
 - 541 rue Principale;

⁵ RQEP, art 14.1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<hr/> <i>Nombre d'utilisateurs</i>		
<i>Plomb</i>	<i>[...]</i>		
<i>Cuivre</i>	<i>≥ 501 et ≤ 5 000</i>	<i>5</i>	<i>Annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre [...]</i> ».

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a prélevé un échantillon au 395, rue Principale, pour les paramètres physico-chimiques inorganiques, pour les nitrates/nitrites ainsi que pour les paramètres de plomb et de cuivre, pour la période d'échantillonnage du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018;
- CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir un autre échantillon, celui prélevé au 395, rue Principale doit être considéré comme l'un des cinq échantillons prélevé en vertu de l'article 14.1 du RQEP pour le plomb et le cuivre, et qu'ainsi, il doit respecter les exigences prévues à l'annexe 4 de ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'être conforme en vertu de l'article 14.1 du RQEP, l'article 3 et 4 de l'annexe 4 du RQEP prévoit notamment que les lieux d'échantillonnage doivent :
 - être une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
 - être un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
 - et en plus, n'être utilisé qu'une seule fois par période de 5 ans;
- CONSIDÉRANT que le 395, rue Principale étant l'hôtel de ville, il ne correspond pas, de prime abord, à un lieu d'échantillonnage conforme, qu'il ait été échantillonné au cours des cinq dernières années ou non;
- CONSIDÉRANT que cette condition n'étant d'abord pas rencontrée, on ne pouvait reprocher à la demanderesse le fait qu'elle ait utilisée plus d'une fois cette adresse au cours des cinq dernières années, ce qui a pour effet d'invalider l'imposition de la présente sanction. La Direction régionale aurait pu lui reprocher le fait que le 395, rue Principale n'est pas un lieu visé à l'annexe 4 du RQEP, ce qui constitue un manquement distinct;
- CONSIDÉRANT que malgré l'issu de la décision, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen adhère aux arguments invoqués par la demanderesse;
- RAPPELANT à la demanderesse qu'elle a l'obligation de faire l'analyse de cinq échantillons par année pour le plomb et le cuivre, dans des lieux visés à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP, et qu'en plus, ces lieux ne doivent pas être utilisés plus d'une fois aux cinq ans;
- RAPPELANT également à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401783674 à la Municipalité de Batiscan.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe
Nom du représentant	Paul Labranche, maire
Numéro de dossier de réexamen	1380
Numéro de la sanction	401783255
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe, le 27 mars 2019, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :

- *que l'adresse 150, rue Baillargeon a été utilisée à plus d'une reprise sur une période de 5 ans.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement, de même que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 4 avril 2016 et le 28 février 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article ».

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que son technicien en traitement des eaux a quitté son poste le 16 mars 2018, et qu'un nouveau technicien a été embauché le 14 mai 2018, qui n'avait pas été informé des exigences de l'annexe 4 du RQEP. Elle affirme que la fréquence d'échantillonnage 2018 a été suivie, et que pendant la période d'échantillonnage, aucun avis n'a été envoyé de la part de la Direction régionale pour lui souligner que les points d'échantillonnage n'étaient pas conformes. En effet, ce n'est que le 15 février 2019 que la demanderesse reçoit un avis de non-conformité. Elle aurait dès lors communiqué avec la Direction régionale afin de régulariser la situation.

De plus, la demanderesse allègue avoir mandaté une entreprise en juillet 2017 pour des travaux à l'usine de traitement de l'eau potable, ayant coûté près de 50 000 \$. Ces travaux ont permis d'améliorer la qualité générale de l'eau potable. Ainsi, elle estime être proactive afin de respecter les normes de qualité de l'eau potable. D'ailleurs, depuis la mise en service du réseau d'aqueduc municipal en 1994, peu d'avis d'ébullition ont été émis, et ce, alors qu'il n'y avait pas de contamination majeure. Finalement, le manquement n'aurait pas eu d'incidence sur la qualité de l'eau.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, desservant un total de 708 personnes;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 14.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP), la demanderesse doit procéder à l'échantillonnage du plomb et du cuivre à une fréquence de cinq échantillons par année prélevés entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- CONSIDÉRANT que le 7 février 2019, une vérification de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a prélevé des échantillons pour les paramètres du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 :
 - 150, rue Baillargeon (11 juillet);
 - 376, rue St-Joseph (17 juillet);
 - 150, rue Baillargeon (14 août);

⁵ RQEP, art 14.1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution:

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<i>Nombre d'utilisateurs</i>		
<i>Plomb</i>	<i>[...]</i>		
<i>Cuivre</i>	<i>≥ 501 et ≤ 5 000</i>	<i>5</i>	<i>Annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre [...]</i> »

- 150, rue Baillargeon (22 août);
 - 150, rue Baillargeon (10 septembre);
 - 150, rue Baillargeon (24 septembre);
- CONSIDÉRANT que ces échantillons prélevés en vertu de l'article 14.1 du RQEP doivent respecter les exigences prévues à l'annexe 4 de ce règlement;
 - CONSIDÉRANT qu'afin d'être conforme en vertu de l'article 14.1 du RQEP, l'article 3 et 4 de l'annexe 4 du RQEP prévoit notamment que les lieux d'échantillonnage doivent :
 - être une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
 - être un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
 - et en plus, n'être utilisé qu'une seule fois par période de 5 ans;
 - CONSIDÉRANT que le 150, rue Baillargeon étant l'hôtel de ville, il ne correspond pas, de prime abord, à un lieu d'échantillonnage conforme, qu'il ait été échantillonné au cours des cinq dernières années ou non;
 - CONSIDÉRANT que cette condition n'étant d'abord pas rencontrée, on ne pouvait reprocher à la demanderesse le fait qu'elle ait utilisée plus d'une fois cette adresse au cours des cinq dernières années, ce qui a pour effet d'invalider l'imposition de la présente sanction. La Direction régionale aurait pu lui reprocher le fait que le 150, rue Baillargeon n'est pas un lieu visé à l'annexe 4 du RQEP, ce qui constitue un manquement distinct;
 - RAPPELANT à la demanderesse qu'elle a l'obligation de faire l'analyse de cinq échantillons par année pour le plomb et le cuivre, dans des lieux visés à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP, et qu'en plus, ces lieux ne doivent pas être utilisés plus d'une fois aux cinq ans, et ce, malgré tout changement de personnel;
 - RAPPELANT à la demanderesse que la localisation des points d'échantillonnage pour le contrôle du plomb et le cuivre pour l'année 2018, fourni à la Direction régionale, n'a pas été suivie, puisqu'il était prévu l'échantillonnage à cinq adresses différentes, dont aucun échantillonnage au 150, rue Baillargeon;
 - RAPPELANT également à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401783255 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Adelphe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9289-1340 Québec inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1384
Numéro de la sanction	401787692
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « 9289-1340 Québec inc. », le 24 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 18 février 2019 dans la ville de Québec :

*A fait défaut de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17, à savoir en présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,30 mg/l dans la piscine ainsi que le spa.
Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.5 (2)² et 17³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39 art 22.5 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

^{2°} de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17; ».

³ *Ibid*, art 17 al. 2 (5) : « Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même dans les situations suivantes: [...]

^{5°} présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que lors de la visite de l'inspecteur, l'aire de la piscine, soit le sauna sec, le spa et la piscine, était fermée. Ainsi, le jour de l'inspection, la piscine aurait été ouverte seulement en avant-midi pour un cours de piscine, avant l'arrivée de l'inspecteur vers 10h30, puis rouverte de 13h à 22h⁵. Elle ajoute qu'il était normal que lors des tests d'eau, le niveau de chlore était bas puisqu'une vingtaine de personnes venaient de se baigner à l'occasion du cours de piscine, ce qui aurait fait diminuer le chlore.

À cet effet, la demanderesse mentionne que les tests d'eau n'étaient pas conformes parce qu'il n'y avait aucun sauveteur pour relever les résultats d'analyse lorsque la piscine a été fermée après le cours de piscine. Elle explique que le chlore dans les bassins est ajusté selon les résultats d'analyse prélevés avant l'ouverture des bassins au public et que dans ce cas-ci, le chlore libre, le chlore combiné et le PH ont été ajustés par le sauveteur en service dès 13h.

Par ailleurs, la demanderesse remet en question la compétence de l'inspecteur à effectuer les échantillonnages puisqu'il ne semblait pas connaître le fonctionnement de la piscine.

Finalement, la demanderesse indique que par mesure de sécurité, les portes de l'aire de la piscine doivent être déverrouillées quand elles sont poussées pendant plus de dix secondes.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un centre sportif à Québec, dans l'arrondissement de Beauport, et que cet établissement comporte une piscine et un spa;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPBA), la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que le 18 février 2019, des analyses de chlore effectuées lors d'une inspection de Direction régionale au centre sportif de la demanderesse révèlent des résultats de 0,04 mg/l en chlore résiduel libre dans l'eau du spa, et de 0,11 mg/l en chlore résiduel libre dans l'eau de la piscine;
- CONSIDÉRANT également qu'au moment de l'inspection, l'inspecteur constate que des personnes se baignent dans la piscine et dans le spa. Ainsi, au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, les bassins n'étaient pas fermés à ce moment;

⁵ La demanderesse soumet à cet effet une publication de sa page Facebook qui indique que les heures d'ouverture de la piscine. Pour le lundi (l'inspection a été effectuée un lundi), il est indiqué que la piscine est ouverte de 13h à 22h et que des cours d'Aquaforme ont lieu à 9h30 et à 12h.


- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 17 al. 2 (5) du RQEPBA pour ne pas avoir fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer les bassins en présence d'un chlore résiduel libre inférieur à 0,30 mg/l;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 26 février 2019 pour ce manquement ainsi que pour plusieurs autres manquements au RQEPBA constatés lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que si la demanderesse savait que le niveau de chlore résiduel libre pouvait être bas à la fin d'un cours de piscine, elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour que le chlore résiduel libre dans l'eau du bassin soit au-dessus de 0,30 mg/l⁶ pendant toute la période où des baigneurs y sont présents;
- CONSIDÉRANT à cet égard que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, un employé de la demanderesse a indiqué à l'inspecteur qu'il n'y avait pas eu de chloration dans les bassins pendant la matinée. Ajoutons que selon l'article 9 du RQEPBA, un échantillon d'eau devait être prélevé avant l'ouverture des bassins pour vérifier le niveau de chlore dans l'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a vraisemblablement pas surveillé le niveau de chlore résiduel libre dans les bassins le jour de l'inspection. À cet égard, c'est l'inspecteur qui a demandé à l'instructeur de piscine de faire sortir les baigneurs;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, aucune affiche interdisant l'accès au bassin n'était présente. Des affiches « hors d'usage » ont été apposées aux entrées de la piscine seulement après l'intervention de l'inspecteur;
- CONSIDÉRANT que l'installation de ces affiches était d'autant plus pertinente s'il était possible d'ouvrir les portes de l'aire des bassins malgré qu'elles soient verrouillées, tel que le mentionne la demanderesse dans ses motifs;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse semble remettre en doute la compétence de l'inspecteur, rien au dossier ne permet de conclure que les échantillonnages d'eau n'auraient pas été effectués adéquatement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement recommandé dans le cas où la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à grave, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

⁶ À noter que la norme de chlore libre résiduel dans les bassins intérieurs doit se situer entre 0,8 mg/l et 2,0 mg/l selon l'article 5 du RQEPBA. C'est seulement lorsque ce paramètre descend sous les 0,3 mg/l que l'obligation de faire sortir immédiatement les baigneurs s'applique.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401787692 à « 9289-1340 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Saint-Lin-Laurentides
Nom du représentant	Monsieur Richard Dufort, directeur général et greffier
Numéro de dossier de réexamen	1393
Numéro de la sanction	401798022
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la ville de Saint-Lin-Laurentides, le 3 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de décembre 2018:

A effectué un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, à savoir l'agrandissement de votre lieu d'élimination de neiges usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (3)² et 30 al. 1 (5)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

³ effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles; ».

³ *Ibid.*, art 30 al. 1 (5) : « Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants: [...] »

⁵ tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Notons que la référence législative indiquée à l'avis de réclamation est l'article 30 al. 1 (5) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), alors qu'il aurait dû faire référence au troisième paragraphe de ce même article. Effectivement, l'application de l'article 30 al. 1 (5) de la LQE aurait nécessité, dans le présent dossier, que le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*⁵ prévoit spécifiquement que l'agrandissement d'un dépôt de neige soit soumis à une modification préalable d'autorisation⁶. L'article 30 al. 1 (3) de la LQE prescrit quant à lui qu'une modification d'autorisation doit être obtenue préalablement à un changement incompatible avec l'autorisation délivrée.

Cependant, l'inscription du mauvais paragraphe de l'article 30 al. 1 de la LQE à l'avis de réclamation n'a pas d'incidence sur la validité de la sanction puisque le libellé du manquement pour lequel la sanction a été imposée demeure le même.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que vu l'arrivée hâtive de l'hiver, les quantités de neige ont été accumulées très rapidement dans son dépôt à neige, lequel est utilisé par ses entrepreneurs en déneigement et par ceux des commerçants de la ville. Ainsi, la demanderesse soumet qu'elle a été confrontée à un choix urgent, soit d'effectuer des travaux rapidement pour agrandir le dépôt à neige, ou de transporter les neiges usées dans le dépôt d'une autre municipalité. Cette dernière option n'aurait pas été retenue parce que les autres municipalités auraient eu la même problématique d'espace.

La demanderesse mentionne également que les travaux d'agrandissement ont été réalisés en décembre 2018 dès que le manque d'espace a été constaté. Puis, elle aurait mandaté un ingénieur en février 2019 en vue de se conformer.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un dépôt de neige usée sur le lot 3 558 080 du cadastre du Québec, dans la ville de Saint-Lin-Laurentides, et qu'elle détient à cet effet un certificat d'autorisation délivré le 8 décembre 1999;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 12 février 2019 révèle que le dépôt à neige de la demanderesse comporte une deuxième section aménagée en décembre 2018 et qui ne fait pas partie du certificat d'autorisation de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas, préalablement à l'agrandissement de son dépôt à neige, obtenu de modification de son certificat d'autorisation, ce qui contrevient à l'article 30 al. 1 (3) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

⁵ *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*, RLRQ c Q-2, r 31.

⁶ À noter qu'à la suite des changements apportés à la LQE par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (LC 2017, c 4), notamment ceux à l'article 30, les règlements n'ont pas encore tous été adaptés au nouveau régime d'autorisation. C'est le cas pour le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*.


- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 9 avril 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais invoque plutôt des circonstances qui permettraient selon elle d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport d'inspection, en date du 12 février 2019, le volume total de neige déposée sur le site de la demanderesse était de 26 392 m³, soit 20 137 m³ dans la partie autorisée et 6 255 m³ dans la partie non autorisée, alors que le certificat d'autorisation de la demanderesse prévoit que le dépôt de neige autorisé a une capacité de 56 000 m³;
- CONSIDÉRANT qu'on peut donc conclure qu'en février 2019, soit environ deux mois après que la demanderesse ait agrandi son dépôt de neige en décembre 2018, la moitié de la capacité de la partie autorisée n'avait pas encore été atteinte;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse à l'effet qu'en décembre 2018, elle se trouvait dans une situation d'urgence qui nécessitait d'agrandir son dépôt à neige sans demander au préalable de modification de son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT au surplus que les données climatiques pour la station de Saint-Roch-de-l'Achigan, située près de la ville de Saint-Lin-Laurentides, montrent que depuis 2013, la somme des précipitations de neige pour les mois d'octobre à décembre de chaque année a varié entre 32 cm et 89 cm, alors qu'en date du mois de décembre 2018, les précipitations de neige étaient de 37 cm;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a donc eu aucune précipitation exceptionnelle de neige au début de l'hiver 2018-2019 en comparaison avec les années antérieures;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que si la demanderesse était sous l'impression, en décembre 2018, que son dépôt de neige atteindrait rapidement sa pleine capacité, elle pouvait contacter la Direction régionale pour lui en faire part et convenir d'une solution rapide en vue d'éviter tout manquement à la LQE;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches de retour à la conformité entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;

- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la sanction est justifiée pour encourager un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse à commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401798022 à la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-20
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2852-6648 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur André Belleau, chargé de projet
Numéro de dossier de réexamen	1177
Numéro de la sanction	26597
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-11-21

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 2852-6648 Québec inc. », le 9 novembre 2017, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir exécuté le plan de restauration du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la sablière.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 59 (11)² et 41³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne être en désaccord avec la sanction. Elle allègue avoir fait des démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en septembre 2016, puis auprès d'une entreprise, dans l'optique de recevoir des sols décontaminés afin de revégétaliser et reboiser le site. Un contrat a été octroyé à une

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7 [RCS], art 59 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 11° d'exécuter le plan de restauration du sol, conformément à l'article 41 ».

³ *Ibid*, art 41 : « *Restauration progressive: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, le plan de restauration du sol doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière* ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

firme afin de mettre sur pied un projet avantageux tant sur le plan environnemental qu'économique.

La demanderesse affirme être dans l'attente d'une décision de la CPTAQ. Elle trouve déplorable de devoir défrayer les coûts d'une sanction alors que tous les efforts sont déployés depuis plus d'un an pour répondre le plus rapidement possible aux demandes du MELCC et afin de se conformer du point de vue environnemental.

Finalement, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen le dossier agronomique réalisé par un consultant afin de soumettre une demande d'autorisation dans le cadre de la restauration de la sablière.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 14 mars 2011, pour l'exploitation d'une sablière dans la municipalité de Shipshaw;
- CONSIDÉRANT que la demande de certificat d'autorisation du 4 janvier 2011 fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré;
- CONSIDÉRANT qu'à la section 8 de cette demande, la demanderesse indique que le plan de restauration est constitué du régalage et de la restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture), soit l'option de restauration prévue à l'article 37 a) du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS)⁵, et qu'il est prévu que la remise en état sera effectuée selon l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que le 30 août 2017, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements, dont celui de ne pas avoir exécuté le plan de restauration du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, contrairement à l'article 41 du RCS. En effet, aucune restauration du sol n'a été faite depuis 2011, alors que l'exploitation de la sablière est terminée;
- CONSIDÉRANT que le 20 septembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les manquements constatés lors de l'inspection, et que le 9 novembre 2017, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour le manquement à l'article 41 du RCS;

⁵ RCS, art. 37 : « Possibilités: Sous réserve du cas prévu à l'article 47, le plan de restauration du sol d'une carrière ou d'une sablière doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes: a) régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture); ».

- CONSIDÉRANT que si la demanderesse souhaitait changer son plan de restauration afin de récupérer des sols décontaminés et de reboiser le site plutôt que de restaurer au fur et à mesure selon l'option choisie lors du dépôt de son certificat d'autorisation, elle pouvait modifier celui-ci en transmettant au ministre en temps opportun son nouveau plan afin d'obtenir son approbation⁶;
- CONSIDÉRANT toutefois que la demanderesse n'a ni soumis de nouveau plan ni obtenu d'approbation pour modifier celui prévu à sa demande de certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que ce n'est que plusieurs mois après l'émission de la sanction que la demanderesse produit une étude qui sera soumise lors de l'éventuel dépôt de la demande d'autorisation pour la restauration de la sablière, restauration qui n'est toujours pas débutée;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, mais que la présence d'un facteur aggravant, soit que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection du 30 août 2017, justifie qu'une sanction soit imposée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter ce manquement de même que tout autre manquement à la LQE et à ses règlements;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 26597 à « 2852-6648 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-21
Laurence Marquis	Date

⁶ RCS, art. 46 : « Modifications: L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément au paragraphe k de l'article 3. Il doit préalablement transmettre au ministre le plan ainsi modifié, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait du plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme à la présente section ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises Agropius inc.
Nom du représentant	Monsieur Raphael Van Houtte, président
Numéro de dossier de réexamen	1382
Numéro de la sanction	401774941
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a (MELCC) imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « Les entreprises Agropius inc. », le 10 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 19 novembre 2019 dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton :

A fait défaut de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31, soit avoir épandu des biosolides municipaux sur un sol enneigé de la parcelle numéro 26 correspondant aux lots 2 398 008 et 2 400 065 du cadastre rénové à Sainte-Justine-de-Newton.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (4) et 31 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 31 al. 1 et 43.6 (4) du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) édictent :

31. *L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

[...]

43.6 Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

4° de faire de l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non gelé et non enneigé, conformément au premier alinéa de l'article 31;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse offre notamment des services d'épandage à forfait de matières résiduelles fertilisantes (MRF).

Le 19 novembre 2018, à la suite d'une plainte pour épandage de matières fertilisantes sur sol enneigé, un inspecteur de la Direction régionale se rend à une ferme située au 1460, chemin du Grand-Saint-Patrice, dans la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton. L'inspecteur y constate d'abord que le sol est complètement enneigé et qu'une partie de celui-ci a été labouré. Après avoir pris des mesures à deux endroits dans le champ, il note que les épaisseurs de la couche de neige sont respectivement de 7,5 cm et de 9 cm.

Lors de cette visite, l'inspecteur constate que des biosolides municipaux ont été épandus sur le sol enneigé par la demanderesse, ainsi que dans un fossé à proximité du champ. Il conclut donc à un manquement au premier alinéa de l'article 31 du REA pour avoir réalisé l'épandage de MRF sur un sol enneigé, et à un manquement au premier alinéa de l'article 30 du REA pour avoir épandu des MRF dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande d'un mètre de ce fossé.

Le 12 décembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ces deux manquements.

Le 10 avril 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 31 al. 1 du REA, soit pour avoir effectué de l'épandage sur sol enneigé.

Le 12 mai 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque de nombreux motifs qui permettraient, selon elle, d'infirmer la sanction. Le Bureau de réexamen reproduit ici l'essentiel de son argumentaire.

1. Mention à l'effet qu'il n'y aurait pas de sanction et équité procédurale

Tout d'abord, la demanderesse allègue que l'inspecteur a mentionné à plusieurs reprises lors de l'inspection du 19 novembre 2018 et par téléphone au représentant de la demanderesse qu'aucune sanction ne serait imposée et qu'il n'y aurait qu'un avertissement, comme l'entreprise n'était pas connue du MELCC. Le représentant de la demanderesse affirme que s'il avait su qu'il y avait une possibilité qu'une sanction soit imposée, il se

serait déplacé sur les lieux de l'épandage pour faire valoir certains arguments à l'inspecteur. La demanderesse précise également, dans le but de remettre en doute la crédibilité de l'inspecteur, que dans une note écrite par celui-ci et jointe au dossier de la Direction régionale, il est mentionné que c'est l'inspecteur qui a contacté la demanderesse par téléphone le 21 novembre 2018, alors que ce serait plutôt le contraire. La demanderesse fourni à cet effet un relevé de ses appels téléphoniques pour cette date.

La demanderesse aurait par la suite été contactée par téléphone par la Direction régionale le 5 avril 2019 pour lui indiquer qu'une sanction de 5 500\$ (et non de 7 500\$) lui serait imposée, et ce, sans motif supplémentaire et pour les mêmes faits concernés par la décision de l'inspecteur de ne pas imposer de sanction. La demanderesse conclut donc que la décision du directeur régional d'imposer la sanction le 10 avril 2019 constitue une troisième décision qui vise les mêmes allégations, soit l'épandage de matières fertilisantes sur un sol enneigé. Selon elle, la succession de ces décisions déconsidère l'administration de la justice, et il y aurait autorité de la chose jugée puisque l'inspecteur aurait déjà pris la décision de ne pas imposer de sanction en date du 19 novembre 2019³.

Par ailleurs, la demanderesse fait valoir que la décision de lui imposer la sanction a été prise sans qu'elle puisse expliquer sa version des faits. Ainsi, cette décision violerait la règle *audi alteram partem*⁴, ce qui la rendrait nulle et sans effet.

2. L'évaluation de la gravité des conséquences du manquement

La demanderesse conteste l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » puisqu'aucun élément ne permettrait de justifier cette qualification. Elle précise à cet effet que l'épandage de boues municipales ne constitue pas un danger pour l'environnement, que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*⁵ (la « Politique ») a été édictée en vue d'augmenter l'épandage des boues municipales, que des modalisations ont confirmé que l'épandage des biosolides est carboneutre⁶ et que les MRF n'ont pas d'impact négatif sur les usages de l'eau souterraine au Québec⁷.

³ La demanderesse se fonde notamment sur deux décisions de la Cour d'appel, *Montréal (Ville) c Chapdelaine*, 2003 CanLII 28303 (QC CA) et *Montréal (Ville) c Chapdelaine*, 2003 CanLII 28303 (QC CA), ainsi que sur un ouvrage de doctrine : Jacques Vanderlinden, Gérard Snow et Donald Poirier, *La Common Law de A à Z*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2010.

⁴ La demanderesse cite les affaires suivantes : *Confederation Broadcasting (Ottawa) Ltd. c Canadian Radio-Television Commission*, [1971] RCS 906; *Cardinal c Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 RCS 643; *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c Flamand*, [1987] 2 RCS 219.

⁵ *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 35.1.

⁶ Marc Hébert, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, *Boues municipales - Politiques de recyclage et évaluation des émissions de GES*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/articles/boues-municipales-pol.pdf>>.

⁷ Marc Hébert, *Épandage automnal des MRF – Risques environnementaux et mesures préventives*, 2005, en ligne : <https://oaj.qc.ca/wp-content/uploads/2016/08/Epandage-automne-Article_Agrosol_MHebert_vf.pdf>.

La demanderesse mentionne que lors de l'inspection du 19 novembre 2018, il n'y avait aucun risque de ruissellement ou autres risques environnementaux liés à l'épandage puisque le sol n'était pas gelé et que les matières fertilisantes ont été enfouies à une profondeur de huit pouces. Également, l'inspecteur n'aurait pas tenu compte de certains éléments dans l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement, tel que le type de sol⁸, le fait que la terre était labourée à certains endroits, la distance de la rivière qui se trouve à 50 mètres de l'endroit où a eu lieu l'épandage et l'absence de fossé à proximité. À cet effet, selon la demanderesse, il n'y aurait aucun fossé à l'endroit mentionné au rapport d'inspection, mais simplement un dénivelé. Elle soumet en contre-preuve des photos du dénivelé en été, sans neige. Par le fait même, la demanderesse conteste la commission du manquement à l'article 30 al. 1 du REA, soit d'avoir épandu des MRF dans un fossé agricole et à l'intérieur de sa bande d'un mètre.

3. La définition de sol enneigé

La demanderesse met de l'avant que l'objet de l'article 31 du REA est de protéger l'environnement, conformément à l'article 1 du REA. Ainsi, selon elle, il va de soi que l'article 31 al. 1 du REA interdit l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé seulement dans les cas où les accumulations de neige seraient susceptibles d'accroître les risques environnementaux. La demanderesse explique également que le législateur québécois est resté muet quant à la définition de « sol enneigé », alors que le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a produit un guide⁹ proposant une définition, soit que le sol enneigé s'entend d'un sol recouvert d'au moins 5 cm de neige en moyenne. En deçà de ce niveau, les risques d'épandage seraient négligeables pour l'environnement. Or, la demanderesse explique qu'il lui est impossible de vérifier si les points de mesure du niveau de la neige au sol pris lors de l'inspection sont représentatifs, et donc, si le niveau de neige était bel et bien de plus de 5 cm.

4. La diligence et la bonne foi de la demanderesse

La demanderesse indique avoir cessé les travaux d'épandage après l'intervention de l'inspecteur et qu'elle souhaitait simplement satisfaire la demande d'un nouveau client. Elle précise que les conditions météorologiques de l'automne avaient empêché de faire les travaux préliminaires requis, qu'elle bénéficiait de seulement quelques jours pour effectuer l'épandage et qu'une personne diligente aurait agi de la même façon dans ces circonstances puisque le fait de ne pas avoir épandu l'amas de MRF aurait été plus dommageable pour l'environnement, notamment parce qu'il y avait un fossé à proximité de l'endroit où l'amas était stocké et que l'épandage des boues municipales comportaient au contraire plusieurs avantages¹⁰.

⁸ Agriculture et Agroalimentaire Canada, *Texture du sol et qualité de l'eau*, en ligne : <<http://www.agr.gc.ca/fra/science-et-innovation/pratiques-agricoles/sol-et-terre/le-sol-et-l-eau/texture-dusol-et-qualite-de-l-eau/?id=1197483793077>>.

⁹ Ontario, Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, *Épandage en hiver de fumier et d'autres matières de sources agricole*, en ligne : <<http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/facts/10-074.htm#8>>.

¹⁰ La demanderesse cite à cet effet un extrait du document suivant : QUÉBEC, Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, *La valorisation des matières*

La demanderesse soumet également que le guide¹¹ produit par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario prévoit notamment qu'il est possible de faire de l'épandage sur sol enneigé lorsque cela est nécessaire et sous réserve de respecter certaines conditions en vue de mitiger les risques environnementaux. La demanderesse juge qu'en respectant ces conditions, elle a fait preuve d'une conduite diligente puisque l'épandage sur neige était nécessaire dans les circonstances.

5. La compétence de l'inspecteur

La demanderesse affirme que l'inspecteur, par la rédaction de son rapport d'inspection ayant pour objet d'interpréter, de communiquer et d'émettre des recommandations sur l'application du REA, aurait posé des actes réservés aux agronomes, contrairement aux articles 24 et 28 de la *Loi sur les agronomes*¹². Ainsi, selon la demanderesse, l'imposition d'une sanction à la suite d'une analyse produite illégalement déconsidérerait l'administration de la justice et ne pourrait être retenue contre la demanderesse.

6. Application des articles 31.1 al. 3 et 43.4 (12) du REA

La demanderesse allègue que la sanction aurait dû être imposée en vertu des articles 43.4 (12) et 31 al. 3 du REA, notamment parce qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) avait été conçu. Plus particulièrement, elle réfère à la première partie de l'article 31 al. 3 qui prévoit que « [...] *les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction* » et explique que l'obligation d'épandre sur un sol non enneigé constitue un condition à laquelle réfère l'article 43.4 (12)¹³ du REA.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 31 al. 1 du REA et que les motifs de la demanderesse ne permettent pas d'infirmier la sanction.

1. Mention à l'effet qu'il n'y aurait pas de sanction et équité procédurale

La demanderesse allègue principalement que l'inspecteur lui a mentionné à plusieurs reprises qu'aucune sanction ne lui serait imposée et que la décision du directeur régional d'imposer une sanction était ainsi invalide.

résiduelles fertilisantes : des résidus mis à profit, en ligne :
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/valorisation.htm>.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Loi sur les agronomes*, RLRQ c A-12.

¹³ Art. 43.4 (12) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

12° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31; ».

Dans une note rédigée le 10 avril 2019 et incluse au dossier de la Direction régionale, l'inspecteur affirme qu'il n'aurait jamais, lors de son appel téléphonique avec le représentant de la demanderesse, mentionné qu'aucune sanction ne serait imposée. Le Bureau de réexamen est donc en présence de deux témoignages opposés, celui de l'inspecteur et celui de la demanderesse, mais ne croit toutefois pas pertinent d'évaluer leur crédibilité puisque le résultat ne saurait avoir de conséquence sur la validité de la sanction.

Effectivement, un inspecteur n'a aucune autorité pour décider qu'une sanction soit imposée ou non. Selon l'article 115.13 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁴ (LQE), seules les personnes désignées par le ministre et énumérés au Cadre¹⁵, soit, notamment, les directeurs régionaux, ont le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Par conséquent, la déclaration verbale d'un inspecteur à l'effet qu'aucune sanction ne serait imposée, bien qu'une telle pratique ne devrait pas avoir lieu, ne constitue pas une décision, n'a aucune valeur juridique et ne peut lier le MELCC.

Ensuite, le montant des sanctions est déterminé dans le REA pour chacun des manquements et ne peut être modifié. Également, l'imposition d'une sanction nécessite la notification d'un avis de réclamation conforme à l'article 115.48 de la LQE, et le montant qui est inscrit est conforme au montant prévu à l'article 43.6 (4) du REA pour un manquement à l'article 31 al. 1 du REA. Ainsi, la sanction ne peut être infirmée du seul fait que la Direction régionale aurait fait une erreur en mentionnant le montant de la sanction lors de sa conversation téléphonique avec la demanderesse, ou que cette dernière ait entendu à tort que le montant était de 5 500\$.

Dans un autre ordre d'idées, il est vrai que la décision d'imposer une sanction implique de respecter les règles d'équité procédurale, dont la règle *audi alteram partem*. La LQE prescrit d'ailleurs certaines règles en matière procédurale, notamment la transmission d'un avis de non-conformité préalablement à l'imposition de la sanction¹⁶. À cet égard, l'avis de non-conformité du 12 décembre 2018 précise que les manquements qui y sont énumérés pourraient donner lieu à une sanction, ou qu'ils pourraient être pris en considération dans toute décision ultérieure relative à l'utilisation d'une mesure administrative ou judiciaire. Or, malgré ces enjeux, et malgré qu'il soit précisé dans l'avis de non-conformité que la demanderesse peut communiquer avec la Direction régionale en vue de lui faire part de ses observations en lien avec les manquements constatés, il appert que la demanderesse ne se serait pas enquis de ce droit.

Ajoutons que le Bureau de réexamen a donné à la demanderesse l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents, le tout en conformité avec l'article 115.19 de la LQE. L'équité procédurale a donc été respectée. En l'espèce, comme nous le verrons, l'ensemble des motifs soumis au soutien de sa demande de réexamen ne permettent pas d'infirmar la sanction.

¹⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

¹⁵ Le Cadre a été adopté en vertu de l'article 115.13 de la LQE.

¹⁶ LQE, art. 115.15.

2. L'évaluation de la gravité des conséquences du manquement

La demanderesse mentionne que l'épandage des matières fertilisantes le 19 novembre 2018 n'a créé aucun risque pour l'environnement, vu notamment leur enfouissement, et conteste l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement puisque certains facteurs n'auraient pas été pris en compte lors de l'inspection.

Bien que l'enfouissement immédiat constitue une pratique souhaitable sur le plan agroenvironnemental, cela ne pouvait en aucun cas soustraire la demanderesse de l'interdiction réglementaire d'épandre sur un sol enneigé. Effectivement, le premier alinéa de l'article 31 du REA prohibe tout épandage de matières fertilisantes sur sol enneigé, que ces matières soient par la suite enfouies ou non. Au surplus, tel que le mentionne la demanderesse, la Politique vise notamment à augmenter l'épandage de biosolides, mais il n'en reste pas moins que cet épandage doit en tout temps être effectué en conformité avec le REA, lequel a justement été édicté en vue d'assurer la protection de la qualité de l'environnement, particulièrement celle du sol et de l'eau¹⁷.

Selon la preuve au dossier de la Direction régionale, les biosolides municipaux épandus sur une couche de neige de plusieurs centimètres peuvent demeurer enrobés de neige en surface, et ce, vu l'enfouissement superficiel dans le sol effectué par le chisel. Par la suite, avec la fonte des neiges au printemps et avec la pluie, les biosolides municipaux peuvent se retrouver, par ruissellement, dans les réseaux hydrographiques avoisinants. À cet égard, la demanderesse conteste la présence d'un fossé et d'un cours d'eau à proximité. Les cartes localisant les zones d'épandage jointes au rapport d'inspection, ainsi que les cartes contenues à l'avis de projet de recyclage de biosolides municipaux du 8 septembre 2018, démontrent toutefois que l'épandage a bel et bien été fait à proximité du cours d'eau Saint-Patrick.

En l'occurrence, vu la présence de composés chimiques et pathogènes dans les biosolides municipaux, lesquels peuvent notamment porter atteinte à la qualité des eaux de surface, et vu la vulnérabilité de ce milieu, le Bureau de réexamen estime que ces éléments sont suffisants pour déterminer que la gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement a correctement été évaluée à « modérée ». Dans ces circonstances, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre et il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la validité du manquement à l'article 30 al. 1 du REA.

3. La définition de sol enneigé

Avec égards, la demanderesse fonde son argumentaire sur une fausse prémisse en affirmant que l'article 31 al. 1 du REA interdit l'épandage de matières fertilisantes sur un sol non enneigé *seulement* dans les cas où les accumulations de neige seraient susceptibles d'accroître les risques environnementaux. En l'occurrence, l'article 31 al. 1 du REA est sans équivoque et interdit tout épandage sur sol enneigé. Bien qu'il puisse exister des mesures permettant d'en limiter les risques, le législateur a évalué que l'épandage sur sol

¹⁷ REA, art. 1.

enneigé constituait une pratique comportant des risques suffisamment élevés de contamination de l'environnement pour en faire une interdiction totale¹⁸.

Il est vrai que le REA ne définit pas la notion de sol « enneigé ». Cependant, le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit qu'un sol est considéré comme étant enneigé lorsqu'une « [...] couche de neige est présente et visible sur le sol de la parcelle en culture où l'épandage de matières fertilisantes a lieu »¹⁹. Cette définition doit donc avoir préséance sur celle prévue à un règlement de l'Ontario, lequel n'est pas applicable sur le territoire de la province de Québec. En l'espèce, tel qu'il a été relevé par l'inspecteur lors de l'inspection du 19 novembre 2018, et comme il est possible de le constater sur les photos jointes au rapport d'inspection, une couche importante de neige était présente sur le sol où l'épandage a eu lieu.

4. La diligence et la bonne foi de la demanderesse

Dans un premier temps, la volonté de respecter les termes d'un contrat de service pour satisfaire un client ne peut justifier la commission du manquement par la demanderesse. Il est de la responsabilité de cette dernière de s'assurer qu'elle sera en mesure d'honorer ses obligations contractuelles sans contrevenir à la législation et à la réglementation environnementales.

Dans un deuxième temps, tel que mentionné précédemment, l'article 31 al. 1 du REA est clair : il interdit tout épandage sur neige. Il ne prévoit aucune exception en fonction de mesures de mitigation des risques sur l'environnement qui pourraient être prises.

Finalement, le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse ait cessé les travaux d'épandage à la suite de l'intervention de l'inspecteur, mais cela ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction. Effectivement, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

5. La compétence de l'inspecteur

La demanderesse allègue que la décision d'imposer une sanction a été prise à la suite de recommandations provenant d'une analyse produite illégalement par l'inspecteur, puisque ce dernier aurait ainsi commis un acte réservé aux agronomes.

D'une part, le Bureau de réexamen n'a pas compétence pour déterminer si l'inspecteur de la Direction régionale a posé un acte réservé aux agronomes en vertu de la *Loi sur les agronomes*. D'autre part, l'inspecteur a agi dans le cadre de ses fonctions, soit en effectuant une intervention pour s'assurer de la conformité environnementale, en faisant état des manquements constatés et en analysant les éléments recueillis en vue de recommander le traitement approprié en vertu de la LQE et de ses règlements.

¹⁸ 2972-3848 *Québec inc. c Québec (ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques)*, 2019 QCTAQ 09586, par. 28.

¹⁹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-referance-REA.pdf>, p. 68.

6. Application des articles 31 al. 3 et 43.4 (12) du REA

La demanderesse invoque que la sanction n'aurait pas dû être imposée en vertu de l'article 43.6 (4), mais plutôt selon l'article 43.4 (12) du REA. Or, ce dernier s'applique lorsqu'une personne épand des matières fertilisantes après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé sans qu'une nouvelle période d'interdiction ait été précisée au PAEF par un agronome, ou lorsqu'une personne épand une proportion de déjections animales égale ou supérieure à 35 % du volume annuel produit sur le lieu d'élevage après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé²⁰. De toute évidence, le manquement commis par la demanderesse, soit d'avoir épandu des MRF sur un sol enneigé, ne fait pas partie de ceux visés à l'article 43.4 (12) du REA. Ajoutons que l'interdiction prévue à l'article 31 al. 1 du REA s'applique indépendamment de la production d'un PAEF.


7. Conclusion

Le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale permet de conclure que la demanderesse a commis un manquement à l'article 31 al. 1 du REA et que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée. La sanction est valide en vertu du Cadre et a été imposée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement ou tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401774941 à « Les entreprises Agroplus inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-21
Maude Gagnon	Date

²⁰ *Id.*, p. 109; art. 30 al. 3 REA.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9113-8420 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Réjean Brisson, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1434
Numéro de la sanction	401741318
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-11-29

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9113-8420 Québec inc. », le 26 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant constaté le 10 juillet 2018 dans le secteur Clova à La Tuque :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la mise en place et l'exploitation de prélèvements d'eau:

- *puits desservant l'accueil et les chalets n^{os} 1, 2, 3, 4 et 10;*
- *prise d'eau individuelle pour les chalets n^{os} 5, 6, 7, 8 et 9;*
- *prise d'eau pour l'arrosage des chemins.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al.1 (2)

Le 27 septembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 336 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire. Un avis de refus de cette demande de réexamen a été transmis à la demanderesse le 30 septembre 2019, puis cette dernière a acheminé au Bureau de réexamen un formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai le 24 octobre 2019.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse indique, dans son formulaire pour justifier une demande de réexamen hors délai du 23 octobre 2019, qu'elle croyait avoir transmis sa demande de réexamen au Bureau de réexamen dans les délais prévus, l'année dernière. Elle joint à cet effet une demande de réexamen datée du 23 novembre 2018. Dans un courriel transmis au Bureau de réexamen le 27 septembre 2019 par le consultant de la demanderesse, il est réitéré que

la demande de réexamen avait été transmise dans les délais. Le consultant y ajoute qu'après 11 mois d'attente, la demanderesse n'aurait reçu aucune réponse du Bureau de réexamen.

Lors d'une conversation téléphonique entre l'agente de réexamen et la demanderesse, cette dernière allègue qu'elle avait mandaté son consultant pour effectuer la demande de réexamen, mais que ce dernier lui aurait avoué s'être perdu dans ses courriels et de ne jamais avoir transmis la demande de réexamen.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 26 octobre 2018. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 2 décembre 2018, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 3 décembre 2018.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 27 septembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 298 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

D'une part, la demanderesse mentionne dans sa demande de réexamen hors délai qu'elle croyait avoir transmis la demande de réexamen à l'automne 2018 dans le délai prescrit. Son consultant invoque le même motif dans un courriel du 27 septembre 2019 transmis au Bureau de réexamen. D'autre part, la demanderesse a mentionné, lors d'un appel téléphonique avec l'agente de réexamen, que son consultant n'aurait jamais transmis la demande de réexamen. Vu cette discordance dans les motifs soumis au Bureau de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

réexamen, et vu les éléments qui suivent, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il ne peut accepter la demande de réexamen hors délai.

Tout d'abord, au contraire de ce qui est allégué dans la demande de réexamen hors délai, le Bureau de réexamen n'a jamais, avant le 27 septembre 2019, reçu de demande de réexamen pour la sanction imposée à la demanderesse. Cette dernière ne fournit également aucune preuve de transmission de cette demande de réexamen.


En ce qui concerne le mandat qui aurait été donné au consultant de transmettre la demande de réexamen à l'automne 2018, le Bureau de réexamen a demandé à la demanderesse, lors du réexamen, de lui transmettre, si possible, une preuve de ce mandat, tels que des échanges de courriels. Or, les échanges de courriels envoyés au Bureau de réexamen ne permettent pas de démontrer qu'un mandat avait clairement été donné au consultant d'effectuer la demande de réexamen. Tout au plus, la demanderesse y informe son consultant qu'une sanction lui a été imposée et lui demande de « [...] s'informez de ce qui en suit par rapport au [sic] travaux qu'[il] a effectués [...] ».

Par ailleurs, même si la demanderesse avait bel et bien mandaté son consultant pour effectuer la demande de réexamen, elle aurait dû réaliser que celle-ci n'avait jamais été envoyée au Bureau de réexamen lorsqu'elle a reçu un avis de recouvrement pour le montant de la sanction le 15 janvier 2019. Plutôt que de s'empresse de s'informer auprès du Bureau de réexamen et d'effectuer sa demande de réexamen à ce moment, elle a attendu huit mois avant d'envoyer celle-ci au Bureau de réexamen. Ce comportement ne saurait constituer celui d'une personne diligente.

En conclusion, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne constituent pas des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-11-29
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Mathieu Plante
Numéro de dossier de réexamen	1388
Numéro de la sanction	401775395
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Mathieu Plante, le 16 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 7 novembre 2018 dans la municipalité de Saint-Liboire :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles tel que du métal, du plastique, des panneaux de contreplaqué, des briques, du béton et des morceaux de panneau de polystyrène ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (10)² et Loi Q-2, art. 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

¹⁰ *fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.* ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « [...] »

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient que l'ensemble des matières résiduelles constatées lors de l'inspection de la Direction régionale a été ramassé. Les matières résiduelles restantes, soit des morceaux de fer destinés au recyclage, auraient été mises dans un endroit approprié. La demanderesse indique qu'il ne reste aucun matériel de construction sur le terrain.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire d'un terrain résidentiel dans la municipalité de Saint-Liboire;
- CONSIDÉRANT que le 7 novembre 2018, une inspection effectuée par la Direction régionale chez le demandeur permet de constater qu'un amas de matières résiduelles d'une hauteur d'environ deux mètres et qui s'étend sur une superficie d'environ 106 m² est entreposé sur son terrain;
- CONSIDÉRANT plus précisément que cet amas est notamment constitué de métal, de plastique, de bois, de panneaux de contre-plaqué, de briques, de béton et de morceaux de panneau de polystyrène, et qu'il est entreposé à même le sol;
- CONSIDÉRANT que le terrain du demandeur n'est pas un lieu autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'entreposage de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a ainsi commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis au demandeur le 8 janvier 2019 relativement à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par le demandeur après la constatation du manquement par la Direction régionale, soit de retirer une partie des matières résiduelles de son terrain, mais que ce cela n'est pas suffisant pour infirmer la sanction. Effectivement, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est alors justifiée pour inciter le demandeur à effectuer un retour complet à la conformité en retirant toutes les matières présentes et pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401775395 à Monsieur Mathieu Plante.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Canadoil Forge Itée
Nom du représentant	Monsieur Martin Toutant, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1394
Numéro de la sanction	401803571
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Canadoil Forge Itée », le 5 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de janvier 2019 dans la ville de Bécancour :

A effectué un changement visé à l'article 30 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation délivrée le 16 mai 2013 préalablement à l'ajout et l'exploitation de 2 fours et d'un bassin de trempage dans l'agrandissement de votre usine.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (3)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

³ effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles; ».

³ *Ibid*, art 30 al. 1 (1) : « Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants: [...] »

¹ le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 8 décembre 2017.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique être consciente que l'exploitation des deux fours et du bassin de trempage devait être ajouté à son certificat d'autorisation. Elle mentionne être en pleine expansion, et qu'elle a ajouté et qu'elle ajoutera des équipements de production en 2018 et en 2019 pour répondre aux demandes de ses clients. Puisque la majorité de ces équipements seraient opérationnels à la fin de l'année 2019, la demanderesse explique que son intention était de regrouper le plus d'équipements possible dans la demande de modification de son certificat d'autorisation.

Par ailleurs, la demanderesse estime que les conséquences de ces ajouts d'équipements sur l'environnement s'avèrent mineures. Également, elle aurait engagé un consultant pour effectuer les demandes d'autorisation nécessaires et elle indique vouloir se conformer aux normes environnementales.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré le 16 mai 2013 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces métalliques. Ce certificat d'autorisation a été modifié le 16 janvier 2014 pour y ajouter un bassin de refroidissement, améliorer le système de récupération de l'argent et réviser le programme de surveillance environnementale;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 5 mars 2019 par la Direction régionale révèle qu'un agrandissement de l'usine a été fait à l'arrière de celle-ci. L'inspecteur constate également que deux fours ainsi qu'un bassin de trempage y ont été ajoutés et qu'ils sont en exploitation, alors que ces équipements ne sont pas prévus au certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est précisé dans un courriel du 14 mars 2019 de la demanderesse à la Direction régionale que ces nouveaux équipements ont été installés en décembre 2018 et mis en service en janvier 2019;
- **CONSIDÉRANT** que les changements dans les équipements de l'usine de la demanderesse peuvent amener des rejets supplémentaires dans l'air (ajout de deux fours) et dans l'eau (ajout d'un bassin de trempage);
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 30 al. 1 (1) de la LQE pour avoir effectué un changement à ses activités autorisées susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, et ce, sans avoir obtenu au préalable une modification à son certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 27 mars 2019 pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas la commission du manquement, mais invoque plutôt des circonstances qui, selon elle, permettraient d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel elle souhaitait regrouper, dans la modification de son certificat d'autorisation, le plus d'équipements possible n'est pas pertinent puisqu'elle devait tout de même obtenir la modification de son certificat d'autorisation avant d'effectuer l'ajout des équipements à son usine;
- RAPPELANT à cet égard que le certificat d'autorisation constitue une mesure de contrôle et de prévention d'émission de contaminants dans l'environnement permettant au MELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et d'en encadrer les conditions d'exercice;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que lors d'une inspection antérieure à l'usine de la demanderesse le 16 novembre 2017, la demanderesse avait été avertie par l'inspecteur de la Direction régionale que l'ajout d'équipements, tel qu'un four, devait être autorisé au préalable;
- CONSIDÉRANT que même si l'impact des changements d'équipements sur l'environnement peut s'avérer mineur, tel que l'allègue la demanderesse, l'article 30 al. 1 (1) de la LQE trouve tout de même application puisque ce qui doit être démontré est une susceptibilité de nouveaux rejets dans l'environnement ou d'augmentation des rejets déjà autorisés;
- CONSIDÉRANT dans la même veine que la gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement a justement été évaluée à mineure. Or, la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit l'avis de non-conformité du 8 décembre 2017, permet l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement ou tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401803571 à « Canadoil Forge ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Nom du représentant	Monsieur Benoit Gauthier, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1395
Numéro de la sanction	401786596
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, le 30 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 août et le 17 septembre 2018 :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir :

- *que les lieux de prélèvements pour les échantillons de plomb et de cuivre ont été utilisés à plus d'une reprise sur une période de 5 ans pour les adresses suivantes :*
 - *1001, rue du Domaine Marchand;*
 - *1181, rue du Domaine Marchand.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] »

^{26°} *de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article; ».*

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « *Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 avril 2016 et le 26 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 26 février 2018, elle a soumis un nouveau plan de localisation des points d'échantillonnage pour les années 2018 à 2023. Selon elle, ce plan de localisation permet de se conformer aux exigences de l'article 21.0.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP).

ANALYSE

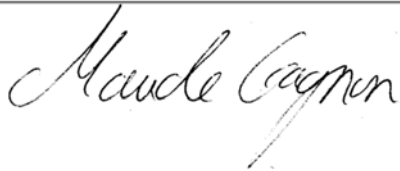
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un réseau de distribution d'eau potable dans la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et qu'elle dessert une population de 100 personnes;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, la demanderesse a l'obligation de procéder à l'échantillonnage du plomb et du cuivre à une fréquence de deux échantillons par année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 30 al. 1 du RQEP prescrit que le prélèvement de ces échantillons d'eau doit être effectué conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du RQEP. Selon les articles 3 et 4 de cette Annexe, les échantillons prélevés en vertu de l'article 14.1 du RQEP doivent notamment l'être au robinet d'une résidence unifamiliale dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être, et les lieux de prélèvements de ces échantillons ne doivent être utilisés qu'à une seule reprise sur une période de 5 ans;
- **CONSIDÉRANT** qu'une vérification effectuée par la Direction régionale le 6 février 2019 révèle que la demanderesse a prélevé des échantillons d'eau à des fins de contrôle du plomb et du cuivre pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 aux adresses civiques suivantes :
 - 1001 rue du Domaine Marchand;
 - 1181 rue du Domaine Marchand;
 - 1121 rue Principale;
- **CONSIDÉRANT** qu'afin de respecter ses obligations en vertu du RQEP, la demanderesse doit fournir deux échantillons conformes aux exigences de l'Annexe 4. Ainsi, deux de ces trois adresses ne devaient pas avoir été utilisées entre 2013 et 2017 pour effectuer des prélèvements d'eau à des fins de contrôle du plomb et du cuivre;
- **CONSIDÉRANT** cependant que la vérification du 6 février 2019 permet de constater que seulement l'une des deux adresses, soit le 1121 rue Principale, n'avait pas été utilisée dans les cinq années précédentes, alors que la demanderesse a prélevé des échantillons au 1001 et au 1181 rue du Domaine Marchand à plusieurs reprises en 2016 et en 2017;

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 30 al. 1 du RQEP et qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 28 février 2019 pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure » mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit les avis de non-conformité de 6 avril 2016 et du 26 février 2018, permet l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- **CONSIDÉRANT** d'ailleurs que l'avis de non-conformité du 26 février 2018 concernait le même manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation du 30 mai 2019. Plus précisément, les adresses visées par cet avis de réclamation sont les mêmes qui étaient mentionnées à l'avis de non-conformité du 26 février 2018, et qui avaient donc déjà été, à ce moment, utilisées plus d'une fois au cours des cinq années précédentes;
- **CONSIDÉRANT** au surplus que le seul fait pour la demanderesse de soumettre un plan de localisation des points d'échantillonnage approuvé par la Direction régionale n'est pas suffisant pour se conformer. Encore faut-il qu'elle le respecte. À cet égard, la demanderesse avait produit, après la réception de l'avis de non-conformité du 26 février 2018, un plan de localisation conforme aux exigences du RQEP. Or, elle ne l'a tout de même pas respecté, menant ainsi à la présente sanction;
- **CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, la sanction est ainsi justifiée afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401786596 à la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Luce Lafortune et Monsieur Rex Decroix
Numéro de dossier de réexamen	1397
Numéro de la sanction	401794662
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Madame Luce Lafortune et Monsieur Rex Lacroix, le 3 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 18 février 2019 dans la ville de Repentigny :

A fait défaut de respecter l'interdiction de déposer et de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les exploitations agricoles, soit avoir stocké des déjections animales au nord du terrain dans un endroit autre que ceux prévus.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (1)² et 4 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par les demandeurs a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 art 43.7 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] »

1° *de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4; ».*

³ *Ibid*, art 4 al. 1 : « Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs allèguent que l'amas de fumier solide est déposé dans un champ cultivé de foin annuellement et qu'ils ont toujours respecté les conditions de l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Ils soumettent à cet effet des photos du foin coupé à l'été 2019.

Les demandeurs expliquent également que pendant plusieurs années, le fumier entreposé dans leur fosse en ciment près de l'écurie était ramassé par une personne autorisée. L'amas de fumier au champ se serait accumulé seulement depuis l'automne dernier dû à des problèmes mécaniques qu'aurait subi la personne responsable de ramasser le fumier. Les demandeurs ajoutent qu'ils font maintenant affaire avec une personne autorisée pour disposer de l'amas de fumier et que ce dernier aurait été enlevé après l'inspection.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que les demandeurs exploitent un lieu d'élevage de chevaux sur le lot 2 103 052, cadastre du Québec, dans la ville de Repentigny;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 18 février 2019 au lieu d'élevage des demandeurs révèle qu'un amas de fumier solide d'une superficie d'environ 15 m de longueur, 20 m de largeur et d'une hauteur d'environ 1,5 m est stocké sur le sol;
- CONSIDÉRANT que l'article 4 al. 1 du REA interdit de déposer et de garder en dépôt des déjections animales, sauf dans la mesure prévue par le règlement. Notamment, il est permis de stocker un amas de fumier dans un champ si l'ensemble des conditions prescrites par l'article 9.1 du REA sont respectées⁵;
- CONSIDÉRANT à cet égard que l'article 9.1 (3) du REA prescrit que l'amas de fumier doit être déposé dans un champ cultivé et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle il est situé⁶;
- CONSIDÉRANT cependant que même s'il est mentionné dans la demande de réexamen que le champ sur lequel l'amas est déposé est cultivé annuellement au foin, rien n'indique que l'amas est utilisé pour les besoins de fertilisation de la

⁵ Art. 9.1 du REA : « L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes:

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P2O5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

⁶ Art. 9.1 al. 1 (3) du REA.

parcelle où il est entreposé. Ajoutons que l'un des demandeurs a précisé lors de l'inspection de la Direction régionale du 18 février 2019 qu'aucune culture n'était réalisée sur le terrain, que les demandeurs n'effectuaient aucun épandage et que le fumier était vendu périodiquement à des pépinières;

- CONSIDÉRANT également que l'amas de fumier doit être complètement enlevé et valorisé, ou éliminé dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant, et qu'il doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins⁷. Or, les photos aériennes incluses au dossier de la Direction régionale montrent que l'amas de fumier a toujours été déposé au même endroit entre 2010 et 2018;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que selon l'article 9.3 du REA, il est possible de stocker un amas de fumier s'il est situé à proximité d'un bâtiment d'élevage d'où provient ce fumier et sous réserve de respecter les conditions prévues à cette disposition. Dans le présent dossier, l'amas de fumier est situé à 135 m de l'écurie, il ne peut donc être considéré comme un amas stocké à proximité d'un bâtiment d'élevage;
- CONSIDÉRANT que la preuve est donc prépondérante à l'effet que les demandeurs ont commis un manquement à l'article 4 al. 1 du REA pour avoir stocké un amas de déjections animales sur le terrain de leur lieu d'élevage à un endroit autre que ceux prévus au REA;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis aux demandeurs le 27 mars 2019 pour leur signifier ce manquement, ainsi que d'autres manquements au REA et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* constatés le jour de l'inspection du 18 février 2019;
- CONSIDÉRANT que même si le tiers responsable de disposer des déjections animales a pu être empêché de venir les ramasser, les demandeurs auraient tout de même pu demander à un autre établissement autorisé de recevoir le fumier. Rappelons que dans tous les cas, l'article 33 du REA⁸ requiert une entente écrite pour ce faire;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les mesures prises par les demandeurs pour se conformer, soit d'avoir enlevé l'amas de fumier, mais que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction

⁷ Art. 9.1 al. 1 (4) et (5) du REA.

⁸ Art. 33 du REA : « L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.


Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, malgré un retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la LQE et ses règlements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794662 à Madame Luce Lafortune et Monsieur Rex Decroix.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Franche S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Sylvain Laframboise, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1453
Numéro de la sanction	401856495
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-10

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à « Ferme Franche SENC », le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 août 2019 dans la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des briques, du béton, du bois, du plastique, du verre et de la céramique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (le « Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le 26 août 2019, elle a terminé la construction d'un chemin en gravier et en asphalte recyclée sur son terrain. Elle mentionne que le même jour, un inspecteur de la Direction régionale lui a rendu visite et lui a demandé de lui transmettre un permis municipal. Or, la Ville lui aurait mentionné qu'elle ne délivrait pas de permis

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] »

10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

pour ce genre de construction. Puis, le 3 octobre 2019, un inspecteur de la Ville de Mirabel aurait indiqué à la demanderesse que tout était conforme et qu'il enverrait un rapport au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La demanderesse invoque donc qu'il s'agit d'un dossier ambigu, et c'est pour cette raison qu'elle demande le réexamen de la sanction.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une société en nom collectif (S.E.N.C.) qui exploite un lieu d'élevage sur le lot 2 521 401 cadastre du Québec, dans la ville de Mirabel;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée le 26 août 2019 par la Direction régionale sur ce lot révèle la présence d'un volume de 5151 m³ de matières résiduelles, alors que la demanderesse n'est pas autorisée à entreposer de telles matières sur son terrain;
- CONSIDÉRANT que le manquement reproché à la demanderesse est donc de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé les matières résiduelles entreposées sur son terrain, en contravention à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que l'article 115.13 de la LQE précise que des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à « toute personne » qui fait défaut de respecter la LQE ou ses règlements et que l'article 115.25 (10) de la LQE indique qu'« *[u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui [...] fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.*» (notre soulignement);
- CONSIDÉRANT qu'une S.E.N.C. n'étant pas une personne physique, la sanction imposée à la demanderesse par l'avis de réclamation du 21 octobre 2019 aurait dû être de 5 000\$, et non de 1 000\$;
- CONSIDÉRANT que la sanction imposée à la demanderesse est donc invalide puisque contraire aux prescriptions de la LQE;
- CONSIDÉRANT l'analyse ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- RAPPELANT à la demanderesse que l'annulation de la présente sanction n'empêche pas la Direction régionale de transmettre un nouvel avis de non-conformité et d'imposer une nouvelle sanction si celle-ci répond toujours aux objectifs des sanctions administratives pécuniaires énoncés au Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401856495 à « Ferme Franche SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Monique Vincent
Nom du représentant	Monsieur Stéphane Roy, fils de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	1370
Numéro de la sanction	401760823
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Madame Monique Vincent, le 13 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 octobre 2018 dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, soit d'avoir rejeté ou permis le rejet d'eaux usées d'origine domestique dans un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20, al. 2 par. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'il lui était demandé, dans l'avis de non-conformité du 6 novembre 2018, de transmettre à la Direction régionale un plan d'action pour corriger la situation. Une réponse a été transmise à la Direction régionale, l'informant qu'une décision avait été prise concernant la fermeture de l'immeuble au début du mois de novembre. Elle soumet au Bureau de réexamen ses factures d'Hydro-Québec démontrant qu'elle a payé les factures d'électricité, n'ayant plus de locataires depuis ce moment. La demanderesse allègue également avoir coupé l'alimentation en eau, il n'y aurait donc plus de possibilité de rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Enfin, la demanderesse invoque qu'elle est actuellement en démarches pour la vente de l'immeuble. Elle fournit à ce titre une promesse d'achat de l'immeuble, signée en date du 20 avril 2019.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était propriétaire, au moins jusqu'au 13 mars 2019, du lot 4 578 782 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
- CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater que les eaux usées de l'immeuble situé sur le lot de la demanderesse se rejettent sans traitement dans la rivière du Lièvre par un tuyau de plastique;
- CONSIDÉRANT que compte tenu des contaminants que contiennent les eaux usées domestiques – eaux des cabinets d'aisance et eaux ménagères – la demanderesse a commis un manquement à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE, soit d'avoir rejeté ou permis le rejet d'eaux usées dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité de l'eau, aux écosystèmes et à la faune aquatique;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement le 6 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse savait minimalement depuis juillet 2011 qu'elle contrevenait à la LQE en rejetant des eaux usées provenant de son immeuble

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

dans la rivière du Lièvre, puisqu'un avis d'infraction lui avait été transmis le 13 juillet 2011, mais qu'elle ne fait aucune démarche concrète pour se conformer. Notamment, lors d'une inspection du 29 juin 2011, 53-54 de la propriétaire refusait de faire quoi que ce soit pour se conformer, puisqu'il alléguait qu'il n'y avait pas assez d'espace pour installer un système de traitement des eaux;

- **CONSIDÉRANT** que lors de cette même inspection, 53-54 de la demanderesse affirme également que la solution serait de fermer l'immeuble, mais qu'aucune démarche réelle n'est entreprise entre ce moment et les inspections subséquentes, plusieurs années plus tard;
- **CONSIDÉRANT** de plus que lors d'une inspection du 12 août 2014, il est constaté qu'il y a toujours présence de locataires dans l'immeuble, et qu'il y a encore rejet d'eaux usées dans la rivière du Lièvre, et qu'un avis de non-conformité est acheminé pour signifier à la demanderesse ce manquement le 4 septembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que malgré cela, lors de l'inspection du 25 octobre 2018, la demanderesse rejette toujours des eaux usées dans la rivière du Lièvre;
- **CONSIDÉRANT** que malgré qu'elle ait évincé ses locataires et qu'une promesse d'achat ait été signée pour la vente de l'immeuble, au moment d'imposer la sanction, la demanderesse était toujours propriétaire de l'immeuble, et qu'étant donné son historique environnemental, une sanction était justifiée afin d'éviter la répétition du manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401760823 à Madame Monique Vincent.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-11
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric
Nom de la représentante	Madame Cathy Poulin, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1385
Numéro de la sanction	401788962
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric, le 23 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 avril, les 1^{er}, 2, 4, 5, 8 et 25 mai, les 8, 9 et 10 juillet et les 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26 et 27 août 2018 :

A fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.11 (4)² et 35.1 al. 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 [RQEP], art 44.11 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 4^o fait défaut d'aviser, sans délai, les utilisateurs du système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation ou d'en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 35.1 ».

³ *Ibid*, art 35.1 al. 3 : « Lorsque la défaillance est susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, le responsable du système de distribution visé au premier ou au deuxième alinéa doit aviser sans délai les utilisateurs de ce système du fait que l'eau est considérée comme impropre à la consommation. En outre, il doit en donner avis au directeur de santé publique de la région concernée ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que son opérateur connaissait la réglementation, mais ne l'interprétait pas de la bonne façon. En effet, celui-ci ne croyait pas qu'un avis d'ébullition devait être émis dès que le taux de chlore était sous la norme, même pour quelques instants et croyait que si le taux revenait au-dessus de la norme après quelques heures, cela était suffisant. Elle invoque qu'il n'est pas toujours facile d'interpréter la réglementation de la bonne façon, et que les petites municipalités n'ont pas les ressources pour s'assurer de connaître toutes ses obligations sur le bout des doigts.

Elle ajoute qu'elle tente d'obtenir de l'aide de la part de spécialistes, mais qu'ils sont rares et très en demande. Il y a un peu plus d'un an, une nouvelle personne a été embauchée afin de prendre la relève, mais a dû suivre des formations et n'est donc pas qualifiée pour l'instant.

Finalement, la demanderesse estime que le MELCC ne devrait pas faire de visites surprises et imposer des sanctions, mais devrait plutôt miser sur la prévention et l'accompagnement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable;
- CONSIDÉRANT qu'en juin 2001, un rapport préparé par un ingénieur conclut qu'afin que les équipements de la demanderesse permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus de 99,99 % requis par l'article 6 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁵ (RQEP), la concentration de chlore résiduel nécessaire est de 0,7 mg/L;
- CONSIDÉRANT que le 11 octobre 2018, il est constaté par la Direction régionale que l'article 8 du RQEP⁶ n'a pas été respecté le 13 avril, les 1^{er}, 2, 4, 5, 8 et 25 mai,

⁵ RQEP, art 6 : « Les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent, si des analyses ont révélé la présence, dans au moins 2 échantillons de ces eaux brutes, de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques, de virus coliphages F-spécifiques, de micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale, avoir subi un traitement de désinfection dont le taux éprouvé d'efficacité d'élimination est d'au moins 99,99% des virus.

En outre, le responsable d'un système de distribution qui met de telles eaux à la disposition d'un utilisateur est tenu de s'assurer au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les équipements en place sont en bon état de fonctionnement et permettent d'atteindre le taux d'efficacité d'élimination des virus prévu au premier alinéa. Cet avis doit être tenu à la disposition du ministre pendant une période de 10 ans, à compter de la date de sa signature »

⁶ RQEP, art 8 : « Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l'installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines;

2° la concentration de désinfectant résiduel qui permet d'atteindre une efficacité d'élimination de micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par les articles 5, 5.1 ou 6 ».

les 8, 9 et 10 juillet et les 17, 18, 19, 20, 21, 24, 26 et 27 août 2018, puisqu'à ces dates, la concentration de chlore résiduel était inférieure à 0,7 mg/L, ce qui ne permettait pas d'atteindre une efficacité d'élimination des virus de 99,99 %;

- CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y avait une défaillance du système de désinfection susceptible de compromettre le respect des normes de qualité de l'eau, et que la demanderesse devait, en vertu de l'article 35.1 al. 3, aviser sans délai les utilisateurs du système de même que le directeur de santé publique de la région;
- CONSIDÉRANT que pour aucune de ces dates, la demanderesse n'a transmis d'avis aux utilisateurs ou au directeur de santé publique, ce qui constitue un manquement à l'article 35.1, al. 3 du RQEP pour chacune de ces dates;
- CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la demanderesse de connaître les exigences qui lui sont imposées par la réglementation, et que la méconnaissance de celle-ci ou de son interprétation ne permet pas d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale peut certainement accompagner la demanderesse si elle a des questionnements sur les lois et règlements en matière environnementale. Toutefois, rappelons que le mandat du Centre de contrôle environnemental est de veiller au respect de la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à grave puisqu'à de nombreuses reprises, l'eau était susceptible d'être impropre à la consommation sans que les utilisateurs n'en soient informés;
- CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, le Cadre prévoit que le dossier est généralement dirigé vers le système pénal. Or, afin d'éviter la répétition du manquement, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401788962 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-11
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Champag inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1386
Numéro de la sanction	401761266
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Champag inc. », le 23 avril 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 octobre 2018 dans la municipalité de Verchères :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (2)² et article 20 al. 2 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...]2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 al. 2 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que le système d'égout existait avant qu'elle acquière la ferme. Depuis, plusieurs inspections auraient été réalisées par le MELCC, dont deux auraient eu lieu alors que le système d'écofiltre n'était pas en marche. Lors de ces inspections, elle n'aurait jamais été avisée que son système d'égout n'était pas conforme.

Lors de la dernière inspection, il aurait été mentionné à la demanderesse que seul l'écofiltre serait vérifié, alors qu'une autre visite serait effectuée concernant le système d'égout. Or, malgré qu'il n'y ait pas eu de visite subséquente, la demanderesse aurait reçu un avis de non-conformité concernant son système d'égout.

La demanderesse a consulté un expert en environnement et affirme avoir investi temps et argent pour régler la situation. Cela n'aurait pris que deux mois après la constatation du manquement pour se conformer et elle a fait affaire avec un ingénieur pour ce faire. Elle ne comprend donc pas qu'une sanction lui soit imposée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une usine de champignons dans la municipalité de Verchères;
- CONSIDÉRANT que le 30 octobre 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater la présence d'eaux de procédés, de champignons et de tourbe dans un fossé à proximité de l'usine de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le gérant de la demanderesse explique, lors de l'inspection, que les tapis de tourbe et de foin sont égouttés sur le plancher de l'entrepôt 4, puis qu'il y a ensuite lavage du plancher à l'eau de javel;
- CONSIDÉRANT que ce dernier informe également l'inspecteur que les eaux de lavage atteignent le drain du plancher pour se rendre dans un réservoir souterrain, qui se déverse ensuite dans le fossé par une conduite;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 28 novembre 2018 pour lui signifier notamment un manquement à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE pour le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement, soit le milieu aquatique que constitue le ruisseau Fortune;
- CONSIDÉRANT en effet que le rejet est susceptible de priver d'oxygène la vie aquatique au sein du ruisseau, de créer un déséquilibre du milieu en raison de l'apport de matières en suspension qui diminue la pénétration de la lumière et nuit

à la croissance des plantes, ainsi que d'entraîner l'eutrophisation du ruisseau par l'apport en phosphore et en azote qui stimule la croissance d'algues;

- CONSIDÉRANT que bien que ce système existait avant l'acquisition de la ferme par la demanderesse, celle-ci est responsable des rejets à l'environnement qui émanent de ses installations. Ajoutons d'ailleurs que la demanderesse connaissait ou aurait dû connaître l'existence de ce rejet puisque son gérant savait la trajectoire des eaux de lavage;
- CONSIDÉRANT que la méconnaissance de la loi n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction. La demanderesse est responsable de s'assurer que ses installations sont conformes à la législation qui lui est applicable;
- CONSIDÉRANT que les inspections qui auraient eu lieu dans les dernières années ne semblent pas avoir été faites par la Direction régionale, puisque selon les informations du MELCC, la dernière inspection avant celle du 30 octobre 2018 remontait à 2007, alors que l'usine n'était pas encore opérée par la demanderesse. Dans tous les cas, le fait que la Direction régionale n'ait pas relevé de manquement précédemment ne permet pas de justifier le manquement constaté lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que lors de toute inspection, des manquements peuvent être relevés, ce qui a été fait le 30 octobre 2018. De plus, le fait que l'inspectrice ait mentionné qu'il était possible qu'un autre inspecteur vienne vérifier la conformité de l'usine de production n'est pas déterminant puisque lors de l'inspection du 30 octobre 2018, des manquements ont été constatés, raison pour laquelle un avis de non-conformité a été acheminé le 28 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'un facteur aggravant – notamment, le fait que plusieurs manquements soient constatés le même jour –, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT ainsi que nous saluons que la demanderesse ait entrepris des démarches afin que cesse le rejet de contaminants à l'environnement, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justifiée afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et de la dissuader de répéter le manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401761266 à « Champag inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-18
Laurence Marquis	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9310-0337 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Ahmed Moumou, président
Numéro de dossier de réexamen	1391
Numéro de la sanction	401794958
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à « 9310-0337 Québec inc. », le 3 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 22 janvier 2019 dans la ville de Montréal :

A entreposé des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2, à savoir entreposage à l'extérieur d'une quantité supérieure à 136 m3 de pneus hors d'usage sans obtenir préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, articles 44.5² et 1.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage*, RLRQ c Q-2, r 20 [REPHU], art 44.5 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque entrepose des pneus hors d'usage sans respecter les conditions prévues à l'article 1.2 ».

³ *Ibid*, art 1.2 : « Nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage, sauf s'il s'agit d'une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui entrepose de tels pneus et qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à cette fin en application de l'article 22 de la Loi ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir contacté Recyc-Québec plusieurs fois afin qu'elle récupère les pneus hors d'usage qui sont entreposés à l'extérieur. Toutefois, Recyc-Québec n'aurait récupéré qu'une petite quantité de pneus, et aurait tardé à venir récupérer le reste.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire des lots 5 476 768, 5 556 487 et 5 957 656 du cadastre du Québec, situé dans la ville de Montréal;
- CONSIDÉRANT que le 22 janvier 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse entrepose un volume estimé de 528,61 m³ de pneus hors d'usage sur son terrain;
- CONSIDÉRANT que le 14 mars 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir commis un manquement à l'article 1.2 du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (REPHU), pour avoir entreposé des pneus hors d'usage d'une quantité supérieure à celle prévue par l'article 1.1 du REPHU⁵, sans avoir obtenu préalablement une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer de respecter le REPHU et de faire les suivis appropriés auprès de Recyc-Québec ou de toute autre entreprise qui peut venir récupérer des pneus hors d'usage. Notons d'ailleurs que selon Recyc-Québec, le délai de traitement d'une demande est en moyenne de 25 jours. La demanderesse doit donc prévoir ce délai lors de la planification de ses activités;
- CONSIDÉRANT la quantité importante de pneus entreposés, dépassant près de quatre fois le volume au-delà duquel une autorisation doit être obtenue du MELCC, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas effectué les suivis diligents requis afin de respecter le REPHU, et ce, malgré que Recyc-Québec en ait récupéré un certain volume le 7 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT qu'en raison du risque d'atteinte significatif à la qualité de l'air si les pneus prennent feu, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à modérée par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'une telle évaluation de la gravité justifie, selon le Cadre, qu'une sanction soit imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et afin de dissuader la répétition du manquement;

⁵ REPHU, art 1.1 : « *Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entrepose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 m³ cubes de pneus hors d'usage* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794958 à « 9310-0337 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-18
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Daniel Marin
Numéro de dossier de réexamen	1455
Numéro de la sanction	401758035
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-18

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Daniel Marin, le 15 février 2019, à l'égard du manquement suivant constaté le 9 novembre 2018 dans la municipalité de Low :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de remblai et de coupe d'arbres dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (4)

Le 14 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen incluant des motifs pour le non-respect du délai, soit 272 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur mentionne que l'avis de réclamation avait au départ été transmis à la mauvaise adresse, soit chez son voisin, et qu'il en a pris connaissance pour la première fois au mois de mars 2019. À ce moment, le demandeur n'aurait pas vu que l'avis de réclamation comportait un endos sur lequel étaient inscrites les informations nécessaires pour effectuer une demande de réexamen.

Le demandeur aurait ensuite quitté pour le Costa Rica et serait revenu au mois de juin 2019. Il indique qu'à son retour, au milieu de l'été, il a contacté le MELCC et a été informé que pour contester une sanction, une demande de réexamen devait être transmise au Bureau de réexamen. On lui aurait alors mentionné que des informations concernant le Bureau de réexamen lui seraient communiquées plus tard, ce qui n'aurait jamais été fait. Finalement,

en novembre 2019, le demandeur aurait appelé le Bureau de réexamen et ce dernier l'aurait informé qu'une demande écrite devait être acheminée pour contester la sanction.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 15 février 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 24 mars 2019, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 25 mars 2019.

Le formulaire pour une demande de réexamen hors délai a été reçu au Bureau de réexamen par courriel le 14 novembre 2019. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 233 jours. Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent⁴.

Le demandeur invoque notamment que l'avis de réclamation a initialement été envoyé chez ses voisins, et que ces derniers seraient venus le lui porter par la suite. Questionné par l'agente de réexamen sur le moment où il a pris connaissance de l'avis de réclamation, le demandeur estime, au meilleur de sa mémoire, que ce serait au courant du mois de mars 2019.

La notification tardive d'un avis de réclamation peut constituer un motif justifiant une demande de réexamen faite hors délai. Cependant, dans le présent dossier, cet argument ne peut être retenu. Dans l'hypothèse où le demandeur avait été en mesure de prendre connaissance de l'avis de réclamation seulement au mois de mars 2019, le Bureau de réexamen considère, pour les motifs qui suivent, que le demandeur a été négligent dans la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

présentation de sa demande de réexamen, ce qui ne permet pas d'accepter sa demande de réexamen hors délai.


Ainsi, le demandeur affirme qu'il n'a pas été informé de la procédure de réexamen parce qu'il n'avait pas vu l'information qui se trouvait au verso de l'avis de réclamation à cet égard. Le Bureau de réexamen est d'avis que si le demandeur n'a pas pris connaissance de l'endos de l'avis, il s'agit de son erreur, et cela ne saurait aucunement constituer un motif raisonnable pour justifier la transmission d'une demande de réexamen en retard.

Également, le demandeur aurait raisonnablement dû se douter qu'il ne disposait pas, comme pour toute décision administrative ou pénale, d'une période illimitée de temps pour contester la sanction. Or, après avoir pris connaissance de l'avis de réclamation en mars 2019, le demandeur a quitté pour plusieurs semaines à l'extérieur du pays, et ce, sans faire de démarches au préalable pour s'informer de la possibilité de contester la sanction ou du délai pour ce faire. C'est à l'été 2019, en revenant au Québec, qu'il aurait contacté le MELCC afin d'obtenir des informations à ce sujet. Notons cependant qu'après vérification, ni le Bureau de réexamen ni la Direction régionale n'auraient eu de communication avec le demandeur à ce moment. Dans tous les cas, même si ce dernier avait été mis au courant de la procédure de réexamen au cours de l'été 2019, il a tout de même attendu plusieurs mois, soit en novembre 2019, pour finalement transmettre sa demande de réexamen hors délai.

Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen considère que le comportement du demandeur ne constitue pas celui d'une personne diligente et que les éléments qu'il soulève ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant le relever de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mont Atoca inc.
Nom du représentant	Monsieur Evens Landreville Nadeau, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1309
Numéro de la sanction	401736868
Agente de réexamen	Laurence Marquis
Date de la décision	2019-12-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Mont Atoca inc. », le 12 octobre 2018, à l'égard du manquement suivant commis dans la municipalité de Lavaltrie :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, et ouvrages que nécessite un tel prélèvement soit avoir réalisé un prélèvement d'eau, incluant les travaux, à savoir le creusage d'un nouveau bassin d'irrigation à des fins de récolte et son drainage via un fossé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6 ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (2) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'exigence d'obtenir une autorisation

La demanderesse soulève que l'article 22 de la LQE est entré en vigueur le 23 mars 2018, conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (« Loi modifiant la LQE »).

Avant la Loi modifiant la LQE, la demanderesse estime que l'article 22 de la LQE n'exigeait aucun certificat d'autorisation préalable au début des travaux pour la construction d'un ouvrage voué à un éventuel prélèvement d'eau. L'article 290 de la Loi modifiant la LQE prévoit quant à lui qu'une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la LQE à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement.

La demanderesse allègue que les travaux de construction du réservoir ont débuté avant le 23 mars 2018. À cet effet, elle transmet une photo prise le 7 mars 2018, démontrant que les travaux d'excavation sont en cours de réalisation et donc qu'ils auraient débuté avant le 23 mars 2018. Ainsi, la demanderesse soutient que la construction de son réservoir n'est pas assujetti à l'exigence d'une autorisation ministérielle préalable aux débuts des travaux, tel que l'exige l'article 22 LQE depuis le 23 mars 2018.

La profondeur du bassin

La demanderesse invoque que malgré le calcul de l'inspecteur qui indique une profondeur « *d'environ* » 5,6 mètres, il conclut que la profondeur « *dépasse probablement 6 mètres* ». Il extrapolerait donc que la différence représente l'épaisseur d'eau au fond du bassin, ce qui serait imprécis et arbitraire.

De plus, il n'identifie pas le point à partir duquel il a mesuré la longueur de la paroi du bassin. Le haut de la pente ne correspondrait pas au niveau du sol et à la hauteur des bassins de culture, mais au sommet d'une digue ayant 0,91 m de hauteur. Par conséquent, cette observation de l'inspecteur serait erronée et ne pourrait servir de fondement à la sanction administrative pécuniaire.

L'usage du bassin

La demanderesse indique que dans son rapport, l'inspecteur affirme que « *l'objectif de l'intervenant étant de procéder à une inondation des cultures à des fins de récolte, cet ouvrage peut raisonnablement être considéré comme un bassin non soustrait en vertu de l'article 6 (3^o) du RPEP* ». La demanderesse admet que l'un des objectifs de l'ouvrage est de procéder à une inondation des cultures à des fins de récolte, mais précise qu'il s'agit d'une intention, et qu'aucune action de prélèvement d'eau pour inondation à des fins de récolte n'a été et ne sera effectuée avant 2021, année de la première récolte. Elle confirme qu'à ce moment, elle obtiendra l'autorisation pour effectuer ces opérations.

Le volume d'eau

La demanderesse ajoute que l'inspecteur justifie l'assujettissement de ses travaux à l'obligation d'obtenir une autorisation parce que « *le volume d'eau à prélever dépassera inévitablement les 75 000 L/jour, au moins une journée dans l'année* ». La demanderesse prétend qu'une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée sur des projections futures et hypothétiques qui ne se sont pas encore matérialisées.

De plus, elle allègue que dans une cause récente entendue au Tribunal administratif du Québec en lien avec le prélèvement d'eau, il aurait été défini qu'un prélèvement d'eau devait inclure les actions de dévier et de retenir l'eau. Or, selon la demanderesse, les travaux de construction de son réservoir entraînent une légère déviation de l'eau, mais ne retiennent pas l'eau. Ainsi, il n'y aurait pas de prélèvement, et donc, aucun manquement justifiant une sanction administrative pécuniaire.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire des lots 3 064 378, 3 066 448, 3 064 593, 3 066 446, 3 066 447, 3 064 594, 3 066 369 et 3 161 696 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Lavaltrie;
- CONSIDÉRANT que le 3 août 2018, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'il y a creusage d'un bassin d'irrigation à des fins de récolte d'une future cannebergère;
- CONSIDÉRANT que, comme le mentionne la demanderesse, une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la LQE à cette date peut se poursuivre sans autorisation⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse démontre, par une photo datée du 7 mars 2018, que les travaux de creusage du réservoir ont débuté avant le 23 mars 2018;
- CONSIDÉRANT qu'avant le 23 mars 2018, il n'était pas requis, en vertu de la LQE ou l'un de ses règlements, d'obtenir une autorisation pour de tels travaux de creusage nécessaire à un prélèvement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse pouvait donc poursuivre ses travaux, après le 23 mars 2018, sans autre formalité;

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, 2017, c. 4, art 290 : « Une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi, peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement ».*

- CONSIDÉRANT l'issu de la décision, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs invoqués par la demanderesse; toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y souscrit.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401736868 à « Mont Atoca inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-19
Laurence Marquis	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Porcherries Massé inc.
Nom du représentant	Madame Thérèse Morin, propriétaire 53-54
Numéro de dossier de réexamen	1480
Numéro de la sanction	401859888
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2019-12-19

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000\$ à « Porcherries Massé inc. », le 5 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant constaté le 25 avril 2019 dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4) et 9.3 (1)

Le 13 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen hors délai par courriel, soit 38 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire. Dans le courriel acheminé au Bureau de réexamen, la demanderesse explique qu'un courriel avec la demande de réexamen aurait été transmis le 23 novembre 2019, mais qu'il n'aurait pas été distribué.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le 13 décembre 2019, la représentante au dossier, soit la propriétaire de la demanderesse, contacte le Bureau de réexamen pour obtenir des informations sur un état de compte qu'elle a reçu en lien avec l'imposition de la sanction. Elle dit ne pas comprendre pourquoi elle reçoit ce document, alors qu'elle a effectué une demande de réexamen. Après vérification, le Bureau de réexamen lui apprend qu'il n'a reçu aucune demande de réexamen pour cette sanction.

La représentante affirme alors qu'elle a bel et bien transmis la demande de réexamen par courriel le 23 novembre 2019. Afin d'en faire la preuve, elle soumet, par courriel, dans les minutes qui suivent cette conversation téléphonique, une copie de la demande de réexamen signée et datée du 23 novembre 2019 ainsi que des photos au soutien de cette demande.

Le 16 décembre 2019, l'agente de réexamen contacte les représentants au dossier afin, notamment, de leur demander une copie de l'envoi original du courriel du 23 novembre 2019 contenant la demande de réexamen. Dans un courriel transmis le même jour au Bureau de réexamen, le fils de la propriétaire explique qu'il tente toujours de retrouver ledit courriel. Il joint toutefois une capture d'écran de son téléphone cellulaire, sur lequel on peut voir un courriel transmis à l'adresse de la représentante, le 23 novembre 2019. Ce courriel a pour objet « Demande de réexamen » et le formulaire de demande de réexamen rempli y est joint. La mention « *À envoyer à bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca* » apparaît au début du courriel.

Plus tard dans la journée du 16 décembre, la représentante transfère à l'agente de réexamen le courriel original d'envoi de la demande de réexamen. On peut constater que le courriel aurait été transmis le 23 novembre 2019 par « Thérèse Morin » (la représentante) et que le sujet du courriel est « *Demande de réexamen* ». Cependant, après la mention « *To :* » (« *À :* »), aucune adresse courriel destinataire n'est inscrite.

Lors d'un appel téléphonique entre l'agente de réexamen et le fils de la propriétaire le 17 décembre 2019, celui-ci mentionne que c'est son frère qui a finalement réussi à retrouver le courriel original d'envoi. Également, il explique que la représentante souhaitait initialement transmettre la demande de réexamen par courrier, mais qu'il l'a convaincue de le faire par courriel afin de s'assurer que la demande de réexamen soit transmise dans les délais. Il indique qu'il n'a pas envoyé lui-même le courriel contenant la demande de réexamen puisqu'il n'était pas le représentant au dossier et qu'il souhaitait que le Bureau de réexamen contacte la bonne personne, soit la propriétaire de la demanderesse, lors du traitement du dossier. Il ajoute que la représentante n'est pas très à l'aise avec la technologie, et il s'explique mal pourquoi la demande de réexamen n'a pas été transmise ou reçue à l'adresse du Bureau de réexamen. Il indique finalement qu'il a, pour le moment, pris en charge le dossier de réexamen en vue d'éviter d'autres erreurs de communication.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 5 novembre 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 12 décembre 2019, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 13 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard d'une journée. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse affirme avoir transmis la demande de réexamen au Bureau de réexamen par courriel le 23 novembre 2019 et ne comprend pas pourquoi celui-ci n'a pas été reçu. Elle suppose une erreur dans l'acheminement ou la réception du courriel.

La preuve au dossier montre que le fils de la représentante transmet à cette dernière, le 23 novembre 2019, à 8h32, le courriel qui contient la demande de réexamen. Cette dernière est signée en date du 23 novembre 2019, elle contient plusieurs motifs et est accompagnée de photos en pièces jointes. Il est indiqué dans le courriel que celui-ci doit être transmis à l'adresse du Bureau de réexamen. Deux heures plus tard, à 10h39, un courriel contenant cette demande de réexamen et dont l'adresse courriel de la représentante apparaît comme expéditeur est créé. À cette étape, la demanderesse est persuadée – et elle le sera jusqu'au 13 décembre 2019 – que la demande de réexamen a bien été envoyée. À cette date, elle contacte le Bureau de réexamen, ne comprenant pas pourquoi elle vient de recevoir un état de compte alors qu'elle a transmis sa demande de réexamen. Lorsque le Bureau de réexamen lui apprend qu'il n'a jamais reçu cette demande, la représentante corrige le tir en faisant acheminer immédiatement par courriel, par l'entremise de son fils, sa demande de réexamen et les documents qui la soutiennent.

Ces démarches et la promptitude de la demanderesse à les exécuter convainquent le Bureau de réexamen qu'elle a été diligente dans le suivi de son dossier et de sa volonté manifeste de contester la sanction dans le délai légal. Ajoutons que la demanderesse avait spécifiquement choisi la transmission par courriel plutôt que par la poste pour s'assurer que la demande de réexamen soit reçue en temps opportun.

Par ailleurs, ni la demanderesse, ni le Bureau de réexamen ne peuvent expliquer la raison pour laquelle le courriel contenant la demande de réexamen n'a jamais été acheminé. L'absence de destinataire au courriel laisse croire que ce dernier n'aurait peut-être jamais été envoyé. Il est donc possible que l'échec de la transmission soit dû à une erreur de

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

manipulation lors de l'envoi du courriel et dont la représentante n'aurait pas eu connaissance à ce moment.


Vu la conduite de la demanderesse décrite ci-dessus, le Bureau de réexamen est d'avis que l'erreur dans l'envoi de la demande de réexamen a vraisemblablement été commise de bonne foi et ne pourrait, dans les circonstances particulières du présent dossier, s'apparenter à de la négligence. En l'occurrence, rien dans la trame factuelle n'indique que la demanderesse ait été désintéressée ou insouciante⁵ dans l'exercice de son recours devant le Bureau de réexamen.

Il apparaîtrait au contraire déraisonnable, selon le Bureau de réexamen, de priver la demanderesse de son recours en réexamen à la suite de l'échec de transmission du courriel, dont la cause reste d'ailleurs incertaine.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés constituent des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2019-12-19
Maude Gagnon	Date

⁵ *Ibid.*

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
Nom de la représentante	Madame Pascale Bonin, Directrice générale par intérim
Numéro de dossier de réexamen	1401
Numéro de la sanction	401776947
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-24

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 13 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 novembre 2018 :

A fait défaut de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau, à savoir :

- *que le système de désinfection de l'eau n'est pas administré de façon à assurer en tout temps une présence constante de désinfectant à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale à 99,99 % des virus.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.12 (1)² et 1.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° *de respecter les exigences prévues par l'article 1.2 relativement au traitement de désinfection de l'eau; ».*

³ *Ibid*, art 1.2 : « *Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation de procéder à un traitement de désinfection de l'eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer en tout temps ou, le cas échéant, durant la période prescrite par cette disposition, une présence constante du désinfectant à la concentration, au niveau ou au taux fixé par cette disposition, ou en l'absence de tels paramètres, à une concentration, à un niveau, à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale au pourcentage d'élimination prévu par cette disposition ».*

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet un rapport de progression préparé par son consultant au mois de juin 2019. De manière générale, ce rapport fait mention des corrections à apporter à l'installation de traitement de désinfection afin d'être conforme. Le rapport précise qu'un premier projet de construction d'un nouveau réservoir d'eau potable avait été entrepris avant l'imposition de la sanction, et que la demanderesse a produit un plan des mesures correctives après la réception de l'avis de non-conformité du 12 décembre 2018, mais qu'elle a connu diverses difficultés pour l'application de ce plan, notamment à cause de la désuétude de ses installations et d'une suite de bris sur le réseau. Le rapport explique également que parallèlement au plan des mesures correctives, la demanderesse a entrepris un programme de mises aux normes de son système de distribution d'eau potable.

Aussi, la demanderesse soumet une lettre de son consultant datée du 21 janvier 2020 et adressée à la Direction régionale dans laquelle celui-ci explique les démarches du plan correctif qui ont été effectuées jusqu'à ce jour.

La demanderesse avance également que c'est elle qui a fait des démarches auprès de la Direction régionale pour s'assurer qu'elle était conforme à la réglementation et soumet à titre d'exemple des échanges de courriels qu'elle a eus avec la Direction régionale:

- Dans un courriel de la Direction régionale daté du 9 juillet 2018, celle-ci aurait omis de tenir compte de la nécessité de prélever de l'eau brute alors que le RQEP prévoirait, à ses articles 12 et 13, que cet échantillonnage est requis. La demanderesse mentionne avoir tout de même procédé à cet échantillonnage;
- Dans un courriel du 15 août 2018, la Direction régionale mentionnerait que l'analyse du pH n'est requise que lorsque l'eau distribuée provient de l'eau de surface, alors que le rapport d'inspection du 26 novembre 2018 précise que l'analyse pour ce paramètre est requise;
- Dans l'avis de non-conformité du 12 décembre 2018, il serait indiqué que l'échantillonnage en continu est requis, alors que l'article 22.1 du RQEP prescrirait plutôt l'inverse dans le cas d'un système qui dessert une population de moins de 500 personnes;
- Dans un échange de courriels daté du mois de mars 2019, c'est la demanderesse qui aurait dû rappeler à la Direction régionale que l'échantillonnage des trihalométhanes était requis.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'elle a reçu un avis de non-conformité dans le passé et que le manquement qui y est mentionné a par la suite été corrigé à la satisfaction de la Direction régionale. Quant à un avis de non-conformité reçu le 6 septembre 2018 concernant un échantillon manquant pour l'analyse de la turbidité, la demanderesse explique que ce manquement était dû à une erreur du transporteur.

La demanderesse met aussi de l'avant qu'il y a une nouvelle directrice générale ainsi qu'une nouvelle coordonnatrice des systèmes de traitement des eaux, et que depuis leur entrée en poste, beaucoup de démarches ont été effectuées pour corriger le manquement.

Finalement, la demanderesse juge qu'il n'y avait aucun danger pour la santé publique, étant donné que les analyses d'échantillons d'eau pris lors de l'inspection, ainsi que lors des semaines précédant et suivant cette inspection étaient conformes.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable desservant 150 personnes;
- **CONSIDÉRANT** que des rapports d'analyse d'échantillons d'eau brute prélevés les 24 mai 2011 et 5 août 2014 indiquent qu'une contamination fécale, soit la présence de bactéries entérocoque, a été détectée à ces dates dans le système de distribution de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du RQEP, la demanderesse avait donc l'obligation de traiter les eaux de manière à ce que le taux éprouvé d'efficacité d'élimination des virus atteigne 99,99 %;
- **CONSIDÉRANT** que selon un rapport d'ingénieur reçu par la Direction régionale le 18 janvier 2011, la concentration minimale de désinfectant résiduel dans l'eau doit être de 0,4 mg/L au premier usager pour atteindre un taux d'élimination des virus de 99,99 %. Pour parvenir à ce résultat, le système de traitement des eaux doit notamment être en mesure de doser l'ajout de chlore en fonction du débit d'eau;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspection effectuée le 26 novembre 2018 par la Direction régionale ainsi que des vérifications supplémentaires révèlent que le système de distribution de la demanderesse n'est muni d'aucun analyseur de chlore ni d'aucun débitmètre, que la demanderesse n'effectue aucune mesure de chlore manuelle et qu'il n'est donc pas possible de connaître la concentration de désinfectant présente dans l'eau du système de distribution;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 1.2 du RQEP pour ne pas avoir administré son système de traitement de désinfection de l'eau de façon à assurer en tout temps une présence constante de désinfectant à un taux suffisant pour assurer une efficacité d'élimination des micro-organismes pathogènes au moins égale à 99,99 % des virus, soit en ne s'assurant pas qu'une concentration minimale de 0,4 mg/L de désinfectant résiduel soit toujours présente dans l'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été envoyé à la demanderesse le 12 décembre 2018 relativement à ce manquement ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le jour de l'inspection. Ces manquements constatés le même jour constituent d'ailleurs un facteur aggravant;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue qu'il est indiqué à cet avis de non-conformité qu'elle n'a pas procédé à une mesure en continu du chlore résiduel libre, alors que cette exigence ne s'applique pas à elle en vertu de


l'article 22.1 al. 1 (1) du RQEP. Cependant, ce manquement ne lui est pas reproché dans l'avis de non-conformité;

- CONSIDÉRANT qu'il est plutôt mentionné dans cet avis de non-conformité que *compte tenu des adaptations permises par l'article 22.1 du RQEP*, la demanderesse devait inscrire dans un registre la mesure du chlore minimalement cinq jours par semaine, ainsi que les informations relatives à d'autres paramètres prévus à l'article 22 al. 4 du RQEP. Or, la demanderesse ne tenait aucun registre de suivi pour l'ensemble de ces paramètres;
- CONSIDÉRANT que même si des échantillons d'eau pris avant et après l'inspection de la Direction régionale montraient des résultats conformes à certaines prescriptions du RQEP en matière de contrôle bactériologique, soit notamment pour les coliformes totaux, coliphages F-spécifiques, entérocoques et *E. coli*, il n'en reste pas moins que l'administration du chlore à un taux inconnu, et donc à un dosage insuffisant, ne permet pas d'éliminer l'ensemble des microorganismes pathogènes. En conséquence, ceux-ci peuvent se retrouver dans le réseau de distribution et ainsi causer de graves problèmes de santé aux utilisateurs;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne se penchera pas sur les arguments de la demanderesse quant aux avis de non-conformité précédant celui du 12 décembre 2018 puisqu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'imposition de la sanction et qu'ils n'ont donc aucune incidence sur la validité de cette dernière;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse après l'inspection de la Direction régionale en vue de se conformer, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, même s'il y avait un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT également que le fait que la demanderesse ait pris les mesures pour se conformer à d'autres obligations prévues au RQEP en lien avec le suivi de certains paramètres ne permet pas de l'excuser du manquement commis à l'article 1.2 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction pour inciter un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse à commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401776947 à la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Carrière-Sablière Dagenais inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1488
Numéro de la sanction	401792480
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-24

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Carrière-Sablière Dagenais inc. », le 6 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 20 mars 2019 et le 2 mai 2019 dans la municipalité de l'Ange-Gardien :

*A rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 du Règlement sur les carrières et sablières, à savoir les matières en suspension en octobre 2018 (242 mg/l au point S2).
Règlement sur les carrières et sablières, article 63 al. 2 et 22*

Le 23 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 108 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique qu'elle a mandaté un consultant le 26 avril 2019 afin de répondre à l'avis de non-conformité du 28 mars 2019. Elle ajoute que le mandat du consultant était également d'obtenir des précisions sur ce qui était reproché à la demanderesse dans l'avis de réclamation du 6 septembre 2019. À cet effet, le consultant aurait tenté de contacter à trois reprises la Direction régionale entre le 9 septembre et le 13 septembre 2019, mais n'aurait eu aucun retour. La demanderesse croyait que son consultant était déjà en contact avec la Direction régionale pour contester la sanction.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que le retard à déposer la demande de réexamen est dû en partie au caractère technique et spécifique du manquement reproché,

le manque de précision dans l'avis de réclamation quant à ce manquement et l'absence de réponse de la Direction régionale aux demandes du consultant.

Finalement, la demanderesse allègue que son président 53-54
vers le 10 octobre 2019 et qu'il a dû s'absenter du travail jusqu'au
16 décembre 2019.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 6 septembre 2019. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 13 octobre 2019, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 14 octobre 2019.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 23 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 70 jours. Ainsi, elle doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient notamment que vu les suivis et les demandes d'information qui ont été effectués auprès de la Direction régionale par son consultant, elle croyait que ce dernier contesterait la sanction. Cependant, il appert de la preuve et des explications fournies par la demanderesse que celle-ci aurait seulement mandaté son consultant pour répondre à l'avis de non-conformité du 28 mars 2019 et pour obtenir des précisions sur le manquement reproché dans l'avis de réclamation du 6 septembre 2019. Ainsi, il semble que la demanderesse n'a jamais mandaté son consultant pour effectuer une

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

demande de réexamen. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que la demanderesse n'a pas fait preuve de diligence puisqu'elle ne s'est pas assurée de donner un mandat clair à son consultant de préparer et de déposer une demande de réexamen en vue de contester la sanction⁵.


Par ailleurs, le fait que la Direction régionale n'ait pas donné suite aux communications du consultant de la demanderesse ne peut justifier que la demande de réexamen ait été déposée hors délai. Effectivement, si la demanderesse souhaitait obtenir des détails quant à l'avis de réclamation, elle pouvait effectuer une demande d'accès à l'information pour obtenir les documents ayant mené à l'imposition de la sanction. Au surplus, rien n'empêchait la demanderesse de déposer une demande de réexamen dans le délai légal en y inscrivant peu ou aucun motif, puis de soumettre des motifs complémentaires au Bureau de réexamen à la réception des documents demandés. L'ensemble de ces informations est d'ailleurs clairement expliqué dans le formulaire de demande de réexamen. Dans tous les cas, la demanderesse devait déposer une demande de réexamen par écrit dans le délai prescrit de 30 jours, et ce, peu importe les démarches entreprises pour obtenir des précisions sur le manquement sanctionné.

Précisons que, vu l'ensemble de ces circonstances, 53-54 du président de la demanderesse, lesquels sont survenus à seulement quatre jours de la fin du délai légal pour déposer la demande de réexamen, n'ont vraisemblablement pas eu d'influence sur le retard de la demanderesse à contester la sanction et ne peuvent donc justifier la demande de réexamen hors délai.

En conclusion, le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-24
Maude Gagnon	Date

⁵ V.C. c Québec (Société de l'assurance automobile), 2019 QCTAQ 05150, par. 33 et 34.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Louise Arbour
Numéro de dossier de réexamen	1471
Numéro de la sanction	401858714
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-01-31

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Madame Louise Arbour, le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 août 2019 dans la municipalité de Saint-Côme :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles tels que des résidus d'asphalte sur le lot 5 678 633 cadastre du Québec, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 1

Le 6 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit par courrier une demande de réexamen, soit 46 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

Cette même journée, un avis de refus est signifié à la demanderesse lui indiquant que sa demande de réexamen n'a pas été présentée dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'avis de réclamation.

Le 10 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un courriel de la part de la demanderesse justifiant son retard à déposer sa demande de réexamen, en réponse à cet avis de refus.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse admet avoir reçu l'avis de réclamation le 28 octobre 2019. Elle aurait ensuite tenté de contacter la Direction régionale, mais vu ses heures de travail, il lui aurait

été difficile de le faire rapidement. De plus, elle croyait que la demande de réexamen devait être effectuée auprès de la Direction régionale, mais c'est en contactant cette dernière qu'elle aurait été informée qu'une demande de réexamen devait être transmise au Bureau de réexamen afin de contester la sanction.

La demanderesse affirme avoir mis sa demande de réexamen à la poste le 4 décembre 2019. Elle croyait être dans les délais, puisqu'elle calculait le délai de 30 jours en jours ouvrables.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 21 octobre 2019 et, selon la demanderesse, il a été reçu le 28 octobre 2019. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 27 novembre 2019, soit 30 jours suivant la date de notification de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 6 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 9 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente³.

À ce sujet, la demanderesse soutient notamment avoir tenté de contacter la Direction régionale, mais vu son horaire de travail, elle n'aurait pu le faire rapidement. C'est seulement en la contactant qu'elle aurait été mise au courant qu'elle devait faire une demande de réexamen auprès du Bureau de réexamen.

D'une part, si la demanderesse souhaitait obtenir davantage d'informations auprès de la Direction régionale, elle aurait pu le faire durant ses heures de pause au travail, ou après 15h30, puisqu'elle mentionne dans sa demande de réexamen être disponible par téléphone après cette heure.

D'autre part, il semble que le retard de la demanderesse soit en partie dû à une mauvaise compréhension de la procédure pour contester la sanction. Pourtant, les renseignements pour déposer une demande de réexamen sont clairement indiqués au verso de l'avis de réclamation transmis à la demanderesse. Il y est notamment précisé que la demande de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


réexamen doit être envoyée au Bureau de réexamen par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de réclamation. L'adresse courriel et l'adresse postale du Bureau de réexamen y sont inscrites. Ainsi, la demanderesse avait en main l'ensemble des informations pour effectuer une demande de réexamen et il lui revenait de prendre les mesures nécessaires pour procéder dans le délai légal.

Concernant le fait que la demanderesse croyait que le délai de 30 jours se calculait en jours ouvrables, rappelons que l'information au verso de l'avis de réclamation indique que le délai est de 30 jours, et n'indique nullement qu'il s'agit de jours ouvrables seulement. Au surplus, la méconnaissance de la loi n'est pas un motif permettant à la demanderesse d'être relevée de son défaut d'agir en temps opportun.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours pour demander le réexamen de la sanction qui lui est imposée suivant sa notification et que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-01-31
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction et Pavage Portneuf inc.
Nom du représentant	Sébastien Matte, conseiller à l'amélioration continue
Numéro de dossier de réexamen	1410
Numéro de la sanction	401809963
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Construction et Pavage Portneuf inc. », le 8 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 septembre 2017 dans le comté de Portneuf:

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée le 27 novembre 2014 en vertu de la présente loi pour le conditionnement de béton recyclé, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction ou l'exploitation d'un ouvrage soit :

- *l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plate-forme;*
- *avoir construit la plate-forme à l'extérieur de la zone autorisée, soit sur le lot 4 009 455;*
- *ne pas avoir construit la plate-forme telle qu'autorisée (niveau de compaction insuffisant, pas d'ourlet au pourtour, absence d'un fossé recueillant les eaux de la plate-forme pour les diriger vers le bassin de sédimentation, le bassin de sédimentation n'a pas de point de rejet, il y a du drainage installé sous la plate-forme).*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient, en se basant sur un extrait de la section 5.5.1 des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*⁵ (ci-après, Lignes directrices), que puisque son site était exclusivement utilisé pour le conditionnement de béton recyclé, il n'était alors pas nécessaire de disposer d'une surface étanche pour les empilements. Elle ajoute que le ministère l'a exigé, sans que cette mesure ne soit soutenue par une loi, un règlement ou une ligne directrice et que, par conséquent, il lui semble exagéré d'imposer une sanction administrative pécuniaire sur cette base.

La demanderesse conteste également le niveau de gravité « mineur » attribué au manquement reproché. À cet égard, elle cite une étude, à laquelle le MELCC a participé, qui conclut que la lixiviation des agrégats recyclés est sans conséquence, et donc qu'une activité de stockage temporaire en carrière ou en sablière pourrait être réalisée sans l'aménagement d'une plateforme. Elle a d'ailleurs soumis au Bureau de réexamen un addenda⁶ aux Lignes directrices qui, selon elle, prend en considération cette conclusion puisqu'elles ne requièrent plus l'aménagement d'une plateforme pour l'entreposage de béton concassé. Elle soutient donc que les exigences du ministère se basent sur le principe de précaution, qui s'avère en l'espèce non fondé, et que par conséquent, la sanction devrait être retirée.

De plus, elle admet que bien que la taille de la plateforme soit celle prévue à son certificat d'autorisation, elle n'est pas située exactement comme indiqué aux plans, mais que l'écart est de seulement environ 30m sur une propriété de 750m par 2700m. Elle soutient toutefois que puisque la plateforme est sur la même propriété, cela ne lui apparaît pas comme un manquement, puisque le fait qu'elle soit à un endroit ou à un autre sur ladite propriété n'a aucun impact.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Addenda - Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2019, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte-addenda.pdf>

La demanderesse soutient également que le niveau de compaction observé correspond à celui de la zone agrandie de la plateforme, dans laquelle du planage a été installé aux fins de l'agrandissement. Elle souligne avoir procédé au compactage tel que demandé à la suite de l'inspection, mais que ces travaux étaient déjà prévus de toute manière. Elle remet toutefois en question la non-conformité de cette situation, puisqu'aucun béton de se trouvait sur la section concernée.

La demanderesse conteste aussi la présence d'un facteur aggravant au dossier, soulignant que tous les manquements observés lors de l'inspection du 27 septembre 2017 sont mutuellement liés.

En outre, la demanderesse rappelle avoir investi un montant de près de 23-24 pour déplacer sur la plateforme l'ensemble du MR-20, et qu'elle considère avoir déjà fortement payé pour cette erreur. Elle souligne qu'à la suite de l'inspection, elle a cessé de déposer des matériaux en dehors de la plateforme. Elle se questionne donc sur l'objectif de la sanction visant à dissuader la répétition d'un manquement similaire puisqu'elle affirme qu'en raison du coût des travaux effectués, cette erreur ne sera pas reproduite.

Finalement, la demanderesse explique que neuf jours seulement après l'émission de l'avis de réclamation, elle s'est vue accorder l'autorisation pour agrandir sa plateforme jusque dans la zone où était entreposé le MR-20.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière à Saint-Marc-des-Carières dans le comté de Portneuf;
- CONSIDÉRANT que le 27 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale est réalisée dans la sablière de la demanderesse afin de vérifier la conformité du lieu et que plusieurs manquements sont constatés, notamment le non-respect de plusieurs conditions liées à un certificat d'autorisation délivré le 27 novembre 2014 pour le conditionnement de béton recyclé;
- CONSIDÉRANT que le 29 novembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT qu'il est notamment reproché à la demanderesse à l'avis de réclamation l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme, soit un non-respect de son certificat d'autorisation pour le conditionnement de béton recyclé;
- CONSIDÉRANT que puisque l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme n'est pas contesté par la demanderesse et que la preuve au dossier de la direction régionale est probante, le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a bien commis un manquement à l'article 123.1 LQE. Étant donné qu'un seul manquement est requis pour confirmer la sanction, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le non-respect des autres conditions énumérées à l'avis de réclamation;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse soulève que le manquement lui étant reproché est sans conséquence sur l'environnement et qu'il est vrai qu'aucune preuve ou explication au dossier ne permet de conclure qu'il y a eu une atteinte à faible impact aux composantes de l'environnement;
- CONSIDÉRANT toutefois que lorsqu'un manquement est constaté, son niveau de gravité doit être évalué conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, et que le niveau « mineur » correspond au seuil minimal de gravité qui est attribué lorsqu'il n'y a aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte aux composantes de l'environnement. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité de l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme a été correctement évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'en obtenant le certificat d'autorisation pour le conditionnement de béton recyclé, il revenait à la demanderesse de s'assurer d'en connaître et d'en respecter toutes les conditions. En outre, si la demanderesse s'opposait au fait que l'entreposage de MR-20 à l'extérieur de la plateforme contrevienne à l'autorisation ou si elle considérait que cette condition n'était soutenue que par le principe de précaution, elle avait la possibilité de demander une modification de son autorisation, ce qu'elle n'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches de retour à la conformité entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement, ces démarches et leur coût⁸ ne peuvent permettre d'infirmer la sanction. De plus, cela n'a pas plus pour effet d'anéantir l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la présente sanction, d'autant plus que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que l'un des manquements constituant le facteur aggravant, soit la présence de débris de construction dans un remblai et dans un déblai en contravention à l'article 66 al. 1 de la LQE, est probant et n'est pas contesté par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la constatation, lors d'une même inspection, d'un seul manquement distinct de celui faisant l'objet de la sanction administrative pécuniaire constitue un facteur aggravant valide, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres manquements constituant le facteur aggravant et les motifs de la demanderesse y étant associés;

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne :

<<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>,

Annexe 2.

⁸ Voir sur ce dernier point *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la LQE et ses règlements. Étant donné que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection, la sanction demeure justifiée pour remplir ce dernier objectif;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401809963 à « Construction et Pavage Portneuf inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
<i>Madeleine Dion-Morin</i>	2020-02-05
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Lebel-sur-Quévillon
Nom du représentant	Monsieur Jacques Trudel, directeur service, travaux publics et hygiène du milieu
Numéro de dossier de réexamen	1403
Numéro de la sanction	401796926
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-02-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ à la Ville de Lebel-sur-Quévillon, le 18 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 27 janvier 2019 sur territoire de la ville de Senneterre :

A brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en tranchée, en contravention avec l'article 47, à savoir des déchets de nature domestique mélangés.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.6 (3)², 47³ et 89

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'avis de non-conformité les 25 janvier 2018 et 23 janvier 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19, art 149.6 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : [...] 3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47; ».

³ *Ibid*, art. 47 : « Nul ne peut brûler des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique; l'exploitant ne peut non plus y tolérer le brûlage de telles matières. »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Le 19 janvier 2018, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'enfouissement technique en tranchées (LEET) de la demanderesse après avoir reçu une plainte pour brûlage de matières résiduelles à cet endroit. Elle constate que 30 à 40 m³ de déchets domestiques brûlent, que la barrière du LEET est ouverte et qu'il n'y a aucune machinerie en marche. Le 22 janvier 2018, la Direction régionale communique avec la directrice générale de la demanderesse pour lui faire part de cette situation. La directrice générale mentionne alors qu'après la constatation du brûlage, des employés ont tenté d'éteindre le feu, mais que celui-ci se serait rallumé de lui-même.

Le 25 janvier 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles dans un LEET, en contravention de l'article 47 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

En réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet, le 5 février 2018, un plan des mesures correctives à la Direction régionale. Elle y explique que les matières résiduelles sont maintenant recouvertes à chaque fois qu'elles sont déposées au LEET, qu'un système de surveillance par caméra a été installé, qu'un système d'éclairage sera installé lorsque la température sera plus clémente et que les employés de la ville et les entrepreneurs qui utilisent le LEET ont été informés d'aviser la demanderesse s'ils constataient la présence de feu ou de fumée.

Le 6 février 2018, la Direction régionale confirme à la demanderesse que son plan de mesures correctives est adéquat pour éviter ou restreindre la répétition du manquement.

Le 5 avril 2018, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte pour brûlage au LEET accompagnée de photos où on peut apercevoir de la fumée. Le 17 avril 2018, le directeur des travaux publics de la demanderesse communique avec la Direction régionale en réaction à la plainte. Il l'informe que toutes les actions prévues au plan des mesures correctives sont mises en place, mais que la caméra de surveillance était brisée jusqu'à la semaine précédente. La Direction régionale ne transmet aucun avis de non-conformité puisqu'elle considère que la demanderesse prend les mesures requises pour éviter un manquement à l'article 47 du REIMR.

Le 23 mai 2018, la Direction régionale effectue une inspection au LEET de la demanderesse, accompagnée du directeur des travaux publics. Ce dernier mentionne que les mesures préventives sont toujours en place, et aucun manquement n'est constaté.

Le 7 janvier 2019, la Direction régionale reçoit une plainte selon laquelle des déchets au LEET étaient en feu les 25 et 27 décembre 2019 et que la barrière y permettant l'accès était ouverte, alors que personne n'était sur place. Des photos à cet effet sont transmises à la Direction régionale.

Le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour la constatation, le 7 janvier 2019, d'un manquement notamment à l'article 47 du REIMR. Un plan des mesures correctrices est demandé avant le 22 février 2019.

Le 5 février 2019, la Direction régionale est informée que des déchets au LEET brûlaient le 27 janvier 2019, mais qu'en date du 4 février 2019, le feu avait été éteint. Des photos sont jointes au courriel du plaignant.

Le 27 février 2019, la Direction régionale effectue une inspection au LEET. Aucun brûlage n'a lieu et un contenant est présent pour recevoir les cendres des citoyens. Une pelle mécanique s'affaire à recouvrir les matières résiduelles. Le lendemain, l'inspectrice retourne sur les lieux puisqu'elle est informée par la demanderesse que de la fumée émane du LEET. À l'arrivée de l'inspectrice, le feu avait été éteint.

Le 18 mars 2019, un troisième avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour un manquement à l'article 47 du REIMR concernant le brûlage au LEET ayant eu lieu le 27 janvier 2019.

Le 16 avril 2019, la demanderesse transmet un nouveau plan des mesures correctives. En plus des mesures déjà prises, elle ajoute que des enseignes interdisant de brûler les matières résiduelles et d'accéder sans autorisation au site sous peine d'amende seront installées en mai 2019, et que des caméras supplémentaires seront installées à l'été 2019.

Le 18 juin 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement constaté le 27 janvier 2019.

Le 17 juillet 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'en aucun temps elle ne tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans son LEET. Elle explique que dès qu'un feu se déclare accidentellement, elle prend immédiatement action ou donne les directives qui s'imposent à ses employés et/ou entrepreneurs pour faire cesser tout événement non souhaité.

Elle ajoute qu'elle a pris les mesures suivantes pour éviter la commission du manquement :

- Elle recouvre le jour même toutes les matières résiduelles qui sont déposées dans son LEET;
- Elle a installé un système de surveillance par caméra pour observer toute anomalie et pour pouvoir agir en conséquence;
- Elle a installé, à l'été 2019, un système d'éclairage de la voie d'accès au site et de l'écocentre afin de décourager les contrevenants. À cet effet, elle indique que le LEET se situe en milieu isolé à plus de 13 km de la ville;
- Elle a pris les moyens nécessaires pour informer et sensibiliser sa population quant à l'importance de respecter les règles de prendre soin de son environnement.

Finalement, la demanderesse mentionne que les avis de non-conformité du 25 janvier 2018 et du 23 janvier 2019 se rapportent à des incendies accidentels de cendres provenant de poêles à bois résidentiels qui ne sont pas déposées par les citoyens aux endroits désignés.

ANALYSE

Le manquement reproché à la demanderesse est celui d'avoir brûlé ou toléré que soient brûlées des matières résiduelles le 27 janvier 2019 à son LEET.

Il est acquis que la demanderesse n'a pas procédé elle-même au brûlage des matières résiduelles. Preuve devait donc être faite que la demanderesse a toléré que ces matières soient brûlées. Or, bien que le dossier de la Direction régionale contienne des photos datées du 27 janvier 2019 sur lesquelles on peut apercevoir de la fumée blanche provenant de l'une des tranchées du LEET, ces éléments ne sont pas suffisants pour démontrer que la demanderesse a toléré le brûlage de ces matières.

À l'opposé, il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse a été diligente en élaborant et en mettant en œuvre, jusqu'à preuve du contraire, un plan des mesures correctives pour limiter le brûlage de matières résiduelles au LEET. Ce plan a d'ailleurs été jugé adéquat par la Direction régionale afin d'éviter ou de restreindre la répétition du brûlage.

Dans la même veine, l'article 90 al. 1 (1) du REIMR⁵ prescrit que les matières résiduelles déposées dans les tranchées d'un LEET doivent être recouvertes d'une couche de sol au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre en vue de limiter la propagation des incendies. D'une part, la demanderesse faisait donc possiblement davantage que ce qui est prévu au REIMR pour prévenir le brûlage de matières résiduelles à son LEET en recouvrant les matières résiduelles le jour même de leur disposition. D'autre part, l'article 90 du REIMR prescrit l'obligation de recouvrir les matières résiduelles dans un LEET en vue de *limiter* la propagation d'incendies, et non en vue d'*empêcher* ces derniers. Le Guide d'application du REIMR précise d'ailleurs ceci quant à l'application de cette disposition:

*Le recouvrement des matières résiduelles doit être complet et maintenu dans le temps. Par ce recouvrement, on vise à limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers et non pas à les empêcher complètement, ce qui n'est pas possible.*⁶

(Notre soulignement)

⁵ Art. 90 al. 1 (1) du REIMR : « L'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée est également subordonnée aux conditions suivantes:

1° dans le but de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers, les matières résiduelles déposées dans les tranchées doivent, au moins une fois par semaine pendant les mois de mai à octobre, être recouvertes d'une couche de sol ou d'autres matériaux mentionnés au paragraphe 4, ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un autre dispositif assurant l'atteinte des buts susmentionnés. [...] »

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, 2012, p. 90-2.

Force est d'admettre que malgré la mise en place de mesures préventives, il serait tout de même difficile, voire impossible d'empêcher complètement le brûlage au LEET de la demanderesse. Ainsi, la seule répétition de tels événements ne pourrait constituer une preuve de tolérance de la part de la demanderesse. Ajoutons que le LEET est situé en milieu isolé à environ 13 km de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, et qu'il est possible, selon les informations au dossier, que le brûlage des matières résiduelles soit causé accidentellement par des citoyens qui ne disposent pas de leurs cendres aux endroits désignés, ou volontairement par des contrevenants qui entrent sur le site sans autorisation.


En résumé, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale n'a pas établi de façon probante que la demanderesse a commis le manquement sanctionné.

Considérant l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401796926 à la ville de Lebel-sur-Quévillon.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac
Nom de la représentante	Sylvie Genois, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1412
Numéro de la sanction	401794332
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, le 10 juillet 2019, à l'égard des manquements suivants commis entre les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2018 :

A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir que :

- *l'adresse 1137, rue Principale a été utilisée à 6 reprises pour les analyses du plomb et à 10 reprises pour les analyses du cuivre pendant une période de 5 ans.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, ou expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais, conformément à cet article » [RQEP].

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. Il doit aussi s'assurer que les échantillons soient expédiés au laboratoire d'analyse dans les meilleurs délais ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont respectivement fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 avril 2016, le 23 mai 2017 et le 26 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse joint à sa demande de réexamen un échange de courriels entre son employé ayant commis les manquements et l'inspectrice de la Direction régionale. Cet échange de courriels, initié par l'inspectrice, vise à présenter ses observations et ses questions au sujet des échantillons pour le plomb et le cuivre pour l'été 2018 à l'employé responsable de l'échantillonnage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac. Dans sa réponse, l'employé répond aux questions de l'inspectrice et explique les raisons des manquements commis, notamment par le fait qu'il n'était pas au courant que le 1^{er} octobre était la date limite pour l'échantillonnage, ou que plusieurs échantillons ont été prélevés à la même adresse le 6 août 2018 puisqu'il s'agissait d'une journée chargée et qu'il a prélevé ces échantillons « tout bêtement sans réfléchir ». L'employé conclut son courriel en s'engageant à améliorer ses méthodes d'échantillonnage.

De plus, la demanderesse ne nie pas la commission de manquements par l'un de ses employés, mais explique qu'elle prendra les mesures nécessaires pour que de telles erreurs ne soient pas reproduites. Elle mentionne que l'employé en question sera surveillé de plus près et qu'un manquement majeur a été inscrit à son dossier d'employé par le Conseil municipal, à la suite de la séance ordinaire du 7 août 2019.

En conséquence, la demanderesse demande l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable, qui dessert une population de 933 personnes;
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, le responsable d'un système de distribution desservant entre 501 et 5 000 utilisateurs doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, prélever ou faire prélever un minimum de cinq échantillons de l'eau distribuée annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;
- **CONSIDÉRANT** que l'article 30 al. 1 du RQEP prescrit que le prélèvement de ces échantillons d'eau doit être effectué conformément aux dispositions de l'Annexe 4 du RQEP. Selon les articles 3 et 4 de cette annexe, les échantillons prélevés en vertu de l'article 14.1 du RQEP doivent notamment l'être au robinet d'une résidence

unifamiliale dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être⁵, et qu'un seul échantillon doit être prélevé par résidence⁶;

- CONSIDÉRANT qu'une vérification de la Direction régionale visant à s'assurer de la conformité des lieux d'échantillonnage pour l'année 2018, qui s'est terminée le 15 mars 2019, révèle que la demanderesse a prélevé des échantillons d'eau à des fins de contrôle du plomb et du cuivre pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 aux adresses civiques suivantes :
 - 1137, rue Principale (utilisée à plus d'une reprise);
 - 1044, rue Principale;
 - 1455, rue Ducharme;
 - 1054, rue Principale;
- CONSIDÉRANT donc que la demanderesse n'a pas prélevé un nombre suffisant d'échantillons conformes aux dispositions de l'Annexe 4 pour assurer son respect de l'art. 30 al. 1 RQEP, notamment en raison du fait qu'elle a utilisé l'adresse 1137, rue Principale à plus d'une reprise tant pour les analyses du plomb que du cuivre;
- CONSIDÉRANT qu'en tant que personne morale de droit public, la demanderesse est responsable des faits ou omissions de ses employés;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 30 al. 1 du RQEP et qu'un avis de non-conformité lui a été transmis le 25 mars 2019 pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d'au moins un manquement probant à titre de facteur aggravant dans les avis de non-conformité du 6 avril 2016, du 23 mai 2017 et du 26 février 2018, permet l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse allègue avoir pris des moyens pour ne pas répéter ce manquement, étant donné son historique environnemental, la sanction apparaît tout de même justifiée afin de dissuader la répétition de ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ RQEP, annexe 4, art. 3 « Le prélèvement d'échantillons d'eau prévu à l'article 14.1, aux fins du contrôle du plomb et du cuivre, doit l'être conformément aux normes suivantes:


1° les échantillons doivent être prélevés au robinet d'une résidence unifamiliale ou d'un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie ou l'entrée d'eau est fabriquée en plomb ou susceptible de l'être; ».

⁶ *Ibid.*, annexe 4, art. 4 : « Les échantillons prélevés en application de l'article 14.1 doivent l'être à des adresses civiques différentes d'une année à l'autre si leur nombre le permet. Un seul échantillon doit être prélevé par résidence ou par établissement. [...] ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794332 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-26
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Rochalain inc.
Nom du représentant	Monsieur J. Alain Laroche, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1413
Numéro de la sanction	401823041
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-02-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la « Ferme Rochalain inc. », le 18 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 29 mai 2019 dans la municipalité de Saint-Albert :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit : étant propriétaire d'un lieu où de l'ensilage et des morceaux de plastique ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles ».

³ *Ibid*, art 66 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que durant l'hiver, la neige s'accumule au-dessus et autour des meules d'ensilage, et qu'à la reprise de l'ensilage, cette neige doit être retirée afin d'alimenter le troupeau. Elle affirme qu'une partie du plastique à la base de la meule est alors coincée dans la glace et qu'il est impossible de séparer ces deux éléments, mais qu'une fois la neige et la glace fondues, les plastiques sont déposés dans un bac de récupération et acheminés au centre de récupération.

Elle souligne donc que les débris constatés lors de l'inspection étaient placés, de manière provisoire, sur une plateforme cimentée pour faciliter leur collecte au printemps, et ce, à trois mètres d'un fossé engazonné. Afin d'appuyer les propos ci-dessus, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une photo d'un amas d'ensilage et de plastique entremêlé à de la neige, ainsi que deux photos d'un fossé engazonné.

Finalement, après réflexion, la demanderesse dit réaliser que l'endroit où étaient entreposés le plastique et l'ensilage était inapproprié, et qu'elle a maintenant relocalisé ces amas. Par conséquent, elle demande que l'événement soit considéré comme un avertissement et que la sanction soit annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Albert;
- **CONSIDÉRANT** que le 29 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 LQE sur la propriété de la demanderesse, étant donné la présence de matières résiduelles, soit de l'ensilage et des morceaux de plastique, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 13 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, le niveau de gravité du manquement a été évalué à « modéré » par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que, malgré les prétentions de la demanderesse, les conclusions de la Direction régionale et les photos incluses au rapport d'inspection du 29 mai 2019 démontrent de manière prépondérante que la bande riveraine sur


laquelle étaient déposées les matières résiduelles donne sur la rivière des Pins. De plus, les photos incluses au rapport d'inspection ne permettent pas de conclure à la présence d'une plateforme cimentée, ou démontrent à tout le moins un débordement des matières résiduelles de cette possible plateforme. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité du manquement a été correctement évalué par la Direction régionale;

- CONSIDÉRANT que les photos incluses au rapport d'inspection du 29 mai 2019 ne démontrent la présence d'aucune neige ou glace, cela ne permet donc pas de faire droit à l'argument de la demanderesse selon lequel l'entreposage des matières résiduelles était temporaire en raison de l'impossibilité de séparer le plastique de la glace;
- CONSIDÉRANT également qu'afin de se conformer à la LQE, la demanderesse doit en tout temps entreposer ses matières résiduelles dans un lieu autorisé. Dans les circonstances, la rive d'un cours d'eau n'est pas un lieu autorisé à cet effet et le caractère temporaire ou permanent de l'entreposage n'est pas un facteur déterminant en l'espèce pour l'application de l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401823041 à la « Ferme Rochalain inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-27
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9164-9590 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Teoli, président
Numéro de dossier de réexamen	1464
Numéro de la sanction	401314823
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-02-27

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9164-9590 Québec inc. », le 22 janvier 2016, à l'égard du manquement suivant constaté le 18 novembre 2015 dans la municipalité de Piedmont :

*A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire du lot 4 244 445 du cadastre du Québec, à Piedmont, où des matières résiduelles (débris d'asphalte, de béton et de ferrailles) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2*

Le 3 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 1411 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse allègue que la demande de réexamen a été déposée hors délai puisque l'avis de réclamation aurait été transmis à la mauvaise adresse, soit le 590 chemin Jack Rabbit à Piedmont. Or, cette adresse ne serait plus valide depuis le mois d'octobre 2013. L'adresse inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) serait, depuis cette date, le 185 chemin du Moulin, à Piedmont.

La demanderesse ajoute que c'est seulement en janvier 2019 qu'elle a commencé à recevoir les communications du MELCC. Elle se questionne ainsi sur la raison pour laquelle celui-ci a attendu que le dossier soit en recouvrement pour utiliser la bonne adresse. La

demanderesse croit donc qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour une erreur administrative de la part du MELCC.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 22 janvier 2016 à l'adresse 590, chemin Jackrabbit à Piedmont (Québec) J0R 1K0. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 février 2016, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un dimanche, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 29 février 2016.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 3 décembre 2019. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 1 373 jours.

La demanderesse affirme que l'avis de réclamation avait initialement été transmis à la mauvaise adresse, soit au « 590, rue Jack Rabbit », plutôt qu'au « 185, chemin du Moulin ». Elle précise que le « 590, rue Jack Rabbit » n'était plus valide à ce moment puisque l'adresse de domicile aurait été modifiée au REQ en 2013.

Une société par actions est assujettie aux dispositions de la publicité légale prévues à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*⁴ (LPLE), laquelle prévoit, à son article 33 al. 1 (4), qu'à moins d'une dispense établie par règlement du ministre, la déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient son domicile. Également, la LPLE prescrit que l'adresse du domicile qui figure au REQ est opposable aux tiers et fait preuve de son contenu en faveur de tiers de bonne foi⁵. Ainsi, « les renseignements contenus dans le

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1 (LPLE).

⁵ LPLE, préc. note 4, art 98 : « Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti: [...] »

registre des entreprises sont publics et les entreprises sont responsables de l'exactitude des renseignements qu'elles déclarent »⁶.


En l'espèce, il est donc essentiel de connaître l'adresse inscrite à la fiche d'état des renseignements (la « Fiche ») de la demanderesse au REQ au moment de l'imposition de la sanction le 22 janvier 2016. À cet égard, et pour les raisons qui suivent, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'avait pas mis à jour l'adresse de son domicile au REQ en 2013, et qu'elle l'aurait seulement fait postérieurement à l'imposition de la sanction.

Selon une copie de la Fiche de la demanderesse consultée par la Direction régionale le 25 novembre 2015, l'adresse du domicile de la demanderesse était à cette date le « 590, rue Jack Rabbit ». Toujours selon la Fiche, la déclaration de mise à jour annuelle de la demanderesse subséquente au 25 novembre 2015 a été effectuée le 5 mai 2016. Ainsi, la preuve est prépondérante à l'effet qu'entre le 25 novembre 2015 et la transmission de l'avis de réclamation le 22 janvier 2016, l'adresse du domicile de la demanderesse affichée au REQ était le « 590, rue Jack Rabbit »⁷.

L'avis de réclamation du 22 janvier 2016 a donc bel et bien été transmis à l'adresse du domicile inscrit à la fiche de la demanderesse au REQ⁸ à cette date. Si cette adresse n'était plus valide depuis 2013, la demanderesse avait la responsabilité de mettre à jour cette information au REQ à ce moment, ce qu'elle n'a pas fait.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-02-27
Maude Gagnon	Date

⁴ son domicile; ».

⁶ *Mario Gamelin c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 04629 au para 17.

⁷ Précisons que cette adresse n'existe pas selon Postes Canada, et que l'adresse exacte est plutôt le « 590 chemin Jackrabbit ».

⁸ À noter que l'avis de réclamation a été transmis au « 590, chemin Jackrabbit ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Réjean Morin et Filles inc.
Nom du représentant	Réjean Morin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1411
Numéro de la sanction	401814310
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-03-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. », le 22 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 avril 2019 dans la municipalité de Saint-Paul :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt ou au stockage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5, soit, avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; » [REA].

³ *Ibid*, art 5 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Paul.

Le 30 avril 2019, à la suite d'une plainte concernant le débordement d'une fosse à purin, un inspecteur de la Direction régionale se rend à la ferme de la demanderesse, située au 552, Chemin Saint-Jean. Lors de cette visite, l'inspecteur constate le débordement de la fosse, située à environ 25 mètres du ruisseau Saint-Pierre, ainsi que des accumulations de purin au sol, dont une qui a ruisselé sur quelques mètres. Il aborde la question avec la demanderesse, qui lui confirme être au courant de ce débordement et explique que la situation est due à l'importante quantité de neige tombée au cours de l'hiver, et que de nombreuses fosses débordent pour cette raison. L'inspecteur observe trois manquements relativement à cette situation, soit aux articles 5 al. 2, 14 et 15 du REA.

Lors de l'inspection, d'autres manquements au REA sont constatés. D'une part, l'inspecteur remarque que la fosse ne respecte pas les conditions prévues à l'article 11(2) REA, puisque la manière dont elle est construite permet aux eaux de ruissellement de l'atteindre. D'autre part, l'inspecteur apprend qu'en 2010, la demanderesse a changé son cheptel de vaches laitières pour un élevage de veaux de grains, passant alors d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Après vérification, il relève qu'aucun avis de projet n'a été transmis au directeur régional de l'analyse et de l'expertise préalablement à cette transition, en contravention à l'article 39 al. 1(4) du REA.

Le 17 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier les cinq manquements constatés lors de l'inspection.

Le 22 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 5 al. 2 du REA, soit pour avoir omis de mettre fin au débordement de purin et ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai.

Le 6 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché, mais considère cette sanction abusive compte tenu du dégât limité que cela a occasionné. Elle souligne également le fait que lorsque le purin contenu dans une fosse n'est pas remué, c'est principalement du liquide qui se retrouve en surface, et au printemps, ce dernier est dilué par la fonte des neiges et la pluie. Elle laisse ainsi entendre que ce serait ce liquide peu contaminé qui se serait écoulé du purot.

La demanderesse affirme aussi qu'en raison du « mauvais printemps » 2019, l'épandage de purin a dû être retardé ce qui, conséquemment, a causé une accumulation de purin plus importante dans la fosse. La demanderesse admet qu'elle aurait dû prévoir une telle éventualité, mais explique qu'à la mi-mars 2019, une partie de la grange abritant ses animaux s'est effondrée alors que son représentant la déneigeait. À la suite de cet incident, elle a dû installer un toit de toile temporaire avant de procéder à la reconstruction permanente, ramasser et disposer des débris de bois et de ciment et réparer la machinerie endommagée. En raison de ces tâches supplémentaires et de la saison des semences qui s'amorçait, elle affirme avoir été contrainte de prioriser ces activités plutôt que le contrôle du niveau de la fosse.

Ensuite, la demanderesse exprime certains questionnements sur les manières d'établir le degré de l'infraction, puisqu'elle a remarqué qu'aucun échantillonnage du sol n'a été prélevé lors de l'inspection pour déterminer son niveau de contamination.

Par ailleurs, la demanderesse explique avoir été informée, lors d'un entretien téléphonique avec le chef d'équipe de l'inspecteur, qu'elle aurait dû transmettre un avis de projet au ministère lors de son passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. Elle affirme que selon sa municipalité, elle n'avait besoin que de l'accord de cette dernière, sur avis de son agronome. Elle indique que lorsque le ministère lui a demandé de fournir la confirmation d'un ingénieur que l'ouvrage de stockage existant était suffisant pour recevoir l'ensemble des déjections animales produites, elle a obtempéré dans les jours suivants malgré les coûts associés.

En outre, après avoir consulté les documents constituant son dossier, la demanderesse dit avoir observé une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Elle considère donc que certains d'entre eux pourraient en fait n'en être qu'un seul, et qu'une éventuelle diminution des manquements à son dossier pourrait avoir une influence sur le montant de la sanction imposée.

Elle souligne finalement s'être conformée aux recommandations des inspecteurs, soit de faire cesser le débordement de la fosse dans les trois jours suivants l'inspection. Elle affirme que cela a été fait dès le lendemain. Le représentant de la demanderesse précise également qu'il a nettoyé les dégâts causés par le débordement, et qu'il a même procédé au nettoyage de la fosse à la laine d'acier.

ANALYSE

À la lumière des informations présentes au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 5 al. 2 du REA. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée ou son montant diminué.

En premier lieu, la demanderesse conteste le montant de la sanction. Toutefois, il convient de rappeler que le montant de la sanction est fixé par l'article 43.7 (2) du REA et le Bureau de réexamen ni la Direction régionale ne possède la discrétion pour le moduler.

Ensuite, en ce qui concerne l'effondrement d'un bâtiment de la demanderesse, bien qu'il soit malheureux que cette situation lui ait causé des tâches supplémentaires à un moment inopportun, cela ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, malgré ces circonstances hors de son contrôle qui auraient, selon elle, retardé ses démarches pour mettre fin au rejet de déjections animales et pour ramasser le purin au sol, il était de sa responsabilité de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité au REA⁵. Elle ne démontre également pas son impossibilité à prévenir ce manquement. Le Bureau de réexamen note d'ailleurs que la demanderesse attribue le débordement de sa fosse aux quantités importantes de neige tombées au cours de l'hiver 2018-2019. Ainsi, elle était à même d'anticiper le débordement de sa fosse et n'a pas pris toutes les mesures requises pour prévenir ou mettre fin au rejet de déjections animales.

Concernant l'absence de prise d'échantillon du sol par l'inspecteur, notons que des échantillons ne sont pas requis pour démontrer la commission d'un manquement à l'article 5 al. 2 REA. D'ailleurs, il est probant selon les photos au dossier qu'il s'agit de déjections animales qui sont entreposées dans l'ouvrage de stockage et qui ont été rejetées au sol. Cela demeure vrai même si, comme le prétend la demanderesse, c'est principalement du liquide situé en surface qui se serait écoulé et que celui-ci aurait été dilué par la pluie et par la fonte des neiges⁶.

La demanderesse soulève également la quantité négligeable de purin au sol. Le Bureau de réexamen a pris en considération ces arguments comme remettant en question le degré de gravité du manquement. Rappelons que le degré de gravité du manquement faisant l'objet de la sanction a été évalué par la Direction régionale à « modéré » en raison d'un risque d'atteinte significative aux composantes de l'environnement. Cela a été justifié par le fait que, bien que l'accumulation de purin au sol touche le terrain autour de la fosse, lequel est un milieu agricole, un cours d'eau se situe à proximité et pourrait être atteint en cas de débordement important.

⁵ *Ferme P. & M. Brodeur inc. c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03339 au para 31.

⁶ REA, art. 3 : « Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement: [...] «déjections animales»: urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales [...] les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections; » [...].

Toutefois, plusieurs informations contenues au dossier incitent le Bureau de réexamen à réévaluer⁷ la gravité des conséquences du manquement comme étant mineure plutôt que modérée puisque celle-ci n'est pas raisonnable⁸ dans les circonstances :

- aux deux points de débordement observés lors de l'inspection, le relief du terrain entraînait le ruissellement du purin vers le champ situé au sud-est de la fosse, et non vers le ruisseau. Le risque d'atteinte significatif à la qualité de l'eau n'est donc pas supporté par la preuve⁹;
- selon les photos, la quantité de purin déversé au sol est faible et aucune explication ne permet de soutenir que l'atteinte à la qualité du sol serait plus qu'à faible impact.

Soulignons néanmoins que cette réévaluation se base sur les faits au dossier et non sur les allégations de la demanderesse, considérant que celles-ci ne sont soutenues par aucun document ou expertise permettant de les confirmer. De plus, la réévaluation du degré de gravité n'a pas pour effet d'annuler la sanction puisque, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée.

En ce qui a trait au facteur aggravant, il est vrai, comme le souligne la demanderesse, qu'il existe une similitude entre certains manquements constatés lors de l'inspection. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que les manquements aux articles 14 et 15 du REA concernent les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction, ou en sont la cause inévitable, et ne devraient donc pas être retenus comme facteur aggravant. Toutefois, la validité du facteur aggravant repose également sur d'autres manquements, soit aux articles 11 (2) et 39 al. 1 (4) du REA. Concernant ce dernier manquement, à savoir le fait de ne pas avoir transmis d'avis de projet au directeur régional de l'analyse et de l'expertise lors du passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide, notons que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser sa commission. Ainsi, bien que la demanderesse se croyait conforme en raison des démarches effectuées auprès de sa municipalité, le fait d'obtenir une attestation de conformité de la municipalité n'empêche pas que d'autres démarches puissent être requises.

Par ailleurs, le libellé du manquement faisant l'objet de la sanction fait en soi référence à deux manquements distincts : de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, d'une part, et de ne pas avoir ramassé le purin au sol sans délai, d'autre part. Or, le fait de ne pas avoir ramassé le purin au sol à la suite du débordement, en plus de ne pas avoir mis fin au rejet de déjections animales, pourrait également être retenu comme un facteur aggravant

⁷ *Environnement Viridis inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 031208 au para 33.

⁸ *Ibid.*; *Soylutions inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05620 aux paras 100-101; *Normand Beauchesne c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2014 QCTAQ 05949 au para 50; *Déneigement Daniel Lachance c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08732 aux paras 44-45.

⁹ *7284616 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2016 QCTAQ 1081 au para 35.


valide. Considérant cela, le Bureau de réexamen confirme la validité du facteur aggravant au dossier, soit que plus d'un manquement distinct commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Finalement, nous tenons à saluer les mesures prises par la demanderesse pour assurer son retour à la conformité à la suite de l'inspection. Cependant, celles-ci ne constituent pas un motif permettant d'infirmier la sanction. Cette dernière est tout de même justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale étant donné la poursuite anticipée des activités agricoles de la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401814310 à la « Ferme Réjean Morin et Filles inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-02
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Zotique
Nom des représentants	Monsieur Jean-François Messier, directeur général Me Luc Drouin, avocat et directeur des affaires juridiques et du contentieux
Numéro de dossier de réexamen	1400
Numéro de la sanction	401785042
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-03

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la municipalité de Saint-Zotique, le 19 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de la semaine du 17 décembre 2018:

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al. 2, soit avoir réalisé, sur le lot 1 686 140, de la recharge de plage en rive du lac Saint-François, à Saint-Zotique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 9 juillet 2015.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 2 : « Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue, quant au facteur aggravant retenu pour l'imposition de la sanction, que la Direction régionale avait conclu à un manquement parce qu'une pièce d'équipement qui œuvrait sur la plage a malencontreusement circulé sur une légère partie de la bande de protection riveraine, laissant certaines ornières sur le sol. La demanderesse explique que cette situation était hors de son contrôle et que des mesures correctrices ont par la suite été prises.

Dans un deuxième temps, la demanderesse conteste la commission du manquement reproché à l'avis de réclamation du 19 juin 2019. Elle précise tout d'abord qu'elle a reçu une livraison de sable en vue d'aménager un site de jeu pour la tenue d'une activité hivernale destinée à de jeunes enfants. La demanderesse explique qu'elle a, à la même occasion, jugé nécessaire de remblayer et d'effectuer des ajustements cosmétiques aux bases de béton de certaines installations situées sur la plage, lesquelles avaient partiellement été dégagées par les vents récurrents de la plage. Elle précise qu'une quantité limitée de sable a donc été utilisée pour la réalisation de ces travaux mineurs, qui visaient à assurer la sécurité des lieux pour les enfants participant à l'activité.

La demanderesse mentionne également que le manquement devait être prouvé hors de tout doute raisonnable et conteste principalement l'emplacement de la ligne des hautes eaux, et donc, la limite de la rive, pour les raisons suivantes :

- Les travaux jugés dérogoires par la Direction régionale n'étaient associés qu'au remblayage des bases de béton de certains parasols. Aucune de celles-ci ne se trouvait en rive;
- Le dossier de la Direction régionale fait seulement état de distances approximatives des travaux par rapport à la ligne des hautes eaux;
- Le frimas, qui s'étend sur une bonne distance sur le sol à partir de l'eau libre, ne pouvait valablement être utilisé pour délimiter la ligne des hautes eaux;
- Bien que le niveau de l'eau soit contrôlé par un barrage d'Hydro-Québec, il varierait en cours d'année, que ce soit à cause du vent, de l'évaporation de l'eau, des précipitations et des eaux de ruissellement qui s'y déversent;
- Les points P-3 et P-4 où il y aurait eu recharge de sol se trouveraient seulement près de la limite de la rive, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, alors que le point P-5 se situerait à l'extérieur de la bande riveraine;
- Lors de l'inspection, les représentants de la municipalité ont affirmé connaître la loi, ne pas avoir mis du sable à moins de 35 pieds de la berge et que certaines bases de béton des parasols n'ont été que partiellement remblayées pour des fins de sécurité. Ainsi, suivant ces témoignages, les travaux auraient seulement été réalisés à l'extérieur de la bande riveraine;
- Il n'y a aucune indication au dossier de la Direction régionale quant à la méthode utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux, contrairement à ce qu'énonce l'article 2.1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*⁵ (la « Politique »).

⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Q-2, r 35, art. 2.1 :
« La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Par ailleurs, la demanderesse indique que les traces de VTT en bande riveraine qui apparaissent sur les photos soumises dans le cadre de la demande de réexamen sont celles de tierces personnes qui ne sont pas liées à la demanderesse.

Finalement, la demanderesse souligne qu'elle n'a reçu aucun élément de preuve en lien avec la sanction qui lui a été imposée.

ANALYSE

La demanderesse est propriétaire d'une plage située sur son territoire, aux abords du lac Saint-François.

Lors d'une inspection effectuée par la Direction régionale le 20 décembre 2018 à cette plage, il est constaté que celle-ci a été rechargée de sable plus tôt dans la semaine. La Direction régionale conclut que cette recharge de sable a été effectuée en rive et que ces travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, en l'occurrence dans le lac Saint-François. Un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 14 janvier 2019 pour ce manquement.

D'entrée de jeu, puisque seule la recharge de sable sur la plage a mené à l'imposition de la sanction, le Bureau de réexamen ne se penchera pas sur les arguments de la demanderesse en lien avec d'autres faits au dossier qui n'ont pas été considérés par la Direction régionale, tels que des traces de VTT en bande riveraine.

La demanderesse conteste principalement la détermination de la ligne des hautes eaux et considère que la limite de la rive n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable. Avec égards pour la demanderesse, le Bureau de réexamen souhaite rappeler qu'en matière de sanction administrative pécuniaire, le niveau de preuve est celui de la prépondérance⁶, et non celui du doute raisonnable, comme en matière pénale.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

⁶ *Ferme Monrilac inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 1147, par. 32; Jean PIETTE, « *La sanction du droit de l'environnement par les pénalités administratives* », dans S.F.P.B.Q., vol. 352, *Développements récents en droit de l'environnement* (2012), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 327.

Selon la preuve au dossier, la ligne des hautes eaux a été déterminée par la Direction régionale en fonction du niveau de l'eau au moment de l'inspection puisque ce niveau est contrôlé par un barrage d'Hydro-Québec situé en aval de la plage, et qu'il n'y a pas de plaine inondable à considérer. La mesure de la rive a été prise à trois endroits par la Direction régionale, et ce, à partir de l'eau libre, et non de l'eau gelée⁷. Ces endroits sont représentés dans le dossier par les points P3, P4 et P5.

En vertu de l'article 2.1 de la Politique, la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, comme c'est le cas en l'espèce. Dans le présent dossier, cette cote maximale n'est pas connue. Cependant, on peut déduire que si la cote maximale n'était pas atteinte lors de l'inspection, la ligne des hautes eaux devait nécessairement se trouver à un niveau plus élevé à l'intérieur des terres. En d'autres mots, la ligne des hautes eaux pouvait se situer au-dessus du niveau de l'eau constaté au moment de l'inspection, ce qui signifie que la rive pouvait s'étendre sur une plus grande distance à l'intérieur des terres que celle mesurée le jour de l'inspection. Mentionnons que dans cette hypothèse, une portion des travaux pouvait donc se situer dans le littoral. Or, vu l'étendue de la recharge de sable à l'intérieur des terres, il demeure probant qu'au moins une partie de ces travaux ait tout de même été exécutée en dehors du littoral, soit en rive.

Selon les constatations de l'inspectrice inscrites au rapport d'inspection et les photos au dossier, la recharge de sable s'est faite à l'intérieur de la rive aux points P3 et P4, alors que le point P5 se trouverait effectivement à l'extérieur de la rive. L'inspectrice précise également qu'elle peut facilement distinguer la limite entre le sable étendu, lequel est mou, et le sable déjà présent auparavant, lequel est durci. Notons qu'en annexe du rapport d'inspection, on peut remarquer sur la photo 13 montrant la position du point P-3 que le sable récemment étendu se trouve largement à l'intérieur de la rive. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir l'argument de la demanderesse à l'effet que la recharge de sable aurait simplement été effectuée près de la limite de la rive.

À la lumière de ces éléments, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que la recharge de sable a été effectuée en rive. D'ailleurs, les photos et mesures présentes au rapport d'inspection constituent une preuve probante de l'exécution des travaux en rive, contrairement à la simple déclaration verbale des représentants de la demanderesse selon laquelle les travaux ont été faits à plus de 35 pieds de la berge.

Le motif de la demanderesse à l'effet que la recharge de sable a été effectuée entre autres pour des questions de sécurité dans le cadre de l'organisation d'une activité familiale ne peut non plus être retenu. Effectivement, à moins d'exceptions, peu importe la raison pour laquelle les travaux ont été exécutés, la demanderesse avait tout de même l'obligation d'obtenir une autorisation au préalable en vertu de l'article 22 al. 2 de la LQE.

Par ailleurs, l'application de l'article 22 al. 2 de la LQE nécessite aussi la preuve que les travaux sont susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, ou

⁷ Voir les photos 11 et 13 au rapport d'inspection de la Direction régionale du 20 décembre 2018.

une modification à la qualité de l'environnement. Bien que cet élément ne soit pas contesté par la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que l'avis scientifique du 4 mars 2019 inclus au dossier de la Direction régionale fait la démonstration que la recharge de sable sur la plage est susceptible d'entraîner, par les eaux de ruissellement, un rejet de sédiments excessif dans le lac Saint-François, pouvant ainsi contribuer à la dégradation des habitats aquatiques.

Pour ce qui est du manquement retenu à titre de facteur aggravant, lequel est également contesté par la demanderesse, il concerne un remblai qui a été effectué en rive à l'été 2015, et ce, sans autorisation. Ainsi, le facteur aggravant ne concernait pas la présence d'ornières sur le sol, tel que mentionné par la demanderesse. À noter toutefois que l'article 22 al. 1 de la LQE aurait dû être inscrit à l'avis de non-conformité du 9 juillet 2015 faisant état de ce manquement, plutôt que l'article 22 al. 2 LQE, puisque la preuve n'est pas à l'effet que les travaux ont été exécutés dans un cours d'eau ou dans un milieu humide. Cette erreur ne saurait toutefois avoir de conséquence sur la validité du facteur aggravant puisque le manquement reproché à l'avis de non-conformité du 9 juillet 2015, soit des travaux effectués en rive sans autorisation préalable, est correctement libellé et qu'il est prouvé de manière prépondérante par le rapport d'inspection du 25 juin 2015.


Lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineur » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre. La présente sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi que tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

Pour terminer, la demanderesse mentionne dans sa demande de réexamen n'avoir reçu aucun élément de preuve en lien avec la sanction imposée. Cependant, au cours du réexamen, le Bureau de réexamen a donné l'occasion à la demanderesse d'effectuer une demande d'accès à l'information en vue d'obtenir les documents en lien avec l'imposition de la sanction. Après avoir obtenu ces documents, la demanderesse a été en mesure de fournir des motifs supplémentaires afin de compléter sa demande de réexamen. Les règles d'équité procédurale ont donc été respectées.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401785042 à la municipalité de Saint-Zotique.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-03
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9118-8441 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1507
Numéro de la sanction	401874067
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-03-05

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9118-8441 Québec inc. », le 17 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 août 2019 sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, à savoir le rejet de boues de fosses septiques à l'environnement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2) et 20 al. 2 partie 2

Le 7 février 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 52 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le représentant de la demanderesse affirme que la demanderesse n'a reçu l'avis de réclamation que le 21 janvier 2020, puisque son président est présentement incarcéré. Il joint à sa demande une copie numérisée de l'avis de réclamation sur lequel est inscrit à la main « Signifié le 21-1-20 à 13 h 45 » et contient une signature.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².


En l'espèce, l'avis de réclamation a été signé par la Direction régionale le 17 décembre 2019. Généralement, les avis de réclamation sont envoyés par la poste régulière le jour de leur signature. La notification se présume alors dans un délai de sept jours, et le délai de 30 jours pour soumettre une demande de réexamen débute à ce moment. Or, après analyse, celui-ci a été envoyé par huissier. Ainsi, le délai pour soumettre une demande de réexamen débute plutôt au moment de sa signification. Comme l'invoque la demanderesse, et après obtention auprès de la Direction régionale de la copie du procès-verbal de signification signé par l'huissier mandaté, la preuve démontre que le document été signifié à la demanderesse seulement le 21 janvier 2020.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 20 février 2020, soit 30 jours suivant la notification de l'avis.

Considérant que la demande de réexamen a été reçue le 7 février 2020, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-05
Madeleine Dion-Morin	Date

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas
Nom de la représentante	Madame Julie Simard, directrice générale
Numéro de dossier de réexamen	1404
Numéro de la sanction	401812126
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas, le 2 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2018 :

*A fait défaut de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1, à savoir au moins 5 échantillons par année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre pour le contrôle du plomb et cuivre au cours de l'année 2018.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (11)² et 14.1 al. 1³*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (11) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]11° de procéder ou de faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au premier alinéa de l'article 14.1; ».

³ *Ibid*, art 14.1 al. 1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées, conformément aux modalités prévues au tableau suivant pour chaque catégorie de systèmes de distribution :

<i>Substances</i>	<i>Catégorie de systèmes de distribution</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons</i>	<i>Période d'échantillonnage</i>
	<i>Nombre d'utilisateurs</i>		
Plomb	≥ 21 et ≤ 500	2	Annuellement, entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} octobre
Cuivre	≥ 501 et ≤ 5 000	5	

[...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 février 2016.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais allègue de manière générale que celle-ci a été causée par une communication défaillante ou incomplète entre ses consultants et elle-même.

Elle soumet au soutien de sa demande de réexamen plusieurs échanges de courriels ainsi que les calendriers des dates prévues d'échantillonnages pour les années 2016, 2017 et 2018. La demanderesse mentionne à cet effet que cette documentation montre notamment qu'elle avait projeté d'effectuer les analyses nécessaires pour le cuivre et le plomb à cinq reprises en 2018. Elle soumet également un courriel du 10 mai 2019 de l'un de ses consultants dans lequel il est précisé que cinq analyses étaient prévues pour 2018.

La demanderesse indique qu'elle avait, en 2017, transmis la liste des adresses pour échantillonnage, puis qu'en 2018, elle a effectué un suivi avec son consultant en prévision des échantillons à prélever. Elle explique qu'elle aurait par la suite été informée par son consultant que certaines adresses n'étaient pas valides, mais que des adresses ont finalement été soumises en septembre 2018 pour compléter la liste. La demanderesse transmet également un échange de courriels qu'elle a eu en septembre 2018 avec l'un de ses consultants, et dans lequel ce dernier lui précise que seulement deux adresses seront échantillonnées.

Elle ajoute par ailleurs qu'en mai 2018, il y a eu un changement quant au responsable de son dossier au sein de la firme de consultants, et que de la mi-mai à la mi-juillet 2018, la directrice générale de la demanderesse était en congé de maladie.

Finalement, la demanderesse fait valoir qu'elle a été rigoureuse quant au respect des règles en matière de suivi de l'eau potable et qu'elle avait prévu les analyses requises pour le cuivre et le plomb à même ses contrats antérieurs.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau potable qui dessert une population de 687 personnes;
- **CONSIDÉRANT** qu'à titre de responsable d'un système de distribution, la demanderesse doit procéder à l'analyse de divers paramètres de l'eau distribuée en

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP). Notamment, l'article 14.1 du RQEP prescrit qu'elle doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, procéder ou faire procéder à l'échantillonnage des eaux distribuées au moins cinq fois par année entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;

- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée le 2 mai 2019 par la Direction régionale, notamment à l'aide des systèmes informatiques *Discoverer Web-Plus* et *Système de suivi de l'eau potable*, révèle que pour l'année 2018, la demanderesse n'a effectué que deux échantillons aux fins de l'analyse du plomb et du cuivre, commettant ainsi un manquement à l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 24 mai 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse quant à ce manquement;
- CONSIDÉRANT que bien que le calendrier du consultant de la demanderesse prévoyait le prélèvement de cinq échantillons en 2018 pour le plomb et le cuivre, ce calendrier ne contenait toutefois pas les adresses à échantillonner. C'est à la demande du consultant que la demanderesse lui a fourni, en septembre 2018, une liste de plusieurs adresses à échantillonner, sans toutefois que cette liste ne comporte cinq adresses conformes au RQEP;
- CONSIDÉRANT que le consultant a en conséquence indiqué à la demanderesse qu'il ne prélèverait que deux échantillons;
- CONSIDÉRANT que malgré cette erreur commise par le consultant, la demanderesse aurait pu prévenir le manquement en l'informant que l'échantillonnage de deux adresses n'était pas suffisant pour respecter les prescriptions du RQEP;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse était effectivement bien au fait de son obligation de prélever cinq échantillons pour l'analyse du plomb et du cuivre au cours de l'année, étant donné qu'elle avait déjà reçu un avis de non-conformité le 15 février 2016 pour un manquement à l'article 14.1 du RQEP, alors que seulement deux échantillons pour le plomb et le cuivre avaient été effectués pour l'année 2015;
- CONSIDÉRANT au surplus que la Direction régionale avait informé la demanderesse par courriel le 17 février 2016 de son obligation prévue à l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'il revenait à la demanderesse, en tant que responsable du réseau de distribution, de s'assurer que l'échantillonnage des eaux distribuées soit effectué conformément aux prescriptions de l'article 14.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu'il aurait été opportun pour la demanderesse de préparer à l'avance une liste des cinq adresses valides à échantillonner


annuellement en vue d'éviter toute erreur ou confusion, et ce, considérant les conditions d'échantillonnages prévues à l'Annexe 4 du RQEP;

- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction peut être imposée;
- CONSIDÉRANT la répétition du même manquement par la demanderesse dans les cinq dernières années, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401812126 à la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Chibougamau
Nom du représentant	Me Damien Larouche, avocat Larouche & Girard Avocats
Numéro de dossier de réexamen	1407
Numéro de la sanction	401772305
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Chibougamau, le 18 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 29 août 2018 :

A fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71², dans le cas qui y est prévu, à savoir ne pas avoir avisé du dépassement et présenter les mesures appropriées pour remédier au dépassement de la valeur limite prescrite pour le manganèse au puits PM-2R pour la campagne du mois d'août 2018.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 149.5 (3)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 19, art 71 al 1 et 2 : « L'exploitant transmet au ministre, sur support informatique et au moyen de documents technologiques que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, il doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation. ».

³ *Ibid*, art 149.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] ».

^{3°} fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 28 mai 2015, le 22 juillet 2015 et le 12 janvier 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la Direction régionale n'a pas tenu compte du fait que le fer et le manganèse sont contenus dans l'eau souterraine et non dans l'eau traitée par la demanderesse, et qu'il est donc normal de retrouver ces types de métaux dans le sol. Elle croit que cette présence naturelle dans le sol aurait dû être prise en compte par la Direction régionale. Elle ajoute que les échantillons d'eau souterraine qu'elle prend régulièrement montrent une présence de fer et de manganèse sous la limite réglementaire.

La demanderesse mentionne que les dépassements qui lui sont reprochés ont été causés par des travaux de forage qui avaient pour objectif de réparer un piézomètre. Ces travaux auraient eu pour effet de faire secouer le sol et de faire remonter des particules de fer et de manganèse dans l'eau. Elle explique que la Direction régionale savait que de tels travaux avaient été effectués, mais qu'elle n'a pas pris en compte l'effet de ces travaux sur les échantillons.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'elle n'avait aucune mesure correctrice à prendre puisque les taux détectés correspondaient aux taux naturels que l'on retrouve dans le sol. Elle estime que le lieu d'enfouissement où ont été pris les échantillons se situe très loin en aval de la source d'eau potable de la ville. Selon la demanderesse, les normes ont pour objectif de protéger la qualité de l'eau potable et celle-ci ne pouvait être touchée de quelque façon par les taux de fer et de manganèse présents dans le sol du lieu d'enfouissement.

Finalement, la demanderesse indique que si le Bureau de réexamen conclut que la sanction est justifiée, le montant de cette dernière devrait être réduit substantiellement.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'enfouissement technique (LET) sur son territoire;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT qu'une campagne d'échantillonnage a lieu au mois d'août 2018 au puits PM-2R situé au LET de la demanderesse afin de vérifier la conformité des valeurs limites des paramètres pour les eaux souterraines prévues à l'article 57 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR);
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyse pour cette campagne d'échantillonnage fait état d'un dépassement à la valeur limite réglementaire de 0,05 mg/l pour le manganèse, avec un résultat de 0,26 mg/l;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée par la Direction régionale au mois de mars 2019 auprès du laboratoire responsable de l'analyse des échantillons de la demanderesse permet de confirmer que cette dernière a reçu, respectivement les 9 juillet 2018 et 29 août 2018, les certificats d'analyse faisant état de ces dépassements, alors qu'elle n'a jamais transmis de mesures correctives à la Direction régionale en vue de remédier à la situation, le tout en contravention de l'article 71 al. 2 du REIMR;
- CONSIDÉRANT que le 2 avril 2019, un avis de non-conformité faisant état de ce manquement est transmis à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que les dépassements sont dus à des travaux de forage effectués récemment au puits PM-2R. Or, peu importe la cause, en présence d'un dépassement des valeurs limites prévues à l'article 57 du REIMR, la demanderesse devait remplir l'obligation prescrite par l'article 71 al. 2 de ce règlement. Il en est de même qu'il y ait ou non présence d'une source d'eau potable à proximité;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait d'ailleurs dû faire part à la Direction régionale des explications soumises dans sa demande de réexamen dans le délai de 15 jours suivant le non-respect de la valeur limite prévue pour le manganèse;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que selon la preuve au dossier, la demanderesse aurait mentionné à la Direction régionale, lors d'un appel téléphonique effectué le 9 novembre 2018, qu'« elle n'avait pas eu le temps de vérifier ces données »⁵, en référence aux certificats d'analyse faisant notamment état du dépassement survenu lors de la campagne d'échantillonnage d'août 2018;
- CONSIDÉRANT qu'il appert donc de la preuve au dossier que la demanderesse avait probablement omis de transmettre des mesures correctives à la Direction régionale parce qu'elle n'avait tout simplement pas consulté les résultats d'échantillonnage, et non parce qu'elle considérait que les taux étaient normaux et qu'aucune mesure corrective n'avait à être appliquée;


⁵ Rapport d'inspection de la Direction régionale du 27 juin 2018, p. 3

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est donc d’avis que la demanderesse n’a pas été diligente quant au suivi du respect des valeurs limites prescrites par le REIMR;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que la demanderesse ne peut déterminer d’elle-même qu’une obligation ne s’applique pas à elle, et ainsi décider qu’elle n’a pas à transmettre de mesures correctrices à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT pourtant que la demanderesse avait été informée par la Direction régionale dans un courriel du 21 décembre 2016 qu’en cas de constatation de dépassements des valeurs limites prévues au REIMR, elle avait l’obligation de transmettre, dans les 15 jours de cette constatation, les mesures prises pour remédier à la situation;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse avait déjà reçu un avis de non-conformité le 12 janvier 2017 pour un manquement à l’article 71 al. 2 du REIMR;
- CONSIDÉRANT que le montant des sanctions est fixé par le REIMR pour chaque manquement prévu. Le Bureau de réexamen ne peut donc réduire ce montant, tel que demandé par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure » mais qu’en présence de facteurs aggravants valides, soit, notamment, les avis de non-conformité du 12 janvier 2017, du 22 juillet 2015 et du 28 mai 2015, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vue de dissuader la demanderesse à répéter le manquement et à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401772305 à la Ville de Chibougamau.

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-03-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Claude Rodrigue Inc.
Nom de la représentante	Monsieur Marc-André Rodrigue, président
Numéro de dossier de réexamen	1398
Numéro de la sanction	401806402
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Entreprises Claude Rodrigue Inc. », le 3 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 mars 2019 dans la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit d'avoir poussé de la neige souillée (sable, déchets, etc) provenant d'opération de déneigement dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2)² et article 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:[...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 2 mars 2018. À noter que l'avis de réclamation indique que le manquement ayant fait l'objet de l'avis de non-conformité du 2 mars 2018 a été commis en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), alors qu'il aurait plutôt dû être fait mention de l'article 22 al. 1 de la LQE puisque les travaux reprochés ont été exécutés en rive d'un cours d'eau, avant l'entrée en vigueur de l'article 22 al. 1 (4) le 23 mars 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que sa cliente pour qui elle effectuait les travaux lui a attribué un contrat « à l'heure », et non à titre d'entrepreneur. Elle mentionne qu'elle a exécuté les travaux selon les indications et sous la responsabilité de sa cliente, laquelle lui aurait confirmé qu'elle avait tous les permis nécessaires et qu'elle était supervisée par un biologiste. À cet égard, la demanderesse joint à sa demande de réexamen le permis octroyé à sa cliente par la municipalité pour la construction d'une piscine creusée avec remblai-déblai.

La demanderesse avoue qu'une erreur a été commise, mais mentionne ne pas avoir été de mauvaise foi et d'avoir fait le nécessaire pour s'assurer d'être conforme à la législation environnementale. Elle précise également ne pas accepter de prendre la responsabilité des décisions prises par le propriétaire du site.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise qui offre notamment des services de déneigement;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection de la Direction régionale effectuée le 29 mars 2019 sur le lot ptie 44, rang 6, cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, permet de constater que la demanderesse a poussé de la neige souillée de sable et de déchets dans une tourbière, alors qu'elle procédait au déneigement de ce lot;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir exercé une activité dans un milieu humide sans avoir obtenu une autorisation au préalable en vertu de cette disposition;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité a été transmis le 30 avril 2019 à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la mauvaise foi ou l'intention coupable n'ont pas à être prouvés pour démontrer un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. La simple preuve des activités effectuées par la demanderesse dans le milieu humide est nécessaire;

- CONSIDÉRANT que le permis de construction octroyé par la municipalité n'autorisait pas la demanderesse à pousser de la neige dans un milieu humide;
- CONSIDÉRANT que le motif de la demanderesse à l'effet que sa cliente lui ait indiqué de pousser la neige dans le secteur de la tourbière ne permet pas d'infirmier la sanction. Effectivement les obligations contractuelles ne peuvent justifier la commission de manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT également que la preuve au dossier indique que la demanderesse avait remarqué la présence de la tourbière avant le début des travaux. Ainsi, elle savait ou devait savoir qu'elle ne pouvait pousser la neige à cet endroit;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la preuve au dossier de la Direction régionale indique qu'à la date des activités de déneigement qui ont mené au manquement, soit vers le 18 mars 2019, la présence de la tourbière sur le terrain était connu et ce milieu avait été délimité par des piquets le 28 février 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait également reçu un avis de non-conformité le 2 mars 2018 pour avoir poussé de la neige en rive et en littoral d'un cours d'eau contrairement à l'article 22 al. 1 de la LQE, alors qu'elle exécutait un contrat de déneigement pour une autre cliente. Cet avis de non-conformité constitue d'ailleurs un facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse était en conséquence bien au fait de l'interdiction de pousser de la neige dans un milieu hydrique ou humide sans autorisation préalable. Cependant, elle n'a vraisemblablement pas pris les mesures préventives nécessaires pour éviter la répétition du manquement;
- CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, le Bureau de réexamen est d'avis que l'objectif de la sanction, soit de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, est pleinement rempli.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401806402 à « Les Entreprises Claude Rodrigue Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domaine du Lac Farnham inc.
Nom du représentant	Monsieur Martin Desautels, président
Numéro de dossier de réexamen	1417
Numéro de la sanction	401803552
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-03-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ au « Domaine du Lac Farnham inc. », le 18 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de mars 2019 dans la ville de Farnham :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, soit par la présence de résurgences d'eaux usées fortement contaminées par des bactéries coliformes et de type E. Coli sur le terrain du Domaine, issues d'un champ d'épuration du système de gestion des eaux usées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle est propriétaire du site depuis 2014 et qu'elle n'avait jamais eu connaissance de résurgences sur les champs d'épuration. La résurgence constatée par la Direction régionale serait apparue au printemps 2019, lors du dégel. La demanderesse précise qu'elle n'avait pas remarqué cette résurgence avant l'inspection.

Après avoir effectué des recherches, la demanderesse aurait constaté que la résurgence avait été causée en partie par la fonte rapide de la neige. À cet égard, elle indique que le lac à proximité du champ d'épuration était sur le point de sortir de son lit, que l'eau avait ainsi de la difficulté à pénétrer dans le sol et qu'elle a dû drainer l'eau afin d'éviter que les habitations soient inondées.

Elle met également de l'avant que l'une des deux résurgences a probablement été causée par un bouchon qui aurait mal été revissé sur un regard. Le problème aurait été résolu après avoir vissé correctement le bouchon. Pour ce qui est de la deuxième résurgence, le pompage de l'eau aurait causé de la pression dans la canalisation, créant ainsi une petite accumulation d'eau à la surface du sol, laquelle retournait ensuite dans le sol lorsque le pompage cessait.

La demanderesse mentionne que la résurgence a été contenue sur le champ d'épuration, qu'il n'y a pas eu de déversement et que l'environnement n'a pas été contaminé. Elle fait également remarquer qu'elle n'aurait pas permis l'installation d'une balançoire à côté du champ d'épuration si elle avait constaté une résurgence à cet endroit.

En vue de corriger le manquement de manière temporaire, la demanderesse aurait procédé à un traitement par enzyme pour désobstruer la tuyauterie du champ d'épuration et elle aurait recouvert la résurgence de tourbe. Aussi, elle mentionne avoir utilisé trois pompes pour faire descendre le niveau du lac afin d'évacuer l'eau.

En conclusion, la demanderesse fait valoir que la résurgence est survenue quelques jours avant l'inspection de la Direction régionale, qu'il s'agit d'un événement isolé, extraordinaire et hors de son contrôle.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un parc de maisons mobiles dans la ville de Farnham depuis 2010. Notons que le représentant a acquis la demanderesse en 2014;
- CONSIDÉRANT que le 19 mars 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu de la demanderesse et y constate notamment la présence d'eau de résurgence à deux endroits sur l'un des champs d'épuration de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT plus précisément qu'à ces deux endroits, la neige est fondue et de la litière noirâtre est visible;
- CONSIDÉRANT qu'un échantillon de ces eaux de résurgence prélevé par la Direction régionale lors de l'inspection révèle une contamination bactériologique provenant d'eau usée d'origine domestique contenant 4 100 000 UFC/100 ml de coliformes fécaux, 26 000 000 UFC/100 ml de coliformes totaux et 6 200 000 UFC/100 ml d'*E. coli*;
- CONSIDÉRANT que même si la résurgence a été contenue sur le champ d'épuration, tel qu'allégué par la demanderesse, il s'agit tout de même d'un rejet à l'environnement. Effectivement, la notion d'« environnement »⁵ inclut le sol, lequel est défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) par « *tout terrain ou espace souterrain [...]* »⁶. Ainsi, la résurgence a eu lieu sur le terrain de la demanderesse, et donc, dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT également qu'un avis scientifique daté du 3 mai 2019 inclus au dossier de la Direction régionale conclut que le rejet d'eaux usées, qui provient d'un système d'épuration déficient, constitue un contaminant susceptible de porter atteinte à la santé, la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- CONSIDÉRANT effectivement que les résurgences ont eu lieu à proximité de jeux pour enfants et qu'il est possible que des enfants soient contaminés en jouant à proximité. Il en est de même pour des animaux domestiques qui peuvent se promener à cet endroit et devenir un vecteur de contamination pour les enfants et les adultes;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté un contaminant dans l'environnement susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain;

⁵ LQE, art.1 : « "environnement" : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques; ».

⁶ *Ibid.*


- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse pour ce manquement le 17 avril 2019, ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne ne pas avoir constaté la résurgence avant l'inspection. Or, l'intention de commettre le manquement ou la connaissance du rejet ne sont pas des éléments constitutifs de l'application de l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale et des motifs de la demanderesse que l'une des résurgences était due au fait que le champ d'épuration était saturé et colmaté;
- CONSIDÉRANT que malgré les photos soumises par la demanderesse où on peut apercevoir que le niveau de l'eau du lac situé sur son terrain semble plus élevé qu'en période estivale, cela ne permet pas de démontrer que la fonte des neiges au printemps 2019 constitue un événement extraordinaire et imprévisible;
- CONSIDÉRANT que bien que la fonte des neiges ait pu contribuer à saturer le sol d'eau, la preuve au dossier de la Direction régionale indique que le consultant en environnement de la demanderesse lui avait transmis un avis en 2011 à l'effet que ses champs d'épuration étaient en fin de vie;
- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse connaissait ou devait connaître l'état de précarité de ses installations qui avait cours depuis au moins huit ans. Le Bureau de réexamen est d'avis que dans ces circonstances, si la demanderesse avait choisi de ne pas mettre à niveau son système septique, elle devait à tout le moins y porter une attention particulière, surtout en période de fonte des neiges;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne démontre aucune mesure qui aurait été prise pour prévenir la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les mesures temporaires prises par la demanderesse en vue de corriger le manquement, soit notamment d'avoir désobstrué la tuyauterie du champ d'épuration, mais qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », une sanction peut être imposée même si des mesures correctives ont été prises après la constatation du manquement par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, le directeur régional a plutôt décidé d'imposer une sanction pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité en obtenant une autorisation en vue de modifier son installation septique, et pour la dissuader à

commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401803552 au « Domaine du Lac Farnham inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-03-11
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	MPI Moulin à papier de Portneuf, inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1433
Numéro de la sanction	401817077
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-05-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. », le 19 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis les 1^{er} avril 2015 et 2016 sur le territoire de la ville de Portneuf :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 28 juin 2011, modifiée le 17 janvier 2012 et le 10 mars 2015 pour l'exploitation de la fabrique de pâtes et papiers MPI Moulin à Papier de Portneuf inc., soit le dépôt au Ministère d'un plan de localisation des puits d'observation de l'eau souterraine pour approbation au plus tard le 45^e mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement et ne pas avoir effectué la mise en place des nouveaux puits d'observation et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine au plus tard le 57^e mois suivant la délivrance de l'attestation d'assainissement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et article 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972 ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 23 février 2016, le 29 septembre 2016, le 3 mai 2017, le 13 septembre 2018 et 20 février 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse met de l'avant qu'elle est nouvellement en poste et que son prédécesseur n'avait avisé qu'à une seule reprise en 2016 le directeur de production de l'éventualité de devoir effectuer l'aménagement de trois puits d'observation.

Elle ajoute être en communication avec un consultant pour effectuer un plan de localisation des puits d'observation et que les travaux seront exécutés au printemps 2020.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une fabrique de pâtes et papier dans la ville de Portneuf;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est titulaire d'une attestation d'assainissement (l'« Attestation ») délivrée le 28 juin 2011 et modifiée le 17 janvier 2012 ainsi que le 10 mars 2015;
- CONSIDÉRANT que l'Attestation du 28 juin 2011 précise notamment qu'un plan de localisation de puits d'observation devant contenir trois puits doit être déposé pour approbation par le MELCC au plus tard le 45^e mois suivant la délivrance de l'Attestation, et que la mise en place des nouveaux puits et la réalisation de l'échantillonnage de l'eau souterraine doivent être complétées afin d'être en mesure de fournir les résultats au MELCC au plus tard le 57^e mois suivant la délivrance de l'Attestation;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 9 avril 2019 à la fabrique de la demanderesse permet de constater que celle-ci n'a soumis aucun plan de localisation des puits d'observation pour approbation et qu'aucun puits d'observation n'a été foré;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 123.1 al. 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour ne pas avoir respecté les conditions prévues à une autorisation⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 23 mai 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT la délivrance de l'Attestation le 28 juin 2011, la demanderesse devait déposer un plan de localisation des puits au plus tard à la fin du mois de mars 2015 et procéder à la mise en place des puits ainsi qu'à l'échantillonnage au plus tard avant la fin du mois de mars 2016, soit, respectivement, lors des 45 et 57 mois suivants la date de délivrance de l'Attestation;
- CONSIDÉRANT ainsi que ces manquements ont été commis au lendemain de la fin des délais de 45 et 57 mois impartis par l'Attestation, soit les 1^{er} avril 2015 et 1^{er} avril 2016. Le calcul du délai de prescription de deux ans pour l'imposition d'une sanction⁶ débutait donc à ces dates;
- CONSIDÉRANT à cet égard que le fait de ne pas avoir rempli les conditions d'une attestation avant la fin d'un délai qui est prescrit par cette dernière constitue un manquement ponctuel qui ne peut se poursuivre distinctement chaque jour⁷;
- CONSIDÉRANT que la sanction n'est donc pas valide puisqu'elle a été imposée le 19 septembre 2019, en l'occurrence plus d'un à deux ans après la fin du délai prescrit;
- CONSIDÉRANT l'analyse et les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'ensemble des motifs invoqués par la demanderesse. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

⁵ À noter qu'en vertu de l'article 276 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, « [u]ne attestation d'assainissement pour un établissement industriel délivrée en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi. »

⁶ LQE, préc., note 1, art. 115.21 al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement. »

⁷ 6185011 *Canada Inc. c Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2018 QCTAQ 07310.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401817077 à « MPI Moulin à papier de Portneuf, inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-05-04
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les fermes Belvache inc.
Nom de la représentante	Monsieur Réal Gauthier, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1511
Numéro de la sanction	401863233
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-07-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les fermes Belvache inc. », le 15 janvier 2020, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2019 sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir avoir augmenté la superficie de culture des végétaux (maïs) sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V, au cours de la saison de culture 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisières, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 29 juin 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que le manquement qu'elle a commis est survenu dans des circonstances particulières et, par conséquent, que la sanction devrait être annulée.

Elle explique que l'augmentation de sa superficie cultivable ne découle pas de sa propre décision, mais plutôt de l'installation de pylônes électriques par Hydro-Québec sur ses terres boisées. Elle joint à sa demande de réexamen deux lettres datées du mois de mai 2017, de la part d'Hydro-Québec et de l'Union des producteurs agricoles — Lanaudière, l'avisant de ces travaux de construction. Elle souligne que, considérant le bien public et la nécessité de fournir de plus en plus d'électricité à l'ensemble de la population, elle n'avait d'autre choix que de permettre l'installation de ces pylônes sur ses terres. Elle affirme que lors de ses discussions avec Hydro-Québec, cette dernière aurait proposé défrayer les coûts liés au déboisement et à la remise en culture des terres concernées. Elle explique que ces travaux ont mené au déboisement de plusieurs hectares, et qu'afin de compenser les impacts négatifs de l'installation de pylônes, mais également de contrer les problèmes potentiels de mauvaises herbes qui auraient pu survenir en raison de ce déboisement et affecter ses champs avoisinants, elle a décidé d'y cultiver du maïs. Elle ajoute qu'elle aurait d'ailleurs fait part de son intention à des représentants de la Ville, et que personne ne l'aurait avisé du fait qu'elle ne serait pas conforme au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Elle soutient qu'il s'agit d'une situation injuste puisque, non seulement a-t-elle été contrainte de déboiser sa terre et de la cultiver autrement afin d'éviter la propagation de mauvaises herbes, mais également qu'elle a investi beaucoup de temps pour l'entretien de cette terre et afin de s'assurer que le fait de cultiver ce secteur n'ait pas d'impact sur l'environnement. Elle mentionne notamment avoir nivelé le terrain afin d'optimiser l'absorption uniforme de l'eau et minimiser le ruissellement de surface, limitant ainsi la quantité de phosphore susceptible de se retrouver dans les cours d'eau. Elle souligne aussi le fait que cette superficie est cultivée sous régie biologique, ce qui diminue grandement son impact environnemental. Elle tient à préciser que les quelques espèces que le REA lui permet de cultiver sur cette parcelle ne font pas partie de son expertise et que, par exemple, la culture de fraises biologique est très difficile à réussir. Elle affirme que, malgré cela, elle va se conformer. Afin d'appuyer ce dernier propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen le plan des mesures correctives, daté du 11 novembre 2019, qu'elle a soumis à la Direction régionale.

La demanderesse conteste également l'existence même de l'article 50.3 du REA. Elle affirme avoir été informée du fait que cette disposition interdisant l'agrandissement des superficies cultivées est en vigueur dans plusieurs municipalités du Québec depuis 2004 afin de contrer l'excès de phosphore dans les cours d'eau. Elle soutient toutefois que l'agriculture a évolué depuis 2004, et mentionne notamment l'existence de restrictions sévères d'application de phosphore qui sont en vigueur depuis 2010, ainsi que l'obligation de transmettre annuellement un bilan de phosphore qui permet au MELCC de vérifier

l'équilibre entre les apports en phosphore et la capacité de dépôt maximum, pour éviter qu'un surplus ne se retrouve dans les cours d'eau. Elle explique aussi que les pratiques agricoles ont beaucoup évolué pour minimiser les risques de ruissellement et d'érosion des sols. Elle avance donc que les risques liés au phosphore en agriculture ont été fortement réduits et que, par conséquent, le gouvernement devrait réviser les règles applicables.

En outre, elle déplore le fait qu'un facteur aggravant ait été pris en considération lors de la décision de lui imposer une sanction. Elle affirme que dès que ce premier manquement a été constaté et qu'elle a été avertie qu'il s'agissait d'un non-respect d'une disposition du REA, elle a immédiatement pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle dénote que malgré cela, ce manquement a tout de même pesé dans la balance.

La demanderesse affirme finalement qu'en tant que producteur biologique depuis plus de 20 ans, elle est sensible aux enjeux environnementaux et reconnaît la nécessité d'une réglementation qui encadre les pratiques agricoles. Elle mentionne d'ailleurs avoir été montrée comme exemple à plusieurs reprises pour ses bonnes pratiques en culture biologique. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances particulières, elle demande que la décision de lui imposer une sanction administrative pécuniaire soit réexaminée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole ayant notamment comme activités l'élevage de vaches laitières et la production de grandes cultures biologiques;
- CONSIDÉRANT que cette entreprise agricole se situe dans une municipalité identifiée à l'annexe III du REA, soit Sainte-Anne-des-Plaines, et qu'elle est par conséquent visée par l'article 50.3 de ce règlement, portant sur l'interdiction de l'augmentation des superficies de culture de végétaux;
- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater qu'une nouvelle superficie de 23-24 a été mise en culture avec du maïs lors de la saison de culture 2019, en contravention à l'article 50.3 REA;
- CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse avoue avoir augmenté ses superficies en culture et donc avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT tout d'abord que l'article 50.3 du REA est en vigueur afin d'éviter l'augmentation des superficies de culture dans les bassins versants dégradés. Or, malgré les arguments soulevés par la demanderesse au sujet de

l'adoption de bonnes pratiques agricoles et les mesures préventives qu'elle a mises en place afin de réduire les impacts environnementaux liés à la mise en culture d'une nouvelle surface, il n'en demeure pas moins que les superficies cultivées doivent être limitées dans les bassins versants où la capacité de support en phosphore des cours d'eau est déjà surpassée⁵;


- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse ait démontré que le déboisement de ce secteur ne découle pas de sa propre initiative, elle a tout de même pris la décision d'y cultiver du maïs. Le Bureau de réexamen comprend bien sa volonté d'éviter la propagation de mauvaises herbes sur ses terres, mais constate toutefois que les articles 50.3 et 50.3.1 REA permettent notamment de contrer ce problème tout en assurant sa conformité;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que la demanderesse allègue que des représentants de la Ville étaient au courant de son intention de cultiver du maïs sur la partie déboisée de ses terres et ne l'ont pas avisée que cette activité constituerait un non-respect du REA, il était de la responsabilité de la demanderesse d'effectuer des démarches auprès du MELCC afin de s'assurer de la conformité de son projet;
- RAPPELANT à la demanderesse que la méconnaissance de la loi ne peut en aucun cas être un argument recevable pour excuser la commission d'un manquement;
- CONSIDÉRANT que, malgré la bonne foi de la demanderesse, le fait d'avoir mis en place des mesures visant à se conformer après la constatation du manquement est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure », mais que la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit l'avis de non-conformité du 29 juin 2018, permet l'imposition de la sanction en vertu du Cadre. Cela demeure le cas même si la demanderesse allègue avoir rapidement mis en place des mesures pour se conformer après la constatation de ces manquements par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc justifiée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf, à la p. 145.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401863233 à « Les fermes Belvache inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-07-09
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écolo Bac inc.
Nom du représentant	Monsieur Eldor Laperle, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1377
Numéro de la sanction	401781894
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Écolo Bac inc. », le 25 mars 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 mars 2018 dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières (résidus de construction et de démolition, bardeaux d'asphalte, béton, bois, plastique, etc.) soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 3 novembre 2017 et le 2 mai 2017.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle a cessé ses activités sur le site visé par l'avis de réclamation, à l'exception du stationnement de son camion et de mini conteneurs. Elle ajoute que ce site, en plus de servir pour l'usage personnel de son représentant, sert également au commerce d'automobiles et de pièces d'automobiles depuis 30 ans.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise de location de conteneurs dans la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection effectuée le 14 novembre 2018 par la Direction régionale au site de la demanderesse révèle la présence de plusieurs matières résiduelles, dont un conteneur rempli de résidus de démolition, un monticule de bardeaux d'asphalte, un amas de résidus de béton dont le volume est d'environ 135 m³ ainsi que diverses matières résiduelles (bois, plastique, pneus, etc.) déposées à plusieurs endroits à même le sol;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne détient aucune autorisation pour le stockage de matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut ainsi à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles présentes sur le site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue principalement qu'elle n'effectue aucun stockage de matières résiduelles sur son site, et que ce dernier sert seulement à l'usage personnel de son représentant ou pour le commerce de pièces d'automobiles effectué par 9060-2947 Québec inc.;
- **CONSIDÉRANT** que 9060-2947 Québec inc., dont le représentant de la demanderesse est également propriétaire, fait du recyclage de VHU ainsi que de la vente et de la réparation de véhicules automobiles sur le site. Il serait ainsi étonnant que les matières résiduelles constatées lors de l'inspection, soit principalement des débris de construction, proviennent des activités de cette entreprise;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que les indices qui suivent semblent plutôt indiquer que la demanderesse est responsable des matières résiduelles constatées sur le site et qu'elle n'a pas complètement cessé ses activités. La demanderesse ne fournit d'ailleurs aucune preuve à l'effet qu'elle n'exerce plus d'activités sur le site;
- **CONSIDÉRANT** à cet égard que la demanderesse a précisé, lors d'une inspection de la Direction régionale le 13 octobre 2017, qu'elle offre un service de location de conteneurs qui inclut la récupération et le tri de matières résiduelles de type débris de construction et de démolition d'origine résidentielle. Ce type de matières

correspond aux matières constatées sur le site de la demanderesse lors de l'inspection du 14 novembre 2018;

- CONSIDÉRANT également que la fiche d'état de renseignements de la demanderesse du Registraire des entreprises confirme que les activités exercées par la demanderesse incluent la récupération et la disposition de matériaux secs. La fiche indique aussi que la demanderesse est toujours immatriculée et qu'elle continue d'effectuer ses mises à jour annuelles;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a constaté, au début de l'inspection du 14 novembre 2018, la présence d'un camion en marche et d'un conteneur sur le site, tous deux identifiés au nom de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la demanderesse a mentionné, en ce qui concerne le conteneur rempli de résidus de construction et de démolition constaté sur le site, qu'elle l'a déposé à cet endroit après l'avoir récupéré chez un client. Vu la nature de ces matières résiduelles et le fait qu'elles proviennent d'un client, il est probant qu'elles soient liées aux activités commerciales de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que le stockage d'une grande partie des matières résiduelles constatée lors de l'inspection résulte des activités, passées ou courantes, de la demanderesse et que celle-ci est l'une des responsables, au sens de l'article 66 al. 2 de la LQE, du terrain où ces matières ont été déposées;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre. La sanction est ainsi justifiée pour inciter la demanderesse à corriger rapidement le manquement, pour dissuader la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401781894 à « Écolo Bac inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada)
Nom des représentants	53-54 23-24
Numéro de dossier de réexamen	1402
Numéro de la sanction	401797471
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) », le 14 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 septembre 2018 dans la ville de Brownsburg-Chatham :

A rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux usées industrielles dont la norme de rejet quotidienne en phosphore total est de 10,5 mg/L dans le Ruisseau des Vases, qui est au-delà de la concentration de 1,6 mg/L prévue dans l'autorisation délivrée le 5 avril 2006.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al. 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 1 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fournit au soutien de sa demande de réexamen un avis professionnel du représentant selon lequel la sanction serait injustifiée. Le Bureau de réexamen reprend ici les arguments soumis dans cet avis :

- L'avis de non-conformité du 10 avril 2019 ainsi que l'avis de réclamation du 14 juin 2019 ne préciseraient pas les concentrations qui ont été jugées excédentaires. Également, les autorisations de 2006 et de 2018 ne permettent pas de connaître les normes de rejet à respecter et réfèreraient à de nombreux documents auxquels la demanderesse n'aurait pas accès;
- Il serait possible de retrouver dans les notes de calcul du consultant ayant préparé la demande d'autorisation du 22 mars 2018 la concentration visée de 0,8 mg/L pour le phosphore total, du 15 mai au 14 novembre. Cependant, le document ne dirait pas s'il s'agit d'une norme de rejet applicable actuellement, une nouvelle norme de rejet qui serait applicable après la mise à niveau, ou encore un simple objectif de conception;
- Un document contenant les normes de rejet de l'autorisation de 2006⁵ transmis à la demanderesse par la Direction régionale indiquerait que la norme quotidienne de phosphore est de 6,6 mg/L, alors que la sanction mentionne une norme de 1,6 mg/L pour l'autorisation de 2006;
- Les normes de phosphore total inscrites à l'autorisation du 22 mars 2018, notamment la norme moyenne à long terme de 0,5 mg/L, seraient sévères et inatteignables sans l'ajout d'une déphosphoration et d'un filtre. L'avis cite les *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*⁶, selon lesquelles les concentrations attendues, soit des moyennes à long terme, ne seraient pas des normes;
- Un document appelé « normes 2017 » transmis à la demanderesse par la Direction régionale indiquerait qu'aucun programme de réduction de phosphore n'est requis, ce qui ferait en sorte que l'ajout d'un système de déphosphoration ne serait pas nécessaire;
- Ce document indiquerait également que le taux de production autorisé est de 23-24 de fromage par jour et de 23-24 de yogourt par semaine, alors que l'autorisation du 22 mars 2018 prévoirait plutôt une production de 23-24 de fromage par jour et de 23-24 par semaine de yogourt. Cette contradiction pourrait donc laisser croire que le document « normes 2017 » est caduc;
- Le système de traitement de la demanderesse autorisé en 2006 n'aurait jamais été équipé d'une installation permettant de réduire les concentrations de phosphore. La

⁵ La demanderesse fait référence à un document faisant partie intégrante de l'autorisation du 5 avril 2006 : « Télécopie au ministère, datée du 28 mars 2006, signée par Christian Chevalier, ing. M.Sc.A., Eutrotech inc., concernant des informations techniques supplémentaires et le programme d'auto-surveillance » [Télécopie].

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, 2008.

demanderesse indique que les experts au dossier, dont ceux du MELCC, auraient dû savoir que les systèmes autorisés en 2006 et en 2018 ne permettaient pas d'enlever efficacement le phosphore. La demanderesse se questionne ainsi sur la pertinence de lui reprocher que les rejets d'eaux usées aient une concentration trop élevée en phosphore alors qu'elle ne détient pas les moyens pour les réduire. Elle ajoute qu'il n'est pas possible d'installer un système de déphosphoration sans obtenir au préalable une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE et que l'installation d'un tel système ne fait pas partie des exemptions prévues à la loi.

Par ailleurs, lors d'une conversation téléphonique entre le Bureau de réexamen et la représentante, celle-ci mentionne qu'elle connaissait les déficiences du système et que c'est pour cette raison que la demanderesse a fait effectuer une étude d'ingénierie, tel que recommandé par la Direction régionale. Cette étude aurait coûté 23-24 et l'installation du système, laquelle aurait maintenant été effectuée, aurait également coûté cher. La représentante mentionne finalement que la demanderesse a fait son possible pour respecter les normes, qu'elle a collaboré avec la Direction régionale et qu'elle s'est assurée de la conformité de son système. Selon elle, demander davantage que ce qui a été effectué relèverait de l'impossible.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une fromagerie portant le nom « Le Troupeau Bénit », sur le lot 4 424 287 du cadastre du Québec, dans la ville de Brownsburg-Chatham;
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exploitation de sa fromagerie, la demanderesse a obtenu une autorisation le 5 avril 2006 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées. Une autorisation lui a également été délivrée le 22 mars 2018 pour l'installation de nouveaux équipements au système de traitement existant;
- **CONSIDÉRANT** que les rejets d'eaux usées de la demanderesse se font à une lagune de polissage, puis vers un émissaire se déversant dans le ruisseau des Vases;
- **CONSIDÉRANT** que l'autorisation du 22 mars 2018 prévoit notamment une norme de rejet quotidienne maximale en phosphore total de 1,6 mg/L⁷. Quant à l'autorisation du 5 avril 2006, elle prévoit que la concentration maximale quotidienne pour ce paramètre est de 6,6 mg/L⁸;

⁷ *Modèle type de programme d'autosurveillance entreprise agroalimentaire de classe 2 - Norme de rejet, programme d'autosurveillance des effluents et engagement de l'exploitant – Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) - (Le Troupeau Bénit) - Document déposé dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une fromagerie et l'installation d'un système de traitement des eaux usées*, signé le 14 mars 2018 par Sofia Kantartzi, Le Troupeau Bénit, document faisait partie intégrante de l'autorisation du 22 mars 2018.

⁸ Télécopie, préc., note 5.

- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une vérification effectuée le 2 avril 2019 par une inspectrice de la Direction régionale, plusieurs dépassements de la norme de 1,6 mg/L prévue à l'autorisation du 22 mars 2018 sont constatés :

Dates de prélèvement	Valeurs de phosphore total mesurées (mg/L)
2017-09-12	2,85
2018-05-08	2,99
2018-06-12	3,33
2018-09-11	10,5
2018-10-09	8,29

- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ces manquements, ainsi que pour d'autres manquements à la LQE constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que la norme à considérer au moment de la vérification du 2 avril 2019 était cependant celle de 6,6 mg/L prévue à l'autorisation du 5 avril 2006 puisque les nouveaux équipements au système de traitement des eaux usées prévus à l'autorisation du 22 mars 2018 n'avaient pas encore été installés;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la norme pour le phosphore inscrite au libellé de l'avis de réclamation aurait donc dû être de 6,6 mg/L, et non de 1,6 mg/L;
- CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a eu dépassement à la norme de rejet quotidienne de phosphore total à deux reprises, soit les 11 septembre 2018 (10,5 mg/L) et 9 octobre 2018 (8,29 mg/L);
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc tout de même commis un manquement à l'article 20 al.1 de la LQE pour avoir, notamment le 11 septembre 2018, rejeté dans un cours d'eau des eaux usées contenant une concentration de phosphore total supérieure à la norme prévue à l'autorisation du 5 avril 2006 (10,5 mg/L), tel que reproché par la présente sanction;
- CONSIDÉRANT qu'au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, le libellé de l'avis de réclamation du 14 juin 2019 précise bel et bien le dépassement considéré pour l'imposition de la sanction, en l'occurrence celui dont la valeur mesurée est de 10,5 mg/L. Quant à l'avis de non-conformité du 10 avril 2019, il fait mention des dates des prélèvements pour lesquels il y a eu dépassement;
- CONSIDÉRANT au surplus que les certificats d'analyse des prélèvements d'eau sont transmis à la demanderesse par le laboratoire avec lequel elle fait affaire, et que c'est la demanderesse elle-même qui a fourni les certificats à la Direction régionale. Elle pouvait donc s'y référer pour connaître la valeur des dépassements et les dates auxquelles ils ont eu lieu;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait ou aurait dû connaître les normes de rejet à respecter inscrites dans les documents faisant partie intégrante de son

autorisation du 5 avril 2006. Si elle n'avait plus accès à ces documents, elle pouvait en demander copie au MELCC;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a d'ailleurs donné l'occasion à la demanderesse d'effectuer une demande d'accès à l'information afin d'obtenir ces documents. Cependant, la demanderesse a informé le Bureau de réexamen qu'elle ne souhaitait pas soumettre une telle demande;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne que la norme de 1,6 mg/L prescrite par l'autorisation du 22 mars 2018 était difficile à atteindre sans système de déphosphoration. Or, la présente sanction a été imposée pour un rejet dans l'environnement au-delà de la concentration prévue par l'autorisation du 5 avril 2006, soit 6,6 mg/L, en considérant que l'installation de traitement n'avait pas encore été modifiée pour être conforme à l'autorisation du 22 mars 2018;
- CONSIDÉRANT toutefois que la mise à niveau du système de traitement constituait une mesure pour prévenir la commission du manquement. À cet effet, selon la Direction régionale, les nouveaux équipements prévus à l'autorisation du 22 mars 2018 permettent d'optimiser le traitement des eaux usées. Aussi, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, l'autorisation a été délivrée en tenant compte des normes à respecter à l'effluent;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse, soit l'obtention de l'autorisation du 22 mars 2018 et les modifications apportées à son système de traitement, mais que la preuve au dossier de la Direction régionale indique que la demanderesse connaissait l'état déficient de son système depuis 2006 et que cette situation n'avait toujours pas été corrigée par la demanderesse plus de 10 ans plus tard;
- CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la demanderesse ne démontre pas avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter un rejet non conforme d'eaux usées;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre prévoit que le dossier est généralement dirigé vers le système pénal. Or, vu l'historique du dossier de la demanderesse, une sanction administrative pécuniaire était justifiée afin d'éviter la répétition du manquement et de prévenir la commission d'un autre manquement, notamment en prenant rapidement toutes les mesures nécessaires pour ce faire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401797471 à « Greek Orthodox Metropolis of Toronto (Canada) ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9221-2323 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1408
Numéro de la sanction	401802954
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9221-2323 Québec inc. », le 28 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 15 mai 2018 et le 20 novembre 2018 sur le territoire de la ville de Montréal :

A mélange des sols contaminés contrairement aux prescriptions de l'article 5, à savoir avoir mélangé des sols contaminés dont le degré de contamination équivaut au critère B-C pour les HAP avec des sols contenant des contaminants de critère A-B pour les métaux et pour les HAP, ainsi qu'avec des sols inférieurs au critère A.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, articles 68.7 (2)² et 5.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46, art 68.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 2° mélange des sols contaminés, contrairement aux prescriptions de l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle s'est fiée aux conseils prodigués par les professionnels qu'elle a engagés et aux rapports d'expertises émis par ces derniers. Elle précise à cet égard que le 26 mai 2015, une évaluation environnementale de site « phase I » a conclu qu'un risque réel de contamination était présent sur le site visé par l'avis de réclamation, et il avait été recommandé de poursuivre l'évaluation environnementale du site, soit d'effectuer une « phase II ». Cependant, le 28 octobre 2015, le consultant responsable de l'évaluation environnementale aurait produit un addenda à son rapport en vue de conclure qu'à la suite de la réception de certains documents attestant de la décontamination du site et de sa conformité pour la vocation institutionnelle, le site ne présenterait finalement pas de contamination potentielle ou réelle. Il aurait ainsi été recommandé qu'aucune évaluation de type « phase II » ne soit effectuée.

La demanderesse joint à sa demande de réexamen le rapport d'évaluation du 26 mai 2015, ainsi que l'addenda du 28 octobre 2015.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise de vente et de location de condominiums;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du site visé par l'avis de réclamation imposant la présente sanction et qu'elle y fait exécuter des travaux de construction et de rénovation dans le cadre d'un projet de condos à vocation résidentielle;
- CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2018, lors d'une inspection effectuée au site de la demanderesse par la Direction régionale, cette dernière procède à l'échantillonnage en composite de cinq sous échantillons d'une pile de sols excavés située sur le terrain;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de ces prélèvements révèlent la présence d'une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure au critère A, d'une concentration de 0,17 mg/kg de fluoranthène et de 0,14 mg/kg de pyrène, soit une contamination de critère A-B pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et une concentration de 101 mg/kg de cuivre, soit une contamination de critère B-C pour les métaux⁵;
- CONSIDÉRANT qu'aux mois de janvier et de février 2019, la Direction régionale effectue des vérifications supplémentaires en lien avec l'inspection du 20 novembre 2018, et procède à une seconde inspection le 7 février 2019. Elle

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, mars 2019, annexe 2.

constate alors que les sols qui composent la pile échantillonnée proviennent de plusieurs endroits sur le site, dont les cours intérieures, l'avant du bâtiment ainsi que le sous-sol;

- CONSIDÉRANT que plusieurs échantillons de sols ont été prélevés par le consultant de la demanderesse à ces endroits entre le mois de mai et d'août 2018. Les résultats des analyses de ces échantillons transmis à la Direction régionale le 16 janvier 2019 démontrent que les zones excavées et mises en pile contiennent des sols propres ainsi que des sols de différents niveaux de contamination, soit de critères A-B et B-C⁶;
- CONSIDÉRANT que les inspections du 20 novembre 2018 et du 7 février 2019 révèlent que la pile de sols excavés, malgré qu'elle soit constituée de sols contenant différents niveaux de contamination, ne présente aucun indicateur physique de division de ces sols;
- CONSIDÉRANT que lors d'une conversation téléphonique le 8 février 2019 entre la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci confirme que la pile de sols excavés n'a pas été séparée selon les niveaux de contamination;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 5 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* pour avoir mélangé des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination différente;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 25 avril 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a obtenu un rapport d'évaluation en 2015 concluant qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre une évaluation environnementale du site de « phase II », il appert de la preuve au dossier de la Direction régionale que la demanderesse était tout de même au fait que les sols excavés étaient contaminés;
- CONSIDÉRANT effectivement que, comme énoncé précédemment, le consultant de la demanderesse a procédé, aux mois de mai et d'août 2018, à l'échantillonnage des sols excavés et mis en pile. Les résultats d'analyse de ces échantillons de sols, lesquels démontrent différents niveaux de contamination, auraient ensuite été transmis au président de la demanderesse;

⁶ *Ibid.*

- CONSIDÉRANT que la demanderesse était donc au courant, ou aurait dû être au courant, que les sols excavés et mis en pile de la mi-mai à la fin du mois d’octobre 2018 étaient contaminés;
- CONSIDÉRANT à cet égard que lors d’une conversation téléphonique le 4 février 2019 entre la Direction régionale et le président de la demanderesse, celui-ci a mentionné que « les zones contaminées étaient petites » et qu’il se pouvait « qu’elles aient été mélangées ». Vu cette affirmation, il serait étonnant que la demanderesse ignorait la présence de contaminants dans les sols excavés;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que c’est seulement à la suite des interventions de la Direction régionale, soit au début du mois de février, que la demanderesse a mandaté un nouveau consultant en vue de caractériser par paliers la pile de sols excavés et d’assurer leur disposition de manière conforme;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d’un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à « modérée » avec présence d’un facteur aggravant, comme en l’espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d’imposer une sanction pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401802954 à « 9221-2323 Québec inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Excavations Lampron Ltée
Nom du représentant	55-54
Numéro de dossier de réexamen	1416
Numéro de la sanction	401824899
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Excavations Lampron Ltée », le 12 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 29 avril 2019 sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines :

A déposé des sols contaminés visés par l'article 4² sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 68.7 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46, art. 4 al. 1 : « Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. »

³ *Ibid*, art 68.7 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° dépose des sols contaminés visés par l'article 4 ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation;».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle détient un certificat d'analyses mentionnant que le niveau de contaminant des sols échantillonnés est inférieur au critère A. Elle soumet à cet effet une copie d'un certificat d'analyses daté du 12 août 2019.

Après une demande d'informations de la part du Bureau de réexamen, la demanderesse précise que le certificat d'analyses du 12 août 2019 concerne des échantillons de sol prélevés par la Direction régionale lors de l'inspection du 29 avril 2019 et qui lui ont été remis dans un bocal le même jour. La demanderesse mentionne également que ce bocal de sols a été entreposé dans le bureau de l'un de ses employés jusqu'à son analyse par le laboratoire.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise qui exécute notamment des travaux d'excavation;
- CONSIDÉRANT que le 29 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 4 097 934 cadastre du Québec à Sainte-Anne-des-Plaines, soit le lieu d'une ancienne sablière, où la demanderesse y effectue des déchargements de sol sur un remblai;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, la Direction régionale prélève des échantillons des sols déposés ainsi que du sol récepteur;
- CONSIDÉRANT que les certificats d'analyse de ces échantillons indiquent que les sols déposés contiennent un contaminant, soit de l'arsenic, en concentration supérieure à celle contenue dans les sols récepteurs. Plus précisément, les certificats d'analyse révèlent un résultat de 6,5 mg/kg d'arsenic pour les sols déposés, et de 4,4 mg/kg pour les sols récepteurs;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC) pour avoir déposé des sols visés à cette disposition sur des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 25 juin 2019 concernant ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le certificat d'analyses soumis par la demanderesse au soutien de sa demande de réexamen est daté du 12 août 2019 alors que les échantillons analysés ont été prélevés environ trois mois auparavant, soit le 29 avril 2019. Aussi, ces échantillons auraient été entreposés pendant toute cette période dans le bureau de l'un des employés de la demanderesse, et donc, à température ambiante;

- CONSIDÉRANT que le guide intitulé *Modes de conservation pour l'échantillonnage des sols* mentionne qu'il « est important de minimiser le temps entre l'échantillonnage et l'envoi des échantillons au laboratoire pour s'assurer de leur intégrité » et que « [t]ous les échantillons doivent être conservés à une température de 6 °C ou moins [...] »⁵. Également, le formulaire de remise de duplicata remis à la demanderesse lors de l'inspection précise que l'échantillon doit être conservé à une température d'environ 4 °C jusqu'au laboratoire;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale a quant à elle entreposé ses échantillons de sol dans une glacière contenant des blocs réfrigérants et qu'elle les a transmises au laboratoire pour analyse le lendemain du prélèvement, soit le 30 avril 2019;
- CONSIDÉRANT le non-respect par la demanderesse des conditions d'entreposage recommandées pour des échantillons de sols, le Bureau de réexamen est d'avis que les résultats d'analyse obtenus par la Direction régionale sont plus probants que ceux obtenus par la demanderesse le 12 août 2019, et donc que la preuve du manquement à l'article 4 al. 1 du RSCTSC est prépondérante;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401824899 à « Les Excavations Lampron Ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-06
Maude Gagnon	Date

⁵ Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, *Modes de conservation pour l'échantillonnage des sols*, 2013, p. 3.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Minéraux Mart inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1145
Numéro de la sanction	401616899
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Minéraux Mart inc. », le 18 août 2017, à l'égard du manquement suivant commis entre le 20 juin 2016 et le 2 septembre 2016 dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit l'émission de particules de poussières.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (sic)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 20 et 115.26 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent³:

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[...]

115.26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine dans la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel où elle offre des services de concassage, de tamisage, de séchage, de mélange et d'emballage de différentes matières minérales, dont le ferrosilicium, le ferromanganèse, le magnésium-ferrosilicium et le silicomanganèse. Elle détient à ce titre un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux délivré le 13 mars 2000 et un autre pour l'augmentation de production de son usine, émis le 21 janvier 2008.

Dans le cadre d'un litige entre la demanderesse et la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel en 2013, un consultant a été engagé par cette municipalité pour documenter les nuisances causées par l'usine de la demanderesse, puis a avisé la Direction régionale du MELCC le 26 janvier 2016 qu'il avait trouvé du manganèse en très haute concentration lors d'une caractérisation autour de l'usine. Dans ces circonstances, le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) procède, entre le 20 juin 2016 et le 2 septembre 2016, à une campagne d'échantillonnage de l'air ambiant en vue, notamment, de documenter les risques sur la santé des rejets de contaminants par la demanderesse.

³ Tel que rédigés en date de la commission du manquement.

Un rapport de la campagne de caractérisation de l'air ambiant rédigé par le CEAEQ (le « Rapport de caractérisation ») a été déposé le 1^{er} mars 2017 à la Direction régionale. Il conclut entre autres que les principales sources de contaminants dans l'air ambiant sont associées aux activités de la demanderesse. Ce rapport est également transmis à la Direction de santé publique du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (DSP), laquelle informe la Direction régionale, lors d'une rencontre le 8 mai 2017, que les concentrations en manganèse mesurées dans l'air ambiant des environs de l'entreprise de la demanderesse sont susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique. Cette évaluation des risques est d'ailleurs détaillée dans un document publié le 19 mai 2017 par la DSP (le « Rapport de la DSP »).

Le 6 juin 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, notamment pour un manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, soit pour avoir émis des particules de poussières dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 27 juin 2017, en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse transmet un plan de mesures correctives. Le 20 juillet 2017, la Direction régionale envoie une lettre à la demanderesse lui indiquant qu'elle considère que les mesures proposées ne permettront pas de corriger l'une des sources principales d'émission de poussières, soit la circulation des camions non nettoyés ou mal nettoyés qui entraînent des contaminants à l'extérieur du site de la demanderesse, et plus précisément sur la route en face de l'usine. La Direction régionale requiert également des informations supplémentaires à la demanderesse en lien avec les mesures correctives. Ainsi, le 11 août 2017, la demanderesse transmet un complément d'information à la Direction régionale.

Le 18 août 2017, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE.

Le 15 septembre 2017, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. La responsabilité de la demanderesse dans l'émission des contaminants

La demanderesse allègue principalement que sa part dans le rejet de contaminants concernés est objectivement minimale et que ceux-ci ne sont pas nocifs. Elle invoque à cet

effet la défense *de minimis non curat lex* et soumet au soutien de son argumentaire un texte de doctrine⁴ ainsi que de la jurisprudence⁵.

Plus précisément, la demanderesse explique qu'un radar a été installé en 2013 pour déterminer quels camions se dirigeaient vers l'usine, la vitesse de circulation et la proportion des camions qui s'arrêtent chez la demanderesse, en comparaison avec la circulation mixte générale. Elle joint à ses motifs les relevés de circulation de 2013 à 2017. Elle explique que ceux-ci démontrent qu'un faible pourcentage des camions en circulation, soit entre 2,7% et 3,7%, est lié aux activités de la demanderesse. Elle précise également que la circulation mixte étrangère aux activités de la demanderesse circule à une très grande vitesse, alors que les camions entrant et sortant de la cour de l'usine de la demanderesse n'ont pas d'autre choix que de rouler lentement.

La demanderesse explique aussi qu'elle ne fait pas le transport de matériaux par camion, qu'elle ne possède pas de camions-remorques et que les transporteurs de matières premières ou de matières traitées sont engagés par ses clients. Elle affirme qu'elle ne fait que l'entreposage et la transformation de différentes matières destinées à l'industrie métallurgique. La demanderesse soumet aussi au Bureau de réexamen un avis daté du 1^{er} juillet 2016 envoyé aux camionneurs ainsi qu'à ses clients en vue d'interdire la circulation dans la cour de l'usine à l'intérieur de certaines plages horaires.

La demanderesse indique par ailleurs que deux sablières se situent dans le même secteur de son usine, l'une étant adjacente à cette dernière, et l'autre étant située 500 mètres plus loin.

2. Obligations prévues au certificat d'autorisation

La demanderesse allègue qu'aucune condition inscrite à ses certificats d'autorisation ne l'oblige à éviter les transports par camion par ses clients. Au surplus, à son avis, les poussières présentes sur le bord de la route en face de son usine ne sont pas attribuables aux activités décrites à ses certificats d'autorisation.

3. Mesures correctives et absence de facteur aggravant

La demanderesse mentionne qu'à la suite de la notification de l'avis de non-conformité du 6 juin 2017, un plan d'action a été soumis à la Direction régionale. Elle juge que même si elle n'était pas en situation de non-conformité, elle a tout de même pris des mesures correctives pour répondre aux demandes de la Direction régionale. La demanderesse indique aussi qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier.

⁴ Paule Halley, « La règle de *de minimis non curat lex* en droit de l'environnement » dans *Développements récents en droit de l'environnement* (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2004) 251 à 290.

⁵ *Ontario c Canadian Pacifique ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *Québec (Procureur général) c Centre de tri Transit Inc.*, 2002 CanLII 20351 (QC CQ); *Québec (Procureur général) c Ultramar Canada inc.*, 1998 CanLII 9176 (QC CQ); *Québec (Procureur général) c Transport Robert (1973) ltée*, 2006 QCCQ 1762; *Québec (Procureur général) c 9063-7224 Québec inc.*, 2007 QCCQ 14330; *Québec (Procureur général) c Aliments Breton inc.*, 2008 QCCQ 4715; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c Boudreau*, 2016 QCCQ 16311.

ANALYSE

1. La responsabilité de la demanderesse dans l'émission des contaminants

La demanderesse invoque essentiellement la défense *de minimis non curat lex* et allègue que sa part de responsabilité dans l'émission des contaminants est minime.

Avec égards, le Bureau de réexamen est d'avis que la défense *de minimis non curat lex* ne trouve pas ici application pour les raisons mentionnées aux paragraphes suivants. De plus, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que la demanderesse a émis ou permis l'émission de particules de poussière susceptibles de porter atteinte à la santé de l'être humain, notamment.

Dans un premier temps, le Rapport de caractérisation pour les échantillonnages effectués de juin à septembre 2016 près de l'usine de la demanderesse démontre de manière probante que les poussières qui se trouvent dans l'air ambiant aux alentours de l'usine de la demanderesse, sur la route et en bordure de la route ont été émises par la demanderesse. Le Rapport de caractérisation précise à cet effet que des échantillons ont été prélevés sur le site de l'usine, à chacune des sablières ainsi que sur le bord de la route, afin de vérifier l'apport possible des sablières aux particules de poussière trouvées dans l'air et sur la route. L'analyse des métaux prélevés dans les sablières révèle de faibles concentrations de fer, de manganèse et de magnésium, en comparaison avec les matières premières utilisées par la demanderesse, soit le ferrosilicium, le ferromagnésium, le silicomanganèse et le ferromanganèse. Également, les résultats pour la station d'échantillonnage située en face de l'usine montrent une concentration moyenne de manganèse de $2,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$, alors que cette concentration diminue significativement aux deux stations d'échantillonnage situées au nord de l'usine, près de l'une des sablières, pour atteindre des résultats de $0,33 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $0,088 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Ajoutons que les résultats pour les échantillons prélevés sur le bord de la route montrent la présence de cinq fois plus de fer et de 75 fois plus de manganèse à la station d'échantillonnage située en face de l'usine, que les résultats des échantillons pris à une station d'échantillonnage située à plusieurs mètres au sud de l'usine.

Le Rapport de caractérisation cible en outre les principales sources de contaminants reliées aux activités de la demanderesse, dont le transbordement des matières dans les camions sur le site de l'usine de la demanderesse. Il est d'ailleurs admis par cette dernière, dans une lettre datée du 26 juin 2017 à l'attention de la Direction régionale, que le dôme de chargement est un point d'émission de poussières important. Mentionnons à cet effet qu'à ce moment, la méthode de réception de manganèse et de ferro-manganèse ne permettait pas de contenir la poussière à l'intérieur du dôme.

Le Rapport de caractérisation conclut également que l'une des principales sources d'émission des particules de poussière par la demanderesse est la perte de matières par les camions lors du transport de celles-ci à proximité de l'usine et la remise en suspension dans l'air des particules déposées sur la route par la circulation des camions sur le site de la demanderesse ainsi que par la circulation mixte hors du site de la demanderesse, sur la route située en face de l'usine (Rang Nord). À cet effet, la demanderesse met essentiellement de l'avant que les camions qui effectuent le transport des matières ne lui appartiennent pas et que la circulation routière qui remet les particules de poussière dans

l'air est majoritairement étrangère aux activités de la demanderesse. Or, le fait que les particules de poussière émises par la demanderesse et déposées sur la route soient remises dans l'air par la circulation routière ne constitue qu'une conséquence logique et tout à fait prévisible du rejet initial de contaminants par la demanderesse, vu le passage fréquent de véhicules sur le Rang Nord. Ainsi, de l'avis du Bureau de réexamen, l'achalandage routier en face de l'usine, qu'il soit étranger ou non aux activités de la demanderesse, ne saurait constituer une nouvelle cause de contamination de l'environnement permettant de faire fi de la responsabilité de la demanderesse quant à la remise dans l'air des particules de poussière sur le Rang Nord⁶.

Par ailleurs, la demanderesse invoque que les contaminants émis ne sont pas nocifs. Le Rapport de la DSP conclut plutôt que les concentrations de manganèse présentes dans les particules de poussière rejetées dans l'air ambiant dans les environs de l'usine de la demanderesse sont susceptibles de causer des problèmes de santé de nature neurologique pour les individus exposés de façon chronique. En l'absence d'une preuve contraire, le Bureau de réexamen conclut que l'émission des particules de poussière est susceptible de porter atteinte au bien-être et à la santé de l'être humain.

Vu l'ensemble de ces circonstances, l'émission de contaminants par la demanderesse ainsi que ses conséquences ne sauraient être qualifiées de minimales et ne permettent pas l'application du principe *de minimis non curat lex*. La gravité des conséquences de ces rejets a d'ailleurs été évaluée à « grave » par la Direction régionale dans son rapport de vérification 25 juillet 2017.

2. Obligations prévues au certificat d'autorisation

La demanderesse mentionne que le dépôt de particules de poussière sur le bord de la route n'est pas attribuable aux activités prévues à son certificat d'autorisation et qu'aucune condition inscrite à ce dernier ne l'oblige à éviter les transports par camion par ses clients.

Le fait que la demanderesse soit détentrice d'un certificat d'autorisation ne la soustrait pas d'emblée de l'interdiction générale de polluer prescrite par l'article 20 al. 2 de la LQE. Rappelons qu'au moment de la constatation du manquement, l'une des sources d'émission la plus importante reliée aux activités de la demanderesse est le transbordement des matières dans les camions. Ces activités de chargements sont inhérentes aux activités de la demanderesse et sont d'ailleurs mentionnées à ses certificats d'autorisation⁷. La demanderesse avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'émission des particules de poussières causées par ses activités.

⁶ *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA), p. 3 et 4.

⁷ Voir notamment l'annexe 6 du document « Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mars 2007, signée par Émilie F. Famelart, concernant la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de mélange de minéraux », faisant partie intégrante du certificat d'autorisation du 21 janvier 2008.

3. Mesures correctives et absence de facteur aggravant

La demanderesse indique qu'un plan des mesures correctives a été fourni à la Direction régionale après la réception de l'avis de non-conformité du 6 juin 2017 et qu'il n'existe pas de facteur aggravant au dossier.

Même si la demanderesse avait entamé des démarches après la constatation du manquement en vue de se conformer et qu'aucun facteur aggravant n'est présent au dossier, une sanction pouvait tout de même être imposée. Effectivement, en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à grave, comme en l'espèce, est le recours pénal. Cependant, dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer rapidement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401616899 à « Minéraux Mart inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-10
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Trois-Rivières
Nom de la représentante	Me Stéphanie Saulnier-Bridges, avocate-contentieux
Numéro de dossier de réexamen	1421
Numéro de la sanction	401810753
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières, le 30 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 15 avril 2019 sur son territoire, plus précisément dans le secteur Saint-Louis-de-France :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des eaux usées domestiques dans le ruisseau Robert-Lefebvre à l'aide d'une pompe située au coin des rues Lefebvre et Saint-Alexis, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est notamment responsable de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées du secteur Saint-Louis-de-France à Trois-Rivières.

Le 13 avril 2017, une plainte concernant le détournement d'eaux usées vers le ruisseau Martin du secteur Saint-Louis-de-France est reçue par la Direction régionale. Le plaignant affirme qu'il s'agit d'une pratique courante au printemps, et ce, afin d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences du secteur. Une inspection a lieu le 18 avril 2017 pour vérifier le bien-fondé de cette plainte, et un rejet d'eaux usées dans le ruisseau Martin est constaté. La Direction régionale conclut donc à des manquements à l'article 15 al. 1 du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (ROMAEU) et à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 8 mai 2017 pour lui signifier ces manquements.

Le 4 juillet 2017, une rencontre entre la demanderesse et la Direction régionale a lieu, à la demande de la demanderesse, afin de répondre à l'avis de non-conformité et de discuter d'un plan d'action pour résoudre le problème de déversement d'eaux usées dans le secteur Saint-Louis-de-France. La demanderesse explique qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, elle a inspecté le branchement domiciliaire de toutes les résidences du secteur, a procédé à une inspection par caméra du réseau collecteur afin de détecter les lieux d'infiltration et a rencontré les citoyens du secteur pour discuter de la situation. La demanderesse affirme également qu'elle va entreprendre un processus afin de résoudre le problème de manière permanente et que les travaux devraient être réalisés au cours de l'année 2019. Elle explique toutefois que la partie administrative et financière en vue de réaliser de tels travaux prendra plus d'un an, et explique donc à la Direction régionale qu'elle prévoit réinstaller les trois pompes temporaires au printemps 2018, de manière préventive, pour éviter les refoulements d'égout dans les résidences. Compte tenu des circonstances, le ministère convient avec la demanderesse que ces pompes pourront être installées pour la période de crue de 2018.

Le 25 avril 2018, la Direction régionale est informée que l'appel d'offres en services professionnels pour modéliser les différentes solutions techniques ne sera fait qu'à la fin de l'année 2019, et elle anticipe donc que de nouveaux rejets d'eaux usées surviendront aux printemps 2019 et 2020. Or, puisqu'elle n'avait accepté de tolérer la présence de ces pompes temporaires que pour 2018, elle demande à la demanderesse de revoir le scénario proposé et de mettre en place des mesures correctives visant à éliminer les rejets d'eaux usées en provenance des installations de pompage temporaires installées dans les secteurs sujets à des refoulements d'égouts.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Le 1^{er} avril 2019, une inspection de la Direction régionale a lieu en raison de plaintes sur le pompage d'eaux usées non traitées en provenance du système d'égout du secteur Saint-Louis-de-France. Un rejet d'eaux usées est effectivement constaté dans un ruisseau circulant près de la rue André-Goulet, en contravention à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 3 juin 2019 pour lui signifier ce manquement.

Le 15 avril 2019, la Direction régionale procède à une nouvelle inspection en raison des avis de déversement 3172 et 3173 transmis par la demanderesse au ministre, faisant état de déversements en urgence à un point de rejet non autorisé, dans le secteur Saint-Louis-de-France. Lors de cette inspection, le rejet d'eaux usées est constaté à deux points de rejet différents, soit dans le ruisseau Robert-Lefebvre et dans le ruisseau Martin, et ceux-ci ne correspondent pas à des points de surverse du système d'égout sanitaire et n'ont pas fait l'objet d'une attestation d'assainissement. L'inspecteur conclut donc à un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE.

La Direction régionale envoie, le 16 mai 2019, un avis de non-conformité à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 30 juillet 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 constaté le 15 avril 2019, soit pour avoir rejeté un contaminant, à savoir des eaux usées domestiques, dans le ruisseau Robert-Lefebvre à l'aide d'une pompe située au coin des rues Lefebvre et Saint-Alexis, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 28 août 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fonde l'essentiel de sa demande de réexamen sur la diligence raisonnable dont elle aurait fait preuve. Pour ce faire, elle soumet au Bureau de réexamen un argumentaire en plusieurs points, des extraits de la législation applicable, des extraits de jurisprudence⁵ ainsi que plusieurs pièces justificatives.

Elle affirme premièrement que le système d'égout dans le secteur Saint-Louis-de-France a été établi en 1974. Par conséquent, elle soutient que les infrastructures ont été mises en place il y a plus de 40 ans, alors que l'encadrement d'assainissement des eaux était

⁵ *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 061026 [Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu]; *Ville de Shawinigan c. Ministre du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* 2017 QCTAQ 49544 [Ville de Shawinigan].

différent. Une pièce justificative soumise par la demanderesse mentionne notamment que plusieurs branchements comportant des rejets d'eau pluviale provenant des drains de fondation ont été faits en conformité à la réglementation de l'époque. Elle ajoute que ce secteur est problématique depuis de nombreuses années, et qu'afin de protéger la population et d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences à proximité ainsi que les nombreuses demandes de réclamation qui s'en suivent, l'installation de trois pompes mobiles à des endroits stratégiques est nécessaire en période de crue.

Elle explique ensuite que depuis 2017, elle a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles pour se conformer. Elle mentionne notamment que le processus pour la réalisation de travaux majeurs, visant à résoudre le problème de manière permanente, est entamé et qu'entre temps, plusieurs solutions temporaires ont été mises en place. Elle rappelle à ce titre que la diligence raisonnable ne comporte pas l'obtention d'un résultat précis, mais bien le fait d'avoir utilisé tous les moyens disponibles.

Elle souligne que les travaux majeurs et permanents qu'elle entend réaliser nécessitent du temps et de la planification, et que ceux-ci devraient débiter en 2021. Pour ce qui est des mesures temporaires, la demanderesse soutient qu'elles visent à diminuer le volume d'eaux usées rejetées et ainsi réduire son impact sur le milieu. Elle mentionne les mesures suivantes :

- des tests de fumée ont été effectués dans le système afin de détecter les lieux d'infiltration et cela a mené à la réalisation de 54 gainages ponctuels en 2018 pour y diminuer les infiltrations d'eau;
- des inspections des branchements résidentiels et des conduites du système ont été réalisées;
- une campagne de débranchement des gouttières du système d'égout sanitaire a été menée durant l'été 2018;
- des travaux visant à éliminer le captage d'eau de surface ont été réalisés en 2018 afin de diminuer la quantité d'eau parasite circulant dans le système.

Elle explique que, malgré ces mesures et puisque les démarches administratives et financières des travaux permanents étaient toujours en processus, l'installation des pompes fut encore nécessaire pour l'année 2019. Elle précise toutefois qu'à la suite des rejets d'eaux usées dans les cours d'eau, un nettoyage des berges y a été effectué.

Ainsi, la demanderesse dit comprendre que la situation déroge à la législation environnementale, mais que depuis 2017, elle a pris tous les moyens raisonnables disponibles⁶ pour y remédier. Elle considère donc répondre au modèle de la personne raisonnable, prudente et diligente qui, selon la jurisprudence⁷, est recevable comme moyen de défense à l'encontre d'une sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse fait également référence à la deuxième section du Cadre, qui énonce les principaux éléments généralement pris en compte pour déterminer la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire, notamment l'historique environnemental du

⁶ *Ville de Shawinigan, supra* note 5, para 57.

⁷ *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu, supra* note 5, para 101.

contrevenant, la gravité objective du manquement, la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement et le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les mesures prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou dommages causés.

À cet égard, la demanderesse souligne avoir toujours collaboré avec le ministère, et qu'elle désire continuer cette bonne collaboration. Elle dit s'être engagée depuis plusieurs années pour développer des projets visant à protéger la qualité générale de l'environnement. Elle rappelle d'ailleurs qu'il s'agit de la première sanction administrative pécuniaire qui lui est imposée.

En outre, au sujet de la gravité objective et de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, la demanderesse soutient que, puisque la Direction régionale a accepté l'installation préventive de trois pompes temporaires dans le secteur Saint-Louis-de-France pour l'année 2018, les répercussions sur l'environnement doivent être temporairement acceptables.

Finalement, la demanderesse fait encore référence au Cadre, qui énonce que lorsqu'un manquement a des conséquences qualifiées de modérées, la sanction administrative pécuniaire est imposée afin de prévenir un autre manquement à la LQE ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition. Elle souligne sur ce point qu'elle a entrepris les démarches nécessaires pour que la situation cesse. Elle réitère toutefois qu'elle doit prendre le temps de déterminer quels travaux permettront de régler la problématique définitivement, et pour ensuite pouvoir les réaliser conformément à la législation en vigueur.

ANALYSE

À la lumière des informations présentes au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais considère avoir été diligente.

Évolution de la réglementation sur l'assainissement des eaux

Notons en premier lieu que, comme la demanderesse le souligne, la réglementation sur l'assainissement des eaux a effectivement bien évolué depuis la mise en place des infrastructures du réseau de Saint-Louis-de-France en 1974. Cela étant dit, une disposition centrale de la LQE est en vigueur depuis l'adoption de la LQE en 1972 soit la prohibition énoncée à l'article 20 al. 2 partie 2 de cette loi, relative à l'interdiction de rejets de contaminants susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice aux composantes de l'environnement ou aux biens; les eaux usées d'origine domestiques présentent généralement de tels effets. Ainsi, malgré les autres réglementations en vigueur à l'époque, la demanderesse se devait de respecter en tout temps cette disposition de la LQE. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir cet argument comme étant pertinent en l'espèce.

Diligence raisonnable

Comme indiqué au Cadre, le comportement de la demanderesse avant la commission du manquement doit être pris en compte dans l'imposition d'une sanction. À cet effet, la demanderesse estime avoir été prudente et raisonnable dans les circonstances. À la lumière de la jurisprudence qu'elle invoque pour appuyer cette position, la demanderesse devrait démontrer avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet d'eaux usées dans l'environnement⁸.

Après avoir reçu l'avis de non-conformité du 8 mai 2017, la demanderesse affirme avoir mis en place plusieurs mesures visant à limiter la quantité d'eaux usées rejetées et à atténuer les impacts de ces rejets sur l'environnement. Bien que ces mesures soient louables, notons qu'elles ne pouvaient, à elles seules, permettre d'éviter un rejet d'eaux usées pour le printemps 2019. En effet, considérant un volume estimé de 50 000 m³ d'eaux usées rejetées dans le ruisseau Robert-Lefebvre pour la période de crue printanière de 2019, il ressort de la preuve au dossier qu'aucune mesure adoptée à court terme n'aurait pu prévenir le rejet d'eaux usées constaté au moment de l'inspection.

Consciente du fait que la situation nécessite une solution plus ambitieuse, la demanderesse a également entamé, en 2017, des démarches pour réaliser des travaux qui permettront de résoudre le problème de manière permanente. À bon droit, puisque selon la preuve au dossier et les motifs de la demanderesse, il s'agit du seul moyen permettant de mettre fin aux rejets d'eaux usées au printemps. Ainsi, la seule mesure qui aurait permis de complètement prévenir et éviter le manquement constaté le 15 avril 2019 aurait été que les travaux visant à résoudre définitivement le problème soient terminés avant les crues printanières de 2019. Or, ces démarches nécessitent, comme la demanderesse le souligne, du temps. La question qui se pose est donc de savoir si la demanderesse était en mesure de prévoir le débordement d'avril 2019, et cela suffisamment tôt, pour que de tels travaux soient terminés avant la commission du manquement.

À cet égard, un document au dossier daté du 3 septembre 2002 mentionne explicitement que des pompes portatives sont installées chaque printemps dans le secteur Saint-Louis-de-France de Trois-Rivières afin de contrer les refoulements d'égout dans plusieurs sous-sols. Ce document démontre donc non seulement que la demanderesse était bien au fait de la problématique depuis à tout le moins l'année 2002, mais également qu'elle installait déjà à cette époque des pompes temporaires afin d'éviter les refoulements d'égout dans les résidences du secteur et rejetait le surplus d'eaux usées dans l'environnement. Ainsi, au moment de la commission du manquement sanctionné, la demanderesse était au courant du problème depuis plus de 16 ans. Selon le délai qu'elle estime actuellement pour mettre en place une mesure permanente permettant d'éviter les rejets d'eaux usées, le rejet aurait certainement pu être évité. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que la demanderesse était à même de prévoir le rejet qui a mené à la sanction et qu'elle n'a pas pris les moyens nécessaires pour l'éviter.

⁸ *Ville de Shawinigan*, supra note 5, para 58; *Corporation de gestion du parc Mont-St-Mathieu*, supra note 5, para 106.

En outre, la preuve au dossier démontre que l'échéancier initial pour la réalisation des travaux a été prolongé. Rappelons qu'en 2017, la demanderesse avait déclaré à la Direction régionale prévoir que les travaux seraient réalisés en 2019. Soulignons toutefois qu'un délai est notamment survenu pour l'appel d'offres en services professionnels pour modéliser les différentes solutions techniques, pour lequel aucune justification n'a été soumise. Il est également à noter qu'au moment de l'imposition de la sanction, soit plus de deux ans après l'émission du premier avis de non-conformité, aucune solution n'avait encore été déterminée pour résoudre le problème, plusieurs solutions potentielles étant encore à l'étude. Bien que les délais encourus puissent être attribuables à la firme contractée par la demanderesse, aucune pièce justificative ne permet de démontrer que la demanderesse a procédé à un suivi afin de s'assurer du bon déroulement du processus, ou que ces délais sont survenus pour des raisons hors de son contrôle.

La jurisprudence mentionne que « pour un problème donné, il ne suffit pas d'accomplir des gestes afin de s'arroger le titre de personne prudente et diligente. Encore faut-il retenir les moyens appropriés qui s'imposent suivant les circonstances, les usages et la loi, et ce dans un délai raisonnable »⁹. Considérant l'ensemble des circonstances au dossier, nous ne pouvons souscrire à l'argument selon lequel la demanderesse a utilisé tous les moyens raisonnables et disponibles pour se conformer à la législation environnementale.

Gravité du manquement

En ce qui a trait à la remise en question de l'évaluation de la gravité objective et de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notons d'abord que le fait que la Direction régionale ait permis l'installation des pompes temporaires en 2018 n'est pas pertinent à l'évaluation du degré de gravité du manquement sanctionné.

Pour ce qui est de la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement, la Direction régionale a justifié son évaluation à « modéré » en raison d'un risque d'atteinte peu élevé à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Considérant que pour la période de crue printanière de 2019, un volume estimé de 50 000 m³ d'eaux usées a été rejeté dans un ruisseau traversant un quartier résidentiel, il était possible que des humains entrent en contact avec ce contaminant. Soulignons que de tels rejets sont susceptibles de contenir des bactéries pathogènes, posant des risques réels à la santé des humains en cas de contact. La situation est aussi susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort des résidents en raison des odeurs et de la pollution visuelle. Le Bureau de réexamen est ainsi d'avis que le degré de gravité des conséquences du manquement a été correctement évalué par la Direction régionale.

Concernant la gravité objective du manquement, celle-ci n'est pas un élément qui affecte le présent réexamen.

⁹ *Association Des Copropriétés Des Rochers Boisés c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, 2017 QCTAQ 06128, para 63.

Objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction

Finalement, nous comprenons du dernier argument de la demanderesse qu'elle remet en question les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction. À cet égard, la section 4.1 du Cadre mentionne que les sanctions administratives pécuniaires « visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté afin :

- D'inciter la personne ou la municipalité visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- De prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition »¹⁰.


Bien qu'aucun retour à la conformité ne soit possible pour le manquement sanctionné en l'espèce, l'imposition d'une sanction vise notamment à prévenir la répétition de manquements à la législation environnementale. Ainsi, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse visant à réaliser des travaux d'envergure et à résoudre la problématique de manière permanente, la sanction est tout de même justifiée afin d'inciter la demanderesse à achever ce processus aussi rapidement que possible, et donc limiter le nombre de printemps où le manquement sanctionné sera répété.

Considérant également que la demanderesse est responsable de plusieurs ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, l'objectif visant à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale est justifié, notamment pour inciter la demanderesse à exécuter tous travaux nécessaires lorsqu'une situation problématique est détectée. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de réexamen conclut que les objectifs poursuivis par la sanction sont conformes au Cadre.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401810753 à la Ville de Trois-Rivières.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

¹⁰ Cadre, section 4.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Entreprise Agostino inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1425
Numéro de la sanction	401808519
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Entreprise Agostino inc. », le 7 août 2019, à l'égard des manquements suivants commis entre le 31 décembre 2018 et le 8 mars 2019 dans la ville de Montréal :

A fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau de la piscine prescrites à l'article 5, à savoir les résultats ont montré des dépassements pour les paramètres suivants :

- *pH (norme de 7,2 à 7,8);*
- *Chlore libre (norme de 0,8 à 3,0 mg/l);*
- *Alcalinité (norme de 60 à 150 mg/l CaCO₃).*
- *Dureté (norme de 150 à 400 mg/l CaCO₃)*

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1)² et 5³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] ».

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO ₃
[...]	
Chlore libre bassins	0,8 à 2,0 mg/l

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

Notons que la norme mentionnée à l'avis de réclamation pour le chlore libre correspond à celle à respecter pour les bassins extérieurs. En l'espèce, la norme qui aurait dû être mentionnée est celle pour les bassins intérieurs, soit de 0,8 à 2,0 mg/l.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que les manquements constatés lors de l'inspection sont survenus en raison d'un manque de communication avec le concierge de l'immeuble, qui était responsable de procéder aux prélèvements et de noter les résultats. Ce dernier n'était d'ailleurs pas présent au moment de l'inspection. Elle affirme également qu'un nouveau système est maintenant instauré pour les prélèvements.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire et exploite un immeuble de 243 logements qui comporte une piscine intérieure;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que le 10 avril 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse a commis un manquement à l'article 5 RQEPABA ainsi que quatre autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 avril 2019 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante pour démontrer que la demanderesse a fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité physico-chimique, prévues à l'article 5 RQEPABA, de l'eau de la piscine dont elle est responsable pour les paramètres du pH, du chlore libre, de l'alcalinité et de la dureté;

	<i>intérieurs</i>	
	<i>bassins</i>	0,8 à 3,0 mg/l
	<i>extérieurs</i>	
<i>Dureté</i>		150 à 400 mg/l CaCO ₃
<i>pH</i>		7,2 à 7,8

[...] ».

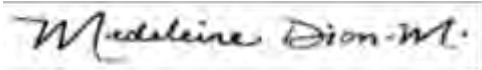
⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse invoque un manque de communication avec l'employé responsable de l'entretien de la piscine, en tant que personne morale, les faits ou omissions d'un employé engagent la responsabilité de la demanderesse et il était de son devoir d'assurer sa conformité au RQEPABA;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse affirme avoir instauré un nouveau système pour les prélèvements, le manquement sanctionné concerne le non-respect des normes de qualité physico-chimique de l'eau et non le défaut de prélever ou de faire prélever des échantillons d'eau. Par ailleurs, même si ce nouveau système permet à la demanderesse d'assurer sa conformité au RQEPABA dans le futur, cela ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la piscine est accessible aux résidents des 243 logements de l'immeuble et que le non-respect des normes de qualité physico-chimique comporte un risque d'atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Soulignons notamment qu'une concentration trop basse de désinfectant résiduel ne permet pas d'assurer une désinfection efficace de la piscine, ou encore qu'une alcalinité trop basse peut en entraîner un inconfort au niveau des yeux, un dérèglement du pH et une disparition accélérée du chlore. Étant donné que cela est survenu à plusieurs reprises, le Bureau de réexamen est d'avis que le niveau de gravité « modéré » a bien été évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401808519 à « Entreprise Agostino inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1426
Numéro de la sanction	401839006
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-17

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 16 mai 2019 sur le territoire de la ville de Trois-Rivières :

*A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, soit des contenants de 1 000 litres et 20 litres d'huiles usées entreposés à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

³ *Ibid*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse explique qu'un incident majeur est survenu en février 2019 sur le site où le manquement a été constaté. Le toit du bâtiment principal s'est effondré, ce qui a causé de nombreuses tâches supplémentaires pour la demanderesse : soutien psychologique des employés présents au moment de l'effondrement, enquête sur l'événement, démarches auprès des assurances, sécurisation des lieux et reconstruction complète du bâtiment. La demanderesse invoque que ce sont ces circonstances qui expliquent les manquements observés lors de l'inspection. À cet égard, elle soumet au bureau de réexamen une copie d'un article de presse faisant état de cet effondrement.

De plus, la demanderesse souligne qu'aucune fuite n'est survenue en raison des contenants entreposés à l'extérieur et qu'il n'y a donc eu aucun impact sur l'environnement.

La demanderesse soutient ensuite que dans un contexte comme celui-ci, où elle priorise le bien-être et la sécurité de ses employés et la reconstruction de son bâtiment, elle souhaiterait plutôt une collaboration du ministère pour l'aviser de tout risque significatif à l'environnement pour lui permettre de réagir, plutôt que d'être sanctionnée sur des manquements n'ayant aucun impact.

Finalement, elle affirme n'avoir montré aucun signe de délinquance pour mériter d'être sanctionnée. Elle souligne qu'en comparaison aux autres sites de recyclage de véhicules hors d'usage, elle fait partie des entreprises les plus diligentes en matière d'environnement. Afin de démontrer ces propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une lettre adressée à la Direction régionale, datée du 12 juillet 2019, dans laquelle elle explique les mesures correctives réalisées, en cours ou à venir pour assurer son retour à la conformité.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite notamment un site de recyclage de véhicules hors d'usage situé à Trois-Rivières;
- CONSIDÉRANT que le 16 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater un manquement à l'article 44 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), ainsi que huit autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement sanctionné, mais fait plutôt état de circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;

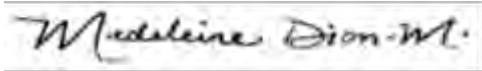
- CONSIDÉRANT que, bien que l'effondrement du bâtiment principal du site de la demanderesse lui ait causé plusieurs tâches supplémentaires, cela ne peut justifier l'annulation de la sanction. En effet, malgré ces circonstances hors de son contrôle, il était de sa responsabilité de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité à la législation environnementale ou de démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir autrement, ce qu'elle n'a pas fait. Soulignons également qu'au moment de l'inspection, trois mois s'étaient écoulés depuis l'effondrement du bâtiment de la demanderesse. Le Bureau de réexamen est donc d'avis qu'en raison de ce délai et du nombre limités de contenants entreposés à l'extérieur, il était raisonnable de penser que la demanderesse était en mesure de déplacer ces contenants sous un abris ou dans un conteneur, ou de prendre tout autre moyen pour assurer sa conformité au RMD;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse allègue être plus diligente en matière d'environnement que plusieurs autres entreprises similaires, cela ne peut excuser le fait qu'elle ait commis un manquement. D'ailleurs, si la demanderesse est d'avis que des tiers ne sont pas conformes à la législation environnementale, elle peut déposer une plainte auprès du MELCC qui en assurera le suivi;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse l'affirme, le manquement sanctionné n'a eu aucun impact sur l'environnement puisqu'aucune fuite n'a été observée lors de l'inspection. Toutefois, lorsqu'un manquement est constaté, son niveau de gravité doit être évalué conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵, et le degré « mineur » correspond au seuil minimal de gravité. Celui-ci est notamment attribué lorsqu'il n'y a aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte aux composantes de l'environnement. Le Bureau de réexamen conclut donc que le niveau de gravité du manquement sanctionné a été correctement évalué par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que des manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés par la preuve au dossier;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse pour se conformer, cela ne permet pas d'infirmier la sanction. Effectivement, en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>, Annexe 2.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401839006 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-17
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Hydro-Québec
Nom de la représentante	Me Annie Villeneuve, avocate Ramsay Fraser Leblanc avocats
Numéro de dossier de réexamen	0854
Numéro de la sanction	401279680
Date de la décision	2020-08-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à Hydro-Québec, le 2 décembre 2015, à l'égard du manquement suivant commis le 25 août, les 4, 12 et 25 septembre et les 3, 15 et 21 octobre 2014 dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, soit l'émission d'odeurs nauséabondes en provenance de la centrale thermique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26, alinéa 1 (1)² et 20, alinéa 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un certificat d'autorisation délivré par le MELCC le 30 juin 1992 pour l'exploitation d'une centrale thermique composée de six groupes électrogènes d'une puissance nominale de 11,52 MW chacun, de deux groupes électrogènes d'urgence de 600 HP chacun, ainsi que d'équipements auxiliaires.

À la suite du dépôt de nombreuses plaintes, la Direction régionale procède à une campagne de suivi des odeurs émises à proximité de la centrale thermique de Cap-aux-Meules (Centrale) et constate la présence d'odeurs désagréables, qui peuvent irriter les voies respiratoires. Notamment, le 25 août, 4, 12 et 25 septembre et 3, 15 et 21 octobre 2014, il est constaté que la demanderesse contrevient à l'article 20, al. 2, partie 2 de la LQE (ci-après, article 20 *in fine* LQE) puisqu'elle émet un contaminant — des odeurs — susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 25 février 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement.

Le 20 juillet 2015, la Direction de santé publique (DSP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie transmet un avis à la Direction régionale, qui confirme que les odeurs émises par la demanderesse sont susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 2 décembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 janvier 2016, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'en lui émettant un certificat d'autorisation en 1992, le MELCC l'a dûment autorisée à exploiter la Centrale. Ce faisant, le MELCC se serait prononcé sur l'acceptabilité environnementale de la Centrale, approuvant du même coup ses caractéristiques, ses composantes d'exploitation et, corollairement, les odeurs qui y sont associées. Ainsi, le MELCC ne pourrait pas lui reprocher d'avoir émis des odeurs qu'il a lui-même cautionnées et dont il a autorisé l'émission dans l'environnement. Elle invoque à cet effet l'affaire *Alex Couture inc.*⁵, qui confirme qu'une activité ne peut être autorisée par l'article 22 de la LQE et interdite par l'article 20 de la LQE.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013.

⁵ *Alex Couture inc. c Piette*, 1990 CanLII 3726 (QC CA).

La demanderesse souligne qu'elle respecte l'ensemble des normes qui lui sont applicables en vertu du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Qui plus est, elle s'est montrée sensible aux problèmes d'odeurs qui peuvent émaner de la Centrale, notamment en installant un appareil permettant de masquer les odeurs, lequel fait par ailleurs l'objet d'une autorisation délivrée par le MELCC le 11 février 2013.

Finalement, la demanderesse invoque la décision *P&B Entreprises Ltée*⁶, dans laquelle le TAQ rappelle que l'article 20 de la LQE énonce une norme qui requiert une analyse multifactorielle qui dépend des circonstances et d'un exercice de conjugaison d'intérêts immanquablement variés ainsi que des facteurs et d'éléments scientifiques, économiques et sociaux changeants. Dans cette affaire, le TAQ énonce également que l'article 20 de la LQE constitue une norme qui n'est pas absolue et dont l'application repose nécessairement sur une appréciation au cas par cas.

En regard de cette décision, la demanderesse estime que le MELCC ne peut démontrer un manquement à l'article 20 de la LQE puisque :

- la preuve reposerait presque essentiellement sur les fiches d'odeurs complétées par une plaignante dont la valeur probante a été jugée faible compte tenu de sa grande sensibilité aux odeurs nauséabondes;
- aucun élément contenu dans le rapport de vérification ne saurait démontrer qu'il s'agit d'odeurs excessives pouvant se qualifier de contaminant au sens de l'article 20 de la LQE puisque la méthodologie appliquée et la preuve constituée par le MELCC ne tiendraient pas compte de la fréquence, de l'intensité, de la durée et du lieu, soit des facteurs qui devraient être considérés dans l'analyse des odeurs.

ANALYSE

L'application de l'article 20 de la LQE

La demanderesse invoque détenir un certificat d'autorisation, et qu'ainsi, le MELCC aurait déjà autorisé ses activités et donc, les odeurs qui y sont associées. Elle invoque notamment la décision *Alex Couture*. Toutefois, les conclusions de cette décision sont plutôt que le législateur a prévu à l'article 20 *in fine* LQE, les émissions de contaminants qui ne font pas l'objet ni d'un règlement qui en fixe les normes tolérables ni d'un règlement d'interdiction absolue. L'article 22 de la LQE n'est pas visé dans cette décision.

En fait, l'article 20 *in fine* LQE de la LQE est applicable en l'absence de toute norme, dans un règlement, relative à la concentration ou quantité émise dans l'environnement d'un contaminant particulier. Or, dans le cas de la demanderesse, aucune norme issue d'un règlement ou de son certificat d'autorisation, ne concerne l'émission d'odeurs. Ainsi, bien qu'elle puisse respecter l'ensemble des normes du RAA qui lui sont applicables, ce dernier

⁶ *P&B Entreprises Ltée c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 0727.

ne traite pas de l'émission d'odeurs. Cette interprétation a été confirmée dans la décision *P & B Entreprises*⁷.

Ajoutons que l'article 20, tel que rédigé au moment de l'imposition de la sanction⁸, ne visait pas l'émission d'un contaminant au-delà d'une quantité ou concentration prévue dans un certificat d'autorisation, ce qui signifie que l'article 20 *in fine* LQE est applicable même si l'activité est régie par un certificat d'autorisation. De plus, même si cela était le cas, les odeurs ne sont pas visées au certificat d'autorisation délivré à la demanderesse, ce qui permet d'utiliser l'article 20 *in fine* LQE de façon résiduelle.

Les odeurs, qui sont un contaminant, sont donc régies par l'article 20 de la LQE. L'absence de normes dans la réglementation et dans son certificat d'autorisation ne peut en aucun cas signifier que la demanderesse peut émettre des odeurs qui soient contraires aux prescriptions de l'article 20 de la LQE. En somme, il est possible pour la Direction régionale de reprocher à la demanderesse l'émission d'un contaminant, tel que des odeurs, pour autant que celle-ci détienne une preuve probante que ces odeurs sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, conformément à l'article 20 de la LQE. Nous y reviendrons dans les paragraphes suivants.

La preuve du manquement

La preuve au dossier est constituée de plusieurs éléments pour rencontrer le critère de l'article 20 *in fine* LQE et celui de l'analyse multifactorielle requise par la jurisprudence⁹, soit :

- Le technicien en poste a inscrit dans les fiches d'odeurs complétées pour ces dates avoir eu de la difficulté à respirer et avoir ressenti une irritation des voies respiratoires. Le technicien rapporte aussi des goûts et odeurs de combustion de moteur;
- À l'été 2011, le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec a effectué une caractérisation de l'air ambiant au moyen du laboratoire mobile TAGA, aux environs de la centrale thermique. Le rapport d'expertise indique qu'« Au total, 16 valeurs maximales instantanées supérieures à 2000ng/m³ ont été répertoriées, indiquant ainsi une grande quantité de courtes et intenses [bouffées] de HAP »;
- Le rapport d'expertise (4 personnes différentes) décrit celles-ci comme étant des odeurs d'hydrocarbures pétroliers brûlés, de « chauffé », irritantes, allant de fortes jusqu'à très désagréables. Les auteurs du rapport notent aussi que des concentrations élevées en HAP et des concentrations de dioxyde de soufre étaient présentes durant les périodes où les fortes odeurs ont été rapportées;

⁷ *Ibid*, par. 58 : « Par conséquent, même si PB respecte en tout point les normes réglementaires relatives aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'atmosphère, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de contravention à la LQE. En effet, PB ne peut pas se soustraire à l'application du troisième volet de l'article 20 LQE, puisque les odeurs émises par une UBB ne font l'objet d'aucune norme réglementaire ».

⁸ LQE, art. 20 : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement [...] » (nos soulignements).

⁹ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348, para 100.

- La DSP conclut dans son rapport que le dioxyde de soufre est un irritant pour les muqueuses. Même à de faibles concentrations, il peut causer de la toux, des larmolements, une sensation de brûlure aux yeux, au nez et à la gorge. À des concentrations élevées, le dioxyde de soufre affecte le système respiratoire et peut être la cause d'une sensation de suffocation;
- La DSP conclut aussi qu'il peut y avoir irritation des yeux et des muqueuses des voies respiratoires, même si les concentrations de contaminants sont bien inférieures aux niveaux considérés comme toxiques;
- La DSP conclut que le sentiment de bien-être, la pleine jouissance du milieu de vie et l'absence de désagréments ou de nuisances ont de l'importance du point de vue de l'évaluation de la qualité de vie, et ces dernières peuvent être affectées par l'émission d'odeurs désagréables;
- En 2014, le MELCC a reçu trois plaintes concernant la présence d'odeurs nauséabondes en provenance de la demanderesse. Des employés du MELCC ont réalisé 61 fiches d'odeur.

La décision *P&B* traite principalement de l'émission de contaminants par la compagnie P&B Entreprises ltée (P&B), mais également de celles des installations de la demanderesse justement visées par la présente sanction. Dans cette décision, le TAQ reconnaît l'existence d'une problématique environnementale qui affecte le confort et le bien-être de plusieurs personnes, et il est conclu que la demanderesse émet une source de contamination qui contribue à cette problématique. Le TAQ y précise cependant que la preuve dans ce dossier ne permettrait pas de différencier la contribution des sources de contaminants et donc leurs effets reprochés conformément à l'article 20 *in fine* LQE¹⁰. Cette conclusion est à différencier avec le présent dossier. Notons les éléments suivants concernant les dates pour lesquelles la sanction a été imposée à la demanderesse :

- Le 25 août 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Les effets physiologiques notés au dossier sont un goût de combustion de moteur dans la gorge et la difficulté à respirer;
- Le 4 septembre 2014, seule la demanderesse exploitait. Les effets physiologiques sont notamment le goût de combustion des moteurs dans la gorge, l'irritation des voies nasales, la difficulté à respirer et la toux;
- Le 12 septembre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Les effets physiologiques sont notamment le goût désagréable dans la bouche causé par les odeurs fortes de combustion de moteur;
- Le 25 septembre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient. Selon l'observatrice, il n'y avait que des odeurs de combustion des moteurs typique de la centrale thermique de la demanderesse. Les effets physiologiques sont notamment l'irritation des voies nasales, la toux et le goût amer dans la bouche;
- Le 3 octobre 2014, seule la demanderesse exploitait. Les effets physiologiques rapportés sont notamment l'irritation des voies nasales et le goût de combustion dans la gorge;
- Le 15 octobre 2014, P&B et la demanderesse exploitaient à ce moment. Selon l'observatrice, il n'y avait que des odeurs de combustion des moteurs typique de la

¹⁰ Il est à noter que cette décision fait actuellement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

- centrale thermique de la demanderesse. Les effets physiologiques ressentis sont l'inconfort et l'irritation des voies nasales;
- Le 21 octobre 2014, seule la demanderesse exploitait. Plusieurs effets physiologiques sont ressentis, notamment l'irritation des voies nasales et la difficulté à respirer.

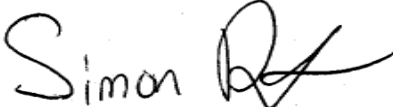
Il est donc probant que la demanderesse a émis à plusieurs reprises un contaminant, soit des odeurs, susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, en contravention à l'article 20 *in fine* LQE.

Enfin, l'évaluation des conséquences appréhendées sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain a été évalué comme un risque peu élevé d'atteinte, soit des conséquences modérées, tel que le prévoit la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*¹¹. Le Cadre recommande qu'une sanction soit imposée lors d'une telle évaluation. Dans les circonstances, la sanction imposée est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre les mesures pour se conformer et la dissuader de répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401279680 à « Hydro-Québec ».

Signature du coordonnateur	
	2020-08-18
Simon Létourneau-Robert	Date

¹¹ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1418
Numéro de la sanction	401827548
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 7 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de décembre 2018 dans la ville de Montréal-Est :

A fait défaut de respecter toute condition et exigence liée à une autorisation accordée le 17 juillet 2015 en vertu de la présente loi pour l'installation et l'exploitation d'un déchiqueteur, soit ne pas avoir effectué dans un délai d'un an suivant le début de l'exploitation du nouveau projet, une vérification de la contribution sonore.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

À noter que l'avis de réclamation du 7 août 2019 indique que le manquement a été constaté le 22 novembre 2018, soit à la date de l'inspection de la Direction régionale. Or, le manquement ayant été commis et constaté au mois de décembre 2018 lors de vérifications supplémentaires effectuées par la Direction régionale, il aurait plutôt dû être mentionné à l'avis de réclamation que le manquement a été constaté au mois de décembre 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle a fait effectuer une étude de bruit en mai 2015 par un consultant avant l'implantation du procédé de déchetage « Armature », en conformité avec son certificat d'autorisation. Elle a ensuite atteint la stabilisation du procédé en décembre 2017. C'est donc en janvier 2018 que la demanderesse a entamé les démarches pour la réalisation de l'étude de bruit, soit après l'implantation du procédé.

Cependant, la demanderesse explique que pour des raisons météorologiques, l'étude de bruit n'a pu être effectuée au printemps 2018, tel que planifié initialement. Par la suite, le Directeur environnement de la demanderesse a quitté l'entreprise, ce qui expliquerait que l'étude de bruit n'ait pu être effectuée à l'été 2018. Dès l'automne, le nouveau personnel du secteur environnement de la demanderesse aurait entrepris des démarches pour réaliser l'étude de bruit, et ce, bien avant qu'elle soit mise au courant que la Direction régionale procéderait à une inspection.

C'est finalement au printemps 2019 que l'étude de bruit aurait été effectuée, lorsque la météo le permettait. La demanderesse ajoute que le retard pour procéder à l'étude de bruit n'est pas dû à une négligence de sa part, mais bien parce qu'elle était soucieuse de fournir une étude représentative du procédé et conforme aux standards.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'il était envisageable que la contribution sonore du nouveau procédé soit très minime, voire inexistante, étant donné que le déchetage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il n'y a aucun voisin près de l'établissement. Elle soumet à cet égard le rapport final de l'étude de bruit après l'implantation du procédé qui confirme que le risque est presque inexistant.

Pour terminer, la demanderesse indique que le certificat d'autorisation ne contient aucune date de début d'exploitation, qu'une telle date est subjective, et donc que cet événement aurait pu survenir à une autre date qu'au mois de décembre 2017.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise œuvrant principalement dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux;
- CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2015, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'installation et l'exploitation d'un déchiqueteur de type « Armature » pour son site situé sur le territoire de la ville de Montréal-Est;
- CONSIDÉRANT qu'un document⁵ faisant partie intégrante du certificat d'autorisation de la demanderesse prévoit que cette dernière doit effectuer une vérification de la contribution sonore de l'ensemble des activités de l'usine un an après le début de l'exploitation du nouveau projet;
- CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2018, la Direction régionale procède à une inspection au site de la demanderesse, ainsi qu'à des vérifications supplémentaires du mois de décembre 2018 au mois de mars 2019;
- CONSIDÉRANT que ces vérifications révèlent que la demanderesse n'a procédé à aucune étude sonore depuis le début de l'exploitation de son procédé, soit le ou vers le 19 décembre 2017. Notons que cette étude sonore a finalement été effectuée au courant du mois de mai 2019, soit environ un an et cinq mois après le début de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour avoir fait défaut de respecter une condition de son certificat d'autorisation du 17 juillet 2015, soit en omettant d'effectuer une vérification de contribution sonore dans un délai d'un an suivant le début de l'exploitation de son nouveau procédé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 28 mai 2019 pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne que la date de début de l'exploitation d'un nouveau procédé peut varier puisque le certificat d'autorisation ne prévoit aucune date à cet effet;
- CONSIDÉRANT d'une part que la date de début d'exploitation en décembre 2017 provient notamment de l'aveu même de la demanderesse, lorsque la Direction régionale lui a demandé le moment auquel ses opérations ont débuté. Également, la demanderesse ne soumet aucune autre date à laquelle l'exploitation du nouveau procédé aurait pu commencer;

⁵ Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2015, signée par monsieur Mathieu Germain, concernant des précisions supplémentaires sur le projet, ainsi que les deux plans joints.

- CONSIDÉRANT d'autre part que l'offre de service pour l'étude sonore a été demandée par la demanderesse et conclut avec son consultant entre le mois de décembre 2017 et le mois de février 2018 puisque, selon un courriel de la demanderesse transmis à la Direction régionale le 8 mars 2019, elle était à ce moment dans le régime stable du procédé;
- CONSIDÉRANT ainsi que même s'il n'est pas possible de déterminer la date exacte de début d'exploitation, la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que cet évènement a eu lieu vers le mois de décembre 2017;
- CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il appert des documents soumis par la demanderesse qu'il était prévu que son consultant procède à l'étude sonore après la fonte des neiges, au printemps 2018;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai, selon ces mêmes documents, que l'étude sonore a été reportée à quelques reprises au mois de juin 2018 à cause des conditions météorologiques défavorables. Cependant, rien n'indique que la demanderesse ne pouvait procéder à l'étude sonore au cours des mois suivants. Elle bénéficiait ainsi de tout l'été et de l'automne pour ce faire;
- CONSIDÉRANT qu'il semble que la demanderesse ait plutôt cessé d'effectuer un suivi auprès de son consultant après le départ de son directeur environnement, à la fin du mois de juin 2018. Ainsi, c'est seulement à l'automne 2018 qu'elle entreprend à nouveau des démarches pour procéder à l'étude de bruit;
- CONSIDÉRANT qu'au contraire de ce qu'allègue la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la négligence de la demanderesse dans le suivi avec son consultant est à l'origine du dépassement du délai d'un an, et donc de la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un changement de personnel au sein d'une entreprise ne constitue pas un motif valable pour commettre un manquement à la législation environnementale. Effectivement, il était de la responsabilité de la demanderesse de mettre en place les mesures nécessaires pour qu'un suivi adéquat soit effectué auprès de son consultant afin que ce dernier procède à l'étude sonore dans un délai d'un an à partir du début de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que cette condition du certificat d'autorisation, dont l'objectif est de nature préventive, devait être respectée même s'il était possible que la contribution sonore de l'exploitation de nouveau procédé de déchiquetage soit minimale ou inexistante;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineur et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est notamment imposée en vue d'éviter la répétition du manquement et de prévenir la commission de tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401827548 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Canton de Hampden
Nom du représentant	Monsieur Bertrand Prévost, maire
Numéro de dossier de réexamen	1422
Numéro de la sanction	401826493
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ au Canton de Hampden, le 8 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis à la fin du mois de mai 2019 ou au début du mois de juin 2019 :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir creusé dans un cours d'eau sans autorisation préalable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; » [LQE].

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il n'y a pas de cours d'eau empruntant les fossés municipaux, et donc, qu'elle n'a pas effectué de creusage dans un cours d'eau.

La demanderesse admet qu'elle a effectué le reprofilage de ses fossés le long de la route 257 et que ces travaux ont causé de l'eau trouble, mais seulement à la suite de fortes pluies. Elle précise également que la route 257 traverse une région marécageuse, et donc, qu'il y a beaucoup d'eau sur ce territoire. Il y aurait aussi présence de plusieurs ruisseaux intermittents, mais ceux-ci ne se déverseraient pas dans la rivière.

La demanderesse soumet également qu'elle a corrigé la situation en installant des boudins de rétention et en posant des treillis de pailles en vue d'éviter l'érosion. La demanderesse ajoute que les municipalités doivent s'assurer de l'écoulement des eaux de fossés.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le territoire de la demanderesse à la suite d'une plainte pour des travaux d'entretien de fossé qui entraîneraient un rejet de sédiments dans la Rivière-aux-Saumons;
- CONSIDÉRANT que cette inspection révèle que des travaux de creusage de cours d'eau ont été effectués à plusieurs endroits par la demanderesse le long de la route 257 située sur son territoire, et qu'aucune mesure de protection pour éviter le rejet de sédiments n'était en place;
- CONSIDÉRANT plus précisément que les cartes et photos contenues au dossier de la Direction régionale permettent de démontrer avec prépondérance la présence de plusieurs cours d'eau longeant et traversant perpendiculairement la route 257. Il appert de cette preuve que les travaux de creusage ont été exécutés directement dans certains de ces cours d'eau, lesquels sont tributaires de la Rivière-aux-Saumons;
- CONSIDÉRANT que les cours d'eau à débit intermittent, c'est-à-dire les cours d'eau « [...] dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes »⁵ sont visés par l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, au même titre que les cours d'eau à débit régulier⁶;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, p. 111 [Guide sur la PPRLPI].

⁶ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2, al. 1 et 3 : « Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. [...] »

Sont notamment des milieux humides et hydriques: 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec; ».

- CONSIDÉRANT également qu'un cours d'eau, même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours, demeure un cours d'eau visé par la LQE⁷;
- CONSIDÉRANT en conséquence que le Bureau de réexamen ne peut retenir l'argument de la demanderesse selon lequel les travaux de creusage n'ont touché aucun cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour avoir effectué des travaux dans un cours d'eau sans autorisation préalable du ministre;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse pour ce manquement le 27 juin 2019;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse souhaitait s'assurer que l'eau s'écoule adéquatement dans les fossés sur son territoire, elle avait tout de même l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à l'exécution des travaux dans les cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que cette autorisation aurait permis d'encadrer les travaux de creusage en prescrivant la mise en place de mesures d'atténuation pour éviter le rejet de sédiments dans les fossés et les cours d'eau, notamment lors de pluies;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches de la demanderesse entreprises après la réception de l'avis de non-conformité en vue de réduire le rejet de sédiments dans les fossés et les cours d'eau, soit l'installation de boudins de rétention et de treillis de pailles, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut tout de même être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi que de prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;

⁷ Guide sur la PPRLPI, préc., note 5, p. 39.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401826493 au Canton de Hampden.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9362-0086 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Girard, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1423
Numéro de la sanction	401827932
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9362-0086 Québec inc. », le 21 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis au mois de février 2019 dans la municipalité de Saint-Hilarion :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir 2 échantillons par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques pour le mois de février 2019.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 al. 1 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ *Ibid*, art 11 al. 1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre prélever ou faire	minimal ou faire	d'échantillons prélever	à par	mois
---------------------	--------------------------------	---------------------	----------------------------	----------	------

21 à 1 000 personnes

2 [...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité les 19 juillet 2018 et 12 novembre 2018;

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle n'a pas reçu de son consultant les bouteilles nécessaires pour effectuer les échantillons d'eau et que, pour une raison qu'elle ignore, n'était plus inscrite au calendrier de son consultant.

Par ailleurs, la demanderesse ne croyait pas que le prélèvement des échantillons d'eau était aussi important et pensait que la qualité de l'eau était adéquate. Elle aurait maintenant pris les mesures nécessaires pour régulariser la situation.

Finalement, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens pour payer la sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un restaurant ainsi qu'un motel dans la municipalité de Saint-Hilarion;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est responsable du système de distribution d'eau desservant ces établissements;
- CONSIDÉRANT qu'une vérification effectuée par la Direction régionale le 3 mai 2019 aux systèmes Discoverer et d'eau potable (SEP) révèle que la demanderesse n'a pas, pour le mois de février 2019, prélevé d'échantillons des eaux distribuées pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et des bactéries *Escherichia coli*;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) en faisant défaut de prélever deux échantillons par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 6 mai 2019 pour ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que selon la preuve au dossier de la Direction régionale, les bouteilles pour les échantillons du mois de février 2019 ont été transmises à la

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

demanderesse par le consultant, mais qu'elles auraient finalement servi pour l'échantillonnage du mois de mai 2019. Également, le consultant aurait par la suite cessé de transmettre des bouteilles à la demanderesse puisque cette dernière était en défaut de payer;

- CONSIDÉRANT qu'il appert donc que le non-respect de l'article 11 du RQEP résulte de la faute de la demanderesse, et non de son consultant. La demanderesse devait dans tous les cas prendre les mesures nécessaires pour prélever ou faire prélever les échantillons prévus à l'article 11 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que l'obligation de prélever deux échantillons d'eau par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques constitue une mesure préventive qui s'applique indépendamment de la conformité réglementaire des résultats de ces échantillons;
- CONSIDÉRANT effectivement que le fait de ne pas procéder adéquatement au contrôle bactériologique de l'eau distribuée augmente le risque qu'un événement de contamination se produise sans qu'il ne soit détecté. Les usagers du restaurant et du motel de la demanderesse sont donc exposés à ce risque;
- CONSIDÉRANT que la capacité financière de la demanderesse à payer la sanction ne peut constituer un motif pour l'infirmier;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401827932 à « 9362-0086 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9108-0697 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1438
Numéro de la sanction	401831979
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9108-0697 Québec inc. », le 20 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 14 mai 2019 dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine :

*A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, à savoir ne pas avoir empêché que les eaux contaminées de la cour d'exercice atteignent les eaux de surface du fossé.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.1 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'une quantité extrêmement élevée de neige accumulée sur sa propriété à l'hiver et au printemps 2018-2019, combinée à de fortes pluies, ont endommagé la cour d'exercice, laquelle est utilisée pour les vaches l'hiver. Elle indique que la fonte des neiges et les fortes pluies ont fait en sorte qu'une faible quantité de liquide s'est déversée dans le fossé. Elle souhaite aussi faire remarquer qu'il n'y a pas de cours d'eau à proximité du déversement.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'elle a pris tous les moyens nécessaires pour corriger la situation et que les travaux effectués ont pleinement satisfait la Direction régionale. Elle soumet également au Bureau de réexamen des photos d'une nouvelle installation d'élevage construite après la constatation du manquement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection effectuée par la Direction régionale le 14 mai 2019 au lieu d'élevage de la demanderesse révèle la présence d'une grande quantité de déjections animales dans la cour d'exercice ainsi que la présence d'eau de couleur brunâtre qui s'écoule à partir de la cour d'exercice dans les eaux de surface du fossé adjacent;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ne pas avoir empêché que les déjections animales de la cour d'exercice de la demanderesse atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 29 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements au REA;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque que d'importantes précipitations ont eu lieu au cours de l'hiver et du printemps 2018-2019, mais qu'elle ne démontre pas en quoi il s'agit d'une situation exceptionnelle qui ne lui permettait pas d'éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT au surplus que les données climatiques de la station « Barrage Jules-Allard » pour les mois d'avril et mai 2019 montrent qu'il n'y a pas eu de quantités de précipitations exceptionnelles dans les jours précédant l'inspection de la Direction régionale. Ces données indiquent aussi qu'il n'y avait plus de neige au sol depuis plusieurs jours;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la demanderesse pouvait donc intervenir sur son terrain en vue d'éviter ou de faire cesser l'écoulement. Or, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, aucune mesure préventive n'est en place au moment de l'inspection pour contenir les déjections animales dans la cour

d'exercice, alors que cette dernière contient une grande quantité de déjections animales et qu'elle est située à seulement quelques mètres du fossé;

- CONSIDÉRANT que l'application de l'article 5 al. 1 du REA n'exige pas que les déjections animales atteignent un cours d'eau pour qu'il y ait un manquement à cette disposition, il suffit plutôt que les déjections animales atteignent des eaux de surface, ce qui inclut les fossés⁵;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement été évaluée à « modérée » vu la possibilité que les déjections animales atteignent un cours d'eau intermittent;
- CONSIDÉRANT également que l'écoulement au fossé a été constaté par la Direction régionale au lendemain d'une plainte à cet effet. Il est donc probable que l'écoulement se soit étendu sur une période d'au moins une journée et, par conséquent, que les quantités de déjections animales qui ont atteint le fossé sont non négligeables;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à « mineure », la présence d'un facteur aggravant au dossier, soit la commission, par la demanderesse, de plusieurs manquements distincts constatés le jour de l'inspection, justifierait l'imposition de la sanction selon le Cadre;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Bureau de réexamen prend note des mesures correctives prises par la demanderesse pour faire cesser le rejet de déjections animales dans le fossé, mais qu'en vertu du Cadre, une sanction peut être imposée lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT la quantité non négligeable probablement rejetée de déjections animales, l'absence de mesure préventive pour éviter la commission de l'infraction et les nombreux manquements au REA constatés le jour de l'inspection, le Bureau de réexamen est d'avis que l'imposition de la sanction est justifiée en vertu du Cadre;

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, p. 13.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401831979 à « 9108-0697 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean
Nom du représentant	Monsieur Jérôme Durocher, directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1442
Numéro de la sanction	401830902
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean, le 16 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 28 juin 2019 :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir, ne pas avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles (récipients d'huiles usées) dans un conteneur ou un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, article 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.4 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...] 2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés; ».

³ *Ibid.*, art 44 : « Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenus lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 novembre 2018, et que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire sont invalides dans les circonstances.

Elle explique que le 11 juillet 2019, soit sept jours avant l'émission de l'avis de non-conformité ayant mené à la sanction, elle a procédé à l'achat d'un réservoir à double parois spécialement conçu pour l'entreposage des huiles usées, afin d'assurer sa conformité au *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD). Elle ajoute qu'avant cet achat, elle avait entamé des démarches pour se procurer un tel réservoir auprès d'un autre fournisseur, mais que ce dernier n'avait pas été en mesure de lui livrer le réservoir selon les budgets prévus. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des copies de soumissions pour l'achat d'un tel réservoir, provenant de deux fournisseurs distincts, la première datée du 10 décembre 2018, et la deuxième datée du 11 juillet 2019.

Pour justifier le délai entre ses démarches auprès du premier fournisseur et du second, la demanderesse explique avoir eu de la difficulté à trouver une entreprise offrant un réservoir de petite taille et respectant son budget limité. De plus, au cours de cette période, il y avait la possibilité que la municipalité régionale de comté prenne en charge la gestion de l'écocentre. Ainsi, la demanderesse a cru durant un certain moment que cette transition serait éminente, et qu'elle n'aurait donc pas à procéder à l'achat d'un réservoir, ce qui a retardé ses démarches.

Elle considère donc que cela prouve que la situation a été prise au sérieux, qu'elle a fait preuve de bonne foi, et donc, que l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la sanction n'est pas valide. Par conséquent, elle demande le réexamen de la sanction qui lui a été imposée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un écocentre sur son territoire;
- CONSIDÉRANT que le 7 novembre 2018, une inspection est réalisée par la Direction régionale afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la contamination de sols résultant de mauvaises pratiques d'entreposage à l'écocentre. Lors de cette inspection, un manquement à l'article 44 RMD ainsi que quatre autres à ce même règlement sont constatés. Un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 26 novembre 2018 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, la demanderesse soumet à la Direction régionale un plan des mesures correctives qu'elle entend mettre en place afin d'assurer sa conformité au RMD. Ce dernier

comporte notamment l'installation d'un réservoir à double parois pour l'entreposage d'huiles usées, qui est prévue pour le mois de février 2019;


- CONSIDÉRANT que le 28 juin 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi et qu'un manquement à l'article 44 RMD est constaté de nouveau, ainsi que quatre autres au même règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 18 juillet 2019 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que l'entreposage de contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur, en contravention à l'article 44 RMD, est démontré de façon probante au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt des arguments selon lesquels la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir pris des mesures pour se conformer à la suite de l'inspection du 26 novembre 2018, mais que celles-ci n'ont pas permis d'éviter la répétition du manquement sanctionné ainsi que d'autres manquements au RMD. Soulignons qu'un délai de sept mois s'est écoulé entre l'émission du premier avis de non-conformité et l'inspection de suivi. Le Bureau de réexamen est d'avis qu'il était raisonnable de penser que la demanderesse était en mesure de déplacer les contenants de matières dangereuses sous un abri ou dans un conteneur, ou de prendre tout autre moyen pour assurer sa conformité au RMD. Précisons que les considérations financières⁵ rencontrées par la demanderesse pour l'achat d'un réservoir à double parois ne devraient pas être une excuse pour ne pas s'être conformée plus tôt au RMD;
- CONSIDÉRANT que, malgré le fait que la demanderesse affirme être désormais conforme au RMD, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'infirmar la sanction. Cela n'a pas non plus pour effet d'anéantir l'objectif dissuasif poursuivi par l'imposition de la présente sanction, d'autant plus que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment *Oeuf à Mystic inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 65298 au para 24.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830902 à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Sables Compacts inc.
Nom de la représentante	Madame Mélanie Dupuis, responsable environnement
Numéro de dossier de réexamen	1444
Numéro de la sanction	401841281
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Sables Compacts inc », le 7 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant constaté le 18 juin 2019 :

A fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 48 al. 1 (4)² et 18 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.1, art 48 al. 1 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18; ».

³ *Ibid*, art 18 al. 2 : « De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que la sablière jouit de droits acquis et qu'elle ne serait donc pas assujettie à l'article 22 de la LQE. Elle explique à cet effet que ses activités d'extraction de sable ont débuté avant le 21 décembre 1972 et que l'exploitation commerciale s'est poursuivie ultérieurement, sans abandon de plus de cinq ans. Elle joint, au soutien de ses prétentions, une demande complétée selon le *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*⁵. Plus tard, au cours du réexamen, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen une lettre de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise datée du 2 juillet 2020, dans laquelle il est conclu que l'exploitation de la sablière a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la LQE et qu'elle s'est depuis poursuivie sans interruption significative.

La demanderesse poursuit en citant l'article 18 al. 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS), soit qu'« [u]ne carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique » et mentionne que l'article 18 al. 4 du RCS précise que « [l]e premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. » Ainsi, selon la demanderesse, puisque la sablière aurait été établie avant le 17 août 1977, ses activités pouvaient s'étendre dans la zone de 35 mètres de la voie publique jusqu'au 18 avril 2019, et elle pouvait ainsi extraire du matériel dans la zone de 35 mètres entre la sablière et la voie publique, ce qui implique la coupe d'arbres.

Par la suite, la demanderesse réfère à l'article 53 de l'ancien RCS⁶, lequel prescrit l'obligation de conserver une bande d'arbres sur une longueur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière et la voie publique. La demanderesse indique que cet article serait seulement applicable à une sablière établie après le 17 août 1977. Elle conclut que puisque sa sablière a été établie avant l'entrée en vigueur de la LQE et de l'ancien RCS, et qu'il y avait absence de bande boisée entre la voie publique et la sablière avant le 18 avril 2019, elle n'a commis aucun manquement à la réglementation en vigueur. Elle soumet, au cours du réexamen, des photos afin de démontrer qu'en date du 10 et du 12 avril 2019, les travaux de coupe d'arbres étaient terminés.

Finalement, la demanderesse allègue que les manquements aux articles 18 al. 1 et al. 2 du RCS sont liés et ne peuvent être considérés comme distincts. Ainsi, le manquement à l'article 18 al. 1 du RCS notifié dans l'avis de non-conformité du 8 août 2019 ne constituerait pas un facteur aggravant. Il en serait de même pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE puisque l'autorisation serait caduque, vu le non-assujettissement de la sablière à l'article 22 de la LQE.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, *Guide de traitement des demandes d'avis sur l'assujettissement des carrières et sablières existantes à l'article 22 de la LQE (droits acquis)*, 1997.

⁶ *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une sablière dans la municipalité de Canton de Gore;
- CONSIDÉRANT que le 18 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection à la sablière de la demanderesse à la suite d'une plainte pour du déboisement non autorisé;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, il est notamment constaté que de la coupe à blanc a eu lieu récemment. Plus précisément, la bande boisée entre la sablière et le chemin Stephenson a été entièrement coupée, et la bande boisée entre la sablière et le chemin Braemar a été réduite de plusieurs mètres;
- CONSIDÉRANT à cet égard que des photos de la sablière prises par la municipalité le 9 avril et le 1^{er} mai 2019, et incluses au dossier de la Direction régionale, indiquent que les travaux de coupe d'arbres auraient eu lieu entre ces deux dates;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement à l'article 18 al. 2 du RCS pour avoir fait défaut de maintenir boisée la bande de terrain distançant la sablière de la voie publique, au coin des chemins Braemar et Stephenson;
- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, un avis de non-conformité⁷ est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque notamment que le déboisement a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du RCS, soit avant le 18 avril 2019;
- CONSIDÉRANT que l'article 18 al. 2 du RCS prescrit qu'une bande de terrain séparant une sablière de la voie publique doit être *maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain*. Cette obligation doit être respectée à partir du 18 avril 2019, soit à la date d'entrée en vigueur du RCS;
- CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de vérifier si, à cette date, des arbres recouvraient la bande de terrain visée par l'avis de réclamation aux fins de déterminer s'il y a eu commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a transmis au Bureau de réexamen des photos de la sablière datées du 10 et du 12 avril 2019 démontrant de manière prépondérante qu'il y avait absence d'arbres sur la bande de terrain au bord du chemin Stephenson à ces moments, et donc avant le 18 avril 2019. Ces photos indiquent également que les travaux de déboisement sur la bande de terrain adjacente au chemin Braemar auraient probablement aussi été exécutés avant le 18 avril 2019;


⁷ Cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité daté du 24 juillet 2019.

- CONSIDÉRANT ainsi qu'on ne peut reprocher à la demanderesse, en vertu de l'article 18 al. 2 du RCS, de ne pas avoir maintenu boisée une bande de terrain séparant la sablière d'un chemin public si aucun arbre ne recouvrait cette bande de terrain à la date d'entrée en vigueur de cette obligation. La demanderesse n'a donc commis aucun manquement à l'article 18 al. 2 du RCS;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la présente décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401841281 à « Les Sables Compacts inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Gérard Renaud inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1449
Numéro de la sanction	401844651
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Gérard Renaud inc. », le 3 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus de démolition (mélamine, gypse, aluminium, bois peint, porcelaine, céramique, plastique, matériaux électriques, béton et brique) ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Id.*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Id.*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 2 novembre 2018 et le 19 février 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'a jamais procédé au dépôt de matières résiduelles sur son terrain, et qu'elle n'a jamais permis que cela soit fait. Elle aurait été avertie de la présence de ces matières résiduelles par un appel de la Direction régionale le 11 juillet 2019. Selon la demanderesse, elle ne serait donc pas responsable des matières résiduelles constatées sur sa propriété. Elle précise que cette situation découle de l'intervention d'un tiers, soit possiblement le résultat d'un acte de vandalisme, et elle entretient certains soupçons sur l'auteur de cet acte. Il s'agirait par ailleurs de la première fois qu'un tel acte se produit sur son terrain. La demanderesse indique également qu'en l'absence de dommage, elle n'a pas effectué de réclamation à son assureur ni de signalement aux autorités.

La demanderesse ajoute que suivant l'avis de non-conformité émis le 8 août 2019, elle a pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient enlevées et éliminées, à la satisfaction de la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire de terres agricoles constituées de plusieurs lots adjacents dans la ville de Mirabel;
- CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur les lots de la demanderesse, et constate la présence de deux amas de matières résiduelles d'une quantité d'environ 10 m³ chacun;
- CONSIDÉRANT que l'un des amas est constitué de matières partiellement brûlées, dont de la mélamine, du gypse, de l'aluminium, du bois peint, de la porcelaine, de la céramique, du plastique, et des matériaux électriques. Le deuxième amas est quant à lui composé de béton, de brique, de bois, de gypse et de plastique;
- CONSIDÉRANT que la Direction conclut ainsi à un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE puisque les matières résiduelles ont été déposées dans un lieu non autorisé, soit un terrain dont la demanderesse est propriétaire, et que cette dernière n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que le 8 août 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne ne pas avoir eu connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain puisqu'elles auraient été

⁵ À noter que cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité émis le 23 juillet 2019.

déposées à son insu par un tiers, et qu'elle a été informée de ce dépôt par la Direction régionale à la suite de l'inspection de cette dernière;

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère crédibles les propos de la demanderesse à cet effet, notamment parce que selon la preuve au dossier, elle apparaissait étonnée lorsque l'inspectrice lui a appris la présence des matières résiduelles sur son terrain. Aussi, elle a soutenu la même version des faits, de l'inspection de la Direction régionale jusqu'au réexamen. Vu la vastitude du terrain de la demanderesse, il apparaît tout à fait possible que celle-ci n'ait pas constaté la présence des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère que la non-connaissance, par la demanderesse, de la présence des matières résiduelles sur son terrain constitue un facteur atténuant important dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT ainsi que comme la demanderesse n'était probablement pas au courant du dépôt des matières résiduelles sur son terrain avant l'inspection, elle ne pouvait prendre les mesures nécessaires pour en disposer dans un lieu autorisé, tel que l'exige l'article 66 al. 2 de la LQE;
- CONSIDÉRANT à cet égard que les faits au dossier de la Direction régionale ne permettent pas de conclure que la demanderesse aurait dû avoir connaissance de la présence des matières résiduelles sur son terrain, ou qu'elle pouvait raisonnablement croire que des matières résiduelles y seraient déposées à son insu. La demanderesse soumet d'ailleurs qu'il s'agit de la première fois qu'un tel événement survient sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse a procédé rapidement à la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé après leur constatation, soit dans les jours qui ont suivi l'inspection de la Direction régionale, ce qui appuie d'ailleurs, dans une certaine mesure, l'absence de connaissance qu'elle allègue;
- CONSIDÉRANT les éléments ci-haut, le Bureau de réexamen est d'avis que les objectifs recherchés par l'imposition de la sanction ne sont pas remplis;
- CONSIDÉRANT les conclusions de la présente décision, il est suggéré à la demanderesse qu'elle mette en place les mesures préventives ou de surveillance nécessaires pour éviter à nouveau le dépôt incontrôlé de matières résiduelles sur son terrain, ou pour en assurer la disposition rapide dans un lieu autorisé, le cas échéant;
- RAPPELANT finalement que même si des matières résiduelles sont déposées sur un terrain par un tiers, le propriétaire de ce terrain demeure responsable de leur enlèvement en vertu de l'article 66 al. 2 de la LQE.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844651 à « Ferme Gérard Renaud inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9332-7922 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Steeve Hutchins et Madame Mylène Aubry, propriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1550
Numéro de la sanction	401870298
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-08-25

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9332-7922 Québec inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis aux mois d'août et de septembre de 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène :

Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir :

- *un seul échantillon prélevé pour le mois d'août 2019 et aucun échantillon n'a été prélevé pour le mois de septembre 2019, pour l'analyse des paramètres microbiologiques alors que la fréquence d'échantillonnage est de 2 par mois séparés d'un minimum de 7 jours.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) et 11

Le 31 mai 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 109 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Lors d'un appel entre le Bureau de réexamen et la représentante de la demanderesse, cette dernière mentionne avoir consulté l'avis de réclamation seulement vers la mi-avril. Elle explique qu'elle et 53-54, également propriétaire de la demanderesse, n'étaient pas au camping à Saint-Eugène lorsque l'avis de réclamation a été envoyé à cet endroit, mais qu'ils étaient plutôt à leur commerce nouvellement ouvert dans les Monts-Valin. C'est 53-54 de la représentante qui se serait occupée de prendre le courrier de la demanderesse pendant ce temps. Aussi, la représentante indique qu'ils ont dû restés plus longtemps que

prévu dans les Monts-Valin pour procéder à la fermeture du commerce et parce que le Parc des Laurentides était fermé, le tout en raison de la pandémie.

Le Bureau de réexamen a par la suite questionné la demanderesse par courriel sur les raisons qui ont fait en sorte que la demande de réexamen a seulement été déposée le 31 mai 2020, alors que l'un des représentants a communiqué avec le Bureau de réexamen le 8 mai 2020, soit trois semaines plus tôt, pour obtenir des informations quant à l'avis de réclamation reçu et la procédure pour effectuer une demande de réexamen. La demanderesse explique notamment qu'avant de laisser un premier message le 23 avril 2020, le représentant aurait tenté à plusieurs reprises d'appeler le Bureau de réexamen, sans succès. Puis, ce n'est qu'à la suite de plusieurs tentatives de la part du Bureau de réexamen et du représentant de se contacter qu'ils auraient finalement été en mesure de se parler le 8 mai 2020.

La représentante de la demanderesse ajoute que le camping devait rouvrir normalement pour le 15 mai 2020, mais qu'ils étaient à ce moment seulement deux (elle et 53-54), plutôt que six employés pour s'occuper de la réouverture potentielle. Finalement, elle indique que comme tout était au ralenti et que plusieurs commerces/institutions étaient fermés à cause de la pandémie, elle et 53-54 se sont concentrés sur la réouverture du camping en attendant que les choses se rétablissent.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 12 février 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³.

Cependant, bien que l'avis de réclamation ait été envoyé à l'adresse du camping situé dans le Centre-du-Québec le 12 février, il appert que les représentants de la demanderesse n'étaient pas présents à ce moment puisque le camping était fermé, et qu'ils étaient plutôt dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour s'occuper de leur commerce nouvellement ouvert. Également, le retour des représentants au camping aurait en partie été retardé pour finalement gérer la fermeture de ce nouveau commerce en raison de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

pandémie. À noter que parmi les mesures de santé publique, certains commerces et espaces publics ont dû fermer dès le 15 mars 2020, et à cette date, il était demandé par le Gouvernement du Québec que les déplacements soient limités.

Comme il n'y avait pas d'employé au camping lors de la réception de l'avis de réclamation et qu'un tiers, soit 53-54 de la représentante, s'occupait de prendre le courrier, l'avis de réclamation aurait été notifié à la demanderesse au retour de ses représentants au camping le ou vers le 15 avril 2020. Il est toutefois certain que la demanderesse avait pris connaissance de l'avis de réclamation en date du 23 avril 2020 puisque son représentant a laissé un message sur la boîte vocale du Bureau de réexamen à cette date en lien avec l'imposition de la sanction. Ainsi, le Bureau de réexamen considère que la sanction a été notifiée à la demanderesse au plus tard le 23 avril 2020.

La demanderesse avait 30 jours à partir de la date de notification de l'avis de réclamation pour transmettre sa demande de réexamen, soit jusqu'au 23 mai 2020. Cette journée étant un samedi, la date du lundi 25 mai 2020 doit donc être celle à considérer. La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2020. La demanderesse accuse donc un retard de 6 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

D'abord, la demanderesse a essayé dans les jours suivants la notification de l'avis de réclamation d'obtenir des informations au sujet de la sanction en contactant par téléphone le Bureau de réexamen à plusieurs reprises. Même si la procédure de réexamen est inscrite à l'avis de réclamation et que la demanderesse avait ainsi en main les détails nécessaires pour effectuer sa demande de réexamen, le fait qu'elle ait d'abord tenté de s'informer verbalement auprès du Bureau de réexamen pour obtenir certaines précisions ne saurait constituer un comportement négligent. En l'espèce, les employés du Bureau de réexamen étaient à ce moment en télétravail à cause de la pandémie de la COVID-19, et, par conséquent, il n'était pas possible de les contacter directement par téléphone outre qu'en laissant un message vocal qu'ils pouvaient par la suite prendre à distance pour effectuer un retour d'appel. Cette situation exceptionnelle a de toute évidence compliqué et retardé la communication entre la demanderesse et le Bureau de réexamen. Dans ces circonstances, le Bureau de réexamen peut difficilement reprocher à la demanderesse le retard causé par cette situation.

Par ailleurs, la demanderesse a effectué sa demande de réexamen près de trois semaines après sa conversation du 8 mai 2020 avec le Bureau de réexamen. Ce dernier est d'avis que la demanderesse aurait pu faire preuve d'une plus grande diligence en effectuant sa demande plus rapidement puisque seulement quelques minutes sont généralement nécessaires pour remplir et transmettre le formulaire de réexamen. La demanderesse explique à cet effet qu'au courant du mois de mai, il n'y avait que deux employés — soit les propriétaires — à la place de six pour préparer la réouverture du camping, puisque la date de cette réouverture demeurait inconnue dans l'attente des consignes du

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

gouvernement. Même si la charge de travail d'une personne ne constitue habituellement pas un motif raisonnable pour justifier le retard à effectuer une demande de réexamen, le Bureau de réexamen souhaite, vu la particularité du contexte actuel, adopter une approche compréhensive dans le présent dossier. Effectivement, nul doute que la pandémie et les mesures sanitaires adoptées par le Gouvernement du Québec ont apporté leur lot d'incertitudes et d'adaptations pour des entreprises comme celle de la demanderesse, laquelle a dû notamment préparer la réouverture du camping à effectif réduit. Également, même si la demanderesse ne l'invoque pas, il est plausible que cette réouverture ait également été complexifiée par les mesures sanitaires inhabituelles qui devaient être mises en place afin d'accueillir les clients. De manière générale, la demanderesse apporte des informations crédibles et détaillées sur ce qui a contribué au retard du dépôt de la demande de réexamen.

Vu le contexte exceptionnel lié à la COVID-19 ayant notamment eu des conséquences sur la notification de l'avis de réclamation, sur les communications entre le Bureau de réexamen et la demanderesse ainsi que sur la charge de travail liée à la réouverture du camping, le Bureau de réexamen relève la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai peut être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-08-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aecom Canada Ltd.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1396
Numéro de la sanction	401803047
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Aecom Canada Ltd. », le 29 mai 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre le 12 février 2019 et le 2 avril 2019 dans la ville de Laval :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, à savoir un système de traitement par filtration et par traitement au charbon actif, des eaux provenant d'excavation de sols réputés contaminés.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (3) partie 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » notamment en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 22 al. 1 (3) et 115,25 al. 1 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édictent :

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...]

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

[...]

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31,1 ou 118,6;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une firme d'ingénierie en environnement.

Le 5 mars 2019, un inspecteur de la Direction régionale se rend sur le lot 1 375 370 du cadastre du Québec, à Laval, à la suite d'une plainte anonyme pour le rejet d'eaux à l'égout pluvial. L'inspecteur y constate que des travaux de réhabilitation du terrain ont lieu et qu'ils sont réalisés par la demanderesse.

Le même jour, l'inspecteur obtient des informations par courriel d'un répondant de la Ville de Laval concernant les rejets d'eau à l'égout pluvial. Selon cette personne, le volume total de rejet est estimé à 50 m³, pour un débit de rejet maximum de 200 litres par minute, qu'un système de traitement des eaux d'excavation est en place et que ce dernier a été installé au plus tard le 12 février 2019.

Le 7 mars 2019, l'inspecteur de la Direction régionale retourne sur les lieux des travaux de réhabilitation pour obtenir plus d'informations sur le système de traitement des eaux. De manière générale, il est constaté qu'il s'agit d'un système avec des filtres et des modules au charbon actif. Après vérification, l'inspecteur conclut que l'installation et l'exploitation de ce système de traitement n'a pas été autorisé par le MELCC, et ce, en contravention avec l'article 22 al. 1 (3) de la LQE, puisqu'il s'agit d'un équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout.

Le 3 avril 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Le 29 mai 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 28 juin 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

1. Application de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE

La demanderesse allègue que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE ne s'applique pas à l'installation et à l'exploitation d'un système de traitement d'eaux souterraines contaminées. Au soutien de cette affirmation, elle se réfère au paragraphe 7.8.5 de la version de juillet 2016 du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*³ (le « Guide de 2016 »), lequel précise, à son avis, que l'autorisation requise pour l'installation d'un dispositif de traitement des eaux concerne uniquement les eaux usées. La demanderesse soumet ainsi que les eaux contaminées traitées par son système ne constituaient pas des eaux usées⁴.

La demanderesse fait également mention que la nouvelle version du Guide rendue disponible le 15 mars 2019 précise que les eaux souterraines contaminées sont des eaux usées, mais que cette version du Guide ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il a été publié postérieurement aux inspections et à l'installation du système de traitement en février 2019.

Pour terminer, la demanderesse indique que selon le paragraphe 7.8.5 du Guide de 2016, les eaux contaminées, lorsque pompées, traitées et rejetées dans un réseau d'égout municipal, doivent être évaluées en regard des normes de rejet à l'égout de la municipalité concernée. La demanderesse mentionne à cet effet que le rejet des eaux était conforme aux normes de rejet d'égout pluvial de la Ville de Laval.

2. Évaluation de la gravité du manquement et facteurs atténuants

Selon la demanderesse, la gravité des conséquences du manquement était limitée vu la conformité des eaux aux normes de la Ville de Laval et le fait que la nature de l'activité, soit le traitement des eaux contaminées, était en accord avec les objectifs généraux poursuivis par la LQE, soit l'amélioration, la restauration et la mise en valeur de l'environnement.

Elle précise également que son historique environnemental ne milite pas en faveur de l'imposition de la sanction puisqu'elle n'a commis aucun manquement dans les cinq

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2016.

⁴ La demanderesse s'appuie sur les définitions d'eaux usées des documents suivants : Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec*, 2015; *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ c Q-2, r 22.

dernières années, qu'elle n'a reçu aucun constat d'infraction et qu'un seul manquement a été constaté le jour de l'inspection.

3. Objectifs des sanctions administratives pécuniaires

La demanderesse plaide que l'imposition de la sanction ne remplit pas l'un des objectifs de la sanction, soit de l'inciter à prendre des mesures pour remédier au manquement, puisqu'elle a procédé à la démobilitation du système de traitement dans les jours qui ont suivi la réception de l'avis de non-conformité.

ANALYSE

1. Application de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE

Avec égards, l'article 22 al. 1 (3) de la LQE trouve application en l'espèce.

Avant les modifications apportées au régime d'autorisation de la LQE en mars 2018, l'article 32 de la LQE prescrivait l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour l'installation de dispositifs de traitement d'eaux usées, tel que mentionné dans le Guide de 2016. Or, depuis le 23 mars 2018, une autorisation qui était auparavant délivrée en vertu de l'article 32 de la LQE est maintenant délivrée en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE. Effectivement, cette disposition prévoit que les installations de traitement des eaux visées au nouvel article 32 al. 1 de la LQE⁵, de même que l'installation et l'exploitation de *tout autre* appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, doivent être préalablement autorisées. C'est donc dire que l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE ne se limite pas à l'exploitation d'équipements traitant des eaux *usées*.

Précisons que le manquement a été commis par la demanderesse à l'hiver 2019, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE. Cette disposition était donc applicable au moment de la commission du manquement.

Également, le Guide de 2016, à son point 7.8.5, ne précise pas, comme l'allègue la demanderesse, que l'autorisation requise pour l'installation de dispositifs de traitement des eaux concerne *uniquement* les eaux usées, mais il explique plutôt que l'installation de dispositifs pour le traitement d'eaux usées requerrait au préalable une autorisation en vertu de l'ancien article 32 de la LQE. C'est donc dire que le Guide de 2016 n'excluait pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un dispositif destiné à traiter des eaux, quelles qu'elles soient. Effectivement, même avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE, si cette activité était susceptible de rejeter un contaminant

⁵ LQE, préc, note 1, art. 32 al. 1 : « Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux:

1° un système d'aqueduc;

2° un système d'égout;

3° un système de gestion des eaux pluviales. ».

dans l'environnement, une autorisation devait être obtenue en vertu de l'article 22 de la LQE.

Finalement, l'obligation prescrite par l'article 22 al. 1 (3) de la LQE s'applique indépendamment du respect des normes municipales quant au rejet de l'effluent. Ainsi, même si la demanderesse était conforme à ces normes municipales, elle devait respecter ses obligations en vertu de la LQE.

2. Évaluation de la gravité du manquement et facteurs atténuants

La gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement a correctement été évaluée à « modérée », et ce, bien qu'il s'agisse d'une activité de décontamination et même si les normes municipales de rejet pouvaient être respectées. Effectivement, en tenant compte du débit considérable du rejet au réseau pluvial, soit 200 litres par minute, le fonctionnement du dispositif 24 heures par jour et le contrôle de la qualité de l'effluent effectué aux 15 jours, un rejet d'eau contaminée aux hydrocarbures, même pendant quelques minutes, pouvait causer une contamination importante de l'environnement.

Également, même si la demanderesse n'a reçu aucun avis de non-conformité ni avis d'infraction dans les cinq dernières années, et même si un seul manquement a été constaté lors de l'inspection, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, malgré qu'il y ait retour à la conformité.

3. Objectifs des sanctions administratives pécuniaires

Bien que la demanderesse ait cessé de commettre le manquement avant l'imposition de la sanction, cette dernière remplit tout de même l'un de ses objectifs prévus à l'article 115.13 al. 2 (1) de la LQE ainsi qu'au Cadre, soit de dissuader la demanderesse à répéter le manquement ainsi qu'à prévenir tout autre manquement à la LQE et à sa réglementation.

4. Conclusion

Le Bureau de réexamen considère que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que la demanderesse exploitait un dispositif de traitement des eaux qui nécessitait l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 al. 1 (3) de la LQE, que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et que la sanction est justifiée au regard de ses objectifs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401803047 à « Aecom Canada ltd. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-01
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Peddie S.E.N.C.
Nom de la représentante	Madame Vicky Tremblay, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1420
Numéro de la sanction	401819789
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Peddie S.E.N.C. », le 19 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de la saison de culture 2018 dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement :

A fait défaut de respecter les conditions prévues relativement à l'épandage ou a fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), conformément à l'article 22, à savoir des épandages de matières fertilisantes sur plusieurs parcelles ont été réalisés en 2018 en ne respectant pas les recommandations agronomiques du PAEF de l'année 2018, tel qu'indiqué au suivi des recommandations inscrit au PAEF de l'année 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (6)² et 22 al. 1 partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (6) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

6° de respecter les conditions relatives à l'épandage ou d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, tel que prévu à l'article 22; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 : « L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir toujours respecté les normes environnementales, qu'elle n'est pas une entreprise à risque et qu'elle travaille toujours avec le support de son agronome. À cet égard, la demanderesse estime qu'elle ne déroge pas au plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) avant d'avoir obtenu une recommandation de son agronome.

Par ailleurs, la demanderesse indique que l'année 2018 a été une année de changements pour l'entreprise, notamment parce qu'elle a fait construire une nouvelle étable.

En ce qui concerne le déroulement de l'inspection du 1^{er} mai 2019, la représentante de la demanderesse détaille ou conteste, sur plusieurs pages, certains faits inscrits au dossier de la Direction régionale. De manière générale, elle considère que le comportement de l'inspecteur était inacceptable et que la description des faits au rapport d'inspection ne reflète pas ce qui s'est réellement passé. Également, la demanderesse considère que les communications reçues de la part de la Direction régionale (deux lettres d'avertissement administratif et un appel annonçant l'imposition de la sanction) sont abusives et constituent pratiquement du harcèlement.

Quant à la constatation, lors de l'inspection, du mauvais fonctionnement du drain périphérique de l'ouvrage de stockage, la représentante de la demanderesse indique que le fil électrique avait été cassé pour une raison qu'elle ignore, mais que la situation a été rectifiée. Elle ajoute que lors de la construction de la nouvelle étable, le disjoncteur a été éteint par un ouvrier.

Pour terminer, la demanderesse joint à sa demande de réexamen une lettre de son agronome. Il y est expliqué que le lieu d'élevage détenait une lettre de dérogation pour l'épandage après le 1^{er} octobre 2018, et que le logiciel PAEF de Logiag inc. n'a pas pris en compte les épandages qui ont été recommandés dans cette lettre, ce qui aurait causé un tableau de suivi erroné du PAEF. Ainsi, les recommandations auraient été suivies à 83 % et 85 % au lieu de 46 % et 0 %. La lettre de l'agronome indique également que les parcelles qui ont reçu du lisier ne sont pas en stratégie d'appauvrissement de phosphore, que les distances séparatrices sont respectées et que le lisier est incorporé rapidement. Les parcelles ayant reçu du lisier sans recommandation ne seraient pas saturées. L'agronome précise donc qu'elle évalue le risque environnemental de ces épandages comme étant faible.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2019, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette inspection, la Direction régionale procède à des vérifications supplémentaires les 9 et 21 mai 2019 auprès de l'agronome de la demanderesse. Elle obtient notamment le PAEF 2019 de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que les données de fertilisation réalisée en 2018 et inscrites au PAEF 2019 révèlent que plusieurs parcelles ont été fertilisées en 2018, et ce, sans recommandation agronomique. Également, deux parcelles ont reçu davantage de matières fertilisantes que les quantités recommandées au PAEF;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en ne respectant pas les recommandations agronomiques de son PAEF 2018 quant à l'épandage de matières fertilisantes;
- CONSIDÉRANT que le 5 juin 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant ce manquement ainsi que pour la constatation d'un autre manquement au REA le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que malgré les nouvelles recommandations contenues à la lettre de dérogation pour l'épandage après le 1^{er} octobre 2018, dont la Direction régionale n'a pas eu copie avant d'imposer la sanction, il appert que certaines parcelles ont tout de même reçu des matières fertilisantes sans recommandation agronomique, et que d'autres parcelles en ont reçu plus que les quantités recommandées, tant en vertu des anciennes recommandations que des nouvelles. Ainsi, le manquement à l'article 22 al. 1 du REA demeure;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que plusieurs changements ont été apportés au lieu d'élevage en 2018, tel que la construction d'une nouvelle étable, mais n'explique pas en quoi ces changements auraient empêché le respect de l'article 22 al. 1 du REA. Ce motif ne permet donc pas d'excuser la demanderesse du manquement commis;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a pris connaissance de l'ensemble des motifs soumis par la demanderesse à l'encontre du déroulement de l'inspection et des échanges avec la Direction régionale. Cependant, ces éléments n'ont eu aucune incidence sur la commission du manquement ou sur l'imposition de la sanction. En conséquence, ces motifs ne sont pas pertinents quant à la validité de la sanction;
- RAPPELANT tout de même à la demanderesse que l'inspecteur est autorisé par la LQE, à tout moment raisonnable, de pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements⁵. Il est notamment autorisé, en vue d'enregistrer l'état d'un lieu, de prendre des photographies⁶;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère que la gravité du manquement a correctement été évaluée à « modérée », vu le risque de

⁵ LQE, préc., note 1, art. 119 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 119 al. 3 (6).

contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et de la végétation pouvant être causée par une fertilisation excessive des parcelles;

- CONSIDÉRANT que bien que les sols puissent ne pas être saturés en phosphore, tel qu'allégué dans les motifs de la demanderesse, cela ne signifie pas que les quantités de matières fertilisantes épandues étaient adéquates et que les parcelles pouvaient recevoir de telles quantités. Également, rappelons que certaines parcelles ont reçu de plus grandes quantités de matières fertilisantes que celles recommandées par l'agronome, alors que ces recommandations ont justement pour objectif de minimiser les risques de contaminations du sol et des eaux⁷;
- CONSIDÉRANT que les explications de la demanderesse ne sont donc pas de nature à inciter le Bureau de réexamen à réévaluer la gravité des conséquences du manquement à « mineure ». Dans tous les cas, même si une telle réévaluation devait être effectuée, la présence d'un facteur aggravant au dossier soutiendrait tout de même l'imposition d'une sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un manquement à l'article 12 al. 3 du REA⁸ a également été constaté le jour de l'inspection. Ainsi, le rapport d'inspection révèle que le regard de l'ouvrage de stockage était rempli d'eau et qu'il n'y avait aucun branchement à une ligne électrique pour faire fonctionner la pompe servant à évacuer l'eau;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a donc pas respecté l'article 12 al. 3 du REA, qui prescrit que le drain d'un ouvrage de stockage doit demeurer fonctionnel *en tout temps*. Au surplus, elle ne semble pas avoir pris les moyens nécessaires pour prévenir ou corriger rapidement le manquement puisque des mesures correctives auraient été mises en place seulement après l'intervention de la Direction régionale. Il appert que la demanderesse avait laissé éteint le disjoncteur de la boîte électrique, empêchant dans tous les cas la pompe du drain de fonctionner;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction pour dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁷ PAEF de la demanderesse, p. 18.

⁸ REA, préc., note 2, art. 12 al. 3: « *Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.* »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401819789 à « Ferme Peddie S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-01
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Port-Cartier
Nom du représentant	Monsieur Zakariae Anjab, responsable à l'environnement au Service des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1406
Numéro de la sanction	401801492
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Ville de Port-Cartier, le 19 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis au cours de l'année 2018 :

A fait défaut d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables, lorsque la concentration de chlore résiduel libre sous 0,3 mg/L s'est produite, soit à 4 reprises au cours du 2^e trimestre de 2018 et à 23 reprises au cours du 3^e trimestre de 2018.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.10 (3)² et article 35.1 alinéa 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40 art 44.10 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3^o de prendre sans délai, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 35.1, des mesures correctives ou d'aviser le ministre pendant les heures ouvrables; » [RQEP].

³ *Ibid*, art 35.1 al. 2 : « Le responsable d'un système de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection qui, en application des articles 22 ou 22.1, constate un non-respect des normes établies à l'article 8 ou à celles établies à l'article 5 de l'annexe 1 ou, qui dans le cas d'une installation de traitement visée au cinquième alinéa de l'article 22, constate un taux d'élimination des micro-organismes inférieur à ceux prévus aux articles 5 ou 5.1, doit prendre, sans délai, des mesures correctives et en aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 24 janvier 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas reçu les avis de non-conformité qui auraient été transmis le 30 novembre 2018 et le 23 janvier 2019. Elle aurait à cet égard procédé à une vérification minutieuse auprès de ses différents services auxquels auraient pu être destinés ces envois. Elle ajoute que l'article 115.13 de la LQE prescrit qu'une sanction doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité et que le Cadre précise que cet avis est préalable à toute sanction. Ainsi, puisque les modalités relatives à l'imposition d'une sanction n'auraient pas été respectées, la demanderesse estime que la sanction ne peut être imposée puisqu'elle irait à l'encontre des règles d'équité procédurale prescrites par la *Loi sur la justice administrative*⁵.

Dans un deuxième temps, la demanderesse soulève qu'elle détient un réseau de distribution d'eau de surface qui n'est pas un réseau d'eau potable puisque l'eau ne subit aucun traitement de filtration, mais uniquement un traitement par désinfection et un ajustement de pH. Il serait aussi impossible d'installer un débitmètre. Elle explique que le réseau de distribution est ainsi sous avis d'ébullition permanent, et que le ministère et les utilisateurs connaissent cette information. La demanderesse mentionne que malgré cette situation, un suivi serré est effectué quant aux concentrations de chlore et qu'il reste tout de même difficile, voire impossible de garantir une concentration de 0,3 mg/L en chlore résiduel puisqu'il n'y a aucun contrôle sur la qualité de l'eau brute et que le chlore résiduel est mesuré à plus ou moins 800 mètres du point d'injection. Vu ces éléments et le fait qu'elle accorde une attention particulière aux taux de chlore, ce qui l'amène parfois à aviser le ministère jusqu'à 20 fois par mois en cas de non-conformité, la demanderesse considère qu'elle fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances du dossier.

Dans un dernier temps, la demanderesse met de l'avant que l'un des objectifs des sanctions est d'inciter la municipalité à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer. Cependant, elle considère très particulier de se voir imposer une sanction considérant que l'eau n'a jamais été traitée, qu'aucune sanction n'a été émise auparavant et qu'elle a soumis au ministère les rapports de son projet de traitement d'eau de surface et d'installation de distribution d'eau potable. Ce projet, lequel a pour objectif de mettre fin à toute problématique d'eau potable, constituerait un investissement majeur pour la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est responsable d'un système de distribution d'eau desservant 154 personnes;

⁵ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3.

- CONSIDÉRANT que ce système de distribution s’approvisionne en eaux de surface et ne comprend aucun système de filtration, mais seulement un système de chloration;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu’en vertu de l’article 53 du RQEP⁶, le système de distribution de la demanderesse est assujetti aux obligations prévues à l’article 53.0.1⁷ du RQEP puisqu’il ne respecte pas les exigences de l’article 5 de ce règlement, notamment celle à l’effet que le traitement des eaux doit permettre l’élimination d’au moins 99,99 % des virus;
- CONSIDÉRANT que l’article 53.0.1 al. 2 du RQEP prescrit entre autres que le responsable du système de distribution doit transmettre, de manière trimestrielle, un rapport de suivi des analyses effectuées sur l’eau brute et l’eau traitée pour les paramètres prévus au premier et au deuxième alinéa de l’article 53.0.1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2018, la Direction régionale effectue la vérification du rapport de suivi de la demanderesse pour le deuxième et le troisième trimestre de 2018. Elle constate que pour le deuxième trimestre, le chlore résiduel libre a été, à six reprises, sous la valeur minimale réglementaire de 0,3 mg/L prévue à l’article 8 du RQEP⁸, et que pour le troisième trimestre, cette norme n’a pas été respectée à 26 reprises;
- CONSIDÉRANT que l’article 35.1 al. 2 du RQEP prescrit spécifiquement que l’avis doit être donné sans délai au ministre lorsque « [l]e responsable d’un système

⁶ RQEP, préc., note 2, art 53 al. 1 : « Les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d’eaux de surface et ne font l’objet, au 28 juin 2001, d’aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l’article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l’application des dispositions de cet article jusqu’à la date de réception par le ministre de l’attestation visée au troisième alinéa. »

⁷ Ibid, art 53.0.1 al. 1 et 2 : « Les responsables des systèmes de distribution visés à l’article 53, dans la mesure où ils desservent 20 personnes ou plus pour l’usage non exclusif entreprises, doivent, à compter du 28 juin 2008 et jusqu’à la date de réception par le ministre de l’attestation visée au troisième alinéa de cet article, prélever ou faire prélever, à chaque semaine dans le cas des installations des municipalités et à chaque mois dans le cas des autres installations, au moins 1 échantillon des eaux brutes à chaque lieu de captage des eaux de surface et transmettre ces échantillons aux fins du dénombrement des bactéries *Escherichia coli* à un laboratoire accrédité en vertu de l’article 118.6 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) ou à un laboratoire visé au deuxième alinéa de l’article 31. De plus, ces responsables doivent, au plus tard les 28 janvier, 28 avril, 28 juillet et 28 octobre de chaque année, transmettre au ministre un rapport exposant, pour chaque trimestre précédent, les résultats des analyses visées au premier alinéa, les pourcentages d’élimination des virus et parasites visés à l’article 5 calculés par un professionnel, à l’aide des données inscrites au registre requis en vertu de l’article 22, ainsi que les événements et les sources de pollution microbiologiques susceptibles d’avoir détérioré la qualité de l’eau brute. »

⁸ Ibid, art. 8 : « Lorsqu’une disposition du présent règlement prévoit l’obligation de procéder à un traitement de désinfection de l’eau, ce traitement doit être administré de façon à assurer, à la sortie de l’installation de traitement, une teneur en désinfectant résiduel au moins égale à la plus élevée des concentrations prévues aux paragraphes qui suivent:

1° une concentration de chlore résiduel libre de 0,3 mg/l ou une concentration de chloramines de 1 mg/l, selon que le désinfectant utilisé est le chlore ou les chloramines; »

de distribution muni d'une installation de traitement de désinfection [...] constate un non-respect des normes établies à l'article 8 »;

- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate donc également qu'elle n'a pas été avisée, ou qu'elle a été avisée tardivement du non-respect de la norme de 0,3 mg/L à quatre reprises pour les résultats du deuxième trimestre ainsi qu'à 22 reprises⁹ pour les résultats du troisième trimestre;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis des manquements à l'article 35.1 al. 2 du RQEP pour avoir fait défaut d'aviser le ministre dans les meilleurs délais possibles pendant les heures ouvrables lorsqu'une concentration de chlore résiduel libre sous la norme de 0,3 mg/L s'est produite;
- CONSIDÉRANT que le 23 janvier 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ces manquements;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que le motif de la demanderesse selon lequel son système de traitement des eaux ne permet pas d'assurer une concentration minimale de 0,3 mg/L de chlore résiduel libre n'est pas pertinent en l'espèce puisque cette situation ne soustrait pas la demanderesse de l'obligation d'aviser le ministre dans les délais requis lorsque la norme de chlore résiduel libre n'est pas respectée;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la Direction régionale a averti la demanderesse de l'obligation prévue à l'article 35.1 al. 2 du RQEP dans un avis de non-conformité transmis le 24 janvier 2018 ainsi que lors d'une conversation téléphonique le 30 janvier 2018 à propos de cet avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que malgré ces communications, la demanderesse a répété le même manquement à plusieurs reprises au courant de l'année 2018, et ce, sans justification raisonnable;
- CONSIDÉRANT que ce manquement antérieur, ainsi que d'autres manquements constatés le jour de la vérification du 30 novembre 2018 et notifiés dans l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019, constituent des facteurs aggravants en l'espèce;
- CONSIDÉRANT également que même si la demanderesse a soumis à la Direction régionale un projet pour l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux de surface, et même si elle réalise éventuellement ce projet, elle devra tout de même continuer à respecter en tout temps l'article 35.1 al. 2 du RQEP en transmettant sans délai un avis au ministre si une norme de l'article 8 du RQEP n'est pas respectée;

⁹ À noter que l'avis de réclamation fait mention de 23 reprises. Cependant, à la lecture du dossier de la Direction régionale, le Bureau de réexamen constate qu'il s'agirait plutôt de 22 reprises.

- CONSIDÉRANT l'ensemble de ces circonstances, la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT en ce qui concerne la réception des avis de non-conformité, que ceux-ci ont été transmis respectivement le 24 janvier 2018 et le 23 janvier 2019, tel qu'inscrit à l'avis de réclamation. Ainsi, aucun avis de non-conformité n'a été acheminé à la demanderesse le 30 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue qu'après avoir fait plusieurs recherches, elle n'aurait pas reçu l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019. À cet égard, il a été confirmé au Bureau de réexamen par la Direction régionale que l'avis de non-conformité a bien été transmis par la poste à l'adresse de l'hôtel de ville de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT également que l'avis de réclamation du 19 juin 2019 a été envoyé à l'adresse de l'hôtel de ville et reçu par la demanderesse. Il en est de même pour l'avis de non-conformité du 24 janvier 2018 puisque la demanderesse a contacté la Direction régionale le 30 janvier 2018 pour en discuter;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y aurait eu aucun retour de courrier à l'expéditeur à la suite de l'envoi de l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est prépondérante à l'effet que l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019 a été notifié à la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401801492 à la Ville de Port-Cartier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Méliporc inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1424
Numéro de la sanction	401809045
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Méliporc inc. », le 9 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 avril 2019 dans la municipalité de Roxton :

*A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit que des déjections animales provenant d'une préfosse se rejettent dans un fossé de drainage puis un fossé de chemin public.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 alinéa 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient principalement qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable et que le manquement a été commis à son insu par l'un de ses employés. Elle indique à cet effet qu'elle a pris les mesures raisonnables pour prévenir le manquement, soit en donnant des directives claires et appropriées à ses employés et en effectuant un contrôle mensuel pour s'assurer que ces directives étaient suivies. La demanderesse précise que le système d'évacuation et le niveau du lisier devaient faire l'objet d'une surveillance journalière et que les équipements nécessaires étaient mis à la disposition des employés pour s'assurer qu'un manquement tel que celui commis ne se produise pas.

Également, la demanderesse mentionne que ses employés avaient été formés adéquatement et qu'ils avaient été informés qu'ils s'exposaient à des sanctions si les directives n'étaient pas suivies. Elle indique que l'employé responsable du manquement a d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement sévère et que le manquement découle d'une erreur ou d'une négligence grossière de cet employé.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que les conséquences sur l'environnement auraient dû être évaluées comme étant mineures, qu'elle n'a jamais reçu d'avis de non-conformité depuis l'achat du lieu d'élevage en 2017 et que certaines problématiques en lien notamment avec le stockage des déjections animales avaient cours avant même qu'elle devienne propriétaire.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Roxton;
- CONSIDÉRANT que le 2 avril 2019, une inspection de la Direction régionale effectuée au lieu d'élevage de la demanderesse permet de constater que des déjections animales s'écoulent en continu de la préfosse à fumier de la demanderesse vers le fossé de drainage, puis dans le fossé de chemin, et qu'une odeur de purin de porc s'en dégage;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires en vue d'empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 10 mai 2019 en lien avec ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements au REA constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue principalement qu'elle a été diligente en donnant des directives claires à ses employés pour éviter le

manquement, mais que celui-ci a été commis à son insu à la suite d'une négligence grossière de la part de son employé;

- CONSIDÉRANT d'une part que la demanderesse est responsable des faits et gestes de ses employés posés dans le cadre de leur fonction;
- CONSIDÉRANT d'autre part que si la demanderesse souhaite prouver sa diligence à titre d'employeur, elle doit démontrer qu'elle a pris tous les moyens nécessaires pour prévenir la commission du manquement, notamment en formant adéquatement ses employés et en surveillant l'exécution des ordres et des tâches confiées⁵;
- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse ne détaille pas et ne met pas en preuve les mesures qui ont été prises en vue de prévenir le manquement, ni les directives données à ses employés, ni les mesures de surveillance mises en place pour s'assurer que les directives soient suivies;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne prouve pas non plus en quoi son employé aurait commis une négligence grossière;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments, la demanderesse n'a pas démontré qu'elle avait été diligente en prenant tous les moyens pour éviter la commission du manquement. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir ce motif dans son évaluation de la validité de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le fait que certaines problématiques étaient déjà existantes au moment de l'achat du lieu d'élevage par la demanderesse ne permet d'excuser cette dernière du manquement commis puisqu'il lui revenait tout de même, en tant qu'exploitante de ce lieu, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout manquement pouvant découler de ces problématiques;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » puisque des déjections animales s'écoulaient en continu dans le fossé de drainage jusque dans un fossé de chemin, lequel se rejette dans le cours d'eau Bernier. Conséquemment, les eaux de surfaces des fossés de drainage et de chemin ont été contaminées, et il y avait un risque de contamination du cours d'eau Bernier. Ajoutons qu'il existait également un risque que les eaux souterraines soient contaminées par les matières fécales animales;
- CONSIDÉRANT que même si la gravité des conséquences du manquement avait été évaluée à « mineure », la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection du 2 avril 2019 ainsi que la commission de manquements dans les cinq dernières années et notifiée par avis de non-conformité le 8 février 2019 constituent

⁵ *Québec (Procureur général) c. Arno Électrique liée*, 2008 QCCQ 6598, par. 60-61. Voir également *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Centre de traitement BSL inc.*, 2009 QCCQ 4872, par. 44 à 47; *Québec (Procureur général) c. Dépan-Escompte Couche-Tard Inc.*, 2003 CanLII 9343 (QC CQ), par. 12.

des facteurs aggravants qui justifieraient l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;

- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à « modérée » avec présence de facteurs aggravants, comme en l'espèce, est le recours pénal, mais que dans les circonstances, le directeur régional était justifié d'imposer une sanction pour dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401809045 à « Ferme Méliporc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Junise Ventes inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1551
Numéro de la sanction	401889055
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-02

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ à « Junise Ventes inc. », le 20 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 25 novembre 2019 dans la ville de Laval :

A réalisé un projet ou exercé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit, l'exploitation d'une usine de production de sacs et d'emballages en plastique.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 2

Le 2 juin 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 103 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse explique que la période de la COVID-19 a fortement compliqué la gestion de ses activités, ces dernières étant limitées à environ 10% de leurs capacités habituelles.

Elle soutient que plusieurs raisons peuvent expliquer le retard dans l'envoi du formulaire de demande de réexamen, notamment que l'employé en charge de nous faire parvenir ce formulaire l'aurait laissé de côté durant cette période et ne l'aurait envoyé qu'à son retour au bureau ou encore qu'un retard de Postes Canada pourrait expliquer ce délai. Elle n'est toutefois pas certaine des circonstances ayant mené à un tel retard. Lors de l'appel au représentant, il est proposé que cet aspect soit vérifié et si désiré, de compléter les motifs par la suite. Cependant, celui-ci n'a pas souhaité procéder à des vérifications à ce sujet.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 20 février 2020. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Il n'y a pas lieu de remettre cette présomption en question et la demanderesse ne conteste pas cet aspect.

Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 28 mars 2020, soit 37 jours suivant la date d'envoi de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 30 mars 2020.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier le 2 juin 2020. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 64 jours et doit ainsi fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient que les circonstances entourant la pandémie de la COVID-19 ont probablement mené à ce retard, soit parce que l'employé responsable de la demande de réexamen ne se serait chargé de cette tâche qu'après son retour au travail, pour lequel la demanderesse n'a pas été en mesure de fournir de date, ou encore que le délai serait simplement dû à un retard de la part de Postes Canada.

Le Bureau de réexamen constate tout d'abord que l'étampe apposée sur l'enveloppe par Postes Canada est datée du 27 mai 2020. Selon toute vraisemblance, la possibilité d'un retard de livraison attribuable au service postal est peu probable puisque l'enveloppe a été livrée dans un délai de 6 jours.

Ne reste donc plus que l'argument de la demanderesse selon lequel son employé aurait été retardé dans ses tâches, puisque ce dernier aurait été contraint de demeurer chez lui en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

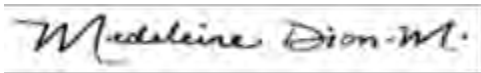
raison de la pandémie pour une période indéterminée. Soulignons néanmoins que selon le formulaire de demande de réexamen, celui-ci aurait été rempli et signé par le représentant le 15 mars 2020. Or, ce dernier étant prêt à être envoyé, aucun argument ne permet d'expliquer que le formulaire ne nous ait pas été transmis, par la poste ou par courriel, dans le délai prescrit par la LQE, clairement indiqué sur l'avis de réclamation. Il est également à noter que la demanderesse a, selon ses déclarations, pu poursuivre ses activités, à un rythme diminué durant la plus forte période de confinement certes, mais a poursuivi ses activités tout de même. Cet élément et le manque d'explications supplémentaires de la part de la demanderesse ne permettent donc pas d'expliquer pourquoi la demande de réexamen préalablement remplie n'a pas été acheminée au Bureau de réexamen dans les temps. En effet, dans de telles circonstances, le représentant aurait pu demander à une autre personne au sein de l'entreprise ou se charger lui-même d'envoyer la demande de réexamen.

Bien que le Bureau de réexamen soit sensible aux réalités vécues par les individus et les entreprises au cours des derniers mois, la COVID-19 ne peut à elle seule justifier tous les retards. Des motifs raisonnables, qu'ils soient ou non liés aux restrictions causées par la pandémie, doivent tout de même être soumis. En l'espèce, nous considérons que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de soulever des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas respecté le délai de 30 jours suivant sa notification.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-02
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Camping La Détente inc.
Nom du représentant	Monsieur Michel Bussière, gérant
Numéro de dossier de réexamen	1430
Numéro de la sanction	401844617
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Camping La Détente inc. », le 11 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 mai 2019 sur le territoire de la ville de Drummondville :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir : des morceaux de dalles de béton, des sacs de plastique, du bois traité (planches 2X4, 1X3, du contreplaqué, des morceaux de 4X4), du métal, des morceaux de tuyaux de PVC et de tuyaux de plastique ondulé, du treillis de plastique, de la toile géotextile, des briques, du carton, des canettes de bière, des sacs en plastique, des pots de plantes, des caissettes à semis de plantes, une bouteille de détergent, une fiole de plastique, des bouteilles d'eau en plastique, des sacs à ordures ménagères, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2² et 115.25 al. 1 (10)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

³ *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 juin 2017 et le 30 août 2016;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que depuis les cinq dernières années, elle a mis en place des mesures en lien avec la gestion des déchets et la sensibilisation de sa clientèle à cet effet. Notamment, elle mentionne avoir installé des affiches indiquant les lieux où les déchets doivent être disposés. Elle ajoute que ses clients ne se soucient malheureusement pas de l'environnement, qu'elle prendra des mesures sévères à leur endroit et qu'elle est consciente qu'elle doit rendre son camping conforme à la législation environnementale.

Par ailleurs, la demanderesse indique qu'avec l'aide de son ingénieur, elle tente de corriger les autres manquements constatés. À cet égard, plusieurs travaux auraient été effectués pour que son ruisseau ainsi que son lac soient conformes, dont la pose d'arbres et de vivaces.

Pour terminer, la demanderesse met de l'avant que l'environnement lui tient à cœur, et que la sanction qui a été imposée ne découle pas nécessairement de sa responsabilité, mais bien de celle de sa clientèle, qui doit être éduquée. La demanderesse demande donc que le montant de la sanction soit réduit puisqu'elle met des efforts pour corriger le manquement et pour éduquer sa clientèle en vue de respecter les normes environnementales.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping dans la ville de Drummondville;
- CONSIDÉRANT que le 31 mai 2019, une inspection effectuée par la Direction régionale au camping de la demanderesse révèle la présence d'un remblai situé en partie dans le littoral d'un cours d'eau qui s'écoule sur le terrain. Ce remblai est constitué notamment de diverses matières résiduelles, soit du béton, des sacs de plastique, du bois, du métal, des morceaux de tuyau en PVC, des morceaux de tuyau de plastique ondulé, du treillis de plastique, de la toile géotextile, des briques et du carton;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que cette inspection permet également de constater que d'autres matières résiduelles se situent en rive et dans le littoral du cours d'eau, soit des canettes de bière, des sacs en plastique, des pots de plantes, des caissettes à semis de plantes, une bouteille de détergent, une fiole de plastique, des bouteilles d'eau de plastique, des morceaux de tuyau de plastique ondulé et des morceaux de béton;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate finalement, à un autre endroit sur le terrain de la demanderesse, un amas de matières résiduelles en partie brûlées, ainsi que d'autres matières résiduelles éparses, dont des sacs en plastique, des morceaux de métal, des canettes de bière et des sacs à ordures, situées dans un rayon de 10 mètres autour de l'amas brûlé;
- CONSIDÉRANT que le camping de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé à stocker des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures pour que les matières résiduelles situées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 17 juillet 2019 pour ce manquement ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que bien qu'il soit possible que des matières résiduelles aient été déposées sur le terrain de la demanderesse par des résidents du camping, il n'en demeure pas moins que la demanderesse, à titre de propriétaire et responsable du terrain, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- CONSIDÉRANT que dans tous les cas, et outre les mesures prises par la demanderesse pour sensibiliser sa clientèle à la bonne gestion des déchets, il appert de la preuve au dossier que la demanderesse est elle-même responsable du dépôt d'au moins une partie des matières résiduelles constatées lors de l'inspection;
- CONSIDÉRANT effectivement que le représentant de la demanderesse a indiqué à la Direction régionale, lors de l'inspection, que les travaux de remblai contenant des matières résiduelles et situées en partie dans un cours d'eau ont été exécutés par son père, en l'occurrence le président de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse devait nécessairement connaître la présence des matières résiduelles situées autour de l'amas de matières résiduelles en partie brûlée, puisqu'elle a indiqué, lors de l'inspection, avoir elle-même procédé à leur brûlage;

- CONSIDÉRANT ainsi que la demanderesse, malgré qu'elle en connaissait l'existence, ne semble avoir pris aucune mesure avant l'inspection pour disposer de ces matières résiduelles, outre que d'en brûler une partie, ce qui est prohibé par l'article 194 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*⁵. Ce manquement est d'ailleurs mentionné à l'avis de non-conformité du 17 juillet 2019 et constitue un facteur aggravant dans le présent dossier;
- CONSIDÉRANT par ailleurs, en lien avec les manquements aux articles 20 et 22 de la LQE faisant l'objet d'un facteur aggravant au dossier, que la demanderesse invoque avoir effectué la plantation d'arbres et de vivaces autour de son lac et de son cours d'eau à titre de travaux correctifs. Or, la végétalisation en rive de ces milieux hydriques était demandée par la Direction régionale depuis l'été 2016, et au moment de l'inspection du 31 mai 2019, une partie des sols étaient toujours à nu et le manquement n'avait donc pas encore été corrigé;
- CONSIDÉRANT que, quoi qu'il en soit, les démarches de retour de conformité de la demanderesse n'effacent pas les manquements commis et ceux-ci peuvent tout de même être retenus à titre de facteur aggravant;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la LQE et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour modifier ce montant;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée en vertu du Cadre lorsqu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844617 à « Camping La Détente inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Maude Gagnon	Date

⁵ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Guillaume Fournier
Numéro de dossier de réexamen	1432
Numéro de la sanction	401818771
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 750 \$ à Monsieur Guillaume Fournier, le 9 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 22 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici :

A fait défaut d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8 (débordement de fumier provenant de l'étable froide).

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (1)² et 8³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.4 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de protéger par un plancher étanche le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites ou d'utiliser un bâtiment qui ait la capacité de recevoir ou d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange, conformément à l'article 8; » [REA].

³ *Ibid*, art 8 : « Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche. Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par le demandeur dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 mai 2017;
- que plus d'un manquement commis par le demandeur a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue dans un premier temps qu'il n'a pas interdit l'accès à son lieu d'élevage à l'inspecteur de la Direction régionale, et qu'il lui a simplement demandé de revenir plus tard afin d'être en mesure de l'accompagner lors de l'inspection.

Dans un deuxième temps, le demandeur mentionne que lors de l'inspection, il était en processus de construction d'un nouvel ouvrage de stockage. La construction serait maintenant terminée et il pourrait y transférer les déjections animales. Il précise qu'il est donc conforme et que le coût de la nouvelle fosse, soit 23-24 est suffisant comme sanction.

Finalement, le demandeur mentionne que ce n'était pas vraiment un débordement, mais simplement une petite flaque de fumier par terre. Il explique que ce n'est pas une situation récurrente.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici;
- CONSIDÉRANT que le 22 mai 2019, une inspection effectuée par la Direction régionale au lieu d'élevage du demandeur révèle la présence d'un écoulement de fumier en provenance de l'étable froide;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à un manquement au deuxième alinéa de l'article 8 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* pour avoir fait défaut d'utiliser un bâtiment d'élevage ayant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;
- CONSIDÉRANT que le 10 juin 2019, un avis de non-conformité a été transmis au demandeur pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le demandeur allègue qu'il n'y a pas eu de débordement, mais simplement une flaque sur le sol. Après analyse de la preuve au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que l'écoulement de déjections animales provient de l'étable froide et qu'il est survenu à la suite du débordement de cette dernière;

- CONSIDÉRANT par ailleurs que le Bureau de réexamen constate que le demandeur, au moment de l'inspection du 22 mai 2019, avait entamé des démarches en vue de construire un nouvel ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT que bien que cette mesure soit à saluer, elle ne permet pas, pour les motifs qui suivent, d'excuser le demandeur d'avoir commis le manquement ni d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT effectivement qu'un débordement de l'étable froide avait déjà été constaté par la Direction régionale lors d'une inspection effectuée le 27 avril 2017 et qu'un manquement à l'article 8 du REA avait par la suite été notifié au demandeur dans un avis de non-conformité daté du 11 mai 2017;
- CONSIDÉRANT que le demandeur connaissait donc l'obligation prévue à l'article 8 du REA ainsi que la problématique de débordement de l'étable froide depuis au moins deux ans, et qu'il devait donc prendre les correctifs temporaires ou permanents nécessaires pour éviter la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que dans l'attente de la construction d'un nouvel ouvrage de stockage, le demandeur pouvait prendre des mesures temporaires en vue de prévenir la commission du manquement. Notamment, si nécessaire, il pouvait louer l'ouvrage de stockage d'un tiers ou convenir d'une entente de stockage avec celui-ci, comme le permet l'article 9 du REA;
- CONSIDÉRANT au surplus qu'un manquement à l'article 9.3 (1) du REA⁵ a également été constaté le jour de l'inspection du 22 mai 2019 et a été notifié dans l'avis de non-conformité du 10 juin 2019, ce qui constitue un facteur aggravant au dossier;
- CONSIDÉRANT que bien qu'un manquement pour entrave ait été reproché au demandeur dans un avis de non-conformité transmis le 31 mai 2019, ce manquement n'a pas été considéré pour l'imposition de la présente sanction puisqu'il est de gravité objectif moindre qu'un manquement à l'article 8 du REA, et qu'ainsi il ne peut constituer un facteur aggravant en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que pour cette raison, il n'est pas nécessaire de se pencher sur le motif du demandeur à l'effet qu'il n'a pas empêché la Direction régionale de procéder à une inspection de son lieu d'élevage;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;

⁵ REA, préc., note 2, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes:
1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P2O5) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de commettre à nouveau le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401818771 à Monsieur Guillaume Fournier.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur René Plouffe
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1435
Numéro de la sanction	401834807
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 000 \$ à Monsieur René Plouffe, le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 3 juin 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Lin–Laurentides :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur souligne que, contrairement au manquement reproché à l'avis de réclamation, il n'a pas stocké de sols contaminés. Il souhaitait simplement remblayer son terrain, et que les personnes qui lui ont livré les sols concernés se sont bien gardées de lui mentionner que ceux-ci étaient contaminés. Il souligne être en quelque sorte une victime de la couverture médiatique entourant les déversements de sols contaminés en milieu agricole, mais fait valoir qu'en tant qu'individu ayant des moyens financiers modestes, on ne peut s'attendre à ce qu'il procède à l'analyse de tous les sols qui lui sont envoyés. Par conséquent, le demandeur soutient ne pas avoir autorisé ni toléré le stockage de sols contaminés.

Il affirme ensuite que, malgré une demande d'accès aux documents, la preuve du manquement ne lui a pas été communiquée en temps utile ce qui a eu pour effet de le priver de son droit à une défense pleine et entière et donc, de vicier le processus d'imposition de la sanction.

En outre, le demandeur explique qu'il souhaite à tout prix éviter d'être contraint à retirer et réacheminer les sols contaminés à un endroit autorisé à cette fin puisqu'il s'agit d'une opération très dispendieuse et n'en a pas les moyens financiers.

Finalement, le demandeur souligne qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle une sanction lui a été imposée. Il affirme que de grandes entreprises contreviennent quotidiennement aux lois de protection de l'environnement et s'en tirent facilement. Il ajoute qu'il est très problématique que le ministère sanctionne des individus comme lui alors que d'autres polluent de manière beaucoup plus importante.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est propriétaire et réside sur le lot 3 884 000 du Cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 3 juin 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, étant donné le stockage de sols contaminés sur le terrain du demandeur qui n'est pas un lieu autorisé à cet effet;
- CONSIDÉRANT que les analyses des sols démontrent effectivement une contamination notamment aux hydrocarbures pétroliers, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, du soufre total, des composés phénoliques, du plomb et du zinc;
- CONSIDÉRANT que le 19 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour lui signifier ce manquement ainsi que trois autres manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que, malgré les arguments du demandeur selon lesquels il n'était pas au courant de la contamination des sols lui étant acheminés et qu'il serait

déraisonnable de lui exiger d'échantillonner tous les sols qu'il reçoit, le Bureau de réexamen est pourtant d'avis qu'il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il n'accueille pas de sols contaminés;

- CONSIDÉRANT également que selon les informations et photos incluses au dossier de la Direction régionale, lesdits sols comportent de nombreux débris et matières résiduelles, en plus de dégager de vives odeurs piquantes et acides s'apparentant à du goudron, du bitume et des produits chimiques. Nous sommes donc d'avis qu'une personne prudente se serait questionnée sur la nature de ces sols et aurait pris les mesures appropriées pour s'assurer de leur conformité;
- CONSIDÉRANT au surplus que selon les déclarations du demandeur à la Direction régionale relativement à l'entreposage de sols contaminés sur sa propriété, ce dernier aurait fait creuser des fossés aux extrémités de sa propriété pour éviter de contaminer ses voisins. Ces propos nous apparaissent incohérents avec les prétentions selon lesquelles il n'était pas au courant de la contamination des sols;
- CONSIDÉRANT que, bien que le demandeur affirme ne pas avoir eu droit à une défense pleine et entière en raison du moment où les documents relatifs à l'imposition de la sanction lui ont été partagés, soulignons que le délai légal de vingt jours civils⁵ pour répondre à sa demande d'accès aux documents a été respecté;
- CONSIDÉRANT ensuite que la LQE prescrit certaines règles en matière procédurale, notamment la transmission d'un avis de non-conformité préalablement à l'imposition de la sanction. À cet égard, l'avis de non-conformité du 19 juillet 2019 précise que les manquements qui y sont énumérés pourraient notamment donner lieu à une sanction. Or, malgré cette éventualité et bien qu'il soit précisé que le demandeur peut communiquer avec la Direction régionale afin de lui faire part de ses observations en lien avec les manquements constatés, il appert que celui-ci ne se serait pas enquis de ce droit;
- CONSIDÉRANT ce qui précède et le fait que le Bureau de réexamen a donné au demandeur l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents supplémentaires, le tout en conformité avec l'article 115.19 de la LQE, tout manquement potentiel à l'équité procédurale a été corrigé par le présent réexamen⁶;

⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art. 47.


⁶ Voir *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, aux paras 111 à 113 confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.

- CONSIDÉRANT que la situation financière difficile du demandeur ne constitue pas un argument recevable pour infirmer la sanction et ne le dispense pas de son obligation de se conformer à la législation environnementale⁷;
- CONSIDÉRANT que le fait que des entreprises polluent davantage que le demandeur ne constitue pas un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à grave est le recours pénal, mais qu'en l'espèce, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est justifiée pour assurer un retour rapide à la conformité et dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401834807 à Monsieur René Plouffe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Madeleine Dion-Morin	Date

⁷ Voir notamment *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831 au para 39.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Industries Belco inc.
Nom du représentant	Monsieur Luc Lamothe, directeur général
Numéro de dossier de réexamen	1437
Numéro de la sanction	401830464
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Les Industries Belco inc. », le 10 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 juin 2019 sur le territoire de la ville de Saint-Félicien :

A fait défaut de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article, soit les émissions de particules produites par le sablage par jets abrasifs.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 202.3 al. 1 (1)² et 13³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1, art 202.3 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de contenir, à l'intérieur d'un enclos fermé, les émissions de particules visées par l'article 13, conformément à cet article; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage ou du ravalement par jets abrasifs secs doivent être contenues à l'intérieur d'un enclos fermé sauf lorsque l'installation visée par ces opérations est un pont ou un quai à structure métallique.

Il en est de même pour le nettoyage, le décapage ou le ravalement par jets abrasifs en phase humide lorsque les émissions de particules résultant de ces opérations sont visibles à plus de 2 m du point d'émission. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir reçu, en janvier 2019, un avis de non-conformité lui signifiant un manquement à l'article 13 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA). Elle affirme avoir alors fourni la fiche technique du produit utilisé et que celle-ci démontre que ledit produit contient moins de 1 % de silice, ce qui est donc moins dommageable pour l'environnement que bien d'autres activités. Elle souligne également opérer sans problème depuis 32 ans dans cet enclos fermé, muni d'un rideau constitué de toile industrielle et attaché par des courroies de manutention.

Elle critique le fait que l'intervention de la Direction régionale ait eu lieu à la suite d'une plainte, soulignant que le plaignant gare sa voiture à moins de 100 pieds de son enclos et affirme recevoir de la poussière. La demanderesse soutient qu'il est beaucoup plus probable que cette poussière provienne d'activités industrielles de manutention avec chariot élévateur, ou encore de la circulation dans la cour à gravier, plutôt que de son enclos.

La demanderesse explique que malgré tout cela, elle entend se conformer et va procéder à l'installation des portes requises. Elle mentionne néanmoins que puisque celles-ci ne sont pas de format standard, un délai de fabrication est survenu. Elle affirme effectivement que la livraison de ces portes était prévue pour le début du mois de mars 2019, mais qu'elles n'ont été livrées qu'à la fin du mois de juin 2019, et avoir récemment remarqué que deux de ces quatre portes comportent certaines lacunes. Pour toutes ces raisons, et puisque l'installation de ces portes nécessite des cadres en acier renforcis, son retour à la conformité est retardé.

Elle soutient également que la période estivale n'est pas propice pour l'installation de ces portes puisqu'il s'agit d'une période de vacances pour tous et qu'il en résulte donc un manque de personnel pour procéder à cette installation. Elle souligne aussi le fait que l'été est pour elle la période la plus achalandée de l'année. Elle explique ne pas avoir les ressources des grandes entreprises telles que Rio Tinto ou Hydro-Québec, et qu'elle va donc procéder à l'installation elle-même. En outre, elle mentionne que les circonstances particulières entourant la COVID-19 contribuent à retarder ses démarches.

Finalement, elle affirme être en cours de construction d'un nouvel entrepôt afin de limiter la circulation sur son terrain, et avancer à son rythme et selon ses moyens financiers. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos de la fondation de cet entrepôt, ainsi que des portes qui y seront installées.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise spécialisée dans les services de peinture industrielle et commerciale;
- CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2019, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse et qu'elle relève un manquement à l'article 13 RAA, puisque cette dernière n'a pas contenu à l'intérieur d'un enclos fermé les particules produites lors de ses activités de sablage par jets abrasifs. Un

avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 24 janvier 2019 pour lui signifier ce manquement;

- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réception de cet avis de non-conformité, la demanderesse soumet à la Direction régionale un plan des mesures correctives qu'elle entend mettre en place afin d'assurer sa conformité au RAA. Ce dernier comporte l'installation de portes aux ouvertures de l'atelier, dont la livraison est prévue pour la fin du mois de mars 2019;
- CONSIDÉRANT que le 25 juin 2019, une inspection de suivi de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce toujours ses activités dans les mêmes conditions. Un nouvel avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 18 juillet 2019 pour lui signifier de nouveau ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet que la demanderesse a exercé ses activités de sablage par jets abrasifs dans une installation comportant plusieurs points d'ouverture et laissant s'échapper de nombreuses particules. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet des arguments visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse semble contester le degré de gravité attribué au manquement qui lui est reproché, le fait que le même manquement ait été constaté dans les cinq dernières années et soit démontré par la preuve au dossier constitue un facteur aggravant valide et justifierait donc l'imposition d'une sanction en vertu du cadre, et ce, peu importe l'évaluation du degré de gravité du manquement. Le Bureau de réexamen ne se prononcera donc pas sur cette question;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse estime que le délai qui lui a été accordé pour se conformer est insuffisant. Soulignons toutefois qu'un délai de six mois s'est écoulé entre l'émission du premier avis de non-conformité et l'inspection de suivi. Ainsi, malgré les affirmations de la demanderesse selon lesquelles l'installation des portes est retardée pour diverses raisons, le Bureau de réexamen est d'avis que cette dernière aurait pu mettre en place des mesures temporaires⁵ pour assurer sa conformité au RAA entretemps;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que, selon les propos de la demanderesse, les mesures assurant son retour à la conformité ne sont toujours pas mises en place;
- CONSIDÉRANT au surplus qu'il était du devoir de la demanderesse d'exercer ses activités conformément à la législation en vigueur dès le départ;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse conteste l'objet de la plainte ayant été formulée à son égard, il n'en demeure pas moins qu'un manquement a été

⁵ Voir notamment : *Pourvoirie Marmette-Sur-Le-Gouin Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2020 QCTAQ 04107, au para 45.

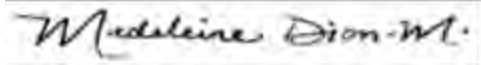
constaté lors de l'inspection de la Direction régionale. Le Bureau de réexamen tient toutefois à souligner que les informations et photos incluses au rapport d'inspection démontrent que des particules provenant des activités de sablage par jets abrasifs ont été constatées et correspondent à la description de la poussière contenue dans le formulaire de plainte;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée en vertu du Cadre afin d'assurer un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830464 à « Les Industries Belco inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-09
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme D'Ancoeur SENC
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1431
Numéro de la sanction	401834083
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-10

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme D'Ancoeur SENC », le 29 août 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1er mai 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3, soit le dépôt de sols contaminés sur le lot 1 846 933 du cadastre du Québec.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; ».

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique n'avoir reçu aucun document permettant de prouver la présence de contaminants dans les sols stockés. Elle indique avoir demandé à plusieurs reprises une copie du rapport d'analyse des sols, mais qu'il lui a été impossible d'en obtenir une. Elle mentionne avoir d'abord contacté l'inspecteur de la Direction régionale pour obtenir les résultats d'analyses, et que ce dernier lui aurait expliqué qu'elle devait faire une demande d'accès à l'information pour obtenir ce document, ce qu'elle aurait fait le 13 juin 2019, pour se faire répondre, le 3 juillet 2019, que le rapport était toujours en cours de rédaction et qu'il était donc impossible de lui transmettre une copie. Ces documents lui ont finalement été transmis le 13 septembre 2019, à la suite d'une nouvelle demande envoyée le 4 septembre 2019, et la demanderesse a confirmé au Bureau de réexamen les avoir reçus. Après les avoir consultés, la demanderesse soutient qu'il n'est pas mentionné où ont été prélevés les échantillons, le rapport d'inspection demeurant très vague sur ce sujet. Elle remet également en question la validité des résultats d'analyses, affirmant qu'il n'y a aucune preuve démontrant que les analyses ont été effectuées sur les échantillons prélevés lors de l'inspection. Elle affirme que la terre ayant servi de remblai correspond aux critères du MELCC.

Elle soutient avoir fait preuve de bonne foi, puisqu'à la suite de l'inspection, elle dit s'être conformée à toutes les exigences du ministère sans avoir la preuve que les sols étaient véritablement contaminés. Elle affirme donc avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. En outre, elle allègue que des analyses effectuées par une entreprise externe ne démontrent la présence d'aucun contaminant sur son site, et joint à sa demande de réexamen les certificats d'analyses en question.

Finalement, elle souligne avoir obtenu l'autorisation du ministère, le 17 juillet 2019, pour poursuivre ses travaux. Afin de démontrer les propos susmentionnés, la demanderesse joint également à sa demande des échanges de courriels ayant eu lieu avec l'inspecteur de la Direction régionale et la répondante régionale en accès à l'information.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des sols sont déposés sur le terrain de la demanderesse puisque cette dernière y construit un remblai. Les travaux sont effectués par l'entreprise 23-24
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, l'inspecteur prélève cinq échantillons des sols reçus par la demanderesse à divers endroits de la strate de 0 à 30 centimètres du remblai, les entrepose dans une glacière et complète le formulaire de demande d'analyse pour ceux-ci;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2019, des analyses effectuées par la Direction de l'analyse chimique sur les échantillons prélevés relèvent des concentrations

d'hydrocarbures aromatiques polycycliques de plages A-B et B-C⁵, démontrant ainsi la contamination de ces sols;

- CONSIDÉRANT que le 22 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux prétentions de la demanderesse, la description, les cartes et les photos incluses au rapport d'inspection démontrent clairement les endroits où les échantillons ont été prélevés par l'inspecteur de la Direction régionale à des fins d'analyses;
- CONSIDÉRANT qu'aucun élément dans les documents établissant la chaîne de possession des échantillons et leur analyse ne permet de mettre en doute que les échantillons analysés sont ceux qui ont été prélevés lors de l'inspection. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les résultats obtenus démontrent la contamination des sols déposés sur le terrain de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir été sanctionnée sans preuve de manquement à la législation environnementale. Soulignons néanmoins qu'étant donné ce qui précède ainsi que le fait que le rapport d'inspection ait été complété le 22 juillet 2019, tandis que la sanction administrative pécuniaire a été imposée le 29 août 2019, cela démontre que la Direction régionale détenait toutes les preuves nécessaires au moment de l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que des délais soient survenus pour l'envoi des preuves de contamination des sols à la demanderesse, étant donné que le rapport d'inspection était toujours en cours de rédaction, soulignons que ces documents lui ont tout de même été transmis par courriel le 13 septembre 2019, soit 12 jours avant que la demanderesse ne nous soumette sa demande de réexamen;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen a ensuite donné à la demanderesse l'occasion de présenter toutes ses observations et de produire des documents supplémentaires, corrigeant dès lors tout manquement à l'équité procédurale⁶ qui aurait pu survenir en raison de ces délais;
- CONSIDÉRANT que les certificats d'analyses soumis par la demanderesse ne relèvent effectivement pas la présence de contaminants dans les échantillons prélevés. Le Bureau de réexamen constate toutefois que ces échantillons ont été

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>> à l'Annexe 2.

⁶ Voir *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664, aux paras 111 à 113 confirmant *Club de tir l'Acadie c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243 au para 40.

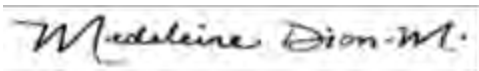
prélevés à la suite des mesures correctives exigées par le ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Cela ne constitue donc pas une preuve démontrant la non-commission du manquement. De plus, bien que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse ait mis en place des mesures pour se conformer à la suite de la constatation du manquement, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ou d'infirmer la sanction, mais seulement de lui éviter de commettre à nouveau le manquement;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse affirme avoir obtenu l'autorisation pour poursuivre ses travaux, cette autorisation a été accordée seulement une fois que la demanderesse s'est conformée aux exigences du ministère afin de rendre le site conforme à la législation environnementale. Ainsi, le fait qu'une autorisation ait été accordée à la demanderesse n'est pas un motif pertinent en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401834083 à « Ferme D'Ancoeur SENC ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-10
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Georges H. Durand Itée
Nom de la représentante	Madame France Cossette, contrôleur et vice-présidente
Numéro de dossier de réexamen	1439
Numéro de la sanction	401830657
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Georges H. Durand Itée », le 17 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21 soit un rejet accidentel survenu vers le 18 mai 2019 signalé le 21 mai 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (1)² et 21 partie 2.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21; ».

³ *Ibid*, art 21 : « Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'était pas au fait de l'obligation prévue à l'article 21 al. 2 de la LQE et donc, que son objectif n'était pas de cacher quoi que ce soit au MELCC quant aux événements qui ont eu lieu. Elle explique que son premier réflexe ainsi que sa priorité a été de récupérer le plus rapidement possible les hydrocarbures déversés. La demanderesse ajoute qu'à l'arrivée de l'inspecteur de la Direction régionale le 21 mai 2019, des intervenants expérimentés qu'elle avait mandatés étaient déjà sur place pour récupérer les sols contaminés, et que les instructions de la Direction régionale ont par la suite été respectées à la lettre.

Au surplus, la demanderesse soumet au soutien de sa demande de réexamen des résultats de caractérisation des sols effectués après les travaux de récupération et qui ne démontreraient aucune contamination restante. Elle joint aussi à sa demande de réexamen une correspondance transmise à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, et dans laquelle elle explique notamment que le déversement d'hydrocarbures a eu lieu à la suite d'une défectuosité du boyau servant à remplir les camions de diesel. L'employé de la demanderesse aurait alors actionné le bouton panique permettant d'arrêter instantanément le remplissage. La demanderesse serait intervenue immédiatement en répandant de l'absorbant pour contenir le diesel au sol. Elle affirme qu'il n'y avait pas beaucoup de diesel, mais que celui-ci se serait étendu à cause de la pluie. La correspondance fait également état des mesures supplémentaires qui ont été mises en place dans les jours suivants pour retirer les hydrocarbures.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opère un commerce de détail dans la municipalité de Sainte-Émilie-de-l'Énergie;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 mai 2019, la Direction régionale reçoit un signalement du service incendie de la municipalité à l'effet que des hydrocarbures auraient atteint la rivière Noire à proximité de la cour de la demanderesse et qu'une forte odeur de diesel est perceptible;
- **CONSIDÉRANT** que le même jour, un inspecteur de la Direction régionale se rend au commerce de la demanderesse et y constate notamment que des hydrocarbures se sont écoulés sur le revêtement asphalté de la cour en direction d'un regard d'égout pluvial, puis qu'ils se sont rejetés dans un fossé de rue. À cet endroit, l'inspecteur constate de fortes odeurs d'hydrocarbures, que la végétation est noircie et qu'aucune mesure de rétention des hydrocarbures n'a été aménagée;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur constate en poursuivant son inspection que les hydrocarbures se sont écoulés jusqu'à la rivière Noire;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une conversation téléphonique le 28 mai 2019 entre l'inspecteur et la demanderesse, cette dernière indique que le déversement a eu lieu le 18 mai 2019 à la suite d'un bris du boyau du réservoir de diesel situé dans la cour de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a jamais avisé le MELCC de ce déversement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE pour avoir omis d'avertir sans délai le ministre d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 al. 2 de la LQE, soit des hydrocarbures⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement le 21 août 2019⁶;
- CONSIDÉRANT que la prise rapide de mesures pour contenir le rejet d'hydrocarbures ne permet pas d'excuser la demanderesse du manquement commis. Effectivement, le fait de cesser sans délai le rejet et le fait d'aviser sans délai le ministre constituent deux obligations différentes prescrites par l'article 21 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert néanmoins de la preuve au dossier de la Direction régionale que bien que la demanderesse ait tenté de contenir rapidement le déversement, les mesures pour récupérer les hydrocarbures n'ont été prises que quelques jours plus tard. Entre-temps, la pluie aurait lessivé les hydrocarbures jusqu'à la rivière Noire, alors qu'aucune mesure de rétention n'avait été mise en place par la demanderesse en aval de sa cour;
- CONSIDÉRANT à cet égard que si le MELCC avait été avisé sans délai du déversement le 18 mai 2019, les mesures adéquates auraient rapidement pu être prises à la demande d'Urgence-Environnement pour contenir et récupérer les hydrocarbures, et ainsi éviter que ceux-ci migrent davantage dans l'environnement. Or, le MELCC a seulement été mis au courant du déversement trois jours après cet événement;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse à l'effet que le manquement a été commis non pas parce qu'elle souhaitait cacher au MELCC le déversement, mais plutôt parce qu'elle ne connaissait pas l'obligation prévue à l'article 21 partie 2 de la LQE ne peut être retenu. Effectivement, d'une part, la preuve de l'intention de commettre le manquement n'est pas nécessaire pour imposer la sanction, et, d'autre part, nul ne peut ignorer la loi;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁵ Voir les art. 3 et 8 du RMD.

⁶ À noter que cet avis remplace celui transmis le 25 juin 2019.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401830657 à « Georges H. Durand ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C.
Nom des représentants	Madame Valérie Dubeau et Monsieur Yves Dubeau, copropriétaires
Numéro de dossier de réexamen	1440
Numéro de la sanction	401840707
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C. », le 24 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 2 juillet 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Norbert :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² et 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le fumier solide entreposé à proximité de son bâtiment d'élevage n'était là que de manière exceptionnelle. Elle affirme qu'elle prévoyait épandre le fumier sur ses champs, mais qu'elle attendait que la coupe des foins soit complétée, d'où cet entreposage inhabituel. Elle souligne ne laisser aucun fumier solide près de ses bâtiments en temps normal.

Elle ajoute qu'un simple avertissement aurait été suffisant, et qu'elle trouve exagéré le fait que l'entreposage du fumier de quelques veaux à l'extérieur lui vaille une sanction de 5 000 \$.

Elle affirme qu'elle a toujours respecté les règles qui lui sont imposées, qu'elle a toujours été conforme et qu'elle a procédé à tous les changements demandés par la Direction régionale de manière progressive.

ANALYSE

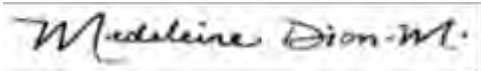
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de la paroisse de Saint-Norbert;
- **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement à l'article 9.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), puisque la demanderesse a procédé au stockage en amas de fumier solide à proximité de son bâtiment d'élevage alors que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg;
- **CONSIDÉRANT** que le 6 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, ainsi que quatre autres manquements au REA;
- **CONSIDÉRANT** que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais soumet des arguments pour lesquels la sanction devrait être infirmée;
- **CONSIDÉRANT** que bien que la demanderesse allègue que le stockage en amas de fumier solide n'était que temporaire, il est de son devoir d'assurer sa conformité au REA en tout temps. Notons à cet égard que le fait d'attendre que la coupe des foins soit terminée ne constitue pas une justification valable pour contrevenir à la législation environnementale. Soulignons également que la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, n'a pas démontré son impossibilité à agir autrement;

- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par l'article 43.5 (4) du REA et que le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que plusieurs manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés de façon probante;
- CONSIDÉRANT que, bien que la demanderesse ait déclaré à la Direction régionale avoir maintenant déplacé le fumier solide dans son ouvrage de stockage, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401840707 à « Ferme Juvaly (2013) S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9073-8089 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Allen Desormeaux, président
Numéro de dossier de réexamen	1441
Numéro de la sanction	401825700
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9073-8089 Québec inc. », le 9 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 mai 2019 sur le territoire de la ville de La Tuque :

A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit un terrain de camping, sans qu'il soit pourvu d'un système d'égout autorisé ou conforme aux normes applicables.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 22 novembre 2018.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner que le manquement a été constaté le 22 mai 2019 et non le 5 mai 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne qu'il a été impossible de débiter les travaux afin d'assurer la conformité de son système d'égout pour plusieurs raisons.

Elle mentionne d'abord que lors de la mise à jour cadastrale de la ville de La Tuque en 2018, elle a été informée qu'une partie du terrain sur lequel le camping est situé ne leur appartenait pas, mais appartenait plutôt à Hydro-Québec. Elle souligne avoir toujours payé des taxes pour cette parcelle de terrain, et donc qu'elle ne s'attendait pas à apprendre une telle nouvelle. Elle aurait alors entrepris des démarches pour acheter le terrain à Hydro-Québec, et soumet à titre de preuve des copies d'un accusé réception de son offre d'achat, daté du 2 juillet 2019, ainsi qu'un courriel de la notaire mandatée pour la rédaction de l'acte de vente, daté du 9 octobre 2019.

Ensuite, elle mentionne que le directeur général de la ville de La Tuque lui aurait conseillé de régulariser sa situation avec Hydro-Québec et de conclure l'achat du terrain, avant de procéder à des travaux sur cette partie du camping.

En outre, elle affirme que des considérations monétaires expliquent aussi le délai pour la réalisation de ces travaux. Elle souligne d'abord que lors de l'acquisition du camping, celui-ci était en piètre état et que de nombreux travaux ont dû être effectués pour le remettre sur pied, ce qui a engendré des dépenses importantes. Elle admet donc avoir dû prioriser certains travaux sur ceux exigés par le MELCC. Elle explique que plus récemment, d'un point de vue financier, il lui aurait été impossible d'exécuter les travaux en deux phases, soit une première pour le terrain lui appartenant déjà, et une deuxième pour le terrain acheté à Hydro-Québec, compte tenu des frais de mobilisation de la machinerie et des impacts sur ses activités. Elle souligne à cet égard qu'elle préférerait investir les 5 000 \$ réclamés par le MELCC pour défrayer les coûts des travaux demandés.

Finalement, la demanderesse indique être maintenant propriétaire de l'ensemble du terrain sur lequel le camping est situé. Elle souligne toutefois ne pas avoir procédé aux travaux lors du printemps 2020, puisqu'ils n'étaient pas certains d'être en mesure d'ouvrir pour la saison estivale en raison de la COVID-19. Elle souligne ne pas vouloir effectuer les travaux au cours de l'été, pour ne pas incommoder sa clientèle, mais affirme avoir l'intention de débiter les travaux au cours de l'automne 2020.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping situé sur le territoire de la ville de La Tuque;

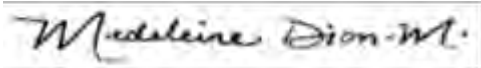
- CONSIDÉRANT que le 18 août 2010, une autorisation est délivrée à la demanderesse pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées sur son terrain de camping;
- CONSIDÉRANT que depuis l'année 2014, plusieurs inspections ont eu lieu sur le terrain camping exploité par la demanderesse et que chacune d'entre elles permet de conclure que la demanderesse n'a pas procédé aux travaux autorisés par le MELCC en 2010, et que des communications écrites lui sont acheminées pour lui faire part de cette problématique, de la législation en vigueur, et de la possibilité de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2018, la Direction régionale procède à une nouvelle inspection sur le site de la demanderesse et qu'il est constaté qu'elle a exploité durant la saison estivale son terrain de camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'égout autorisé ou conforme aux normes applicables, en contravention à l'article 33 LQE. Le 22 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 22 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi sur le terrain de camping de la demanderesse et constate à nouveau ce manquement. Un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 11 juin 2019 à cet effet;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière probante que la demanderesse a exploité un camping sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'égout autorisé en vertu de la LQE;
- CONSIDÉRANT que selon toute vraisemblance, au moment de l'inspection du 22 mai 2019, la demanderesse n'avait entamé aucune démarche afin d'effectuer un retour à la conformité, et ce, malgré tous les suivis effectués par la Direction régionale au cours des années précédentes;
- CONSIDÉRANT que malgré les contraintes rencontrées par la demanderesse, celle-ci avait tout de même la possibilité de se conformer. Il aurait notamment été possible de demander une modification de son autorisation pour effectuer les travaux requis sur la partie du terrain lui appartenant déjà, ce qu'elle n'a pas fait. Soulignons que les emplacements de camping situés en tout ou en partie sur la parcelle de terrain appartenant à Hydro-Québec constituent une partie minime du camping et auraient pu être offerts en formule « sans service », par exemple. Dans tous les cas, il demeure que la demanderesse a poursuivi l'exploitation de son camping en contravention à l'article 33 LQE;
- CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas non plus été effectués entre le moment où l'autorisation ministérielle a été délivrée, soit le 28 août 2010, et le moment où la demanderesse a appris ne pas être propriétaire d'une partie du terrain de camping, soit au cours de l'année 2018;

- CONSIDÉRANT que les contraintes financières ne dispensent pas la demanderesse de son obligation de se conformer à la législation environnementale⁵, et ne constituent donc pas un argument recevable pour infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse préfèrerait investir le montant de la sanction pour la réalisation des travaux, soulignons que de nombreuses communications de la part du MELCC mentionnant la possibilité d'émission d'une sanction administrative pécuniaire lui ont été acheminées depuis l'année 2014 et que, malgré cette éventualité, la demanderesse ne s'est pas conformée;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue ne pas avoir entamé les travaux requis au printemps 2020 en raison des circonstances et restrictions relatives à la COVID-19. Notons cependant que la présente sanction a été imposée le 9 septembre 2019 pour un manquement constaté au mois de mai 2019. Il ne s'agit donc pas d'un argument pertinent en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse affirme avoir l'intention de se conformer, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmer la sanction. Soulignons néanmoins qu'un retour à la conformité lui permettra d'éviter de commettre à nouveau le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en fonction du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401825700 à « 9073-8089 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-15
Madeleine Dion-Morin	Date

Voir notamment : *Susan O'Donnell c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03831 au para 39, et *6424201 Canada inc. c. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 03759 au para 45.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation Marcel Vézina inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1414
Numéro de la sanction	401794474
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Excavation Marcel Vézina inc. », le 9 juillet 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 octobre 2017 sur le territoire de la ville de Québec :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sédiments dans un cours d'eau provenant du chantier de construction de la rue des Manitobains.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2, partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) tel qu'en vigueur au moment de la commission du manquement : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

³ *Ibid*, art 20 tel qu'en vigueur au moment de la commission du manquement : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse explique que des averses abondantes ont précédé l'inspection et attribue la forte concentration de matières en suspension (MES) constatée à ces pluies. Elle mentionne notamment qu'en raison de ces conditions, d'autres sédiments que ceux provenant de son chantier auraient pu aboutir dans la rivière des Sept Ponts, soulignant que la seule pompe dont elle disposait n'aurait pas été en mesure d'occasionner la quantité d'eau qui a été observée lors de l'inspection. En effet, considérant le diamètre limité de l'unique boyau relié à la pompe, elle n'aurait pas pu à elle seule provoquer une saturation du ruisseau. De plus, elle mentionne que lors de pluies importantes, les sédiments déjà présents dans les cours d'eau sont secoués et remontent, ce qui peut, selon elle, expliquer l'importante concentration de MES observée. Elle doute donc fortement du fait que l'ensemble des MES constatées lors de l'inspection provenait de son chantier.

Elle fait ensuite valoir que l'entreprise l'ayant mandatée, 23-24 détenait le certificat d'autorisation 23-24 pour la destruction d'un milieu humide. Or, une fois un milieu humide détruit, elle affirme qu'il est normal que de nombreux sédiments restent au sol et qu'il n'y a alors plus de végétation permettant de les retenir. Par conséquent, lors de fortes pluies comme celles qui ont précédé l'inspection, tous ces sédiments seraient emportés. En l'espèce, considérant l'importante superficie des surfaces décapées, même si des mesures de mitigation étaient en place, il est normal qu'une plus grande quantité de sédiments qu'à l'habitude ait été entraînée par les pluies.

La demanderesse souligne également avoir mis en place diverses mesures de mitigation. Elle mentionne notamment avoir construit un bassin de sédimentation, mais que pour ce faire, elle a dû creuser et rajouter de l'empierrement, ce qui a probablement mené à la présence de sédiments supplémentaires autour de ce bassin. Elle ajoute avoir mis en place des barrières à sédiments à divers endroits. Elle admet cependant ne pas avoir installé de mesures de mitigation sur toute la longueur du chantier dont elle était responsable, mais seulement aux points où les risques de rejets de sédiments étaient les plus élevés. Elle précise que des représentants de la Ville et de la firme d'ingénierie mandatée pour la supervision du chantier considéraient ces mesures comme appropriées et n'ont jamais conseillé d'ajouter d'autres mesures de mitigation.

En outre, la demanderesse souligne que l'endroit où le plaignant aurait signalé une forte concentration de MES est assez loin du chantier, et qu'elle serait donc très surprise que la couleur du cours d'eau à cet endroit soit attribuable à ses activités.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Finalement, elle explique que dès qu'elle a été informée du problème, elle a réagi immédiatement pour régler la situation et faire cesser les rejets. Afin de démontrer ce dernier propos, elle joint à sa demande de réexamen le plan des mesures correctives qu'elle a fait parvenir à la Direction régionale à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, ainsi que le rapport d'inspection de la Direction régionale daté du 14 juin 2018 où aucun manquement n'est constaté.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une entreprise notamment spécialisée en excavation ayant été mandatée par l'entreprise 23-24 pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet de prolongement de la rue des Manitobains dans la ville de Québec;
- **CONSIDÉRANT** que le 25 octobre 2017, la Direction régionale procède à une inspection pour vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence de MES dans la rivière des Sept-Ponts. L'inspecteur remonte le cours d'eau depuis le point d'observation signalé par le plaignant et identifie la source de la contamination comme étant le chantier de construction exploité par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que sur ce chantier, l'inspecteur constate une pompe exploitée par la demanderesse à un point bas des travaux, dont le siphon se situe au fond d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Les informations et photos incluses au dossier démontrent que l'eau rejetée par le boyau est chargée de sédiments et passe ensuite sur une surface décapée, à travers et aux côtés d'une barrière à sédiments inefficace, puis aux côtés d'un filtre de paille visiblement trop court. L'eau atteint ensuite la litière forestière du boisé adjacent au chantier, mais celle-ci ne constitue pas un filtre suffisant pour intercepter les sédiments dans l'eau compte tenu de leur trop forte concentration, et aboutit finalement dans un cours d'eau intermittent tributaire de la rivière des Sept Ponts;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 novembre 2017, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2, étant donné le rejet de sédiments dans un cours d'eau en provenance du chantier de construction de la rue des Manitobains, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice aux espèces vivantes;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse affirme que l'importante concentration de MES constatée est attribuable aux pluies qui ont précédé l'inspection, ces dernières ayant probablement permis aux sédiments déjà présents dans le cours d'eau de remonter à la surface. Avec égard, soulignons que la Direction régionale démontre que malgré la pluie, un écart important est présent entre la concentration de MES en amont, soit 12 mg/L, et en aval du point de rejet provenant du chantier de la demanderesse, soit 95 mg/L, prouvant de façon prépondérante la responsabilité de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT également que l'eau provenant du rejet de la pompe de la demanderesse, une fois diluée dans le cours d'eau intermittent, atteint une concentration de MES de 630 mg/l, et que les photos incluses au rapport d'inspection démontrent que de l'eau turbide ruisselle sur le chantier de la demanderesse vers le cours d'eau intermittent;
- CONSIDÉRANT que même si, comme la demanderesse l'allègue, une partie des sédiments ne s'est pas retrouvée dans le cours d'eau en raison de la pompe utilisée, mais avait plutôt été entraînée par les fortes précipitations ayant précédé l'inspection, il s'agit tout de même de sédiments provenant des sols dénudés par ses travaux et dont la responsabilité incombe à la demanderesse. En effet, il était de son devoir de prévoir des mesures de mitigation suffisantes pour prévenir les rejets de sédiments en provenance de cette source en cas de conditions météorologiques inclementes, lesquelles font partie de la réalité opérationnelle d'une telle entreprise;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme que l'entreprise l'ayant mandatée, 23-24, détenait une autorisation⁵ pour la destruction d'un milieu humide et qu'une fois un milieu humide détruit, il est normal que de nombreux sédiments restent au sol et qu'il n'y a alors plus de végétation permettant de les retenir. Notons toutefois qu'un document faisant partie intégrante de cette autorisation vient justement poser des conditions afin de gérer cette situation prévisible en stipulant que « l'entrepreneur devra assurer le contrôle de l'érosion des sols et prendre les moyens requis pour éviter le transport de particules en suspension vers les cours d'eau récepteurs »⁶;
- CONSIDÉRANT au surplus que même lorsqu'une autorisation est délivrée par le ministère comme en l'espèce, l'article 20 LQE, relatif à l'interdiction de rejeter un contaminant dans l'environnement, demeure applicable en tout temps;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse mentionne que des mesures de mitigation étaient en place sur son chantier, ces dernières, comme indiqué précédemment, étaient clairement insuffisantes pour retenir les sédiments provenant de ses travaux. Le Bureau de réexamen ne retient donc pas cet argument;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avance qu'en raison de l'ampleur des surfaces décapées, il est normal qu'une plus grande quantité de sédiments qu'à l'habitude ait été emportée par les pluies. Bien que le Bureau de réexamen ne conteste pas ce propos, nous sommes d'avis que cela aurait justement dû inciter la

⁵ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4, art. 275 : « Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018; [...] ».

⁶ 23-24, *Formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation*, 2 février 2017, faisant partie intégrante de l'autorisation délivrée le 18 août 2017, section 4.4; Voir également *Ibid.*, Annexe 5, sections 2.1.5.3 (6) et 2.1.6.


demanderesse à mettre en place des mesures de mitigation supplémentaires pour éviter que des sédiments soient rejetés dans l'environnement;

- **CONSIDÉRANT** que peu importe les constats du plaignant, il n'en demeure pas moins qu'un manquement a été constaté au moment de l'inspection. Soulignons néanmoins que l'inspecteur mentionne dans son rapport d'inspection avoir remonté le cours d'eau depuis le point d'observation signalé par le plaignant, en véhicule puis à pied, et n'indique aucune autre source de rejets de sédiments entre cet endroit et le chantier de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve de la Direction régionale est probante pour conclure que la présence de sédiments dans le cours d'eau est attribuable à la demanderesse et confirme donc la validité du manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen tient à saluer les mesures prises par la demanderesse pour assurer sa conformité à la suite de la constatation du manquement, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser sa commission ou d'infirmier la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre sans égard au retour à la conformité afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401794474 à « Excavation Marcel Vézina inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Entreprise Céréale-Lys inc.
Nom du représentant	Monsieur François Paré, président et propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1445
Numéro de la sanction	401817678
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Entreprise Céréale-Lys inc. », le 20 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 23 avril 2019 sur le territoire de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43,7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse soutient que le manquement est survenu en raison de conditions météorologiques défavorables. Elle souligne que de fortes précipitations de pluie ont eu lieu vers la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre 2018, pour un total de 84,5 mm, ce qui a eu pour effet d'augmenter la quantité de lisier dans sa fosse. Elle affirme également que les épandages d'automne qui étaient prévus à son plan agroenvironnemental de fertilisation n'ont pas pu être effectués comme à l'habitude puisque la portance de ses champs ne le permettait pas. Par la suite, elle n'aurait pas non plus été en mesure d'épandre puisque le sol était gelé et enneigé, et que cela est donc interdit en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Elle ajoute que de fortes précipitations de pluie ont également eu lieu au début de l'hiver 2019 en citant notamment celles du 23 et 24 janvier 2019 totalisant 20,8 mm, ce qui a aussi eu pour effet d'augmenter le niveau de la fosse. En outre, elle soutient qu'entre le 25 février et le 22 mars 2019, les précipitations de neige et les vents ont mené à une accumulation de neige durcie dans sa fosse, d'une épaisseur d'environ 1,3 mètre, qu'il a été impossible de retirer. Elle souligne que son type de gestion des déjections animales, avec montée d'écurieur, a fait en sorte que le fumier s'est accumulé au-dessus de la neige, ce qui a entraîné un écoulement hors de la fosse.

Ensuite, la demanderesse explique avoir envisagé, au printemps 2019, la possibilité de transférer une partie de son fumier dans une autre fosse. Elle soutient toutefois que la majorité des fosses étaient déjà relativement pleines en raison des fortes précipitations de l'hiver, et que cette solution n'a donc pas été retenue. Elle affirme avoir également songé à diminuer quantité de fumier grâce à une mise en amas aux champs, pour laquelle une recommandation a été réalisée par une agronome en avril 2019. À la suite de cette recommandation, la mise en amas a débuté, mais n'était pas terminée lors du passage des inspecteurs du MELCC.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus;
- CONSIDÉRANT que le 23 avril 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater que des déjections animales provenant de son ouvrage de stockage atteignent un fossé agricole. Elle conclut à un manquement à l'article 5 al. 1 REA, la demanderesse ayant fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que le 15 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que des déjections animales provenant de l'ouvrage de stockage de la demanderesse ont atteint les eaux de surface sur son terrain. Bien qu'elle ne

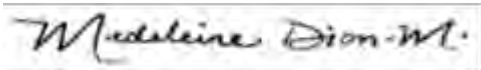
conteste pas cette atteinte, la demanderesse soumet toutefois des arguments visant à faire infirmer la sanction;

- CONSIDÉRANT que les nombreux motifs soumis par la demanderesse visent à justifier le débordement de sa fosse, mais qu'il ne s'agit pas du manquement reproché par la sanction;
- CONSIDÉRANT en effet que le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surfaces. Or, une fois que des déjections animales ont débordé de sa fosse, la demanderesse n'a vraisemblablement pris aucune mesure afin d'éviter que celles-ci se rendent au fossé et atteignent les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT l'ampleur du débordement, soulignons au surplus qu'il était prévisible que les déjections animales atteignent les eaux de surface. Malgré cela, la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, ne démontre pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir cette atteinte. Le Bureau de réexamen confirme donc la validité du manquement à l'article 5 al. 1 REA;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas pertinent de déterminer si, comme la demanderesse l'invoque, elle a pris des mesures pour prévenir le débordement de sa fosse ou si celui-ci est survenu pour des raisons hors de son contrôle. Notons que cela ne doit pas être considéré comme un acquiescement du Bureau de réexamen à ces motifs;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401817678 à « Entreprise Céréale-Lys inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Avoporq inc.
Nom du représentant	Monsieur Bruno Beauregard, président
Numéro de dossier de réexamen	1447
Numéro de la sanction	401826751
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Avoporq inc. », le 1er octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 6 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de La Présentation :

A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14, à savoir que des déjections animales s'écoulent par une fissure couvrant le pourtour de l'ouvrage de stockage ayant une toiture.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (5)² et 14³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 juillet 2018;

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

³ *Ibid*, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'après avoir reçu un premier avis de non-conformité, elle aurait tenté de joindre à plusieurs reprises l'entreprise ayant construit son ouvrage de stockage afin que cette dernière procède à la réparation de sa fosse, mais sans succès. Elle explique donc avoir demandé, au printemps 2019, une soumission à un autre entrepreneur qui a finalement effectué les travaux au mois de septembre 2019. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen les copies de la soumission, datée du 2 mai 2019, de la facture, datée du 20 septembre 2019, ainsi que deux photos des travaux effectués.

Elle soutient avoir avisé la Direction régionale de ces travaux, et qu'un inspecteur aurait alors procédé à une vérification et constaté lesdits travaux. Elle souligne donc ne pas comprendre la raison pour laquelle une sanction lui a été imposée le 7 octobre 2019.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de La Présentation;
- CONSIDÉRANT que le 9 mai 2018, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le site de la demanderesse et qu'il est constaté que des déjections animales s'écoulent par une fissure faisant le tour de l'ouvrage de stockage, et donc que cette dernière n'a pas pris toutes les mesures pour prévenir et arrêter cette fuite, en contravention à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le 6 juillet 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 6 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi, visant à vérifier si les correctifs requis ont été apportés à la suite de l'avis de non-conformité du 6 juillet 2018. Lors de cette inspection, le manquement à l'article 14 REA est constaté de nouveau, étant donné la présence de la même fissure sur l'ouvrage de stockage présentant un suintement, ainsi que deux autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2019, un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que des déjections animales s'écoulaient par une fissure faisant le tour de l'ouvrage de stockage de la demanderesse. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet des arguments visant à faire infirmer la sanction;


- CONSIDÉRANT que la demanderesse affirme avoir contacté à plusieurs reprises la compagnie ayant construit la fosse pour que cette dernière procède aux réparations nécessaires. Lors de l'inspection, la demanderesse a effectivement mentionné avoir appelé à trois reprises cette entreprise, sans succès. Or, le Bureau de réexamen est d'avis que le fait d'avoir procédé à trois appels ne constitue pas des mesures suffisantes pour invalider le manquement sanctionné;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces appels laissés sans réponse, la demanderesse aurait contacté une tierce compagnie pour effectuer les réparations requises. Elle joint une copie d'une soumission pour ces travaux, datée du 2 mai 2019. Soulignons à cet égard qu'un délai de dix mois s'est écoulé entre l'émission d'un premier avis de non-conformité et l'obtention de cette soumission. Ainsi, bien que ces démarches soient louables, elles ne suffisent pas à démontrer que la demanderesse a rempli son obligation en prenant *toutes* les mesures requises pour prévenir les fuites de son ouvrage de stockage, et donc, à invalider le manquement sanctionné⁵;
- CONSIDÉRANT également qu'au moment de l'inspection de suivi, la demanderesse n'avait mis en place aucune mesure temporaire visant à prévenir ces fuites, notamment en convenant d'une entente de stockage avec un tiers en vue de transférer le contenu de son ouvrage de stockage dans celui appartenant à un autre exploitant;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen tient à saluer le fait que la demanderesse se soit désormais conformée, tel que démontré par les photos jointes à sa demande de réexamen, mais que le fait de se conformer après la constatation d'un manquement ne constitue pas un motif permettant d'excuser sa commission ou d'invalider la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment : *Ferme Ginel inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 03330, au para 25.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401826751 à « Avoporq inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Petibonheur enr.
Nom du représentant	Monsieur Luc Proulx, associé
Numéro de dossier de réexamen	1448
Numéro de la sanction	401828156
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Ferme Petibonheur enr. », le 9 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 7 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Les Cèdres :

*A fait défaut de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13, à savoir des déjections animales sont présentes sous la montée d'écureur.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (5)² et 13³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 6 mars 2018;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.4 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de maintenir les équipements d'évacuation des déjections animales en parfait état d'étanchéité, conformément à l'article 13; ».

³ *Ibid*, art 13 : « Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir que le 1297, chemin Saint-Féréol correspond à un terrain résidentiel sur lequel il n'y a qu'un bungalow. Elle explique qu'il n'y a aucune montée d'écureur à cette adresse, et donc qu'il ne peut y avoir eu défaut de maintenir les équipements d'évacuation de déjections animales en parfait état d'étanchéité. Par conséquent, elle considère que la sanction imposée est invalide.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole située au 1293, chemin Saint-Féréol dans la municipalité de Les Cèdres;
- CONSIDÉRANT que le 28 février 2018, la Direction régionale procède à une inspection sur le terrain de la demanderesse lors de laquelle elle constate des déjections animales sous la montée d'écureur, et conclut donc à un manquement à l'article 13 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le 6 mars 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que le 7 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi et constate encore une fois des déjections animales sous la montée d'écureur. Le 21 juin 2019, un nouvel avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour lui signifier de nouveau le manquement à l'article 13 REA, ainsi que deux autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale est probante à l'effet que la demanderesse a fait défaut de maintenir ses équipements d'évacuation de déjections animales en parfait état d'étanchéité. Les photos incluses au rapport d'inspection démontrent notamment des déjections animales qui débordent de la montée d'écureur et une accumulation de fumier au sol;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais conteste plutôt la validité de la sanction étant donné une erreur dans le libellé de l'avis de réclamation, qui mentionne que le manquement est survenu au 1297, chemin Saint-Féréol, plutôt qu'à la véritable adresse de l'entreprise, soit au 1293, chemin Saint-Féréol;
- CONSIDÉRANT que cette erreur n'est pas de nature à invalider l'avis de réclamation. Précisons que les informations, photos et plans inclus au dossier de la Direction régionale démontrent de manière prépondérante que la montée d'écureur mentionnée à l'avis de réclamation est localisée sur le lieu d'exploitation de la demanderesse, soit au 1293, chemin Saint-Féréol. Ajoutons que le représentant et un autre associé de la demanderesse étaient sur place lors de l'inspection du 7 mai 2019 et sont donc à même de localiser où le manquement a été commis;

- CONSIDÉRANT également que l’avis de réclamation et l’avis de non-conformité préalable ont été envoyés à l’adresse de la demanderesse, soit le 1293, chemin Saint-Féréol;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d’un manquement est évaluée à mineure et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l’espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre, afin d’inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401828156 à « Ferme Petibonheur enr. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-09-21
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115,20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Écurie du Cap inc.
Nom du représentant	Monsieur Daniel Villeneuve, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1457
Numéro de la sanction	401829634
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental (CCEQ) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Écurie du Cap inc. », le 23 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mai 2019 sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 18 octobre 2017 et le 10 août 2018.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4; ».

³ *Ibid*, art 4 al. 2 : « Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage, en l'occurrence une écurie, dans la ville de Baie-Saint-Paul.

Le 16 août 2017, la Direction régionale effectue une inspection au lieu d'élevage. Elle constate notamment qu'un cours d'eau traverse le lieu d'élevage et qu'il est accessible aux chevaux à deux endroits sur le terrain puisque ces portions ne sont pas clôturées. L'inspectrice constate que la végétation y est absente à cause du piétinement des chevaux.

Le 18 octobre 2017, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 4 al. 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, soit pour ne pas avoir interdit l'accès aux animaux au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine.

Le 30 juillet 2018, la Direction régionale effectue une deuxième inspection au lieu d'élevage de la demanderesse et constate qu'aucun correctif n'a été apporté puisque les chevaux ont encore accès au cours d'eau aux deux mêmes endroits constatés lors de l'inspection précédente. Un cheval est d'ailleurs en train de s'abreuver dans le cours d'eau au moment de l'inspection.

Le 10 août 2018, un deuxième avis de non-conformité pour un manquement à l'article 4 al. 2 du REA est transmis à la demanderesse.

Le 18 septembre 2018, une troisième inspection est effectuée au lieu d'élevage et permet de constater que le manquement est corrigé aux deux endroits, et donc, que les chevaux n'ont plus accès au cours d'eau.

Le 13 mai 2019, à la suite d'une plainte, la Direction régionale procède à une quatrième inspection au lieu de la demanderesse. Il est constaté que le cours d'eau et sa bande riveraine sont accessibles dans l'un des enclos, que des traces récentes de piétinements de chevaux sont présentes dans le lit du cours d'eau et qu'il y a des matières fécales de chevaux dans la bande riveraine. Également, l'inspectrice remarque que dans un autre enclos situé sur le lieu d'élevage, une barre de métal empêche les chevaux de traverser le cours d'eau, mais qu'elle ne les empêche pas de se rendre jusqu'au bord du lit du cours d'eau. Des traces de piétinements récentes sont visibles dans la bande riveraine.

Le 22 mai 2019, un troisième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 4 al. 2 du REA.

Le 23 octobre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 19 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que lors de l'inspection de la Direction régionale à l'automne 2018, aucun manquement n'avait été constaté. La Direction régionale aurait par la suite confirmé verbalement à la demanderesse que le dossier était fermé.

Elle mentionne que la Direction régionale est revenue à son lieu d'élevage le 13 mai 2019 à la suite d'une plainte motivée par la rage d'une ex-cliente de l'écurie. Selon la demanderesse, lors de cette inspection, tous les chevaux étaient à leur enclos d'hiver munis de réservoirs d'eau alimentés par un puits artésien. Les chevaux seraient dans cet enclos de la fin novembre jusqu'au début du mois de juin.

Par ailleurs, la demanderesse précise qu'en raison de la crue printanière, il est possible que les chevaux aient eu accès au cours d'eau. Elle allègue avoir ensuite effectué des travaux pour bloquer l'accès au cours d'eau, puis avoir contacté l'inspectrice le 12 juin 2019 pour l'en informer, mais elle n'aurait eu aucun retour d'appel ni visite.

La demanderesse met aussi de l'avant qu'aucun dommage n'a été causé au cours d'eau par les chevaux, et que s'il y a des dommages, ils ne sont pas plus graves que ceux causés par les animaux sauvages qui viennent sur ses terres.

La demanderesse se demande pourquoi son écurie est considérée comme une entreprise agricole, sans être zonée agricole. Elle se questionne également quant à la raison pour laquelle le montant de la sanction est aussi élevé, alors que pour son écurie, le revenu brut de pension de chevaux est de 23-24

Finalement, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos du cours d'eau et des enclos de son écurie ainsi qu'un rapport d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) daté du 9 août 2018, à l'effet, essentiellement, que les chevaux sont en bonne forme physique. Elle soumet également un article d'actualité en lien avec des travaux de pelles mécaniques qui semblent avoir lieu dans un milieu hydrique, et elle indique que ce type d'intervention a un impact environnemental plus grand que l'accès de quelques chevaux à un cours d'eau.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante à l'effet que les chevaux présents sur le lieu d'élevage de la demanderesse avaient accès au cours d'eau et à sa bande riveraine à partir de leur enclos lors de l'inspection du 13 mai 2019;
- **CONSIDÉRANT** à cet effet qu'il peut être constaté sur les photos au dossier de la Direction régionale que le cours d'eau s'écoule à l'intérieur des enclos sans qu'il ne soit clôturé ou clôturé adéquatement, et que des traces de piétinement récentes ainsi que des matières fécales de chevaux sont présentes dans la bande riveraine du cours d'eau;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 4 al. 2 du REA pour avoir fait défaut d'interdire aux animaux l'accès au cours d'eau ainsi qu'à sa bande riveraine;
- CONSIDÉRANT que l'écurie de la demanderesse est assujettie au REA puisque l'article 2 al. 1 de ce règlement prévoit qu'il est applicable aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux. Notons que le Guide sur le REA spécifie que « [...] l'élevage d'animaux à des fins récréatives (offrir le service de logement, d'alimentation et de soins de base à des chevaux de promenade possédés par un tiers, exploiter un centre équestre, etc.) [...] ⁵ » est visé par le REA;
- CONSIDÉRANT que l'application de l'article 4 al. 2 du REA ne nécessite pas la preuve d'une atteinte au cours d'eau ou à sa bande riveraine. Cette disposition a plutôt un objectif préventif, soit de « [...] protéger la qualité de l'eau de surface en empêchant les animaux de rejeter leurs déjections dans les cours d'eau et les plans d'eau et de dégrader les bandes de végétation riveraine par piétinement.⁶ » Rappelons d'ailleurs que des traces de piétinement ont impacté la rive du cours d'eau (absence de végétation) dans une portion de celui-ci, et des matières fécales de chevaux ont été constatées dans la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du MAPAQ semble avoir été effectuée pour vérifier le bien-être des chevaux présents sur le lieu d'élevage, et n'avait pas pour objectif de vérifier la conformité environnementale du lieu. Les conclusions du rapport d'inspection du MAPAQ ne sont donc pas pertinentes quant à la validité de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la crue printanière alléguée par la demanderesse, si celle-ci a eu lieu, ne justifie pas le manquement à l'article 4 al. 2 du REA puisque la demanderesse pouvait tout de même prendre des mesures pour éviter la commission du manquement. Ainsi, la preuve au dossier indique que la demanderesse pouvait simplement installer ou déplacer des clôtures pour empêcher l'accès au cours d'eau aux chevaux;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse a indiqué à la Direction régionale, lors de l'inspection du 13 mai 2019, qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'il y ait une inspection, et que sinon, elle aurait installé des clôtures. Cette déclaration démontre que la demanderesse était bien au fait de sa situation de non-conformité et qu'elle a négligé d'agir en conséquence;
- CONSIDÉRANT que ce n'est pas parce que la demanderesse avait corrigé le manquement à l'automne 2018 que cela l'autorisait à le commettre de nouveau. Le

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*, 2017, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/guide-reference-REA.pdf>, p. 2.

⁶ *Id.*, p. 10.

Bureau de réexamen rappelle que l'obligation prévue à l'article 4 al. 2 du REA doit être respectée en tout temps;

- CONSIDÉRANT dans la même veine que la demanderesse n'est pas non plus autorisée à commettre un manquement à l'article 4 al. 2 du REA simplement parce qu'elle considère que ce manquement peut avoir de faibles incidences environnementales, en comparaison avec d'autres types de manquements;
- CONSIDÉRANT que malgré la mention de la Direction régionale à l'effet que le dossier de la demanderesse avait été fermé vu la correction du manquement en 2018, une nouvelle inspection a tout de même dû être effectuée par la Direction régionale en 2019 à la suite d'une plainte à l'égard du lieu d'élevage. Effectivement, lorsqu'une plainte à caractère environnementale est transmise au CCEQ, la Direction régionale a l'obligation de vérifier le bien-fondé de la plainte, notamment en procédant à une inspection⁷;
- CONSIDÉRANT que peu importe les motifs de la plainte, l'inspection qui s'en est suivi a tout de même permis de constater un manquement;
- CONSIDÉRANT que la mise en place par la demanderesse de mesures correctives à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 22 mai 2019 ne permet pas d'infirmer la sanction. En effet, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à se conformer, pour éviter la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le REA et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour modifier ce montant.

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Le traitement des plaintes à caractère environnemental*, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/plaintes-env.htm>>

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401829634 à « Écurie du Cap inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille
Numéro de dossier de réexamen	1460
Numéro de la sanction	401831401
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ à Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille, le 21 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 28 mai 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, à savoir le stockage à même le sol de déjections animales dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1)² et 59³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, RLRQ c Q-2, r 35.2, art 86 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73; ».

³ *Ibid*, art 59 (3) : « L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits: [...] 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, les demandeurs mentionnent qu'ils ne sont pas propriétaires du 14, chemin Guilbault, mais bien du 12A, chemin Guilbault. Ils auraient acquis cette propriété il y a six ans, mais depuis quelque temps, leurs voisins font de nombreuses plaintes pour diverses raisons. Ils expliquent avoir reçu la visite d'un inspecteur du MELCC le 28 mai 2019 à la suite d'une de ces plaintes, concernant un amas de fumier à moins de 100 mètres du puits de leurs voisins. Ils mentionnent toutefois que ces voisins disposent de deux puits, et se servent de l'un d'entre eux pour faire des feux. De plus, ils affirment que les voisins en question ont déjà eu des poules sur leur terrain, et qu'il est bien connu que le fumier de poule est plus nocif que le fumier de cheval.

Ensuite, les demandeurs expliquent que durant l'hiver, ils entreposent seulement le fumier pour éviter de l'épandre sur un sol gelé. Ils soutiennent toutefois qu'au printemps, ils en épandent une partie et donnent les quantités restantes. Ils mentionnent également que dès le lendemain de l'inspection, ils avaient retiré l'ensemble de l'amas et nettoyé le sol. Ils indiquent avoir téléphoné à l'inspecteur pour leur faire part des correctifs apportés. Malgré cela, ils auraient reçu un avis de non-conformité le 2 juillet 2019. À cet égard, ils soulignent que lorsqu'on lit attentivement le texte de cet avis, il est inscrit que les sanctions sont imposées lors de récidives. Or, dans leur cas, il serait question de trois manquements constatés lors de la même inspection.

En outre, ils mentionnent avoir demandé à l'inspecteur si la voisine ayant porté plainte avait fait analyser l'eau de son puits, et qu'à leur grande surprise, celui-ci aurait répondu à la négative. Ils questionnent donc la procédure qui permet de leur imposer une sanction sans preuve. Ils se demandent où est la justice dans ces façons de faire, d'autant plus que selon leurs affirmations, l'eau de ce puits ne serait jamais claire au printemps.

Finalement, les demandeurs indiquent qu'un délai de cinq mois s'est écoulé entre le jour de l'inspection et l'envoi de l'avis de réclamation. Ils considèrent que lorsqu'une personne est accusée de quoi que ce soit, un tel délai est exagéré et que cela ne correspond pas à un système de justice équitable.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires d'une écurie dans la municipalité de Saint-Paul;
- **CONSIDÉRANT** que le 28 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection à l'écurie des demandeurs pour vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant du stockage de fumier de cheval à proximité d'un puits. Lors de cette inspection, il est effectivement constaté qu'un amas de fumier est situé à une distance de 75 mètres du puits d'eau potable d'une résidence voisine;

- CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs pour leur signifier un manquement à l'article 59 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP), ainsi que deux autres manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵;
- CONSIDÉRANT que l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine alimentant 20 personnes et moins est de 100 mètres du site de prélèvement⁶, et que le stockage de déjections animales à même le sol est interdit dans cette aire de protection;
- CONSIDÉRANT ainsi que bien que les demandeurs estiment avoir été sanctionnés sans preuve, étant donné qu'aucune analyse de la qualité n'a été effectuée sur l'eau du puits voisin, il ne s'agit pas d'un élément requis pour prouver la commission d'un manquement à l'article 59 RPEP, puisqu'aucune contamination de l'eau n'a à être démontrée. En effet, cette obligation vise essentiellement à *prévenir* d'éventuelles contaminations des eaux souterraines, en interdisant des activités jugées à risque⁷;
- CONSIDÉRANT qu'il est possible que l'adresse postale où est située l'écurie des demandeurs soit le 12A chemin Guilbault, plutôt que le 14 chemin Guilbault, tel que l'allèguent les demandeurs. Néanmoins, la preuve au dossier, notamment une carte, un plan cadastral et l'Index des immeubles, démontre que le manquement est bien survenu sur le lot mentionné à l'avis de réclamation et appartenant à la demanderesse, soit le lot 3 829 468 du cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT également que l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation ont été envoyés à la bonne adresse, soit l'adresse domiciliaire des demandeurs.

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26.

⁶ RPEP, *supra* note 2, art. 51 (3) c) : « Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvements d'eau suivantes sont établies: [...] 3^o catégorie 3: un prélèvement d'eau effectué pour desservir: [...] c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins. »; art. 57 (3) b) : « Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante: [...] 3^o pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1:[...] b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement »; art. 53, al. 2 : « La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa » ; Voir également : Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC – Guide technique*, 2019, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/drastringuide.pdf> >, Tableau 1.

⁷ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, 2020, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/guide-applic-rpep-chapvi.pdf> >, à la p. 28 : « Toutes ces activités présentent des risques de contamination des eaux souterraines par des contaminants microbiologiques et des nitrites/nitrates. C'est pour cette raison que l'article 59 impose des interdictions dans les aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique ».

Ainsi, bien qu'une erreur puisse s'être glissée au libellé de l'avis de réclamation, il ne s'agit pas d'un élément déterminant pour l'imposition de la sanction;

- CONSIDÉRANT que bien que les demandeurs affirment que leurs voisins font de nombreuses plaintes, il n'en demeure pas moins que des manquements à la législation environnementale ont été constatés lors de l'inspection par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs allèguent que les voisins ayant formulé la plainte ont eu des poules sur leur terrain, et que le fumier de poule serait plus nocif que le fumier de cheval, cela ne peut excuser que les demandeurs aient commis le manquement sanctionné. D'ailleurs, si les demandeurs sont d'avis que des tiers ne sont pas conformes à la législation environnementale, ils peuvent déposer une plainte auprès du MELCC qui en assurera le suivi;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs affirment que l'un des deux puits de leurs voisins est utilisé pour faire des feux, sans pour autant soumettre de preuve à cet effet. Soulignons néanmoins qu'une photo incluse au dossier de la Direction régionale montre un puits situé à 75 mètres de l'amas de fumier des demandeurs et qu'aucune trace de noircissement, qui pourrait laisser croire qu'il est utilisé comme foyer, n'est visible;
- CONSIDÉRANT que les photos incluses au rapport d'inspection du 28 mai 2019 ne démontrent la présence d'aucune neige ou glace. Cela ne permet donc pas de faire droit à l'argument des demandeurs selon lequel ils entreposent seulement le fumier durant l'hiver pour éviter de l'épandre sur un sol gelé. Notons également que l'interdiction d'entreposer du fumier à même le sol à moins de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine alimentant moins de 20 personnes est applicable en tout temps;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue le fait que les demandeurs se soient conformés à la suite de l'inspection, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que les demandeurs sont d'avis que le délai de cinq mois entre le jour de l'inspection et l'émission de l'avis de réclamation est exagéré et ne correspond pas à un système de justice équitable. Néanmoins, la LQE stipule que le délai de prescription pour l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est de deux ans à compter de la date de commission du manquement⁸. Or, en l'espèce, le manquement a été constaté et commis⁹ le 28 mai 2019, tandis que l'avis de réclamation est daté du 21 octobre 2019, ce qui respecte le délai prévu par la LQE;

⁸ LQE, *supra* note 1, art. 115.21, al. 1 : « L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement ».

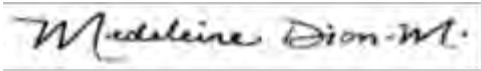
⁹ *Ibid.*, art. 115.22 : « Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit ».

- CONSIDÉRANT que les demandeurs comprennent de l’avis de non-conformité qu’une sanction ne peut être imposée qu’en cas de récidive en raison de la phrase « *Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l’utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire* »;
- CONSIDÉRANT qu’il est vrai qu’un manquement notifié à un avis de non-conformité préalable peut être considéré comme un facteur aggravant militant en faveur de l’imposition d’une sanction. Néanmoins, il ne s’agit pas d’un élément essentiel à une telle décision, alors que d’autres éléments peuvent être pris en compte pour imposer une sanction, tels que l’évaluation du degré de gravité du manquement¹⁰ et d’autres types de facteurs aggravants, notamment que le fait que plus d’un manquement a été constaté le jour de l’inspection¹¹;
- CONSIDÉRANT à cet égard qu’en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et qu’un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l’espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l’imposition d’une sanction administrative pécuniaire a cependant été privilégiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401831401 à Madame Chantal Duval et Monsieur Sylvain Lacaille.

Signature de l’agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

¹⁰ Cadre, *supra* note 4, section 4.3.2 : « *De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement, notamment sur l’environnement ou l’être humain ou sur le bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l’environnement, sont évaluées comme étant modérées par la personne désignée pour imposer une sanction administrative pécuniaire, une telle sanction est imposée à la personne ou à la municipalité concernée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.* ».

¹¹ *Ibid*, section 4.3.1 : « *Toutefois, une telle sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, si la personne désignée évalue qu’il s’agit de la mesure la plus appropriée compte tenu de l’ensemble des circonstances, notamment dans les cas suivants :
[...] Si plusieurs manquements commis par la même personne ou municipalité sont constatés le même jour.* ».

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Phinidar S.E.N.C.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1461
Numéro de la sanction	401837198
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Phinidar S.E.N.C. », le 22 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 2 mai 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester :

*A fait défaut d'avoir pris toutes les mesures pour prévenir tout débordement ou toute autre fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14.
Règlement sur les exploitations agricoles, articles 14² et 43.5 (5)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée ». Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 14 : « Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées. ».

³ *Ibid*, art 43.5 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prendre toutes les mesures pour prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 14; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne que l'exploitant habituel des ouvrages de stockage a été dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les débordements constatés au moment de l'inspection. En effet, ce dernier 53-54

Elle explique que la personne qui avait la garde des ouvrages de stockage durant cette période devait également composer avec des tâches administratives supplémentaires, la gestion quotidienne de l'entreprise en plus de responsabilités personnelles et familiales. Or, cette personne détenant moins d'expertise dans la gestion de l'entreprise agricole, aucune observation des ouvrages de stockage n'aurait été effectuée au printemps 2019. En raison de la fonte des neiges, une charge supplémentaire d'eau aurait été contenue dans les ouvrages, menant ainsi aux débordements constatés.

La demanderesse souligne finalement que les ouvrages de stockage sont maintenant vides, et que son exploitant prévoit mettre en œuvre un plan d'action pour en assurer une gestion rigoureuse et éviter qu'une telle situation ne survienne à nouveau. Par conséquent, la demanderesse souhaite que la sanction lui ayant été imposée soit réexaminée et qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour se conformer à l'article 14 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester;
- CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, une inspection de la Direction régionale permet de constater le débordement des deux ouvrages de stockage sur le lieu d'élevage de la demanderesse, ainsi que cinq autres manquements au REA;
- CONSIDÉRANT que la commission du manquement par la demanderesse est démontrée par la preuve au dossier de la Direction régionale. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir commis le manquement, mais soumet des circonstances pour lesquelles la sanction devrait être infirmée;
- CONSIDÉRANT que, bien qu'il soit regrettable que l'associé exploitant généralement les ouvrages de stockage de la demanderesse ait été dans l'incapacité de se prévaloir de ses tâches 53-54, la demanderesse a souligné qu'une autre associée en avait la garde pendant cette période. Ainsi, la demanderesse a tout de même poursuivi ses activités agricoles durant l'absence de l'un de ses associés et elle demeurerait donc responsable de poser les actions appropriées afin d'assurer sa conformité au REA;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que, selon les informations fournies par la demanderesse, l'associé généralement responsable des ouvrages de stockage était de retour au travail le 21 avril 2019, et que lors de l'inspection du 2 mai 2019, ce

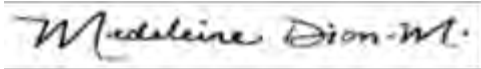
dernier a déclaré visiter le lieu d'élevage deux fois par jour sans vérifier le niveau des déjections animales contenues dans ceux-ci;

- CONSIDÉRANT ce qui précède, la demanderesse n'a pas démontré son impossibilité à prévenir les débordements de ses ouvrages de stockage;
- CONSIDÉRANT qu'il est indiqué à l'avis de réclamation que « les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées », mais qu'on aurait plutôt dû lire que celles-ci sont « mineures », tel qu'indiqué au dossier;
- CONSIDÉRANT néanmoins que cette évaluation à la baisse du degré de gravité n'a pas pour effet d'annuler la sanction puisque, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée;
- CONSIDÉRANT à cet égard que constitue un facteur aggravant valide le fait que des manquements distincts de celui faisant l'objet de la sanction aient été constatés le jour de l'inspection et soient démontrés par la preuve au dossier;
- CONSIDÉRANT qu'aucun retour à la conformité n'est possible en l'espèce. De plus, bien que la demanderesse prévoie mettre en place des mesures afin d'éviter que de nouveaux débordements ne surviennent, il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'infirmer la sanction; cela est d'ailleurs l'un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est imposée conformément au Cadre afin de dissuader la répétition du manquement ainsi que de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401837198 à « Ferme Phinidar S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges
Nom du représentant	Monsieur Christian Roy, président du conseil d'administration
Numéro de dossier de réexamen	1462
Numéro de la sanction	401859930
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges », le 29 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis vers le 18 juillet 2018 sur le territoire de la paroisse de Saints-Anges :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir installé un équipement de traitement de l'eau potable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (3) partie 1.³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (3) partie 1 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse résume les événements précédant l'imposition de la sanction.

Il invoque d'abord des motifs à l'égard des manquements constituant le facteur aggravant présent au dossier. Le Bureau de réexamen ne détaillera pas ces arguments, étant donné l'analyse qui suit.

Le représentant souligne ensuite qu'en novembre 2018, il y aurait eu un changement complet de l'ensemble des membres du conseil d'administration (CA), lors duquel il aurait d'ailleurs été nommé président. Il tient à réitérer le fait que tous les membres du CA sont des bénévoles et que la gestion quotidienne ainsi que le respect des lois et règlements constituent des tâches très exigeantes. Il ajoute que la gérante de la demanderesse a été mise à pied en janvier 2019, puisque cette dernière ne répondait pas aux attentes du CA. Plusieurs documents, notamment des factures à payer et des lettres adressées à la demanderesse, auraient été portés à leur attention seulement à ce moment.

Quelques mois plus tard, soit en juillet 2019, une lettre aurait été envoyée à la demanderesse par la Direction régionale afin de l'aviser que les correctifs requis à l'avis de non-conformité du 7 mai 2019 n'auraient pas été transmis dans les délais. Le représentant ignorait, jusqu'à ce moment, qu'un manquement avait été reproché à la demanderesse. Il aurait alors entamé des démarches afin d'assurer son retour à la conformité, en rencontrant notamment l'inspectrice au dossier. Malgré cela, une sanction administrative pécuniaire a été imposée le 29 octobre 2019.

En ce qui concerne le manquement sanctionné, le représentant fait valoir qu'au cours de l'été 2018, le restaurant de la demanderesse a fait installer un nouveau lave-vaisselle, qui se serait rapidement montré problématique. Le fournisseur et réparateur de l'appareil aurait alors mentionné un problème de dureté de l'eau, qui aurait pour effet d'endommager le lave-vaisselle. Ce dernier aurait donc suggéré l'installation d'un adoucisseur d'eau, qui faciliterait le travail du lave-vaisselle et sa durée de vie. La demanderesse aurait alors fait appel à un citoyen du secteur, qui installait ce genre d'appareil dans un emploi précédent, afin de trouver un adoucisseur et de procéder à son installation. Le représentant soutient qu'il n'était pas au courant de l'obligation d'aviser le MELCC pour l'installation de cet équipement, ce ne serait qu'à la suite de sa discussion avec l'inspectrice qu'il l'aurait appris. Il indique que l'installation d'un adoucisseur d'eau ne visait pas à contrôler la présence de bactéries atypiques dans l'eau, mais bien à préserver un lave-vaisselle. Il

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

affirme donc ne pas avoir réalisé le lien avec le traitement des eaux et les procédures à respecter afin d'être conforme à la législation environnementale.

Il tient à préciser prendre très au sérieux les résultats des analyses d'eau afin que le service à la population soit maintenu, continu et sécuritaire. Il soutient que les bénévoles impliqués pour son bon fonctionnement font tout en leur possible pour respecter la réglementation et apprennent au fur et à mesure des situations qui se présentent. Il soutient que la demanderesse n'a jamais tenté d'échapper à ses responsabilités, mais qu'elle a constamment cherché à trouver des solutions aux problèmes dès que ceux-ci étaient portés à l'attention du CA. Il affirme avoir agi de bonne foi et que son seul objectif est de maintenir les services offerts à la population, ce qui est déjà difficile cette année en raison de la COVID-19.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un restaurant, un dépanneur ainsi qu'une station-service dans la municipalité de Saints-Anges;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 avril 2019, la Direction régionale procède à une inspection des commerces exploités par la demanderesse et qu'il est constaté que cette dernière a procédé à l'installation d'un équipement de traitement de l'eau potable, soit un adoucisseur, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation ministérielle, en contravention à l'article 22 al. 1 (3) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 mai 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que la demanderesse a commis le manquement sanctionné. D'ailleurs, la demanderesse admet avoir procédé à l'installation d'un adoucisseur à l'été 2018, mais soumet des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tant que personne morale, la demanderesse est responsable des agissements et décisions prises par les membres de son CA. Ainsi, les allégations de la demanderesse à l'effet qu'un changement de l'ensemble des membres du CA est survenu en novembre 2018 ne constituent pas un argument pertinent en l'espèce. Soulignons néanmoins que la liste des administrateurs disponibles au Registre des entreprises du Québec démontre que certains membres, dont le représentant, ont entamé leur charge d'administrateur en 2016 ou en 2017. Ainsi, bien qu'il soit possible que les rôles de ces membres aient été modifiés en novembre 2018, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il y a un maintien de certains administrateurs au CA, ce qui témoigne d'une continuité dans la gestion administrative des activités de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue que l'installation de l'adoucisseur visait seulement à éviter des problèmes avec le lave-vaisselle du restaurant. Cependant, il est démontré au dossier de la Direction régionale que cet appareil

traite l'ensemble de l'eau potable de l'établissement incluant le restaurant et le dépanneur. Dès lors, l'installation de cet appareil de traitement est assujettie à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du ministre;

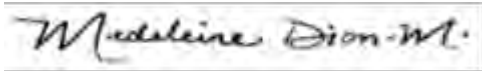
- CONSIDÉRANT que l'ignorance ou la méconnaissance de la loi ne permettent pas d'excuser la commission d'un manquement. Ainsi, même si le manquement semble découler d'une erreur de bonne foi, cela ne permet pas d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue le fait que la demanderesse se soit conformée aux demandes de la Direction régionale à la suite de la constatation du manquement, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser la commission du manquement ou d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est sensible aux réalités vécues par les individus et entreprises au cours des derniers mois, mais que la COVID-19 n'est pas un motif permettant d'infirmer la sanction en l'espèce. En effet, la sanction a été imposée le 29 octobre 2019, soit bien avant l'émergence des contraintes liées à la pandémie. Soulignons également que, tel qu'inscrit au feuillet annexé à l'avis de réclamation envoyé à la demanderesse, le fait d'être dans une situation financière précaire ne constitue pas un motif d'annulation des sanctions administratives pécuniaires⁵;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soumette des motifs relatifs au facteur aggravant au dossier, le fait que la gravité des conséquences du manquement sanctionné soit évaluée à « modérée » suffit à justifier l'imposition de la sanction en vertu du Cadre. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire pour le Bureau de réexamen de se prononcer sur ces motifs;
- CONSIDÉRANT que la sanction est donc imposée conformément au Cadre afin de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

⁵ Voir notamment 9264-3121 *Québec Inc. (jet Peint) c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 08212, au para 59.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859930 à « Coopérative de Solidarité et de Services de Saints-Anges ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-09-28
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Dany Labbé
Numéro de dossier de réexamen	1463
Numéro de la sanction	401859324
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 250 \$ à Monsieur Dany Labbé, le 30 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 12 mai 2018 sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans :

*A circulé en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article.
Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, articles 6.1 (3)² et 4 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles*, RLRQ c Q-2, r 9, art 6.1 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque circule en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige: [...] 3° sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article. ».

³ *Ibid*, art 4 al. 1 : « La circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie-des-Chaleurs et des îles qui y sont situées. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur mentionne que le 30 octobre 2019, il a dû circuler sur la plage avec son vélo de type « Fat Bike » pour gérer une situation dont il fait la description dans sa demande de réexamen.

Lors d'un appel téléphonique avec le demandeur, le Bureau de réexamen a précisé à celui-ci que la sanction avait plutôt été imposée à la suite d'un événement survenu en mai 2018, alors qu'il aurait circulé en véhicule tout terrain (VTT) sur la grève. Le demandeur mentionne que cet événement a bel et bien eu lieu, et qu'il a reçu un avis de non-conformité à cet égard. Il croyait qu'il s'agissait d'un simple avertissement et il conteste le fait qu'il ait par la suite reçu une sanction. Le demandeur pensait ainsi qu'il devait commettre le manquement une deuxième fois pour être sanctionné.

Par ailleurs, le demandeur explique que la propriétaire de l'une des résidences situées sur le bord de la plage tente de l'empêcher de circuler sur la grève en revendiquant un droit de propriété, alors qu'il est plutôt d'avis qu'il a le droit d'y circuler à pied ou à vélo.

Finalement, le demandeur indique avoir appelé le MELCC le 19 novembre 2019 pour obtenir des informations sur la sanction, mais qu'il n'aurait eu aucun retour d'appel. Il ne se souvient toutefois pas si cet appel a été fait au Bureau de réexamen, ou au bureau de la Direction régionale.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 26 juin 2018, la Direction régionale reçoit un rapport d'infraction général de la Sûreté du Québec décrivant un incident impliquant le demandeur survenu dans la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans le 12 mai 2018;
- CONSIDÉRANT que ce rapport précise que le demandeur a circulé en VTT sur la grève du fleuve Saint-Laurent;
- CONSIDÉRANT qu'à l'aide notamment de la description de la trajectoire du VTT inscrite au rapport d'infraction et d'une carte des lieux provenant de la municipalité, la Direction régionale conclut, dans un rapport de vérification daté du 30 juillet 2019, que le demandeur a circulé sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, sur une distance d'un minimum de 300 mètres;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc que le demandeur a commis un manquement à l'article 4 al. 1 du *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* (le « Règlement ») pour avoir circulé, en véhicule motorisé, sur une plage située sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Laviolette;
- CONSIDÉRANT que le 1^{er} août 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que le demandeur admet avoir circulé en VTT le 12 mai 2018 à l'endroit visé par l'avis de réclamation, mais qu'il conteste toutefois l'imposition d'une sanction, alors qu'il n'a pas commis de nouveau le manquement visé par l'avis de non-conformité du 1^{er} août 2019;
- CONSIDÉRANT d'une part qu'en vertu de l'article 115.13 al. 2 (5) *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ et du Cadre, un avis de non-conformité doit être transmis préalablement à l'imposition d'une sanction. L'avis de non-conformité envoyé au demandeur précise d'ailleurs que le MELCC se réserve notamment le droit de sanctionner le manquement constaté;
- CONSIDÉRANT d'autre part que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée, et ce, même s'il s'agit du premier manquement à la législation environnementale commis par le demandeur;
- CONSIDÉRANT que l'évènement survenu en « Fat Bike » décrit par le demandeur dans sa demande de réexamen n'est pas pertinent puisqu'il n'a pas été considéré pour l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le demandeur mentionne qu'une personne l'a intercepté alors qu'il circulait sur la plage, que cette personne n'y a aucun droit de propriété et qu'il pouvait y circuler à vélo ou à pied. Or, cela n'empêche pas que le demandeur a circulé en VTT sur le littoral du fleuve Saint-Laurent le 12 mai 2018, en contravention avec l'article 4 al. 1 du Règlement;
- CONSIDÉRANT que le demandeur allègue n'avoir eu aucun retour du MELCC à la suite d'un appel effectué le 19 novembre 2019 pour une demande d'information. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la validité de la sanction, puisque l'appel du demandeur aurait été effectué après l'envoi de l'avis de réclamation. Il en est de même pour la demande de réexamen, étant donné que le demandeur a été en mesure d'effectuer cette dernière dans le délai prescrit, et qu'il a eu l'occasion de poser des questions au Bureau de réexamen lors d'un appel téléphonique au cours du réexamen;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁵ LQE, préc., note 1, art. 115.13 al. 1 et 2 : « *Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.*

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants: [...]

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité. »

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859324 à Monsieur Dany Labbé.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Maçonnerie M. Corriveau inc.
Nom du représentant	Monsieur Alexandre Corriveau, président
Numéro de dossier de réexamen	1475
Numéro de la sanction	401853336
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Maçonnerie M. Corriveau inc. », le 29 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 30 août 2019 sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit notamment d'avoir rejeté ou permis le rejet de résidus de briques, mortier et granit sur un lieu non autorisé à les recevoir.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 1 : « Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue avoir disposé des matières résiduelles dans un endroit autorisé, et ce, à l'intérieur du délai demandé par la Direction régionale. Elle joint à cet effet une lettre d'un entrepreneur qu'elle a mandaté et qui précise que 936,49 tonnes de matériaux secs ont été disposées dans un centre de tri.

Elle indique également qu'un inspecteur en environnement lui a déjà mentionné que ce qui venait de la terre pouvait retourner à la terre. La demanderesse dit donc avoir agi en tenant compte de cet avis.

Finalement, elle soumet un courriel de la Direction régionale datée du 8 janvier 2015, dans lequel il est indiqué que les activités de la demanderesse ne sont pas assujetties à l'article 22 de la LQE quant à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire de lots situés dans la municipalité d'Ascot Corner;
- CONSIDÉRANT que le 30 août 2019, lors d'une inspection de la Direction régionale, celle-ci constate la présence de matières résiduelles déposées par la demanderesse sur le terrain de son voisin. Le volume des matières résiduelles constatées est évalué à environ 100 m³ et elles sont notamment constituées de briques, de plaques de granit, de mortier, de bois et de plastique;
- CONSIDÉRANT que ce terrain ne constitue pas un endroit autorisé par le ministre pour stocker, traiter ou éliminer des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 1 de la LQE pour avoir déposé des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage est autorisé par le ministre;
- CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements constatés le jour de l'inspection;
- CONSIDÉRANT que les matières résiduelles se définissent à l'article 1 de la LQE comme étant « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* »;
- CONSIDÉRANT que les matières constatées par la Direction régionale, telles que les briques, les plaques de granit et le plastique, répondent à la définition de « matières résiduelles » parce qu'elles constituent des « résidus d'un processus de

production, de transformation ou d'utilisation », mais aussi parce que, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, elles étaient destinées à l'élimination⁵;

- CONSIDÉRANT que la mention de la Direction régionale selon laquelle « tout ce qui vient de la terre peut retourner à la terre », si elle a été dite, apparaît plutôt vague pour être de nature à induire en erreur la demanderesse quant à l'application de l'article 66 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT qu'il appert selon la preuve au dossier que la mention au courriel du 8 janvier 2015 de la Direction régionale à l'effet que les activités de la demanderesse n'étaient pas assujetties à l'obligation d'obtenir une autorisation concernait ses opérations de sciage de béton, et non l'entreposage de matières résiduelles sur le lot de son voisin;
- CONSIDÉRANT en sommes que la Direction régionale n'aurait jamais mentionné à la demanderesse que le lot voisin constituait un lieu autorisé pour entreposer ou éliminer des briques, des plaques de granit, du mortier, du bois et du plastique;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les démarches que la demanderesse aurait effectuées pour se conformer, soit la disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé à la suite de la constatation du manquement par la Direction régionale, mais que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut, selon le Cadre, être imposée malgré un retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse à répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853336 à « Maçonnerie M. Corriveau inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

⁵ Voir l'interprétation de la définition de « matières résiduelles » aux paragraphes 11 à 18 de l'affaire *Ville de Rivière-du-Loup c Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	4080467 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1476
Numéro de la sanction	401854511
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 4080467 Canada inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre décembre 2018 et le 29 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Placide et de la ville de Mirabel :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit des sédiment [sic] dans le ruisseau du Rang du Milieu sur les lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Saint-Placide et Mirabel, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain constitué notamment des lots 1 555 270 et 1 555 367 du cadastre du Québec, à Mirabel et Saint-Placide, dont elle est devenue propriétaire respectivement le 27 mars 2017 et le 3 décembre 2018.

Le 20 mars 2019, à la suite de la réception d'une plainte pour travaux de déboisement en milieux humides et hydriques, la Direction régionale effectue une inspection sur ce terrain. À noter qu'une seconde inspection est effectuée le 29 avril 2019 en vue de valider la présence de milieux humides. Lors de ces inspections, la Direction régionale constate la présence, sur le terrain, de deux lits d'écoulement, en l'occurrence le ruisseau Meloche et le ruisseau du Rang du Milieu, lesquels sont cartographiés dans la base de données topographique du Québec (BDTQ). Un troisième lit d'écoulement est également constaté, mais n'est pas cartographié dans la BDTQ. L'inspecteur conclut qu'il s'agit d'un fossé de drainage ou d'un fossé mitoyen, et que selon des images satellites, il aurait été créé entre le 23 juin 2017 et le 11 octobre 2017.

Les inspections révèlent que des travaux de déboisement ont été effectués sur le terrain, et auraient eu lieu pendant la période des Fêtes 2018-2019, selon un témoin. Ainsi, pour un secteur, il y a absence de végétation arborescente et arbustive, en comparaison avec la zone forestière qui peut être aperçue sur une orthophoto de 2014, et il y a présence d'empilements de résidus ligneux. Des souches d'arbres récemment coupées sont également constatées près du ruisseau Meloche. L'inspecteur conclut que de la coupe de végétation a eu lieu dans la rive de ce dernier. Il effectue la même conclusion pour la rive du ruisseau du Rang du milieu, et constate au surplus, le 29 avril 2019, que trois strates végétatives d'une partie de la rive gauche de ce cours d'eau ont complètement été détruites.

La Direction régionale constate également que des activités de remblayage et de déblai ont été exécutées dans la zone déboisée : des amas de sols sont visibles et certains secteurs sont plus élevés ou plus bas que le terrain naturel adjacent. Ces travaux auraient été réalisés jusqu'à un mètre de la ligne des hautes eaux du ruisseau Meloche, et jusqu'à la ligne des hautes eaux du ruisseau du Rang du milieu. Aucune mesure de mitigation n'est en place pour protéger le littoral des cours d'eau.

Finalement, le 29 avril 2019, l'inspecteur constate, à l'intersection du fossé mentionné ci-haut et du ruisseau du Rang du Milieu, qu'il y a présence d'un delta de sédiments résultant d'une coulée de boue en provenance du fossé dans le littoral du ruisseau du Rang

au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 23 mars 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

du Milieu. Des petits deltas de sédiments sont également présents dans ce ruisseau, en amont du fossé, et proviennent du secteur déboisé, dont les sols ont été perturbés, et qui forment des coulées de boues.

Le 18 juillet 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, pour avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments dans le ruisseau du Rang du Milieu, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le 25 novembre 2019, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 11 décembre 2019, une demande de réexamen à l'encontre de cet avis de réclamation est reçue par le Bureau de réexamen.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue ne pas avoir contrevenu à l'article 20 al. 2 de la LQE.

Elle explique tout d'abord que les faits et les conclusions au rapport d'inspection de la Direction régionale ne permettent pas d'identifier la demanderesse comme auteure du rejet des contaminants dans l'environnement, si ces contaminants existent.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne que le rapport d'inspection de la Direction régionale ne permet pas non plus d'identifier la nature du contaminant. Elle déplore le fait qu'aucun avis scientifique n'ait été produit pour confirmer ou infirmer la nature des sédiments soi-disant rejetés dans l'environnement et qui pourraient être susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'environnement. La demanderesse indique que la preuve de la Direction régionale se limite à une photo de l'intersection d'un fossé de ligne et du ruisseau du Rang du Milieu, où il y aurait présence de sédiments en surface. La demanderesse ajoute que le rapport d'inspection indique qu'elle aurait elle-même créé le fossé de ligne, alors que cette supposition ne reposerait sur aucun élément factuel. Au contraire, l'analyse de la topographie ainsi qu'une recherche auprès des différents lots voisins auraient permis, selon la demanderesse, de conclure que le fossé de ligne a toujours été présent sur le lot.

La demanderesse met également de l'avant que les sédiments rejetés seraient du sable, soit la même matière se trouvant sur l'ensemble du terrain. Ainsi, lors des crues printanières et des fortes pluies, le sable migrerait par les cours d'eau à cause d'un phénomène d'érosion naturel. Elle mentionne aussi n'avoir fait aucun travaux de remblaiement. Elle se serait plutôt limitée à remettre en état une partie cultivable de la terre.

Finalement, elle rejette les conclusions de l'inspecteur selon lesquelles elle aurait asséché le lac sur le terrain. Elle mentionne qu'il n'y a aucune preuve à cet égard, et qu'il aurait été

contre-productif qu'elle agisse ainsi, puisque l'agriculture est dépendante de l'approvisionnement en eau. La demanderesse rejette également les prétentions selon lesquelles le terrain ne pourrait facilement être drainé puisque la grande présence de sable y faciliterait le drainage de façon naturelle.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse soumet que la Direction régionale n'a pas été en mesure d'identifier le contaminant rejeté, et que la matière retrouvée dans le cours d'eau serait du sable qui y migrerait naturellement par érosion. Or, il appert que ce phénomène d'érosion aurait plutôt été provoqué par les interventions de la demanderesse. Selon les constatations de la Direction régionale, les sédiments ont été émis à la suite de travaux effectués par la demanderesse, soit la création d'un fossé – dont les parois sont à nu – rejoignant le ruisseau du Rang du Milieu, le déboisement d'une partie de la rive du ruisseau, et le remblai, le déblai ou le nivellement des sols tout près de ce ruisseau. Comme expliqué au rapport d'inspection, en retirant la végétation des sols, notamment dans la rive d'un cours d'eau, ces sols deviennent sources de rejets de sédiments⁵. Puisque les travaux ont eu pour conséquence de mettre les sols à nu, sans aucune mesure de mitigation pour contenir les sédiments, ces derniers ont pu être émis dans le cours d'eau lors des travaux, et par la suite, par ruissellement des eaux de surface.

Le rapport d'inspection précise que des deltas de sédiments étaient présents dans le littoral du ruisseau du Rang du Milieu, et qu'ils résultaient de coulées de boues en provenance du fossé et du secteur déboisé dont les sols ont été perturbés. Selon les conclusions du rapport d'inspection, les sédiments présents dans le littoral peuvent avoir des conséquences sur les caractéristiques hydrauliques du ruisseau. L'apport de sédiments dans un cours d'eau peut aussi avoir des effets néfastes sur, notamment, les micro-organismes (augmentation de la turbidité de l'eau et diminution de la pénétration de la lumière) et sur les invertébrés aquatiques, en plus de pouvoir nuire à l'écoulement de l'eau⁶. D'ailleurs, sur l'une des photos au rapport d'inspection, on peut apercevoir un delta formé par les sédiments en provenance du fossé qui occupe la majorité de la largeur du cours d'eau, pouvant ainsi entraver l'écoulement de l'eau. Il est donc possible de conclure que les sédiments constituent des contaminants dont l'émission dans le ruisseau du Rang du Milieu présentait un risque d'atteinte à la qualité de ce milieu et des espèces vivantes qui y sont présentes⁷.

⁵ Voir également : Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Guide d'interprétation], 2015, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 6: « Sans couvert végétal permanent, l'eau de pluie, au lieu de stagner et de s'infiltrer, ruisselle et entraîne avec elle, vers les plans d'eau, des particules organiques ou minérales tels le limon, l'argile ou le sable ainsi que leurs fertilisants naturels. Ces sédiments restent un certain temps en suspension dans l'eau, puis ils se déposent au fond du lac ou du cours d'eau ; c'est la sédimentation. »

P. 7 : « Il n'y a pas que les foyers d'érosion et les travaux en rive qui peuvent causer un apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau. Tous les chantiers de construction, [...], peuvent avoir cet effet, même s'ils sont loin d'un lac ou d'un cours d'eau. Les surfaces dénudées et les dépôts de terre qui caractérisent ces chantiers sont sensibles à l'érosion par les eaux de pluie et de ruissellement ».

⁶ *Ibid.*, p. 6 et 7.

⁷ Couillard Construction Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2016 QCTAQ 07619, par. 46-49, 51-53.

Ajoutons qu'en l'absence de végétation ou de barrière de contrôle, le rejet de sédiments peut se poursuivre lorsqu'il y a ruissellement des eaux de surface⁸.

La demanderesse mentionne cependant ne pas avoir créé le fossé à la source d'une partie du rejet des sédiments, et qu'il aurait toujours été présent sur le lot. Au contraire, ce lit d'écoulement est visible sur une photo satellite du 11 octobre 2017, mais ne peut être aperçu sur une photo satellite datée du 23 juin 2017. Le Bureau de réexamen considère que cette preuve est suffisante pour conclure que le fossé a probablement été créé entre ces deux dates. Bien que la demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir analysé la topographie des lieux ni effectué de recherche auprès des différents lots voisins pour vérifier la présence antérieure du fossé, elle ne fournit elle-même aucune preuve à cet égard pour réfuter les conclusions de la Direction régionale. Ce motif de la demanderesse doit donc être rejeté.

Il en est de même pour les prétentions de la demanderesse selon lesquelles elle n'aurait effectué aucun remblaiement. Pourtant, les photos au dossier de la Direction régionale sont révélatrices : en plus d'y apercevoir des amas de terre ou de sables sur le terrain, on remarque que, de manière générale, le sol a été perturbé. Des traces de machineries au sol sont d'ailleurs facilement identifiables sur les photos.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que la preuve au dossier de la Direction régionale ne permet pas de l'identifier comme étant l'auteure de rejets de contaminants, le cas échéant. Avec égard, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis. Tel que mentionné précédemment, les rejets de sédiments ont eu lieu sur le terrain de la demanderesse, à la suite de travaux qu'elle a elle-même effectués ou autorisés, puisqu'à moins d'une preuve à cet effet, ils n'ont vraisemblablement pas été exécutés à son insu. Par conséquent, et en sa qualité de propriétaire, la demanderesse avait le contrôle sur la source de l'émission des contaminants sur son terrain, et elle avait donc la responsabilité de prévenir et de tarir cette source de pollution⁹. N'ayant pas agi de la sorte, elle est imputable du manquement commis à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE en ayant émis ou permis que soit émis des sédiments dans le cours d'eau et susceptibles de porter préjudice à la qualité de ce milieu hydrique et aux espèces vivantes qui y habitent.

Finalement, quant aux motifs de la demanderesse à l'effet que le sol du terrain peut facilement être drainé et qu'elle n'aurait pas asséché les plans d'eau, le Bureau de réexamen ne s'y penchera pas. Effectivement, ces motifs ne sont pas pertinents puisqu'ils reposent sur des éléments factuels n'ayant aucune incidence sur la validité de la sanction.

En conclusion, le dossier de la Direction régionale démontre avec prépondérance que la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. La sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour la dissuader de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

⁸ Guide d'interprétation, préc., note 5, p. 6.

⁹ *R. c Sault Ste. Marie*, [1978] 2 RCS 1299, p. 1329 et 1330; *Québec (Procureur général) c Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée*, 1995 CanLII 5176 (QC CA); *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, par. 81.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401854511 à « 4080467 Canada inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Montréal
Nom du représentant	Monsieur Jean Cardin, chef de la division des études techniques
Numéro de dossier de réexamen	1477
Numéro de la sanction	401842387
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-06

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Ville de Montréal, le 11 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1^{er} avril 2019 :

A fait défaut de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au cinquième alinéa de cet article, soit ne pas avoir transmis au ministre la déclaration pour l'année 2018 faisant état du bilan de vos activités de prélèvement contenant les renseignements à propos de la station de pompage Île-des-sœurs alimentant le Lac des Battures.

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, articles 18.9 (5) et 9 al. 5

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit qu'un manquement de même gravité objective a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 12 juin 2019 et le 28 juin 2016.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 9 al. 5 et 18.9 (5) du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*³ (RDPE) édictent :

9. [...]

La déclaration contient les renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du préleveur et de ses établissements;

2° les sites de prélèvement visés par la déclaration, identifiés à l'aide de données géoréférencées;

3° pour chacun des sites de prélèvement visés :

a) le nom du lac ou du cours d'eau où s'effectuent les prélèvements d'eau;

b) le nombre de jours où ont eu lieu des prélèvements;

c) la provenance du prélèvement effectué, c'est-à-dire si le prélèvement vise de l'eau de surface ou de l'eau souterraine;

d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;

e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;

f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;

g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;

h) la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle les prélèvements sont destinés établie par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

i) lorsque les prélèvements visent plusieurs catégories d'activités industrielles ou commerciales, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces catégories, exprimés en pourcentages ou en litres.

[...]

18.9. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...]*

5° de transmettre au ministre la déclaration visée par l'article 9, conformément au premier, au cinquième ou au sixième alinéa de cet article;

³ *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, RLRQ c Q-2, r 14 [RDPE].

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le projet de station de pompage vise une amélioration de la qualité biologique du lac des Battures par un apport d'eau qui est ensuite retourné au fleuve sans modification importante de sa qualité. Elle se dit donc d'avis que le manquement, soit de ne pas avoir transmis la déclaration quant aux volumes d'eau prélevés pour l'année 2018, n'a eu aucune conséquence sur l'environnement et que le manquement a été commis dans le cadre d'un projet qui avait un objectif écologique. La demanderesse admet toutefois que cette déclaration aurait dû être transmise dans les délais et selon les conditions réglementaires.

La demanderesse soumet également qu'elle n'est que partiellement responsable du manquement commis puisque certains délais ont été encourus à la suite de discussions avec la Direction régionale. À cet égard, elle joint des communications datant du 2 mai 2019 au 11 décembre 2019 effectuées avec la Direction régionale et entre ses représentants à l'interne, concernant, notamment, les informations sur les volumes prélevés et le procédé électronique pour transmettre la déclaration à la Direction régionale.

Lors d'une conversation téléphonique, la demanderesse ajoute qu'elle a eu de nombreux problèmes avec l'entrepreneur responsable de l'installation de la station de pompage. Elle explique également que ses ingénieurs à l'interne n'étaient pas habitués à superviser ou à effectuer ce genre de travaux. Par ailleurs, la demanderesse aurait eu quelques problématiques avec les plantations en rive qu'elle a effectuées puisque plusieurs plantes envahissantes sont présentes à l'endroit des travaux. Elle termine en mentionnant que les manquements ont été corrigés et que la déclaration des volumes de prélèvement d'eau a été transmise.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse opère la station de pompage Île-des-sœurs (la « Station ») pour l'alimentation du lac des Battures, des terrains de soccer au parc Adrien-D.-Archambault et d'une borne d'incendie;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une vérification effectuée le 27 juin 2019 par la Direction régionale, cette dernière est informée par la demanderesse que le volume moyen quotidien d'eaux prélevées à la Station a été, en 2018, de l'ordre d'environ 750 m³, soit 750 000 litres;
- CONSIDÉRANT que la déclaration de prélèvement de la demanderesse transmise au MELCC pour l'année 2018 en vertu de l'article 9 al. 1⁴ du RDPE ne faisait pas état des activités de prélèvement de la Station;

⁴ RDPE, *supra* note 3, art. 9 al. 1 : « Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. »

- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 9 al. 5 du RDPE puisqu'en tant que préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de plus de 75 000 litres, elle a omis d'inclure, dans sa déclaration de prélèvement annuelle, les renseignements pour la Station énumérés à cette disposition⁵;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 8 août 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que la commission du manquement n'a eu aucune conséquence sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT cependant que l'application de l'article 9 du RDPE ne nécessite pas de faire la preuve d'une atteinte ou d'une susceptibilité d'atteinte à l'environnement;
- CONSIDÉRANT justement que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » par la Direction régionale, soit le plus faible niveau de gravité des conséquences prévu au Cadre;
- CONSIDÉRANT que même si les objectifs environnementaux du projet d'installation de la station de pompage peuvent être louables, la demanderesse doit tout de même respecter l'ensemble des exigences réglementaires applicables à un tel projet. Mentionnons que la déclaration prévue à l'article 9 du RDPE vise à assurer la protection de l'environnement, notamment en permettant d'évaluer la répercussion des prélèvements sur les ressources en eau⁶;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que la demanderesse ne précise pas les fautes commises par son entrepreneur qui auraient pu avoir des conséquences sur le manquement sanctionné et sur les manquements inscrits aux avis de non-conformité de juin 2016 et de juin 2019, ni en quoi ces fautes permettraient d'écarter sa responsabilité pour ces manquements;
- CONSIDÉRANT au surplus que malgré les difficultés que la demanderesse a pu rencontrer avec son entrepreneur, celles-ci ne permettent pas d'excuser la demanderesse du manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation puisque la transmission de la déclaration des prélèvements d'eau relevait de sa responsabilité, et non de celle de son entrepreneur;

⁵ Voir la description des renseignements qui doivent être contenus à la déclaration dans la section « Dispositions législatives concernées » (art. 9) de la présente décision.

⁶ RDPE, *supra* note 3, art. 1 al. 1 : « *Le présent règlement a pour objet d'assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection de l'environnement en permettant au gouvernement, par la déclaration de la quantité des prélèvements d'eau, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de lui permettre d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usage de cette ressource.* »

- CONSIDÉRANT que les communications effectuées notamment entre la Direction régionale et la demanderesse et qui auraient causé des délais dans la transmission de la déclaration des volumes de prélèvement ne sont pas pertinentes puisqu'elles ont eu lieu plus d'un mois après la commission du manquement le 1^{er} avril 2019;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les mesures prises par la demanderesse pour se conformer, soit la transmission de sa déclaration de prélèvements d'eaux, mais que la présence de facteurs aggravants au dossier permet tout de même l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en vue de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et à prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401842387 à la Ville de Montréal.

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-06
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1474
Numéro de la sanction	401861632
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C. », le 19 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 31 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des fruits, des légumes, des emballages de carton, des emballages de plastiques et des cendres.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord qu'en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁵ (Guide MRF), il est possible d'autoriser le compostage à la ferme de résidus de fruits et de légumes en amas au sol selon certaines conditions.

Elle soutient qu'il est possible d'établir que l'entreposage de matières résiduelles constaté par la Direction régionale était en fait une activité de compostage. Elle admet que certaines corrections et améliorations sont à apporter dans ses façons de faire, mais qu'il s'agissait bel et bien d'un processus de compostage. Elle explique que les matières résiduelles et recyclables étaient retirées à diverses étapes du processus, et que les matières organiques composées étaient retournées à la terre et donc entièrement valorisées. À cet égard, elle souligne le fait qu'il y a une volonté claire du gouvernement du Québec de recycler les matières résiduelles fertilisantes, objectif qui est d'ailleurs légiféré aux articles 53.3 à 53.5⁶ de la LQE. Elle précise que le compost produit est d'excellente qualité et qu'il n'est pas destiné à être vendu, mais seulement à fertiliser les champs lui appartenant.

Elle affirme également que le volume des amas de matières résiduelles constatés lors de l'inspection a été fortement surestimé. Elle explique que le calcul pour estimer ce volume tient pour acquis que les amas ont une pleine hauteur de 1 mètre sur l'ensemble de la surface, alors qu'en réalité, il y a plusieurs petits amas distincts, qui sont séparés par des chemins et qu'il y a également, à travers ces amas, des matières résiduelles en attente de recyclage ou de disposition, ainsi que du compost en attente d'épandage.

Elle souligne d'ailleurs que l'impact de ses activités sur l'environnement est complètement réversible et qu'ainsi, l'évaluation du degré de gravité du manquement à modéré est techniquement discutable. Elle affirme qu'il n'y a eu aucune émission de contaminants dans l'environnement et soutient que le site sur lequel le processus de compostage a été observé respecte toutes les distances sécuritaires, se situant notamment à 84 mètres du cours d'eau le plus près. Ainsi, le lixiviat qui s'écoule ne peut atteindre que des surfaces agricoles, ce qui ne pose, à son avis, aucun risque.

Elle affirme également, comme demandé dans l'avis de non-conformité qu'elle a reçu, avoir pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Elle mentionne que les matières non composables, soit les emballages, ont été envoyées au site d'enfouissement et que le carton a été acheminé à 23-24 pour y être recyclé. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des billets de pesée démontrant l'envoi des emballages des fruits et légumes à l'enfouissement, datés des mois d'août et de novembre 2019. Elle ajoute qu'après avoir reçu l'avis de non-conformité, elle a demandé à son agronome chargé d'élaborer son plan agroenvironnemental de fertilisation d'intégrer le compost produit dans le procédé de fertilisation. Toutefois, puisque son expertise ne concerne pas ce type d'activité, elle explique que le processus a été repoussé

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, 2015, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf> [Guide MRF].

⁶ LQE, *supra* note 1, art. 53.3 à 53.5.

jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de recruter une firme spécialisée dans ce domaine. Elle mentionne également le fait que les conditions météorologiques extrêmes de l'automne 2019, dans lesquelles ont dû être faites les récoltes, ont contribué à prolonger ce délai. Elle affirme aussi qu'une demande de certificat d'autorisation pour une augmentation du volume permis pour le compostage de fruits et de légumes est présentement en cours d'analyse.

Elle tient finalement à préciser que toute cette situation découle de sa volonté de diminuer son utilisation d'engrais chimiques. Elle a donc débuté un processus de compostage afin de nourrir ses terres de manière plus naturelle. Elle s'est basée sur le fait que la réglementation environnementale permet le compostage de ferme sous certaines conditions, et elle pensait être conforme. Elle souligne qu'elle a fait preuve de bonne volonté sur le plan environnemental et qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la LQE.

Compte tenu du fait que les matières constatées constituent une activité de compostage, qu'il s'agit d'une première sanction et qu'elle ignorait les détails de la réglementation en vigueur, mais qu'elle entend se conformer rapidement, la demanderesse demande que le ministère annule la sanction administrative pécuniaire et soutienne le recyclage des matières organiques.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la ville de Mirabel;
- **CONSIDÉRANT** que le 31 juillet 2019, une inspection de la Direction régionale permet notamment de constater un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 LQE sur la propriété de la demanderesse, étant donné la présence de matières résiduelles, notamment de nombreux amas de fruits exotiques, de légumes, de cendres et d'emballages de carton et de plastique, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** que le 3 octobre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des matières résiduelles sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, ainsi qu'un autre manquement à la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier la Direction régionale démontre de manière prépondérante la présence de ces amas sur la propriété de la demanderesse. D'ailleurs, celle-ci ne nie pas que ces amas étaient sur place, mais conteste plutôt l'application de l'article 66 al. 2 LQE dans les circonstances, soutenant qu'il s'agissait d'une activité de compostage, et non d'un stockage de matières résiduelles;

- CONSIDÉRANT que les matières constatées sur la propriété de la demanderesse lors de l'inspection constituent des matières résiduelles⁷, peu importe si la demanderesse les utilise à des fins de compostage ou non. La question qui se pose est donc à savoir si le stockage de matières résiduelles par la demanderesse se déroulait sur un lieu autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT que bien que l'article 66 LQE ne stipule aucune quantité minimale de matières résiduelles pour trouver application, l'estimation du volume demeure pertinente en l'espèce pour déterminer si les activités de la demanderesse sont couvertes par le Guide MRF et pourraient donc être soustraites administrativement à l'obligation d'obtenir une autorisation. Cependant, ce guide précise que les activités de compostage au sol de plus de 1000 m³ de résidus ne sont pas couvertes par celui-ci⁸;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse l'allègue, la méthode utilisée pour le calcul du volume total de 9986 m³ de matières résiduelles a probablement mené à une surestimation, en raison de la présence de plusieurs amas et non d'une superficie uniforme. Soulignons cependant que les photos incluses au rapport d'inspection et les déclarations d'un associé de la demanderesse, selon lesquelles il reçoit hebdomadairement une à trois remorques de 53 pieds de fruits et légumes, permettent de conclure à un volume surpassant largement les 1000 m³ pour l'ensemble des lots;
- CONSIDÉRANT donc que contrairement aux prétentions de la demanderesse, ses activités ne sont pas couvertes par le Guide MRF, et ne bénéficient d'aucune soustraction administrative. Au surplus, même si le compostage au sol était de moins de 1000 m³, les conditions dans lesquelles elle exerçait ses activités ne respectent pas d'autres critères établis par le Guide MRF⁹, et ne permettraient pas de soustraire ces dernières à l'obligation d'obtenir une autorisation. Par conséquent, le Bureau de réexamen conclut que les matières résiduelles constatées lors de l'inspection étaient entreposées sur un terrain qui n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC, en contravention à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT en outre que la seule présence des nombreux emballages de plastique et de carton sur un lieu non autorisé aurait pu suffire à confirmer le manquement à l'article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que, bien que le gouvernement encourage le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, les personnes ayant cet objectif ne sont pas pour autant exemptées de l'application de la législation visant à protéger

⁷ *Ibid*, art. 1 : « Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent: [...] «matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon; [...] ».

⁸ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 3.

⁹ Voir notamment *Ibid*, sections 4.3.1 et 14.3.

l'environnement. Elles doivent en effet exercer leurs activités conformément aux exigences applicables¹⁰, ce que la demanderesse n'a pas fait;

- CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions d'entreposage, de la quantité et du type de matières résiduelles constatées lors de l'inspection, il était raisonnable de conclure à un risque d'atteinte significative à qualité de l'eau souterraine, de l'eau de surface et des sols en milieu agricole, soit un degré de gravité « modéré ». Le Bureau de réexamen est donc d'avis que le degré de gravité du manquement a bien été évalué par la Direction régionale. Notons d'ailleurs que ce degré de gravité est celui associé aux conséquences d'un manquement qui sont réversibles en tout ou en partie¹¹ ce qui, comme le souligne la demanderesse, est le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que, bien que le Bureau de réexamen ne doute pas des bonnes intentions qui ont motivé la demanderesse à exercer de telles activités, il était de sa responsabilité de s'assurer de la conformité de son projet. Au surplus, soulignons que, bien que la demanderesse allègue qu'elle ignorait les détails de la réglementation en vigueur, les conditions dans lesquelles elle exerçait ses activités outrepassent largement les exigences prévues au Guide MRF. Le Bureau de réexamen est d'avis que cela ne relève pas du comportement d'une personne prudente et ne peut donc souscrire à cet argument de la demanderesse pour excuser la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par la demanderesse afin d'assurer sa conformité après la constatation du manquement sont louables, mais qu'il ne s'agit pas d'un motif permettant d'excuser le manquement ni d'infirmier la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale;

¹⁰ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 2 : « La réalisation d'une activité non conforme aux exigences pourrait entraîner :

- l'émission d'un avis de non-conformité à l'article 22 (ou à l'article 66) de la LQE;

- une sanction administrative pécuniaire; ».


¹¹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

Annexe 2.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401861632 à « Christian Thérien et Carole Viau S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-07
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domtar inc.
Nom du représentant	Monsieur Nicolas Meagher, ingénieur forestier, Surintendant aux terrains privés
Numéro de dossier de réexamen	1478
Numéro de la sanction	401853931
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Domtar inc. », le 12 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis entre septembre 2018 et septembre 2019 sur le territoire du Canton de Westbury :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir détourné un cours d'eau sans autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne d'abord que le manquement n'a pas eu lieu puisqu'aucun lit d'écoulement, une caractéristique clé de l'identification d'un cours d'eau, n'est présent sur le site où le manquement reproché aurait été constaté. Elle soutient que ce sont probablement les fortes pluies des jours précédant l'inspection du 6 septembre 2019 qui auraient mené à une fausse identification d'un cours d'eau. Elle ajoute que les mêmes conditions météorologiques ont précédé l'inspection de suivi du 1^{er} novembre 2019 de la Direction régionale. Afin d'appuyer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des copies des données recueillies par ses stations météorologiques situées sur le site où les inspections se sont déroulées pour les périodes du 1^{er} au 5 septembre et du 30 octobre au 4 novembre 2019.

Elle soutient d'ailleurs n'avoir identifié aucun cours d'eau à cet endroit dans le cadre de la planification des travaux d'aménagement forestier, alors que la présence de plusieurs autres cours d'eau a pourtant été relevée. Elle joint à sa demande de réexamen une carte du site identifiant les cours d'eau détectés. Elle explique suivre des démarches rigoureuses pour repérer les milieux sensibles, qui sont effectuées sous la supervision d'un ingénieur forestier pleinement compétent pour procéder à l'identification de cours d'eau.

Elle tient également à souligner avoir organisé, le 4 septembre 2019, une visite terrain réunissant diverses organisations intéressées par les activités d'aménagement forestier et les milieux humides, à laquelle plusieurs représentants du MELCC ont participé. Lors de cette visite, elle aurait expliqué les différentes méthodes qu'elle utilise afin d'identifier les milieux sensibles, y compris les cours d'eau. Elle affirme qu'aucun enjeu lié à la méthodologie utilisée n'aurait été soulevé à l'occasion de cette rencontre et qu'au contraire, les participants auraient été impressionnés par sa gestion environnementale.

Elle ajoute que le MELCC n'avait pas non plus identifié le présumé cours d'eau au moment où les travaux de construction du chemin forestier ont été réalisés sur le même site, à l'automne 2018. Elle soumet sur ce point une carte datée du 18 octobre 2018 préparée par un employé du ministère. Elle souligne donc que puisqu'aucun cours d'eau n'était présent à cette période, aucun cours d'eau ne peut avoir été détourné en 2019.

La demanderesse se base également sur le Cadre⁵ pour contester les objectifs poursuivis par la sanction, et affirme que celle-ci n'a été imposée qu'à titre punitif. D'une part, elle affirme, sans toutefois reconnaître le bien-fondé de la position du MELCC quant à la présence d'un cours d'eau, avoir soumis un plan des mesures correctives le 29 octobre 2019, lequel a été approuvé le 1^{er} novembre 2019, soit avant l'émission de l'avis de réclamation. Elle explique que ce plan sera mis en œuvre dès que les conditions météorologiques le permettront. Par conséquent, elle soutient que la sanction ne peut d'aucune façon favoriser et accélérer la mise en place de mesures correctives. D'autre part, elle mentionne que l'imposition de cette sanction ne permettra pas non plus de prévenir d'autres manquements à la LQE, puisqu'elle a toujours agi en excellente citoyenne corporative en ce qui concerne la protection de l'environnement.

⁵ *Ibid*, section 4.1.

Pour toutes les raisons mentionnées, la demanderesse estime que la sanction administrative pécuniaire devrait être annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise de fabrication de produits de papier et qu'elle exécute notamment des travaux de coupe forestière sur le lot 4 538 561 du Cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le lot exploité par la demanderesse en raison d'une plainte au sujet d'un rejet de sédiments dans le ruisseau Big Hollow. L'inspecteur y constate que la demanderesse a procédé au détournement d'un cours d'eau, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, en contravention à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement;
- CONSIDÉRANT que, malgré les prétentions de la demanderesse, les photos incluses au dossier de la Direction régionale démontrent la présence d'un lit d'écoulement;
- CONSIDÉRANT que, comme la demanderesse le souligne, de fortes précipitations ont précédé l'inspection de la Direction régionale et qu'il s'agit selon toute vraisemblance de la raison pour laquelle un écoulement d'eau a été constaté. Soulignons toutefois qu'un cours d'eau peut être à débit régulier ou intermittent⁶. Dans ce dernier cas, il correspond à un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes⁷;
- CONSIDÉRANT qu'afin de démontrer l'inexistence du cours d'eau, la demanderesse soumet en contre preuve une carte préparée par un employé du MELCC le 18 octobre 2018 ne relevant effectivement pas la présence du cours d'eau faisant l'objet de la sanction. Le Bureau de réexamen constate néanmoins que le titre de cette carte, soit « Localisation du point de rejet de sédiments et des espèces vulnérables », démontre que cette dernière ne visait pas à identifier de manière exhaustive les cours d'eau du secteur, mais bien à appuyer la preuve

⁶ LQE, art. 46.0.2 : « Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent ».

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2018, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>> à la p. 111.


démontrant un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE commis par la demanderesse en 2018;

- CONSIDÉRANT également que la carte du site soumise par la demanderesse identifiant les cours d'eau du secteur ne permet pas non plus de conclure à l'inexistence du cours d'eau. Effectivement, une certaine proportion de petits cours d'eau naturels n'apparaît ni sur les cartes, ni sur les plans, ni sur les photographies aériennes et ces derniers ne peuvent être détectés que par le biais d'une observation sur le terrain, ce qui semble être le cas en l'espèce;
- CONSIDÉRANT que bien que le Bureau de réexamen ne doute pas de la bonne foi de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que la présence d'un cours d'eau est démontrée par la preuve au dossier et que la demanderesse n'a soumis aucune contre preuve suffisante à l'effet contraire. Notons également que la demanderesse n'a soumis aucune preuve démontrant l'ensemble des démarches mises en œuvre pour identifier les cours d'eau du secteur et que, dans tous les cas, ces démarches se sont avérées insuffisantes pour prévenir le manquement;
- CONSIDÉRANT ce qui précède ainsi que les informations et photos incluses au rapport d'inspection démontrant que la demanderesse a procédé au détournement de ce cours d'eau sans détenir l'autorisation requise, le Bureau de réexamen confirme la validité du manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir mis en place des mesures visant à se conformer après la réception de l'avis de non-conformité est à saluer, mais ne peut justifier d'infirmer la sanction, cela n'excusant pas la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, le traitement approprié dans le cas où un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire était cependant justifiée pour dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale. Malgré les prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que ces objectifs demeurent valides, d'autant plus que la demanderesse a commis un manquement de gravité objective supérieure en 2018;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853931 à « Domtar inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-15
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Ferme de l'Éclatière inc.
Nom du représentant	Monsieur Sébastien Peeters, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	1479
Numéro de la sanction	401853202
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « La Ferme de l'Éclatière inc. », le 19 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis lors de la campagne annuelle de culture 2019 sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, à savoir avoir augmenté la superficie de culture des végétaux (soya) sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V, au cours de la saison de culture 2019.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al 1.³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles [REA]*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 11 décembre 2015, le 8 décembre 2016 et le 23 février 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le lot visé par la sanction a auparavant été en culture de foin, du moins en partie, et qu'il serait possible de constater cette culture sur une photo aérienne. Elle transmet à cet effet au Bureau de réexamen une photo aérienne non datée, et soumet qu'il s'agit d'une photo datant de 1990. À la suite d'une demande de la part du Bureau de réexamen d'obtenir la photo datée, la demanderesse lui transmet des photos aériennes datées de 1979, 2007 et 2012, et précise que sur l'une des photos, on peut apercevoir du vert, ce qui représenterait du foin au moment de l'achat du terrain par la demanderesse.

Également, la demanderesse transmet, à l'appui de sa demande de réexamen, une quatrième photo aérienne, celle-ci datée de 1992. Elle précise que selon cette photo, la superficie en question semble avoir été mise en culture ou en pâturage entre 1990 et 2004.

Par ailleurs, la demanderesse mentionne aussi avoir dégagé de grosses roches qui entravaient le passage des équipements agricoles, et que des petits arbres poussaient autour de ces roches. Elle explique qu'auparavant, la machinerie agricole était plus petite et pouvait circuler entre ces roches, ce qui ne pourrait être fait aujourd'hui avec la machinerie plus imposante.

Finalement, la demanderesse soumet un article de journal sur l'importance et la pertinence de valoriser les terres agricoles inexploitées et qui cite, en exemple, la région du Bas-Saint-Laurent.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le représentant et actionnaire de la demanderesse, une entreprise agricole, est propriétaire du lot 5 925 684 du cadastre du Québec, dans la municipalité Grenville-sur-la-Rouge;
- CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot et constate que la demanderesse y cultive du soya sur une superficie nouvellement déboisée de 23-24 . Selon le représentant, cette culture aurait débuté vers le mois de juin 2019;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), il est interdit de faire la culture de végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du REA, dont la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (mentionnée à l'annexe III du REA);
- CONSIDÉRANT que l'article 50.3 al. 2 (1) du REA prescrit cependant que la culture de végétaux est permise sur un lieu d'élevage ou d'épandage situé dans une municipalité énumérée à l'annexe II ou III du REA et existant le 16 décembre 2004, et ce, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004. En vertu de l'article 50.1 al. 2 du

REA, cette superficie peut inclure celle de tout autre lot ou partie de lot qui a été cultivé au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes, donc entre 1990 et 2004;

- CONSIDÉRANT que pour s'enquérir de cette exception, la demanderesse soumet notamment une photo aérienne datée de 1992 qui démontre, selon elle, que la superficie en culture au moment de l'inspection était cultivée, ou en partie cultivée, en 1992;
- CONSIDÉRANT que, tout comme le fait la Direction régionale dans son rapport d'inspection, le Bureau de réexamen conclut que la photo de 1992 montre plutôt que la superficie de 23-24 visée par la sanction était à cette époque majoritairement boisée. Il apparaît donc peu probant que cette superficie était cultivée en totalité. Ajoutons qu'il appert des photos aériennes de 2000 et de 2007 présentes au dossier de la Direction régionale que la superficie en question était à ces dates complètement recouverte d'arbres;
- CONSIDÉRANT que les photos de 1979, 2007 et 2012 soumises par la demanderesse ne sont pas pertinentes puisque l'exception prévue à l'article 50.3 al. 2 (1) s'applique à des superficies cultivées entre 1990 et 2004 selon l'article 50.1 al. 2 du REA;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse soumet une photo qu'elle allègue être datée de 1990, mais qui ne comporte aucune inscription de date. Non seulement la demanderesse n'a pas été en mesure de confirmer au Bureau de réexamen la date de cette photo, mais cette dernière est également presque identique à la photo aérienne datée de 1979, ce qui rend peu probable qu'elle ait été prise 11 ans plus tard, en 1990;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc cultivé une superficie de 23-24 visée en tout ou en grande partie par l'interdiction de culture, en contravention avec l'article 50.3 du REA, et un avis de conformité lui a été transmis le 17 septembre 2019 pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que malgré les effets bénéfiques que peut rapporter la remise en culture de terres en friche, il n'en reste pas moins que cette activité doit se faire en conformité avec l'interdiction et les exceptions prévues à l'article 50.3 du REA. Ajoutons que la demanderesse avait également la possibilité de déplacer une parcelle en culture en vertu de l'article 50.4 du REA⁵, sous condition de transmettre

⁵ REA, préc., note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1,2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. Il doit alors lui préciser la désignation et la superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction et de la nouvelle parcelle, ainsi que le nom de la municipalité où est située chacune de ces parcelles.* »

un avis écrit à la Direction régionale au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle;

- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que lors d'une conversation téléphonique le 23 octobre 2018, la demanderesse a été avertie par la Direction régionale que la superficie récemment déboisée était visée par l'interdiction de culture de végétaux prévue à l'article 50.3 al. 1 du REA;
- **CONSIDÉRANT**, dans la même veine, que la demanderesse a reçu, pour le même manquement, trois avis de non-conformité depuis 2015 ainsi qu'une sanction administrative pécuniaire le 24 mars 2017;
- **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la demanderesse était bien au fait de l'interdiction prescrite par l'article 50.3 al. 1 du REA. Or, elle a négligé d'agir en conséquence;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est donc justifiée pour dissuader la demanderesse de commettre à nouveau le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401853202 à « La Ferme de l'Éclatière inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Porcherries Massé inc.
Nom des représentants	Monsieur Bruno Boucher, propriétaire Madame Thérèse Morin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1480
Numéro de la sanction	401859888
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Porcherries Massé inc. », le 5 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 25 avril 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski :

A fait défaut de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment, soit que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1 600 kg.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (4)² 9.3 (1)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.5 (4) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 4° de respecter les conditions mentionnées à l'article 9.3 pour procéder au stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment; ».

³ *Ibid*, art 9.3 (1) : « Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes: 1° l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner « un facteur aggravant » plutôt que « des facteurs aggravants », en raison du fait que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski.

Le 25 avril 2019, à la suite de plaintes concernant des écoulements de purin au ruisseau en provenance du site exploité par la demanderesse, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur son lieu d'élevage, situé au 178, rang Massé Ouest, lot 4 987 075. Lors de cette visite, il est constaté la présence de cinq amas de fumier solide à proximité des bâtiments d'élevage, alors que l'ensemble des bâtiments du lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore résultant de sa gestion sur fumier solide supérieure à 1600 kg, en contravention à l'article 9.3 (1) REA. Sont également constatés des manquements aux articles 4 al. 1, 5 al. 1 et 9.3 (2) du même règlement.

La même journée, l'inspectrice se rend ensuite au lot 4 986 631, situé à la même adresse et également exploité par la demanderesse. Elle y constate trois manquements au REA, à savoir aux articles 5 al. 1, 6 et 18.

Le 9 mai 2019, deux avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse, le premier lui signifiant les manquements constatés sur le lot 4 987 075, et le second lui signifiant les manquements constatés sur le lot 4 986 631.

Le 5 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 9.3 (1) REA.

Le 13 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique d'abord que l'amas de fumier faisant l'objet de la sanction avait été formé la journée précédant la visite de la Direction régionale, dans un lieu éloigné des milieux vulnérables afin qu'il ne présente aucun risque d'atteinte à la qualité de l'eau ou à la santé humaine et animale. Elle souligne que la sanction est imposée à une entreprise qui a un bilan environnemental sans faille et que ses installations sont certifiées pour l'élevage de porc biologique, ce qui démontre une volonté d'atteinte des plus hauts standards en matière de respect de l'environnement. Elle précise que ces façons de faire limitent les conséquences négatives sur l'environnement et constituent d'ailleurs un fardeau supplémentaire, notamment sur le plan financier.

Par ailleurs, la demanderesse indique que l'imposition d'une sanction doit viser à inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et à dissuader la répétition du manquement. À cet égard, elle affirme avoir l'habitude de gérer le stockage de fumier conformément à la législation environnementale, mais que son processus de gestion du fumier aurait été interrompu par des circonstances soudaines. Elle mentionne également qu'une quantité importante de neige serait tombée au cours de la journée précédant l'inspection, rendant plus difficile l'accès et la gestion de l'amas de fumier. Les mesures pour se conformer auraient été prises dès qu'elle eut terminé de gérer les besoins urgents des animaux et de leur milieu d'élevage. Afin de démontrer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen des photos, qui auraient été envoyées à la Direction régionale le 1^{er} mai 2019, démontrant que l'amas de fumier a été retiré. Par conséquent, puisqu'il ne s'agit pas d'un comportement habituel et qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la législation, la demanderesse estime que les objectifs de la sanction ne sont pas atteints. Elle considère aussi que ces éléments devraient constituer des circonstances atténuantes puisque le manquement sanctionné était fortuit et exceptionnel, et que des mesures raisonnables visant à protéger l'environnement ont été mises en place.

En outre, elle souligne que selon le Cadre, une sanction n'est généralement pas imposée lorsqu'un manquement à conséquences mineures est constaté et que le contrevenant se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié, ce qui est le cas en l'espèce.

La demanderesse conteste également les facteurs aggravants mentionnés à l'avis de réclamation. Elle soumet divers motifs au sujet des manquements aux articles 5 al. 1, 6 et 18 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le Bureau de réexamen ne détaillera pas ces arguments, étant donné l'analyse qui suit.

Finalement, la demanderesse tient à porter à l'attention du Bureau de réexamen que lors de la visite de la Direction régionale, l'inspectrice a eu l'occasion de constater le respect de la législation environnementale par rapport à l'amas de fumier visé par la plainte. Ce ne serait qu'en recherchant un propriétaire et en traversant les installations que l'inspectrice aurait trouvé un seul amas de fumier dont la gestion a été considérée comme étant non conforme. Or, en matière de droit de l'environnement, l'inspection se définit comme un « contrôle ponctuel effectué sur une base régulière ou de manière aléatoire et qui a pour but d'assurer de manière préventive le suivi du respect de la législation environnementale »⁵. Elle souligne que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada abonde dans le sens que le droit de pénétrer sur les lieux pour les inspecteurs est assimilable à des saisies et perquisitions au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (Charte) et que leurs pouvoirs doivent être exercés en conformité avec ce droit. Elle définit une enquête comme n'étant pas préventive, mais plutôt de nature répressive pour sanctionner le non-respect de la législation suite à l'établissement de motifs raisonnables de croire à un

⁵ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *Inspections, enquêtes, saisies et perquisitions en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement : comment s'y retrouver ?*, dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Édition 2016, Cowansville, Éd. Yvon Blais, mai 2016, à la p. 254.

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 art 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ».

tel manquement. En l'espèce, elle indique que l'inspection n'était pas de nature routinière ou ponctuelle, mais qu'elle découlait d'une plainte et avait pour objet de recueillir des éléments d'informations pour établir la preuve d'un manquement. Elle mentionne que l'article 121.3 LQE prévoit qu'il s'agit d'une enquête lorsque la visite résulte d'une plainte. À cet égard, elle souligne qu'une inspection qui serait plutôt de la nature d'une enquête pourrait être considérée comme abusive.

Ainsi, puisque la visite ayant mené à la constatation du manquement s'apparente à une enquête et que l'objet de la plainte s'est avéré non fondé, la demanderesse avance que la recherche supplémentaire d'informations visant à établir un autre manquement s'apparente à une fouille non conforme à l'article 8 de la Charte. En effet, elle explique qu'un enquêteur n'est pas autorisé à tenter de rechercher des éléments de preuves en utilisant les pouvoirs d'un inspecteur sans autorisation judiciaire préalable. Elle souligne qu'en tant qu'administrée, il est important de savoir préalablement s'il s'agit d'une inspection ou d'une enquête, puisque la première exige la coopération, tandis que la seconde implique d'assurer les droits de ce dernier⁷. Elle demande donc au Bureau de réexamen d'examiner et d'éclaircir la situation relative aux pouvoirs de l'inspecteur ou de l'enquêteur, et d'exposer l'étendue des droits de l'administré et des pouvoirs du fonctionnaire lors d'éventuelles visites.

ANALYSE

À la lumière des informations au dossier, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve soumise par la Direction régionale est prépondérante pour conclure que la demanderesse a contrevenu à l'article 9.3 (1) REA. D'ailleurs, la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, mais soumet plutôt de nombreux arguments visant à faire infirmer la sanction.

Mentionnons d'abord que bien que la demanderesse affirme avoir un comportement environnemental sans faille, et qu'il est effectivement possible qu'aucun manquement ne lui ait été signifié par le passé tel qu'elle l'allègue, notons tout de même que plusieurs manquements à la législation environnementale ont été constatés le 25 avril 2019. En outre, s'il est louable que la demanderesse tienne à diminuer l'impact environnemental de son entreprise, cela ne la dispense pas de respecter la législation environnementale.

En ce qui concerne les objectifs correctifs et dissuasifs poursuivis par la sanction, la demanderesse estime que ceux-ci ne sont pas valides et soumet plusieurs arguments à cet effet. Elle explique en premier lieu qu'il s'agit d'un comportement inhabituel de sa part, sa gestion de fumier solide étant généralement faite de manière conforme à la législation applicable. Soulignons sur ce point que ce n'est pas un seul amas qui a été constaté, tel que le prétend la demanderesse, mais bien cinq amas de fumier solide stockés à même le sol, et en contravention au REA, qui ont été constatés et sont démontrés par la preuve au dossier de la Direction régionale. Selon les déclarations des personnes rencontrées par l'inspectrice, trois de ces amas auraient été mis en place en janvier 2019 tandis que les deux autres auraient été mis en place quelques jours avant l'inspection. Le Bureau de réexamen ne peut donc souscrire à cet argument. Notons au surplus que même si, comme la

⁷ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la p 307.

demanderesse l'allègue, le stockage en amas de fumier solide n'était que temporaire, il est de son devoir d'assurer sa conformité au REA en tout temps.

La demanderesse mentionne ensuite qu'elle n'avait pas l'intention de contrevenir à la législation. Soulignons cependant que le régime des sanctions administratives pécuniaires en droit de l'environnement cherche à sanctionner le non-respect de la loi ou de ses règlements comme tel. Il ne s'agit pas de rechercher un comportement répréhensible, tel que la négligence ou la commission intentionnelle d'un manquement, mais plutôt de déterminer, suivant la commission d'un manquement, s'il est justifié d'imposer une sanction à l'égard de celui-ci selon les circonstances et les critères énoncés au Cadre.

La demanderesse allègue également que le manquement serait survenu en raison de circonstances fortuites et exceptionnelles. Notons toutefois que la demanderesse, laquelle a le fardeau de la preuve, n'a pas démontré ces éléments. En effet, elle n'a pas précisé les « circonstances soudaines » qui auraient interrompu sa gestion du fumier. De plus, bien que les photos au rapport d'inspection démontrent effectivement une certaine quantité de neige qui semble récente, on ne constate qu'une accumulation de quelques centimètres au plus. Ces mêmes photos démontrent d'ailleurs que l'inspectrice a pu s'approcher des amas sans problème, ce qui ne permet pas de faire droit à l'argument de la demanderesse selon lequel ces conditions auraient rendu l'accès à l'amas de fumier plus difficile. Notons au surplus que les conditions météorologiques inclémentes font partie de la réalité opérationnelle d'une entreprise telle que celle de la demanderesse et que malgré cela, il demeure de sa responsabilité de s'assurer de respecter la législation environnementale.

Finalement, la demanderesse souligne s'être conformée aussitôt que possible. Le Bureau de réexamen tient à saluer les mesures prises par la demanderesse dans les jours suivant la visite de l'inspectrice. Néanmoins, le fait de se conformer à la suite de la constatation d'un manquement ne constitue pas un motif permettant d'excuser sa commission ni d'infirmer une sanction, puisque le Cadre prévoit qu'une telle sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de réexamen ne partage pas l'avis de la demanderesse à l'effet que toutes les circonstances susmentionnées devraient être considérées comme des facteurs atténuants.

Ensuite, la demanderesse conteste les facteurs aggravants au dossier, en soumettant des arguments au sujet des manquements aux articles 5 al. 1, 6 et 18 REA, soit ceux constatés sur le lot 4 986 631. Cependant, d'autres manquements constatés sur le lot 4 987 075 sont également constitutifs du facteur aggravant. Bien que le manquement à l'article 4 al. 1 REA concerne les mêmes faits et gestes que le manquement faisant l'objet de la sanction et ne devrait donc pas être retenu à titre de facteur aggravant, les manquements aux articles 5 al. 2 et 9.3 (2) REA, qui sont distincts et démontrés par la preuve au dossier, suffisent en soi à confirmer la validité du facteur aggravant selon le Cadre. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les autres manquements constatés et les motifs de la demanderesse y étant associés, ce qui ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère. Subsidiairement, la demanderesse s'interroge quant à la nature de la visite de l'inspectrice sur sa propriété, estimant qu'il semble plus s'agir d'une enquête que d'une inspection.

Mentionnons d'emblée que le Bureau de réexamen ne peut répondre à la requête de la demanderesse, voulant que nous éclaircissons les pouvoirs de l'inspecteur ou de l'enquêteur, et d'exposer l'étendue des droits de l'administré et des pouvoirs du fonctionnaire lors d'éventuelles visites. Le Bureau de réexamen a seulement comme fonction et obligation de se pencher sur la validité de la sanction, et conséquemment de la conformité du processus ayant mené à son imposition. À ce titre, la validité du moyen pour obtenir la preuve soutenant la sanction est importante.

Notons que ce sont notamment les articles 119⁸ et 119.1⁹ LQE qui énoncent les droits des fonctionnaires en ce qui a trait aux inspections et aux enquêtes. La principale différence entre ces deux types de contrôle est que le premier vise à examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE et de ses règlements, tandis que le deuxième a lieu lorsqu'il y a des *motifs raisonnables* de croire qu'une infraction à une disposition de la LQE ou de ses règlements a été commise. En l'espèce, puisque l'inspection sur le site de la demanderesse avait pour but de vérifier le bien-fondé d'une plainte, cette dernière considère qu'il semble davantage s'agir d'une enquête que d'une inspection. Le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis, et même, la doctrine à laquelle la demanderesse fait référence n'est pas non plus à cet effet¹⁰.

Selon la jurisprudence applicable¹¹, le fait que l'inspectrice de la Direction régionale se soit rendue sur le site de la demanderesse à la suite d'une plainte ne permet pas d'exclure qu'il s'agît bel et bien d'une inspection. De plus, malgré l'interprétation que fait la demanderesse de l'article 121.3 LQE, cette disposition ne stipule pas qu'il s'agit d'une enquête lorsque la visite résulte d'une plainte, mais prévoit plutôt le droit pour une personne de demander au ministre d'entreprendre une enquête lors de certaines situations¹². En l'espèce, le

⁸ LQE, *supra* note 1, art. 119 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements [...] ».

⁹ *Ibid*, art. 119.1 : « Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit, afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive [...] ».

¹⁰ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la section 4.2.1.2 et aux pp 282-283 résumant notamment *Québec (Procureur général) c Canada*, 2006 QCCQ 4266, aux para 96 et 98 à 104, et *R. c Garofoli*, 1990 2 RCS 1421 : « L'affaire *Québec (Procureur général) c. Canada*, précitée, réitère le principe voulant qu'une simple plainte n'est pas suffisante en soi pour conclure que le fonctionnaire menant une inspection avait nécessairement des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction avant de débiter son inspection. En effet, il y a une grande différence entre de simples soupçons et des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. [...] Dans l'arrêt *R. c. Garofoli*, la Cour suprême du Canada a déclaré que la preuve de renseignement, provenant d'un informateur, était insuffisante pour faire naître des motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction. Il faut pouvoir évaluer la fiabilité de l'informateur. La fiabilité peut notamment se confirmer par des éléments corroboratifs, révélés par l'enquête ».

¹¹ *Québec (Procureur général) c Canada*, 2006 QCCQ 4266, aux para 96 et 98 à 104; *R. c Garofoli*, 1990 2 RCS 1421.

¹² LQE, *supra* note 1, art 121.3 : « Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens,

plaignant ne demandait pas la tenue d'une enquête, mais bien que le site soit vérifié. Mentionnons à cet égard que contrairement aux affirmations de la demanderesse, l'inspectrice conclut son rapport d'inspection au sujet du lot 4 987 075 en mentionnant que la plainte relative à un écoulement d'un liquide contenant du purin en provenance des porcheries de la demanderesse était bel et bien fondée.

De surcroît, selon les informations au dossier, l'inspectrice a vraisemblablement agi dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 119 LQE. En effet, il appert que contrairement aux affirmations de la demanderesse, à la suite de la vérification du bien-fondé de la plainte, l'inspectrice n'a pas poursuivi sa visite afin de procéder à une recherche supplémentaire d'informations visant à établir un autre manquement, mais bien à vérifier la conformité du site. L'inspectrice était tout à fait en droit d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE et de ses règlements¹³ et, notamment d'enregistrer l'état des lieux au moyen de photographies¹⁴. De plus, bien que la demanderesse mentionne qu'une inspection puisse constituer une saisie ou être assimilable à un pouvoir de perquisition au sens de l'article 8 de la Charte, notons que celle-ci est reconnue comme raisonnable dans la mesure où elle est effectuée conformément à la LQE¹⁵. Pour toutes ces raisons, nous ne partageons pas l'avis de la demanderesse sur la nature de la visite de la Direction régionale sur son site, ou sur sa non-conformité à la Loi.

En vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la LQE. Compte tenu de l'analyse qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est conforme au Cadre et que ses objectifs sont atteints.

elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens ».

¹³ *Ibid*, art 119, al. 1.


¹⁴ *Ibid*, art 119, al. 3 (6).

¹⁵ Christine Duchaine et Nicolas Dubé, *supra* note 5, à la p 284 résumant notamment *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406; *Québec (Procureur général) c Canada*, *supra* note 11 : « *En ce qui concerne la constitutionnalité de l'inspection effectuée en vertu de la LQE, la Cour suprême du Canada s'est, au risque de nous répéter, clairement prononcée sur le caractère raisonnable des inspections réalisées dans le cadre d'activités fortement réglementées puisque les lois et règlements encadrant de telles activités visent à protéger le bien-être public, et ce, malgré le fait que de tels pouvoirs d'inspection constituent une saisie et/ou sont assimilables à un pouvoir de perquisition au sens de l'article 8 de la Charte canadienne* ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401859888 à « Porcheres Massé inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-19
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Deschênes et Fils 2006 inc.
Nom du représentant	Monsieur Danny Deschênes, président
Numéro de dossier de réexamen	1481
Numéro de la sanction	401844819
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Deschênes et Fils 2006 inc. », le 18 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant (eaux usées de laiterie) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Le 1^{er} février 2018, la Direction régionale effectue une inspection à ce lieu d'élevage. Elle apprend alors de la demanderesse que les eaux usées de laiterie sont rejetées dans un fossé. Elle informe donc la demanderesse de l'obligation prévue à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 6 mars 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour des manquements au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁵ (REA) constatés lors de l'inspection du 1^{er} février 2018. De plus, l'avis de non-conformité informe la demanderesse que celle-ci doit s'assurer que la gestion des eaux usées de laiterie n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement, tel que prescrit par l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 3 mai 2018, la Direction régionale communique avec la demanderesse, laquelle l'informe qu'elle prévoit discuter des correctifs à mettre en place pour la gestion des eaux usées de laiterie avec sa conseillère. Le 14 juin 2018, la Direction régionale contacte de nouveau la demanderesse. Cette dernière affirme alors être en train d'évaluer les options qui s'offrent à elle pour la gestion des eaux usées de laiterie, et confirme que les correctifs seront mis en place avant le mois d'octobre 2018.

Le 19 octobre 2018, une deuxième inspection est effectuée au lieu d'élevage de la demanderesse. Il est constaté qu'aucun travaux n'a été réalisé pour la gestion des eaux usées de laiteries. Également, aucun rejet n'est observé au fossé au moment de l'inspection, mais l'eau de ce fossé, près du point où se rejettent habituellement les eaux usées de laiteries à partir d'une conduite, est de couleur blanche.

Le 23 novembre 2018, un deuxième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 11 juillet 2019, la Direction régionale effectue une troisième inspection au lieu d'élevage de la demanderesse. Il est alors constaté que cette dernière n'a apporté aucun correctif en lien avec la gestion des eaux usées de laiterie, et qu'aucune démarche concrète n'a été entamée à cet effet. La Direction régionale constate également que des eaux usées de laiterie s'écoulent dans le fossé à partir d'une conduite. Elle note la présence, dans ce

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Règlement sur les exploitations agricoles*, Q-2, r 26.

fossé, d'algues, d'une croûte grisâtre et d'une coloration noirâtre, toutes caractéristiques de rejets récurrents d'eaux usées de laiterie. Ce fossé, qui reçoit les eaux de laiterie, se jette dans une branche du cours d'eau de l'Étang, tributaire de la Rivière-du-Loup.

Le 6 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE constaté lors de l'inspection du 11 juillet 2019. Il y est notamment demandé qu'un plan des mesures correctives soit transmis à la Direction régionale avant le 6 septembre 2019.

Le 13 septembre 2019, lors d'une conversation téléphonique avec la Direction régionale, la demanderesse l'informe qu'elle a contacté un consultant et que des travaux pourront être effectués à l'été 2020. Le 24 septembre 2019, ce consultant confirme à la Direction régionale avoir reçu un mandat de la demanderesse pour l'élaboration et la construction d'un purot pour récupérer les eaux usées de laiterie.

Le 18 novembre 2019, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 16 décembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

D'abord, la demanderesse allègue que lorsqu'elle est devenue propriétaire de la ferme, elle n'avait pas l'obligation d'avoir une fosse pour la gestion des eaux usées de laiterie. Elle ne savait pas qu'une telle obligation était maintenant en vigueur.

La demanderesse invoque également qu'elle devait procéder au redressement de ses finances avant de pouvoir mettre en place des mesures correctrices quant au rejet des eaux usées de laiterie. Elle ajoute qu'elle a ensuite effectué des démarches avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et qu'un projet est en cours avec son consultant pour la construction d'une fosse pour recevoir les eaux de laiterie. Bien qu'en date du réexamen, les plans de la fosse ont été produits et que la construction de la fosse devait avoir débuté, les travaux n'auraient pu avoir lieu, selon la demanderesse, à cause de retards attribuables à la pandémie.

Finalement, la demanderesse est d'avis qu'elle aurait dû recevoir un simple avertissement, plutôt qu'une sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière prépondérante que le 11 juillet 2019, la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE pour avoir rejeté des eaux usées de laiterie dans un fossé se jetant dans un cours d'eau, et susceptibles de porter atteinte à ces milieux hydriques ainsi qu'aux espèces vivantes qui y habitent;

- CONSIDÉRANT à cet effet qu'un avis scientifique inclus au dossier de la Direction régionale conclut que le lieu d'élevage de la demanderesse génère chaque jour des eaux usées de laiterie, ce qui représente, pour une ferme de ²³⁻²⁴vaches laitières, comme celle de la demanderesse, un rejet minimal de 672 L/jour. L'avis précise notamment que ces eaux usées peuvent contenir des éléments nutritifs en quantités excessives, pouvant altérer les habitats fauniques en rendant le milieu récepteur toxique pour les organismes aquatiques. D'ailleurs, plusieurs espèces de poissons sont présentes dans la Rivière-du-Loup, et il est donc possible que ces espèces fréquentent également le cours d'eau de l'Étang, étant donné la connexion entre les deux milieux hydriques;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché à l'avis de réclamation, mais fait plutôt état de circonstances qui, selon elle, permettraient d'infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que malgré les démarches de retour à la conformité entamées par la demanderesse après la réception de l'avis de non-conformité du 6 août 2019, le Bureau de réexamen est d'avis, pour les motifs qui suivent, que la sanction est tout de même justifiée;
- CONSIDÉRANT effectivement qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, malgré que des démarches de retour à la conformité aient été entreprises après la constatation du manquement par la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT d'autant plus que la Direction régionale a averti la demanderesse, dans un avis de non-conformité transmis le 6 mars 2018, de la problématique liée au rejet des eaux usées de laiterie sur son lieu d'élevage;
- CONSIDÉRANT que la trame factuelle démontre que la demanderesse a par la suite négligé, pendant plus d'un an, de prendre des mesures concrètes pour corriger le manquement. Il aura ainsi fallu trois avis de non-conformité et au moins trois avertissements verbaux de la Direction régionale, en février, mai et juin 2018, avant que la demanderesse mandate finalement, vers le mois de septembre 2019, un consultant pour élaborer et construire une fosse d'entreposage des eaux usées de laiterie;
- CONSIDÉRANT que l'interdiction prescrite par l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE n'accorde aucun droit acquis⁶ et que cette disposition a donc toujours été applicable à la demanderesse. Le fait qu'elle n'ait pas été au courant de cette interdiction ne constitue pas un motif recevable, alors que nul ne peut ignorer la loi. Au surplus, tel qu'il a été mentionné précédemment, la demanderesse avait été informée, par l'avis de non-conformité du 6 mars 2018, qu'en vertu de l'article 20 al. 2 partie 2

⁶ *Montréal-Est (Ville de) c Texaco Canada Inc.*, 2001 CanLII 12425 (QC CA).


de la LQE, la gestion des eaux de laiterie de son lieu d'élevage ne devait pas être susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

- CONSIDÉRANT que la situation économique d'une personne ne permet en aucun cas de justifier la commission d'un manquement à la législation environnementale ni dans la mise en œuvre des mesures correctives⁷;
- CONSIDÉRANT l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » et la présence d'un facteur aggravant au dossier, le traitement recommandé par le Cadre est la poursuite pénale. Cependant, la directrice régionale a plutôt décidé d'imposer une sanction, celle-ci étant justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, pour dissuader la répétition du manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401844819 à « Ferme Deschênes et Fils 2006 inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Maude Gagnon	Date

⁷ Ghislain Gervais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2014 QCTAQ 09956, par. 31.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Arbec, bois d'oeuvre inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1487
Numéro de la sanction	401849913
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à «Arbec, bois d'oeuvre inc. », le 25 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 mai 2018 sur le territoire de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac :

Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet d'eaux de surface de la scierie au point identifié Esurf-2 situé dans un fossé qui se déverse dans le ruisseau des Aulnes le 18 mai 2018, avec une concentration en demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) de 510 mg/l, alors que la norme de rejet est fixée à 50 mg/l par l'autorisation pour l'exploitation d'un site de résidus ligneux délivrée le 14 juillet 2015.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement. Un facteur

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 1^o rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20; ».

³ *Ibid*, art 20 al. 1 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 10 janvier 2019.

Notons que l'avis de réclamation aurait dû mentionner le 8 mai 2018, et non le 18 mai 2018 pour la date de commission du manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse souligne en premier lieu que, contrairement à ce qui est indiqué à l'avis de réclamation, le point d'échantillonnage Esurf-2 ne serait pas situé dans un fossé se déversant dans le ruisseau des Aulnes, mais bien à la limite de sa propriété dans un milieu forestier qui s'apparente à un milieu humide. Afin de démontrer ce propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen un plan indiquant l'écoulement des eaux et les points d'échantillonnage du site. Elle souligne donc qu'en fonction des conditions biotiques et abiotiques de ce type de milieu et de son emplacement, il est très peu probable qu'un écoulement de surface se rende jusqu'au ruisseau des Aulnes.

La demanderesse soutient que ce milieu récepteur présente un sol ayant une bonne capacité d'infiltration, ce qui est une caractéristique des milieux forestiers humides. Par conséquent, l'eau au point de rejet finirait par s'accumuler et s'infiltrer dans le sol. Cela ferait en sorte qu'au point d'échantillonnage Esurf-2, l'eau serait stagnante la majorité du temps, ou présenterait un très faible écoulement avant de devenir stagnante un peu plus en aval. Afin de corroborer ses dires, la demanderesse joint à sa demande de réexamen un rapport d'inspection de la Direction régionale, daté du 8 octobre 2019, dans lequel l'inspecteur mentionne que l'eau du point d'échantillonnage Esurf-2 est stagnante. Elle souligne donc qu'il serait pertinent d'évaluer si la norme de rejet de concentration de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅), fixée à 50 mg/L est celle qui doit être appliquée, ou si cette dernière devrait plutôt être de 100 mg/l, comme indiqué dans la colonne « Avant infiltration » du Tableau 1 des *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois*⁵.

La demanderesse mentionne ensuite que l'échantillon du 8 mai 2018 a été prélevé dans des conditions présentant un écoulement quasi absent. Elle joint à titre de preuve une photo non datée présentant une étendue d'eau qui semble stagnante, affirmant qu'il s'agit d'une photo du point d'échantillonnage Esurf-2 lors de la campagne d'échantillonnage du 8 mai 2018.

Elle joint également en annexe de sa demande un extrait du *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018, préparé par un consultant en environnement, dans lequel ce dernier mentionne que « l'ensemble de ces dépassements peut sans doute s'expliquer par le fait

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Lignes directrices sur l'industrie du sciage et des matériaux dérivés du bois : Éléments d'analyse pour l'autorisation et le contrôle*, 2015, en ligne : < <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/15-03/LD-Bois-03-2015.pdf> >, à la p. 28.

que l'écoulement d'eau de ce point de prélèvement est discontinu et, donc propice à créer de l'eau stagnante susceptible d'entraîner une concentration plus élevée pour ces paramètres ». Cette conclusion serait d'ailleurs partagée par un autre consultant en environnement, d'une compagnie distincte, qui mentionnait dans le *Suivi environnemental de la qualité des eaux dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents* pour l'année 2017 : « Éviter de procéder au prélèvement d'eau de ruissellement en l'absence d'écoulement d'eau, car les résultats de caractérisation seront forcément très peu significatifs ». Par conséquent, la demanderesse remet en question la validité des résultats de son échantillon, étant donné le très faible écoulement au point de prélèvement Esurf-2 qui aurait possiblement influencé à la hausse les résultats d'analyse.

Par ailleurs, la demanderesse souligne qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité l'informant du manquement, elle aurait envoyé un plan de mesures correctives au MELCC dans le délai autorisé de 30 jours, soit le 29 août 2019. Celui-ci indiquait que des démarches étaient en cours afin d'aménager le fossé de drainage et d'améliorer l'écoulement de l'eau. Cela étant dit, la demanderesse tient à mentionner que le délai de 30 jours accordé par le MELCC pour soumettre ce plan est très court pour évaluer la situation auprès de ressources externes. Elle estime qu'un avis de non-conformité pour ce manquement envoyé à une date antérieure dans l'année lui aurait permis de réaliser une meilleure évaluation de la situation.

En outre, la demanderesse indique que lors de l'inspection qui s'est déroulée sur son site le 8 octobre 2019, elle aurait mentionné à l'inspecteur souhaiter régulariser la situation du point de prélèvement Esurf-2 avec le MELCC, et évaluer les diverses options possibles en fonction de la situation d'eau stagnante. Elle aurait aussi expliqué à l'inspecteur son plan si des travaux s'avéraient nécessaires pour faciliter le drainage, soit d'exécuter ceux-ci au printemps 2020, ce que l'inspecteur aurait jugé acceptable. Elle mentionne finalement avoir demandé une rencontre avec la Direction régionale afin de discuter de cette problématique, laquelle a été prévue pour le 6 janvier 2020. Elle joint à cet effet un échange de courriel avec l'inspecteur au dossier visant à planifier cette rencontre.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite notamment un site d'entassement de résidus ligneux dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour lequel une autorisation a été délivrée le 14 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT que le 10 janvier 2019, à la suite d'une vérification de la Direction régionale, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour notamment lui signifier un manquement à l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que le 29 mars 2019, la demanderesse transmet à la Direction régionale le *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018. Le 25 juillet 2019, Direction régionale procède à une vérification de ce bilan et constate que le 8 mai 2018, un rejet d'eaux de surface au point identifié Esurf-2 a

révélé une concentration en DBO₅ de 510 mg/l, alors que la norme de rejet est fixée à 50 mg/l par l'autorisation⁶ délivrée le 14 juillet 2015;

- CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2019, un nouvel avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier un manquement à l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse estime qu'il est très peu probable qu'un écoulement de surface provenant du point d'échantillonnage Esurf-2 se rende jusqu'au ruisseau des Aulnes. Néanmoins, le dossier de la Direction régionale inclut une carte présentant le réseau hydrographique du site de la demanderesse ainsi que le sens de l'écoulement des eaux, et que celle-ci révèle la présence d'un cours d'eau intermittent reliant le point Esurf-2 au ruisseau des Aulnes;
- CONSIDÉRANT au surplus que même si l'eau du point échantillonnage Esurf-2 se rendait exclusivement dans un milieu forestier s'apparentant à un milieu humide, soulignons que tout rejet à partir de ce point dont la concentration en DBO₅ excède la norme prévue à l'autorisation de la demanderesse constitue un rejet de contaminant dans l'environnement en vertu de l'article 20 al. 1 LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse se questionne à savoir si la valeur maximale ne devrait pas être de 100 mg/l plutôt que 50 mg/l, mais que son certificat d'autorisation stipule clairement que la norme est fixée à 50 mg/l. Soulignons également que même si la norme avait été de 100 mg/l, la concentration en DBO₅ relevée dans l'échantillon prélevé le 8 mai 2018 est de 510 mg/l, dépassant donc largement cette norme;
- CONSIDÉRANT qu'en obtenant le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un site d'entassement de résidus ligneux, il revenait à la demanderesse de s'assurer d'en connaître et d'en respecter toutes les conditions. Si la demanderesse estimait que le point d'échantillonnage Esurf-2 n'était pas représentatif de la qualité des eaux de surface sortant de son usine, elle avait la possibilité de demander une modification de son autorisation avant qu'un manquement ne survienne, ce qu'elle n'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse aurait souhaité qu'un avis de non-conformité lui soit envoyé plus tôt, afin de lui permettre de réaliser une meilleure évaluation de la situation, notons que la demanderesse était au courant du dépassement de la norme depuis à tout le moins le 13 mars 2019, lors de la publication du *Bilan de suivi environnemental des eaux souterraines et des eaux de surface du site de l'usine de Saint-Roch-de-Mékinac* pour l'année 2018 et qu'elle

⁶ Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, LQ 2017, c 4, art. 275 : « Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :
1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018; [...] ».

ne mentionne aucune démarche entreprise à ce moment pour régulariser la situation;

- RAPPELANT à la demanderesse qu'un avis de non-conformité est, le cas échéant, un avis préalable à une éventuelle sanction administrative pécuniaire⁷. Ainsi, le fait d'entamer des démarches visant à assurer sa conformité après la réception d'un tel avis est louable, mais ne constitue pas un motif permettant d'infirmier une sanction subséquente;
- CONSIDÉRANT également que, selon ses propres motifs, la demanderesse était au courant depuis à tout le moins le mois de mars 2018, lors de la publication du *Suivi environnemental de la qualité des eaux dans le cadre du programme d'autosurveillance des effluents* pour l'année 2017, que l'eau du point de prélèvement Esurf-2 était parfois stagnante, et que, comme mentionné par son consultant en environnement, cette situation pouvait mener à des résultats d'échantillons peu significatifs. Pourtant, aucune démarche n'a vraisemblablement été entreprise pour régler la situation à ce moment;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse mentionne son intention de procéder à des travaux afin d'aménager le fossé de drainage et d'améliorer l'écoulement de l'eau. Le Bureau de réexamen tient néanmoins à indiquer à la demanderesse que ces travaux auraient dû être exécutés d'emblée selon son autorisation : « *Les eaux de ruissellement de la cour sont drainées grâce à des fossés de drainage présentés à l'annexe 2 de ce document. Les points d'échantillonnage des eaux de ruissellement (Esurf-2 et Esurf-3) sont localisés aux points de sortie des eaux du site. L'entretien du terrain et des fossés sera réalisé de façon à conserver les pentes et à assurer un drainage efficace du terrain* »⁸;
- CONSIDÉRANT donc que si la demanderesse s'était acquittée de cette obligation, la circulation de l'eau aurait forcément été facilitée à ce point d'échantillonnage. Ainsi, si tel que l'allègue la demanderesse, la seule cause du dépassement de la norme en DBO₅ prescrite à son certificat d'autorisation est le fait que l'eau y soit stagnante, le manquement aurait pu être prévenu;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que la demanderesse ait commis un manquement de même gravité objective dans les cinq années précédant la constatation du manquement sanctionné, et qu'un avis de non-conformité lui ait été acheminé à ce sujet le 10 janvier 2019;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée en fonction du Cadre, qui prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque les conséquences du

⁷ Cadre, *supra* note 4, section 4.4.1.

⁸ Groupe Rétabec, *Annexe 7.10 – Exigences de rejet, programme d'autosurveillance des effluents et engagement de l'exploitant 931508996 Québec inc. – Usine de St-Rock-de-Mékinac [sic] – Document déposé dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de transformation de bois*, faisant partie intégrante de l'autorisation délivrée le 14 juillet 2015, à la section 3.3.

manquement sont évaluées comme étant mineures et qu'un facteur aggravant est présent au dossier. La sanction est imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401849913 à « Arbec, bois d'oeuvre inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9179-2648 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Claude St-Sauveur, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1492
Numéro de la sanction	401867842
Agente de réexamen	Madeleine Dion-Morin
Date de la décision	2020-10-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9179-2648 Québec inc. », le 6 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 8 mai 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit : étant propriétaire du lot 5 466 091 où des légumes marinés (concombres, ails, piments et autres matières végétales) et des œufs marinés ont été déposés ou rejetés, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 26 juillet 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait d'abord valoir qu'en vertu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*⁵ (Guide MRF), il est possible d'autoriser le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (MRF) sous certaines conditions et ajoute que l'épandage de résidus alimentaires de ferme est considéré comme une activité agricole courante⁶.

Elle explique à cet égard que les résidus de ferme peuvent prendre différentes formes. Ils peuvent être de source traditionnelle, par exemple le foin, les grains ou encore l'ensilage de maïs, mais également non traditionnelle, comme les rations totales mélangées (RTM), qu'elle définit comme le fait d'utiliser les rejets de compagnies en alimentation (épluchures de pommes de terre, sucreries, concombres sucrés ou marinés, œufs à la coque frais, etc.) afin de nourrir le bétail. Elle précise que cette façon de faire est devenue un classique depuis plusieurs années, puisqu'elle favorise le gain de poids tout en permettant de réduire les coûts de production. Par conséquent, elle considère que les matières observées constituent des résidus de ferme. Elle précise également que ces amas contenaient de la pulpe de pomme, ce qui est aussi conforme.

Finalement, la demanderesse mentionne que dans les moments précédant l'inspection, la livraison de résidus de compagnies en alimentation a été déposée sur le chemin de ferme, à proximité de l'amas de fumier, plutôt que dans le silo fosse. Le propriétaire de la demanderesse était alors absent et n'aurait donc pas pu diriger le camionneur adéquatement.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une entreprise agricole dans la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur la propriété de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant la présence de résidus de champignons et de concombres dans le but de fertiliser les champs sans détenir l'autorisation requise. L'inspecteur y constate notamment deux amas de matières résiduelles, à savoir des aliments marinés (œufs, légumes et autres matières), destinés à l'épandage, alors que ce terrain n'est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC;
- CONSIDÉRANT que le 4 septembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment un manquement à l'article 66 al. 2 LQE;

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires*, 2015, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/guide-mrf.pdf> [Guide MRF].

⁶ *Ibid.*, section 4.2.3.

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier la Direction régionale démontre de manière prépondérante la présence d’amas de matières résiduelles sur la propriété de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que ces matières constituent des matières résiduelles, peu importe si elles étaient stockées temporairement à des fins d’épandage ou non. La question qui se pose est donc à savoir si le stockage de matières résiduelles par la demanderesse se déroulait sur un lieu autorisé par le MELCC;
- CONSIDÉRANT qu’il est vrai que le recyclage de matières végétales effectué conformément au Guide MRF est considéré comme une activité à risque négligeable et bénéficie d’une exemption administrative à l’obligation d’obtenir l’autorisation préalable du ministre pour sa réalisation⁷;
- CONSIDÉRANT cependant que le Bureau de réexamen ne partage l’avis de la demanderesse à l’effet que les aliments marinés reçus sur sa propriété devraient être considérés comme des produits de ferme et donc être catégorisés en tant que MRF. En effet, le Guide MRF ne considère pas les aliments transformés provenant d’entreprises agroalimentaires comme des « produits de ferme »⁸ pouvant être recyclés;
- CONSIDÉRANT ainsi que les activités de la demanderesse ne respectent pas les critères établis par le Guide MRF et ne bénéficient d’aucune soustraction administrative. Le Bureau de réexamen conclut donc que les matières résiduelles constatées lors de l’inspection étaient entreposées sur un terrain qui n’est pas un lieu autorisé à cette fin par le MELCC, en contravention à l’article 66 al. 2 LQE;
- CONSIDÉRANT que peu importe si les aliments marinés ont été déposés en amas au sol par erreur, il était de la responsabilité de la demanderesse, en tant que responsable du terrain, de s’assurer que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Soulignons à cet égard que l’inspection a eu lieu le 8 mai 2019, tandis que les bons de livraison pour ces aliments sont datés du 2 mai 2019. La demanderesse n’a donc pas pris les mesures nécessaires visant à assurer sa conformité dans ce délai de six jours. Elle ne démontre pas non plus avoir même effectué des démarches en ce sens;
- CONSIDÉRANT que constitue un facteur aggravant valide le fait que la demanderesse ait commis des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années et que ceux-ci soient démontrés par la preuve au dossier de la Direction régionale;

⁷ Québec, ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l’application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/19-01/listes-exclusions-administratives.pdf>>, à la p. 22, activité n° 75.


⁸ Guide MRF, *supra* note 5, à la p. 135.

- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée afin d'inciter un retour rapide à la conformité, de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la LQE;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401867842 à « 9179-2648 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2020-10-20
Madeleine Dion-Morin	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Albion S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Simon Séguin, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1482
Numéro de la sanction	401851173
Date de la décision	2020-10-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Albion S.E.N.C. », le 18 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Vaudreuil-Dorion :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5, soit les déjections animales qui débordent de l'ouvrage de stockage s'écoulent dans le fossé situé à proximité et jusqu'au fossé de la route Harwood.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2)² et 5 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26, art 43.7 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5; » [REA].

³ *Ibid*, art 5 al. 1 : « Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que son ouvrage de stockage est équipé d'un drain perforé qui permet d'évacuer les eaux souterraines et de précipitation. Selon elle, après vérification, les déjections animales n'auraient pas atteint ce drain puisqu'il était propre. Cela appuierait le fait que la quantité de déjections animales qui a débordé a été minime.

Autrement, il lui apparaît impossible que les déjections animales aient atteint le fossé de route, puisqu'en 2018, elle a effectué des travaux dans le fossé parallèle au chemin sur son terrain à l'aide d'une pelle mécanique afin d'évacuer l'eau qui se trouvait dans le champ à proximité. Elle explique que les travaux n'ont pas eu l'effet désiré et que c'est probablement en raison du fait que le fossé de route était saturé, empêchant l'eau du fossé sur son terrain de s'évacuer. Même, en continuant les travaux, la demanderesse a constaté que l'eau du fossé de route refoulait sur une partie du fossé sur son terrain, puisque le premier est plus élevé. Pour contrer cet effet non souhaité, elle aurait bloqué la connexion entre les fossés. Cela rendrait impossible l'écoulement des déjections animales jusqu'au fossé de route.

Enfin, elle précise que des travaux de réfection du chemin ont aussi été effectués en 2018 et que du gravier a été déposé dans le fossé situé sur son terrain, obstruant d'autant plus l'accès des déjections animales au fossé de route.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse le 11 juillet 2019 et que l'inspectrice constate que son ouvrage de stockage de déjections animales déborde. Les déjections animales se rendent jusqu'à un petit fossé sur le terrain de la demanderesse. L'inspectrice conclut notamment à un manquement à l'article 5 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), soit pour avoir fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface. Le représentant de la demanderesse est informé des constats sur place;
- CONSIDÉRANT qu'une inspection de suivi est effectuée le 1^{er} août 2019 et que l'inspectrice constate que l'ouvrage de stockage de la demanderesse déborde encore. Elle note que la quantité de liquide qui déborde et s'accumule au sol est visiblement plus importante cette fois; on entend l'écoulement des déjections animales comme un robinet d'eau ouvert. Elle constate de plus que les déjections animales s'écoulent toujours dans le fossé situé sur le terrain de la demanderesse, mais également jusqu'au fossé de route à proximité. L'inspectrice conclut notamment à un manquement à l'article 5 al. 1 REA;
- CONSIDÉRANT que des avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse pour lui signifier notamment ces manquements le 12 et le 23 août 2019;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas que son ouvrage de stockage ait débordé, mais qu'il lui apparaît impossible que les déjections animales aient atteint le fossé de route, d'autant plus que la quantité serait minime, et qu'elle a pris certaines mesures afin d'éviter le manquement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est plutôt d'avis que le rapport d'inspection permet de constater que les déjections animales au sol ont atteint les eaux de surface, et ce, jusqu'au fossé de route, alors que l'inspectrice note, à la jonction des deux fossés, une odeur caractéristique de déjections et de l'eau brunâtre dans le fossé de route; les photos prises lors de l'inspection confirment ce dernier aspect. De plus, le fait que les déjections animales aient atteint le fossé de route situé à plus d'une centaine de mètres de l'ouvrage de stockage témoigne à lui seul que la quantité de déjections animales n'était pas minime;
- CONSIDÉRANT que les travaux effectués par la demanderesse à d'autres fins en 2018 n'ont donc pas eu pour effet d'empêcher que les déjections animales atteignent le fossé de route, soit les eaux de surface;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a mentionné lors de l'inspection du 1^{er} août 2019 ne pas avoir vidé l'ouvrage de stockage, car l'entrepreneur qui venait habituellement vider son ouvrage de stockage ne venait plus au Québec, mais qu'elle avait trouvé quelqu'un d'autre qui viendrait avec son épandeur l'abaisser, justement le lendemain. Elle précise qu'elle attendait d'avoir plus de superficies pour épandre avant de faire venir l'épandeur;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse ait donc affirmé avoir effectué des démarches pour éviter le manquement, celles-ci ont été prises trop tardivement, de l'avis du Bureau de réexamen. La demanderesse ayant été informée lors de l'inspection du 11 juillet 2019 d'un rejet actif de déjections animales atteignant le fossé, soit les eaux de surface, elle devait prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation;
- CONSIDÉRANT à ce sujet que la demanderesse ne démontre pas avoir tenté par tous les moyens d'abaisser le niveau de son ouvrage de stockage, source du déversement des déjections animales. Elle mentionne d'ailleurs avoir retardé la venue de l'épandeur qui devait pomper le contenu de sa fosse afin d'avoir suffisamment de superficies pour épandre. Ce comportement témoigne d'un souci de la demanderesse de rentabiliser les travaux correctifs et non de se conformer le plus rapidement possible et d'éviter une atteinte à l'environnement. Précisons qu'outre par épandage, la demanderesse pouvait notamment disposer des déjections animales en transférant son contenu dans l'ouvrage d'un autre exploitant à l'aide d'une entente de stockage⁵. De plus, la demanderesse ne démontre pas avoir tenté de contenir le débordement à proximité de l'ouvrage, afin que les déjections animales n'atteignent pas les eaux de surface;

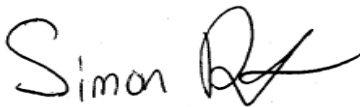
⁵ REA, *supra* note 2 art 9 al. 2.

- **CONSIDÉRANT** que l'évaluation des conséquences du manquement a correctement été effectuée à « modérée » en raison de l'atteinte à la qualité de l'eau et du risque peu élevé d'atteinte à la santé de l'être humain;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. En l'espèce, la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de commettre de nouveau le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401851173 à « Ferme Albion S.E.N.C. ».

Signature du coordonnateur	
	2020-10-21
Simon Létourneau-Robert	Date